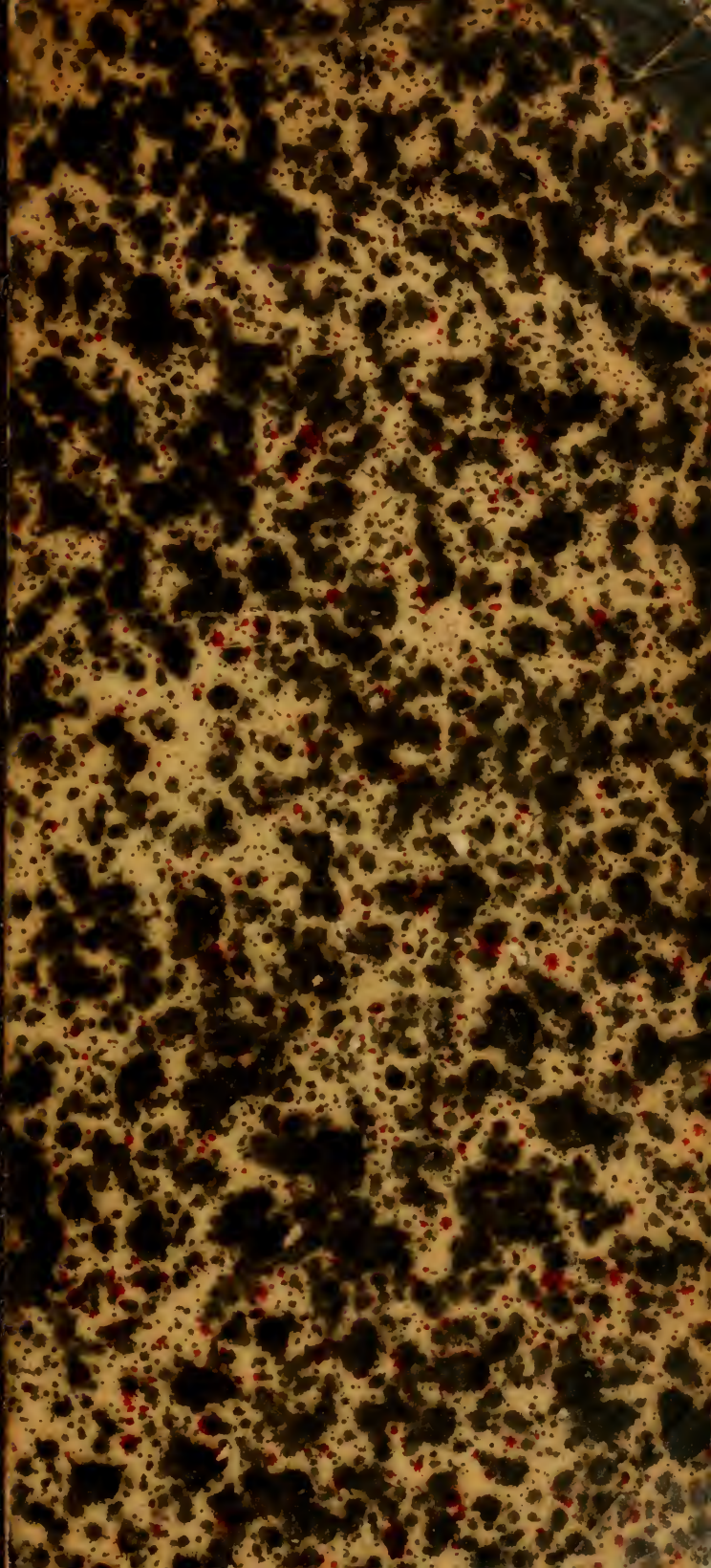

4.24.76.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

BX 4843 .L59 1896
Lods, Armand, 1854-1938.
Trait e de l'administration
des cultes protestants

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdeladmini00lods

TRAITÉ

DE

L'ADMINISTRATION

DES

CULTES PROTESTANTS

PAR

ARMAND LODS

Docteur en Droit

—

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

JACQUES FLACH

Professeur au Collège de France

PARIS

GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, RUE DE LA PAIX

—

1896

Tous droits réservés

TRAITÉ

DE

L'ADMINISTRATION

DES

CULTES PROTESTANTS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

DROIT

La Législation des Cultes Protestants (1787-1887) avec une Préface par E. de Pressensé, sénateur. Paris, Grassart. 1887. In-8° . . . . . 5 »

Du Droit électoral dans les Eglises protestantes, Étude suivie des circulaires ministérielles, relatives aux élections. Paris, Grassart. 1889. In-8°. 1 50

Etude critique sur la Comptabilité des Conseils Presbytéraux. Paris, Grassart. 1893. In-8°. 1 50

De la Vente à Réméré. Paris, Thorin. 1879. In-8°. . . . . 4 »

HISTOIRE

Les Partisans et les Adversaires de l'Edit de Tolérance (1750-1789). Paris, Fischbacher. 1887. In-8°. 1 50

Un Conventionnel en mission.— Bernard de Saintes et la réunion de la Principauté de Montbéliard à la France, d'après des documents originaux et inédits, avec un portrait de Bernard, par Louis David. Paris, Fischbacher. 1888. In-8° . . . 6 »

L'Eglise Réformée de Paris de la Révocation à la Révolution (1685-1789). Paris. Fischbacher. 1889. In-8°. . . . . 1 »

L'Eglise Réformée de Paris pendant la Révolution (1789-1802). Paris, Fischbacher. 1889. In-8°. 1 50

Les Eglises Protestantes de l'ancienne Principauté de Montbéliard pendant la Révolution et le Pasteur Kilg (1789-1801). Paris, Fischbacher. 1890. In-8°. 1 50

L'Eglise Luthérienne de Paris pendant la Révolution et le Chapelain Gambs. Paris, Fischbacher. 1892. In 8° 1 50

Essai sur la vie de Rabaut de Saint-Etienne (1743-1793). Paris. Fischbacher, 1893. In-8°. 1 50

Le Pasteur Rabaut Pomier, membre de la Convention nationale (1744-1820). Paris, Fischbacher. 1893. In-8°. 1 50

EN COLLABORATION :

E. Davaine et Lods. *Annuaire du Protestantisme Français* (1re année 1892). Paris, Fischbacher. In-8° . . . . . 5 »

E. Davaine et Lods. *Annuaire du Protestantisme Français* (2e année 1894). Paris, Fischbacher, in-8° 3 50

EN PRÉPARATION :

COURT DE GEBÉLIN. Sa Vie, sa Correspondance. Etude sur le Protestantisme à la fin du XVIIIe siècle.

LIBRARY OF PRINCETON
APR 24 1916
THEOLOGICAL SEMINARY

TRAITÉ
DE
L'ADMINISTRATION
DES
CULTES PROTESTANTS

PAR

ARMAND LODS
Docteur en Droit

—

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

JACQUES FLACH
Professeur au Collège de France

PARIS
GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR
2, RUE DE LA PAIX

1896

Tous droits réservés

A LA MÉMOIRE

DE MON PÈRE

CHARLES-ADOLPHE

LODS-LUBERT

(1824-1881)

Membre du Consistoire de l'Église
d'Héricourt (Haute-Saône)

(1867-1881)

Paris, 5 avril 1896.

INTRODUCTION

Le jour où l'érudit auteur de ce livre, M. Armand Lods, me demanda de l'introduire auprès du public par quelques pages de préface, j'ai eu scrupule de déférer à son désir. On ne présente pas au maître de la maison l'homme dont les qualités et la figure lui sont familières, et quant à mettre en évidence l'utilité d'une œuvre nouvelle, n'est-ce pas peine stérile alors que chacun la sent d'instinct ?

Jadis simple et longtemps immuable, la législation des cultes protestants est devenue complexe et mouvante. Les lois ont succédé aux lois, la tutelle administrative a multiplié ses règlements, la jurisprudence a dû résoudre de nombreux et délicats problèmes ou trancher des conflits jusqu'ici inconnus, pasteurs et laïques ont éprouvé l'angoisse du vide, senti le sol se dérober sous leurs pas, par la disparition des lois traditionnelles et l'ignorance de lois toutes neuves, et ils l'ont senti d'autant plus vivement que dans l'enseignement de nos facultés de théologie le droit ecclésiastique n'a encore ni chaire ni conférence.

Une exposition claire, bien ordonnée, de lecture et de consultation facile, de doctrine sûre et d'information exacte, devenait donc un impérieux besoin. Or, un tel livre, nul n'était plus apte et mieux qualifié pour l'écrire que M. Lods. Il l'était par son érudition historique comme par sa science de jurisconsulte, par les publications nombreuses où il a révélé l'une et l'autre, comme par son activité dans les conseils de l'Eglise de Paris. Je m'étais dit tout cela et à la lecture de son ouvrage je

n'ai pu que m'en convaincre davantage, mais je me suis aperçu aussi de la place qu'il avait réservée à mon introduction.

Les questions traitées par lui sont si multiples et si diverses, si vastes ou si spéciales, que l'esprit cherche involontairement au-dessus d'elles une synthèse historique où les rapports et les points de contact anciens des communautés réformée et luthérienne soient esquissés à larges traits, et où les origines de cette dernière communauté soient étudiées dans ses deux grands rameaux, les Eglises d'Alsace et de Montbéliard, l'Eglise de Paris.

Je voudrais très simplement relever, en guise de jalons, les points saillants de cette histoire qui frappent mes yeux.

I

M. Lods, en traitant des obligations des cultes reconnus, observe qu'il ne s'est point produit, pour les cultes protestants, un seul *cas d'abus* sous le premier Empire, et qu'il n'a guère dû s'en produire depuis lors. C'est que la soumission aux lois a toujours marché de pair dans le protestantisme avec le respect de la liberté. L'Église de Strasbourg l'avait affirmé dans sa remarquable déclaration de 1801 — quand elle disait : « *L'Eglise est une société libre ayant un but purement moral et religieux. Elle est, comme société, subordonnée à l'Etat, qui a le droit incontestable de veiller à ce qu'aucune société ne porte préjudice au bien général.* » — et l'Église réformée, de son côté, ne cessa d'être fidèle à ces principes, sans qu'ils aient pu, chacun le sait, la préserver d'un long martyrologe.

Au point de vue de leur organisation légale, l'histoire des deux Églises présente cette singularité frappante que toutes deux furent basées, dans

le principe, sur le régime synodal, mais que ce régime l'Eglise réformée le conserva jusqu'au début de ce siècle, pour le perdre dès lors, tandis que l'Eglise luthérienne, après avoir fait céder de bonne heure, sous l'action du particularisme régional ou local, le régime synodal au régime consistorial, vit restaurer et remettre en pleine vigueur le premier de ces régimes quand l'Alsace-Lorraine fut séparée de la France.

Ce sort différent de la constitution des deux Eglises tient essentiellement à la différence de leurs destinées politiques. L'une fut persécutée, massacrée, proscrite en France dès le XVIe siècle. C'est au milieu des bûchers et des gibets que le premier Synode constituant se réunit à Paris le 25 mai 1559, c'est sous le sabre et le feu des dragonnades que les synodes nationaux et provinciaux fonctionnèrent au siècle dernier. La tenue de chacun d'eux était un acte d'héroïsme, leur abandon eût été un acte de lâcheté. L'attachement intégral et pur aux institutions traditionnelles sortait ainsi de la rupture violente de tout lien avec l'Etat.

L'autre Eglise, au contraire, demeura en rapports réguliers avec les pouvoirs publics, et sa constitution en reçut et en garda l'empreinte. Mais elle dut à la circonstance d'une organisation faite sous un gouvernement républicain et avec le généreux souci de panser les plaies de l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne, d'être rentrée en possession d'un régime démocratique.

Le premier terme de ce parallèle ressort si clairement de l'*Etude historique sur l'organisation de l'Eglise réformée* mise par l'auteur en tête de son livre (et dont la place exacte eût été, me semble-t-il, en tête de la première partie), qu'il me suffira, sur ce sujet, de m'en référer presque entièrement à son exposé.

II

Si je vois bien, l'histoire de l'Eglise réformée de France est dominée, comme par trois cimes, par trois actes législatifs : l'édit de Nantes (1598), l'édit de tolérance (1787), les articles organiques de germinal an X (1802). Entre les deux premiers de ces actes un gouffre avait été creusé que les siècles écoulés n'ont pu combler : la révocation de 1685, un des plus grands crimes de lèse-nation qu'aucun souverain ait perpétré en aucun pays, et dont la responsabilité pèse plus directement sur la mémoire de Louis XIV et de madame de Maintenon, que la Saint-Barthélemy sur la mémoire de Charles IX et de Catherine de Médicis, crime d'autant plus odieux qu'il procédait d'un manque de foi, de la rupture d'un traité solennel conclu entre les protestants et la Couronne. L'Edit de tolérance, sorti des vœux de l'Assemblée des notables, ne fut que le préambule de l'œuvre réparatrice de la Révolution française, comme le statut organique de l'an X en fut le couronnement,

M. Lods nous apporte, avec des documents nouveaux et en partie inédits, la preuve éclatante de la ferme volonté de Bonaparte de mettre catholiques et protestants sur un pied d'égalité. En cela le premier consul se montrait vraiment le continuateur et l'organisateur de la Révolution ; mais le mathématicien politique reparut en lui quand il substitua aux paroisses et aux synodes des divisions factices, des Eglises consistoriales formées par le groupement artificiel de six mille fidèles. Les conséquences sont connues. Il fallut attendre un demi-siècle, jusqu'au 26 mars 1852, pour voir rétablir à la base cette unité naturelle et essentielle, la circonscription paroissiale, et aujourd'hui encore la clef de voûte, un

synode général et périodique, manque à l'Eglise réformée.

III

Tout autre fut le développement de l'Eglise luthérienne. Pour le saisir, il est nécessaire de le suivre depuis les premiers temps de la Réforme.

A ce moment, la haute main sur l'administration temporelle de l'Eglise appartenait aux Évêques, aussi bien que le pouvoir spirituel leur était dévolu. Les réformateurs entendirent séparer les deux pouvoirs, conserver aux évêques l'autorité temporelle, réserver à la communauté des fidèles l'autorité en matière de discipline et de foi.

Ce double principe ne put cependant être appliqué dans toute sa rigueur. D'une part, les évêques résistèrent à la Réforme. Il fallait donc les remplacer. Par qui ? On ne put songer qu'aux *princes protestants,* les seuls qui eussent, comme les anciens évêques, un pouvoir séculier suffisant pour faire respecter leurs décisions. C'est donc à eux que les *droits épiscopaux* passèrent provisoirement, en attendant que les institutions de l'Eglise fussent réorganisées sur de nouvelles bases.

D'autre part, si le premier règlement ecclésiastique (fait pour la Hesse en 1526) remettait à l'assemblée générale des fidèles de chaque paroisse le droit d'élire le ministre, de le déposer, d'exercer la discipline et de veiller aux intérêts matériels, — le tout sous l'autorité d'un synode, — dès 1539 on voit ces assemblées générales faire place à des conseils presbytéraux.

Néanmoins, le régime démocratique prévaut, et c'est lui qui va se combiner avec la transmission, provisoire d'abord, définitive ensuite, des droits épiscopaux aux princes protestants pour donner naissance à l'organisation qui a subsisté

jusqu'en 1789 dans les pays luthériens successivement annexés à la France.

A partir de 1539, des Consistoires sont institués pour exercer la juridiction, en matière de mariage, qui avait jadis appartenu aux évêques, et, une à une, la plupart des attributions de l'épiscopat passent entre leurs mains : administration des biens de l'Eglise, nomination des pasteurs, inspection des paroisses, etc. Mais cette délégation s'opérait, ne l'oublions pas, en un temps où les princes et seigneurs se trouvaient en possession des mêmes droits. Elle ne pouvait donc s'opérer que sous réserve de l'autorité du souverain. En d'autres termes, c'était un pouvoir mixte qui se constituait. Le Consistoire naissait conseil ou organe du prince en même temps que de l'Eglise, quel que fût du reste son nom, Synode ou Consistoire général, Convent ou Conseil ecclésiastique

Prenons comme exemple Strasbourg, où c'est la République qui est prince et souverain. Dès 1528, Strasbourg compte sept paroisses luthériennes (Cathédrale, St-Pierre-le-Vieux, St-Pierre-le-Jeune, St-Thomas, Sainte-Aurélie, St-Nicolas, St-Guillaume) paroisses qui se retrouveront toutes en 1789, sauf que la paroisse de la Cathédrale aura été remplacée par le Temple neuf. Ces paroisses sont représentées, dans leur ensemble, par un corps d'anciens de 21 membres, à raison de trois anciens par paroisse : un magistrat à vie, un échevin et un notable. Tous les anciens sont nommés pour la première fois par le Sénat, mais dans la suite, à l'exception des magistrats à vie, ils se recrutent par cooptation.

Trois des anciens, à tour de rôle, siègent chaque semaine avec tous les prédicateurs de la ville (auxquels, en 1598, les professeurs et docteurs en théologie furent adjoints) pour expédier les affaires courantes. C'est le *convent ecclésiastique*. S'il y a

désaccord entre l'élément laïque et l'élément ecclésiastique, la question est portée devant le corps des anciens. En outre, toute décision importante devait être sanctionnée par le magistrat.

Cette constitution s'étendit en dehors de Strasbourg. Elle fut adoptée par les barons de Fleckenstein et la noblesse immédiate de la Basse-Alsace.

Dans les autres seigneuries composant l'Alsace, ou les régions limitrophes telles que le pays de Montbéliard, le partage d'attributions entre le seigneur et la communauté fut d'autant plus large au profit du premier, que le gouvernement était plus personnel, — pourvu cependant que le prince lui-même fût protestant.

La paroisse est bien représentée par des anciens qui y maintiennent le bon ordre, mais c'est au Consistoire général ou Conseil ecclésiastique qu'appartiennent vraiment tous les pouvoirs : discipline et juridiction, administration du temporel de l'Eglise, liturgie, nomination des pasteurs et des maîtres d'école, et ce corps, c'est de délégués du prince et d'un certain nombre de pasteurs, d'ordinaire aussi désignés par lui, qu'il est formé. L'un des membres ecclésiastiques du Consistoire exerce sur les paroisses, avec le titre d'inspecteur ou de surintendant, le droit de contrôle et de surveillance qui, à Strasbourg, était départi au corps des anciens et à une commission de censeurs.

Parfois, le ressort du Consistoire est assez étendu pour qu'il faille des inspecteurs multiples. Ainsi, au XVIIIe siècle, la seigneurie-comté de Hanau-Lichtenberg avait à sa tête un Consistoire qui exerçait son autorité sur huit bailliages, desservis par plus de soixante pasteurs et groupés en cinq inspections ecclésiastiques (Bouxwiller, Hatten, Ingwiller, Pfaffenhoffen et Westhoffen).

Par une anomalie assez étrange, mais tout apparente et fort explicable, la constitution redevenait démocratique, les fidèles rentraient en possession de leurs droits et libertés quand le prince était catholique. Les *droits épiscopaux* n'avaient pu alors lui être remis ; ils avaient passé tout entiers au Consistoire, sous la seule réserve d'un droit de haute tutelle politique. C'est de cette situation privilégiée que l'Alsace bénéficia quand, incorporée à la France, elle passa sous l'autorité de souverains catholiques, puisque le traité de Westphalie maintint solennellement les protestants d'Alsace dans leurs libertés et leurs droits acquis. Strasbourg, de son côté, quelques années plus tard, par la capitulation de 1681, obtint la reconnaissance formelle et la consécration de son régime religieux. Quant au pays de Montbéliard, il ne fut réuni à la France qu'en 1793.

Toute cette région échappa donc aux désastreux effets de la révocation de l'Edit de Nantes, laquelle ne fut jamais enregistrée au Conseil souverain d'Alsace. Des tentatives furent faites, il est vrai, par la Cour, le clergé, la magistrature, pour éluder les traités, mais elles se brisèrent contre l'attitude résolue de la population luthérienne d'Alsace. Ni les appâts ne purent la séduire, ni les menaces ne purent l'intimider ; à Strasbourg, les Jésuites en furent réduits à « *délibérer s'il fallait prier le roi d'employer les douces violences dont on s'est servi en France* »; euphémisme génial d'un programme de conversion en masse qu'ils remirent au préteur royal Obrecht (1685-1701) (1).

Ainsi arriva-t-il que l'Alsace comptait, avant et après la Révolution, une nombreuse population luthérienne et put, d'accord avec Montbéliard et l'Eglise réformée de France, prendre une part

(1) Publié par Hermann. *Notices historiques sur Strasbourg*, T. I, p. 179-181. Strasbourg, 1817.

active à la réorganisation de l'an X, si bien que le premier oratoire luthérien créé en 1806 à Paris fut rattaché par décret à l'Eglise consistoriale du Temple neuf de Strasbourg.

Qu'était elle-même l'Eglise de Paris à cette époque, et qu'est-elle devenue depuis lors ? Esquissons-le rapidement.

IV

En l'an X, il n'existait à Paris ni paroisse ni consistoire de la Confession d'Augsbourg. Ce n'est pas que les luthériens ne s'y comptassent déjà par milliers, mais c'est que, durant le siècle écoulé entre la révocation de l'Edit de Nantes et l'Edit de tolérance, ils avaient dû chercher asile dans les chapelles des ambassades étrangères. Là, sous l'égide des ambassades de Suède, de Danemark, de Hollande, d'Angleterre, ils retrouvèrent un service religieux, ils réussirent à se marier (c'était un mariage « à l'étranger »), à faire baptiser leurs enfants, ils parvinrent à échapper à la loi draconienne qui commandait de jeter à la voirie les corps des religionnaires. Jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, l'état civil des luthériens de la capitale française fut tenu par les chapelains étrangers. Un modeste serviteur de l'Eglise, le sacristain Kobler, a relevé sur les registres de l'ambassade de Suède et de Danemark 869 mariages et 893 baptêmes célébrés depuis 1680 et ce chiffre est de beaucoup inférieur à la réalité, plusieurs registres s'étant perdus. Les 869 mariages concernent 793 Français ou Françaises.

Après même qu'en 1792 la tenue de l'état civil eût été confiée aux municipalités, c'est dans une chapelle étrangère que le mariage religieux des luthériens se célébrait. Notre grand naturaliste Cuvier ne fut-il pas marié en 1803 par un

chapelain scandinave, comme l'ont été l'orientaliste Kieffer et le célèbre industriel Oberkampf? Et n'était-ce point là une anomalie étrange dans un pays où, par la loi organique de l'an X (1802), le culte luthérien était reconnu par l'Etat au même titre que le culte catholique et le culte réformé ? Napoléon ne put manquer d'en être vivement frappé.

Dans le même décret où, le 22 juillet 1806, il ordonnait de déposer aux actes de l'hôtel de ville un extrait général des registres tenus par les chapelains étrangers, il chargea le ministre des cultes de lui présenter un projet d'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris. En attendant, et dès le 15 août suivant, il concéda, par un autre décret, aux luthériens de Paris, un oratoire ou maison de prières.

Deux années s'écoulent, durant lesquelles la Communauté ne reste pas inactive. Elle compte dans ses rangs des hommes que leur rare mérite avait élevés aux plus hautes fonctions de l'Etat, le général comte Walther, grand chambellan de l'Empereur, le général Rapp, le comte Otto de Mosloy, conseiller d'Etat et ambassadeur.

Le 25 février 1808, le général Walther, en fonctions aux Tuileries auprès du Souverain, lui remit, en l'appuyant de tout le poids de son influence, une pétition de la communauté luthérienne rappelant les promesses faites et sollicitant avec instance la création d'une Eglise consistoriale et de deux postes de pasteur. Deux décrets suivirent coup sur coup, l'un du 20 juillet 1808 affectant au culte luthérien l'ancienne Eglise des Carmes, rue des Billettes, l'autre du 11 août instituant la Consistoriale de Paris.

Le premier Consistoire fut élu, conformément à la loi de germinal, le 21 octobre; deux pasteurs,

MM. Boissard et Gœpp, furent nommés et le dimanche 26 novembre 1809 fut inauguré sollennement le temple des Billettes et se trouva réalisée la fondation officielle de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg à Paris.

La population luthérienne ne cessa de s'accroître depuis lors jusqu'en 1870. De nouveaux lieux de culte durent successivement être ouverts, six postes nouveaux de pasteurs titulaires créés de 1830 à 1867. La progression continue des actes pastoraux nous fait assister à cette marche ascensionnelle, et nous fournit une base d'évaluation de la communauté luthérienne aux diverses étapes qu'elle a parcourues.

De 1810 à 1839, le chiffre des mariages ne donne qu'une moyenne annuelle de 78,5 et ne dénote ainsi, d'après le rapport normal des mariages à la population (1), que l'existence de 10.000 fidèles

De 1840 à 1869, la moyenne des mariages s'élève presque au quadruple. Elle ressort à 291 par an, et permet de conclure à une population luthérienne de 36,000 personnes.

Ces chiffres ne donnent pas même une idée exacte de la situation à la veille de la guerre franco-allemande. Pendant les dix années qui l'ont précédée, de 1860 à 1869, un véritable élan de population s'est produit. On a atteint en 1868 le chiffre de 491 mariages et pour la période décennale une moyenne annuelle de 427,5, ce qui représenterait une communauté de 53,000 luthériens.

Si extraordinaires que ces chiffres paraissent, il n'y a aucune raison de les révoquer en doute et même aucune difficulté pour les expliquer. Ils

(1) Cette proportion se tient durant tout ce siècle aux environs de 8 pour mille. Voyez Levasseur. *La population française*, 1891, T. II, p. 71-72.

correspondent, en effet, au développement prodigieux de Paris dans le cours de ce siècle,— Paris qui a vu précisément quadrupler sa population de 1801 à 1866 — et ils tiennent encore à l'afflux exceptionnel de luthériens allemands, sous le second Empire ; de 57,000 qu'ils étaient en France en 1851, les Allemands se retrouvent 106,000 en 1866. A Paris, beaucoup d'entre eux se rattachèrent de préférence à l'Eglise française et ils auraient, par la naturalisation, fini par entrer définitivement dans ses rangs.

Cet élément disparut en majeure partie par la guerre ; mais le vide qu'il laissait aurait dû être comblé par l'immigration alsacienne. A nos yeux et en ne considérant que la *population légale*, il l'a été réellement. C'est là un point qu'il ne sera sans doute pas superflu de mettre en lumière.

V

La population de l'Alsace-Lorraine était de 1,600,000 habitants en 1870. Dans ce chiffre l'Alsace figurait pour les deux tiers Les Alsaciens-Lorrains immigrés en France doivent donc être sensiblement dans la proportion de deux Alsaciens pour un Lorrain. Cela posé, observons que d'après une statistique minutieuse et détaillée publiée en 1893 par un journal parisien, le département de la Seine compte 42,546 *électeurs* nés dans les provinces annexées, ce qui représente une population totale au moins quadruple, se décomposant en 114,000 Alsaciens et 57,000 Lorrains. Or, le rapport numérique des luthériens aux catholiques d'Alsace était, en 1870, de 20 o/o (220,000 sur 1,100,000), nous aurions donc dans le département de la Seine une immigration de 23,000 luthériens alsaciens. Remarquons incidemment que les évaluations les plus modérées fixant à 250,000 le nombre total des Alsaciens-Lorrains

immigrés en France, celui des luthériens nouveaux-venus serait d'environ 35,000 pour l'ensemble du pays, et grossirait, dans une forte proportion, le chiffre des statistiques officielles. Quant à Paris, comme malgré l'exode provoqué par la guerre les trois années 1870, 1871 et 1872 fournissent une moyenne de 280 mariages et indiquent ainsi une population de 35,000 personnes, on arriverait, en y ajoutant les Alsaciens immigrés, à une communauté de 58,000 luthériens.

Ces chiffres, si on les rapproche du nombre actuel des actes pastoraux et des évaluations que donne M. Lods, ne prouvent évidemment qu'une seule chose, c'est qu'il existe à Paris et en province de nombreux luthériens disséminés que les statistiques ignorent. Beaucoup d'entre eux se rattachent un à un à l'Eglise réformée, d'autres restent privés du culte de leur enfance et insensiblement, par des mariages mixtes, tendent à se confondre dans l'Eglise catholique. Et pourquoi ? par la disproportion qui existe entre les devoirs et les charges que la perte de l'Alsace-Lorraine a imposés à l'Eglise luthérienne française et les ressources qui ont été mises à sa disposition pour y faire face.

Tout se borna à la création à Paris de deux postes de pasteur, et quand, cédant aux impérieuses nécessités de l'état de dissémination de ses nouveaux fidèles, l'Eglise de Paris s'imposa la charge de pasteurs auxiliaires, elle se vit — ironie de logique — refuser par la ville le supplément de traitement de tous ses pasteurs titulaires.

VI

Si cet aspect de la question religieuse, qui engage à un si haut degré notre patriotisme, au regard des provinces perdues, avait été mieux aperçu, peut-être l'Eglise luthérienne aurait-elle rencontré plus de bienveillance auprès des auto-

rités municipales, et plus de libéralité auprès des pouvoirs publics. L'exposé doctrinal de M. Lods ne porterait pas des traces si multiples et si profondes de la lutte qu'elle a dû soutenir pour la défense de ses droits et des conditions difficiles où elle s'est vue réduite.

Exposé doctrinal, ai je dit. Telle est, en effet, la riche substance de ce livre. Par sa nature il ne se prête ni à un résumé ni à une analyse, et sa valeur, j'en suis certain, se révélera surtout à l'épreuve. Je n'ai garde de vouloir y guider le lecteur, il s'y dirigera sans effort. Je lui demanderai seulement d'observer, chemin faisant, combien sont identiques (abstraction faite de la discipline ecclésiastique que M. Lods a laissée en dehors de son cadre pour s'en tenir au droit proprement dit) les intérêts des deux grandes communautés protestantes, quelle foule de questions leur sont communes et auraient pu, à mon gré, être groupées par l'auteur dans une partie générale.

Il pourra constater aussi que le protestantisme français ne réclame ni privilèges ni faveurs, mais un régime d'équitable liberté, conforme à ses traditions séculaires et à cette juste réciprocité que les auteurs des lois organiques ont voulu sanctionner et que l'un des principaux d'entre eux, l'ancien oratorien d'Hauterive, proclamait en ces termes mémorables :

« *Il est du devoir du gouvernement d'assurer sa protection aux réunions paisibles de cette minorité éclairée et généreuse de citoyens rassemblés dans des temples dans la vue louable de recueillir et de pratiquer les préceptes de la religion du Christ.*

Ses fondateurs ont les premiers répandu en Europe des maximes libérales de gouvernement. Ils ont fait faire des progrès à la morale, à la philosophie, aux sciences et aux arts utiles. Les protestants se sont rangés des premiers sous les drapeaux de la liberté et ne les ont jamais abandonnés. »

JACQUES FLACH.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Par la loi du 18 Germinal an X

L'Eglise Réformée fut à son origine constituée suivant le régime presbytérien-synodal.

Le Synode qui se tint à Paris le 25 mai 1559 l'organisa d'une manière régulière ; en trois jours, il rédigea une confession de foi et adopta une discipline qui fut revisée en certains points par le Synode de la Rochelle en 1571.

D'après l'ancienne discipline, toutes les Eglises étaient égales entre elles : « Nulle ne pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre. »

A la tête de chaque paroisse se trouvaient un ou plusieurs pasteurs et un consistoire composé des anciens, des diacres et des pasteurs (1). S'inspirant de l'exemple donné par les apôtres qui avaient convoqué la multitude pour élire ses conducteurs spirituels, l'ancienne discipline accordait au peuple le droit de choisir les membres de chaque consistoire.

Au-dessus du consistoire était placé le colloque, composé des ministres et d'un ancien désigné par chaque consistoire. Toutes les églises se divisaient en seize provinces avec un synode provincial pour chacune d'elle. Ce synode

---

(1) Consultez : *La Discipline des Eglises réformées de France*, par I. D'Huisseau, ministre à Saumur. Genève, 1666, in-4°. — *Etude historique et bibliographique sur la Discipline des Eglises réformées de France*, par Ch. Frossard. — *Discipline ecclésiastique, Projet présenté au Synode de la IIIe circonscription*, par Paul de Felice.

était formé par les pasteurs de la province et par un ou deux anciens élus par chaque consistoire. Ces assemblées décidaient des différends qui avaient pu naître soit entre les ministres et les consistoires, soit entre les consistoires et la communauté religieuse.

Le synode national, sorte de diète générale de toutes les petites républiques ecclésiastiques, était une émanation directe des synodes provinciaux appelés à désigner chacun deux ministres et deux anciens (1), il formait le couronnement de cet édifice ecclésiastique.

Ce système, savamment combiné, était encore en vigueur à la veille de la Révolution ; il a, selon la judicieuse remarque de M. le pasteur Bersier, servi de base aux institutions parlementaires des nations modernes.

Au péril de leur vie, les calvinistes avaient réussi à réunir huit synodes nationaux depuis la révocation de l'édit de Nantes, le dernier se tint à Loudun du 1er au 10 juin 1763. Quant aux synodes provinciaux, ils fonctionnèrent assez régulièrement dans certaines provinces jusqu'en 1796 (2).

Sous la pression de l'opinion publique, Louis XVI se rendit aux vœux formulés par les philosophes, les jurisconsultes, et consentit enfin à s'intéresser au sort malheureux et injuste des protestants.

Rabaut de Saint-Etienne (3), était installé à Paris depuis 1785, délégué par plusieurs consistoires avec la mission de continuer l'œuvre d'Antoine Court et celle de son père, Paul Rabaut, le grand pasteur du Désert, c'est-à-dire de « veiller aux intérêts de la cause commune des

---

(1) Consultez : Cunitz. *Considérations historiques sur le développement du droit ecclésiastique protestant en France.* Strasbourg 1840, in-8°.

(2) Consultez : E. Doumergue. *La Veille de l'An X, Etude sur l'Eglise réformée à la fin du XVIIIe siècle.* Paris, in-12, Hugues : *Les Synodes du Désert.*

(3) Voir : Armand Lods. *Essai sur la vie de Rabaut de Saint-Etienne.* Paris, 1893, in-8°.

protestants du royaume. » Il avait eu l'occasion de voir à Nîmes le marquis de Lafayette et de l'intéresser à la défense des persécutés et il obtint son intervention directe à l'Assemblée des notables. En effet, dans le troisième bureau, le général Lafayette s'éleva avec force contre les actes arbitraires et les excès de l'autorité supérieure contre les protestants. Le comte d'Artois l'interrompit, mais il continua, parce que, ajouta-t-il, les notables ont été assemblés pour faire parvenir la vérité au Roi, et il proposa la restitution de l'état civil à « ceux de la religion réformée. » Le bureau adopta cette motion, et le 17 novembre 1787, l'édit de Tolérance fut signé par Louis XVI (1).

Tous les esprits indépendants accueillirent avec enthousiasme cet édit, et pourtant il ne donnait pas aux protestants une existence légale, il ne les rétablissait pas dans la situation qui leur avait été faite par l'édit de Nantes, il se bornait à leur permettre de faire constater d'une manière purement civile leur mariage, leur naissance et leur mort, et c'est avec raison que Rabaut de Saint-Etienne affirmait à l'Assemblée nationale « que les non catholiques n'avaient reçu de l'Edit de Novembre 1787, que ce que l'on n'avait pu leur refuser. »

Cette loi était pourtant un acheminement vers le système de la tolérance absolue et de la liberté.

Les événements se précipitent, les Etats-Généraux sont convoqués, et dans les provinces un mouvement irrésistible se produit contre tous les privilèges et contre toutes les oppressions; cependant le clergé catholique, qui n'a guère appris et qui n'a rien oublié, demande dans plusieurs provinces l'abrogation de l'édit 1787 et sa révocation « comme contraire aux lois ecclésiastiques avouées et adoptées par plusieurs actes émanés de l'autorité des lois. »

---

(1) Consultez : Charles Dardier. *Le Centenaire de l'édit de Tolérance*. Bulletin de la société de l'Histoire du Protestantisme, tome XXXVI (1887), p. 523 et suivantes, et *Correspondance de Paul Rabaut avec divers*.

Loin de tenir compte de ces revendications d'un autre âge, l'Assemblée constituante fit disparaître par la *Déclaration des droits de l'Homme*, l'inégalité qui existait entre les *religionnaires* et les *catholiques*. Désormais les anciens réfugiés seront citoyens «admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, ils ne devront pas être inquiétés pour leurs opinions, même religieuses».

C'est l'ère de la réparation qui s'ouvre, aussi trouvons-nous toute une série de décrets sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs, sur la nationalité des enfants nés en pays étrangers de français expulsés pour cause de religion, sur la rédaction des actes de l'état civil qui est confiée aux municipalités (1).

L'œuvre bienfaisante ainsi opérée en quelques mois par l'Assemblée nationale, subit un temps d'arrêt pendant le fatal régime de la Terreur. La persécution recommence contre toute religion, ne distinguant plus cette fois entre catholiques et protestants. Les temples qui venaient à peine de s'ouvrir, furent fermés par ordre des conventionnels en mission (2), et les pasteurs qui ne consentirent pas à abdiquer leurs fonctions furent traités en suspects. Les cérémonies du culte, assimilées à des attroupements et à des réunions fanatiques, furent interdites dès le mois de juillet 1794. Renouvelant les scènes du Désert, les protestants tenaient leurs assemblées pendant la nuit, ils méditaient ensemble les Ecritures et chantaient les vieux psaumes huguenots.

---

(1) Voir : Armand Lods. — *La Législation des cultes protestants*. Paris, Grassart, 1887, in-8°.

(2). Le 16 prairial, an III (14 juin 1794) Borie, en mission dans le Gard, prenait un arrêté contre les prêtres et les pasteurs dont l'article 1er est ainsi conçu : « Tout prêtre ou *ministre protestant* qui a exercé des fonctions de son ministère dans une commune, sera tenu de s'en éloigner à la distance de vingt lieues dans le délai de huitaine à compter du jour du présent arrêté, à peine d'être réputé suspect et puni comme tel.» Dans le Doubs, les représentants du peuple Besson et Pelletier, arrêtent le 20 novembre 1794 : « Les prêtres et tous *autres particuliers* qui exercent ou exerceront publiquement un *culte quelconque*, seront mis en état d'arrestation et poursuivis par les accusateurs publics près les tribunaux. »

Cette cruelle situation se prolongea jusqu'au moment où la Convention, reconnaissant ses propres erreurs, décréta la liberté des cultes. (Loi du 3 ventôse an III). En mars 1795, les temples commencèrent à ouvrir leurs portes, mais ce n'était encore qu'un régime de suspicion. Il était défendu de sonner les cloches, les pasteurs n'avaient point le droit de paraître en public avec leur costume ecclésiastique.

Après la tourmente révolutionnaire, Bonaparte, maître du pouvoir, s'occupa de garantir à tous le libre exercice du culte. Il savait qu'un peuple n'est grand et fort que s'il est fermement attaché à des principes religieux. A ceux qui lui parlaient du péril clérical, il répondait : « Ce n'est pas le fanatisme religieux qui est à craindre aujourd'hui, mais l'athéisme », et il ajoutait : « La religion, en satisfaisant l'amour du peuple pour le merveilleux, le garantit des charlatans et des sorciers. » Appliquant ce programme, Napoléon rétablira les autels renversés par le jacobinisme, mais en même temps il brisera la puissance du clergé catholique, en déclarant que tous les cultes reconnus seront égaux devant la loi et que tous seront soumis à la surveillance et au contrôle du Gouvernement.

Au mois de novembre 1800, les conférences s'ouvrirent à Paris entre Mgr Spina, délégué par le pape, et Bernier, représentant le gouvernement français, pour arriver à une entente avec Rome. Dès que les pourparlers eurent chance d'aboutir, le Premier Consul chargea Blanc d'Hauterive, chef de division au ministère des Relations extérieures, de préparer un projet de réorganisation ecclésiastique comprenant tous les cultes. Ce travail fut présenté à Bonaparte le 22 novembre 1800 (1er frimaire an IX). Il assurait une protection générale aux établissements ecclésiastiques régulièrement autorisés, garantissait l'indépendance de chaque religion et rétribuait tous les ministres proportionnellement au nombre des fidèles, au moyen d'une contri-

bution spéciale imposée à tous les citoyens (1). L'application de ces principes était réglementée par quatre arrêtés. Le premier créait une Commission administrative et de surveillance des cultes, le second traçait les formalités à remplir par les associations religieuses qui désireraient jouir des privilèges attachés à leur reconnaissance, le troisième était spécial à la ratification du Concordat à conclure avec le pape. Le dernier réglait en ces termes, l'organisation du culte protestant :

« Les Consuls de la République sur le rapport des ministres de la Police générale, des Relations extérieures, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances :

« Considérant que dans un grand nombre de communes, ou même dans quelques départements de la République, le culte protestant est celui de la majorité des citoyens (2), arrêtent :

« Article premier. — Les temples protestants qui, à la date du présent arrêté, ne seront pas aliénés, seront remis à la disposition des ministres de ce culte.

« Art. 2. — Les protestants de toutes les communions pourront être autorisés à faire, en faveur de leurs Eglises, des fondations en rentes sur l'Etat. Ils s'adresseront à la Commission d'administration et de surveillance des cultes qui, sur leur demande motivée, jugera de la convenance de leur accorder ces autorisations et en fera son rapport au Premier Consul.

« Art. 3. — La même Commission présentera au gouvernement de la République dans le délai de ****, le tableau du nom-

(1) Voyez le texte de ce rapport dans le savant recueil publié par le comte Boulay de la Meurthe : *Documents sur la négociation du Concordat.* — Tome I, page 139 et suivantes.

(2) Cette rédaction remplaçait un premier considérant ainsi conçu : « Considérant que les communions protestantes font partie de la religion chrétienne, dont les cultes réunis sont ceux de la presque totalité des citoyens français, que ces communions méritent des marques de considération et de bienveillance, en ce que leurs fondateurs ont les premiers répandu en Europe des maximes libérales de Gouvernement, et que les citoyens qui tiennent à cette croyance se sont rangés les premiers sous les drapeaux de la liberté et ne les ont jamais abandonnés. »

Consultez : Comte Boulay de la Meurthe. *Ibid.* Tome II, p. 88 et suivantes.

bre des ministres du culte protestant auxquels il convient d'accorder une subvention annuelle, ainsi que celui de la quotité de ces traitements. »

Un tel projet qui s'occupait de tous les cultes, fut trouvé beaucoup trop vaste par le Premier Consul qui voulait borner la réorganisation actuelle aux seuls cultes chrétiens. D'un autre côté, le Gouvernement était effrayé par les charges qui auraient grevé le budget de l'Etat s'il avait pris l'engagement de salarier les ministres des différents cultes. Tenant compte de ces observations et modifiant complètement ses premières propositions, d'Hauterive présenta, le 9 mars 1801, le rapport suivant :

« Le gouvernement de la République, par les articles convenus entre lui et Sa Sainteté, a réglé le sort des catholiques français. Il convient que les rapports civils et politiques des autres cultes soient également déterminés.

« Le premier des articles convenus exprime que la Religion catholique est celle de la majorité des Français. Cet énoncé est un fait, mais on pourrait abuser de la déclaration qui en est faite. Il faut prévenir toute interprétation malveillante.

« La volonté de la majorité lie la minorité pour les choses qui sont en même temps générales et communes, telles que les lois civiles, les lois politiques, leurs constitutions et leurs formes.

« Sur ces objets, il ne peut y avoir qu'un système établi, et pour l'établissement de ce système, il faut que les volontés qui ne concordent pas, cèdent à la pluralité de celles qui concordent.

« Mais le culte, ses pratiques et ses dogmes, sont des choses spéciales, arbitraires et de choix.

« Un Etat ne peut subsister sans unité de lois auxquelles tous les citoyens soient soumis, mais il peut subsister sans culte, ou avec une grande diversité de cultes. D'où suit le droit assuré à tous les individus de s'abstenir de tel culte, d'en pratiquer un autre, ou de n'en pratiquer aucun.

« Le Gouvernement, en déclarant que le catholicisme était en majorité en France, n'a donc voulu autoriser en sa faveur aucune prééminence politique ou civile. Il a seulement motivé l'antériorité des mesures qu'il a prises pour lui assurer une indépen-

dance qu'il est dans ses intentions de garantir également aux autres cultes.

« Le protestantisme est une communion chrétienne qui réunit à la même croyance et aux mêmes rites un très grand nombre de citoyens français. A ce titre, cette communion a droit à la protection du Gouvernement. A d'autres égards, elle mérite des marques de considération et de bienveillance. Ses fondateurs ont les premiers répandu en Europe des maximes libérales de Gouvernement. Ils ont fait faire des progrès à la morale, à la philosophie, aux sciences et aux arts utiles. Dans ces derniers temps. les protestants se sont rangés des premiers sous les drapeaux de la liberté et ne les ont jamais abandonnés.

« Il est donc du devoir du Gouvernement d'assurer sa protection aux réunions paisibles de cette minorité éclairée et généreuse de citoyens rassemblés dans des temples dans la vue louable de recueillir et de pratiquer les préceptes de la religion du Christ.

« Il est peu de cultes hors du christianisme qui aient des établissements en France, ou bien ces établissements sont maintenus par un nombre peu considérable de citoyens. Ils doivent cependant jouir de la même indépendance que les autres cultes. Mais cette indépendance leur sera suffisamment assurée par les principes généraux qui sont exprimés dans le projet d'arrêté que je soumets à la décision des Consuls.

« Tout ce qui est assuré au catholicisme par les articles convenus, est également garanti au protestantisme par le projet d'arrêté, à *l'exception toutefois de la subvention pécuniaire* promise aux ministres du Premier Consul. Cette distinction a besoin d'être motivée :

« 1° L'emploi de fonds publics entre dans la classe des choses générales et communes dans lesquelles la minorité numérique des citoyens est soumise à la majorité. Sous ce point de vue, le Gouvernement, qui a l'initiative des lois, a le droit de présumer le vœu national, de demander une autorisation législative pour une dépense qui est dans l'intérêt du plus grand nombre des citoyens et de n'en point demander pour celle qui n'intéresse que le petit nombre.

« 2° L'application d'un fonds national à l'entretien du culte catholique, n'est pas, dans les circonstances présentes, un acte

gratuit de munificence. Aujourd'hui, plus qu'autrefois, l'entretien du catholicisme coûte cher, sinon à l'Etat, du moins à un nombre immense de citoyens qui le professent. Les prêtres catholiques reçoivent tous les jours des subventions volontaires dont la mesure ne peut être déterminée. Mais on doit être assuré que l'opinion où l'on est de la pauvreté des ministres et la clandestinité de leurs fonctions, ajoutent à la ferveur et à la libéralité des dispositions de ceux qui suivent leur croyance. Ainsi, assurer un traitement modéré à ces ministres, c'est affaiblir l'opinion qui leur attire des subventions trop abondantes, c'est pourvoir aux inconvénients d'une profusion journalière qui devient une charge réelle sur la classe la plus nombreuse et la moins aisée des citoyens.

« Par la considération du nombre et par d'autres considérations particulières, cette charge est infiniment moindre dans les pays de la République qui sont habités par les protestants.

« 3° Enfin, dans les articles convenus, l'obligation imposée à l'Etat est compensée par le droit que le Gouvernement acquiert d'influer directement sur l'Administration de l'Eglise en déterminant la circonscription des diocèses et des paroisses, en nommant les évêques et en donnant ou refusant son approbation à la nomination des évêques subordonnés »

« Il propose en conséquence aux Consuls de la République, le projet d'arrêté suivant : (1)

« Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la police générale, arrêtent ce qui suit :

Article premier. — Tous actes et règlements, répressifs de la liberté des cultes ou portant atteinte à leur indépendance respective, sont annulés.

Art. 2. — Les citoyens français appartenant aux communions protestantes ou à toute autre communion chrétienne, présenteront au gouvernement, dans le délai de trois mois, le tableau de la hiérarchie ecclésiastique de leurs ministres et la circonscription de leurs paroisses. Ils indiqueront, dans chaque lieu, les édifices désignés pour l'exercice du culte.

---

(1) *Archives nationales*, AFIV, 1044. Les remarquables recherches de M. le comte Boulay de la Meurthe, me permettent de rectifier ici une erreur que j'avais commise dans mon étude sur l'*Eglise réformee de Paris pendant la Révolution*, page 30, en attribuant ce rapport à Portalis.

Art. 3. — Le libre exercice du culte sera protégé par les autorités locales, mais seulement dans les enceintes destinées pour cet usage et à ce autorisées.

Art. 4. — Les temples protestants qui, à dater de la publication du présent arrêté, ne seront pas aliénés, seront remis à la disposition du culte protestant.

Art. 5. — Le gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit permis aux protestants de faire, en faveur de leurs Eglises, des fondations *en biens* ou en rentes sur l'Etat. Les Eglises dans cette jouissance, ainsi que dans celle indiquée dans l'article précédent, seront soumises à toutes les charges de l'Etat.

Art. 6. — Les citoyens français non chrétiens et professant un culte quelconque, feront, dans le délai de trois mois, la déclaration du nombre d'individus attachés à la même croyance, de l'état hiérarchique de leurs ministres, et de la désignation des lieux destinés à leur culte, pour qu'il puisse être pris par le gouvernement des mesures qui leur assurent la même indépendance dont jouissent les autres religions (1)

D'après ce projet d'arrêté, les communautés protestantes doivent rétribuer elles mêmes leurs pasteurs; mais pour leur procurer des ressources suffisantes, elles seront autorisées à recevoir des fondations constituées non seulement *en rentes*, mais *en immeubles*.

Cette nouvelle rédaction ne satisfit pas encore Bonaparte qui, de sa main, mit en marge les observations suivantes:

« Il manque dans ce projet :

« 1° Le serment que devraient prêter les ministres du culte ;

« 2° Les élections des ministres du culte ;

« 3° Un des points essentiels serait d'empêcher les consistoires situés sur la rive droite du Rhin, de nommer aux vacances en France et, pour cela, autoriser l'établissement d'un consistoire en France (2). »

Se conformant à cette note, d'Hauterive ajouta à l'arrêté les articles 3, 4, 5 et 10, ainsi conçus :

---

(1) Comte Boulay de la Meurthe, *ibid.*, tome II, page 89.
(2) Comte Boulay de la Meurthe, *ibid.*, tome II, p. 90.

Art. 3. — Dans aucun cas, la nomination aux places ecclésiastiques ne peut appartenir soit à des supérieurs étrangers, soit à des consistoires placés hors du territoire de France.

Le consul nommera les premiers ministres de chaque religion.

Toutes les Eglises françaises, de quelque communion qu'elles soient, seront régies par des ministres et soumises à des chefs ou à des consistoires français.

Art. 4. — Dans chaque communion, la nomination des principaux chefs du culte ne sera autorisée qu'autant qu'elle aura été soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 5. — Les ministres du culte, quel que soit le degré de leurs fonctions, ne pourront les exercer qu'ils n'aient préalablement prêté, entre les mains des autorités à ce désignées, le serment de soumission aux lois et d'obéissance au gouvernement constitué par la Constitution de la République.

Les anciens articles 3, 4, 5, 6 devinrent les articles 6, 7, 8, 9, et la commission administrative des cultes n'ayant pas été établie, l'article 10 chargea les ministres de l'intérieur et de la police générale de l'exécution de l'arrêté (1).

Un pareil système n'était point équitable, puisque, soumettant la nomination des pasteurs à l'approbation du gouvernement, leur imposant le serment, il ne leur attribuait aucun traitement sur les fonds de l'Etat. Bonaparte renonça à mettre en pratique le plan tracé par d'Hauterive, qui, du reste, était complètement dénaturé par les additions demandées. Il comprit que les Eglises protestantes se soumettraient difficilement à un régime aussi parcimonieux et aussi peu libéral.

Dès que le Concordat fut signé, le ministre de l'Intérieur reçut l'ordre de s'entourer de tous les renseignements relatifs à l'organisation des anciennes Eglises protestantes. Le 22 thermidor an IX (10 août 1801), Bonaparte adressait à Chaptal la lettre suivante :

(1) *Archives nationales*, AFIV, 1044.

« Je désire, citoyen ministre, que vous donniez l'ordre aux préfets des cinq départements de la République où il y a le plus de protestants, et à celui de Genève pour les calvinistes, d'envoyer à Paris, auprès de vous, chacun, un des principaux ministres du culte protestant, en ayant soin de choisir un homme probe, point fanatique, raisonnable, éclairé et jouissant de l'estime générale.

« Vous ferez connaître aux préfets que l'envoi de ces citoyens doit se faire sans éclat, et que le but de cette mesure est de concerter les moyens de maintenir le bon ordre, la liberté et l'indépendance des cultes.

« Je vous prie également de me remettre un mémoire dont vous pouvez prendre les bases auprès des protestants de Paris et qui réponde aux questions suivantes :

« 1° Quels sont les départements de France où il y a le plus de luthériens et de calvinistes?

« 2° Quelle est la hiérarchie entre les ministres ? Qui les nomme ? Combien y en a-t-il ? Quels titres portent-ils ? Qui les paye ? Y a-t-il quelque différence dans la hiérarchie des protestants du Midi et de ceux de l'Alsace ?

« 3° Quelles relations y a-t-il entre eux et les pasteurs des consistoires étrangers ?

« Je vous prie de me remettre ce rapport le plus tôt qu'il vous sera possible.

« BONAPARTE. »

« *P. S.* — Si vous trouvez à Paris des protestants et des calvinistes éclairés, de toutes les parties de la France, qui puissent vous donner des renseignements sur ces différentes questions, vous pourrez vous dispenser d'en appeler des départements (1) ».

Quelques mois plus tard, Portalis, chargé de toutes les affaires concernant les cultes (8 octobre 1801), procédait lui-même à l'enquête qui avait été primitivement confiée au ministre de l'intérieur.

Les protestants trouvèrent en Portalis un appui très

(1) V. *Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de Napoléon III*, tome VII, page 281.

précieux : avocat à Aix, il avait en 1770 publié une consultation sur les mariages contractés au Désert (1), dans laquelle il flétrissait l'intolérance religieuse du gouvernement qui mettait hors la loi les citoyens dévoués et utiles. Ce mémoire avait été communiqué à Voltaire, qui l'annota et résuma son impression par ces mots : « C'est un traité de philosophie, de législation et de morale. »

Cette nomination fut accueillie avec joie par les Eglises réformées, et au nom de ses coreligionnaires du Midi, l'ancien pasteur Rabaut-Pomier, sous-préfet du Vigan, écrivit à Portalis le 28 octobre 1801, lui exprimant toutes ses espérances :

« Permettez qu'appuyé sur les rapports intéressants que j'ai eus avec vous et sur les marques de bienveillance que vous m'avez données, je vous présente la satisfaction qu'ont éprouvée les protestants de cette contrée en apprenant que le Premier Consul vous a nommé ministre des Cultes.

« Les lumières et les sentiments qui vous distinguent si éminemment ont décidé votre nomination, et les protestants se félicitent de ce que leurs intérêts soient déposés en des mains aussi pures et confiés à une bouche aussi éloquente. Ils n'ont pas oublié les intéressantes consultations que vous avez données dans des causes célèbres.

« Quoique les intentions que le gouvernement manifeste à leur égard soient un acte de justice, ils les regardent aussi comme un bienfait, et ils joignent à la joie qu'ils éprouvent un sentiment de reconnaissance. Le gouvernement honore en eux des citoyens empressés à seconder les moyens par lesquels il maintient l'ordre et prépare la prospérité publique.

« Quelques protestants de ce pays se joignent à quelques protestants de Paris, auxquels mon frère (2) se joindra pour vous transmettre des renseignements sur le nombre des protestants

---

(1) *Consultation sur la validité des mariages des protestants de France, à laquelle on a joint quelques arrêts récents du Parlement de Toulouse rendus en faveur des protestants.* Délibéré à Aix, le 20 octobre 1770. Signé PORTALIS. — Genève, 1771.

(2) *Rabaut Dupui,* appelé aussi *Rabaut le jeune.*

de la France, des églises et des pasteurs, que la population et les distances des lieux peuvent rendre nécessaire, et sur les rapports administratifs qui doivent les attacher au gouvernement.

« Un premier aperçu me fait supposer qu'il y a près de deux millions de protestants en France ; qu'il leur faut moins de mille pasteurs, ministres suffragants ou proposants en exercice, et que leur culte ne doit pas coûter dans l'année un million à l'Etat. Les mémoires qui vous seront présentés vous donneront un aperçu plus détaillé et plus approximatif.

« Je prie mon frère, qui vous remettra cette lettre, de vous remettre en même temps un exemplaire de nos synodes nationaux, de notre liturgie et de notre discipline. J'ai cru qu'il était nécessaire de vous les procurer comme documents, et je les ai retirés de ma bibliothèque où je les avais doubles.

« Je serais flatté que vous me permettiez de vous adresser les autres documents qui pourraient vous manquer et qui seront en mon pouvoir, ainsi que des occasions qui se présenteront de me mettre avec vous en une honorable et utile correspondance.

« Daignez, citoyen ministre, agréer l'expression de mon respect et des attachements que vos bontés et vos qualités personnelles m'ont inspirée (1).

« RABAUT-POMIER. »

Rabaut-Dupui, élu au Corps législatif par le département du Gard, après avoir fait partie du Conseil des Anciens, arrivait à Paris avec la mission spéciale d'obtenir du gouvernement la prompte réorganisation des Eglises protestantes. Il mit à cette tâche le même dévouement, la même ardeur dont son frère, le grand Rabaut de Saint-Etienne, avait fait preuve pour arracher à Louis XVI l'édit de tolérance.

Il entra en rapport avec un comité qui s'était constitué à Paris, et se composait des pasteurs Marron, Frossard, Lombard-Lachaux et de plusieurs notables, parmi lesquels nous citerons Reybaz, Sabonadière et Chabaud.

---

(1) Archives du ministère des cultes. — Copie communiquée par M. le comte Boulay de la Meurthe.

Ce comité, qui tenait ses séances chez le pasteur Marron, fut très souvent consulté par Portalis. Il lui demanda un mémoire présentant le tableau de l'ancienne organisation des Réformes et résumant les vœux du peuple protestant. C'est à cette pièce que le conseiller d'Etat fait allusion dans la lettre suivante :

« 2 Brumaire an X (24 octobre 1801).

« Citoyen premier Consul (1),

« Je pourrai vous soumettre demain le résultat de mon travail sur l'organisation du culte catholique. Dans ce travail, j'ai été dirigé par les notes sages et profondes que j'ai prises sous votre dictée et j'ai marché avec confiance.

« Les protestants se sont empressés de me donner les renseignements que je leur ai demandés ; j'ai conféré encore hier au soir avec quelques-uns d'entre eux, ils m'apporteront le 4 le résultat de leurs observations. Nous craignions de trouver en eux des contradicteurs. Nous n'en aurons fait, je l'espère, que des obligés et des amis.

« Salut et respect.

« PORTALIS. »

Ce mémoire fut rédigé par le pasteur Frossard sous ce titre : « *Observations sur les Protestants de France, leur population, leur culte et leur discipline ecclésiastique (2).* » Il débute par une déclaration de soumission absolue au gouvernement et par un chaleureux hommage à Bonaparte, qui va « porter le nom français au plus haut degré de splendeur. »

Exagérant le chiffre de la population protestante, le comité reconnaît pourtant qu'il est inférieur à trois millions, mais il demande que, pour déterminer le nombre des pasteurs, le gouvernement ait égard à l'accroissement considérable que produira sans aucun doute le régime de liberté qui va être inauguré. Pour ne pas s'éloigner de l'ancienne

(1) *Archives nationales*, A. F IV, 1044.

(2) *Revue de Droit et de Jurisprudence à l'usage des Eglises Protestantes*, Tome III (1887) pages 296 et suivantes.

discipline, le gouvernement devra établir un consistoire à la tête de chaque Eglise, des synodes d'arrondissement et un synode national. Les pasteurs seront choisis par le consistoire, mais, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire an X, leur nomination ne sera définitive qu'après la ratification du premier Consul, sur avis du conseiller d'Etat chargé des cultes (1). Le traitement demandé se répartit ainsi : 8.000 fr. à Paris, 5,000 fr. dans les grandes villes et 1,500 fr. dans les campagnes.

Quatre séminaires devront être établis à Strasbourg, à Duisbourg, à Genève et à Nîmes ; ils seront destinés à recevoir pendant trois ans au moins les candidats au saint ministère. Le mémoire se termine en démontrant qu'il « sera juste et convenable de réserver aux protestants des édifices où ils puissent célébrer leur culte avec décence et solennité.»

De leur côté, les notables protestants du Gard adressaient à Portalis des Observations conçues dans le même sens (2) : ils reconnaissaient au gouvernement le droit de sanctionner le choix des ministres et d'exercer un droit de surveillance sur les synodes et les consistoires.

Une conférence eut lieu entre Portalis et les délégués des diverses Eglises à la fin de novembre 1801. Rabaut-Dupui y assistait, et il en rend compte dans une lettre à son ami Olivier Desmont :

« Paris, 2 frimaire an X (23 novembre 1801).

« Mon cher ami (3),

« ..... . Hier soir, nous eûmes une conférence avec le

(1) Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes a pour attribution, d'après l'article 3, § 2, de l'arrêté du 16 vendémiaire an X, « de proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes. »

(2) *Mémoire sur les Protestants de l'ancienne France en général* et *particulièrement sur ceux du Gard.* (Manuscrit. — *Archives du Temple de l'Oratoire*).

(3) Archives du consistoire de Nîmes. — Nous devons la communication de l'importante correspondance de Rabaut-Dupui à M. le pasteur Trial, nous tenons à lui exprimer ici toute notre gratitude.

citoyen Portalis chez lui. Il demanda qu'on réduisit autant que possible le nombre des pasteurs ; il fit connaître que le gouvernement ne pouvait pas consacrer dans ce moment une somme bien considérable pour le salaire des cultes, mais qu'on autoriserait les oblations et les fondations non en immeubles, mais en rentes sur l'Etat. Il proposa de faire autoriser le mode adopté jusqu'à ce jour pour le salaire des pasteurs. Je m'opposai à ce mode de paiement, qui mettrait une si grande différence entre les pasteurs et les curés, et qui ferait que le culte protestant ne serait pas salarié par la nation. Cette idée sera de nouveau combattue et abandonnée, je l'espère. Je me suis opposé aussi à l'établissement des inspecteurs, qu'on voulait introduire dans la discipline des réformés, comme ils le sont chez les luthériens. Il m'a paru que le principe d'égalité qui fait la base de notre organisation religieuse serait blessé, car celui qui inspecte est supérieur à celui qui est inspecté, et il n'y a pas chez nous de hiérarchie catholique. Nous n'avons pas non plus de consistoires généraux comme en ont les luthériens.

« L'uniformité que l'on voulait mettre entre les réformés et les luthériens ne pourra pas avoir lieu Il paraît qu'on mettra la main sur les fonds possédés par les luthériens et les Génevois qui voulaient en les gardant salarier eux-mêmes leurs pasteurs, ce qui serait inconvenant et serait un privilège.

« La discipline sera conservée, avec les modifications utiles et jugées telles par nous.

« Par conséquent, les consistoires et les synodes d'arrondissement toutes les années, les nationaux lorsqu'ils seront demandés, et il y aura un commissaire du gouvernement ; les Eglises adresseront les vocations, et elles seront admises par le gouvernement, qui fera la nomination.

« On accordera à chaque Eglise un local pour les oraisons, et je crois aussi un logement aux pasteurs, comme on accorde un presbytère aux curés. Il paraît que les centimes additionnels et les biens nationaux des quatre derniers départements réunis soulageront le gouvernement dans les dépenses qu'il fera pour les cultes.

« Nous insistons sur la nécessité de salarier convenablement les pasteurs : ils sont époux et pères, ont à soutenir un rang honorable et à donner une bonne éducation à leurs enfants. Il

est apparent qu'il y aura trois pasteurs à Paris et autant à Nîmes; il y aura l'université de Genève, de Strasbourg, de Nîmes et, je crois, de Duisbourg. On ne pourra, je crois, y mettre que trois professeurs : pour la théologie, la philosophie et la morale. Ce qui concerne ces universités n'a pas été encore bien discuté.

« Enfin, mon cher ami, jugez si le comte Portalis est dans de bonnes dispositions : il nous a chargé de rédiger un projet d'arrêté, de faire même à la discipline les changements exigés par le laps de temps et les circonstances, et il demande cela promptement.

.....

« Mon collègue Metzger (de Colmar), qui a assisté à nos conférences pour les luthériens, m'a fait part d'une conversation que le premier Consul avait eue avec quelques législateurs au sujet du Concordat et qui m'a fait plaisir.

« On parle, disait-il, du Concordat comme si on l'avait lu, et « cependant personne n'en connaît le contenu. Le peuple veut « une religion, peut-on la lui refuser? Il y a 500.000 philosophes « qui n'en veulent pas, contre 20.500.000 qui la veulent. N'a-t-« on pas accordé au peuple tout ce qu'il a voulu : il n'a voulu ni « noblesse, ni clergé, ni dîme, ni rentes, on lui a obéi.

« Ce n'est pas à moi à réclamer les libertés de l'Eglise galli-« cane. Je vais nommer des évêques, ce cera à eux, s'ils ont le « cœur français, à les réclamer. Qu'on ne redoute pas les évê-« ques dissidents ou émigrés, je m'en charge. *Je suis plus sûr* « *du Pape* que *d'un Préfet*. Quant à moi, je voudrais qu'il y eût « vingt religions en France. On a manqué l'occasion d'établir en « France la religion protestante, ce n'est pas ma faute. On sera « bien étonné dans quelques années de voir le roi d'Espagne et « l'empereur être les premiers à réclamer le mariage des prê-« tres, etc.» C'est tout ce que ma mémoire me rappelle dans ce moment de cette conversation. Vous voyez, par tout ce que je vous raconte (et qui est très vrai), qu'on avait bien méchamment défiguré la façon de penser du premier Consul.

« Adieu, je vous embrasse» (1).

« RABAUT-LE-JEUNE».

(1) Le même jour, Rabaut le jeune écrivait une lettre presque semblable au citoyen Lombard, greffier du tribunal à Uzès. — Copie de cette correspondance m'a été communiquée par Madame Picheral-Dardier.

Cette conférence avec Portalis fut suivie d'une audience particulière accordée par Bonaparte à Rabaut-Dupui, qui se montra très satisfait des dispositions excellentes du Premier Consul.

« Depuis ma dernière lettre, écrit-il le 3 décembre 1801 à Olivier Desmont, j'ai eu occasion de parler au Premier Consul (1), qui m'a répété les mêmes propos qu'il avait tenus précédemment et dont je vous avais fait part. Nous savons, m'a-t-il dit, que nous sommes au XIXe siècle, et nous ne ferons pas rétrograder les Français jusqu'au IVe ou au Ve. Nous voudrions que tout le monde fût protestant. » Je lui demandai si le culte extérieur serait autorisé. Il me dit « qu'il le serait partout où il n'y aurait pas de culte protestant. »

« Nous avons fait le travail demandé par le comte Portalis, et il a fallu encore nous passer des documents que nous attendions du Midi. Nous différons de le remettre, dans l'espérance que le mémoire, mais surtout le tableau des Eglises, arriveront. Bertézène, je crois, en est chargé.

« Nous avons cru devoir faire sanctionner par le gouvernement l'organisation intérieure des Eglises. Nous aurions bien voulu éviter d'entrer dans les détails qui ne devraient pas faire partie d'une loi ou d'un arrêté, mais on croit que Portalis le veut ainsi. Néanmoins, on lui soumettra mon idée, qui éviterait l'inconvénient dont je parle. Je pense qu'on devrait se borner à dire : Les Eglises du culte protestant Réformé continueront à être régies et administrées d'après les formes et règlements de la discipline ecclésiastique, à laquelle elles étaient soumises avant et depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Néanmoins, comme il peut être utile de faire à cette discipline des changements que le laps de temps, les circonstances ou la nouvelle forme du gouvernement peuvent rendre nécessaires, les premières assemblées synodales s'occuperont de cet objet. Chaque synode d'arrondissement nommera un pasteur et un ancien pour travailler à ces changements et améliorations. Ces divers commissaires se réuniront et présenteront leur travail au synode national, qui l'approuvera ou le rectifiera.

« Voilà à peu près mon idée. Par ce moyen, nous ne serions

(1) Archives du consistoire de Nîmes.

pas obligés de détailler les diverses fonctions et attributions des consistoires, des synodes, des pasteurs et des anciens, etc. Mais surtout, et c'est ici mon principal motif, nous qui présentons ce travail, nous n'assumerions pas sur nous la responsabilité et le blâme d'avoir, sans mission légale, fait passer un travail qui devrait être l'ouvrage présumé de toutes les Eglises. Nous verrons bientôt Portalis et je vous tiendrai au courant de ce qui sera fait.

« Je suis votre bien dévoué ami.

« RABAUT LE JEUNE. »

Le projet d'arrêté auquel Rabaut fait allusion dans la lettre du 2 frimaire fut adopté par le comité de Paris. Nous en donnons le texte (1), qu'il est intéressant de rapprocher

(1) Projet d'organisation des églises réformées de France soumis au gouvernement par le Comité de Paris (Décembre 1801).

TITRE PREMIER
ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — L'organisation des Eglises réformées de France est composée de consistoires locaux, de synodes d'arrondissement et du synode national. Leur fonction et leurs attributions respectives sont détaillées dans les titres suivants.

TITRE II
DES CONSISTOIRES

Art. 2. — Il y a un consistoire dans chaque Eglise.

Art. 3. — Le consistoire est composé du pasteur ou des pasteurs et d'un nombre déterminé d'anciens ou de notables laïques, adjoints aux pasteurs pour le maintien de la discipline et pour l'administration des deniers de la charité. Le nombre de ces derniers ne peut être moindre de six, ni plus fort que douze, selon la population.

Art. 4. — Si l'Eglise est formée de plusieurs communes ou annexes, chacune fournit au consistsire un égal nombre d'anciens.

Art. 5. — Les assemblées du consistoire sont ordinaires et fixes, ou extraordinaires, et déterminées par le besoin des circonstances. Elles sont présidées par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Un des anciens remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le consistoire s'occupe de tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre dans l'Eglise et à l'emploi le plus convenable des aumônes.

Art. 7. — Dans les Eglises désignées au tableau ci-joint, où il n'y aura point d'assemblée de fidèles actuellement organisée, vingt-cinq chefs de famille protestants au plus, douze au moins, pris parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, se réuniront sous le plus bref délai pour nommer un consistoire : et celui-ci, nommé, aura pour son premier soin de faire choix d'un pasteur qu'il estimera digne de la confiance du troupeau et de soumettre son choix à la ratification du gouvernement.

Art. 8. — Tous les deux ans, le consistoire est renouvelé par moitié

des articles organiques. Cette comparaison prouvera que le gouvernement a voulu se réserver une part beaucoup trop grande dans l'administration des Eglises protestantes.

---

dans la partie des anciens. La nomination de ceux-ci se fait par un doublement du consistoire, qui s'adjoint dans cette circonstance un nombre égal de citoyens protestants chefs de famille et des plus imposés au rôle des contributions directes ; les anciens sortants peuvent être réélus.

Art. 9. — La place de pasteur ne devient vacante que par décès, ou par démission volontaire, ou par destitution légale ; en cas de vacance, le consistoire se double de la même manière qu'il a été dit dans l'article précédent, il nomme à la pluralité des voix un autre pasteur, et après s'être assuré de sa disposition à accepter la vocation, il la soumet à la sanction du gouvernement.

Art. 10. — Chaque Eglise, par l'organe de son consistoire, députe annuellement son pasteur ou l'un de ses pasteurs, à tour de rôle, et un ancien, au synode d'arrondissement. Ces députés reçoivent leurs instructions du consistoire.

TITRE III
DES SYNODES

Art. 11. — Il y a des *synodes d'arrondissement* et le *synode national.*

Art 12. — Les *synodes d'arrondissement* sont au nombre de neuf, conformément au tableau qui se trouve à la suite de cet arrêté. (Ce tableau ne présente que les Eglises de l'ancienne France.)

Art. 13. — Le synode d'arrondissement s'assemble tous les ans dans les communes qui y sont respectivement désignées.

Art. 14. — Il est formé de la réunion du pasteur ou de l'un des pasteurs et d'un ancien de chaque Eglise.

Art. 15. — Il s'occupe de toutes les affaires qui intéressent le bien général des Eglises de son ressort sous le rapport de l'ordre, de la doctrine et des mœurs. Les synodes s'interdisent avec soin toutes les discussions politiques.

Art. 16. — Les synodes d'arrondissement jugent spécialement des plaintes élevées soit par les consistoires, soit par des membres individuels du troupeau, contre les pasteurs de leur arrondissement respectif. Si le synode, après avoir pris à cet égard toutes les informations convenables, juge ces plaintes d'une nature assez grave pour entraîner la suspension ou la destitution du pasteur dénoncé, il prononce l'une ou l'autre, selon la gravité du cas, et il en donne incessamment connaissance au gouvernement, en lui soumettant sa décision.

Art. 17. — Dans le cas d'une urgence telle que la plainte ne puisse pas attendre la réunion du prochain synode, elle est portée au consistoire de l'Eglise synodale de l'arrondissement, qui peut prononcer la suspension provisoire.

Art. 18. — La durée d'un synode d'arrondissement est de six jours au plus.

Art. 19. — Des circonstances majeures et le vœu authentiquement émis par la pluralité des synodes d'arrondissement détermine la tenue d'un *synode national.*

Art. 20. Le synode national n'a lieu que sous l'autorisation du gouvernement, à qui la demande en doit être faite, et qui, en l'accordant, détermine le lieu où il sera tenu et sa durée.

En possession de tous ces documents, le premier Consul, d'accord avec Portalis, rejeta une partie des demandes formulées par les représentants de la Réforme.

Art. 21. — Chaque synode d'arrondissement députe au synode national quatre ministres et quatre anciens.

Art. 22. — Le gouvernement délègue au synode national un commissaire civil chargé de la surveillance.

TITRE IV

DES MINISTRES ET DES PASTEURS

Art. 23. — Le *ministre* est celui qui, après avoir rempli les conditions requises, a reçu de l'autorité synodale le pouvoir d'exercer les fonctions du ministère sacré Le *pasteur* est celui qui les exerce actuellement.

Art. 24. — A compter de l'an XV de la République, on ne pourra être reçu ministre qu'après avoir passé au moins trois années dans une des écoles spéciales consacrées à l'achèvement de l'instruction, et en particulier aux études ecclésiastiques de la religion protestante.

Art. 25. — L'étudiant qui aspire à devenir ministre, soumet au synode de l'arrondissement dans lequel il réside, outre un témoignage ecclésiastique en bonne et due forme, les preuves authentiques de ses études régulièrement faites. Le synode prononce, d'après ces pièces si l'étudiant peut être admis à l'examen.

Art. 26 — L'aspirant étant admis à l'examen, le synode nomme dans son sein des commissaires pour le lui faire subir.

Art 27.. — Dans le cas d'un rapport favorable et revêtu de l'adhésion du synode, le candidat est reçu ministre. Dans le cas contraire, sa demande est ajournée.

Art. 28. — Les fonctions *pastorales* sont le résultat d'une vocation régulièrement reçue et acceptée.

Art. 29. — Une vocation est *régulière* quand, émanée du sein d'une Eglise par l'organe de son consistoire, elle a de plus reçu l'agrément du premier Consul, sur la présentation à lui faite par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 30. — Le pasteur dont la vocation a été ainsi sanctionnée est installé dans son Eglise, conformément aux usages reçus.

TITRE V

DES SÉMINAIRES

Art. 31. — Il existe, pour ceux qui se vouent au ministère sacré des Eglises protestantes, quatre séminaires spéciaux destinés à l'achèvement de leurs études, sous le rapport ecclésiastique.

Art. 32. — Ces séminaires sont placés à Nîmes et à Genève pour les Français parlant la langue nationale; à Strasbourg et à Clèves pour ceux plus familiarisés avec la langue allemande.

Art. 33. — Cinq professeurs sont attachés à chacun de ces séminaires, savoir : un pour les langues hébraïque et grecque et pour l'herméneutique sacrée, un pour la théologie, un pour la morale, un pour l'histoire ecclésiastique et un pour l'éloquence de la chaire.

Art. 34. — On n'est reçu étudiant a ces séminaires qu'en faisant preuve, par un examen a subir, d'un degré suffisant d'instruction préalable en humanités et en philosophie.

Une première rédaction du gouvernement soumettait à un même régime les Eglises Réformée et Luthérienne ; toutes deux étaient administrées par des pasteurs et des consistoires locaux. Ce projet d'arrêté était divisé en deux titres, le premier contenait des dispositions générales qui presque toutes ont été maintenues dans la loi du 18 germinal an X, le second réglementait l'élection des pasteurs, celle des membres des consistoires et déterminait les attributions de cette assemblée. L'ancienne paroisse avec ses annexes était maintenue par les articles 3 et 12 (1).

Art. 35. — Les études y sont au moins de trois années.

Art. 36. — Les professeurs de chaque séminaire rendent annuellement compte au synode de leur arrondissement respectif de l'état des études, des progrès et de la moralité des élèves.

Art. 37. — Les professeurs sont nommés par le gouvernement. Leurs fonctions sont permanentes, hors le cas de désistement volontaire ou celui de destitution.

---

(1) *Projet de règlement pour le culte protestant rédigé par* PORTALIS, *en Décembre 1801.*

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les Eglises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Aucun nouvel établissement d'Eglise ou de paroisse, aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans l'autorisation expresse du gouvernement.

4. Le nombre des ministres, dans la même Eglise ou dans la même paroisse, ne pourra être augmenté sans la même autorisation.

5. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourra être publié ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

6. Le Conseil d'Etat connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Les ministres des Eglises dont les biens n'auront point été confisqués depuis la Révolution, ou lors de la révocation de l'édit de Nantes, ne seront point salariés par l'Etat.

8. Les dispositions portées par l'arrêté relatif à l'organisation du culte

Après une étude plus approfondie de l'ancienne organisation des Eglises protestantes, après avoir reçu les documents communiqués par les Luthériens d'Alsace et de Franche-Comté, Portalis donna au groupe se rattachant à la Confession d'Augsbourg une constitution appropriée à ses origines et à son histoire, il ajouta le Titre III qui leur est spécial.

Il fit, en même temps, subir des changements regrettables au Titre II relatif à la communion Réformée.

---

catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Eglises protestantes.

TITRE II

DU RÉGIME DES ÉGLISES PROTESTANTES

1. Les Eglises protestantes de France auront des pasteurs, et des consistoires locaux.

2. Le consistoire de chaque Eglise sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette Eglise, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

3. Si l'Eglise est formée de plusieurs communes ou annexes, chacune de ces communes ou annexes fournira au consistoire un égal nombre d'adjoints.

4. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, et à l'administration des deniers provenant des aumônes.

5. Les assemblées de consistoire seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

6. Les assemblées ordinaires du consistoire continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

7. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

8. Dans les Eglises où il n'y aura point de consistoire actuel, il en sera formé un, dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion ne pourra être faite qu'avec l'autorisation et en la présence du sous-préfet.

9. Les pasteurs ne pourront être destitués, qu'à la charge de présen-

Le premier projet du gouvernement conservait la paroisse, la rédaction nouvelle lui substituait « l'*église consistoriale* » formée par une agglomération factice et arbitraire de six mille âmes.

Quand il s'occupait de la délimitation des paroisses, l'art. 3 du projet primitif décidait avec juste raison que « la paroisse ne pourrait s'étendre d'un département dans un autre. » Une telle disposition devient fort sage quand il s'agit d'une circonscription paroissiale, d'une application impossible, à cause de la dissémination des protestants, si on l'étend à la réunion de six mille âmes de la même communion. C'est pourtant ce que firent les rédacteurs de la loi de l'an X en maintenant dans l'article 18 la disposition qui se trouvait dans l'article 12 du projet et en substituant le mot « *Eglise* » à l'expression « *paroisse* », sans se douter que ce simple changement de mot rendrait impossible la mise en pratique rigoureuse de cet article.

Il fut en effet immédiatement considéré comme lettre morte : l'église consistoriale de Monneaux s'étendit sur les départements de l'Aisne et de Seine-et-Marne (D 24 septembre 1803), celle de Caen comprit les départements du

---

ter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

10. En cas de décès, de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 2, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Ce titre d'élection sera présenté au Premier Consul par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté le serment de fidélité aux lois de la République entre les mains du préfet.

11. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

12. Les préfets, d'après les instructions du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, adresseront au gouvernement leur avis sur la circonscription des Eglises actuellement existantes, sur l'utilité ou la nécessité d'en ériger dans les lieux où il n'en existe point, et sur les moyens de pourvoir à ces nouvelles érections, s'il y a lieu.

Aucune paroisse ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Calvados et de l'Orne (D 21 novembre 1804) et enfin celle de Nantes eut pour circonscription la Loire-Inférieure et la Vendée. Ajoutons que l'article 16, qui exigeait la réunion de 6000 protestants pour la création d'une consistoriale, ne fut pas respecté davantage. Une église consistoriale était établie dans l'Isère qui ne comptait que 2645 réformés, il en fut de même dans la Vienne (3234), le Vaucluse (4056), la Charente (3199). Ces seuls exemples prouvent l'erreur manifeste qui fut commise quand, les rédacteurs des articles organiques créèrent les Consistoriales.

Le *Synode national* se trouvait supprimé puisqu'il n'était pas même nommé.

A un autre point de vue, le projet nouveau donnait une demi-satisfaction aux Eglises en instituant des *Synodes d'arrondissement*, en créant des *Séminaires* et en mettant d'une manière formelle le traitement des pasteurs à la charge de l'Etat.

Ainsi rédigés, les articles organiques furent soumis au Conseil d'Etat le 12 germinal an X (2 avril 1802). Portalis, dans un remarquable rapport, en résuma les dispositions essentielles, tout en indiquant l'esprit qui avait présidé à leur rédaction (1).

Le 15 germinal an X (5 avril 1802), les conseillers d'Etat, Portalis, Regnier et Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, présentèrent au Corps législatif le texte de la convention passée entre la République et le Saint-Siège. Portalis exposa longuement les motifs de cet acte. Il consacra la fin de son discours à flétrir les persécutions auxquelles avaient été soumis les huguenots, à rappeler que la Révolution avait rendu à ces persécutés de la veille leur titre de citoyen et à affirmer que la protection de l'Etat s'étendait aujourd'hui sur eux comme sur les catholiques (2).

---

(1) Voir : Champeaux, *Recueil général du droit ecclésiastique français*, tome II, page 59.

(2) Champeaux, *ibid.*, tome II, page 73.

Le renvoi au Tribunat fut ordonné, et après un discours de Siméon, cette assemblée vota le 7 avril le projet par 78 voix contre 7. Les tribuns Lucien Bonaparte et Jaucourt, ce dernier appartenant au protestantisme, furent chargés de prendre la parole au Corps législatif. La discussion s'ouvrit le 18 germinal : « L'éclat d'un règne glorieux par les lettres et les arts, s'écria Jaucourt, fut terni par la proscription des protestants .. La loi que vous allez rendre retentira dans toute l'Europe. Les descendants des réfugiés portent encore un cœur français, ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut oublier, et le XIXe siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV (1). » Les articles organiques furent adoptés à la majorité de 228 boules blanches contre 21 noires. Ils devenaient loi de l'Etat.

A la séance du lendemain, un ancien pasteur protestant, qui avait été chargé d'une mission en Hollande, le député Bassaget (2), tint à exprimer à Bonaparte la reconnaissance de ses coreligionnaires pour le bienfait qui venait de leur être accordé (3), et quelques jours plus tard, le 20 mai 1802, à la clôture de la session extraordinaire de l'an X, Rabaut-Dupui, président du Corps législatif, rappelait en ces termes, les généreux efforts tentés par son frère, Rabaut de Saint-Etienne, en 1789, pour obtenir la liberté des cultes (4) :

« Généreux martyr de la liberté, que ton ombre pieuse soit

(1) Champeaux, *ibid.*, p. 133.

(2) Champeaux, *ibid.*, p. 134.

(3) Des adresses nombreuses furent envoyées au premier Consul, plusieurs pasteurs prononcèrent des discours dans lesquels ils comparaient Bonaparte à Cyrus, à Moïse, à Josué et à David. Consultez : Marron. — *Discours pour rétablissement de la religion, prononcé dans le temple des Protestants de Paris le dimanche 5 floréal an X* (25 avril 1802). — Olivier Desmont. — *Sermon sur la paix générale et le rétablissement de l'Eglise, prononcé dans le temple de l'Eglise Réformée de Nismes le 27 thermidor* (15 août 1802). — J.-A. Blachon. — *Sermon sur le rétablissement du culte*, prononcé à Anduze en l'an XII. — *Recueil de Discours* de Blachon, p. 97.

(4) Rabaut le Jeune, *Annuaire ou Répertoire ecclésiastique à l'usage des Eglises réformées de l'Empire français*, in-8°, 1807, page 353.

consolée ! Les principes que le premier tu proclamas à la tribune nationale ont germé dans une terre féconde, quoique éprouvée par le feu de la persécution : ce n'est plus la tolérance qu'on accorde aux protestants, c'est la liberté, c'est l'égalité... Rendus à la liberté des droits civils, politiques et religieux, aujourd'hui que la loi organise tous les cultes d'une manière parallèle, ils seront les plus fermes appuis d'un gouvernement protecteur. »

D'après la loi du 18 germinal an X, un groupe de six mille protestants compris dans les limites d'un même département forme une Eglise consistoriale (art. 11, 28) ; à la tête de la consistoriale sont placés les pasteurs et le consistoire (art. 15, 18).

Le consistoire se compose des pasteurs de l'Eglise consistoriale et d'anciens choisis parmi les plus imposés et nommés, pour la première fois, dans les Eglises où il n'existait pas encore de consistoire, par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés. Les chefs de famille étaient choisis de la manière suivante: le maire de la commune chef-lieu du consistoire convoquait les ministres et les maires de toutes les communes dépendant de l'Eglise consistoriale, pour qu'ils désignassent ces vingt-cinq électeurs, pris dans chaque commune en proportion de la population protestante.

Une fois constitué, le consistoire se renouvelait par moitié tous les deux ans, et procédait lui-même au remplacement des membres sortants, en adjoignant aux membres encore en exercice un nombre égal de citoyens protestants choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où était située l'Eglise consistoriale (art. 24 25).

Le nombre des anciens était au moins de six, au plus de douze (art. 18).

Le consistoire était présidé par le plus ancien des pasteurs, c'est-à-dire par celui qui était attaché depuis le plus longtemps à l'Eglise consistoriale : la fonction de secrétaire appartenait à un laïque (art. 21).

Il avait pour mission de veiller au maintien de la discipline, d'administrer les biens appartenant aux Eglises et les deniers provenant des aumônes ; de nommer les pasteurs, sauf approbation du gouvernement art. 20). Mais contrairement à ce qui existait sous l'ancienne discipline, il ne formait plus un corps attaché à une Eglise particulière exerçant une action directe sur les fidèles de cette Eglise, il devenait un rouage administratif dans une circonscription créée arbitrairement par la loi.

Cette organisation vicieuse détermina les paroisses à établir des conseils presbytéraux officieux.

Le *synode d'arrondissement* formait l'autorité supérieure aux consistoires ; sa circonscription comprenait cinq Eglises consistoriales ; le nombre de ses membres ne pouvait être supérieur à dix (art. 17 et 29).

Pour le réunir, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement, et pour rapporter cette autorisation, on devait communiquer l'ordre du jour au conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et l'assemblée, dont la durée était limitée à une période de six jours, devait avoir lieu en présence du préfet ou du sous préfet, chargé de rédiger un rapport et de transmettre les délibérations au gouvernement (art. 31 et 32).

Les attributions des synodes étaient importantes ; elles touchaient à des questions intéressant l'Eglise tout entière, puisqu'ils avaient mission de veiller à la célébration du culte, à l'enseignement de la doctrine, à la conduite générale des affaires ecclésiastiques ; aucune de ses décisions n'était souveraine, toutes étaient soumises à l'approbation du gouvernement (art. 30).

L'Eglise trouva trop lourde la tutelle qui lui était imposée par le pouvoir ; elle estima avec raison que les synodes institués par la loi de germinal n'avaient, avec les anciennes assemblées protestantes rien de commun que le nom. Aussi elle ne sollicita pas leur réunion périodique. Toute l'organisation ecclésiastique de cette époque fut donc concentrée dans le consistoire.

La loi nouvelle ne satisfaisait complètement ni les Eglises, ni le comité de Paris. Dans une lettre du 19 germinal an X (9 avril 1802), Rabaut ne dissimule pas un léger mécontentement, mais il a confiance dans la bonne volonté du gouvernement et espère que des modifications pourront être obtenues :

« Paris, 19 germinal an X (19 avril 1802).

« *A Olivier Desmont*,

« Je vous ai adressé, Monsieur et cher ami, un exemplaire du projet de loi sur les cultes et les discours de Portalis (1). Hier ce projet de loi fut adopté. Vous aurez été surpris. en lisant l'organisation de nos Eglises, d'y trouver des Eglises consistoriales de six mille âmes, de n'y voir qu'un séminaire, qu'on n'y fixe pas le traitement des pasteurs et qu'on n'y parle pas de nous donner des temples Il ne faut pas trop s'alarmer de tout cela, nous sommes sûrs des bonnes intentions du gouvernement et de ses dispositions favorables pour nous. On veut une égalité parfaite d'avantages pour les deux cultes. J'ai la certitude qu'on donnera des églises et qu'on veut fixer un traitement honnête aux pasteurs. On a voulu auparavant savoir ce que les luthériens donnent à leurs pasteurs, et le retard ne nous sera pas nuisible, à ce qu'on m'assure. Nous n'avons pas eu connaissance de ces Eglises consistoriales imaginées depuis que le conseiller d'Etat Portalis nous a eu communiqué son projet. On a cru pouvoir établir dans ces Eglises consistoriales de six mille âmes des succursales comme chez les catholiques. Si on nous avait consulté, nous aurions démontré qu'elles sont impraticables, surtout à cause de la nature de notre population, disséminée sur une vaste étendue de territoire. Nous aurions prouvé que l'article 28 devient un obstacle à l'organisation de ces Eglises de six mille âmes. Nous travaillons à remédier à cela s'il est possible, et aux autres choses qui pourront déplaire. Il est sûr que le gouvernement veut conserver la plus parfaite égalité entre les deux cultes, aussi nous devons espérer qu'il aura égard à nos réclamations.

(1) Archives du consistoire de Nîmes.

« Il est essentiel que les pasteurs sachent que leur nomination provisoire deviendra définitive par la seule formalité de la prestation du serment exigé par la loi. Ils doivent donc se présenter devant le préfet pour le prêter dès que la loi aura été enregistrée à la préfecture, ils n'auront pas besoin d'une nouvelle nomination et présentation, le conseiller Portalis nous l'a dit positivement hier.

« J'ai cru devoir vous faire connaître tout ceci, qui rassurera ceux que la loi pourrait alarmer. Communiquez-la, je vous prie, aux pasteurs que vous verrez.

« Je suis très pressé d'écritures, je vous quitte donc ; dès qu'il y aura du nouveau, je vous le marquerai.

« Je vous prie de me croire toujours votre dévoué.

« RABAUT LE JEUNE. »

Le député du Gard se remit au travail, soutenu par ses coreligionnaires membres du Sénat, du Corps législatif et du Tribunat, secondé par les pasteurs de Paris ; il rédigea une longue pétition, dans laquelle sont indiqués les changements que devrait subir la loi nouvelle pour être en harmonie avec l'ancienne discipline réformée (1). Ce mémoire peut se résumer en ces termes :

La loi de germinal, dans l'article 5, prévoit les changements à la *discipline*, sans indiquer le corps ecclésiastique chargé d'opérer ces changements ; les notables protestants sollicitent la création d'une *commission centrale*, composée d'un pasteur et d'un ancien de chaque synode. Elle aurait pour mission de régler ce qui concerne l'enseignement de la doctrine, la conduite des affaires ecclésiastiques, de faire les changements, additions, suppressions, dont peut avoir besoin la discipline ecclésiastique. En un mot, elle

(1) Ce mémoire a été publié en entier dans la *Revue de droit et de jurisprudence à l'usage des Eglises protestantes* (novembre 1884), tome I, pages 286 et suivantes ; il est signé par Sers, sénateur ; Combes-Dounous, Rabaut le Jeune, Couzarce, Bertezène, Erensdyck, membres du Corps législatif ; Chabaud, Jaucourt, tribuns ; Lombard-Lachaux, ex-député, Coudere, ex-constituant, etc.

remplacerait le synode général, dont elle aurait les attributions principales.

Deux séminaires sont insuffisants pour l'instruction des ministres, on réclame la fondation d'une académie à Nîmes, destinée aux étudiants de l'Eglise réformée, et d'une autre à Kayserslautern, destinée aux pasteurs qui doivent prêcher en langue allemande.

L'article 7 de la loi de germinal contenait la promesse de rétribuer les pasteurs, il est urgent de fixer le taux de leur traitement, proportionnellement à la population de la commune la plus importante de la circonscription consistoriale.

Au traitement il conviendrait d'ajouter une indemnité de logement et un supplément de traitement; la première dépense serait obligatoire, la seconde facultative pour les communes.

Des édifices devraient être concédés aux communautés protestantes, afin qu'elles pussent célébrer leur culte avec dignité.

Le mémoire demande enfin la substitution de l'Eglise locale à l'Eglise consistoriale, et démontre que l'article 28 strictement appliqué, rendrait impossible la réorganisation administrative du protestantisme. Une Eglise consistoriale doit comprendre six mille âmes et ne peut s'étendre d'un département sur l'autre, et sur quarante-cinq départements de l'ancienne France habités par des protestants, il n'en existe pas dix-huit qui aient une population atteignant ce chiffre de six mille âmes.

Cette pétition, fortement motivée, fut remise à Portalis par Rabaut au commencement du mois d'août 1802. Il l'accueillit très favorablement, promit de l'étudier et de la discuter avec le pasteur Marron et les députés protestants (1).

---

(1) Dans une lettre adressée à Portalis en frimaire an XI, Rabaut le Jeune s'exprime ainsi : « Contre l'intention du gouvernement et la vôtre, « notre discipline ecclésiastique a été dénaturée, détruite dans ses bases, « par des innovations qui ne peuvent s'allier avec son organisation ac- « tuelle, ses usages et ses coutumes, les droits et les prérogatives des « pasteurs, des Eglises et de ses membres ». *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.* — Année 1861, page 254.

Si le gouvernement avait consenti à modifier une loi qui venait d'être promulguée, il aurait avoué qu'il s'était trompé ; il refusa donc de créer une *commission centrale* pour remplacer le *Synode général*, et d'établir des *consistoires locaux* ; mais sur les autres points, il donna dans une large mesure satisfaction aux vœux formulés par les Eglises.

Portalis adressa le 28 avril 1803 un rapport au premier Consul tendant à fixer le traitement des pasteurs.

La question fut rapidement tranchée pour Paris, par le décret du 3 messidor an XI (22 juin 1803). La lutte devint plus vive quand on aborda l'examen de la quotité du traitement des pasteurs des départements. Les prêtres n'avaient pas désarmé, ils pensaient que le recrutement du corps pastoral deviendrait impossible, si le traitement était mis à la charge des fidèles ; aussi le clergé usa-t-il de toute son influence pour faire échouer les justes demandes des notables protestants. Bonaparte demanda au « citoyen Lebrun » de lui faire connaître son opinion sur ce point. Celui-ci s'empressa de profiter de cette invitation. Il devint le porte-parole des catholiques.

« Il y a danger, écrivait-il le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), à fixer le traitement des ministres du culte protestant plus haut que celui des ministres catholiques, et à le leur donner à tous, tandis que la majeure partie des ministres catholiques n'en a pas.

« Les ministres du culte protestant sont réellement bien moins utiles que ne peuvent l'être ceux du culte catholique, les protestants sont dispersés et leurs assemblées et leurs rapports avec leurs ministres doivent être rares.

« Ils ont une famille, et dans l'état actuel il faut qu'ils aient quelque fortune personnelle pour entretenir cette famille ; de là vient que les ministres protestants appartiennent communément à des parents aisés.

« S'ils ont un traitement, surtout un traitement un peu large, des gens sans fortune se jetteront de ce côté-là, ils n'y porte-

ront point d'instruction, ne feront que de mauvais mariages et laisseront des veuves et des enfants dans la misère.

« On pense donc : 1° qu'il ne faut pas se hâter de leur assigner à tous un traitement, à moins qu'on ne l'assure aussi aux ministres catholiques ; 2° que ce traitement ne doit en aucun cas s'élever plus haut que celui des ministres catholiques (1). »

Ces menées hypocrites ne furent pas, cette fois, couronnées de succès. Cambacérès appuya avec énergie les revendications si légitimes des protestants :

« Je suis de l'avis du citoyen Portalis (2), il est juste et politique de salarier les ministres protestants, les observations faites sur le rapport ne doivent point arrêter. On va payer les desservants des succursales, pourquoi ne paierait-on pas les pasteurs des communes dont la population est peu considérable.

« Les oblations et les droits d'étole offrent des ressources aux prêtres catholiques ; les protestants n'ont ni l'un ni l'autre. A une époque où l'on va augmenter les contributions de près de douze millions pour venir au secours des ministres du clergé catholique, le gouvernement ne doit pas être parcimonieux à l'égard des *ministres du culte protestant, qui sont au moins aussi attachés que les autres*. Je sais, par ma correspondance, que dans le ci-devant Languedoc on se plaint du non-paiement. »

La cause était gagnée. Bonaparte se rallia aux avis de Portalis et de Cambacérès, et resta ainsi fidèle à la promesse insérée dans les articles organiques.

L'arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804) divisa les pasteurs en trois classes, d'après la population du chef-lieu consistorial, et accorda 2.000 francs à la première

(1) *Archives nationales*, AFIV, 1044.

(2) *Archives nationales*, AFIV, 1044.

classe, 1.500 francs à la seconde et 1.000 francs à la troisième (1).

Dans le but d'obvier aux fâcheuses conséquences de la création des consistoriales par le groupement arbitraire d'un nombre déterminé de protestants, le décret du 10 brumaire an XIV (2) (1er novembre 1805) établit des oratoires pour les circonscriptions n'ayant pas une population suffisante et les rattacha au consistoire le plus voisin.

Les communes furent tenues par le décret du 5 mai 1806 (3) de fournir aux pasteurs un presbytère ou une indemnité de logement, et elles durent leur payer un supplément de traitement en cas d'insuffisance de ressources des consistoires.

Un grand nombre d'anciennes églises confisquées pendant la Révolution furent concédées gratuitement aux protestants; d'après une note de la direction générale des cultes, de 1804 à 1811, trente-trois décrets portent cession à des consistoires de quarante édifices ayant autrefois servi aux cérémonies catholiques (4).

Au commencement de l'année 1806, le travail de réorganisation des Eglises protestantes était à peu près terminé, et le 29 janvier, Portalis adressait à l'empereur un rapport général sur l'état du protestantisme en France. Cet important document contient de précieuses indications. Il divise en trois catégories toutes les Eglises (5) :

La première, composée des Eglises réformées de l'ancienne France, comprend soixante-dix-huit consistoires et vingt-un oratoires desservis par deux cent sept pasteurs. La population s'élève à 479. 312 âmes.

(1-2-3) Voyez : Armand Lods, *Législation des cultes protestants*, pages 56, 66, 72. — Le traitement des pasteurs est actuellement de 2.200 francs pour la première classe, 2.000 francs pour la seconde et 1.800 francs pour la troisième (Décret du 7 février 1880).

(4) Note communiquée par M. Charles Read, ancien directeur des cultes non-catholiques. Consultez aux *Archives Nationales* AF IV,370 (registre).

(5) *Archives nationales*, AFIV. 1317, pièce 324.

Les Eglises calvinistes des protestants réformés des départements de la ci-devant Alsace et des pays conquis ou réunis à l'Empire forment la seconde catégorie, elles se composent de quarante-neuf consistoires desservis par quatre-cent-quatorze pasteurs. La population est de 345.979 protestants (1).

Les luthériens de la Confession d'Augsbourg des départements de la ci-devant Alsace et des pays conquis ou réunis à l'Empire français sont classés dans la troisième, ils ont cinquante-neuf consistoires, deux oratoires, avec cinq-cent vingt pasteurs, pour une population de 403.670 habitants.

Sous la Restauration, les protestants adressèrent de nouvelles réclamations au gouvernement, lui demandant de mettre la loi en harmonie avec les règles formulées par l'ancienne discipline : « Les chrétiens réformés, lit-on dans une pétition de 1814, n'ont eu ni leurs synodes, ni les colloques qui y sont un préalable nécessaire et qu'exige leur discipline maintenue par la loi ; leurs consistoires, privés de rapports organiques, se sont trouvés dans un funeste état d'isolement. » Cette demande n'eut aucun effet immédiat, ce n'est qu'en 1819 que M. Decaze consentit à instituer une commission centrale appelée à donner son avis au gouvernement sur les affaires intéressant les cultes protestants. Ses membres étaient choisis par le ministre des cultes, elle ne fonctionna que peu de temps.

En 1825, les notables protestants recommencèrent leurs démarches. Dans une longue lettre, ils demandaient le rétablissement de la commission instituée en 1819 par M. De-

---

(1) L'Eglise Réformée unie à l'Etat compte actuellement en France 101 Eglises consistoriales divisées en 533 paroisses et desservies par 638 pasteurs. D'après les dernières statistiques, la population protestante s'élève à 639.825 habitants qui se divisent ainsi : Réformés 510 483. — Luthériens 77.553. — Eglises d'Algérie 10.789. — Eglises Libres 11.000. — Voyez : *Annuaire du Protestantisme Français*, par Ed. Davaine et Armand Lods, 1re année (1893) pages 149 et suivantes — 2e année (1894) pages 9 et suivantes.

caze, et sa transformation en comité consultatif permanent, nommé par le ministre et « destiné à lui présenter les vœux et les réclamations qui lui paraîtraient légales, justes et raisonnables, sur les divers objets soumis à ses méditations. » Le gouvernement se refusa à créer ce conseil, mais pour donner une légère satisfaction aux pétitionnaires qui faisaient presque tous partie de la Chambre des pairs ou de celle des députés, il chargea le baron Cuvier de toutes les affaires des cultes non catholiques.

Sous la Monarchie de Juillet, les réformés demandèrent avec insistance le rétablissement de la paroisse. En 1839, l'administration des cultes fit élaborer par une commission spéciale un projet en 107 articles qui constituait une réglementation complète et détaillée des Eglises Réformées. Il créait la paroisse avec le conseil presbytéral, réglait avec soin les attributions respectives des diverses Assemblées, mais ne s'occupait pas des Synodes.

Ce projet fut adressé le 31 janvier 1840 en communication à tous les consistoires par le ministre des cultes, qui demandait à ces corps de lui faire parvenir leurs observations.

Soumise au conseil d'Etat, la rédaction du gouvernement donna naissance à de nombreuses objections et le projet tout entier fut retiré parce qu'on reconnut que les conseils presbytéraux n'ayant pas été visés par la loi de l'an X, une loi devenait nécessaire pour les reconstituer.

En 1848, usant de la liberté de réunion, les Eglises réformées députèrent à Paris des représentants qui préparèrent un projet de réorganisation ayant pour but de reconstituer la paroisse et de placer à côté du pasteur un conseil presbytéral directement élu par le suffrage universel.

Le gouvernement mit à l'étude les changements proposés, et dès le 25 mai 1850 les consistoires étaient appelés à adresser au ministre des cultes leurs délibérations sur ce grave sujet. Tous se prononcèrent en faveur de la création des paroisses.

La refonte du projet définitif fut confiée à une commission de vingt membres nommés : dix par le gouvernement et dix par les églises ; les travaux de cette commission servirent à la rédaction du décret-loi du 26 mars 1852, (1) qui, ainsi que nous le verrons, rétablit la paroisse, substitua le suffrage universel au vote des *censitaires* et institua le conseil central, simple corps consultatif composé de membres choisis par le gouvernement.

Privée du Synode général, l'Eglise réformée en demanda, sous les divers régimes, soit le rétablissement, soit la convocation. Le gouvernement de M. Thiers autorisa, en 1871, la réunion d'un synode général. Le parti libéral contesta la légalité de cet acte (2), s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 18 germinal an X, que nous venons d'analyser, il soutint qu'un simple décret était impuissant à faire revivre une institution dont les attributions n'étaient point réglées par les articles organiques. Malgré la valeur réelle de cette argumentation, le Conseil d'Etat, dans un avis du 13 novembre 1873, décida que le synode général n'avait point été supprimé par le législateur de l'an X, et que l'Eglise réformée étant restée presbytérienne et synodale, ne possédait aucune autorité, en dehors du synode général, capable d'opérer des modifications à la discipline ou de prendre aucune des décisions énoncées dans l'article 4 de la loi organique.

***

La loi de germinal an X s'est trop préoccupée de sauvegarder les droits de l'Etat, elle n'a pas eu un respect

(1) Consultez : Rapport présenté au Conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur et des cultes sur la réorganisation de l'Eglise Réformée de Paris 18 octobre 1881).

(2) Voyez : *Mémoire à consulter sur le caractère du synode général de l'Eglise réformée*, par Jalabert, in-4°, 1873, et Comparez : *Mémoire pour MM. Campagne et autres*, par A. Monod, avocat au Conseil d'Etat

assez grand des traditions du calvinisme qui reposent sur le système de la liberté et de la libre discussion.

On peut reprocher encore à Napoléon d'avoir voulu dominer toutes les Eglises et de n'avoir point laissé subsister une assez grande séparation entre les choses qui sont du domaine de la conscience et celles qui rentrent dans les attributions du pouvoir civil. Toutefois, si l'on se souvient de l'état déplorable dans lequel se trouvait le protestantisme après les persécutions royales si l'on songe à l'oppression sous laquelle furent courbés les prêtres et les pasteurs pendant le régime de la Terreur, on est forcé de reconnaître que la loi de l'an X constitue un progrès véritable, puisqu'elle a permis aux Eglises Réformées de se reconstituer et de reconquérir une partie de leur légitime influence pour le triomphe de l'Evangile et de la Liberté.

Fidèles à la pensée de leurs grands ancêtres, les représentants des deux tendances du protestantisme réformé ont le devoir de se mettre d'accord et d'obtenir le rétablissement et le fonctionnement régulier du Synode général, qui rendrait à leurs Eglises une force et une cohésion dont elles sont aujourd'hui privées et corrigerait la grande lacune des articles organiques.

TRAITÉ

DE

l'Administration des Cultes Protestants

PRÉLIMINAIRES

La Liberté des Cultes. — Les Cultes reconnus et les Cultes autorisés.

Liberté de conscience. 1. — La *liberté de conscience* consiste dans le droit qu'a chaque individu d'établir ses rapports avec la Divinité de la manière qui lui paraît le plus convenable, elle garantit, selon la juste expression d'Alexandre Vinet,(1) « la parfaite indépendance de l'homme social en matière de croyance et de profession religieuse. »

Cette liberté, proclamée dans la déclaration des Droits de l'Homme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » (Const., 3 septembre 1791, art 10), a été sanctionnée par les diverses Constitutions (2).

Liberté du culte. 2. — Après avoir adopté une doctrine religieuse, l'homme la manifeste par des actes extérieurs et lui donne une forme, il célèbre un culte. Cette manifestation extérieure n'est pas absolument libre, car après avoir posé le principe de la liberté de conscience, la déclaration des Droits de l'Homme décide que la manifes-

(1) *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*, page 2.

(2) Acte constitutionnel, 24 juin 1793 (art. 6 et 7) ; Charte constitutionnelle, 4 juin 1814 (art. 5) ; Charte, 24 août 1830 (art. 3-5) ; Constitution, 10 novembre 1848 (art. 7) ; Constitution, 14 janvier 1852 (art. 1 et 26).

tation des opinions religieuses ne sera permise que si elle ne trouble pas l'ordre public établi par la loi (1).

3. Cette restriction ayant été apportée par l'Assemblée constituante à la déclaration des Droits de l'Homme, l'exercice du culte reste soumis à la surveillance du gouvernement et à l'autorisation préalable.

4. En d'autres termes, la *liberté des cultes* est limitée par le droit de police que se réserve l'Etat sur l'exercice extérieur du culte.

5. Ce droit de police est plus ou moins sévère, selon les rapports établis entre l'Etat et les différents cultes.

Des cultes reconnus. Généralités. 6. — Dans leurs rapports avec l'Etat les cultes se divisent, en effet, en *cultes reconnus* et en *cultes indépendants* qui comprennent eux-mêmes les *églises autorisées* et celles qui sont simplement *tolérées*.

7. L'Etat reconnaît aujourd'hui : 1° le culte catholique; 2° les cultes protestants de la communion Réformée et de la Confession d'Augsbourg ; 3° le culte israélite ; 4° le culte musulman et 5° dans les colonies pour les Indiens, les cultes bouddhistes et brahminiques.

8. La reconnaissance des Eglises protestantes par l'Etat a pour elles des conséquences importantes que nous allons étudier successivement.

A) *Liberté dont jouissent les cultes reconnus.*

9. Les articles 291 et 292 du Code pénal soumettent les associations de plus de vingt personnes à l'autorisation du gouvernement, prononcent la dissolution de toutes celles qui se seraient irrégulièrement constituées et édictent contre les chefs, directeurs et administrateurs de l'association une amende de 16 à 200 francs.

---

(1) Consultez : Weiss, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme*, tome XXXVIII (1889), pages 651 et suivantes.

Il résulte de la doctrine adoptée par la Cour de cassation que les réunions pour l'exercice public des cultes reconnus échappent à l'application de l'article 291 du Code pénal, si la réunion est présidée par un pasteur nommé par l'Etat, dans un édifice publiquement consacré au culte avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique supérieure (Cass., 23 avril 1839, S. 30 1-301 ; — 22 juillet 1837, D. 37-1-367 ; — 12 avril 1838, D. 38-1-145; — 22 avril 1843, D. 43-1-377; — 9 décembre 1853, S. 54-1-283) (1). Il est naturel, en effet, qu'en vertu de l'autorisation générale qui est accordée de célébrer le culte, les réunions faites pour cet objet ne tombent pas sous l'application de l'article 291 du Code pénal.

10 Un pasteur d'une église unie à l'Etat peut même, sans cette autorisation, procéder à des cérémonies religieuses dans un édifice non consacré, s'il se conforme dans sa circonscription paroissiale aux formalités établies par l'article 294 du Code pénal (Décision du 30 mars 1846, D. 46 3-129).

11. Les cultes non reconnus sont au contraire soumis à l'article 291 du code pénal, leurs ministres doivent, pour échapper aux pénalités de cette disposition légale, soit obtenir l'ouverture régulière de la chapelle ou de l'oratoire en se conformant au décret du 19 mars 1859, soit régulariser l'existence de l'association en obtenant du gouvernement sa reconnaissance.

12. Les diverses constitutions de la France qui ont proclamé la liberté des cultes n'ont pas eu pour effet d'abroger l'article 291 du code pénal, qui demeure applicable à toute association de plus de vingt personnes formée dans le but de se livrer en commun à la pratique d'un même culte (Cass., 12 avril 1838, D. 38-1-145 — 22 avril 1843). D. 43-1-377.

13. Les réunions d'un *culte non autorisé* sont considérées

(1) Voyez : Dalloz. Jurisprudence générale, V° Cultes, § 83.

comme le résultat d'une association ayant pour but de s'occuper d'objets religieux et sont frappées par l'article 291 du Code pénal (Cass. 22 juillet 1837, D. 37-1-367. — Cass. 19 août 1830, D. 30-1-350. — 7 janvier 1848, D. 48-1-51).

14. L'article 291 a été appliqué à l'association de plus de vingt personnes dans le but de se réunir tous les jours pour se livrer à l'exercice public du culte protestant, dans un bâtiment loué à cet effet par l'un des associés (Cass. 12 avril 1838, D. 38-1-145. — 22 avril 1843, D. 43-1-377).

15. La liberté des cultes a pourtant existé pendant quelques années, sous la deuxième République l'article 7 de la Constitution de 1848 l'avait proclamée, l'article 8 autorisait les citoyens à s'assembler paisiblement et sans armes, et à manifester leurs opinions par la voie de la presse ou *autrement*. Enfin l'article 19 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, déclarait que ce décret n'était point applicable aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque. Cette liberté fut affirmée par un arrêt de cassation du 13 novembre 1851 (D. 52-1-127) *Sic* Riom, 14 janvier 1852 (D. 52-2-172).

16. Mais bientôt le décret du 25 mars 1852 abrogea celui du 28 juillet 1848 et rendit toute leur force aux articles 291 et suivants du Code pénal.

17. Ces articles sont encore aujourd'hui applicables non seulement aux cultes non reconnus par l'Etat, mais aussi à ceux qu'il autorise lorsqu'ils sont irrégulièrement exercés.

18. Si le culte se célèbre en dehors d'un édifice ouvert avec autorisation du gouvernement, l'article 294 du Code pénal, punissant d'une amende de 16 à 200 francs toute personne qui, sans l'autorisation de l'autorité municipale aura consenti l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte, est applicable aux cultes reconnus aussi bien qu'à ceux qui ne le sont pas.

19. Quel que soit le nombre des personnes qui aient assisté au culte, il suffit que la permission n'ait point été

accordée par l'autorité municipale pour que le fait de prêter ou de louer sa maison à l'effet d'y célébrer un culte, soit punissable.

20. La Cour de cassation a jugé le 20 mai 1836 (D, 36-1-221) « que la protection garantie par la Charte à tous les cultes et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de ces réunions, » et que l'article 294 du Code pénal est une loi de police qui doit être exécutée concurremment avec l'article 5 de la Charte » Cass. 18 septembre 1830. D. 30-1-350. — Cons. d'Etat 30 mars 1846 — Lebon 1846

21. La permission exigée par l'article 294 du Code pénal doit être accordée par l autorité municipale. Il ne suffit pas de faire connaître au maire l'existence des réunions, il est nécessaire d'avoir obtenu son autorisation soit *expresse*, soit tacite.

22. La Cour de cassation a fait résulter l'autorisation tacite de l'assistance du commissaire de police à plusieurs réunions accompagnée de la remise des clefs du local à cet officier de police judiciaire (Cass. 12 septembre 1828, Dalloz Rép. V. Associations illicites, 553).

23. En cas de refus par le maire, il n'existe aucun recours contentieux; on peut, dans ce cas, s'adresser au préfet statuant comme supérieur hiérarchique.

24. Mais il faut distinguer avec soin la *réunion* de l'*association*.

L'*association* consiste dans le concours permanent et à époques fixes de plusieurs personnes ; elle est, nous venons de l'expliquer, régie par les articles 291 et suivants du Code pénal.

25. La *réunion*, au contraire, consiste dans le concours accidentel de plusieurs personnes dans le même lieu. Le droit de réunion est actuellement réglementé par la loi du 30 juin 1881. On s'est demandé si ces dispositions spécia-

les pouvaient être invoquées par un pasteur procédant à la célébration d'un culte. Dans une étude sur la liberté religieuse, M. Gide se prononce pour l'affirmative « Désormais, écrit-il, les pasteurs ne sont plus prisonniers dans les murs de leurs temples, ils peuvent, s'ils le veulent, aller et évangéliser le monde. (1)» Cette théorie libérale n'a point été admise par l'administration qui distingue entre la célébration d'un culte et les conférences dans lesquelles l'orateur, quelle que soit sa qualité, traite un sujet religieux.

26. S'agit-il de la célébration d'un culte, et dans les communions protestantes il y a culte dès que la conférence est accompagnée ou suivie de prières avec chant de cantiques ou de psaumes, les formalités exigées par la loi du 30 juin 1881 ne sont pas suffisantes pour rendre régulière cette célébration, il est nécessaire, ou d'obtenir une autorisation provisoire de célébrer le culte, délivrée par le Préfet, ou de se conformer aux prescriptions du décret du 19 mars 1859.

27. Si le pasteur se borne à commenter un texte de l'Ecriture dans une conférence où il traitera un sujet religieux quelconque, la loi de 1881 devient applicable, car elle abroge formellement celle du 6 juin 1868 et rend libres les réunions publiques. quel que soit l'objet qui y sera discuté, qu'il s'agisse de matières politiques, religieuses, littéraires ou autres. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir les formalités suivantes. Une déclaration doit être faite vingt-quatre heures à l'avance, à Paris, au Préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au Préfet; dans les chefs lieux d'arrondissement, au Sous-Préfet, et dans les autres communes, au Maire par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

---

(1) *Le Droit de Réunion et la liberté Religieuse.* — *Revue de Droit.* T. I. (1884), p. 177.

Cette déclaration indiquera le lieu, le jour et l'heure de la réunion, elle fera connaître si elle a pour but de faire entendre une conférence ou si on se livrera à une discussion publique. (L. 30 juin 1881, art. 2-4.)

Le Maire est tenu de donner récépissé de la déclaration, le refus serait constaté soit par un acte extrajudiciaire, soit par l'attestation de deux citoyens domiciliés dans la commune. (Art. 2.)

28. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personn s au moins. Il est, soit désigné par les signataires de la déclaration, soit élu par l'Assemblée (art 8).

Les membres du bureau sont responsables de l'omission, de la déclaration préalable ou des irrégularités commises dans la déclaration. (Cass. 9 décembre 1882. — 9 mars 1882. D. 84-1-263).

29. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire a le droit d'assister à la réunion et pourra la dissoudre s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et des voies de fait (art. 9.)

30. Ces formalités ne s'appliquent qu'aux réunions publiques, c'est-à-dire à celles qui ont lieu sans invitations personnelles et par écrit adressées à tous les assistants.

B) *Obligations des cultes reconnus entre eux.*

31. Les divers cultes reconnus ont des obligations les uns envers les autres, l'Etat leur accordant une égale protection ne permet pas que l'exercice d'une religion porte atteinte à une autre qui jouit des mêmes privilèges. Par application de ce principe, l'article 45 des organiques catholiques (L. 18 germinal an X), interdit les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

32. Cérémonies extérieures du culte. — L'interdiction des cérémonies extérieures du culte portée par l'article

45 de la loi du 18 germinal an X, ne s'applique qu'aux « villes où il y a des temples destinés à différents cultes ».

33. La loi n'a entendu parler que des cultes reconnus par l'Etat (Décisions ministérielles des 18 floréal ; — 20 prairial, an X ; — 14 messidor, an XI). Mais que faut il entendre par cette expression, temple ? Jusqu'à la promulgation du décret du 26 mars 1852, le mot temple désignait exclusivement *l'église consistoriale*, légalement établie, c'est la seule en effet qu'ait organisée la loi de germinal ; le législateur, disait Portalis, dans une lettre du 14 prairial an XI, « a décidé qu'il faut qu'il y ait 6,000 âmes de la même communion, pour qu'il puisse y avoir lieu chez les protestants à l'établissement d'une *église consistoriale* : il a jugé que cette portion du peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique et la bienfaisante sollicitude du gouvernement. » Les processions et autres cérémonies pouvaient avoir lieu dans les localités qui n'étaient pas chef-lieu de consistoire et avaient des églises *de secours*, des oratoires, des chapelles. (Circul., 30 germinal, an XI ; — 11 septembre 1810 ; — 6 mai 1831 ; — Décision ministérielle du 27 mai 1843 ; — Arrêt c. d'Etat, 30 juin 1843).

34. Le décret loi de 1852 modifie complètement l'organisation de la loi de germinal, il rétablit la paroisse ; aussi, le mot temple, de l'art. 45, prend un sens plus large et comprend désormais toute église paroissiale administrée par un conseil presbytéral sous l'autorité du consistoire. (Cass., 26 mai 1882, S. 83-1-389).

35. Mais l'art, 45 ne s'appliquerait pas, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, aux communes où il existerait un simple lieu de culte, un oratoire, dont l'ouverture aurait été autorisée par décret, mais qui n'aurait pas un conseil presbytéral élu conformément aux règles tracées par les décrets de 1852 et la loi du 1er août 1879. (Circul. minist. just. du 13 juin 1882. S. L. annotées 1883, p. 412).

36. Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette interprétation de l'article 45 de la loi du 18 germinal, an X ; d'après le décret du 15 mars 1894, il résulte de la lettre comme de l'esprit de la loi que le mot temple s'entend de *l'édifice* ouvert publiquement au culte et non d'une église ou agrégation de fidèles. Cette doctrine était déjà développée dans une circulaire du ministre des Cultes en date du 13 juin 1882. (Revue, Tome XI, (1884), p. 5).

37. Il appartient au Préfet de veiller à l'application de l'article 45 de la loi du 18 germinal, an X, mais il est d'une bonne administration de ne point agir d'office et d'attendre la plainte des intéressés. (Décisions ministérielles, 6 mai 1831 ; — 11 juin 1832 ; — 2 mai 1855).

38. Le Préfet saisi d'une réclamation, soit par un habitant de la commune, soit par le conseil presbytéral ou le consistoire, ne doit pas refuser d'appliquer la loi qui est impérative ; en cas de refus, la demande est portée au ministre de l'Intérieur. Si le ministre refuse de faire appliquer l'article 45 de la loi du 18 germinal, an X, il prend une décision rentrant dans ses pouvoirs administratifs et qui, par conséquent, ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Arrêt cons. d'Etat, 10 août 1843) (1).

39. Les cérémonies religieuses peuvent être interdites ou suspendues dans toutes les localités par le gouvernement, s'il craint de voir troubler la tranquillité publique. (Art. 1. Convention du 26 messidor, an IX).

40. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire peut, en visant cette disposition de loi, interdire sur le territoire de la commune toute cérémonie extérieure du culte pour prévenir des désordres ou pour assurer la libre circulation dans les rues. Cette interdiction constitue une mesure de police, un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par application des lois des 7-14 oc-

(1) Voyez *Liberté religieuse*, par Jules Delaborde, p. 138.

tobre 1790 ; — 24 mai 1872. Arrêt Cons. d'Etat, 16 février 1842, D. 1842 3-180. Arrêt Conseil d'Etat, 23 mai 1879, Lebon, 1879-407.

41. Les ministres des différents cultes peuvent former un recours pour abus s'ils estiment que l'arrêté porte atteinte à l'exercice public du culte (art. 7, L. du 18 germinal, an X) (Arrêt Cons. d'Etat, 22 décembre 1879. Lebon, 76-918 ; 23 mai 1879. Lebon, 79-407).

42. Celui qui contrevient à l'arrêté du maire peut être cité devant le tribunal de simple police, mais si le contrevenant soutient que l'arrêté est contraire à la liberté du culte et à son exercice public, le juge de police doit surseoir à la poursuite et attendre que la déclaration d'abus ait été prononcée (Cass., 5 décembre 1878. D. 79-1-185).

43. L'arrêté du maire qui interdit les cérémonies extérieures est immédiatement obligatoire s'il a été pris en vue de circonstances exceptionnelles, s'il a pour but de pourvoir d'urgence à un intérêt temporaire. Si, au contraire, il renferme un dispositif interdisant d'une manière permanente toutes les cérémonies extérieures, il ne devient exécutoire qu'un mois après la remise de l'ampliation au Sous Préfet (Cass., 10 mars 1883, S. 83-1-438. — Cass., 26 mai 1882, S. 83-1-391).

44. L'exception d'abus est préjudicielle non à l'action publique, mais au jugment du fond, elle doit être proposée d'une manière formelle, le juge n'est pas tenu à la suppléer d'office ; aussi doit-il statuer sur la poursuite et ne surseoir que dans le cas où l'exception est soulevée par le prévenu (Cass., 27 mai 1882, D. 82-1-381).

45. Constitue une cérémonie publique, une cérémonie qui a lieu sur une tour dépendant d'une habitation bordant la voie publique, surtout lorsqu'elle s'est accomplie en présence d'une foule convoquée à l'avance. Cet acte ne peut être considéré comme une cérémonie faite dans l'intérieur du domicile sans publicité (Cass., 26 mai 1882. D. 82-1-382).

46. Le transport du viatique par un prêtre revêtu de ses ornements sacerdotaux constitue-t-il une cérémonie extérieure du culte pouvant être interdite? Il semblait résulter du décret du 17 août 1886 (D. 1888-3-36) rendu après avis du conseil d'état, que cette cérémonie faisant essentiellement partie des rites de la religion catholique, ne pouvait être défendue sans que son interdiction constituât un abus.

La doctrine contraire a prévalu; un décret du 13 août 1895 décide que l'arrêté du maire de Lille, interdisant « toute manifestation du culte sur la voie publique, à l'occasion de l'administration des secours religieux aux malades », a été valablement pris.

47. Si le maire, pour interdire le transport du viatique, s'était fondé non sur l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, mais sur ce que cette manifestation « a pour grave inconvénient d'effrayer les habitants qui se rendent compte de l'importance de la mortalité par cette cérémonie religieuse extérieure », l'arrêté constituerait un abus par le motif que le maire a « usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui que le législateur a eu en vue. » (Décret 13 août 1895.)

48. L'arrêté du maire qui interdirait sur la voie publique l'exhibition aux enterrements des emblèmes servant aux différents cultes, devrait être annulé comme constituant un abus. (Décret du 15 mars 1894).

Cependant, la présence à un convoi funèbre d'un prêtre revêtu de son surplis et précédé de la croix, donne à un enterrement le caractère d'une cérémonie extérieure du culte qui peut être interdite par arrêté du maire. (Avis du Conseil d'Etat, 6 avril 1894).

49. La même règle ne serait pas applicable à un pasteur assistant en robe à un enterrement, dans ce cas il n'y a pas cérémonie, mais exhibition d'un emblème religieux autorisé par le décret du 15 mars 1894. Interdire la présence du pasteur en robe serait porter atteinte à la

liberté des funérailles, garantie par la loi du 15 novembre 1887.

50. Dans les villes où les cérémonies extérieures sont autorisées, l'autorité ecclésiastique, pour en régler le mode, doit s'entendre avec les autorités administratives à qui il appartient de faire des règlements de police pour le maintien du bon ordre. (Décision minist. du 30 pluviôse an XI).

51. Un arrêt de la Cour de Cassation du 29 août 1817, avait décidé que les protestants étaient tenus de tendre leurs maisons si elles se trouvaient sur le parcours d'une procession et si un arrêté municipal avait été pris à cet effet. Cette jurisprudence fut condamnée par un nouvel arrêt de la Cour suprême en date du 20 novembre 1818, portant que les tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine contre un citoyen qui a refusé de tendre sa maison pour la Fête-Dieu, quoiqu'un arrêté du maire en ait donné l'ordre, parce qu'il n'entre point dans les attributions de l'autorité municipale de prendre de tels arrêtés (1). (Comparez : Circ., 19 avril 1818, 28 décembre 1818, 6 mai 1819).

C) *Privilèges résultant de la reconnaissance d'un culte par l'Etat.*

52. L'Etat ayant reconnu certains cultes, assure leur libre exercice. L'article 260 du Code pénal punit d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aurait contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des *cultes autorisés*, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leur atelier, boutique ou magasin, et de faire ou quitter certains travaux.

---

(1) Voir : De Bray. *Annales administratives des Eglises chrétiennes évangéliques*, page 288 et suivantes.

53. Quand cet article fut promulgué, le législateur, par l'expression *cultes autorisés*, n'avait certainement en vue que les cultes reconnus par l'Etat, les seuls qui, d'après les articles organiques du Concordat, eussent à cette époque une existence légale. La question s'est posée de savoir si les cultes autorisés par application du décret du 19 mars 1859 jouissaient de la protection spéciale de l'article 260. Un arrêt de la cour d'Angers du 27 juin 1867 (S. 67-2-342), a décidé que l'article 260 était applicable aux cultes autorisés qui peuvent invoquer la loi de police générale garantissant le libre exercice des cultes.

54. Pour que les peines prévues par cet article soient prononcées, il faut qu'il y ait : 1° contrainte ou empêchement d'exercer le culte; 2° menaces ou voies de fait, et 3° intention d'entraver la liberté religieuse. Ces trois éléments ont été analysés avec soin par M. le conseiller Teiller dans une savante étude sur «*La Protection accordée aux cultes et à leurs ministres par la loi pénale.*» (1)

55. Il est à remarquer que l'art 260 punit la contrainte employée pour forcer à suivre les exercices religieux aussi bien que l'empêchement apporté au libre exercice de ces obligations.

La Cour d'Orléans a condamné comme coupable du délit prévu par l'art. 260 des personnes qui avaient empêché le ministre du culte de pénétrer dans l'Eglise. (Arrêt, 11 juillet 1864, D. 64-2-151).

56. Le libre exercice du culte est garanti lui même contre tout désordre et tout trouble par l'article 261 du Code pénal ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autres lieux destinés ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

---

(1) *Revue de Droit*, tome VI (1889), p. 56 et suivantes.

57. Les éléments constitutifs des délits sont ici : 1° le fait matériel des troubles ou des désordres ; 2° l'empêchement réel, le retard ou l'interruption des exercices du culte, et 3° la perpétration du délit dans le temple ou le lieu destiné à l'exercice du culte (1). Cependant la Cour de Metz avait décidé qu'il y avait délit si le fait interrompant le culte s'était produit en dehors des lieux où s'exerce le culte. (Arrêt 24 décembre 1853, S. 54-2-275). Une rue, pendant le passage d'une procession, doit être assimilée à une église. (C. Paris, 14 février 1826 ; Dalloz, Jurip. gén. V° Culte, § 93 ; — Cour Paris, 28 août 1846. D. 46-4-149).

58. Dans le but de protéger les objets placés dans les Eglises et les temples, l'article 386 du Code pénal punit de la peine des travaux forcés tout individu coupable de vol commis dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

La circonstance que le vol a été commis dans un édifice religieux n'est point à elle seule une circonstance aggravante, il faut encore qu'il soit perpétré pendant la nuit ou par plusieurs personnes.

59. D'après Faustin Hélie, les édifices consacrés au culte, dans le sens de l'article 386, sont ceux qui sont publiquement affectés au service des cultes reconnus par l'Etat. Les temples ou oratoires des cultes simplement autorisés ne rentrent pas sous cette dénomination. (Théorie du Code pénal, Tome V, § 2065).

60. La reconnaissance confère aux églises protestantes certains autres privilèges; elles ont, par exemple, le monopole des pompes funèbres (D. 23 prairial an XII); elles peuvent, en cas d'insuffisance des ressources du conseil presbytéral, recourir contre la commune pour le paiement de l'indemnité de logement des pasteurs ou pour les grosses réparations aux édifices religieux, propriété communale. (Loi 5 avril 1884, art. 136, § 11 et 12).

---

(1) Consultez Dubief et Gottofrey. *Traité de l'administration des cultes*, Tome I, § 192, 193, 197).

61. En leur qualité de ministres d'un culte reconnu, les pasteurs reçoivent un traitement de l'Etat, jouissent de certaines immunités et sont frappés de certaines incapacités que nous étudierons plus loin.

62. Dans le but d'assurer le respect des droits des Eglises et d'empêcher celles-ci d'empiéter sur les pouvoirs de l'Etat, la procédure de l'appel comme d'abus a été réglementée et ne s'applique qu'aux seuls cultes reconnus.

De l'appel comme d'abus. 63. — L'appel comme d'abus a son origine dans l'ancien droit canonique ; il consistait en une plainte contre le juge ecclésiastique lorsqu'on prétendait qu'il avait excédé son pouvoir ou « entrepris en quelque manière que ce soit contre la juridiction séculière ou, en général, contre les libertés de l'Eglise gallicane » (1).

L'appel comme d'abus était ce qu'on appelait « réciproque », c'est à-dire qu'il était aussi permis de se pourvoir par cette voie contre les entreprises du juge séculier sur les attributions du juge ecclésiastique. Il était toujours porté en Cour souveraine et d'ordinaire au Parlement.

64. La loi de germinal an X, en rétablissant l'exercice du culte, réglementa la procédure du recours pour abus. On peut la définir : « Un moyen de prévenir ou de réprimer les entreprises de l'autorité religieuse sur l'autorité civile ou réciproquement, celles de cette dernière sur l'autorité religieuse ».

65. L'article 6 de la loi du 18 germinal an X admet l'appel comme d'abus contre les entreprises des pasteurs protestants et donne également compétence au Conseil d'Etat pour juger les dissensions qui s'élèveront entre ses ministres ; il n'énumère pas *d'autres cas d'abus* et ne trace pas la procédure à suivre. Tous les auteurs sont d'accord pour compléter cette disposition par les articles 6 et 7 (articles organiques du culte catholique). Il y a donc lieu de

(1) Fleury. Institution du droit ecclésiastique.

recourir à cette voie de procédure dans les cas déterminés par ces articles: 1° pour usurpation ou excès de pouvoir; 2° pour contravention aux lois et règlements de la République; 3° en cas d'entreprises ou procédés qui, dans l'exercice du culte, peuvent compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injures ou en scandale public.

66. La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnait qu'il y a abus : 1° dans la célébration des cérémonies religieuses du mariage sans qu'il ait été préalablement justifié du mariage contracté devant l'officier de l'état civil (Conseil d'Etat 3 décembre 1828 ; — 25 septembre 1830); 2° Dans la célébration des cérémonies religieuses relatives aux inhumations sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil ; 3° Lorsqu'un ecclésiastique prononce en chaire des discours séditieux ou contenant un blâme des actes du gouvernement. 4° Si un pasteur injurie en chaire un de ses paroissiens ; 5° S'il refuse sans motifs légitimes de bénir un mariage, d'assister à un enterrement. (Ordonnance 30 décembre 1838).

67. L'appel comme d'abus dirigé contre les pasteurs protestants est très rare. Cormenin dans ses: *Questions de Droit administratif*, Verbo. Appel comme d'abus, constate que sous le Premier Empire il n'y a pas eu un seul exemple d'appel comme d'abus formé contre les ministres protestants, ni une seule plainte de particuliers contre les pasteurs.

Le droit de recours appartient à toute personne intéressée, au préfet et au ministre des cultes (article 8, L. 18 germinal an X).

Le recours comme d'abus est « réciproque »: un pasteur protestant est recevable à former un recours au Conseil d'Etat contre les abus des fonctionnaires publics (article 7, L. 18 germinal an X), portant atteinte au libre exercice du culte ou à la liberté du pasteur, en l'empêchant de

remplir un acte de son ministère, mais la voie de l'appel comme d'abus n'est pas ouverte à un pasteur contre le décret portant sa destitution, si les règles édictées par l'article 25 des articles organiques protestants ont été suivies. (Conseil d'Etat, 17 septembre 1844, D. 45-3-72).

68. Le recours pour abus ne rentre pas dans le contentieux administratif, il est jugé par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, sur le rapport de la section de l'intérieur (art. 5 et 6, D. 21 août 1872).

Si l'acte reproché au ministre des cultes constitue à la fois un abus et une infraction à la loi pénale, la poursuite peut-elle avoir lieu devant les tribunaux sans une déclaration préalable d'abus par le Conseil d'Etat? La jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat a varié sur cette question; elle est aujourd'hui fixée en ce sens, que les ministres du culte peuvent être poursuivis par les particuliers comme par le ministère public pour délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires, sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'Etat (Cass. 2 juin — 3 août 1888. S. 88-1-279 et 488. — Cass. 4 mars 1892. S. 92-1-212. — Cons. d'Etat, 17 mars 1881).

Mais en cas de poursuites devant le tribunal de police pour infraction à un arrêté interdisant les cérémonies extérieures du culte, le juge doit surseoir à statuer si la question préjudicielle d'abus est soulevée devant lui. (Cassat. 9 décembre 1878. S. 79-1-185. — 25 mars 1880. S. 80-1-329).

D) *Obligations des Eglises protestantes résultant de leur reconnaissance par l'Etat.*

69. La reconnaissance officielle impose aux Eglises protestantes des obligations spéciales. Elles doivent prier et faire prier pour la prospérité de l'Etat. (L. 18 germinal an X, art. 3). Une prière pour la prospérité du Gouverne-

ment est prononcée chaque dimanche dans tous les temples.

70. La loi du 16 juillet 1875 (art. 1, § 3) avait maintenu les prières publiques instituées par la loi du 1er août 1872 (1). Elles devaient être adressées à Dieu dans les temples, le dimanche qui suivait la rentrée, afin d'appeler le secours de l'Eternel sur les travaux du Parlement.

Cette cérémonie *obligatoire* a été supprimée par la loi du 14 août 1884, portant revision des lois constitutionnelles.

71. Les Eglises protestantes ne peuvent avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère (art. 2); elles ne doivent publier aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de Confession de foi ou sous tout autre titre, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication. L. 18 germinal an x (art. 4).

72. Par application de cet article, le Synode général réformé, réuni en 1872, obtint du gouvernement un décret en date du 28 février 1874, l'autorisant à publier la déclaration de foi votée le 20 juin 1872.

Lors de la discussion de la loi du 1er août 1879, portant

---

(1) La circulaire du 30 octobre 1872 avait fait connaître cette obligation aux Présidents de Consistoires en ces termes :

« Le 1er août 1872, l'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

« Article 1. — L'Assemblée se proroge du 4 août 1872 jusqu'au 11 novembre.

Art. 4. — Le premier dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans toutes les églises et temples religieux, pour appeler son secours sur les travaux de l'Assemblée.»

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des intentions de l'Assemblée nationale. Agréez, etc.» Des circulaires pour le même objet furent adressées aux Présidents de Consistoire les 28 octobre 1873, 25 novembre 1874, 16 octobre 1875, 28 février 1876, qui se réfèrent à la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (article 1), 8 janvier 1877. (Cette circulaire contient comme annexe le résumé des règles à suivre pour le placement des autorités et des corps constitués dans les cérémonies publiques, 6 janvier 1878, 6 janvier 1879, 6 janvier 1880, 8 janvier 1881, 11 janvier 1882, 5 janvier 1883, 29 décembre 1883).

réorganisation de l'Eglise de la Confessi n d'Augsbourg, il a été affirmé par le gouvernement et par le rapporteur que l'art. 4 de la loi du 18 germinal était toujours en vigueur et que les droits de l'Etat en cette matière étaient expressément maintenus et réservés (Chambre des députés. Séance 24 juillet 1879).

73. La discipline elle-même ne subira aucun changement sans l'autorisation du gouvernement (art. 5).

L'article 5 de la loi de germinal an X, ne vise pas seulement l'ancienne discipline des Eglises réformées, adoptée par le premier Synode national tenu à Paris en 1559 et modifiée par les Synodes qui se sont réunis depuis cette époque, il comprend l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de l'église elle même.

En conséquence, le Conseil d'Etat a décidé que l'autorisation du gouvernement était indispensable pour les modifications au régime intérieur de l'Eglise, telle qu'elle a été organisée par la loi du 18 germinal an X, et le décret du 6 mars 1852 (Cons. d'Etat, 23 juillet 1880, et conclusions de M. Levavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement, D. 81-3-65.)

74. Enfin l'Etat se réserve le droit d'intervenir dans l'organisation intérieure des cultes qu'il reconnaît mais ainsi que le fait remarquer avec juste raison M. Ducrocq, (1) cette intervention ne doit se produire que relativement à des matières mixtes intéressant à la fois la religion et l'ordre public.

75. L'organisation des Eglises protestantes, l'examen des règles d'administration qui président à leur fonctionnement, seront successivement étudiées dans les chapitres suivants.

---

(1) Cours de Droit administratif, tome I, § 602, page 525.

Des Églises Protestantes reconnues par l'État

76. Les Eglises protestantes reconnues par l'Etat se subdivisent en deux groupes distincts : l'un, celui de la communion réformée, adopte la doctrine de Calvin ; l'autre, celui de la Confession d'Augsbourg, se rattache à la doctrine enseignée par Luther.

77. Ces deux Eglises, qui diffèrent par certaines parties de leurs croyances et de leurs dogmes, ont chacune une organisation administrative distincte. Elles présentent pourtant certains caractères communs; toutes deux admettent que laïques et pasteurs doivent concourir à l'administration temporelle aussi bien qu'au gouvernement spirituel de l'Eglise ; toutes deux repoussent toute hiérarchie entre les ministres.

78. L'Eglise Réformée était, d'après son ancienne discipline, constituée sous le régime *presbytérien-synodal* ; la loi du 18 germinal an X n'ayant pas réglementé la composition et la tenue des Synodes généraux, l'a transformée en fait en une église *congrégationaliste*.

79. L'Eglise de la Confession d'Augsbourg, qui avait à ses origines un caractère moins démocratique et plus autoritaire que les communions réformées, est aujourd'hui en possession d'une organisation synodale complète qui fonctionne régulièrement.

80. Nous consacrerons la première partie de notre ouvrage à l'étude de l'organisation de l'Eglise Réformée, la seconde sera réservée à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, et dans la troisième nous examinerons certaines dispositions communes aux deux Eglises.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation et Administration de l'Église réformée.

81. L'Eglise Réformée est actuellement régie par la loi du 18 germinal an X, modifiée par le décret du 26 mars 1852; elle comprend des *pasteurs*, des *conseils presbytéraux*, des *consistoires*, des *synodes* et un *conseil central*.

82. Le territoire des départements français qui comptent un assez grand nombre de protestants, se divise en circonscriptions paroissiales, consistoriales et synodales.

CHAPITRE PREMIER

Circonscription Paroissiale.

Section I.

De la paroisse et de ses annexes.

83. Tandis que dans l'Eglise catholique la *paroisse* désigne un territoire limité dans lequel un prêtre exerce son ministère, dans l'Eglise Réformée, la paroisse est constituée dès que l'Etat institue et rétribue un pasteur dans un lieu déterminé. (D. 26 mars 1852, art. 1).

84. La paroisse, qui avait été détruite par la loi du 18 germinal an X, a été rétablie par le décret du 26 mars 1852.

85. Les paroisses ne sont délimitées par aucun texte (1),

(1) Les nouveaux décrets portent délimitation du territoire des paroisses. Sic. Paris (Décret 25 mars 1882). — Laforce (Décret 12 janvier 1893).

M. Hepp en explique la raison. « Lors de la réorganisation de 1852, on dut renoncer à délimiter territorialement les paroisses, elles étaient nées et s'étaient formées peu à peu dans les conditions les plus diverses, et suivant le hasard des agglomérations et des ressources locales dont disposaient les fidèles. » (1)

86. Lorsqu'un groupe de protestants présentait une assez grande importance, l'Etat intervenait et, par décret, après avis du Préfet, créait une place de pasteur et, donnait ainsi naissance à une nouvelle paroisse. Depuis 1881 il n'a plus été créé de places nouvelles, le crédit affecté à cet objet n'ayant plus figuré au Budget à partir de la loi de Finances des 22-23 décembre 1880.

87. Un décret, rendu après avis du Conseil d'Etat, est nécessaire pour créer une paroisse nouvelle (L. 18 germinal an X, art. 19).

88. Les modifications des circonscriptions paroissiales ne peuvent être faites que par décret (Conseil d'Etat, Projet de décret du 18 juin 1890, modifiant les circonscriptions des paroisses de La Mothe Saint-Héraye et de Soudan. (D. 12 janvier 1893, créant la paroisse de Laforce). Un consistoire n'a pas le pouvoir de procéder à un changement de circonscription paroissiale.

Par application de ces principes, le décret du 25 mars 1882 a divisé la circonscription consistoriale de Paris en huit paroisses, et il a été procédé au partage des biens par décret du 29 juin 1887.

89. La Cour de cassation s'inspirant de cet état de choses et après examen des tableaux annexés au décret du 10 novembre 1852, a décidé que ce décret a eu seulement pour objet de fixer les limites respectives des circonscriptions des consistoires des Eglises Réformées de France, et nullement celles des circonscriptions paroissiales (Cass. 29 juillet 1885, S. 88-1-25).

---

(1) Les cultes non catholiques en France et en Algérie, p. 11.

90. L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer dans les contestations relatives à l'étendue et aux limites des paroisses. (Cass. 12 juillet 1887, S. 88-1-25.)

91. Le décret qui, à la suite de la division d'une paroisse protestante, dispose que les titres relatifs à un legs antérieur à cette division seront remis au Conseil presbytéral de la paroisse sur le territoire de laquelle est situé le bien légué, ne constitue qu'une mesure d'ordre ne faisant pas obstacle à ce que l'autre paroisse fasse valoir les droits qu'elle peut avoir ou bénéficie de ce legs devant l'autorité judiciaire. (Arrêt Conseil d'Etat, 8 août 1888. D. 89-3-119.)

92. Les communes comprises dans la circonscription paroissiale et qui comptent un assez grand nombre de protestants portent le nom d'*annexes*. Elles diffèrent essentiellement des annexes du culte catholique ; en effet, toute *annexe catholique* a un lieu de culte légalement ouvert. (D. 30 septembre 1807, art 11), tandis que parmi les localités situées dans la circonscription de la paroisse, les unes ont des lieux de culte, les autres en sont privées.

93. Pour exiger une annexe, s'il s'agit d'une commune n'ayant point d'édifices ou de salles spécialement consacrées au culte, il suffit d'une délibération du consistoire. Si, au contraire, on veut ouvrir un lieu permanent de culte, on devra suivre les règles tracées par le décret du 19 mars 1859.

94. Le pasteur est tenu de procéder aux baptêmes, premières communions, mariages, enterrements des protestants habitant dans les limites de la paroisse. Le conseil presbytéral, après approbation du consistoire, désignera les endroits où aura lieu régulièrement la célébration du culte.

95. D'après l'ordonnance du 7 août 1842, les communes dépendant de la même paroisse étaient tenues de contribuer à l'indemnité de logement du pasteur. La part de chacune

était fixée par le Préfet. Cette ordonnance a été abrogée par l'article 167, § 9, de la loi du 5 avril 1884. Il résulte, nous le verrons par l'examen des travaux préparatoires, que cette abrogation est imputable à une inadvertance du législateur qui, après avoir supprimé pour les communes l'obligation de payer l'indemnité de logement aux ministres des différents cultes, a rétabli cette obligation dans l'article 136 § 11. Aussi l'administration des cultes, dans les décisions qu'elle prend, s'inspire-t-elle encore aujourd'hui des solutions données par cette ordonnance. Un décret du 1er juin 1886, statuant sur une question d'espèce, décide que les communes annexes sont tenues de contribuer au paiement de l'indemnité de logement (Voyez: *Revue*, tome III, (1886), p. 97). En cas de refus par une annexe de participer à ce paiement, l'affaire doit être portée devant les ministres de l'intérieur et des cultes, et serait tranchée par décret en suivant la procédure tracée par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884. (Voir: ci-après § 184 et suivants).

96. La différence qui existe entre l'annexe protestante et l'annexe catholique, ne permet pas d'appliquer, par analogie aux premières, les solutions données pour les secondes, aussi ne peut-on pas décider d'une manière générale que les annexes sont tenues de contribuer aux frais de grosses réparations à effectuer au temple du chef lieu.

97. L'annexe ne constitue pas une personne morale, elle ne peut recevoir directement ni donation, ni legs. Les libéralités faites en faveur de l'annexe doivent être acceptées par le Conseil presbytéral avec mention de l'affectation spéciale des revenus du legs aux dépenses de l'annexe (Avis Conseil d'Etat, 28 décembre 1819).

98. La paroisse et ses annexes sont administrées par un Conseil presbytéral.

SECTION II

Des Pasteurs

§ 1er. — *Pasteurs titulaires.*

99. Les ministres du culte placés à la tête d'une paroisse reconnue officiellement par l'Etat ont le titre de pasteurs.

Conditions. 100. — Pour être nommé pasteur il faut : 1° avoir la qualité de *Français* (L 18 germinal an X, art. 1). Les étrangers ne peuvent être nommés qu'à titre *provisoire* et à la condition d'obtenir leur naturalisation dans un temps déterminé.

101. La prohibition faite aux étrangers d'exercer en France les fonctions de ministre du culte protestant, n'est sanctionnée par aucune peine, le gouvernement peut exercer contre eux le droit d'expulsion. (Arrêt, Cass. 13 novembre 1851, D 52-1-127; — Riom, 14 janvier 1852, D. 52-2-172).

102. 2° Etre âgé de vingt-cinq ans (D. 25 mars 1807). Cependant le ministre des cultes peut accorder des dispenses d'âge aux candidats qui ont au moins vingt-trois ans révolus. Les demandes de dispenses sont faites par le consistoire qui indiquera les motifs sur lesquels il s'appuie et qui sont, en général, tirées de la vacance des cures dans le ressort ou du mérite du candidat (Décisions royales, 16 décembre 1819 ; — 14 août 1822).

A la demande de dispense d'âge seront jointes les pièces suivantes: 1° acte de naissance de l'impétrant; 2° diplôme de bachelier en théologie ; 3° certificat d'aptitude à la consécration ; 4° extrait de la délibération du consistoire qui désire s'attacher le jeune candidat (Circul. 24 août 1839).

103. 3° Etre pourvu du titre de bachelier en théologie délivré par une Faculté française. La circulaire du 30 mai 1820 substitue au certificat d'études, le diplôme de bache-

lier en théologie qui devra être nécessairement produit par le candidat appelé pour la première fois aux fonctions de pasteur. (Circul. 18 janvier 1837). Voir ci-après le Chapitre sur les *Facultés de Théologie.*)

104. 4° Avoir été consacré au Saint Ministère (D. 25 mars 1807). La cérémonie de la consécration ne peut être accomplie que suivant les formes et par les personnes désignées par l'Eglise elle-même, qui ne confère le droit d'enseigner et d'administrer les sacrements qu'à ceux à qui elle reconnaît une vocation véritable.

105. Le droit pour les églises protestantes de procéder seules et sans contrôle à la consécration, leur a été reconnu dans un rapport adressé par le ministre de l'intérieur au roi et approuvé par Louis XVIII le 16 décembre 1819, « c'est, dit ce document, l'institution pastorale qu'a en vue le décret du 25 mars 1807, et c'est sans dessein qu'on y a compris la consécration. »

106. Le gouvernement peut n'attribuer de conséquences civiles qu'à des consécrations entourées de certaines formes et ne confirmer la nomination des pasteurs que dans le cas où la consécration a été faite par une assemblée de pasteurs en exercice en France (Circul, 29 octobre 1832), mais le ministre des cultes excéderait ses pouvoirs en interdisant aux pasteurs des églises reconnues de prêter leur ministère à des consécrations dépourvues de tout effet civil, parce que le candidat n'a pas vingt-cinq ans ou n'est pas pourvu du diplôme de bachelier en théologie (1).

Nomination. 107. — La nomination des pasteurs est actuellement régie par la loi du 18 germinal an X (art. 26), le décret du 26 mars 1852 (art. 5), et l'arrêté ministériel du 20 mai 1853 (art. 1).

Sous l'empire de la loi de germinal an X, les pasteurs étaient choisis par le consistoire ; aujourd'hui, d'après le

---

(1) Voyez mon *Etude critique de la circulaire du 28 mai 1885. De la consécration au ministère évangélique.* Paris, Grassart, 1885.

décret du 26 mars 1852 (art. 5), ils sont nommés par le consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral, sauf confirmation du gouvernement par décret.

108. Dès qu'une paroisse est vacante, le Conseil presbytéral dresse une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique qu'il soumet au consistoire (D. 26 mars 1852 (art. 5 .— Arrêté 20 mai 1853 (art. 1).

109. Le consistoire procède à l'élection qui doit se faire à la *pluralité des voix*. Cette expression de l'article 26 de la loi du 18 germinal a donné naissance à des difficultés. On a soutenu que trois candidats étant en présence et deux d'entre eux ayant obtenu quatre voix chacun, le troisième, s'il avait obtenu cinq voix, était nommé quoiqu'il n'eût que cinq partisans contre huit adversaires. Cette thèse n'a point été admise, l'interprétation contraire a toujours prévalu et ces mots « *à la pluralité des voix*, » doivent être interprétés dans ce sens de « à la majorité absolue des voix ». L'élu doit en conséquence réunir un nombre de voix égal à moitié plus un des votants. (Rapport ministériel 14 novembre 1879, § 40). Il est à remarquer que les bulletins blancs ou illisibles, ceux sans désignation suffisante, ceux dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte pour déterminer le chiffre de la majorité absolue. (D. 2 février 1852, art. 30.— L. 5 mai 1855, art. 42).

110. En appelant les conseils presbytéraux à présenter les candidats, le législateur a voulu donner une garantie aux paroisses intéressées et prévenir les conflits (Instruct. 26 mai 1853).

111. Malgré les termes de cette circulaire, le consistoire peut-il nommer un candidat qui ne figurerait pas sur la liste dressée par le Conseil presbytéral ? Le choix du consistoire peut, croyons-nous, s'exercer en dehors de la liste, le législateur de 1852 a, dans le décret du 26 mars, employé intentionnellement cette expression « le conseil presbytéral de la paroisse intéressée *pourra* présenter une liste

de trois candidats, » pour montrer que cette présentation n'est pas obligatoire. La loi du 18 germinal an X avait donné aux consistoires les attributions les plus étendues, le décret-loi de 1852 modifia ce régime ; en rétablissant la paroisse et en instituant les conseils presbytéraux, il ne voulut pas conférer à ces corps nouveaux des attributions trop importantes. Soumettant la plupart de leurs actes à l'approbation consistoriale, il ne leur accorda pour la nomination des pasteurs qu'un simple droit d'avis. Plusieurs commentateurs du décret du 26 mars 1852 reconnaissent que le consistoire n'est pas lié par les indications du Conseil presbytéral. (Sic : Beaujour, § 150, page 37.)

112. Buob, dans le *Manuel du Culte ecclésiastique*, développe une théorie qui est, nous semble-t-il, contradictoire. Après avoir affirmé, § 103, que le Conseil presbytéral est libre d'user du droit de présentation ou d'abandonner le choix du pasteur à la sagesse du consistoire, il estime, au § 104, que le Consistoire doit exercer son choix parmi les candidats portés sur la liste du Conseil presbytéral.

113. Le gouvernement appelé à trancher cette controverse a admis les droits absolus du consistoire en confirmant plusieurs nominations de pasteurs faites par des consistoires en dehors des présentations des conseils presbytéraux. (Sic. Décret 4 août 1860, nomination Reville à Luneray.)

114. Le consistoire a le droit de refuser de procéder à une élection tant que le conseil presbytéral ne lui a pas présenté une liste contenant trois noms.

115. La délibération du consistoire portant élection du pasteur est adressée au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet, qui donne son avis sur les principes et la moralité du sujet proposé (Circ. 26 avril 1806, 25 mai 1807).

116. La circulaire du 18 janvier 1837 contient la nomenclature des pièces qui seront jointes à la délibération. S'il s'agit d'un candidat en théologie, on produira on acte de naissance, son diplôme de bachelier en théologie, son certificat d'ordination.

117. Si le pasteur est déjà titulaire d'une autre cure ces pièces ne sont pas nécessaires puisqu'elles ont déjà été produites, elle seront remplacées par une lettre du pasteur contenant son acceptation, et un certificat du consistoire duquel ressort l'ancienne paroisse, constatant que le pasteur a donné six mois à l'avance l'avertissement exigé par le décret du 18 brumaire an XIV.

Inamovibilité. 118.—Les pasteurs ne peuvent être déplacés sans leur consentement, ils ne peuvent être privés de leur *titre* que par la *destitution* prononcée conformément aux prescriptions légales.

La suppression d'un poste occupé par un pasteur équivaut à la révocation de ce pasteur, elle aboutit au même résultat, puisque le titulaire est privé à la fois de son traitement et de sa fonction. Le gouvernement pourrait lui maintenir son traitement à titre d'indemnité; mais le Président de la République serait impuissant à lui conférer de nouveau sa fonction sans le concours du consistoire, à qui seul appartient le droit de nomination (D. 25 mars 1852, art. 5)

119. Le principe de l'inamovibilité conduit donc à décider que pour supprimer un poste, il est indispensable de recourir aux formalités exigées pour rendre valable la destitution. En d'autres termes, la suppression par décret doit être précédée d'une délibération du consistoire donnant un avis favorable.

Installation. 120. — Dès que la nomination du pasteur est confirmée par le gouvernement, il est procédé à la cérémonie de *l'installation.* Elle a lieu ordinairement au service divin du dimanche : elle est constatée par un procès-verbal dressé par des pasteurs ou anciens délégués par le consistoire du ressort (Circul. 29 octobre 1832.) La minute du procès-verbal est déposée aux archives du consistoire, tandis que deux expéditions sont immédiatement adressées au Préfet et destinées l'une au ministre, l'autre aux bureaux de la préfecture (Circul. 15 janvier 1835-5 octobre 1835).

Serment. 121. — La loi du 18 germinal an X, exigeait des pasteurs la prestation de serment entre les mains mêmes des préfets. Ils devaient jurer obéissance et fidélité au gouvernement et s'engager à n'entretenir aucune intelligence contraire à la tranquillité publique et de révéler les trames faites au préjudice du gouvernement (1).

Le décret du 5 septembre 1870 ayant aboli le serment politique, depuis cette époque la formalité de la prestation de serment a été supprimée. (Voyez : Chambre des députés, séance du 25 novembre 1876. Déclaration du garde des sceaux).

Fonctions. 122. Le pasteur préside à tous les services religieux de sa paroisse, et dans le temple ne doit faire aucune publication étrangère au culte. (L. 18 germinal an X, cass. 53), il administre les sacrements, procède à tous les actes usuels ; il doit tenir un registre sur lequel sont inscrits, les baptêmes, les confirmations, les mariages et enterrements.

123. Les pasteurs ont le *droit de police* dans le temple, tous les auteurs étendent par analogie aux cultes protestants les nombreuses décisions spéciales aux ministres de la religion catholique (Voir : G Tellier, *Du droit de police dans les lieux de culte*, Revue IV, T. IX. (189), p. 121 et suiv.). De son côté le maire, en vertu de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, est chargé du « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que églises et autres lieux publics. »

124. Il est nécessaire d'indiquer de quelle manière peuvent se concilier les pouvoirs accordés à deux autorités différentes. M. Tellier, se fondant sur l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, décide avec raison que tout ce qui touche à l'exercice du culte rentre dans la compétence du pasteur, il peut en conséquence, sans consulter le maire, 1° faire un

(1) Consultez : A. Chenot. *Du serment politique des ministres du culte.* Revue, t. II, (1886) p. 321 et suiv.

règlement pour le service du culte dans le temple; 2° déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des temples; 3° régler avec l'autorisation du conseil presbytéral et du consistoire les heures du culte; 4° réglementer le placement des bancs et l'attribution des places aux hommes d'un côté, aux femmes de l'autre; 5° prescrire la manière dont seront exécutés les chants et la musique pendant les cérémonies.

125. Le droit du pasteur ne lui permet pas de dresser procès-verbal ni de faire sanctionner par une peine prononcée par les tribunaux les règlements qu'il édicte Mais il peut faire expulser par le sacristain les personnes qui troubleraient le culte et en cas de résistances faire appel au maire.

Son droit de police n'implique pas le droit de correction manuelle, ainsi un ministre du culte qui serait poursuivi devant le tribunal de police sous la prévention de violences légères, ne pourrait être relaxé par le motif que le ministre a la police de l'église (Cass. 7 avril 1894. S. 95-1-252).

126. Le maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, doit intervenir pour faire rétablir l'ordre et dresser s'il y a lieu procès-verbal.

127. L'autorité municipale ne doit intervenir que si le ministre du culte réclame son assistance ou s'il se commet dans l'église un délit, un crime ou si on effectue des travaux dangereux (Degroote, *Aperçu des lois concernant l'exercice du culte*, p. 174).

128. Le maire qui prendrait la parole dans l'intérieur du temple pendant le culte commettrait le délit de trouble dans l'exercice du culte (art. 261 du Code pénal.

129. Le pasteur donne l'instruction religieuse, mais tandis que la loi du 15 mars 1850 le chargeait de veiller dans les écoles à l'éducation religieuse des enfants protestants et lui donnait le droit d'entrer dans les écoles, la loi du

28 mars 1882 abroge formellement les dispositions des articles 18 et 44 de la loi de 1850, de sorte que les pasteurs n'ont plus sur les écoles primaires publiques et privées et sur les salles d'asile droit de direction, de surveillance ou d'inspection; ils ne peuvent plus même, en dehors des heures de classe, donner l'instruction religieuse dans les salles des écoles publiques. L'art. 2 décide que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en *dehors des édifices scolaires.*

130. Le pasteur est de droit président du Conseil presbytéral ; dans le cas où une paroisse a plusieurs pasteurs, la présidence appartient au plus ancien pasteur de cette paroisse.

131. Il est de droit membre du consistoire dont fait partie la paroisse qu'il dessert.

Traitement. 132. — Les pasteurs touchent un traitement sur le budget de l'Etat.

133. L'article 7 de la loi du 18 germinal an X mit le traitement des pasteurs à la charge de l'Etat, tout en décidant qu'il fallait imputer sur ce traitement le produit des biens possédés par les Eglises, ainsi que le produit des oblations établies soit par l'usage, soit par des règlements particuliers. En faisant cette restriction, le législateur avait surtout en vue les immeubles considérables que les Eglises protestantes conservaient en Alsace, en Franche Comté, en Lorraine et dont la possession, garantie par des traités diplomatiques, loin d'avoir été anéantie pendant la période révolutionnaire, avait été confirmée par les décrets de la Constituante et de la Convention (1). Il est équitable, en effet, que du traitement du pasteur on déduise les revenus de la cure, mais en pratique le gouvernement

(1) Consultez : Loi du 10 décembre 1790 Décret du 24 août 1790. Décret du 8 mars 1793.

usa de ce droit avec beaucoup de ménagement : en 1858, les réductions opérées sur les traitements et correspondant à cette sorte de revenus, se montaient à 93.000 francs (1) ; elles ont beaucoup diminué encore depuis l'annexion de l'Alsace.

134. En exécution du principe posé dans les articles organiques, l'arrêté du 15 germinal an XIV détermina la quotité du traitement divisant les pasteurs en trois classes, d'après la population totale des communes dans lesquelles ils exercent leur ministère :

1re classe. — Pasteurs des communes dont la population est au-dessus de 30,000 habitants. — Traitement..... 2.000 fr.

2e classe. — Pasteurs des communes dont la population s'élève depuis 5,000 âmes jusqu'à 30,000. — Traitement..... 1.500 fr.

3e classe. — Pasteurs des communes dont la population est au-dessous de 5,000 habitants. — Traitement..... 1.000 fr.

135. Cet arrêté ne comprend pas les pasteurs de Paris, rangés hors classe et dont le traitement est fixé à 3.000 fr. par le décret du 3 messidor an XI.

136. Ces traitements reçurent des augmentations successives, par l'ordonnance du 22 mars 1827 qui porta la 3e classe à 1.200 francs, par l'ordonnance du 12 octobre 1842 qui élèva la 2e classe à 1.800 francs et la troisième à 1.500 francs, et enfin par le décret du 2 octobre 1863, d'après lequel :

La 1re classe est à..... 2.100 francs.
La 2e — ..... 1.900 francs.
La 3e — ..... 1.600 francs.

137. Le décret du 24 janvier 1877, sans apporter de modification au taux du traitement, rangea dans la première classe les pasteurs des chefs lieux de Préfecture, et dans

(1) Charles Jourdain, *Le Budget des cultes en France*, page 227.

la seconde les pasteurs des chefs-lieux de Sous Préfecture, sans avoir égard au chiffre de la population, de sorte qu'aujourd'hui, en vertu de ce décret, combiné avec celui du 7 février 1880, les traitements sont ainsi répartis :

1re classe. — Pasteurs des chefs-lieux de département et des communes dont la population excède 30,000 habitants. — Traitement..... 2,200 francs.

2e classe. — Pasteurs des chefs-lieux d'arrondissement et des communes dont la population est de 5,000 à 30,000 habitants. — Traitement..... 2,000 francs.

3e classe. — Pasteurs des communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants. — Traitement. 1.800 francs.

Hors classe. — Les pasteurs de Paris. — Traitement..... 3,000 francs.

138. Ce traitement annuel *court du jour où le gouvernement a confirmé la nomination* (art. 4. Arrêté du 15 germinal an XII). Une ordonnance du 13 mai 1832 avait disposé qu'à l'avenir le traitement daterait *du jour de l'installation* et une circulaire du Ministre des cultes, en date du 29 octobre 1832, déclarait cette disposition applicable aux ministres de tous les cultes salariés par l'Etat. Devant les réclamations des Consistoires une circulaire du 5 septembre 1840 a remis en vigueur pour les cultes protestants les termes de l'article 4 du décret du 15 germinal an XII. Le traitement court donc du jour du décret de confirmation par le gouvernement, et cesse au moment où la cure est déclarée vacante ; mais les pasteurs doivent être rendus au lieu de leur résidence dans le mois qui suit cette confirmation, faute de quoi le traitement ne serait payé qu'à dater du jour de *l'installation*. Pour la mise en pratique de ces dispositions, l'article 213 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1841 prescrit l'envoi au Préfet d'une expédition du procès-verbal d'installation du pasteur.

139. Le traitement est payé par trimestre (art. 5, arrêté du 15 germinal an XII), il se touche sur un mandat délivré par le Préfet, soit à la trésorerie générale, soit à la

recette particulière, soit chez le percepteur des contributions directes. Dans le cas où le pasteur voudrait faire encaisser son traitement par un tiers, il devrait acquitter le mandat et faire légaliser sa signature par le Maire.

140. L'article 4 de l'arrêté du 15 germinal an XII déclare ces traitements insaisissables.

Un avis du Conseil d'Etat rendu le 26 avril 1883 accorde au gouvernement le droit de suspendre ou même de supprimer par voie disciplinaire le traitement des ministres de tous les cultes reconnus par l'Etat. Pour motiver cette mesure excessive, le Conseil d'Etat allègue le droit supérieur de direction et de surveillance qu'il possède sur tous les services publics, droit qui dérive de sa souveraineté, il rappelle que sous l'ancien régime les rois avaient la faculté de saisir le temporel ; il ajoute enfin que cette mesure disciplinaire, loin d'avoir été interdite par la législation concordataire, est autorisée par l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX qui reconnaît au Chef de l'Etat tous les droits et prérogatives exercés autrefois par les rois de France (1).

Fonctionnaire. 141. — Bien que le pasteur touche un traitement de l'Etat et soit revêtu d'un caractère public, il ne doit pas être considéré comme un fonctionnaire et n'est point, par conséquent, un agent du gouvernement (Avis Cons. d'Etat, 20 novembre 1806. Ordon. Cons. d'Etat, 24 juillet 1845. D. 46-3-17).

Ajoutons que le Code pénal a soigneusement séparé les délits des ministres des cultes de ceux des autres fonctionnaires.

L'exposé des motifs des art. 199 à 208 (Code pénal) s'exprime ainsi : « Les ministres des cultes à qui nulle autorité temporelle n'est départie, mais dont l'influence et la conduite ne sauraient être étrangères à la paix publique

(1) Consultez pour la réfutation de cette doctrine *Journal Officiel* du 6 mai 1883. — Sénat, séance du 5 mai.

n'entrent pas dans la classe de ces fonctionnaires». Ce principe a été reconnu et consacré pas la jurisprudence. (Cass., 23 juin 1831, 9 septembre 1831, cités par Faustin Hélie. *Théorie du Code pénal*, t. III, § 213).

Supplément de traitement. 142. — Le traitement fourni aux pasteurs par l'État n'est pas suffisant pour que ceux qui n'ont aucune fortune personnelle, occupent dignement leur place dans la société et échappent à une dépendance nuisible à l'autorité de leur ministère.

143. Aux termes de l'article 2 du décret du 5 mai 1806 et de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1837, les communes étaient tenues de fournir un supplément de traitement aux pasteurs lorsque : 1° La nécessité de venir au secours des églises était constatée ;

2° Le Conseil presbytéral justifiait de l'insuffisance de ses ressources.

144. La commune n'était pas juge de la nécessité d'allouer ce supplément, mais elle était admise à soutenir que les ressources du Conseil presbytéral étaient suffisantes pour solder cette dépense.

145. Avant de recourir à la commune, les conseils presbytéraux devaient affecter au paiement du supplément de traitement leurs ressources disponibles.

146. On devait déduire du montant des dépenses obligatoires des conseils presbytéraux les allocations volontaires accordées aux pasteurs en dehors des suppléments de traitement réglés par l'autorité supérieure. (Arrêt Conseil d'Etat, 18 juin 1880. D. 81-3-61).

147. Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, peut-on contraindre les communes à payer le supplément de traitement des pasteurs? D'après un premier système, le supplément de traitement n'est plus en aucun cas obligatoire pour les communes, l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 ayant réduit les obligations des communes à l'égard des conseils presbytéraux à l'indemnité

de logement et au paiement des grosses réparations des édifices communaux consacrés au culte.

148. D'après un second système, la loi du 5 avril 1884 n'a point abrogé les prescriptions du décret du 5 mai 1806. Il est de principe, en effet, qu'une loi générale ne peut modifier ou détruire les règles édictées par des dispositions spéciales, sans indiquer formellement ces modifications ou sans contenir une abrogation expresse. L'article 168 de la loi du 5 avril 1884 énumère avec soin les textes abrogés et ne mentionne pas le décret du 5 mai 1806.

D'un autre côté, aucune disposition de ce décret n'est contraire aux prescriptions de la loi municipale, car l'article 136, loin de donner une énumération complète des dépenses obligatoires, déclare au § 20 que, resteront obligatoires « toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

Le décret du 5 mai 1806 distingue avec soin les frais du culte du supplément de traitement, ce dernier peut donc rester à la charge des communes déchargées des premiers. On conclut en décidant que le supplément de traitement est obligatoire pour les communes 1° si le Préfet en a reconnu la nécessité, et 2° si le Conseil presbytéral a justifié de l'insuffisance de ses ressources.

149. Le décret du 27 mars 1893 (art. 4) est venu trancher cette controverse. Il a décidé que le supplément de traitement ne peut être payé par le Conseil presbytéral que sur les fonds disponibles, c'est-à-dire après l'acquittement de toutes les dépenses obligatoires.

150. En versant un supplément de traitement aux pasteurs, le Conseil presbytéral renonce à son recours contre la commune, soit pour l'indemnité de logement, soit pour les grosses réparations.

151. Le supplément de traitement n'étant plus une dépense obligatoire des Conseils presbytéraux, ne peut plus à *fortiori* être réclamé aux communes.

152. La loi municipale du 5 avril 1884 n'étant pas appli-

cable à la ville de Paris. (Arrêt Cons. d'Etat, 3 février 1893. — *Revue*, tome IX, 1893. p. 254), les Conseils presbytéraux de cette ville peuvent encore invoquer les principes posés par le décret du 5 mai 1806 et obtenir du Conseil municipal le paiement de cette indemnité, s'ils justifient régulièrement de l'insuffisance de leurs ressources.

153. Il arrive parfois qu'une commune s'oblige, au moment de l'entrée en fonction du pasteur, à lui payer annuellement une somme supplémentaire tant qu'il desservira la paroisse ; c'est là une convention très valable qui doit être respectée par la commune si les formes administratives ont été suivies. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur autorise l'homologation des traités passés entre les desservants et les communes pour affranchir les paroissiens de *tout casuel* moyennant une somme versée par la commune ; (*Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, 1859, tome I, p. 108) ; les traités passés entre le pasteur et une commune pour la détermination du supplément de traitement doivent, pour les mêmes raisons, être valables.

154. Mais il est interdit à un candidat au ministère pastoral d'abandonner une partie de son traitement au pasteur qui démissionne en sa faveur. Le gouvernement repousserait toute vocation qui serait le prix d'une transaction de cette nature (Circul. 21 décembre 1839).

Résidence. 155. — En principe, le pasteur est tenu de résider au chef-lieu de paroisse, cependant le ministre des cultes peut accorder des dispenses exceptionnelles de résidence dans certains cas, par exemple lorsque la commune chef-lieu ne peut ni fournir de presbytère, ni assurer un logement convenable au pasteur. (Circul. 14 février 1877). Expédition de cet arrêté ministériel doit être annexé à tous les mandats de paiement délivrés au pasteur. (Arrêté minist., 12 août 1884. *Revue* 1884, tome I, p. 218.).

156. D'après la loi du 23 avril 1833 (art. 8), pour être

admis à toucher son traitement, tout ecclésiastique salarié par l'Etat doit exercer, *de fait*, ses fonctions dans la commune qui lui aura été désignée.

Afin d'assurer l'accomplissement de cette obligation de résidence, la loi de finances du 29 décembre 1876 (art. 13) a prescrit de joindre au mandat de paiement des desservants et vicaires : 1° un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine ; 2° un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et le préfet. La circulaire du ministre des cultes du 14 février 1877 a rendu applicable cette disposition aux pasteurs.

157. Le certificat d'identité ou d'exercice de fonctions sera délivré par le président du consistoire au bas des états de situation du personnel pastoral de la circonscription consistoriale, qui sont adressés vers la fin de chaque trimestre à la préfecture. Il sera ainsi conçu :

Nous, Président du Consistoire de , certifions que les pasteurs dénommés au présent état, ont rempli, dans le trimestre courant, les fonctions dont ils sont titulaires.

A , le 189 ,

Le Président du Consistoire,

158. Le certificat de résidence sera délivré sans frais et d'office, par le maire de la commune où habite le pasteur, et envoyé par le maire de la commune au sous-préfet de l'arrondissement, le 1er des mois de mai, juin, septembre et décembre, et rédigé de la manière suivante :

Nous, Maire de la commune de , département de , certifions que Monsieur , pasteur dans cette commune, y réside présentement.

A , le 189 .

Le Maire,

Ces certificats, visés par le sous-préfet, sont envoyés à la préfecture pour être visés par le préfet et joints aux mandats adressés au trésorier-payeur général.

159. Si le maire refusait de délivrer le certificat, il y serait suppléé par le préfet.

Les certificats de résidence seront remplacés soit par les autorisations de congé régulièrement délivrées, soit par une dispense de résidence.

Congés. 160. — Le traitement est dû à la résidence et à l'exercice des fonctions ; pour qu'il n'y ait pas lieu à décompte dans leur traitement, les pasteurs doivent obtenir des congés réguliers.

161. D'après la circulaire du 29 octobre 1832, le consistoire avait le droit d'accorder huit jours, mais, comme le service des pasteurs n'exige pas une assiduité aussi grande que celui des prêtres, la circulaire du 5 octobre 1835 a étendu la durée du congé délivré par le consistoire à quinze jours.

162. Si le congé s'étend au delà de quinze jours et atteint un mois, le président du consistoire est tenu de notifier le congé au préfet quinze jours à l'avance en lui en faisant connaître le motif. Dans ce cas, le préfet n'a pas à délivrer d'autorisation, mais il pourrait s'opposer au congé s'il jugeait non fondé le motif de l'absence.

163. Si l'absence se prolonge plus d'un mois, elle devra être autorisée par le ministre des cultes qui accorde le congé sur la demande du consistoire. Dans sa délibération, le consistoire fera connaître les motifs pour lesquels le congé est demandé, le temps de l'absence, il indiquera également de quelle manière il sera pourvu à la desserte de la paroisse pendant l'absence du pasteur. Autant que possible, cette délibération sera adressée au ministre un mois avant l'époque du départ du pasteur.

164. Si le pasteur, pour un cas de force majeure, était obligé de quitter sa paroisse sur le champ, il devrait en référer immédiatement au consistoire et au préfet pour qu'il soit statué.

165. En cas de non accomplissement de ces formalités, le pasteur peut être privé de son traitement pendant son absence irrégulière. Il y aurait également lieu à décompte dans le traitement dans le cas où le titulaire dépasserait le terme de son congé.

Retraite des Pasteurs. 166. — Il n'est fait aucune retenue par le Trésor sur le traitement pastoral, tel qu'il est fixé par les lois et décrets ; en conséquence, quelle que soit la durée des fonctions d'un pasteur, il n'a droit à aucune retraite payée sur les fonds de l'Etat. Il peut simplement, sur la demande du Consistoire, obtenir des secours renouvelables chaque année.

167. Dans le but de remédier aux résultats fâcheux d'une semblable situation, des œuvres privées se sont fondées. En 1861, le Conseil central avait élaboré un projet de règlement tendant à établir une caisse de retraite en faveur des pasteurs de l'Eglise réformée (1). Ce projet fut communiqué par le ministre des cultes aux Consistoires appelés ainsi à donner leur avis et à transmettre leurs observations. (Circul. 15 janvier 1862.) A la suite de cette enquête et de ces démarches, la Caisse de retraite des pasteurs de l'Eglise réformée de France fut reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 26 décembre 1863.

168. Il existe aussi à Bordeaux une Société de prévoyance et de secours en faveur des veuves et orphelins de pasteurs de l'Eglise protestante de France, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 19 janvier 1832.

Indemnité de logement. 169. — Si la commune ne possède point de presbytère, elle est tenue de payer au pasteur une indemnité de logement. Avant la loi municipale du 5 avril 1884, on discutait sur le point de savoir si la commune devait, *dans tous les cas*, cette indemnité, ou si

(1) Sur ces divers établissements d'utilité publique et les conditions à remplir pour avoir droit à une retraite, Voyez Frank Puaux : *Les Œuvres du Protestantisme Français au XIXe siècle*, pages 130 et 131.

ce n'était pour elle qu'une obligation subsidiaire à laquelle elle était tenue, si le conseil presbytéral n'avait pas de ressources suffisantes. Longtemps l'indemnité de logement fut considérée comme une obligation principale et directe de la commune. La Cour de Dijon, et après elle la Cour de cassation, avaient consacré cette doctrine. (Arrêt Dijon, 1er juillet 1837. — Arrêt Cassation, 7 janvier 1839)

170. Le ministre de l'intérieur ne s'inclina pas devant ces décisions judiciaires ; il provoqua une consultation du Conseil d'Etat qui, dans un avis du 21 août 1839, consacra l'obligation *subsidiaire* de la commune et donna compétence à l'autorité administrative pour trancher les difficultés qui s'élèveraient à ce sujet.

171. L'arrêt du 21 avril 1848 fut rendu au contentieux conformément à cet avis et contrairement aux savantes conclusions de M. Cornudet, commissaire du gouvernement. Selon lui, l'indemnité de logement était *toujours* une dépense obligatoire pour la commune ; autrement, disait-il, il existerait une inégalité choquante entre les communes qui, ayant des presbytères, sont obligées d'en abandonner la jouissance intégrale aux ministres du culte, et celles qui n'ayant pas de presbytère, seraient dispensées de toute charge.

172. Il s'appuyait encore sur l'inégalité qui existerait entre les divers cultes reconnus par l'Etat. *Pour les cultes protestants*, il est certain, ajoutait-il, que l'*indemnité au pasteur est due dans tous les cas*. L'ordonnance du 7 août 1842, délibérée en Conseil d'Etat, reconnaît en principe que l'indemnité est due aux pasteurs protestants par la commune, sans apporter à cet égard aucune condition, aucune restriction relative aux ressources des consistoires. Lors de l'examen de cette ordonnance par le comité du Conseil d'Etat, certains conseillers proposèrent de limiter l'obligation au cas d'insuffisance des ressources des consistoires ; leur proposition ne fut pas accueillie. L'obligation des communes restait donc principale et directe en ce qui concernait le logement des pasteurs.

173. Malgré ces arguments, le Conseil d'Etat décida d'une manière constante que, pour le *culte catholique*, l'obligation des communes était subsidiaire et subordonnée à l'insuffisance des ressources des fabriques. (Arrêts Conseil d'Etat 21 avril 1848, — 24 août 1849, — 14 mai 1858, — 29 décembre 1853, — 16 juillet 1875, — 28 janvier 1876, — 12 mai 1876, — 16 janvier 1880). Rapportés dans Lebon, — Années 1848, p. 189, — 49, p. 556, — 58, p. 358, — 53, p. 1120, — 75, p. 685. — 76, p. 77-426, — 80, p. 58).

174. Sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, l'indemnité de logement aux pasteurs protestants était due par les communes sans que celles-ci aient le droit d'exiger des conseils presbytéraux la justification de l'insuffisance de leurs ressources. L'article 1 du décret du 5 mai 1806 donne à cette subvention des communes un caractère obligatoire. L'expression « les *communes sont autorisées* » signifie, d'après une interprétation donnée souverainement par le premier Consul dans une décision du 16 pluviose an XI, que les communes sont *obligées* de fournir l'indemnité de logement aux pasteurs. L'article 2, du même décret, stipule expressément que, pour les dépenses énumérées dans cet article, les consistoires seront tenus de prouver l'insuffisance de leurs ressources : cette même justification n'est pas exigée par l'article 1 relativement à l'indemnité de logement.

175. La loi municipale du 18 juillet 1837 étant encore applicable à la ville de Paris, le Conseil d'Etat a décidé que l'indemnité de logement est due par la ville aux pasteurs titulaires de l'Eglise Réformée et de la Confession d'Augsbourg, sans que les conseils presbytéraux aient à justifier de l'insuffisance de leurs ressources (Arrêts 3 février 1893. — 23 novembre 1894. — *Revue*, tome IX, (1892), p. 254. — tome XI (1894), p. 210.

176. Le recours au Conseil d'Etat doit être formé contre la délibération du Conseil municipal qui refuse d'inscrire

à son budget l'indemnité de logement, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser en premier lieu au ministre.

177. Les sommes dues par le Conseil municipal pour cet objet, doivent être réclamées dans le délai de cinq ans; l'article 2.277 du Code civil est applicable, en effet, à tout ce qui est payable par année.

178. Les autres communes sont actuellement régies par la loi du 5 avril 1884 et l'indemnité de logement, en vertu de l'article 136, § 11, n'est une dépense *obligatoire* pour les communes que s'il n'existe pas de bâtiment affecté au logement des pasteurs et si les conseils presbytéraux justifient de l'insuffisance de leurs ressources.

179. Le conseil presbytéral emploiera d'abord ses revenus à solder les dépenses que justifient les exigences du culte et l'entretien des édifices, l'excédent seul doit être nécessairement appliqué à l'indemnité de logement. Cet excédent constitue les ressources disponibles applicables aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. (*Circul. minis. int. du* 15 *mai* 1884.)

180 Pour obtenir l'indemnité, les conseils presbytéraux doivent donc, en premier lieu, justifier de l'insuffisance de leurs ressources et les communes ont le droit de discuter les dépenses faites par les Eglises, de déduire de ces dépenses les sommes allouées soit pour les indemnités aux pasteurs titulaires, en dehors des charges régulièrement imposées comme condition d'une libéralité, soit pour les traitements des pasteurs auxiliaires. (Arrêt : Conseil d'Etat, 18 juin 1880. Lebon, 80, p. 565.)

181. Lorsque le conseil presbytéral a justifié de l'insuffisance de ses ressources, si le conseil municipal refuse d'inscrire à son budget l'indemnité de logement, elle est inscrite d'office par décret rendu sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes (Art. 136, § 12, L. 5 avril 1884.)

182. Ce décret est-il définitif? Est-il, si nous pouvons nous exprimer ainsi, rendu en dernier ressort, ou la par-

tie qui n'a pas obtenu satisfaction peut-elle le déférer au Conseil d'Etat statuant au contentieux ? Cette question, de la plus haute importance, a été résolue par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1894, qui décide que le décret prévu par l'article 136, § 12, est susceptible d'un recours contentieux de pleine juridiction. (Voir : *Revue*, tome XI (1894), p. 11.)

183. Dans le cas où l'inscription d'office de l'indemnité de logement sur le budget communal serait annulée, le recours de la commune s'exercerait, non pas contre le pasteur qui a touché *ce qui lui était dû*, mais contre le conseil presbytéral (Arrêt Cassation, 3 novembre 1885.)

184. Le conseil municipal a toujours le droit de voter une indemnité de logement, mais si les ressources des conseils presbytéraux sont suffisantes, cette indemnité rentre dans la classe des *dépenses facultatives*, et le préfet ne peut la rayer si le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires. (Art. 145, L. 5 avril 1884.)

185. La loi municipale du 5 avril 1884, dans son article 168, § 9, abroge d'une manière formelle l'ordonnance du 7 août 1842 ; ses dispositions ne lient donc plus les Ministres de l'intérieur et des cultes chargés, par l'art. 136, § 12, de trancher le désaccord entre les consistoires et la commune. L'administration des cultes s'inspire encore, dans la pratique, de l'esprit de l'ordonnance de 1842 et adopte les solutions qu'elle donnait. L'abrogation de ce texte provient — à n'en pas douter — d'une erreur du législateur et il suffit de rappeler en peu de mots les phases de la discussion sur ce point pour démontrer que si la commission du Sénat s'était souvenue de toutes les transformations du projet primitif, elle n'aurait plus compris l'ordonnance du 7 août 1842 parmi les textes abrogés.

186. D'après le projet déposé par M. de Marcère à la Chambre des députés, les communes n'étaient *en aucun cas*

tenues de payer aux ministres des différents cultes une indemnité de logement (1). C'est dans ces termes qu'il fut adopté par la Chambre en première lecture ; et à la séance du 1er mars 1883, comme conséquence de ce vote, qui exemptait les communes de toute participation à l'indemnité de logement, M. Jules Roche demanda et obtint que l'ordonnance du 7 août 1842 fût ajoutée aux textes déjà abrogés.

187. En deuxième délibération (2), la Chambre ne prit en considération ni l'amendement de M. Silhol, tendant à créer l'obligation subsidiaire des communes, ni celui de M. Steeg, qui voulait que les communes eussent la liberté d'accorder ou de refuser l'indemnité de logement, mais que l'ayant accordée à l'un des ministres d'un culte reconnu, elles n'eussent plus le droit de la refuser au ministre d'une autre religion également salariée par l'Etat. La commission du Sénat modifia complètement ce système en rangeant parmi les dépenses obligatoires l'indemnité de logement, parce que, selon les expressions du rapporteur, M. Demôle (3), « la suppression de l'indem-« nité de logement établirait entre les ministres des cultes « pourvus de presbytères et ceux qui n'en ont pas une iné-« galité choquante que rien ne peut expliquer, ni *moti-« ver.* » L'indemnité de logement fut rétablie par le Sénat comme obligation principale et directe de la commune ; mais la loi étant revenue à la Chambre des députés, celle-ci substitua l'obligation *subsidiaire à l'obligation principale* et l'art. 136, § 11, rangea parmi les dépenses obligatoires des communes : *« l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. »*

(1) Séance de la Chambre des députés du 19 décembre 1882.
(2) Séance de la Chambre des députés du 5 novembre 1883.
(3) Rapport de M. Demôle, Sénat. — Annexe n° 23, *Off.* janvier 1884.

188. On le voit, la suppression de l'indemnité de logement avait entraîné M. Jules Roche à demander comme conséquence la disparition de l'ordonnance du 7 août 1842; mais l'abrogation ne se comprend plus dès que cette charge est imposée aux communes et il eût été logique de faire disparaître le § 9 de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884.

189. Malgré cette abrogation, le Ministre des cultes, par lettre du 14 août 1885, a décidé que l'indemnité de logement continuera à être payée par les communes du jour de l'installation du pasteur, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 7 août 1842. (*Revue*, tome II (1885), p. 228.

190. Par le décret du 14 septembre 1886, les ministres de l'intérieur et des cultes, en élevant de 150 francs à 430 francs l'indemnité de logement du pasteur de Vals, ont sanctionné cette doctrine qu'il leur appartient de fixer le montant de l'indemnité et d'en augmenter le chiffre, lorsque la somme allouée par le conseil municipal est manifestement insuffisante pour permettre au pasteur de se procurer un appartement convenable. (*Revue*, tome IV (1887), p. 36).

191. Le pouvoir que le préfet tenait de l'ordonnance de 1842 est transporté aux ministres de l'intérieur et des cultes; mais les règles restent les mêmes pour la fixation du *quantum* de l'indemnité. Ainsi, pour déterminer la part contributive des communes desservies par le pasteur d'une même paroisse, sans appliquer strictement les dispositions relatives au culte catholique (Loi du 14 février 1810), les ministres doivent tenir compte du chiffre de la population protestante, comparé à celui de la population catholique. (*Circul. du 1er septembre 1842*).

192. Pour déterminer le montant de cette indemnité, il sera indispensable de se souvenir qu'elle ne constitue pas un supplément de traitement, mais qu'elle est remise au pasteur qui, n'étant point logé dans un presbytère, doit, sans *bourse délier*, se procurer un logement convenable.

193. Dans l'appartement du pasteur, les fidèles vien-

nent chercher des consolations dans les circonstances les plus tristes, solliciter son assistance pour tous les actes importants de la vie ; sa demeure doit donc être, selon l'expression du ministre des cultes de 1842, « *un lieu respecté qui participe de la sainteté des enseignements qui s'y donnent.* »

Secours de l'Etat. 194.— Chaque année, sur le budget des cultes protestants, les Chambres fixent une somme qui est déduite à l'avance du crédit alloué définitivement pour le traitement du personnel. Cette somme est calculée d'après la moyenne des vacances d'emplois qui se sont produites pendant les années précédentes. Les secours pour desserte de paroisses vacantes ne sont pas payés sur le chapitre spécial aux traitements pastoraux. Ils sont prélevés sur le chapitre relatif aux indemnités et secours qui se subdivise en :

1° Secours aux pasteurs ou à leurs veuves.

2° Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, etc.

195. Cette dernière indemnité est principalement allouée aux pasteurs qui ont concouru à la desserte d'une cure vacante. En général, cette indemnité est proportionnelle au traitement du pasteur dont la place est vacante.

196. Il est à remarquer que la demande de ces secours doit être renouvelée chaque année : elle sera adressée au Préfet et contiendra : 1° Une demande personnelle du réclamant ; 2° Une délibération *du consistoire* indiquant la durée de la vacance de la cure, et la manière dont le service a été fait par les pasteurs (Circul. 22 décembre 1836).

197. La subvention sera plus élevée lorsque par suite de l'isolement ou de la position topographique d'une paroisse, les pasteurs chargés de l'intérim auront eu à supporter des frais de déplacement assez importants.

198. Si plusieurs pasteurs ont desservi la cure vacante, la délibération du consistoire indique dans quelle pro-

portion chacun d'eux doit participer à l'indemnité à allouer par le gouvernement.

199. Lorsqu'il s'agit de solliciter un secours en faveur d'un pasteur malade ou de la veuve d'un pasteur, la délibération du consistoire indiquera les circonstances de fortune, de famille et de position qui militent en faveur de la demande.

200. Toutes les demandes de secours doivent parvenir au Ministre des Cultes, avant le 1er mars ou avant le 1er septembre (Circulaire du 26 mai 1853). En cas de retard dans le paiement des sommes allouées, les parties prenantes devront s'adresser au Préfet du département chargé de délivrer les mandats.

Privilèges accordés aux Pasteurs.

Protection de la loi pénale. 201. Dans l'exercice de leurs fonctions les pasteurs sont protégés par l'article 262 du code pénal qui punit d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 500 francs ceux qui, par paroles ou gestes outragent un ministre du culte. La jurisprudence décide que cette disposition est applicable aux ministres des cultes reconnus ainsi qu'à ceux des cultes simplement autorisés.

Un arrêt de la Cour de Bourges du 13 juillet 1883 a décidé que l'application de l'article 262 devait être restreinte au cas d'outrages non publics commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Dès que l'outrage constitue une injure ou une diffamation publique, il faut s'en référer aux articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 (1). (Voir journal *La Loi*, 22 juillet 1883).

---

(1) Consultez sur ce sujet : G. Tellier. *De la protection accordée aux cultes et à leurs ministres par la loi pénale.* Revue, Tome VI (1890) p. 121 et suiv.

202. L'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 déclare en effet que seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui se seront rendus coupables de diffamation envers un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, ce qui exclut de cette prohibition spéciale les pasteurs des églises libres.

La diffamation doit-avoir été commise soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux yeux du public. Compétence est accordée à la cour d'assises et la poursuite a lieu soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte du pasteur, soit sur la plainte du ministre des cultes, (art. 47 Loi du 24 juillet 1881).

203. L'article 263 du code pénal punit de la dégradation civique quiconque aura frappé un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

Costume. 204.— Les prêtres catholiques sont autorisés à porter dans les cérémonies religieuses des habits et ornements convenant à leur titre (Loi du 18 germinal an X catholiq., art. 42). Un décret du 19 prairial an XII étendit cette disposition aux ministres du culte protestant et décida que les pasteurs de la communion protestante réformée pourraient porter en public dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court (1).

205. L'habit à la française est aujourd'hui remplacé par une robe noire avec ceinture et rabat. Le pasteur porte en outre une toque noire. Aucun règlement spécial approuvé par le gouvernement n'a décrit officiellement le costume.

---

(1) Circulaires et instructions du ministre de l'Intérieur de 1797 à 1821, t. 1, page 322.

206. L'achat et l'entretien du costume pastoral rentre dans les dépenses du culte et doit, par conséquent incomber dans tous les cas au conseil presbytéral, la loi municipale du 5 avril 1884 ne faisant plus figurer les subventions pour frais de culte parmi les dépenses obligatoires des communes.

207. L'art. 259 du Code pénal punissant d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui a porté publiquement un costume qui ne lui appartient pas, est applicable à celui qui, sans droit, aurait revêtu le costume pastoral.

SERVICE MILITAIRE DES ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES ET DES PASTEURS. 208. — De tout temps les membres du clergé ont joui d'une situation privilégiée au point de vue du service militaire. Les décrets des 29 septembre,— 14 octobre 1791, les exemptent du service personnel, le décret du 7 mars 1806 ne les astreint pas à la conscription et une circulaire du directeur général du ministère de la guerre, en date du 11 février 1808 (art. 51), décide que les *ministres protestants* sont compris dans cette exemption.

209. Les diverses lois sur le recrutement qui ont successivement régi la France (L. 10 juillet 1816, — 10-12 mars 1818, — 21 mars 1832, — 1-3 février 1868, — 27 juillet 1872), ont assimilé les élèves ecclésiastiques protestants et les pasteurs aux prêtres catholiques.

210. La loi du 15 juillet 1889 régit aujourd'hui les obligations militaires des ecclésiastiques.

211. Nous examinerons en premier lieu quelle est la situation des pasteurs qui ont été dispensés par application de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 ; nous rechercherons ensuite dans quelles limites le service actif a été imposé aux élèves ecclésiastiques et aux pasteurs, puis nous indiquerons les justifications que les uns et les autres doivent produire à l'administration militaire quand, après avoir passé un an sous les drapeaux, ils continuent

leurs études, sont consacrés, ou placés à la tête d'une paroisse.

Situation faite aux pasteurs dispensés par application de la loi du 27 juillet 1872. 212. — La loi du 15 juillet 1889 a été appliquée pour la première fois à la classe 1889 qui a tiré au sort au commencement de l'année 1890. Les élèves ecclésiastiques appartenant aux classes antérieures à celle de 1889 ont été dispensés du service militaire par application de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872. En vertu de l'article 92 de la loi du 15 juillet 1889, ils conservent la situation qui leur est faite par ladite loi et obtiennent leur libération définitive en justifiant qu'ils ont été consacrés et sont placés à la tête d'une paroisse officielle.

Les pasteurs compris dans cette catégorie sont nés au plus tard en 1868, ils ont tous aujourd'hui au moins vingt-six ans ; il leur suffira donc, pour être exempts à l'avenir de toute obligation militaire, d'adresser au commandement de recrutement le certificat modèle L en lui réclamant leur titre de libération définitive, par application de l'article 92 de la loi du 15 juillet 1889 et de la circulaire du Ministre de la Guerre du 28 septembre 1891.

Service actif imposé aux élèves ecclésiastiques et aux pasteurs par la loi du 15 juillet 1889. — ARMÉE ACTIVE (1). *Présence d'un an sous les drapeaux.* 213. — Les élèves ecclésiastiques sont en temps de paix renvoyés en congé dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux. Pour jouir de cette faveur, le jeune homme qui se destine au Ministère doit en faire la déclaration au moment du tirage au sort, puis adresser au préfet ou au Sous-Préfet, selon qu'il est ou non domicilié dans l'arrondissement chef-lieu, une demande conforme au modèle A ; à cette demande sera annexé un certificat modèle K, dressé par le Prési-

(1) En vertu de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1892, modifiant celle du 15 juillet 1889, le service militaire est de trois ans dans l'armée active, dix ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans l'armée territoriale et six ans dans la réserve de l'armée territoriale.

dent du Consistoire (1). Enfin, quand il passera devant le conseil de révision il rappellera au préfet, président de ce conseil, qu'il a produit les pièces nécessaires pour obtenir la dispense à titre d'élève ecclésiastique (art. 1-2, Décret du 23 novembre 1829).

214. D'après la loi du 15 juillet 1889, les élèves ecclésiastiques ne pouvaient pas devancer l'appel de leur classe en contractant un engagement volontaire. Cette faveur était réservée par l'article 58 aux élèves admis après concours à l'école normale supérieure, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, ou à l une des écoles spéciales visées à l'article 23. Cette situation présentait de graves inconvénients, puisqu'elle forçait les étudiants en théologie à interrompre leurs études.

215. Des démarches furent faites par la Commission exécutive du Synode général, par le Conseil central des Eglises réformées, par les Doyens des Facultés de théologie. Les représentants les plus autorisés du protestantisme demandèrent que les élèves ecclésiastiques fussent traités avec la même faveur que ceux de certaines écoles du Gouvernement.

216. Les Chambres donnèrent satisfaction à ces légitimes demandes et la loi du 11 juillet 1892 modifiant l'article 59 de celle du 15 juillet 1889, tout en autorisant les étudiants des Facultés de théologie à contracter à l'âge de dix-huit ans un engagement volontaire de trois années, leur accorda, après une année de présence sous les drapeaux, le renvoi en congé dans leurs foyers jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

217. Pour bénéficier de cette faveur, les étudiants doivent en réclamer, par écrit, l'application au moment de leur engagement et produire à l'appui de leur demande les certificats modèles A et K. Ces engagements sont reçus

(1) Voir les certificats modèles A-K et L ci-après en note sous le Décret du 23 Novembre 1889.

chaque année à partir du 1er octobre jusqu'à la date fixée pour la mise en route de la classe. (Circul. du Ministre de la Guerre du 21 juillet 1892. (1)

Rappel de 28 jours avant le passage dans la réserve. 218. — Les jeunes gens dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques sont, de même que tous les autres dispensés de l'article 23, rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active. Le législateur a voulu les soumettre ainsi à une période d'instruction complémentaire. Leur service dans l'armée active se compose donc : 1° d'une année de présence sous les drapeaux ; 2° d'un rappel de vingt-huit jours.

219. Ce rappel, imposé par l'article 23 de la loi 1889, a eu lieu pour la première fois en 1893. Plusieurs évêques avaient agi auprès du Gouvernement, dans le but d'obtenir une dispense générale en faveur des prêtres placés à la tête d'une paroisse. Il est à remarquer que l'âge de la prêtrise étant fixé à vingt-deux ans accomplis par le décret du 28 février 1810, la dispense sollicitée se serait appliquée à presque tous les anciens séminaristes.

220. Dans une circulaire du 21 juin 1893, M. le Ministre de la Guerre refuse toute dispense et s'exprime ainsi :

« Les jeunes gens envoyés en congé après un an de présence sous les drapeaux, par application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, ne pourront, en aucun cas, être dispensés de la période d'activité qu'ils sont astreints d'accomplir en vertu de ce même article. » (2).

221. Cependant sur la demande motivée des intéressés, cet appel pourra être reporté à une date quelconque de

---

(1) Voir : Annuaire du protestantisme français, par E. Davaine et A. Lods, 1re année (1892), page 494.

(2) Cette circulaire a été publiée dans « l'*Annuaire du Protestantisme français* », par E. Davaine et A. Lods, 2e année 1894, page 50, et *Revue*, tome X (1893), page 122.

l'année où ils doivent passer dans la réserve, ou des années suivantes.

Réserve de l'armée active. 222. — Une fois classés dans la réserve de l'armée active, les dispensés de l'article 23 doivent, d'après l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889, prendre part à deux manœuvres, chacune de quatre semaines. Mais les pasteurs placés à la tête d'une paroisse, les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires, peuvent être dispensés de ces manœuvres. Ils sont en effet compris dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889. (Voir article 49 et Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1890.) Les demandes seront adressées par les pasteurs au moins deux mois avant l'appel et transmises par l'intermédiaire de la gendarmerie au général commandant la subdivision.

Armée territoriale. 223. — Dès qu'ils font partie de l'armée territoriale, les pasteurs sont classés parmi les *non disponibles*. Cette expression désigne, dit la circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 20 mars 1891, les réservistes et les territoriaux qui, par suite de leurs fonctions particulières, ne sont pas susceptibles de recevoir une affectation de guerre. Les obligations militaires du temps de paix de ces fonctionnaires sont déterminées par celles du temps de guerre, en conséquence de plein droit et sans qu'ils aient à remplir aucune formalité, après leur passage dans l'armée territoriale, les pasteurs sont dispensés des périodes d'exercices visées par l'article 49, § 2.

Mobilisation et guerre. 224. — Les élèves ecclésiastiques et les pasteurs, tant qu'ils font partie de l'armée active ou de la réserve, doivent en temps de guerre, ou en cas de mobilisation, rejoindre leur corps sans attendre une convocation individuelle (art. 51, Loi du 15 juillet 1889). Ils sont versés dans le service de santé.

225. Classés dans l'armée territoriale, ils ne seraient tenus de rejoindre leur corps que sur des ordres spéciaux,

si la circulaire du 20 mars 1891 ne les rangeait parmi les non disponibles.

Justifications à produire par l'élève ecclésiastique ou le pasteur après avoir accompli une année de service. 226. — Après avoir passé une année sous les drapeaux et être rentrés dans leurs foyers, les étudiants en théologie sont tenus de justifier à l'autorité militaire de la continuation de leurs études. A cet effet, ils adresseront chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont tiré au sort, le certificat modèle K (Décret du 23 novembre 1889. — Circul. du 20 juin 1892).

227. Dès qu'ils auront reçu la consécration, ils substitueront au certificat modèle K le certificat modèle L.

228. Enfin, quand ils auront atteint l'âge de vingt-six ans (1), les anciens élèves ecclésiastiques feront ajouter au certificat modèle L une mention justifiant qu'ils sont pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué soit par l'Etat, soit par le Département, soit par la Commune, soit par un établissement public ou d'utilité publique légalement reconnu (Loi du 15 juillet 1889, art. 24. — Décret du 23 novembre 1889, art. 34). Ce dernier certificat n'est produit qu'une seule fois, et après l'avoir adressé à l'autorité militaire les pasteurs sont, pour l'avenir, dispensés de toute formalité spéciale.

229. Il est à remarquer que ces divers certificats sont tous délivrés par le Président du Consistoire et doivent tous être visés par M. le Directeur général des Cultes, qui a reçu, à cet effet, délégation spéciale du Ministre.

230. La loi de 1889 a subi déjà de très importantes

---

(1) D'après la circulaire du Ministre de la guerre en date du 30 mars 1895, les dispensés qui ont atteint l'âge de 26 ans conservent le bénéfice de la dispense jusqu'au 1er novembre suivant, à la condition qu'avant cette date ils aient obtenu les titres ou diplômes exigés et qu'ils en justifient immédiatement.

améliorations. Le Gouvernement et les Chambres ont permis aux élèves ecclésiastiques de devancer l'appel de leur classe et d'effectuer ainsi leur année de service avant de commencer leurs études théologiques. Il serait très désirable que des sursis soient accordés et que l'année de service obligatoire puisse n'être accomplie qu'à l'âge de vingt-six ans.

Tutelle. 231. — Les pasteurs sont dispensés de la tutelle en vertu de l'article 427 du Code civil commenté par l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 ; toutefois, si le pasteur avait accepté la tutelle postérieurement à sa nomination, il ne serait pas admis ultérieurement à s'en faire décharger pour cette cause (Art. 430 Code civil).

232. Cette dispense s'étend la à charge de subrogé-tuteur (art. 426 Code civil) à la tutelle des interdits (509 Code civil).

Mais un pasteur ne peut alléguer sa qualité pour refuser de faire partie d'un conseil de famille, être conseil judiciaire ou curateur.

Franchise postale. 233. — Les ordonnances du 14 décembre 1825, 17 novembre 1844, 27 novembre 1845, ont établi la franchise postale en faveur des pasteurs correspondant pour les besoins du service, avec certaines personnes.

234. La correspondance doit s'échanger sous bandes n'excédant pas le tiers de la surface du paquet, être contresignée à la main, et, sauf dans les villages, être déposée au bureau de poste et non jetée dans la boîte. Les fonctionnaires auxquels s'applique cette exemption de la taxe des lettres et paquets sont énumérés dans un tableau annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844 et modifié par de nombreux décrets subséquents.

235. Les pasteurs correspondent en franchise avec : 1° le président du conseil central ; 2° les inspecteurs d'académie et des écoles primaires ; 3° le préfet du département ; 4° le sous-préfet de l'arrondissement ; 5° les maires et le président du consistoire du ressort consistorial.

D'ailleurs, le tableau publié dans la *Législation des Cultes* (page 117) donne la liste complète des fonctionnaires avec lesquels les dignitaires des églises protestantes ont la franchise (Ajoutez : Décret 3 septembre 1895, relatif aux comptables).

Instruction. 235 *bis.* — D'après l'article 66 de la loi du 15 mars 1850 les pasteurs d'une église reconnue par l'Etat peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, destinés aux écoles ecclésiastiques à la seule condition d'en faire une déclaration au recteur. La Cour de cassation a jugé que ce droit comprend implicitement celui d'enseigner les matières contenues dans le programme des études primaires. (Arrêt, 27 janvier 1883. D. 83-1-279).

Médecine. 236. — En principe, les pasteurs comme les autres ministres du culte ne peuvent exercer la médecine s'ils ne sont pas pourvus d'un diplôme d'officier de santé ou de docteur; toutefois, l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV leur est applicable et leur permet « de donner des conseils et des soins gratuits. » Il n'y aurait pas exercice illégal de la médecine à pratiquer une saignée dans un cas urgent (Cass., 14 août 1863), mais il y aurait lieu d'appliquer les peines de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI à un pasteur qui aurait fait des opérations de reboutage ou de rhabillage (Cass., 27 mai 1844 — 1er mars 1844.) (Voir: Dubief. — *Traité*, t. I, § 243).

Incapacités

Conseil municipal. 237. — Les pasteurs ne peuvent être membres d'un conseil municipal. L'article 33 de la loi du 5 avril 1884 dispose, en effet, que ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 9° les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu.

238. L'inéligibilité ne s'applique qu'au pasteur attaché au service d'une église protestante unie à l'Etat, elle n'atteindrait pas le pasteur d'une communauté indépendante

(Arrêt, Cons. d'Etat, 27 novembre 1874. — Lebon, 74, p. 919).

Conseil d'arrondissement. 239. — Aucune disposition légale n'interdit aux pasteurs de faire partie du conseil d'arrondissement.

Conseil général. 240. — La loi du 10 août 1871 (art. 8, § 13) décide que les pasteurs ne peuvent être élus au Conseil général dans le canton de leur ressort. On doit considérer comme faisant partie du ressort consistorial dans lequel un pasteur est inéligible, le canton dans lequel des électeurs protestants sont rattachés au consistoire chef-lieu, conformément à l'article 4 du décret du 26 mars 1852 et à l'article 3 du décret du 14 septembre 1859 ; en conséquence, le pasteur du chef-lieu consistorial n'est pas éligible dans les cantons compris dans sa circonscription en vertu des textes ci-dessus. (Arrêt., Cons. d'Etat, 27 novembre 1874, Lebon. — 74, p. 919).

Un ministre du culte protestant qui exerce dans une colonie les fonctions de directeur d'une école libre mais n'est point pasteur officiel, est éligible au conseil général (Arrêt., Cons. d'Etat, 6 janvier 1888. — *Revue*, tome V, 1888), p. 146).

Chambre des députés. 241. — En principe, un pasteur ne peut être élu à la chambre des députés, l'art. 8 de la loi du 30 novembre 1875 fait exception en faveur des présidents de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au dessus.

Sénat. 242. La même règle est applicable aux élections du Sénat, la loi du 26 décembre 1887 ayant étendu à la nomination des sénateurs les incompatibilités établies par les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875.

Jury. 243. — D'après l'article 3 de la loi du 21 novembre 1872 les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de « ministre d'un culte reconnu par l'Etat. »

Juges. 244. — Les fonctions de pasteur sont également

incompatibles avec celles de membre d'un tribunal (L. 25 août 1790 art. 1.-L. 29 octobre 1791, art. 1). Ils ne peuvent être inscrits au barreau (Voir: Jeanvrot, *Manuel de la police des cultes*, § 668 visant une décision du conseil de l'ordre de Paris du 15 mars 1831).

Donations et legs. 245. — D'après l'article 909 du Code civil, les ministres du culte qui ont assisté une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

246. La Cour de Bordeaux, par arrêt du 7 décembre 1857 (D. 58-2-197), a décidé que cette expression *ministre du culte*, comprend les pasteurs protestants (1).

Cette incapacité repose sur une présomption de captation contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise.

247. Sont valables, cependant : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier. On déterminera ce caractère en ayant égard à la fortune du disposant et aux services rendus par le pasteur (Art. 909, C. civ.);

2° Les dispositions universelles, si le pasteur est parent jusqu'au quatrième degré inclusivement et si le défunt ne laisse pas d'héritiers en ligne directe;

3° Les dispositions universelles au profit du pasteur héritier en ligne directe.

248. Un ministre du culte ne serait pas incapable de recevoir d'un malade auquel il n'a pas donné des secours spirituels, quoiqu'il soit resté auprès de lui pendant sa maladie (Cass. 1er avril 1880).

Dispositions pénales applicables aux ministres des cultes. 249. — Les articles 199 à 208 du Code pénal punissent de peines spéciales les troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte et par conséquent par les pasteurs attachés à une Eglise reconnue par l'Etat. Ces dispositions,

(1) Sic. Troplong, t. II, n° 651.

ainsi que le fait remarquer M. Dubief (*Traité de l'administration des cultes*, T. I, § 581), sont la conséquence de la protection que la loi accorde à l'exercice du culte et doivent par conséquent ne pas être étendues aux ministres des cultes simplement autorisés.

250. La doctrine contraire est soutenue par MM. Chauveau et Faustin-Hélie (*Théorie du Code pénal*, T. III, § 915), selon eux, les cultes non reconnus ne méritent pas plus de faveur que les autres; il y a culte, dans le sens large du mot, toutes les fois qu'une agrégation d'individus se réunit pour adorer en commun, avec des rites convenus, la Divinité.

251. Les troubles apportés à l'ordre public par les pasteurs comprennent :

1° Les *contraventions tendant à compromettre l'état civil des personnes* Les articles 199 et 200 du Code pénal interdisent aux ministres du culte de célébrer un mariage religieux avant d'avoir la justification du mariage civil, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs pour la première fois, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans pour la seconde, et de la détention en cas de récidive. Ainsi se trouve sanctionnée la défense faite à toute personne de s'immiscer dans la tenue des registres de l'état civil (L. 20 septembre 1792. tit. VI, art. 5).

252. Pour l'application de ces articles, il faut non seulement que le ministre du culte n'ait pas requis la justification du mariage civil, mais encore que le mariage civil n'ait pas eu lieu. (Sic. Dubief. Traité de l'Administration des cultes, t. I, § 585).

Le ministre poursuivi devant le tribunal de répression ne peut faire surseoir à la poursuite en soulevant l'exception d'abus. (Cass., 2 juin 1888 ; *Gazette des Tribunaux*, 7 juin 1888).

253. Nous verrons, en étudiant les règles applicables aux inhumations, que le ministre qui aurait procédé à une levée

de corps sans avoir un permis d'inhumation délivré par l'officier de l'état civil, est passible des peines de simple police (Code civil, art. 77 et Code pénal, art. 471, § 1).

2° *Les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.* 254. — D'après l'article 201, les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou la censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

255. La peine serait augmentée et portée de deux à cinq ans d'emprisonnement si le discours contenait une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tendait à soulever ou à armer les citoyens les uns contre les autres, et cela dans l'hypothèse où la provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Dans le cas où la désobéissance a eu lieu, ou la révolte s'est produite, la peine du bannissement est prononcée par l'article 202 et même si l'un des auteurs de la sédition ou de la révolte est passible d'une punition supérieure au bannissement, la même peine sera prononcée contre le ministre coupable de la provocation (art. 203).

256. Les deux éléments essentiels de ces délits consistent dans : 1° la prononciation du discours par un pasteur dans l'exercice de son ministère ; 2° la publicité de l'assemblée dans laquelle le discours a été prononcé. M. Faustin-Hélie (*Théorie du Code pénal*, T. 1, § 922,) fait remarquer avec raison que lorsqu'il est descendu de sa chaire, quand il ne catéchise plus, le prêtre, ou le pasteur, n'est plus qu'un citoyen soumis, pour ses paroles, aux règles de responsabilité communes à tous les citoyens.

257. L'article 201 a été appliqué à un prêtre qui avait qualifié de malheureuses et de dangereuses, les nouvelles

lois sur l'enseignement (Marseille, Jug. 2 novembre 1882).

Les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral. 258. — Les articles 204 à 206 s'occupent des critiques contre le gouvernement contenues dans des *Instructions pastorales*, mais ne s'appliquent qu'aux évêques et archevêques qui seuls ont le droit de publier ces sortes d'instructions, ils ne peuvent être invoqués contre les ministres du culte protestant.

La correspondance des ministres avec les cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. 259. — Les articles 207 et 208 sanctionnent l'article 2 de la loi du 18 germinal an X, qui défend aux églises protestantes et à leurs ministres, d'avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère et prononcent une peine consistant en une amende de cent francs à deux cents francs et en un emprisonnement d'un mois à deux ans contre les ministres du culte coupables d'avoir, sans l'autorisation du chef de l'Etat, correspondu sur des matières religieuses avec une cour étrangère.

260. Si la correspondance était accompagnée de faits contraires aux dispositions d'une loi ou d'un décret, le bannissement est substitué aux peines ci-dessus mentionnées, à moins que la nature des faits n'entraîne une punition plus forte (art. 208).

Aggravation de peine résultant de la qualité de ministre du culte. 261. — Dans le cas d'attentats aux mœurs, des pénalités spéciales sont prononcées contre les ministres d'un culte reconnu. A la réclusion, dont est frappé celui qui commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, est substituée celle des travaux forcés à temps. Les peines édictées par l'article 332 du Code pénal contre les coupables : 1° du

crime de viol; 2° d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, sont remplacés par les travaux forcés à perpétuité (Art. 333, Code pénal).

Hiérarchie. 262. — Ainsi que le fait remarquer très justement Portalis dans son rapport au Conseil d'Etat sur les articles organiques toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes : elles n'admettent *aucune hiérarchie* entre les pasteurs. Par application de cette règle, un décret du 4 mai 1807 a autorisé l'exécution d'un arrêté du Directoire du Consistoire général de Strasbourg établissant une parfaite égalité entre les pasteurs d'une même église (Voir : De Bray, *Annales administratives*, p. 164).

Démission. 263. — Un pasteur ne peut quitter sa paroisse pour exercer son ministère dans une autre, ni donner sa démission sans avoir, au préalable, prévenu le Conseil presbytéral et le consistoire six mois à l'avance.

Ces deux assemblées délibèreront sur cet objet et feront parvenir une expédition de leur délibération au Ministre des cultes (D. 10 brumaire an XIV).

Le consistoire peut dispenser le pasteur de cet avertissement donné six mois à l'avance. En attendant la nomination de son successeur, le pasteur démissionnaire continue à remplir ses fonctions et à siéger au consistoire et au Conseil presbytéral. Mais peut-il prendre part au vote qui sera ouvert pour la nomination du nouveau pasteur ? La question fut posée au Ministre des cultes, qui répondit le 20 mars 1866 (1) « que le pasteur qui exerce son ministère dans l'intervalle de sa démission à son remplacement ne cesse pas de jouir des prérogatives attachées à ses fonctions, et qu'il peut siéger au Consistoire avec voix délibérative. » Cependant le Ministre, par simple raison de convenance, engage le pasteur qui se trouve

(1) De Prat. Annuaire, 1868-70, p. 48.

dans cette situation à s'abstenir de prendre part au vote, alors qu'il s'agit du choix de son remplaçant.

Peines disciplinaires. 264. — Les règles sur la destitution et la suspension des pasteurs de l'Eglise Réformée ne sont pas déterminées d'une manière précise ; l'article 25 de la loi du 18 germinal an X se borne à décider que les pasteurs ne pourront être destitués sans l'approbation du gouvernement. Tandis que l'art. 24 de l'arrêté du 10 novembre 1852 spécial à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, renfermait des dispositions détaillées sur ces mesures disciplinaires, nous ne trouvons rien de semblable dans l'arrêté du 20 mai 1853 relatif à l'Eglise Réformée. M. Lehr, v° *Discipline ecclésiastique*, pense qu'on doit par analogie appliquer l'instr. du 10 novembre 1852 à la communion réformée en donnant aux consistoires les attributions du Directoire puisque le consistoire est chargé du maintien de la discipline (Arrêté du 20 mai 1853, art. 6, § 2) et doit trancher toutes les difficultés survenues entre les conseils presbytéraux et les pasteurs (art. 2.)

Nous ne pouvons admettre cette solution, Il est, en effet, de principe qu'on ne peut appliquer un texte prononçant une peine à des cas ou à des personnes non visés expressément par ce texte.

265. Seul l'article 26 de la loi du 18 germinal an X s'occupe des peines disciplinaires à appliquer aux pasteurs réformés et n'en prévoit qu'une seule, la destitution. C'est au consistoire qu'il appartient de prononcer cette peine, sauf approbation du gouvernement qui est libre d'approuver ou de refuser la destitution. (1)

266. Le décret par lequel le président de la République approuve la révocation d'un pasteur prononcée par un

(1) Consultez sur cette question : Revue générale d'administration, tome 1er, (1878), p. 423.

consistoire sans avis préalable du Conseil presbytéral, est régulier et ne peut être annulé comme entaché d'excès de pouvoir. Aucune disposition de loi ne confère, en effet, aux conseils presbytéraux le droit de proposer la destitution d'un pasteur, ils ne sont pas même appelés à donner leur avis (Arrêt Conseil d'Etat, 1er février 1878. Lebon, 78-109).

267. Aucune disposition de loi sur l'organisation des cultes protestants ne confère au Ministre des cultes le droit de prononcer contre les pasteurs de l'Eglise Réformée, sur l'avis des synodes d'arrondissement, le retrait de leurs fonctions avec privation totale ou partielle du traitement, en décidant qu'un pasteur suffragant remplirait toutes les fonctions du pasteur titulaire et que celui-ci abandonnerait au suffragant la moitié de son traitement, le Ministre des cultes commet un excès de pouvoir et sa décision doit être annulée par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. (Voir : Arrêt Conseil d'Etat, 1er février 1878. Lebon, 78-109).

268. Nous avons vu qu'en vertu du droit supérieur et de surveillance que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics, le Conseil d'Etat, par un avis du 26 avril 1883, a reconnu au gouvernement le droit de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire à tous les ministres du culte salarié par l'Etat. Cette suspension s'effectue sans qu'au préalable le Ministre des cultes consulte les corps ecclésiastiques dont dépendent les pasteurs.

268 *bis*. Si avec certains auteurs on admet que les consistoires ont le droit de prononcer toutes les peines énumérées par l'*ancienne discipline*, ils devraient recourir au gouvernement pour obtenir la suspension temporaire du traitement.

§ 2. — *Des Pasteurs Auxiliaires et Suffragants*

269. Si le service de la paroisse est trop important pour un seul pasteur titulaire, celui-ci peut se faire aider par un *suffragant*.

La nomination du *suffragant* appartient au conseil presbytéral sur la proposition du pasteur et après approbation du consistoire (Arrêté 20 mai 1853, art. 1, § 4).

270. Des *pasteurs auxiliaires* peuvent être aussi appelés à desservir des sections paroissiales ou à remplir l'intérim en cas de vacance d'une cure par suite de démission ou de décès du pasteur. Ils sont nommés dans les mêmes formes que les suffragants; toutefois, la présentation par un pasteur titulaire n'est point obligatoire.

271. L'article 19 de la loi du 18 germinal an X, disposant que le nombre des ministres ou pasteurs ne peut être augmenté sans autorisation du gouvernement, la circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 exige que toutes les délibérations consistoriales approuvant la nomination des pasteurs auxiliaires ou suffragants soient adressées directement au ministre des cultes par le président du consistoire. La même circulaire décide qu'en principe les pasteurs auxiliaires et suffragants doivent être français et pourvus du diplôme de bachelier en théologie. Le Ministre des cultes peut accorder des dispenses.

272. Les ecclésiastiques ne peuvent être admis à siéger au conseil presbytéral ou au consistoire que sur la demande de ces assemblées et après autorisation du ministre des cultes (Arrêté 10 septembre 1852, art. 5). Ils ont voix consultative.

273. Lorsque les pasteurs auxiliaires sont rétribués sur les fonds du conseil presbytéral, leur nombre est fixé dans chaque paroisse par arrêté du ministre des cultes, rendu sur la proposition du conseil presbytéral et après avis du consistoire (Décret 27 mars 1893, art. 5).

274. Le décret du 27 mars 1893 a un caractère exclusivement comptable, il n'apporte donc aucune innovation à l'organisation, au fonctionnement ou aux attributions des conseils presbytéraux. Dans le cas où les pasteurs auxiliaires ne touchent aucun traitement sur les fonds du conseil presbytéral, ils peuvent être régulièrement institués d'après les règles fixées par l'arrêté du 20 mai 1853, art. 1, § 4, sans qu'il soit nécessaire de solliciter un arrêté du ministre des cultes. Cette formalité n'est exigée que pour donner un caractère obligatoire à la dépense occasionnée pour le traitement du pasteur auxiliaire.

275. Dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de décret sur la comptabilité, il fut entendu que la situation des pasteurs suffragants ou auxiliaires en exercice au moment de la promulgation du décret, serait respectée et qu'ils continueraient à toucher régulièrement leur traitement sur le budget du conseil presbytéral, sans qu'il soit besoin de solliciter pour chacun d'eux leur confirmation par arrêté ministériel

276. Pour avoir le droit de réclamer aux communes l'indemnité de logement des pasteurs titulaires et les dépenses des grosses réparations aux édifices religieux, propriété communale, après justification de l'insuffisance des ressources du budget paroissial, les conseils presbytéraux ne peuvent attribuer aux pasteurs auxiliaires des traitements excédant :

A Paris, 2,500 francs par pasteur et par an ;

Dans les paroisses de	1re classe	1,500	francs.
—	2e —	1,200	—
—	3e —	1,000	—

(Décret 27 mars 1873, art. 5).

§ 3. *Des Aumôniers.*

277. Les pasteurs peuvent être nommés aumôniers militaires ou attachés en la même qualité à divers établissements publics.

278. En principe, la présentation est faite par le consistoire pour être transmise par le ministre des cultes au ministre dans le département duquel est placé l'établissement à pourvoir de l'aumônier. Au dossier doit toujours être joint l'acte de naissance et l'acceptation du candidat.

279. De même que les pasteurs auxiliaires, les aumôniers peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire avec voix consultative (Arrêté 10 septembre 1852, art. 5).

Aumôniers militaires. 280. — La loi du 20 mai 1874 qui organisait le service religieux dans l'armée de terre, a été abrogée par celle du 8 juillet 1880.

281. Pour qu'un aumônier soit attaché à un camp, à un fort, à une garnison, il faut que le rassemblement de 2,000 hommes au moins soit éloigné de trois kilomètres du temple.

282. En cas de mobilisation, il est attaché à chaque quartier général de corps d'armée un aumônier protestant. Chaque place ayant une garnison d'au moins 20,000 hommes a droit à un aumônier protestant dont la nomination appartient au ministre de la guerre sur la présentation du consistoire adressée au ministre des cultes (D. 27 avril 1881, art. 1 à 3).

283. Tous les aumôniers militaires sont assimilés aux capitaines de première classe.

284. Dans les places de guerre dont la garnison normale est inférieure à 10,000 hommes et dans celles ayant une garnison supérieure où le nombre des aumôniers est

insuffisant, le gouverneur dresse sur la proposition du consistoire la liste des pasteurs qui peuvent remplir éventuellement les fonctions d'aumônier (Voyez : D. 27 avril 1881, art. 5 et suivants).

Hôpitaux militaires. 285. — Dans les hôpitaux et pénitenciers militaires, les aumôniers protestants sont nommés par le ministre de la guerre sur la présentation du consistoire (L. 8 juillet 1880, art. 2.— D. 27 avril 1881, art. 3).

286. Lorsqu'il n'est pas nommé d'aumônier titulaire protestant, le pasteur de la paroisse est admis à visiter les malades de son culte en se conformant aux instructions contenues dans la circulaire du ministre de la guerre du 20 novembre 1846 notifiée aux présidents de consistoires par la circulaire du 22 février 1847.

Aumôniers de la marine. 287. — Des aumôniers protestants sont attachés aux ports militaires et sont nommés par le ministre de la marine sur la présentation du consistoire (D. 18 janvier 1859).

Lycées. 288. — Le principe de la nomination des aumôniers dans les lycées est posé par l'arrêté consulaire du 19 frimaire an IX, (art. 28), et l'arrêté du 21 prairial an XI (art. 100) leur confie, sous la surveillance du Proviseur, tout ce qui est relatif aux exercices de la religion.

289. Les pasteurs peuvent être appelés à exercer les fonctions d'aumôniers dans les lycées et collèges. La nomination des aumôniers *titulaires* appartient au ministre de l'Instruction publique sur la présentation du Consistoire et après avis du Recteur (Ordon. 1er juin 1822; — 8 avril 1824). Le traitement de l'aumônier est égal à celui des professeurs du premier ordre. (Ordonn. 16 juillet 1831).

290. Lorsque le nombre des élèves protestants n'est pas assez élevé, le pasteur n'est point attaché au lycée à titre d'aumônier, il est seulement autorisé par le Recteur,

et après consultation du Consistoire, à venir donner l'instruction religieuse dans l'intérieur de l'établissement. Il a droit à une indemnité dès que ses cours sont suivis par dix élèves au moins (Circ. minist. 12 novembre 1835).

291. Les pasteurs attachés comme aumôniers à un lycée jouissent pour leurs enfants de l'exemption hors cadre qui porte sur les frais d'externat, c'est-à-dire sur les frais d'études, de surveillance et de conférences, ils peuvent obtenir également sur le montant de la pension ou de la demi-pension une remise égale aux frais d'externat (Circul. min. inst. publ., 15 juin 1882 — 1er octobre 1883 — 30 juin 1890).

La circulaire du 10 juin 1894 s'occupe spécialement de déterminer les faveurs spéciales accordées aux enfants des aumôniers et leur applique de plein droit l'exemption des frais d'externat sans distinguer si la nomination émane du ministre ou du recteur. Quant à la remise sur le prix de la pension, elle varie selon le nombre d'heures que l'aumônier consacre par semaine au service du lycée. Elle atteint son maximum, c'est-à-dire qu'elle est égale à la remise des frais d'externat, si l'aumônier fournit douze heures de service. S'il ne donne que onze heures, le service est de 11/12 et ainsi de suite en décroissant jusqu'au nombre de trois heures de service qui donne droit à une remise des 3/12 ou du quart. En aucun cas l'aumônier ne peut être tenu de payer plus des 3/4 du prix de l'externat.

Les règlements n'exigent pas que les enfants soient placés dans l'établissement où le père exerce la fonction d'aumônier, l'exemption s'applique aux filles et aux garçons, mais ne peut être réclamée comme un droit dans les collèges. (Voir : E. Gastambide, *De l'application aux enfants de pasteurs des règles relatives aux bourses scolaires. Revue*, t. 11 (1894) p. 26 et suiv.).

Hospices civils. 292. — Les aumôniers titulaires pro-

testants des hospices civils sont nommés par le Préfet sur la présentation du Consistoire (Dalloz, Jurisp. générale. Supp., V° Hospices, § 183.

Pour la ville de Paris, un décret du 20 mars 1883, a approuvé la suppression au budget de l'assistance publique du crédit de l'aumônerie des hôpitaux. Il n'existe plus dans les hôpitaux de Paris d'aumôniers résidants, et les malades protestants qui désirent avoir le secours de leur religion devront adresser une demande au Directeur qui la transmettra au pasteur de la paroisse la plus rapprochée.

Prisons. 293. — Les pasteurs chargés du service religieux dans les prisons sont présentés par les Consistoires et sont agréés par décision du ministre de l'Intérieur sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité fixée par le ministre de l'Intérieur.

Les aumôniers ne logent pas dans la prison, ils peuvent visiter les prisonniers lorsque ceux-ci les demandent.

Le décret des 11-16 novembre 1885 règle le service religieux dans les prisons de courtes peines dans ses articles 91 et 92, mais ces dispositions sont par analogie appliquées dans toutes les prisons (Voir Dalloz, Jurisp. générale. Supp., V° Prisons, § 53).

Section II.

Du Conseil presbytéral

294. La paroisse est administrée par le Conseil presbytéral.

295. Le conseil presbytéral se compose de membres de droit et de membres élus. Sont membres de droit : les pasteurs titulaires de la paroisse; sont membres élus par le suffrage paroissial : des laïques dont le nombre varie de quatre à sept, selon que la paroisse a plus ou moins de pasteurs.

295 *bis*. Il y aura *cinq* laïques dans les paroisses ayant un seul pasteur, *six* pour deux pasteurs, *sept* quel que soit le nombre des pasteurs. Pourtant si la commune comprend seulement quatre cents âmes de population protestante, le conseil presbytéral se composera de *quatre* laïques (D. 26 mars 1852, art. 1. — Arrêté 10 septembre 1852, art. 1).

296. Mais que faut-il entendre par l'expression quatre cents âmes de population? Dans un avis du 19 mars 1880, le Conseil central a décidé qu'il s'agissait du chiffre de la population *protestante* de toute l'étendue de la circonscription paroissiale, et non de celui de la population civile du chef-lieu. Comme les recensements quinquennaux ne mentionnent plus le culte des habitants, le chiffre sera déterminé par les documents paroissiaux sous le contrôle des Consistoires (Circul. 28 février 1881, § 3).

297. Les délégués laïques au Conseil presbytéral sont renouvelés tous les trois ans par moitié, les conseillers sortants sont rééligibles (D. 26 mars 1852, art. 1). Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort (Arrêté 10 septembre 1852, art. 26). Dans les paroisses où le nombre est impair, le renouvellement porte alternativement sur la plus forte et la plus faible

moitié, en commençant par la plus forte (Arrêté 10 septembre 1852, art. 20-21).

298. Nous avons vu ci-dessus §§ 271 et 278 que le ministre des cultes peut conférer aux pasteurs auxiliaires et suffragants, aux aumôniers des lycées et collèges, des hospices et prisons, l'autorisation de siéger au Conseil presbytéral, mais ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations avec voix délibérative, ils ont seulement *voix consultative* (Arrêté du 10 septembre 1852, art. 5).

Des éligibles. 299.— En principe, pour être élu membre d'un conseil presbytéral, il faut être inscrit sur le registre électoral de la paroisse dans laquelle on se présente. L'élection d'un protestant qui ne serait pas électeur dans la paroisse serait nulle. (D. 6 mars 1852, art 1 — Arrêté 10 septembre 1852, art. 9. — Circul. du 28 février 1881, § 9).

300. Il en résulte que l'âge de 30 ans est requis pour être membre d'un conseil presbytéral et que nul ne peut être membre de plusieurs conseils presbytéraux.

Inéligibilité. 301. — Mais tous les électeurs ne sont pas éligibles; l'inéligibilité résulte du *caractère ecclésiastique* du candidat (D. 26 mars 1852, art. 1. — Arrêté 10 septembre 1852, art. 1).

302. Comment reconnaîtra-t-on un *laïque*? Une discussion s'est élevée sur ce point; selon certains auteurs, un candidat *consacré* redevient laïque dès qu'il n'exerce plus les fonctions pastorales ou théologiques; son caractère résulte de ses fonctions.

Une autre théorie place dans la *consécration* le signe distinctif de l'*ecclésiastique*, mais tandis que, d'après les uns, elle imprime une marque indélébile, de sorte qu'après avoir été pasteur régulièrement *consacré*, on ne peut plus à sa volonté devenir laïque, selon les autres, on ne peut assimiler la *consécration* à l'*ordination catholique*, et il est possible de renoncer aux droits que confère l'imposition des mains et de s'affranchir des incapacités qu'elle

entraîne, « à condition toutefois qu'on n'ait profité d'au-
« cune des immunités attachées par la loi à la consécra-
« tion ou qu'on se soumette surtout, en matière de ser-
« vice militaire, aux conséquences de la renonciation à
« la carrière pastorale (1). »

De semblables distinctions ne peuvent s'appuyer sur aucun texte de loi ; aussi, pour qu'il ne soit pas possible à un électeur de prendre à son gré, tantôt le titre d'ecclésiastique, tantôt celui de laïque, le ministre des cultes, dans une circulaire du 9 décembre 1867, décide « qu'un élec-
« teur, exerçant ou ayant exercé des fonctions ecclésiasti-
« ques, n'est pas éligible et ne peut siéger au Consistoire
« ou au Conseil presbytéral avec voix délibérative ». Cette jurisprudence est maintenue par la circulaire du 28 février 1881, § 14 : « L'acte de consécration, dit-elle, a précisé-
« ment pour but et pour effet de faire disparaître la qua-
« lité de laïque.. ... l'inéligibilité persiste, soit qu'il y ait
« eu renonciation à la carrière pastorale, soit encore que
« la personne consacrée n'ait jamais encore exercé, ou
« fait aucune fonction ecclésiastique. Il n'y a pas lieu à
« distinguer alors que la consécration a été conférée dans
« une des églises nationales ou par une église étran-
« gère. »

Incompatibilités. 303. — L'incompatibilité existe entre les fonctions de membre d'un conseil presbytéral et celles d'agents ou employés rétribués ou salariés par les églises : on applique par analogie l'article 32, § 10, de la loi municipale du 5 août 1884; il est inadmissible que la personne placée sous la dépendance d'une assemblée soit elle-même membre de cette assemblée (Circul. 15 novembre 1861. Circul. 28 février 1881, § 16). Par application de ce principe, ne peuvent être élus :

---

(1) Consultez Lehr, *Dictionnaire d'administration ecclésiastique*. Verbo, Elections, § 13, et *Recueil des Actes du Directoire*, tome XI, page 98.

1° Les receveurs ou agents comptables des deniers ecclésiastiques, s'ils reçoivent un traitement ou une rémunération sur les fonds de l'église. Il n'en serait pas de même si le receveur remplissait gratuitement ses fonctions; l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1853 autorise, au contraire, le Conseil presbytéral à choisir dans son sein et parmi ses membres laïques un trésorier qui, dans ce cas, remplit cette charge par pur dévouement pour l'église. Le décret du 27 mars 1893 prévoit aussi dans son art. 16 la nomination du trésorier du Conseil presbytéral choisi parmi les membres de ce conseil.

2° Les agents subalternes de l'église, tels que concierges, surveillants, sacristains, sonneurs, chantres, organistes, lecteurs.

304. Selon nous, un instituteur public pourrait aujourd'hui être nommé membre d'un conseil presbytéral ; son inéligibilité ne résultant point de la loi, mais de sa position de dépendance vis-à-vis du pasteur et du conseil presbytéral : « L'instituteur placé sous la surveillance du pasteur ne « peut faire partie d'une assemblée ayant elle-même sur « le pasteur un droit de surveillance et des pouvoirs très « étendus », dit la circulaire du 15 novembre 1861. Mais depuis cette époque, la situation des instituteurs vis-à-vis du pasteur est complètement modifiée ; le législateur a voulu les rendre indépendants des ministres des cultes reconnus ; il a enlevé à ceux-ci tout droit de surveillance sur les écoles L. 23 mars 1882, art. 3) et n'a pas conservé le droit de présentation qu'avaient les consistoires pour la nomination des instituteurs des écoles protestantes. On ne peut davantage s'appuyer sur le caractère *confessionnel*, comme le faisait la circulaire du 28 février 1881, puisque l'enseignement est maintenant exclusivement laïque (L. 30 octobre 1886).

305. Cette incompatibilité résultant des fonctions, cesse

si le fonctionnaire élu donne sa démission avant la vérification de ses pouvoirs par le Consistoire.

Empêchements résultant de la parenté. 306. — Pour que l'influence d'une famille ne soit pas prépondérante dans un conseil presbytéral, l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 établit une nouvelle cause d'incompatibilité fondée sur la parenté et l'alliance: « Les ascendants et descen- « dants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être « membres du même conseil presbytéral », porte l'article 4.

307. *En ligne directe*, l'empêchement est indéfini ; il existe donc :

1° Entre le père et le fils, l'aïeul et le petit-fils, le bisaïeul et l'arrière-petit-fils.

2° Entre le père et le gendre, le grand-père et le mari de sa petite-fille, ou de son arrière-petite-fille.

L'empêchement est produit par la parenté adoptive aussi bien que par la parenté naturelle.

En ligne collatérale, la prohibition ne s'applique qu'aux frères et aux beaux-frères.

308. Ne sont pas beaux-frères au sens de la loi les maris des deux sœurs (Arrêt Cass., 5 prairial an XII); le mari n'est l'allié que des parents de sa femme ; ainsi, pour qu'il y ait alliance, la femme de l'un des époux doit être la sœur de l'autre (Avis du Conseil central du 18 mars 1880). Pour les élections municipales, l'empêchement subsiste après le décès de la femme dont le mariage avait produit l'alliance, il en est ainsi alors même qu'un second mariage aurait été contracté (Cass., Req , 4 novembre 1868. S. 69-1-18 et Tribunal civil de Vienne, jugement du 30 juin 1888. Droit 13 juillet 1888). La circulaire ministérielle du 28 février 1881 n'applique pas cette règle aux conseils presbytéraux et décide qu'entre alliés l'empêchement cesse par le décès de la personne qui avait produit l'alliance.

309. On ne peut étendre l'énumération faite par l'article 4; l'oncle et le neveu, les cousins à quelque degré que

ce soit, peuvent siéger dans le même conseil presbytéral (Circul. 28 février 1881).

310. L'empêchement résultant de la parenté existe, non seulement entre les membres laïques. mais aussi entre le pasteur et les membres laïques (Circul. 10 novembre 1852, nº 4).

311. Dans le cas où l'empêchement pour cause de parenté intervient après l'élection, une distinction est nécessaire. La parenté existe-t-elle entre deux membres laïques, à défaut de renonciation volontaire, on détermine par voie de tirage au sort celui qui doit être exclu.

312. Si, au contraire, la parenté se produit entre ecclésiastique et laïque, ce dernier doit se retirer (Circul. 28 février 1881, § 20).

313. Les dispenses à raison de parenté ou d'alliance peuvent être accordées par le ministre des cultes *sur l'avis du Conseil central*, mais seulement dans les paroisses qui comptent moins de soixante électeurs (Arrêté du 10 septembre 1852, art. 4).

Des Elections. 314. — Le suffrage universel joue un rôle très important dans le fonctionnement des Eglises protestantes de France.

315. Le Conseil presbytéral est élu, avons-nous dit, par le suffrage des fidèles ; les membres du Consistoire tiennent leur mandat des électeurs soit directement, soit indirectement par le choix qui est fait de délégués laïques par chaque Conseil presbytéral.

316. Les élections furent toujours pratiquées dans l'Eglise Réformée; dès 1559, l'ancienne discipline accordait au peuple le droit d'établir des diacres et des anciens; elle suivait ainsi l'exemple des Apôtres qui avaient convoqué la multitude pour élire les diacres (1).

317. A cette époque, le système électoral était fort

(1) Actes. Chapitre VI, versets 2-3.

simple : la désignation du diacre ou de l'ancien appartenait au Consistoire, puis le peuple averti du choix devait dire « s'il scavoit chose suffisante pour l'empescher d'estre « esleu .» S'il n'existait aucun empêchement, le candidat élu était de nouveau présenté au peuple, « lequel y consen- « tant et l'acceptant, l'élection était parfaite (1). » Cependant dans les lieux où la discipline n'était pas encore établie, la nomination appartenait pour la première fois au peuple et aux pasteurs (2)

318. D'après la loi du 18 germinal an X, la paroisse est remplacée par une agglomération factice « de six mille âmes de la même commune » (L. 18 germinal an X, art. 16); elle est régie par un Consistoire. Les anciens ou notables laïques ne sont plus désignés par le peuple chrétien ; ils tiennent leur mandat des chefs de famille payant les contributions directes les plus élevées et sont choisis parmi les citoyens les plus imposés (L. 18 germinal an X, art. 18, 23, 24). Pour une fonction toute religieuse, la loi impose des conditions politiques et matérielles en restreignant singulièrement le choix des électeurs. Où la piété et la capacité sont seules nécessaires, pourquoi exiger la fortune et dénaturer ainsi le caractère de cette assemblée ?

319. Ce système fut pratiqué jusqu'à la réorganisation des Eglises protestantes par le décret du 26 mars 1852 qui, au suffrage restreint, substitua le suffrage universel.

320 Le régime électoral est actuellement réglementé par les décrets des 26 mars 1852, et 12 avril 1880 (3).

Des électeurs paroissiaux. 321. — Pour être électeur paroissial, il faut réunir deux espèces de conditions :

1° Les *conditions civiles* fixées par le pouvoir exécutif dans les articles 10, 11, 12 de l'arrêté du 10 septembre 1852.

---

(1) Voyez : Frossard : *Etude sur la discipline ecclésiastique*, p. 28.
(2) *Discipline*. Chapitre III, art. 1.
(3) Voyez : *La Législation des Cultes protestants*, p. 124 et 198.

2° Les *conditions religieuses* dont la détermination appartient à l'Eglise, sauf approbation du gouvernement.

Conditions civiles. 322. — Pour être inscrit sur le registre paroissial, il faut :

1° Avoir trente ans, au plus tard, le 31 décembre de l'année où on forme la demande en inscription ; cette date est, en effet, celle de clôture du registre qui sert aux élections de l'année suivante. (Arrêté 10 septembre 1852, art. 10);

2° Jouir de ses droits électoraux politiques ; cependant les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire sur le registre paroissial. (Arrêté ministériel 10 septembre 1852, art. 10) ;

3° Justifier qu'on est domicilié sur le territoire de la paroisse depuis au moins deux ans (Arrêté 10 septembre 1852, art. 10).

323. Toutefois, le domicile de deux années n'est exigé ni des pasteurs en fonctions, ni des électeurs déjà inscrits sur l'un des registres paroissiaux de la même circonscription consistoriale, ni des militaires, ni des magistrats, ni en général des fonctionnaires civils que le service de l'Etat oblige à changer souvent de résidence (Circul. 15 novembre 1861).

324. La condition de domicile exigée par l'article 10 du règlement du 10 septembre 1852 ne compte qu'à partir du moment où les prosélytes sont devenus paroissiens par leur admission dans l'Eglise réformée. D'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1885, il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de rechercher quel a été le point de départ de ce domicile, la compétence est accordée sur ce point au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (Arrêt Cons. d'Etat 17 avril 1885. — *Revue*, t. II, p. 217).

Cette décision semble contestable en présence de l'article 6 du décret du 12 avril 1880 qui, pour les conditions civiles de l'électorat, accorde compétence au tribunal civil.

325. Il est à remarquer que la qualité de pasteur dispense aussi de la condition d'âge ; cette règle doit être étendue aux pasteurs auxiliaires ou aumôniers admis à siéger au Conseil presbytéral (Circul, 10 novembre 1852).

326. Les conditions religieuses sont énumérées par la circulaire ministérielle du 14 septembre 1852, rédigée d'après l'avis émis par le Conseil central.

327. Ceux qui voudront jouir du droit électoral devront justifier qu'ils ont été admis dans l'Eglise, *conformément aux règles établies* ; qu'ils participent aux exercices et aux obligations du culte; en cas de mariage, qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale protestante.

328. La circulaire du 10 novembre 1852 donne l'explication de ces mots : « *conformément aux règles établies.* » Le Conseil central, par cette expression, n'a entendu parler que de l'admission dans l'Eglise par la première communion ou par un acte équivalent et de la participation aux exercices du culte. Il n'appartient pas aux consistoires de modifier ces règles générales.

329. Dans sa séance du 27 novembre 1873, le Synode général avait complètement changé les conditions religieuses de l'électorat.

330. Pour être inscrit sur le registre paroissial, il fallait « élever ses enfants dans l'Eglise réformée; » ainsi se trouvaient exclus les protestants qui, après un mariage mixte, faisaient baptiser par l'Eglise catholique un seul de leurs enfants; il était, en outre, nécessaire de déclarer qu'on « restait attaché de cœur à l'Eglise protestante de France, et à la vérité *révélée*, telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament ; » en d'autres termes, nul n'était électeur s'il n'adhérait à la confession de foi votée par le synode, le 20 juin 1872.

331 Une circulaire ministérielle du 22 décembre 1873 reproduisit cette décision du synode dans le but, selon les uns, de provoquer l'avis des différents conseils presbyté-

raux sur cette modification, et, selon les autres, pour rendre obligatoires les conditions synodales en les portant officiellement à la connaissance de tous les corps officiels de l'Eglise. Dans une lettre ministérielle adressée à M. le président de la commission permanente du synode général, M. le Ministre des cultes adopte le second système : « C'est à l'Église elle même, disait-il, qu'il appartient de fixer les conditions religieuses de l'électorat, et l'Etat n'a qu'une chose à faire, c'est de porter à la connaissance des consistoires et des conseils presbytéraux les décisions émanées à ce sujet de l'autorité compétente. »

332. Les consistoires libéraux dressèrent les registres paroissiaux sans tenir compte des conditions nouvelles, et le Ministre des cultes annula toutes les élections faites sur des listes dressées en violation des règles tracées dans la circulaire du 22 décembre 1873.

333. Sur le recours porté devant lui, le Conseil d'Etat décida, par arrêt du 23 juillet 1880, (S. 80-3-5), qu'en subordonnant la capacité électorale à des conditions nouvelles, le synode avait apporté un changement à la discipline, changement qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 germinal an X, ne peut être obligatoire qu'après autorisation du gouvernement. Il décida, en outre, que cette autorisation devait être accordée par un décret rendu en Conseil d'Etat, mais ne pouvait résulter de simples instructions ministérielles.

334. Puisque les modifications dans les conditions électorales constituent un changement dans la discipline, un consistoire n'est pas compétent pour imposer aux électeurs de son ressort de nouvelles conditions religieuses ; elles ne peuvent être fixées que par le synode avec approbation du gouvernement. C'est là une théorie dangereuse qui accorde à l'Etat des droits trop étendus et permet son immixtion dans le domaine religieux. Le Conseil d'Etat s'était montré plus libéral dans les arrêts des 11 août 1866 et 22 décem

bre 1869 (S. 66-2-329; S. 70-2-27 (1). Dans ses conclusions, M. le commissaire du gouvernement avait demandé à cette haute juridiction de ne point innover, de maintenir la jurisprudence de 1866 et 1869, en reconnaissant un pouvoir propre à chaque consistoire dans sa propre circonscription. Il concluait cependant à l'annulation des décisions ministérielles qui avaient cassé les élections, parce que, selon lui, les décisions du synode ne peuvent être obligatoires, en vertu de l'article 30 de la loi du 10 germinal an X sans l'approbation du gouvernement.

335. Le débat est tranché par l'arrêt du 23 juillet 1880;(2) en conséquence, pour dresser les listes, les conseils presbytéraux ne doivent tenir aucun compte de la non-acceptation par les électeurs des conditions dites synodales; il suffira de « justifier de la participation à la Sainte Cène dans l'Eglise réformée de France, soit par un certificat d'admission, soit par la déclaration du pasteur signée au registre. » (Circul. 10 novembre 1852).

336. Nul ne peut être inscrit sur le registre paroissial s'il ne justifie pas de sa participation aux exercices et aux obligations du culte, mais aucun texte de la loi n'astreint les fidèles à fréquenter l'Eglise de la paroisse où ils demandent leur inscription. Ils seront inscrits s'ils démontrent qu'ils ont suivi le culte dans une paroisse voisine, mais la preuve de cette participation doit résulter

---

(1) L'arrêt du 11 août 1863 (Lebon 1866, page 966) posait en principe qu'aux Eglises seules il appartient de régler et de reconnaître les garanties religieuses : l'autorité civile ayant compétence pour déterminer les conditions civiles et administratives ; l'arrêt du 22 décembre 1869 (Lebon 1869, page 101) est conçu dans le même sens : il résulte, disait-il, et du rapport du ministre des cultes en date du 10 septembre 1852, et de la circulaire du 14 septembre 1852, que la détermination des garanties religieuses reste en dehors des attributions du pouvoir civil. A supposer que le ministre estime que l'adjonction d'une condition religieuse constitue un changement dans la discipline, ce ne serait pas à lui de prononcer la nullité de la délibération ; s'il le faisait, il commettrait un excès de pouvoir.

(2) Voir : Sirey, 82-3-5.

d'un certificat délivré par le pasteur. Une simple déclaration de la personne qui sollicite son inscription ne saurait être considérée comme suffisante (Arrêt Conseil d'Etat 29 décembre 1893.) *Revue*, T. XI (1894), p. 5.

337. L'autorité administrative est seule compétente pour délimiter la circonscription d'une paroisse. Il résulte de cette règle que dans le cas où l'inscription d'un électeur est contestée sous le prétexte que son domicile se trouve fixé dans une localité irrégulièrement rattachée à une paroisse par une simple décision consistoriale, le tribunal saisi de la contestation doit surseoir au jugement et renvoyer les parties devant l'autorité administrative, seule compétente pour résoudre la question préjudicielle de délimitation de paroisses. (Cass. 12 juillet 1887, — *Revue*, Tome IV (1887), p. 273. Cass. 10 mai 1892. — *Revue*, Tome XI 1894, p. 33).

338. — Il est de principe en effet, que les tribunaux judiciaires doivent surseoir à statuer quand, dans une instance ils ont à appliquer un arrêté administratif dont le sens n'est pas clair.

Des incapacités. — 339. Tous ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit électoral politique, sont par voie de conséquence privés aussi du droit électoral paroissial.

340. Devront être rayés des registres paroissiaux en vertu des articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés, pour crime, à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des art 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour *outrage à la morale publique ou religieuse* (1) et aux bonnes mœurs, et *pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille* (2) ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447, et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries (3) ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée (4) ;

---

(1) Outrage public à *la morale publique ou religieuse* et aux bonnes mœurs. (Loi du 17 mai 1819, art. 8.) — Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs.

(2) *Attaque publique contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille.*

(3). Demeure abrogé le paragraphe 11 de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se refère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'art. 42 du code pénal. (Loi du 30 novembre 1875, art. 22).

(4) Sauf l'article 43, relatif au remplacement, désormais aboli, tous les articles cités de la loi de 1882 sont aujourd'hui remplacés par les articles 60, 63 et 66 de la loi du 27 juillet 1872.

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application de l'art 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

341. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs (1), et pour infractions à la loi du colportage (2), ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

342. Nous ajouterons que d'après l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873, toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'art. 2 de ladite loi, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité... pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Du Registre paroissial. *Inscriptions.* 343. — Les registres sur lesquels sont inscrits les noms des électeurs sont dressés par le Conseil presbytéral. Pour la confection de ces registres, le décret du 12 avril 1880 a apporté des modifications à un grand nombre de dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852.

---

(1) *Clubs.* (*Délits prévus par la loi sur les*) (Loi du 28 juillet 1848). L'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848, qui interdit les sociétés secrètes, reste seul en vigueur. (Loi du 27 juillet 1881).

(2) *Colportage d'écrits.* (*Infractions à la loi sur le*) (Loi du 27 juillet 1849 La loi sur le colportage, du 27 juillet1849, a été remplacée par les art. 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, art. 68.

344. La loi exige la présence réelle du registre électoral dans chaque paroisse, il ne pourrait être remplacé ni par une liste dressée par les pasteurs et contenant les noms de tous les membres de la communauté sans distinction d'âge et de sexe, ni par la liste des votants établie au cours des opérations électorales. L'absence d'un registre électoral régulièrement tenu entraînerait la nullité de l'opération électorale elle-même.

345. Les registres sont tenus en double, l'un des exemplaires est déposé aux archives du Conseil presbytéral, l'autre aux archives du Consistoire. (D. 12 avril 1880, art. 1, § 1).

346. La revision est faite chaque année par le Conseil presbytéral du 16 octobre au 15 novembre inclusivement.

347. On ajoute au registre les noms des électeurs qui, après avoir été omis par le Conseil presbytéral; ont porté, avant le 30 novembre devant le Consistoire et fait accueillir par lui, la demande en inscription le 30 décembre au plus tard.

348. Dans le cas où la demande a été régulièrement portée devant le Consistoire, si celui ci n'a pas statué le 30 décembre, l'inscription est de droit. (D. 12 avril 1880, art. 2, § 2.)

349. Le registre est définitivement clos le 31 décembre (D. 12 avril 1880, art. 4-5); il sert aux élections de l'année suivante et ne peut recevoir d'autres modifications que celles résultant de décès, de décisions ayant acquis force de chose jugée ou de la privation des droits électoraux par l'effet de condamnations judiciaires. (D. 12 avril 1880, art. 5-7).

350. Dans la quinzaine qui suit la clôture des registres paroissiaux, les présidents des consistoires doivent faire dresser un tableau récapitulatif des opérations d'inscriptions et l'adresser au ministre des cultes. Cet état est divisé en cinq colonnes, comprenant : 1° les noms de la pa-

roisse chef-lieu et des sections ; 2° le chiffre de la population protestante; 3° le nombre des électeurs inscrits au précédent registre; 4° le nombre des électeurs divisés en Français et en étrangers ; 5° le total général des électeurs au 31 décembre.

En pratique, ce tableau est réclamé tous les trois ans et doit parvenir au ministre avant la date fixée pour le renouvellement partiel des conseils presbytéraux et des consistoires (Circul. 26 décembre 1894).

351. La circonstance qu'un électeur aurait été depuis longtemps inscrit sur le registre des électeurs d'une paroisse de l'Eglise Réformée ne fait pas obstacle au droit des électeurs de la paroisse de contester la régularité de son inscription lors de la révision annuelle des listes (Conseil d'Etat, 19 janvier 1894, S. 95-3-134). La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens en matière d'électorat civil (Cass. 18 mai 1881, S. 82-1-326).

352. En tout temps communication et copie des registres pourront être prises par les pasteurs, par tous les membres de l'Eglise, dans le local même des archives, où le décret prescrit leur dépôt (D. 12 avril 1880, art. 1, § 2).

353. Les demandes d'inscription seront faites avant le 16 octobre, ce délai est de rigueur ; cette date est le point de départ de la période d'un mois accordée aux conseils presbytéraux pour la revision des registres. Pendant au moins trois dimanches avant le 16 octobre, les pasteurs rappelleront en chaire l'époque pendant laquelle les demandes sont recevables (D. 12 avril 1880, art. 2).

Ces demandes sont individuelles, elles sont adressées par la personne même qui réclame son inscription, elles sont ou écrites ou verbales, dans ce dernier cas le demandeur a le droit d'exiger un récépissé constatant qu'il a fait sa demande. Quant aux pasteurs titulaires ou auxiliaires, leur seule qualité les dispense de toute justification; aussi

seront-ils inscrits d'office sur le registre. L'inscription une fois obtenue, l'électeur est dispensé de renouveler chaque année sa demande.

354. Le Conseil presbytéral statue en premier ressort sur les demandes d'inscription; s'il le juge convenable, il peut appeler par décision individuelle le demandeur en inscription ; mais, en aucun cas, le défaut de comparution ne pourra entraîner la radiation ou motiver le refus d'inscription. Tout rejet d'inscription fondé seulement sur ce motif sera annulé par le ministre des cultes.

Radiation. 355. — Chaque année, lors de la revision du registre, le Conseil presbytéral raye les électeurs qui ont cessé de remplir les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral.

356. L'omission ou la radiation d'un électeur paroissial pour cause d'indignité, doit pour être valable être prononcée par le Conseil presbytéral à l'unanimité.

357. La radiation, nous l'avons vu, ne pourrait être motivée sur la non acceptation par un électeur des conditions dites synodales. (Arrêts des 16-23 juillet 1880. S. 82-3-5. — Circul. Ministre des Cultes du 30 août 1880 (§ 3).

358. Les électeurs décédés et ceux qui, par l'effet d'une condamnation judiciaire, sont privés de leurs droits électoraux peuvent être rayés à toute époque, tandis que la radiation fondée sur d'autres motifs ne peut plus être opérée après la clôture définitive du registre. (D. 12 avril 1880, art. 7).

359. Les décisions portant radiation sont rendues dans les mêmes formes que celles portant inscription ; elles sont prononcées soit d'office par le Conseil presbytéral, soit sur la demande d'un ou de plusieurs électeurs de la paroisse ; elles sont notifiées par écrit à la personne intéressée avec l'indication des motifs. (D. 12 avril 1880, art. 7-8).

360. La délibération du Conseil presbytéral et, en

appel, celle du Consistoire, sont rendues à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante s'il y a partage. Il existe, nous l'avons vu, une exception au cas d'indignité, l'unanimité est alors nécessaire.

361. Appel peut être formé contre la décision du Conseil presbytéral ; il est porté devant le Consistoire et s'instruit de la même manière que les recours s'appliquant aux demandes d'inscription.

Opérations électorales. 362.— Les élections pour les conseils presbytéraux se font soit pour le renouvellement triennal, soit pour compléter le conseil privé d'une partie de ses membres, par suite de décès ou de démission.

363. Les élections pour le renouvellement triennal ont lieu de plein droit le second dimanche du mois de février. (Décret du 12 avril 1880 art. 9). Le décret du 12 avril 1880 a tenu à fixer avec précision cette date que le ministre des cultes n'aura pas la faculté de reculer. La première période triennale a été censée commencer en février 1880, un renouvellement a eu lieu de plein droit en février 1895 ; le prochain s'effectuera en février 1898.

364. A chaque renouvellement triennal, on élit la moitié sortante des membres des conseils presbytéraux et on remplace en même temps tous les membres laïques décédés ou démissionnaires.

365. L'élection partielle est obligatoire, lorsque le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres laïques, ou lorsqu'une section de paroisse ne se trouve plus représentée au conseil presbytéral. Deux mois après le moment où l'une ou l'autre de ces situations se produit, il doit être procédé à l'élection. (Circul. 28 février 1881, § 4).

366. L'élection partielle est facultative, et peut être provoquée par décision du Consistoire à la suite du décès ou de la démission d'un nombre quelconque des membres du Conseil presbytéral (D. 12 avril 1889, art. 10).

367. Dans une élection partielle, le remplaçant succède au mandat du membre qu'il remplace, et par conséquent, fait partie, pour sa réélection, de la série à laquelle appartenait ce dernier.

368. C'est au Consistoire qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité des opérations, il doit fixer un local convenable et approprié pour le vote, avertir quinze jours à l'avance le maire de la commune où s'ouvrira le scrutin, indiquer les heures précises de l'ouverture et de la clôture du scrutin, sans que ce scrutin puisse durer plus d'un jour ; il peut, si les besoins l'exigent, déterminer les localités d'une même paroisse où le scrutin sera ouvert en même temps qu'au chef-lieu. (Circul. 28 février 1881).

369. Le scrutin ne peut avoir lieu un autre jour que le dimanche. Pendant trois dimanches, avant l'ouverture du vote, l'élection sera annoncée par le pasteur du haut de la chaire, avec l'indication de toutes les mesures prises par le Consistoire pour les sections, lieux de vote, ouverture et fermeture du scrutin.

370. Le bureau de vote se compose d'un président et de deux assesseurs, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire. La présidence appartient à un pasteur, ou à son défaut, à un ancien, désigné par le conseil presbytéral.

371. Un consistoire n'a pas le droit de désigner le président du bureau électoral ; d'après l'article 17 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, le bureau est présidé par le pasteur ou, à son défaut, par un ancien désigné par le conseil presbytéral. (Conseil d'État 24 janvier 1892, S.93-3-150).

372. Les deux assesseurs sont désignés par le conseil presbytéral parmi les électeurs (Arrêté 10 septembre 1852, art. 17).

373. Le président a la police de l'assemblée ; il veille au maintien de l'ordre et doit interdire toute

discussion dans le lieu du vote. A l'heure indiquée par le Consistoire, il annonce l'ouverture du scrutin, mention est faite dans le procès-verbal de cette déclaration. Le scrutin ne peut être suspendu ni interrompu, et reste ouvert jusqu'à l'heure fixée par le Consistoire.

374. Les électeurs remettent leur bulletin plié entre les mains du président qui le dépose dans l'urne après avoir fait constater le vote par la signature d'un des membres du bureau apposée en face du nom de l'électeur.

375. Il est interdit de voter soit par correspondance, soit par procuration ou délégation donnée à un tiers. Pour être admis au vote, il faut être inscrit sur la liste électorale ; cependant, par exception on doit accepter le vote : 1° des protestants ne figurant pas sur les listes qui, omis ou rayés, ont obtenu leur réintégration par une décision, jugement ou arrêt, en suivant la procédure de l'article 6 du décret du 12 avril 1880. Le bureau exigera la production, soit du jugement du tribunal civil ordonnant l'inscription, soit l'arrêt de la Cour de cassation, soit la décision du ministre ou du conseil d'État, annulant la radiation ; 2° des protestants, qui, rayés du registre par le conseil presbytéral, justifieront qu'ayant formé appel devant le Consistoire, la décision de ce corps ne leur a pas été notifiée le 30 décembre au plus tard. (D. 12 avril 1889, art. 5.)

376. L'élection a lieu au scrutin secret (Arrêté 10 septembre 1852, art. 15), les bulletins sont écrits sur papier blanc, sans signes extérieurs, et doivent être préparés en dehors de l'assemblée (D. 12 avril 1880, art. 11). Ainsi se trouve abrogé pour l'église réformée, l'article 18 de l'arrêté du 10 septembre 1852, exigeant que les bulletins soient écrits à la main dans le lieu même du vote.

377. En règle générale, les membres du conseil presbytéral sont élus au scrutin de liste par les électeurs de la paroisse tout entière ; cependant si la circonscription pa-

roissiale s'étend sur un territoire d'une certaine importance et dans le cas où diverses localités auraient obtenu d'ouvrir un scrutin particulier indépendamment de celui du chef-lieu, le consistoire pourra attribuer à chaque section un certain nombre de conseillers à élire (Circul. 10 novembre 1852, § 9°; — 28 février 1881, § 30).

378. Ce sectionnement ne doit pas être fait d'une manière arbitraire, chaque section doit avoir un nombre de représentants proportionnel à la population, d'après le principe posé par l'arrêté du 10 septembre 1852, (art. 2).

379. Le consistoire ne peut imposer aux électeurs l'obligation de choisir dans les limites mêmes de la section, tout électeur est éligible dans l'étendue de la paroisse toute entière (Circul. 28 février 1881, § 30).

380. Si ces règles n'étaient point suivies et si le consistoire avait procédé à un sectionnement tendant à favoriser les chances d'un des partis en lutte, l'élection tout entière serait viciée et la décision du consistoire pourrait être déférée d'abord au ministre et en appel au Conseil d'Etat.

381. Le scrutin sera clos à l'heure fixée par le Consistoire, mention en sera faite au procès-verbal: puis en public, il sera procédé au dépouillement.

382. Pour être nommé membre du conseil presbytéral, il est nécessaire de réunir la majorité absolue, c'est à dire moitié plus un des votants. (Arrêté 10 septembre 1852, art. 15). Cette majorité se calcule sur le nombre des suffrages exprimés ; or, les bulletins blancs, les bulletins illisibles, les bulletins contenant une désignation insuffisante, ceux sur lesquels les votants se sont fait connaître n'entrent pas en ligne de compte pour ce calcul ; ils devront cependant être annexés au procès verbal et mentionnés dans une colonne spéciale.

383. La loi n'exige pas que le quart des électeurs ins-

crits ait pris part au vote pour rendre valable le premier tour de scrutin (1).

384. Si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur au chiffre des émargements, il faut déduire, pour calculer la majorité absolue et pour fixer le nombre des suffrages obtenus par les candidats, autant de voix qu'on a trouvé dans l'urne de bulletins en sus du nombre des émargements.

385. Si un bulletin contenait un nombre de noms supérieur à celui des conseillers à élire, on retrancherait les derniers inscrits. Un nom répété deux fois sur le même bulletin ne compte que pour un suffrage.

386. Lorsque certains habitants d'une paroisse ont été irrégulièrement inscrits sur le registre électoral et que leur radiation a été régulièrement prononcée, il faut déduire du chiffre de voix obtenu par les candidats proclamés un nombre de voix égal à celui des électeurs irrégulièrement inscrits et ayant pris part au vote.

387. Si après cette déduction les candidats ne réunissent plus la majorité des suffrages, leur élection doit être annulée (Arrêt Cons. d'Etat 16 novembre 1894. — *Revue*, tome XI (1894), p. 208).

388. Lorsque la majorité absolue n'est acquise par aucun candidat au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et à ce second tour, les candidats réunissant le plus de suffrages sont élus (Arrêté 10 septembre 1852, art. 15).

389. Le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant, toutefois le Consistoire peut, avant l'ouverture de la période électorale, le fixer à une autre date.

390. Après le dépouillement, la proclamation des élus est faite publiquement d'abord par le président du bu-

---

(1) Lettre ministérielle du 10 septembre 1852. De Prat., annuaire 1865-67, page 50.

reau, puis du haut de la chaire, à l'issue du service du dimanche qui suivra la déclaration de validité du scrutin par le Consistoire.

391. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu. S'il y a nomination de parents ou d'alliés au degré prohibé, on déclare élu celui qui a le plus de suffrages. Si on procède en même temps au renouvellement triennal et au remplacement des membres décédés ou démissionnaires dont le mandat n'est pas encore expiré, ceux qui ont le plus de voix sont réputés élus pour la période la plus longue ; les autres succèdent au siège dont le titre est soumis au renouvellement le plus proche.

392. Le procès-verbal de recensement est dressé par le secrétaire, signé par les membres du bureau, envoyé au conseil presbytéral pour être transmis au Consistoire. Les bulletins de vote déclarés nuls ou douteux seront annexés au procès-verbal après avoir été paraphés par les membres du bureau ; les autres seront brûlés en présence des électeurs.

393. C'est au Consistoire qu'il appartient de statuer sur la validité des élections ; le procès-verbal doit mentionner toutes les réclamations ou protestations faites par les électeurs après la clôture ou le dépouillement du scrutin.

394. Après chaque renouvellement partiel, le président du Consistoire adresse au Ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet un dossier comprenant : 1° le cadre destiné à résumer le résultat des élections ; 2° le procès-verbal général de validation par le Consistoire indiquant pour chaque section le nom des candidats élus conseillers presbytéraux avec le nombre des suffrages obtenus, le chiffre des électeurs inscrits et des votants ; 3° les procès-verbaux particuliers de chaque opération avec les protestations et autres pièces qu'il pourra être utile d'y annexer (Circul. 5 février 1895).

Contentieux électoral. 395. — Les recours en matière d'électorat paroissial se divisent en deux catégories bien distinctes : ils ont trait : 1° aux demandes en inscription, en radiation ou en réintégration sur le registre paroissial ; 2° aux réclamations contre les opérations électorales elles-mêmes.

1° *Des recours pour inscription ou radiation sur le registre paroissial.* 396. — Le Conseil presbytéral statue en premier ressort sur les demandes d'inscription par décisions motivées notifiées aux demandeurs par les soins du Président (D. 12 avril 1880, art. 3.)

397. Si la demande est rejetée, le requérant peut former appel de la décision du Conseil presbytéral devant le Consistoire ; cet appel sera formé avant le 30 novembre par acte adressé au Président du Consistoire, qui est tenu d'en délivrer récépissé. (D. 1880, art. 4.)

398. De même que le Conseil presbytéral, le Consistoire se prononce par décisions motivées et individuelles, notifiées au requérant et au Président du Conseil presbytéral avant le 30 décembre au plus tard.

399. Si le Consistoire n'avait pas statué sur le recours dans ce délai, l'inscription sur le registre serait de droit ; le défaut de décision équivaut, à l'admission de la demande.

400. L'appel contre les décisions du Consistoire statuant en matière d'inscription sur le registre paroissial est régi par l'article 6 du décret du 12 avril 1880 qui distingue entre le recours formé contre une décision du Consistoire motivant le refus d'inscription *a)* sur le *défaut des conditions civiles* et le recours contre une décision qui a statué *b) sur les conditions religieuses.*

401. — *a)* S'agit-il d'une radiation ou d'un refus d'inscription fondé sur le défaut d'âge, de résidence, de capacité civile ou politique, le tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé le domicile du demandeur est com-

pétent pour connaître en appel de la décision du Consistoire. Cette compétence est analogue à celle que la loi électorale politique accorde au juge de paix.

402. Le recours au tribunal sera formé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, notification qui a dû être faite le 30 décembre au plus tard par le Président du Consistoire.

403. L'affaire est introduite et jugée comme en matière sommaire ; aussi, en principe et toutes les fois qu'il sera possible d'assigner un adversaire, on l'assignera comme s'il s'agissait des appels des juges de paix (article 404, § 1, du Code de procédure civile . Si, au contraire, il n'existe pas d'adversaires. le règlement d'administration du 12 avril 1880 (article 6) présente une lacune qu'il convient de combler. M. l'avocat général Desjardins estime que l'assignation peut être remplacée par une simple déclaration au greffe ; il s'exprimait en ces termes devant la Cour de cassation, dans son réquisitoire du 18 juin 1883 : « Celui qui ne peut assigner un adversaire n'assignera personne, et comme il ne peut être déchu de son recours, il le formera par déclaration au greffe. » (Décret du 2 février 1852).

404. Une assignation donnée au Président du Consistoire serait nulle, car « tous les membres du Consistoire qui ont concouru à la décision ont fait office de juge et aucun d'eux ne peut, soit spontanément, soit sur la provocation d'un tiers, figurer comme partie, ni en appel, ni devant la Cour de cassation, sans se constituer à la fois juge et partie, contrairement aux principes essentiels de l'organisation des juridictions. » (Arrêt Cass. 19 juin 1883. — *Revue*, t 1, p. 199 et S. 83-1-356).

405. Le jugement du Tribunal est en dernier ressort, mais il peut être déféré à la Cour de cassation.

406. Ce pourvoi doit être formé dans les vingt jours de la signification du jugement et soumis à la procédure applicable aux pourvois en matière d'inscription sur les listes électorales.

407. Ce recours s'introduit par une simple requête remise au greffe du Tribunal et signifiée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent

408. Il est dispensé de l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires sont transmis sans frais par le greffier du Tribunal à celui de la Cour de cassation (Art. 23, D. 2 février 1852).

409. Ces sortes de pourvois sont portés directement devant la Chambre civile de la Cour de cassation (Art. 1, L. 30 novembre 1875).

410. Les expéditions d'actes de naissances nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrées gratuitement et sur papier libre (Art. 24, D. 2 février 1852).

411. — *b*) S'agit-il d'un recours contre une décision du Consistoire qui se fonde, pour rayer un électeur, sur le non accomplissement des conditions religieuses, l'affaire est portée devant le ministre des cultes dans les dix jours de la notification de la décision attaquée.

412. L'arrêté du ministre pourra être, dans les trois mois de sa notification, porté devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. (D. 12 avril 1880, art. 6, § 5). Le recours est jugé sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement ; il peut être formé sans l'intervention d'un avocat du Conseil d'Etat, par simple requête contenant l'exposé des faits, avec l'énonciation des pièces dont on entend se servir, qui seront jointes au mémoire. (Arrêt Cons. d'Etat 29 décembre 1893, S. 95-3-116).

413. Tous les délais fixés par le décret du 12 avril 1880 sont des délais de rigueur. (Circul. 30 août 1880, § 21.)

2° *Des recours contre les opérations électorales.* 414. — Tout électeur, même s'il n'a point participé au vote, peut arguer de nullité les opérations électorales de la paroisse dont il fait partie.

415. La réclamation peut être faite au moment du dé-

pouillement ; dans ce cas, elle est consignée au procès-verbal ; si elle ne s'est pas produite à ce moment, elle doit, sous peine de nullité, être adressée au Consistoire dans les dix jours qui suivent la proclamation du scrutin. (D. 12 avril 1880, art. 12).

416. Le Consistoire statue en premier ressort dans le délai d'un mois à partir de la réception des protestations ; cette date doit être constatée sur un registre ; il est donné récépissé de la réclamation.

417. La décision du Consistoire est motivée et signifiée à tous les réclamants. S'il ne s'est pas élevé de réclamations, le Consistoire peut valider ou annuler d'office les élections dans le délai de quinze jours à partir de la réception du procès-verbal. (Arrêt Cons. d'Etat, 22 janvier 1892, S. 93-3-150).

418. En cas d'annulation, il indiquera dans quel délai les élections seront recommencées.

419. Si le Consistoire n'a pas statué sur ces réclamations dans ce délai d'un mois, il est censé les avoir rejetées, elles peuvent alors, pendant un nouveau délai de quinze jours, être portées devant le ministre des cultes. (D. 12 avril 1880, art. 14).

420. La décision par laquelle le Consistoire statue peut, dans le délai de quinze jours à partir de sa notification, être déférée au ministre des cultes. (D. 12 avril 1880, art. 13). Celui-ci statue dans le délai de quatre mois à dater de la réception des pièces au ministère. Ce délai expiré, la demande est considérée comme rejetée et peut être directement portée au Conseil d'Etat. (D. 12 avril 1880, art. 15).

421. Si le ministre statue d'office, sa décision interviendra dans le délai de deux mois à partir de la réception des procès-verbaux ; elle doit être motivée ; le défaut de motifs entraînerait l'annulation. (Arrêt Cons. d'Etat, 22 janvier 1892, S. 93-3-150). Ce délai de deux mois est un délai de rigueur, la décision qui interviendrait après son

expiration serait annulée par le Conseil d'Etat. (Arrêt Cons. d'Etat 15 avril 1885. — *Revue,* tome II, p. 70).

422. La décision du ministre des Cultes peut être l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat. (D 12 avril 1880, art. 15). Ce recours, à peine de déchéance, sera formé dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision du ministre aux parties intéressées. L'article 1 du décret du 2 novembre 1864 est applicable à ces sortes de recours, ils sont sujets aux droits de timbre et d'enregistrement et peuvent être formés sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. Il suffira d'adresser au secrétariat du Contentieux une requête contenant l'énonciation des moyens. Les pièces dont on entend se prévaloir seront annexées au pourvoi ainsi que la décision attaquée.

423. Le Conseil d'Etat appelé à statuer sur la validité des opérations électorales, ne peut pas connaître en même temps de la régularité des inscriptions. Il ne devrait prononcer l'annulation des élections que dans le cas où la révision de la liste électorale aurait été entachée d'une façon générale de fraude et d'erreur de manière à vicier l'élection tout entière. (Arrêt Cons. d'Etat 22 janvier 1892. S. 93-3-150).

Installation. 424. — D'après la circulaire du 14 septembre 1852, § 8, le Conseil presbytéral est installé le dimanche qui suit son élection ou son renouvellement, à l'issue du service divin, par le président du Consistoire ou par un pasteur qu'il délègue. Mais cette formalité ne doit être suivie que dans le cas où il y a lieu de procéder, par suite de démission, à un renouvellement intégral, ou en cas de création de nouvelle paroisse. Dans les autres hypothèses, le Conseil presbytéral se renouvelle par moitié, et son existence se perpétue (Circul. 28 février 1881, § 48).

Bureau. 425. — La présidence appartient de droit au pasteur qui exerce depuis le plus longtemps ses fonctions dans la paroisse. L'ancienneté se détermine par la date

du décret nommant le pasteur titulaire; les services qu'un ecclésiastique a rendus à l'Eglise, soit comme auxiliaire, soit comme suffragant, antérieurement à sa nomination, ne doivent pas être comptés dans le calcul à faire pour déterminer l'ancienneté respective de chaque pasteur. (Lettre du Directeur général des Cultes, 12 juillet 1885. — *Revue*, tome III, 1887, p. 329).

426. Dans les délibérations des Conseils presbytéraux, en cas de partage, le président a voix prépondérante. (Arrêté 20 mai 1853, art. 10). On s'est demandé si cette prépondérance existe dans le cas où le Conseil presbytéral procède à une élection; en d'autres termes, si après un scrutin secret qui donne le même nombre de voix à chacun des candidats en présence, le président a le droit de faire connaître son vote et déterminer ainsi l'élection? D'après un premier système, l'élection ne constitue pas une délibération dans le sens de l'art. 10 de l'arrêté du 20 mai 1853 et on doit s'en référer aux règles générales en la matière, qui exigent que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages exprimés (Sic. De Prat. *Annuaire* 1868-70, p. 47). On fait remarquer en sens contraire, qu'avant la loi municipale du 5 avril 1884 qui, dans son article 51, tranche la question, le Conseil d'Etat décidait que le maire avait le droit, même en cas de *scrutin secret*, de déclarer dans quel sens il avait voté et d'user ainsi de la prépondérance de sa voix. Nous ajouterons que le rapport ministériel du 14 novembre 1879, § 40-B, cite la jurisprudence du Conseil central, qui applique la règle de la voix prépondérante et non celle du bénéfice de l'âge, aux délibérations consistoriales tendant à présenter un candidat pour une chaire de faculté.

427. Le président peut-il renoncer au privilège que lui accorde la loi et renoncer à faire valoir la prépondérance de sa voix? L'affirmative a été soutenue sous le prétexte que les présidents seraient contraints de s'abstenir com-

plètement, s'ils voulaient éviter d'avoir une influence trop grande dans un vote. (Sic : Morgand : *La loi municipale*, t. I, p. 291). La solution contraire a été adoptée par le Conseil d'Etat, qui refuse au président la faculté de changer à son gré le caractère de son vote. (Avis Conseil d'Etat, 12 janvier 1894).

428. En cas d'empêchement du pasteur ou en attendant la nomination dans la paroisse d'un nouveau pasteur, la présidence appartient au plus âgé des membres laïques du Conseil presbytéral. (Arrêté 20 mai 1853, art. 3).

429. Après chaque renouvellement partiel, le Conseil presbytéral élit, *à la majorité absolue* des suffrages, parmi ses membres laïques un *secrétaire* et un *trésorier*. (Arrêté 20 mai 1853, art. 3. — Circul. 28 février 1881, § 44. — Décret 27 mars 1893, art. 16).

430. Le *secrétaire* est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la tenue des registres, de la signature des extraits des procès-verbaux et de tous les actes émanant du Conseil, ainsi que de la garde des archives. (Arrêté 26 mai 1853, art. 4).

431. Les archives doivent contenir : les registres de baptême, de confirmation, de mariage et de décès, le registre des délibérations, la correspondance officielle avec les agents de l'autorité, les pièces produites aux séances, la collection des circulaires et autres actes émanant du gouvernement, les registres paroissiaux ; le décret du 12 avril 1880, art. 1, ordonne en effet le dépôt de l'un des exemplaires de la liste électorale aux archives du Conseil presbytéral.

432. La circulaire ministérielle du 26 mai 1853 trace les règles relatives au classement des archives, leur siège est toujours au chef-lieu paroissial et aucune des pièces dont elles se composent ne peut être déplacée. Par exception, la garde des archives est confiée au pasteur, mais sous l'autorité des Consistoires, les secrétaire et présiden veilleront conjointement à la tenue et à la conservation de ces importants documents.

432 *bis*. En étudiant les règles nouvelles sur la comptabilité des Conseils presbytéraux, nous examinerons en détail les attributions des *trésoriers*.

Séances. 433. — Les séances ont lieu au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président ; des convocations extraordinaires peuvent être faites sur la demande motivée de deux membres. (Arrêté 10 septembre 1852, art. 7.)

Une délibération n'est valable que si moitié au moins des membres du Conseil a assisté à la séance. (Arrêté 10 juillet 1852, art. 8.) Mais le Conseil central a décidé que, dans le calcul du nombre des membres présents nécessaire à la validité d'une délibération, il ne fallait compter ni les membres décédés, ni les membres démissionnaires. (Voir : Rapport ministériel, 14 novembre 1879 ; Jackson, p. 214.)

434. Nous avons vu que, dans le cas où un Conseil presbytéral perd le tiers de ses membres, il doit se compléter sans attendre les opérations générales du renouvellement. Mais en exigeant une élection complémentaire, le règlement n'a pas entendu que, jusqu'à son accomplissement, la paroisse resterait dépourvue de représentant, une semblable interdiction pouvant compromettre ses intérêts. Réduit aux deux tiers de ses membres, un Conseil presbytéral n'est pas incapable de délibérer, (Circul. 30 décembre 1862. — *De Prat. Annuaire* 1865-67, p. 52).

435. Afin de rendre effective la présence des anciens aux séances, l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 1852 décide que tout membre laïque qui, sans motifs agréés, aura manqué à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire. La même règle serait applicable aux pasteurs; Buob, § 94, cite une décision ministérielle du 19 mai 1831, déclarant démissionnaire un pasteur qui refusait d'assister aux séances du Conseil presbytéral

Attributions. — 436. Le Conseil presbytéral administre

la paroisse sous l'autorité du Consistoire (art. 1er. D. 26 mars 1852), il ne jouit donc pas d'une autorité absolue, le Consistoire ayant le droit d'examiner, d'approuver ou de critiquer chaque acte de cette administration.

437. Il maintient l'ordre et la discipline dans le ressort paroissial (art. 1er. Arrêté 20 mai 1853).

438. Pour la nomination des pasteurs, le Conseil presbytéral de la paroisse présente une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique (art 5. Décret du 26 mars 1852).

439. Il veille à l'entretien des édifices religieux et administre, sous la surveillance du Consistoire, les biens appartenant à la paroisse (art. 6. Arrêt du 20 mai 1853).

440. Il administre les biens provenant des aumônes. Cette administration est en général confiée par les Conseils presbytéraux à des personnes désignées par lui, selon les règles de l'*ancienne discipline*, et qui portent le nom de *Diacres*.

L'institution du Diaconat n'est réglementée par aucun texte de loi. Une circulaire du 30 mai 1830 interdit aux diacres de concourir à la nomination des pasteurs. Ils ne doivent pas assister aux séances des Conseils presbytéraux où ils n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative.

441. Le Conseil presbytéral accepte, avec approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui lui sont faits.

442. Il nomme, sous la réserve de l'approbation du Consistoire, les pasteurs auxiliaires et agrée sous la même réserve les suffragants qui sont proposés par les pasteurs en titre. (art. 1er. Arrêt minist. du 20 mai 1853),

443. Il nomme les employés subalternes de l'église et parmi ceux-ci on doit comprendre ses *lecteurs, chantres, organistes, sacristains et concierges*. (Sic: Buob, § 146).

444. Il dresse le budget au mois de mars de chaque année. Il vérifie les comptes rendus par le trésorier.

445. Il reçoit avant le 16 octobre de chaque année les demandes d'inscription des électeurs sur le registre paroissial, procède à la revision de ces registres du 16 octobre au 15 novembre, et prononce sur ces demandes par des décisions individuelles et motivées, notifiées aux requérants le 20 novembre au plus tard par les soins du président (art. 2 et 3. D. 12 avril 1880).

446. Il nomme, — s'il n'est pas chef-lieu consistorial — un délégué laïque au Consistoire. (D. 26 mars 1852 (art.2.) cette nomination est faite à la première séance qui suit le renouvellement triennal (Circul. 10 novembre 1852, n° 10, 3°)

447. Il faut remarquer que les Conseils presbytéraux ne représentent les paroisses et ne sont leurs organes qu'auprès des Consistoires, ils n'ont pas qualité pour correspondre directement avec l'autorité supérieure. Ils ne doivent, en aucun cas, éviter le contrôle éclairé des Consistoires (Circul. 26 mai 1853).

Les demarches faites de conseil presbytéral à conseil presbytéral sont irrégulières.

448. Nous examinerons successivement les principales attributions administratives des Conseils presbytéraux.

Des Acquisitions à titre gratuit.

§ 1er. — *Des dons et des legs.*

449. Chacun peut en principe, dans les limites tracées par la loi, disposer à son gré, en tout ou en partie, de son patrimoine ; il peut en gratifier soit une personne physique, soit une collectivité d'individus, soit un être de raison établi au sein de l'Etat par un acte de la puissance publique et formant une *personne morale*.

450. Les Conseils presbytéraux forment des personnes morales ; ils peuvent donc recevoir des donations et des

legs, à condition toutefois d'obtenir l'autorisation gouvernementale.

451. Toutes les dispositions faites en faveur d'un établissement public sont soumises à la haute tutelle de l'Etat. Le gouvernement intervient, dans un intérêt public, pour empêcher la reconstitution des biens de mainmorte ; pour entraver le développement des personnes morales qui, si elles avaient des richesses trop considérables, finiraient par acquérir une puissance redoutable et enlèveraient à la circulation des immeubles d'une grande importance. L'autorisation est aussi exigée pour sauvegarder la fortune des particuliers, protéger les familles contre des entraînements inconsidérés et excessifs.

452 Cette garantie, édictée par l'article 910 du Code civil, existait déjà sous notre ancienne législation : les Parlements avaient le droit d'autoriser ou de réduire les libéralités faites aux communautés ecclésiastiques *approuvées*. Rousseau de la Combe cite, dans son *Recueil de Jurisprudence civile* (1), de nombreux arrêts rendus en cette matière et il fait remarquer que les Parlements avaient égard, pour rendre leurs décisions, à l'état du monastère, à la forme de la disposition, à la qualité des héritiers ; et Ricard, dans son *Traité des Donations*, après avoir reconnu la capacité des établissements religieux pour recevoir des « donations universelles, ajoute qu'il est de la prudence » du magistrat de prendre garde qu'ils ne s'en servent pas » pour acquérir des richesses effrénées (2). » Ainsi les considérations qui avaient servi de base à la jurisprudence de nos anciens Parlements sont les mêmes qui ont déterminé le législateur de 1804 à conférer au gouvernement le droit d'autoriser l'acceptation des dispositions entre vifs ou par testament faites au profit d'un établissement d'utilité publique. Les principaux éléments qui devront entrer en

(1) V° Communautés ecclésiastiques. N° 2 et suivants.
(2) Ricard, *Traité des Donations*, T. I. — N° 614.

ligne de compte pour entraîner la décision de l'autorité, seront en premier lieu la destination du legs, les services qu'il peut rendre à l'établissement bénéficiaire, en ayant égard à sa situation financière, et en second lieu le degré de parenté qui existait entre le testateur et les héritiers réclamants, la position de fortune de ceux-ci et les raisons qui ont déterminé le défunt à gratifier l'établissement public.

453. S'il s'agit d'une libéralité faite à un Conseil presbytéral, l'autorisation est donnée en règle générale par décret, le Conseil d'Etat entendu (Loi du 2 janvier 1817. — Ordonnance du 2 avril 1817, art. 1). Par exception, le Préfet est appelé à statuer, dans tous les cas, sur l'acceptation des dons et legs n'excédant pas 300 francs (art. 1, *in fine*. Ordonnance du 2 avril 1817) et sur l'acceptation de ceux n'excédant pas 1,000 francs, lorsqu'ils ne donnent lieu à aucune réclamation et ne sont grevés d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance. (Art. 1. Décret du 15 février 1862).

454. Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 27 décembre 1855, si la libéralité est faite en même temps à un département, à une commune et à un établissement religieux pour lequel l'autorisation du gouvernement est nécessaire, il est statué sur le tout par décret.

455. Le Conseil presbytéral a connaissance de la disposition faite en sa faveur par l'avis que le notaire est tenu de lui en donner, lors de l'ouverture du testament ou au moment où est passé l'acte contenant donation entre-vifs. (Art. 58. Décret du 30 décembre 1809. — Art. 1, D. 1er février 1896).

456. Le notaire doit en même temps adresser au Préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale sur papier libre des dispositions faites au profit des Conseils presbytéraux ou des Consistoires. A

cette copie doit être joint un état des héritiers connus du notaire avec leur nom, prénoms, profession, degré de parenté. (D. 1er février 1896, art. 1.)

457. Le Conseil presbytéral a pour devoir de procéder aux actes conservatoires indispensables (Art. 5. Ordonnance du 2 avril 1817) ; le trésorier du conseil presbytéral pourra, par exemple, requérir la levée des scellés, assister aux inventaires, intervenir dans une instance engagée relativement à l'exécution du legs, opérer une saisie-arrêt pour s'opposer au détournement des objets composant la succession; il sollicitera immédiatement l'autorisation d'accepter ; à cet effet, il réunira le dossier exigé par la circulaire du Ministre des cultes, du 29 janvier 1831, complétée par celle du 10 avril 1862.

458. Les pièces à fournir sont, s'il s'agit d'un legs :

1° L'extrait en bonne forme du testament : cette pièce devra être l'expédition intégrale du testament. (Circulaire minist. justice 3 Novembre 1888) ;

2° L'acte de décès du testateur ;

3° L'évaluation de l'objet légué, à moins qu'il ne s'agisse d'un legs en argent ;

4° La délibération du conseil presbytéral portant acceptation provisoire du legs ;

5° L'état certifié par le président du Consistoire, de l'actif et du passif, avec l'indication des revenus et des charges de l'établissement légataire ; cet état doit être fourni en double expédition (Circul. 28 avril 1881) ;

6° L'acte contenant le consentement des héritiers à la délivrance du legs.

459. D'après l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, les établissements légataires devaient se procurer eux-mêmes le consentement des héritiers ou les mettre en demeure par un acte extrajudiciaire de faire valoir leurs moyens d'opposition. Si les héritiers étaient inconnus il était suppléé à ces formalités par l'affichage du testament

et par son insertion dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet leurs réclamations.

460. Le décret du 1er février 1896 abroge cet article 3 et charge dorénavant les préfets d'obtenir le consentement des héritiers ou de suppléer à ce consentement.

461. A l'acte extrajudiciaire prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'article 2 du décret du 1er février 1896 substitue une invitation adressée au nom du préfet, par l'intermédiaire du notaire ou du maire à tous les héritiers connus de donner leur consentement ou de produire leurs moyens d'opposition.

462. Dans la huitaine de la réception de l'extrait du testament le préfet communique au maire de la commune du lieu de l'ouverture de la succession l'état qui lui a été envoyé par le notaire et lui demande des renseignements sur les héritiers.

463. Pour suppléer au consentement des héritiers inconnus, le préfet, dans le même délai de huit jours, fait insérer un avis dans le *Recueil des actes administratifs* et afficher le même avis avec l'extrait des dispositions concernant les établissements publics à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche restera apposée pendant trois semaines consécutives. (D. 1er février 1896, art. 3).

464. Dans le but de hâter la solution de ces affaires l'article 4 du décret du 1er février 1896, décide que, trois semaines après l'expiration du délai fixé pour l'affichage, les héritiers ne sont plus admis à faire valoir leurs réclamations et qu'il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

465. — Il peut arriver qu'un testament contienne des dispositions en faveur de plusieurs établissements, que les unes nécessitent l'intervention d'un décret tandis que les autres peuvent être valablement autorisées par un arrêté préfectoral. Si les héritiers n'ont élevé aucune réclama-

tion, chaque autorité statue séparément, mais un décret devient nécessaire pour autoriser l'une et l'autre libéralité dès qu'une opposition a été formulée.

466. L'article 5 du décret du 1er février 1896 reproduisant l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 impose à l'établissement légataire la production de l'état de l'actif et du passif avec les revenus et les charges. Aux termes de la circulaire du 15 décembre 1880, les fabriques et les Conseils presbytéraux peuvent produire au lieu et place de cet état copie du dernier budget dressé conformément aux règles sur la comptabilité.

467. Le décret du 1er février simplifie les formalités que doivent remplir les établissements ecclésiastiques puisqu'il confie au préfet le soin d'obtenir le consentement des héritiers ou de faire tous les actes de la procédure qui suppléent à ce consentement.

468. La signification de l'acte extra judiciaire étant très importante, le Conseil d'Etat a décidé, en effet, que si les formalités édictées par l'art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'ont pas été remplies, même à l'égard d'un seul des héritiers, le décret intervenu devait être annulé, la même solution s'appliquerait par analogie à l'accomplissement de la procédure nouvelle de l'article 3 du décret du 1er février 1896. (Conseil d'Etat. Arrêt 22 décembre 1893. — Revue, t. XI, p. 61).

469. L'opposition des héritiers ne fait pas obstacle à l'autorisation, de même que leur consentement n'est pas une raison suffisante pour en déterminer l'approbation. (Circul. 14 septembre 1839).

470. S'il existe un légataire universel, son consentement à la délivrance du legs est nécessaire.

471. Il convient de remarquer que, suivant la jurisprudence formelle et constante du Conseil d'État, l'adhésion du légataire universel ne dispense en aucune façon de consulter les héritiers du sang, sans qu'il y ait à

distinguer entre ceux auxquels la loi attribue une part réservataire et ceux qui n'ont droit à aucune réserve. (Ordonnance 14 janvier 1831, (art. 3). Circul. 14 septembre 1839. — Circul. 28 avril 1881).

472. S'il se trouve parmi les légataires universels ou les héritiers naturels des mineurs ou interdits, il faut produire une délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à consentir à l'exécution du legs.

473. S'il s'agit d'une donation, à l'acte de décès du testateur, on substitue un certificat de vie. »

474. Le dossier est transmis par le Consistoire, soit au préfet, soit au ministre des cultes, par l'intermédiaire du préfet qui provoque une délibération du conseil municipal, appelé toujours à donner son avis (art. 70, § 5, loi du 5 avril 1884). « Si, régulièrement convoqué et requis, le conseil municipal refuse de se prononcer, la mesure sur laquelle il devait être consulté peut être prise valablement, » (Circulaire du ministre de l'intérieur sur la loi municipale, 15 mai 1884. art. 70.)

475. Quand le legs est soumis à l'autorisation par décret, le dossier est transmis à la section du Conseil d'Etat (Intérieur et Cultes) Les héritiers ou l'établissement légataire peuvent adresser à la Section des observations écrites ou se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat. Il est même très avantageux de choisir cette marche, l'avocat constitué pouvant prendre communication de toutes les pièces et étant tenu au courant de toutes les phases de la procédure. Il appartient à la Section de statuer définitivement, s'il n'y a pas réclamation de la part des tiers et si le legs ne dépasse pas 50.000 francs ; dans les autres cas, l'affaire est portée à l'assemblée générale. (Art. 5, Décret 21 août 1872. — Loi 13 juillet 1879. — Règlement 2 août 1879.—Arrêt Cons. d'Etat, 1er avril 1887.—Lebon 87-286).

476. L'avis donné par la Section ou par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ne lie pas le gouvernement,

mais, en fait, presque toujours le décret est entièrement conforme aux décisions du Conseil d'Etat.

477. L'arrêté du Préfet ou le décret peut adopter trois solutions différentes : 1° autoriser la libéralité dans les termes mêmes où elle est faite ; 2° la réduire ; 3° la rejeter complètement.

Examinons successivement chacune de ces hypothèses.

Autorisation de la libéralité. 478. — Si la disposition est faite dans les formes déterminées par le droit civil, si elle ne contient pas de clauses contraires aux lois, si elle n'est pas en disproportion avec la fortune du défunt ou des héritiers de celui-ci ; si enfin, elle ne stipule aucune charge préjudiciable au conseil presbytéral bénéficiaire, il est du devoir du gouvernement d'accorder l'autorisation,

479. Un legs fait à un Conseil presbytéral pour la réparation d'un lieu de culte ne sera autorisé que si ce lieu de culte est régulièrement autorisé.

480. Mais il est à remarquer que cette autorisation n'est autre chose que l'exercice du droit de tutelle du gouvernement à l'égard des établissements ecclésiastiques, et laisse intact le droit des héritiers et des tiers, qui peuvent s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour attaquer cette libéralité, par les moyens de droit commun, et faire déclarer le legs caduc, s'ils estiment que les conditions sous lesquelles le Conseil presbytéral a été autorisé à l'accepter ne sont pas conformes à la volonté du testateur (Art. 7, ordon. du 2 avril 1817. — Grenoble, 5 juillet 1869. — S. 70, 2, 13).

481. Une fois le décret d'autorisation intervenu, le Conseil presbytéral ou le Consistoire accepte définitivement la libéralité (art. 3, ordon. du 2 avril 1817). La demande en délivrance du legs ne peut être formée par l'établissement gratifié, avant l'obtention du décret d'autorisation.

482. Les tribunaux ne doivent prononcer cet envoi en possession qu'après la production du décret ou de l'arrêté

préfectoral autorisant le Conseil presbytéral à accepter le legs. (Circul. 18 août 1884).

483. La disposition de l'art. 113 de la loi du 5 avril 1884, qui autorise le maire à former, avant l'autorisation, la demande en délivrance du legs fait à la commune (1), et attribue à l'acceptation un effet rétroactif, est spéciale à l'organisation municipale, et ne peut être étendue par analogie aux Conseils presbytéraux (Paris, 27 janvier 1851.— S. 51, 2, 72. — Cass. 22 mars 1852. — S. 52, 1, 397).

484. Comme conséquence, la donation entre vifs n'aura d'effet que si elle est acceptée *avec autorisation*, du vivant du donateur (art 932 Code Civil) ; pour un legs particulier, les fruits et intérêts ne commenceront à courir au profit du Consistoire ou du Conseil presbytéral qu'à dater du jour de la demande en délivrance formée avec autorisation (art. 1015 Code civil).

485. Le gouvernement ou le préfet peut autoriser une fabrique et par conséquent un Conseil presbytéral à accepter une libéralité contrairement à une délibération prise par cet établissement ecclésiastique (Avis 29 juillet 1851). D'après M. Combarieu, (*Dictionnaire des Finances*. V° Dons et Legs), cette autorisation d'office n'est pas valablement donnée dans le cas d'une donation, car le Code civil (932), exige l'acceptation expresse du donataire, elle est au contraire suffisante en cas de legs.

486. Lorsqu'un Conseil presbytéral est appelé à recueillir un legs, il n'est pas tenu de payer les droits de succession tant que l'autorisation d'accepter ce legs ne lui a pas été accordée. Les droits de l'établissement public légataire sont en effet subordonnés à la condition suspensive de l'autorisation administrative d'accepter la libéralité. Par application de ces principes, l'administration de l'enregistrement décide que le délai de six mois pour l'acquitte-

(1) Voir pour les hospices ; Loi du 7 août 1851, art. 11.

ment des droits, ne court à l'égard des établissements publics, qu'à partir du jour où est intervenue l'autorisation soit par décret, soit par arrêté préfectoral (Sic. : Garnier, *Dictionnaire de l'Enregistrement*. V° Succession, § 16.491)

487. En attendant cette autorisation, et dans le délai de six mois, à partir du décès, l'héritier naturel ou le légataire universel, est tenu de déclarer à l'Enregistrement tous les biens du défunt, sauf à l'établissement public à faire une déclaration supplémentaire s'il y a lieu, à raison des droits qui peuvent être dus à un taux plus élevé que ceux qui ont été payés par l'héritier. Cette pratique de l'Enregistrement a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1893 (*Revue*, t. XI, p. 39) décidant que les biens légués aux établissements publics ou d'utilité publique, tant qu'ils n'ont pas été l'objet d'une autorisation administrative, doivent être considérés au point de vue de la perception des droits de mutation, comme faisant partie, sous *condition résolutoire*, de la succession échue aux héritiers naturels ou aux légataires universels. Ceux-ci ne peuvent donc déduire la valeur de ces biens lors de la déclaration de succession, si l'établissement n'est pas encore autorisé à accepter le legs.

488. Le décret d'autorisation détermine l'emploi des sommes léguées, prescrit la vente ou la conservation des effets mobiliers; aussi, lorsque le Conseil presbytéral désire en consacrer le montant à une destination spéciale, il doit en exprimer le vœu dans la délibération transmise au gouvernement pour que celui-ci connaisse ses intentions et en tienne compte (art. 4, ordonnance du 2 avril 1817).

En règle générale, le décret d'autorisation ordonne le placement du produit du legs en rentes 3 0/0 sur l'Etat, avec mention sur le titre de la distinction des arrérages. Il est justifié du placement par l'envoi au Préfet du duplicata du bordereau de l'agent de change et d'une copie du titre acheté.

Réduction. 489. — Lorsque la libéralité semble excessive, elle est réduite par le gouvernement, et la somme dont on prive l'établissement gratifié retourne à la masse de la succession ; elle est partagée entre tous les héritiers conformément aux règles du droit commun. Le décret ne pourrait attribuer la portion du legs qu'il enlève à l'établissement, à l'un des héritiers au détriment des autres ; il peut en résulter, ainsi que le fait remarquer très judicieusement M. Vuillefroy, (1) que la réduction opérée dans l'intérêt d'un héritier pauvre, profite en même temps à un héritier riche ; mais cet inconvénient est moins grand « que si l'on privait des gens notoirement malheureux, de sommes dont la grande importance pour eux ne saurait être méconnue. »

Refus d'autorisation. 490. — Si le gouvernement juge que l'intérêt général s'oppose à l'exécution de la libéralité, ou s'il estime que le testateur n'a pas tenu compte des règles qui ont présidé à l'organisation du Conseil presbytéral et lui a imposé des conditions en dehors de ses attributions, il refuse son autorisation et les sommes léguées viennent grossir la masse de la succession. Le gouvernement peut encore refuser l'autorisation sur la demande même de l'établissement gratifié.

491. Rentre-t-il dans les attributions du Consistoire de recevoir un legs pour en distribuer le montant aux pauvres ou pour fonder une école ? Cette question est depuis longtemps controversée, elle a donné lieu aux solutions les plus contradictoires, et aujourd'hui elle est tranchée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans un sens qui porte un grave préjudice aux établissements religieux, puisque d'après les avis du 13 avril 1881, les Conseils presbytéraux ne peuvent être autorisés à accepter des dons et legs pour le service des pauvres ou à charge de fonder ou

(1) Administration du culte catholique, Verbo : Dons et legs, XX Note B.

d'entretenir des écoles et qu'ils ne peuvent même pas intervenir dans la distribution des dons, après que le bureau de bienfaisance a été envoyé en possession. Il est curieux et instructif de parcourir les solutions qui, sous les divers régimes, ont été adoptées par l'Administration et de rechercher ensuite si la doctrine actuelle est bien conforme au texte et à l'esprit de la loi.

492. Pendant toute la période du premier Empire il n'existait pas de règle fixe : tantôt le Conseil presbytéral était autorisé à accepter le legs, tantôt la demande en autorisation était refusée. Il est à croire que le gouvernement se déterminait alors suivant la position des héritiers dépossédés. Le Conseil d'Etat n'avait pas encore émis d'avis de principe ; on ne peut considérer comme ayant tranché cette question, l'avis du 6 juillet 1813 : il a trait à une règle de procédure et décide que le ministre de l'intérieur, en vertu de ses pouvoirs sur la *comptabilité des établissements de charité*, est compétent pour proposer à l'empereur l'acceptation d'un legs ayant pour objet le secours des pauvres, alors même que la distribution des secours est confiée à un curé ou à un autre ecclésiastique. En un mot, on ne trouve pas à cette époque d'avis de *principe*, mais des solutions d'*espèce*.

493. Sous la Restauration, un avis du 20 décembre 1820 estime que le bureau de bienfaisance peut seul être autorisé à accepter le legs fait aux pauvres, mais il ajoute que, dans les ordonnances d'acceptation, on doit prendre « *toutes les précautions nécessaires à l'accomplissement de la volonté du testateur.* » Un autre avis du 15 janvier 1837 reconnaît de nouveau que les bureaux de bienfaisance ou les maires peuvent seuls être envoyés en possession des objets donnés aux pauvres, mais il affirme aussi le droit de l'établissement ecclésiastique à surveiller la distribution, « *cette mise en possession n'empêche pas de faire intervenir dans la distribution des secours, le consistoire, si telle est l'intention du donateur.* »

494. Les établissements ecclésiastiques n'étaient pas suffisamment protégés : on méconnaissait à leur détriment le véritable sens de la loi de germinal ; mais ils ne se regardèrent pas comme battus et obtinrent, à la date du 4 mars 1841, un avis qui consacre ce que l'on a appelé *l'acceptation conjointe*. Le Conseil d'Etat persiste dans cette idée inexacte que la Fabrique, le Consistoire, ont été créés dans le seul but « d'administrer les frais du culte, » mais il a un respect plus grand de la volonté du testateur, et pour concilier les deux éléments, il autorise simultanément et le Consistoire en sa qualité d'établissement institué, et le bureau de bienfaisance, comme *représentant légal* des pauvres. Un tel système n'a pas de base juridique sérieuse. Si le consistoire n'est pas capable de recevoir le legs, l'autorisation qui lui est accordée n'est pas légale ; s'il possède cette capacité, l'intervention du bureau de bienfaisance n'est pas nécessaire.

495. Développant la théorie qui se trouvait en germe dans l'avis de 1841, le gouvernement donna la gestion des biens légués au Consistoire et permit l'immatriculation de la rente à son nom (Avis du 30 décembre 1846), puis il confia la garde du titre à l'établissement capable en prescrivant l'*immatriculation conjointe* (Avis du 24 janvier 1863), enfin il décida qu'une copie du titre serait accordée à l'établissement institué (avis du 27 décembre 1867).

496. Lorsque M. Jules Simon arriva au ministère des cultes, il tint à honneur de faire trancher cette ancienne controverse. Le Conseil d'État, interprétant les lois dans leur véritable sens adopta une théorie qui, tout en accordant aux établissements religieux des droits dont on avait cru pouvoir les dépouiller, sauvegardait pourtant, dans une mesure très large, le contrôle du gouvernement et la surveillance de l'autorité municipale. Il formula sa nouvelle doctrine, dans l'avis du 8 mars 1873, doctrine d'après laquelle un Conseil presbytéral peut être autorisé à rece-

voir une somme qui doit être immédiatement distribuée aux pauvres, sans que l'intervention du bureau de bienfaisance ou de la commune soit nécessaire.

497. Mais, s'il s'agit d'une fondation, c'est-à-dire d'un capital à conserver, et dont les revenus seuls seront distribués, le maire doit être, conjointement avec l'établissement institué, autorisé à accepter. On lui délivre un duplicata du titre de rente immatriculé au nom du Conseil presbytéral.

498. On peut se demander s'il n'eût pas été préférable de maintenir ces principes vraiment libéraux? Le gouvernement n'en a pas jugé ainsi, puisque le Conseil d'Etat, par son avis du 13 avril 1881, déclare les Conseils presbytéraux incapables de recevoir tout legs destiné aux pauvres et ne les autorise même plus à intervenir dans la distribution des sommes léguées (Avis 7 juillet 1881.)

499. Malgré cet avis, il a été jugé que la clause du legs par laquelle le testateur a prescrit que les revenus de la rente par lui léguée seraient distribués aux pauvres par un pasteur, n'excluait pas le droit d'administration du bureau de bienfaisance, que cette clause était licite et devait recevoir son exécution. Il a été en même temps décidé que s'il ne résultait pas des termes du testament que le testateur a entendu, en chargeant le pasteur de distribuer les revenus de la rente léguée, le soumettre à l'obligation de rendre compte, il ne saurait appartenir aux juges de décider que le pasteur sera tenu de faire connaître au bureau de bienfaisance l'emploi par lui fait des arrérages. (Arrêt Riom 11 juin 1895. — S. 95-2-295). —Sic. Limoges 28 janvier 1889. — S. 91-2-149). — Paris 23 janvier 1891. — S. 91 2-206).

500. Cependant, la question est controversée et la cour de Toulouse a décidé que la clause confiant à un pasteur la distribution des arrérages d'un legs fait aux pauvres est illégale et doit être réputée non écrite, à moins qu'elle ne

soit la cause impulsive et déterminante de la libéralité, auquel cas la nullité de la condition entraîne la nullité du legs. (Arrêt Toulouse 4 novembre 1890. — S. 91-2-151).

501. D'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, la capacité des personnes morales est limitée par l'objet en vue duquel elles ont été créées, elles n'ont pas comme les individus le pouvoir légal de faire tout ce qui ne leur est pas expressément interdit. C'est, nous le concédons, une théorie généralement reçue, et les auteurs les plus considérables (1) reconnaissent que si l'homme a une capacité générale, la personne *morale* n'a pas d'existence légale en dehors de sa destination spéciale, en dehors de la mission qui lui est limitativement fixée par les règlements de son institution. Nous pourrions cependant citer en sens contraire, l'opinion d'un éminent professeur, M. Lyon Caen (2) qui, dans une remarquable dissertation, a cherché à démontrer que les personnes civiles ont la même capacité que les personnes physiques; mais nous n'insisterons pas sur ce point, et même, en admettant la capacité restreinte des établissements ecclésiastiques, nous espérons démontrer qu'il entre dans leurs attributions de soulager les pauvres et par conséquent de recevoir les *aumônes* qui seules peuvent leur permettre d'atteindre ce but.

502. D'après l'ancienne discipline des Eglises réformées, les consistoires se composaient des ministres, des anciens et des diacres et ces derniers étaient spécialement chargés d'administrer les deniers des pauvres « Les deniers des » pauvres ne seront administrés par autres que par les » diacres, selon l'avis et le réglement du consistoire », (art. 1, chap. V). et les dispositions qui suivent règlent la manière dont les comptes seront rendus et les distribu-

(1) Laurent. — Droit civil. T. I. N°s 287 à 296. — Fusier Herman. — Code civil annoté, art. 7, N° 50. — Camberlin. — Journal *La Loi*, N° du 8 mai 1881.

(2) Lyon-Caen. — Dissertations sur les sociétés étrangères, N° 7, journal *La Loi* u 27 avril 1881.

tions faites. Il en était de même dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg ; l'ordonnance ecclésiastique de 1560 applicable aux comté, terre et seigneurie de Montbéliard et de Riquewihr, réglemente l'établissement d'un trésor dans les villes et les villages, pour secourir les pauvres et les malades ; ce trésor se composait des aumônes recueillies dans les temples et de tous les dons des fidèles (1). Ainsi sans conteste, avant la loi de germinal, les consistoires avaient la mission spéciale de subvenir aux besoins des pauvres et d'administrer les fondations charitables. Le législateur de l'an X connaissait fort bien cette situation, et s'il avait voulu enlever aux établissements protestants cette attribution, il eût, dans une disposition spéciale, formulé l'interdiction pour eux de recevoir des libéralités en faveur des pauvres.

Mais, loin de défendre aux fidèles de gratifier un consistoire au profit des indigents, par les articles 5 et 20 il a formellement maintenu l'ancienne discipline dans les dispositions qui n'étaient pas contraires à la loi du 8 germinal an X. Loin de proscrire de telles fondations, l'article 20, *in fine*, appelle les consistoires à veiller à l'administration des deniers provenant des aumônes Et qu'on ne vienne pas jouer sur le sens du mot *aumône*, prétendre que, par cette expression, la loi a entendu désigner « les offrandes, les dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte », jamais dans notre langue française si nette, si claire, si précise, le mot aumône n'a eu ce sens. Ouvrez un dictionnaire quelconque et il vous dira que l'aumône « c'est ce qu'on donne aux pauvres par charité. » Du

(1) L'ordonnance ecclésiastique de 1560 contient une réglementation complète du *trésor commun des pauvres* ; la partie de l'ordonnance qui a trait à ce sujet se subdivise en trois chapitres, le premier énumère avec soin les revenus du trésor et indique les dons et legs comme une des sources les plus importantes : « Qu'on advertisse soigneusement les juges » et les notaires des villes, devant lesquels on faict des testaments, que les » ministres et diacres aussi admonestent les malades qui n'ont ni parents » ni héritiers, pourvu qu'ils donnent et laissent quelque chose au trésor » des pauvres. » (*Ordonnance ecclésiastique des comté, terres et seigneuries de Montbéliard et Richeville, imprimée à Basle*, 1688, page 234.)

reste, si le mot aumône avait la signification que désire lui donner le Conseil d'Etat, pourquoi l'art. 20 (loi du 18 germinal an X) distinguerait-il avec soin, les biens des églises, des biens provenant des aumônes, comme il l'a fait en disant que les Consistoires veilleraient à « l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. » On ne peut pas avec ce texte se servir habilement d'une *virgule,* comme on a essayé de le faire quand on s'est trouvé en présence de l'art. 1 du décret du 30 décembre 1809. Nous n'exagérons pas, voici textuellement l'argument développé par M. Bequet : « Si on lit avec soin cet article, si l'on fait attention que les aumônes, biens, rentes et fonds ne sont séparés que par des *virgules*, — et dans un débat où toute la controverse repose sur le sens d'un mot, on doit faire grande attention aux simples virgules, — il est manifeste, par la formule générale employée, que les aumônes sont confondues avec les biens, rentes et perceptions, et font partie des fonds affectés à l'*exercice du culte.* » (1)

503. Nos adversaires qui prêtent une telle importance à un petit signe de ponctuation n'ont aucun égard à la définition donnée au mot *aumône* par un des rédacteurs du Concordat, par Portalis. L'empereur avait soumis au Conseil d'État un projet autorisant les bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les églises ; ce projet était précédé d'un considérant qui semblait conférer aux bureaux de bienfaisance le monopole des quêtes et centraliser entre leurs mains les biens des pauvres. Portalis s'émut de ces dispositions et adressa à la date du 16 avril 1806 un rapport à l'empereur, dans lequel il explique la portée des dispositions concordataires relativement aux aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabri-

(1) Léon Bequet : De la capacité des établissements ecclésiastiques, page 29.

ques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent ? Avec ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité. La loi a prévu elle-même que les fabriques auront des aumônes à administrer, puisque par l'art. 76 de la loi du 18 germinal, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte.

« Mais, 1° Jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons. Il faudrait renoncer à toutes les notions de droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas et qui ont toujours été exprimés par des mots différents ;

« 2° On lit dans l'art. 76 qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; — à l'*administration des aumônes*. Il est évident que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'*administration des aumônes*. Ce sont là deux choses que l'on ne saurait identifier quand la loi les sépare.

« J'en atteste l'histoire de tous les temps; les fabriques ont toujours été en possession du droit de recevoir des aumônes et de les administrer; — la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit (1.) »

504. Ces paroles pleines de sens et d'élévation furent écoutées, le projet de décret fut retiré et *il ne fut plus*

---

(1) Portalis. — Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801, page 424.

question de monopoliser la charité (1). En présence de ce document, la discussion ne pouvant plus porter sur le sens que le Concordata voulu donner au mot *aumône,* la lumière semble pleinement faite. Pourtant M. Bequet (2), se plaçant au point de vue de la quotité de la somme donnée, soutient que l'*aumône* ne comprend que les *menus secours* accordés aux pauvres par charité. C'est là encore une distinction purement arbitraire, puisqu'aucun texte ne nous indique si, pour séparer l'*aumône* du *don*, il faut avoir égard à la fortune de celui qui gratifie, ou aux ressources de l'établissement bénéficiaire, puisque la jurisprudence de la cour suprême soumet à l'autorisation les dons manuels, aussi bien que les legs ou les donations faites dans les formes légales.

505. Que reste-t il aux partisans du monopole des bureaux de bienfaisance, — des considérations générales; les établissements religieux, disent-ils, sont très absorbants, ils ont un esprit envahisseur, il ne faut pas leur permettre d'accumuler des richesses trop considérables, et de former, pour ainsi dire, un *Etat dans l'Etat*. La même observation s'applique aussi bien aux établissements laïques de charité; ne peut-on pas les accuser aussi de vouloir tout absorber ? Les bureaux de bienfaisance, ainsi que le fait remarquer avec beaucoup de finesse M. Fosse, ne sont ni héritiers légitimes, ni successeurs testamentaires, et pourtant, d'après la jurisprudence nouvelle, ils recueillent le legs (3).

506. Ajoutons que le Conseil d'Etat ne tient aucun compte des arrêtés ministériels des 10 novembre 1852 (art. 3) et 20 mai 1853 (art. 1er), qui chargent les Conseils

---

(1) De Baulny, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat. — Des projets de désorganisation des fabriques, page 69..

(2) Bequet. — De la personnalité civile des diocèses, page 36.

(3) Daniel Fosse. — Des donations grevées de charges charitables, page 15.

presbytéraux (1) d'administrer les deniers provenant des *aumônes*, de l'art. 9 du décret du 14 septembre 1859, concernant les Eglises d'Algérie, et de l'art. 10 de la loi du 1er août 1879, renouvelant ces dispositions pour l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.

507. Il est enfin un texte fondamental en la matière, texte que le dernier avis du Conseil d'État n'a pas visé et qui pourtant tranche, ce me semble, la controverse : je veux parler du décret du 15 février 1862. L'article premier accorde aux Préfets le droit d'autoriser les legs faits aux fabriques, lorsque la libéralité n'excède pas 1.000 francs, ne donne lieu à aucune réclamation et n'est grevée d'autres charges que l'*acquit de dispositions au profit des pauvres*, etc. » Le décret suppose un legs s'adressant à la fabrique, à charge par elle de le distribuer pour le tout ou pour partie aux pauvres, il autorise donc et rend valable une semblable disposition.

508. En ce qui concerne les libéralités destinées à l'entretien et à la création d'écoles, la jurisprudence administrative a subi les mêmes variations que pour les legs destinés aux pauvres (Consultez : Avis des 12 avril 1837, 10 juin 1863 et 22 novembre 1866). L'avis du 24 juillet 1873 conseillait au gouvernement de les autoriser, mais aujourd'hui le Conseil d'État refuse cette autorisation (Avis du Conseil d'État du 13 avril 1881). Peut-être est-il, jusqu'à un certain point, possible de soutenir cette théorie en ce qui concerne les fabriques catholiques ; mais pour les cultes protestants, la loi de germinal, en donnant aux consistoires la mission de veiller au maintien de la

(1) La circulaire ministérielle du 20 mai 1853 explique formellement qu'il n'a pas été statué dans l'arrêté du 20 mai sur la nomination des employés et sur le choix des personnes préposées plus spécialement au soin des pauvres, dans la crainte seule de compliquer les termes très simples du règlement, mais que l'attribution de recevoir les aumônes, conséquence naturelle des principes posés par le décret-loi, leur reste.

discipline, leur a aussi concédé le pouvoir de faire tous les actes autorisés par cette ancienne charte. M. Bequet, cet ardent défenseur du monopole de la bienfaisance laïque, le reconnaît lui-même : « la discipline des églises réformées, » dit-il, impose aux consistoires d'entretenir des écoles, le » chapitre II est tout entier consacré à règlementer cette » obligation. La loi de germinal, en décidant que les con- » sistoires veilleraient au maintien de la discipline, a » donc *implicitement*, mais formellement admis que ces éta- » blissements publics devraient chacun dresser au moins » une de ces écoles où la paroisse doit être instruite », et pourtant malgré cette reconnaissance formelle et contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, (Arrêt Cass. 18 mai 1852 D. 52-1-137), le gouvernement actuel n'autorise plus les conseils presbytéraux à recevoir des libéralités pour créer une école.

509. Les décrets, les arrêtés des préfets refusent depuis 1881 aux conseils presbytéraux l'autorisation d'accepter les libéralités destinées soit à la fondation d'écoles, soit au soulagement des pauvres ; souvent ils vont plus loin et ils transportent cette autorisation au bureau de bienfaisance, *représentant exclusif* des pauvres, d'après la théorie nouvelle. Quelle est, se demande le gouvernement, l'intention dominante du testateur ? *Gratifier les pauvres* ? Le défunt, il est vrai, a ajouté une condition consistant à confier aux établissements ecclésiastiques le soin de gérer ce qui fait l'objet de cette libéralité et de désigner quels sont les pauvres à secourir ; mais cette condition est contraire à la loi et comme il s'agit d'un acte à titre gratuit, elle doit être déclarée non écrite (art. 900 code civil). Le testament s'exécutera sans tenir aucun compte de cette volonté pourtant formellement exprimée par le défunt, et une partie de la fortune du donateur tombera entre les mains des représentants laïques désignés par le pouvoir, alors qu'il aurait voulu qu'une pensée religieuse présidât à la distribution de sa libéralité.

510. Lorsqu'un legs aura été fait à une église protestante sous la condition qu'elle consacrera le montant des arrérages à des services qui ne rentrent plus, d'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, dans ses attributions légales, le Conseil presbytéral agira sagement en obtenant des héritiers le consentement de changer la destination des sommes reçues et en demandant au gouvernement de consacrer le montant du legs aux frais du culte, à l'exclusion de tout autre emploi étranger à ses attributions légales. Le Conseil d'État admet ce changement de destination. (Décret 18 mai 1888. Voir : *Revue* Tome V (1888) p. 229.

511. Il est possible d'obvier jusqu'à un certain point aux conséquences de la nouvelle pratique administrative : l'autorisation du gouvernement n'a aucune influence sur la validité de la disposition qui peut être contestée judiciairement ; les héritiers ont le droit de s'opposer à la délivrance du legs au bureau de bienfaisance en intentant une action devant les tribunaux ordinaires. Ils pourront soutenir que le décret d'autorisation a méconnu la volonté du testateur, le tribunal recherchera alors quelle a été cette volonté ; s'il estime d'un côté que le disposant a voulu subordonner l'existence de sa libéralité à la distribution par le Conseil presbytéral, s'il pense en outre que la clause qui exclut le bureau de bienfaisance de l'administration des biens légués, est contraire aux lois, il déclarera le legs caduc ; les objets légués feront retour à la succession et seront distribués entre les héritiers en proportion de leurs droits (Grenoble, 5 juillet 1869. S. 70, 2, 13 ; — Angers, 23 mars 1871, S. 71, 2. 3. — Aix, 14 juillet 1873. D. 76, 5, 162. — Dunkerque, 28 mars 1878, S. 79, 2, 337.)

512. Des hésitations se sont produites dans la doctrine et la jurisprudence sur le sens et la portée de l'article 900 du Code civil. A s'en tenir strictement à sa lettre, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les condi-

tions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites. Aussi certains auteurs déclarent-ils valable la donation qui renferme une condition contraire aux lois en supprimant seulement cette condition.

513. D'après cette théorie, si nous supposons un legs ainsi conçu : « *Je lègue la somme de *** aux pauvres protestants de la ville de ***, sous la condition formelle que « le conseil presbytéral sera seul chargé de la distribution « de cette somme,* » le bénéfice du legs sera recueilli par le bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres, et on considérera comme non écrite la condition imposée par le testateur, puisque d'après les avis du Conseil d'Etat des 13 avril 1881 et 7 juillet 1881, les conseils presbytéraux n'ont pas capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres.

514. Un tel système méconnaît absolument la volonté du testateur ; il avait été préconisé par Barrère à l'Assemblée Constituante (1) : « La volonté du donateur, disait-il, doit « être brisée, et plus il tient à ce qu'elle s'exécute, plus le « législateur veut qu'elle soit non avenue », et pour mettre de justes bornes à ce que le fougueux révolutionnaire appelait « les préjugés et le despotisme de quelques ci- « toyens », le décret du 5 septembre 1791 (2) réputa non écrite toute clause impérative ou prohibitive contraire aux lois ou portant atteinte à la liberté religieuse du donataire.

515. Ces raisonnements et ces lois sont l'application de la théorie jacobine qui sacrifie tout à ce qu'elle croit être l'intérêt de l'Etat ; cette théorie était fort en honneur en 1791 ; mais elle fut répudiée par les rédacteurs de nos codes et,

---

(1) Voyez : Compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1791.

(2) Consultez : *La Collection des Lois et Décrets*, par Duvergier, Tome III, page 295. Comparez Loi du 5 brumaire an II (art. 1), et Loi du 17 nivôse an II (art. 15).

selon la juste remarque de M. le professeur Labbé, « on ne « peut attribuer au législateur de 1804, si sage, si modéré, « si enclin à suivre les suggestions de l'équité et de la rai- « son, une intention aussi violente, aussi radicale, aussi « contraire aux principes purs. »

516. Presque tous les commentateurs du Code civil ont refusé de voir dans l'article 900 une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise aux termes de l'art. 1352 ; ils ont pensé, au contraire, que cette disposition qui répute non écrite les clauses contraires aux lois ou aux mœurs était fondée sur la volonté du disposant lui-même qu'on présume n'avoir pas voulu subordonner l'existence de sa libéralité à une condition irréalisable.

517. Une fois admis que tel est le sens de l'article 900, on décidera qu'il ne sera pas applicable s'il est reconnu en fait que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; la disposition tout entière devra être déclarée nulle (1).

518. La Cour de cassation a toujours admis cette doctrine vraiment libérale, puisqu'elle se fonde sur le respect de la volonté du *disposant* ; dans un arrêt du 3 juin 1863 (D. 63-1-429), elle reconnaissait « que la nullité d'une con- « dition contraire à la loi entraîne la nullité de la dona- « tion à laquelle elle est jointe; s'il est reconnu que la « condition a été la cause impulsive et déterminante de la « libéralité » ; par son arrêt du 7 juillet 1868 (D. 68-1-446) si elle ne prononce pas la nullité d'un legs auquel était adjoint une condition illicite, « c'est parce qu'il a été dé- « claré en fait que cette condition n'a été qu'un accessoire « du legs dont une intention de libéralité est restée la « cause ».

---

(1) Consultez : *Aubry et Rau*, Tome VII, § 692.— *Demolombe. Donations et Testaments*, Tome I, § 205.— Voyez : Arrêts, Paris, 12 novembre 1858 (*Dalloz*, 59-2-131.— Paris, 27 novembre 1877 (*Dalloz*, 78-2-188). En sens contraire : *Laurent. Droit civil.*

519. Dans l'arrêt du 20 novembre 1878 (D. 79-1-305), la Cour suprême reconnaît que les juges du fait ayant considéré les charges et conditions imposées au legs comme étant «le motif impulsif et déterminant de la libéralité», ont fait une saine application de l'article 900 en annullant le legs tout entier.

520. Enfin, l'arrêt du 17 juillet 1883 (D. 84-1-158) qui a beaucoup d'analogie avec celui du 7 juillet 1868, affirme, malgré les conclusions de M. l'avocat général Ronjat, que si un arrêt juge en fait qu'une clause illicite est la cause déterminante et le but d'une disposition testamentaire, l'absence d'une cause licite enlève tout effet à l'obligation conformément à l'article 1131 du Code civil.

521. La discussion est aujourd'hui tranchée par l'arrêt de principe du 3 novembre 1886 qui affirme nettement « *que toute condition considérée comme illicite, ne doit pas* « *seulement être réputée non écrite, mais qu'elle a pour* « *effet d'anéantir la disposition elle-même* ». Malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat qui tend à attribuer aux bureaux de bienfaisance toutes les libéralités faites aux pauvres, la Cour de cassation est restée fidèle aux principes et a maintenu sa jurisprudence dans de nombreux arrêts.

522. Si la condition apposée à un don ou à un legs n'est qu'une clause accessoire et n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, l'article 900 du Code civil est applicable, la condition contraire aux lois est réputée non écrite et les dispositions principales de la donation ou du testament sont exécutées. (Paris, 27 novembre 1877. D. 78-2-188. — Cassat. 17 juillet 1883. D. 84-1-156. — Paris, 10 juin 1887. D. 89-2-92). — Tribunal civil de la Seine, 29 janvier 1891 — *Journal Le Droit*, 22 février 1891).

523. Si, au contraire, la clause illicite a été la condition substantielle, la cause impulsive et déterminante de la libéralité, sa non exécution entraîne la nullité de la dona-

tion ou du legs par application de l'article 1131 du Code civil. (Cassat. 20 novembre 1878. D. 79-1-304. — Cassat. 3 novembre 1886, D. 87-1-157. — Cassat. 28 juin 1887, D. 88-1-435. — Cassat. 8 avril 1889, D. 90-1-205. — Cassat. 29 juillet 1889, D. 90-1-396. — Cassat. 26 mai 1894. — Tribunal de la Seine, 19 février 1891. *Droit,* 9 mars 1891. — *Revue*, t. XI, p. 84).

Charges d'hérédité. 524. — Lorsqu'un testateur fait en faveur d'un conseil presbytéral une disposition de modique importance, eu égard à sa fortune, et ordonne l'emploi immédiat de la somme ainsi léguée, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère une telle disposition comme une charge d'hérédité et décide que l'établissement bénéficiaire de cette libéralité peut le recevoir sans avoir besoin de l'autorisation gouvernementale (Voyez : *Notes de jurisprudence*, page 164).

525. Cette théorie permet dans une faible mesure de corriger les conséquences fâcheuses de la doctrine nouvelle qui ne permet plus aux Conseils presbytéraux de recevoir des libéralités en faveur des pauvres (Voyez : *Traité de l'Administration des cultes*, Dubief, Tome II, § 1448 et suivants).

526. Certains bureaux de bienfaisance confient aux conseils presbytéraux de Paris la distribution de sommes ne dépassant pas mille francs, léguées aux pauvres protestants, et qu'ils avaient été autorisés à recevoir comme *représentants* légaux des pauvres.

Dons manuels. 527. — Le don manuel consiste dans la remise de la main à la main d'une somme d'argent ou d'un objet quelconque, il n'est assujetti à aucune forme, quand il s'adresse à un particulier.

528. L'administration a soutenu que les dons manuels faits à des établissements publics devaient être transformés en donations constatées par acte notarié (Décision minist. 18 octobre 1862), mais cette prescription dépour-

vue de toute sanction n'a pas été suivie dans la pratique. (Voir : *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, par les rédacteurs du journal de l'enregistrement. *Verbo* : Dons manuels, Tome II, § 455).

529. La jurisprudence décide que le don manuel fait à un conseil presbytéral est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative, cette autorisation pouvant intervenir même après le décès du donateur (Arrêts Paris 22 janvier 1850. D. 50-2-27 ; — Avis Conseil d'Etat 12 mai 1886, *Notes*, page 166 ; — Arrêt Paris 7 décembre 1852. D. 53-2-92).

530. Depuis la loi du 18 mai 1850 ,le don manuel est soumis aux mêmes droits de mutation que les donations, l'art. 6 est ainsi conçu : « Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets aux droits de donation »

531. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1874 (D. 75-1-17) soumet à ce droit les dons faits à des établissements publics lorsque la délibération constate l'offre d'une somme à titre de don manuel, le versement de cette somme, l'acceptation de la libéralité, l'exécution des conditions imposées par le donateur. Dans l'espèce soumise à la Cour suprême, la libéralité avait même été approuvée par l'autorité administrative compétente.

532. Si la délibération se bornait à énoncer un versement effectué par un anonyme, ou était conçue en des termes excluant la pensée de constater l'existence et les conditions de la libéralité, on pourrait soutenir que cette délibération ne constitue pas un acte dans le sens de la loi du 18 mai 1850 (Note sur Arrêt Cass. 19 mai 1874. S. 74-1-390).

533. D'après certains auteurs le droit est dû même si l'autorisation d'accepter n'a pas été demandée à l'autorité administrative, autrement il suffirait aux établissements

publics de ne pas solliciter cette autorisation pour échapper au paiement du droit.

534. L'enregistrement de la délibération soumise au droit doit avoir lieu dans le délai de vingt jours (L. 15 mai 1810, art. 78); le défaut d'accomplissement de cette formalité rendrait passible du double droit.

535. Il y a quelques années, la jurisprudence ne considérait pas comme don manuel donnant lieu à la perception du droit de mutation, les souscriptions recueillies par un Conseil presbytéral ou un Consistoire en vue de construire un temple ou un presbytère.

536. Mais depuis, le Conseil d'Etat décide que les souscriptions importantes sont soumises à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil au même titre que les dons manuels, et qu'il convient de réclamer avant de statuer sur l'acceptation des libéralités de cette nature, des renseignements précis sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par chacun d'eux (P. du décret 30 avril 1884.— *Notes*, p. 166).

537. Il est prudent de ne point mentionner dans les listes de souscription des sommes trop considérables au nom de la même personne, ces sommes pourraient être, en effet, considérées par l'administration de l'enregistrement, comme formant des donations déguisées.

538. Il est dangereux de faire figurer dans les délibérations, soit l'acceptation d'un don manuel, soit des remerciements adressés aux donateurs, les inspecteurs de l'enregistrement seraient tentés d'exiger pour de tels dons le paiement des droits.

539. L'arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1882 (S. 82-1-228) décide en effet que la perception du droit est régulière si la délibération est approuvée et si elle énumère les charges de la libéralité. Mais il affirme en même

temps que l'exigibilité du droit a pour base unique la constatation de l'aveu du donataire dans un *acte* administratif.

540. Nous devons pourtant reconnaître qu'à la séance de la Chambre du 15 février 1893, M. le directeur général de l'enregistrement, commissaire du gouvernement, a déclaré que « loin d'atteindre le produit des quêtes, des aumônes, des souscriptions, le droit ne frappait que les délibérations régulièrement approuvées qui fixent les conditions dans lesquelles un véritable don manuel a été fait et dans lesquelles les sommes devront être conservées par les hospices, etc.,» et qu'au Sénat M. Boulanger, rapporteur de la proposition de loi déposée par M. Plichon (1), a reconnu de son côté que « le droit n'atteint que les donations manuelles constatées par des actes administratifs rigoureusement approuvés et ayant le caractère de titre destiné à régler l'emploi ultérieur de la libéralité. »

§ 2. — *Collectes.*

541 On désigne plus spécialement sous le nom de *collectes*, les quêtes à domicile ; l'article 3 de l'arrêté du 5 prairial an XI fait une obligation aux bureaux de bienfaisance d'y procéder tous les trois mois dans leurs arrondissements.

542. Ce droit qui appartient aux Bureaux de bienfaisance n'est point un droit exclusif, et ils ne seraient pas admis à revendiquer le produit des quêtes ou souscriptions organisées soit par l'initiative privée, soit par un Conseil presbytéral ou un Consistoire. La prétention éle-

(1) La proposition de M. Plichon tendait à exempter de tout droit de mutation les dons manuels faits aux hospices et bureaux de bienfaisance. Voyez: *Revue administrative du culte catholique*, par Grousseau, t. I, 1893, p. 56.

vée par certains maires de revendiquer le produit de ces sortes de souscriptions a été, avec juste raison, rejetée. Un avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1880 (1) tranche la question, et décide qu'aucun texte n'a donné au Bureau de bienfaisance «qualité pour revendiquer les sommes re-« cueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres, et que « le maire n'a pas davantage reçu de la loi ce droit de re-« vendication.»

543. Pour procéder à une collecte, il n'est pas nécessaire de se munir de l'autorisation du maire; la cour de cassation a décidé que l'autorité municipale était sans droit pour interdire les quêtes à domicile (Arrêt Cassat. 16 février 1833; — 3 juin 1847. D. 47-4-33. — Cassat. 1er août 1850, D. 50-5-40. — Cassat. 13 août 1858, D. 59-1-43). L'arrêt de Cassation du 14 juin 1884 résume très clairement toute la jurisprudence : « Attendu, dit-il, qu'aux termes de la loi des 13-24 août 1790, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la tranquillité, la police des lieux publics; attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public; que s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses il tomberait sous la répression de la loi pénale; attendu que l'arrêté du maire interdisant une quête publique à domicile excédait les limites de l'autorité municipale; que dès lors il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police a violé l'article 471, nº 15 du Code pénal.»

544. L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui règle les droits de police du maire, a pour ainsi dire

(1) Sirey : Lois annotées, 1880, p. 623.

reproduit textuellement l'énumération faite par la loi des 16-24 août 1790 (Titre XI, art. 3); en tous cas il ne fait aucune allusion aux quêtes. La jurisprudence de la Cour suprême conserve donc toute sa force, ainsi que la circulaire du Ministre des cultes en date du 15 mars 1875 (1).

545. L'arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1858 parle de répression pénale; serait-il possible de poursuivre comme coupables du délit de mendicité, ceux qui quêtent dans une commune au nom du pasteur, ou le pasteur lui-même lorsqu'il fait une collecte? Cette prétention a été à plusieurs reprises élevée par le Ministère public : elle a été repoussée par la Cour de cassation (Arrêt 11 novembre 1808. — Arrêt 16 février 1824). La Cour de Chambéry, contrairement à cette jurisprudence, avait, le 7 février 1884, déclaré «que les quêtes faites par les religieux rentraient dans la catégorie des fait prévus et punis par les articles 274 et suivants du Code pénal ». Elle abandonna ce système en renvoyant des fins de la poursuite un *capucin* qui avait fait une quête (Chambéry, 12 février 1885) (2).

546. La collecte ne constitue pas un acte de mendicité, ainsi que le dit M. Faustin-Hélie; en punissant la mendicité, le Code pénal suppose de la part du mendiant un *état d'indigence*, et ce qu'elle veut atteindre c'est *l'habitude*, c'est le *métier de mendier*. Aussi, ajoute-t-il, il faut se bien garder de confondre la mendicité avec les quêtes au profit des pauvres (3).

547. Non seulement l'autorisation du maire n'est pas nécessaire pour faire régulièrement une quête à domicile, mais un arrêté municipal qui soumetttrait ces sortes de quêtes à une autorisation préalable, serait illégal. Cette solution a été adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 14 juin 1884, décide

(1) *Gazette des Tribunaux* des 12-13 janvier 1880.
(2) Journal *La Loi* des 16-17 février 1885.
(3) Faustin-Hélie. Théorie du Code pénal, t. III, § 1121, p. 312.

qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune des matières que l'autorité municipale a le droit de réglementer par voie d'arrêtés. (Voyez *Revue de Droit*, Tome I, p. 234 D. 85-1-48.)

548. Cependant si la quête devait se faire sur la voie publique, le maire pourrait l'interdire par mesure de sûreté générale. (Cass. 23 janvier 1874. D. 74-1-226.)

549. Le Conseil presbytéral a donc le droit de faire, sans autorisation de la municipalité, procéder à des collectes. Si elles sont faites pour le culte, le produit doit être encaissé par le trésorier et frapper tous les comptes et budgets ; si, au contraire, la collecte a lieu au profit des pauvres ou en faveur d'œuvres de bienfaisance, les sommes ainsi recueillies ne seront pas portées au budget officiel du Conseil presbytéral, qui doit rester muet sur toutes les collectes étrangères aux attributions de cet établissement (1).

§ 3. — *Quêtes.*

550. Les quêtes constituent une partie importante du revenu des bureaux de bienfaisance ; ceux-ci sont autorisés à faire quêter dans les édifices consacrés aux cérémonies religieuses, et ils ont le devoir de faire procéder tous les trois mois à une quête à domicile, appelée plus spécialement *collecte*. Ce droit est consacré par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ; mais la faculté laissée aux administrateurs des bureaux de bienfaisance de confier la quête soit à des filles de charité vouées au service des pauvres, soit à d'autres sœurs charitables, avait donné naissance à de nombreux abus; aussi le décret du 12 septembre 1806 a enlevé cette faculté de délégation, aussi, etc.

---

(1) Voyez Marquès di Braga au Manuel de la Comptabilité des Fabriques, page 86.

550 *bis*. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance doivent aujourd'hui procéder eux-mêmes à la quête.

551. Le droit de quête dans les Eglises porte-t-il atteinte au droit de police qui appartient au curé, et le bureau de bienfaisance est-il libre de régler seul la manière dont s'effectuera la quête, de déterminer à quel moment elle sera faite ? La question ne présentait aucune difficulté sous l'empire du décret du 12 septembre 1806 qui, par son article 2, appelait les évêques à régler par un article additionnel aux règlements intérieurs des fabriques, règlements soumis à l'approbation du ministre des cultes, le nombre des quêtes et le moment où elles devront se faire ; mais l'article 75 du 30 décembre 1809 est venu modifier jusqu'à un certain point, la compétence de l'autorité ecclésiastique, en donnant aux bureaux de bienfaisance la faculté de faire une quête dans l'église « toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. » Il faut, pensons-nous, pour ne point porter atteinte à la surveillance du bon ordre dans l'église qui, sans conteste, rentre dans le domaine du curé, interpréter l'article 75 en ce sens que ni l'évêque, ni le curé ne peuvent interdire au bureau de bienfaisance de quêter dans l'église, mais que les administrateurs doivent s'entendre avec le curé ou le pasteur pour déterminer à quel instant et de quelle manière la quête sera faite.

552. Ce droit de quête accordé aux bureaux de bienfaisance constitue-t-il *en leur faveur* une sorte de monopole, exclut-il celui des Conseils presbytéraux et pourrait-on interdire à ceux-ci de quêter soit pour les pauvres, soit pour le service du culte ?

553. Pour soutenir que le droit des bureaux de bienfaisance est exclusif, on invoque le décret du 26 mars 1790 défendant les quêtes aux membres des ordres religieux, les décrets du 24 vendémiaire an II, 22 floréal an II, qui ont interdit l'aumône ; on s'appuie également sur les décrets du 12 septembre 1806 (art. 1) et 30 décembre 1809.

554. La cour de Caen, à qui cette question si importante avait été soumise, a réfuté victorieusement ces arguments dans un arrêt du 12 janvier 1881 en décidant que le décret des 19-26 mars 1790 est sans application aux quêtes faites dans les églises et qu'il a été abrogé par la loi du 7 frimaire an V.

555. La liberté de la charité n'a été supprimée ni par l'arrêté du 5 prairial an XI, ni par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. Les divers règlements sur l'administration et l'organisation des bureaux de bienfaisance ne font mention d'aucun monopole à leur profit et l'avis du comité de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831 qui décidait que « toute quête faite pour les pauvres doit être remise exclusivement aux bureaux de bienfaisance, » n'a jamais été exécuté ; il est, du reste, contredit formellement par un avis plus récent du 6 mars 1873. (Voir Dalloz 1882-2-57 et notes).

556. Le décret du 23 mars 1893 n'a pas modifié la situation, il résulte même de l'examen des travaux préparatoires que le droit pour les Conseils presbytéraux de quêter dans les temples au profit des pauvres a été maintenu. L'article 14 du projet de décret donnait mission au comptable du Conseil presbytéral d'encaisser au moins une fois par mois « le produit des quêtes au profit des pauvres de la commune. » En employant cette expression « *pauvres de la commune* », le gouvernement avait l'intention de laïciser complètement la charité, il voulait, après avoir enlevé aux Conseils de nos Eglises le droit de recevoir des dons et legs pour les pauvres, leur interdire de procéder dans les temples à des quêtes pour le même objet.

557. Une semblable modification n'aurait pu régulièrement résulter d'un simple règlement d'administration publique, puisque le droit pour les églises protestantes de recueillir des aumônes leur est conféré par des textes de loi.

D'après l'art. 20 de la loi du 18 germinal an X, « les consistoires veilleront à l'administration des deniers provenant des aumônes. » La même attribution est conférée aux Conseils presbytéraux de l'église de la Confession d'Augsbourg par la loi du 1er août 1879 (art. 10). (Comparez: Arrêté 10 novembre 1852 (art. 3). — Arrêté 20 mai 1853, (art. 1).— D. 14 septembre 1859 (art. 9).

558. Les conseils presbytéraux ont sans conteste le droit de distribuer des aumônes. Puisqu'ils ne sont plus autorisés à accepter des donations ou des legs pour les pauvres, ils ne pourraient s'acquitter de leur mission charitable s'ils ne procédaient à des collectes ou à des quêtes dans les temples.

En présence de ces textes formels, le Conseil d'Etat a retranché de l'article 14 tout ce qui avait trait aux quêtes pour les pauvres, et le décret du 23 mars ne contient aucune disposition spéciale *aux aumônes*, elles ne sont mentionnées ni à l'article 2 des recettes, ni à l'article 4 des dépenses.

559. Le rapporteur du décret du 23 mars, M. Marquès di Braga, affirme que, seules les quêtes *pour frais de culte* doivent apparaître au budget des conseils presbytéraux et que toutes celles qui seront faites pour d'autres objets « ne sauraient à aucun titre prendre place dans le budget (1). »

560. Les conseils presbytéraux ont le droit de faire des quêtes dans les temples en faveur des pauvres et de distribuer soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du diaconat les sommes ainsi recueillies sans les faire figurer au budget officiel.

Seules les quêtes pour le culte rentrent dans les recettes perçues par le trésorier.

---

(1) *Manuel sur la comptabilité des fabriques*, page 85.

§ 4. — *Produit des Troncs*

561. Il doit être placé dans chaque temple un tronc destiné à recevoir les offrandes pour frais de culte (D. 27 mars 1893, art. 2, § 4).

Les troncs sont fermés par deux serrures, l'une des clefs est remise au président du conseil presbytéral, l'autre reste entre les mains du comptable qui doit assister à toutes les levées. (D. 27 mars 1893, art. 21).

562. Les levées de tronc ont lieu, en général, tous les mois, cependant, lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la commune où le temple est situé, la levée n'aura lieu que les jours de tournées de recette (art. 21).

Le président du conseil qui doit assister, lui aussi, aux levées et dresser un procès-verbal détaillant le montant des sommes trouvées, peut, en vertu d'une délégation spéciale, se faire remplacer soit par un autre pasteur, soit par un membre laïque du conseil presbytéral. (Voir Tableau des justifications à produire par les comptables. — Recettes, § 6. — Annexe, Instruct, 24 décembre 1893).

563. Il peut être placé des troncs pour recevoir des dons affectés soit aux pauvres, soit à des œuvres spéciales, les sommes qu'ils renferment ne figureront pas au budget officiel spécial du culte.

564. De leur côté les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance médicale gratuite ont le droit de faire poser des troncs dans les édifices religieux. (Arrêté minist. 5 germinal an XI (25 mai 1803). — D. 12 septembre 1806. — D. 30 décembre 1809, art. 75. — L. 15 juillet 1893, art 10).

C'est au pasteur, après approbation du conseil presbytéral, qu'il appartient de fixer à quel endroit du temple seront placés les différents troncs.

Actes à titre onéreux

Immeubles. Acquisition. 565. — L'acquisition des immeubles par les conseils presbytéraux doit être autorisée par décret, les notaires devront insérer en entier dans l'acte le décret d'autorisation. (L. 2 janvier 1817, art. 2). — O. 14 janvier 1831 (art. 2). — Circul. 30 avril 1881 ; — 23 mars 1888.

566. D'après un avis du comité de l'intérieur du 7 avril 1843 les notaires peuvent recevoir les actes d'acquisition et autres qui concernent les établissements dont ils font partie. Cependant le notaire chargé de recevoir l'acte ne doit pas y paraître à titre d'administrateur. (Lettre minist. cult. 30 mars 1844).

567. Un conseil presbytéral qui désire acquérir un immeuble est donc tenu de solliciter l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation doit toujours précéder la réalisation du contrat, il n'est dérogé à cette règle qu'à l'égard des adjudications publiques, et même, dans ce cas, le droit de l'autorité supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de l'achat est entièrement réservé (Circ. 10 avril 1862).

568. La procédure à suivre pour arriver à régulariser un achat d'immeuble est tracée par les circulaires des 29 janvier 1831 et 10 avril 1862 ; nous pouvons la résumer ainsi :

569. Le conseil presbytéral prend une décision motivée soumise à l'approbation du consistoire et dans laquelle il indique les raisons qui militent en faveur de l'acquisition projetée ainsi que l'origine des fonds destinés à solder cet achat.

570. A cette délibération seront joints : 1° un acte sous seing privé légalisé, contenant le consentement du vendeur à aliéner son immeuble pour un prix déterminé ;

2° l'estimation de l'immeuble faite par les experts, dont l'un est nommé par le conseil presbytéral et l'autre par le propriétaire ; 3° un plan figuré et détaillé de l'immeuble ; 4° le dernier budget du conseil presbytéral.

Ces pièces sont adressées au Préfet, qui provoque l'avis du conseil municipal, conformément à l'article 70, § 5, de la loi du 5 avril 1884.

Avant la délibération du Conseil, le maire procède à une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les formes prescrites par la circulaire du 10 avril 1862.

571. Le commissaire enquêteur est nommé par le sous-préfet, l'enquête est annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique ; elle sera ouverte à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse le plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leurs vœux sur l'objet de l'enquête. Il sera donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal qui contiendra un exposé exact de la nature du but et des motifs du projet. Les déclarations seront individuelles, elles seront signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et en dresse procès-verbal. A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet en y joignant un certificat constatant la publication préalable de l'enquête par affiches, durant deux dimanches consécutifs.

572. Le dossier complet est adressé au ministre des cultes par le Préfet qui donne toujours son avis.

573. L'autorisation est donnée par décret après examen de l'affaire par le Conseil d'Etat.

574. Lorsque l'autorisation d'acquérir est refusée au Conseil presbytéral, ce refus constitue un acte de tutelle

administrative qui ne peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Arrêt Cons. d'Etat 17 janvier 1838).

575. Un Conseil presbytéral ne peut être autorisé à acquérir un immeuble destiné à un service étranger à ses attributions légales, par exemple s'il s'agit de créer et d'administrer un établissement charitable (Avis Cons. d'Etat 10 décembre 1883. *Notes*, p. 148). Il ne serait pas autorisé à acquérir un terrain destiné à la construction d'une école, d'un orphelinat, d'un hospice. En cette matière, le Conseil d'Etat applique d'une manière stricte le principe en vertu duquel les établissements publics n'ont été investis de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée par les lois et règlements. (*Notes*, p. 144).

576. Mais si le Conseil presbytéral justifie de ressources suffisantes, il peut être autorisé à acquérir des immeubles destinés à servir de temples, de presbytères ou de salles d'instruction religieuse.

577. Relativement aux immeubles devant servir à la célébration du culte, l'autorisation n'est accordée que si l'exercice public du culte a été au préalable régulièrement autorisé. (Avis Cons d'Etat, 2 août 1882. — Cons. d'Etat, 29 novembre 1881; 21 mai 1889; 21 mai 1890 — *Notes*, p. 148). Cependant, l'autorisation temporaire de célébrer le culte protestant, donnée par arrêté préfectoral n'est pas suffisante pour justifier l'acquisition d'un immeuble. (Cons. d'Etat, 4 juin 1889. *Notes*, p. 148).

578. Les acquisitions d'immeubles qui doivent avoir pour unique résultat l'extension de la main-morte immobilière des Conseils presbytéraux ne sont pas autorisées. (Cons. d'Etat, 6 décembre 1881; 14 mai 1889. — *Notes*, p. 147).

579. Il résulte d'une décision du ministre des cultes du 7 avril 1880, rendue par application des principes du droit

civil, que lorsqu'une acquisition d'immeuble faite par un établissement public non pourvu des autorisations administratives, remonte à plus de trente ans et s'appuie sur un titre régulier, elle doit être considérée comme définitive par l'effet de la prescription, sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du gouvernement.

Immeubles. Aliénations. 580. — Les immeubles des Conseils presbytéraux peuvent, dans certains cas, être aliénés. Mais la vente doit être autorisée par décret sur le rapport du ministre des cultes, le Conseil d'Etat entendu. (L. 2-6 janvier 1817, art. 3).

Dalloz cite comme cas légitimes d'aliénation pouvant être invoqués par les Conseils presbytéraux, l'obligation de payer une dette, de faire une construction indispensable, l'utilité particulière de la paroisse, si l'avantage résultant de l'aliénation surpasse les inconvénients. (*Code des lois politiques et administratives*, Verbo : Cultes reconnus, § 5076.

581. Pour arriver à l'aliénation, le dossier suivant doit être adressé au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet :

1° Délibération du Conseil presbytéral approuvée par le Consistoire, sollicitant l'aliénation, désignant les immeubles, indiquant leur provenance et relatant la date des décrets ayant autorisé l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit, et indiquant quel emploi sera fait du produit de la vente.

2° Plan figuré des lieux.

3° Procès-verbal d'expertise indiquant la contenance des immeubles et leur valeur.

4° Enquête de *commodo* et *incommodo*.

5° Avis du conseil municipal.

6° Dernier budget du Conseil presbytéral.

7° Avis du préfet. (Voyez : Circul. 10 avril 1862).

582. La vente se fait en principe par adjudication pu-

blique aux enchères ou avec soumissions cachetées. Il peut toutefois être fait exception à cette règle : 1° si l'immeuble est de peu de valeur ; 2° s'il y a avantage évident pour le Conseil presbytéral ; 3° si la vente est faite au profit d'un autre établissement public. (Dalloz, ibid. — 5099, citant Avis Cons. d'Etat, 27 janvier 1833; — 18 décembre 1835. — Circul , 20 mai 1863).

Immeubles. Echange. 583. — Les mêmes pièces doivent être produites s'il s'agit d'un échange. Dans la délibération, le Conseil presbytéral indiquera l'attribution à donner aux soultes, dont l'emploi sera déterminé par le décret d'autorisation. A défaut d'indication spéciale, le gouvernement prescrit l'achat de rentes 3 0/0 sur l'Etat.

Meubles. Acquisition. 584. — L'achat des objets mobiliers n'est point soumis à l'autorisation administrative, il suffit d'une simple délibération du Conseil presbytéral, approuvée par le Consistoire. Mais il est à remarquer qu'aucune dépense ne peut être faite, sans qu'au préalable un crédit ait été régulièrement ouvert. (D. 27 mars 1893, art. 12), (Sic. Girod. *Traité pratique de l'administration des fabriques*, page 52.)

Meubles. Aliénation. 585. — D'après la circulaire du 22 décembre 1882, aucun objet mobilier d'une fabrique et, par voie de conséquence, d'un Conseil presbytéral, ne peut être aliéné sans un accord préalable entre l'établissement ecclésiastique et le préfet.

586. Quant aux meubles, tableaux, etc., qui ont été classés dans la catégorie des objets d'art, ils ne peuvent être réparés, échangés ou vendus qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (L., 30 mars 1887, art. 11.)

587. Les notaires, commissaires-priseurs et autres officiers ministériels qui prêteraient leur concours à des ventes non autorisées, tomberaient sous le coup de de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

588. La vente régulière doit être faite après autorisation, soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public. (Circul. 22 janvier 1883).

589. Le Conseil presbytéral est en droit d'intenter une action en revendication contre les détenteurs d'objets d'art irrégulièrement aliénés, cette action appartient même à la commune ou à l'Etat. (Cour de Lyon 19 décembre 1873. — Jugement. Seine 29 juin 1877. — Arrêt, Seine 12 juillet 1879. — Consultez Circul. 22 décembre 1882. — Girod, *Traité pratique* p. 132).

Rente sur l'Etat. — Achat. — 590. Les capitaux appartenant aux conseils presbytéraux doivent être placés en rente trois pour cent sur l'Etat ; d'après la circulaire ministérielle du 6 mai 1881 « l'acquisition de titres nominatifs de rentes sur l'Etat français est le seul mode de placement permis » à ces établissements. L'administration n'autoriserait donc plus ni l'achat d'obligations foncières permis par le décret du 28 février 1852 (art. 4), ni les placements hypothécaires, ni l'achat d'immeubles non utiles au service du culte, mais simplement productifs d'intérêts.

591. Si les fonds disponibles sont destinés à servir dans un délai assez rapproché aux besoins de l'Eglise, ils doivent être placés comme fonds libres au Trésor (Circul. minist. 24 décembre 1883, art. 43).

592. D'après l'ordonnance du 2 avril 1817, si les fonds à employer avaient une origine autre qu'un don ou un legs, le placement pouvait être effectué en rente nominative sans autorisation du gouvernement. L'ordonnance du 14 janvier 1831 a abrogé cette disposition en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques.

593. Les Conseils presbytéraux, pour obtenir en leur nom le transfert d'un titre de rente, doivent par l'intermédiaire de l'agent de change produire au directeur du grand-livre de la dette publique une expédition en forme du décret autorisant l'achat.

594. Toutefois, si la somme à placer provient d'économies faites par le Conseil presbytéral, d'excédents de recettes ou de remboursements de capitaux, le placement en rentes est autorisé par simple arrêté préfectoral (D. 13 avril 1861, art. 4, § 2, et Instruct. minist. des cultes, 2 décembre 1861 ; 30 mars 1865).

595. Le Conseil presbytéral devra adresser à l'agent de change chargé de l'achat :

1° Une copie de la délibération du Conseil presbytéral ordonnant le placement et indiquant la provenance des fonds ;

2° Une copie certifiée par le Président du Consistoire, du décret ou de l'arrêté préfectoral autorisant l'achat de la rente et fixant la somme exacte à employer.

596. Le receveur des finances est appelé à exercer son contrôle sur la disposition qui défend aux établissements ecclésiastiques d'acquérir une rente sans autorisation du gouvernement, il est impossible d'acheter une rente pour un capital supérieur à celui déterminé par le décret ou l'arrêté d'autorisation ; si l'achat dépassait cette somme même de quelques francs, une nouvelle autorisation par arrêté préfectoral serait exigée du bureau des transferts.

3° Un certificat du Président du Consistoire, indiquant la provenance des fonds et donnant la formule exacte d'immatriculation, formule qui mentionnera la date du décret ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les charges imposées.

597. L'achat une fois effectué, il en sera justifié au préfet. Le Président du Conseil presbytéral lui adressera : 1° Un duplicata du bordereau de l'agent de change ; 2° Une copie certifiée de l'inscription de rente (Circul. minist. 6 mai 1881). S'il s'agit de l'emploi de sommes provenant d'un legs, les mêmes pièces seront fournies au notaire dépositaire du testament.

Rente sur l'Etat. — Aliénation. 598. — Une fois acquis

au nom du Conseil presbytéral, le titre de rente ne peut être aliéné qu'en vertu d'un décret autorisant cette aliénation (L. 2 janvier 1817, art. 3. — Ordonnance 14 janvier 1831).

599. Pour arriver à cette aliénation, le dossier à fournir au ministre des cultes se composera des pièces suivantes :

1° Une délibération du Conseil presbytéral approuvée par le Consistoire, sollicitant l'autorisation et indiquant le montant du titre à aliéner, sa provenance, les motifs de l'aliénation et l'emploi qui sera fait des fonds.

2° La copie du titre à aliéner.

3° La copie du budget.

4° L'avis du Conseil municipal (L. 5 avril 1884, art. 70, § 5).

5° Avis du Préfet sous forme d'arrêté.

Le décret d'autorisation est rendu sur le rapport du ministre des cultes, le Conseil d'Etat entendu.

Des Emprunts

600. Le droit pour les Conseils presbytéraux de contracter des emprunts est implicitement consacré par l'article 70, § 5 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui appelle le Conseil municipal à donner son avis sur les emprunts des fabriques. La créance du bailleur de fonds n'est légalement valable que si l'emprunt a été autorisé par le gouvernement.

601. Le Conseil presbytéral qui désirera faire un emprunt doit tout d'abord prendre une délibération dans laquelle il exposera les motifs qui le forcent à recourir à cette mesure, il indiquera le montant de la dette, les conditions du contrat et le mode d'emploi de l'argent reçu, les ressources affectées au paiement des intérêts et au remboursement ou à l'amortissement.

Cette délibération à laquelle devront être joints : 1° Une copie du dernier budget (Circulaires 15 décembre 1880.— 18 avril 1881) ; 2° l'avis du Conseil municipal ; 3° l'avis du Consistoire, sera adressée au Préfet qui la transmettra avec son avis au Ministre des cultes.

602. Ces formalités une fois remplies, un décret rendu par le chef de l'État peut autoriser l'emprunt en indiquant dans quelles conditions il sera effectué.

603. La loi du 26 février 1862 autorise le Crédit foncier à faire des prêts aux établissements publics : les Conseils presbytéraux rentrent dans cette catégorie.

La Caisse des dépôts et consignations peut aussi avancer des fonds aux Conseils presbytéraux.

604. L'emprunt fait par une fabrique sans autorisation de l'Administration est nul et ne peut être déclaré obligatoire sous prétexte que la fabrique en aurait tiré profit, l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour apprécier l'utilité de cet emprunt. (Cass. 18 juillet 1860. D. 61-1-430).

Spécialement, l'emprunt fait par une fabrique sans autorisation préalable de l'administration, ne crée pas d'action contre cette fabrique, tant que l'autorisation n'est pas intervenue, alors même qu'il serait allégué que les derniers empruntés ont reçu la destination à laquelle ils étaient affectés. L'autorité judiciaire est incompétente pour procéder à la vérification soit des besoins de la fabrique, soit aussi des ressources de la commune dans les cas où celle-ci doit suppléer à l'insuffisance des besoins de la fabrique. (Cass. 4 novembre 1891).

605. L'obligation d'obtenir l'autorisation administrative est d'ordre public et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Le pasteur qui, sans l'observation de ces formalités mais avec l'autorisation tacite du Conseil presbytéral, a reconstruit un presbytère au moyen d'emprunts contractés

en son nom personnel, a l'action de gestion d'affaires contre le Conseil presbytéral pour le recouvrement des dépenses nécessaires et utiles.

L'appréciation de la convenance et de l'utilité de la dépense, et par suite l'action fondée sur la gestion d'affaires, appartient à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire. (Cass. 6 juin 1893. S. 95-1-185).

Des Baux

606. Les baux des biens appartenant aux Conseils presbytéraux sont assimilés aux baux des biens des fabriques, il faut donc leur appliquer par analogie les règles tracées par les articles 60 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

607. La location doit se faire par adjudication publique, elle ne pourrait avoir lieu de gré à gré que dans des cas exceptionnels et avec une autorisation spéciale. (Circul. 29 janvier 1887).

608. Cette adjudication a lieu aux enchères, soit devant notaire, soit sous la forme de procès-verbal de la séance, sauf à passer ultérieurement un bail sous seing privé.

609. Le cahier des charges est dressé par le Conseil presbytéral, il est soumis à l'homologation du Consistoire. Le jour de l'adjudication est indiqué par des affiches apposées pendant trois dimanches consécutifs et par des publications faites dans les formes prescrites tant par l'article 13 de la loi du 5 novembre 1790, que par les dispositions de la loi du 11 février 1791, et par le décret du 12 août 1807.

L'adjudication a lieu en présence du trésorier et d'un ou plusieurs membres délégués par le Conseil presbytéral

610. D'après les articles 60 et 62 du décret du 30 décembre 1809, si le bail ne dépassait pas neuf ans, il était soumis aux règles applicables aux biens des communes, c'est-à-dire à la seule approbation du préfet ; pour une

durée de plus de neuf ans, l'approbation par décret était nécessaire.

611. La loi du 25 mai 1835 a, dans le but d'encourager les cultivateurs à contracter des baux de longue durée, décidé que les communes, les hospices et les autres établissements publics pourraient affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années avec la seule approbation du Préfet. Cette disposition de faveur a été applicable aux fabriques et aux Conseils presbytéraux.

Les décrets du 25 mars 1852 (tableau A, § 14) et 13 avril 1861 (tableau A, § 51), ont donné au Préfet le droit d'autoriser les baux consentis par les communes, quelle qu'en soit la durée, et la loi du 5 avril 1884, art. 68, § 1, confère au conseil municipal le droit de régler seul les conditions de tous les baux communaux d'une durée de 18 ans, sans distinguer entre les immeubles ruraux ou les bâtiments.

612. Il résulte de ce texte qu'il ne faut pas se référer aux lois municipales pour rechercher quelles autorités ont qualité pour autoriser les baux des Conseils presbytéraux.

En effet, les articles 60 et 62 du décret de 1809, combinés avec la loi du 25 mai 1835, renferment des règles complètes à cet égard, et c'est à tort, selon nous, que M. Girod dans son « *Traité de l'Administration des fabriques*, p. 53 », applique, à ces établissements les règles de décentralisation des décrets de 1852 et de 1861. Nous pensons qu'un décret est encore aujourd'hui nécessaire pour autoriser soit le bail d'une maison s'il dépasse neuf années, soit la location d'immeubles ruraux consentie pour une période de dix-huit années. (*Sic. Note*, Cons. d'Etat, 1er février 1890).

Le Conseil presbytéral peut, au contraire, avec la seule approbation du Consistoire, consentir un bail d'une maison pour une durée de neuf années et celui des biens ruraux pour dix-huit ans.

613. Les formalités à remplir pour les baux de biens urbains dépassant neuf ans et de biens ruraux excédant dix-huit ans, sont énumérées par l'arrêté du 7 germinal an IX. (Circul. du 12 avril 1819).

Une estimation de l'immeuble est faite par deux experts, choisis l'un par le Conseil presbytéral, l'autre par le preneur; il doit être dressé un plan figuré des lieux, puis procédé à une enquête de *commodo* et *incommodo* par une commission choisie par le Préfet; les pièces sont transmises au Préfet avec avis du Consistoire, puis adressées au ministre des Cultes.

614. Le preneur est tenu de consentir une hypothèque au profit des Conseils presbytéraux. (Circul. 10 août 1870).

Le délai pour enregistrer le bail est de vingt jours, il court non pas à partir du moment où le bail a été conclu, mais à partir du jour où le décret portant approbation est revenu au président du Conseil presbytéral. Cette approbation rend en effet l'adjudication définitive (D. 7-26 octobre 1818, art. 5. — Décision Minist. Finances, 16 juillet 1847).

Des Placements et des mainlevées d'hypothèques.

615. En principe, les Conseils presbytéraux ne doivent point faire de placements hypothécaires; si de pareils prêts avaient été consentis, la mainlevée ne pourrait être valablement donnée qu'après une autorisation préalable par décret.

616. Cette question était controversée; d'après une décision des ministres de la justice, des cultes et des finances en date des 12 août, 15 septembre, 1er décembre 1884, la main-levée devait être consentie après avis du conseil municipal sur l'approbation du Préfet en Conseil de préfecture.

617. Cette solution a été rejetée par le Conseil d'Etat, qui, dans un avis du 28 juillet 1885, assimilant cette mainlevée à une aliénation, a exigé un décret, qu'il s'agisse de simples hypothèques ou de privilèges.

618. La circulaire du 21 août 1885 indique les pièces à fournir au Ministre des cultes.

619. La délibération fera connaître la nature et l'origine de la créance. On joindra à cette pièce : 1° un extrait des registres d'inscription du bureau de la conservation des hypothèques; 2° copie de l'acte d'emprunt ; 3° l'avis du comité des jurisconsultes institué par arrêté du 7 messidor an IX ; 4° l'avis du conseil municipal ; 5° l'état de l'actif et du passif de l'établissement ecclésiastique ; 6° l'avis du Consistoire.

620. La délibération indiquera avec détail les motifs spéciaux de la demande, l'ordre de l'inscription et les renseignements sur les garanties qui subsisteront après la radiation ou la cession de priorité de l'hypothèque, afin de permettre au Préfet chargé de la transmission de ces pièces de faire son rapport.

621. Il n'y a pourtant pas lieu de procéder à une enquête de *commodo* et *incommodo* qui aurait pour inconvénient de porter atteinte au crédit et à la considération des débiteurs.

622. L'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1885 exigeait que la mainlevée soit autorisée par décret, sans distinguer entre les mainlevées consenties avant ou après l'extinction de l'obligation.

623. Un nouvel avis du 18 juillet 1895 décide que les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques peuvent, sans autorisation préalable, consentir mainlevée des hypothèques ou privilèges pris à leur profit toutes les fois que les débiteurs se seront libérés. Cette mainlevée pourra être consentie dans l'acte notarié constatant la libération. (Circul. 31 juillet 1895).

L'autorisation par décret subsiste toutes les fois qu'il n'y a pas extinction complète de l'obligation principale et que la demande en mainlevée a pour but, soit une radiation partielle, soit un transfert d'hypothèque d'un immeuble sur un autre.

624. Un conseil presbytéral ne peut consentir une hypothèque sur les immeubles qui lui appartiennent, un garantie ainsi donnée serait nulle et ne pourrait être approuvée par le créancier. (Décision minist. int., 30 janvier 1835).

Autorisation de plaider

625. Un droit de protection et de surveillance appartient à l'Etat sur les *établissements publics* qui sont en état de minorité perpétuelle. L'autorité supérieure intervient dans les actes les plus importants de la gestion de leur patrimoine et exerce sa tutelle en examinant les instances judiciaires dans lesquelles ces établissements publics sont parties pour leur accorder ou leur refuser l'*autorisation de plaider*.

626. Les conseils presbytéraux étant des établissements publics, doivent, pour intenter une action en justice ou pour y défendre, obtenir l'*autorisation de plaider*. Avant 1833 il n'existait aucun texte de loi exigeant cette autorisation pour les consistoires, aussi la question était controversée, elle fut tranchée par deux arrêts de la Cour de Colmar. D'après cette jurisprudence les consistoires ont besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture pour intenter une action, — le défaut d'autorisation est opposable en tout état de cause — il constitue un vice radical et d'ordre public, les juges peuvent rejeter la demande d'office sans que la partie adverse invoque ce moyen. (Colmar, 13 novembre 1833. S. 1833, 2-226. — 12 décembre 1833. S. 1833, 2.-228).

627. Pour clore définitivement cette controverse, l'or-

donnance du 23 mai 1834 intervint ; d'après son art. 1er, les consistoires des Eglises des deux communions doivent se pourvoir d'une autorisation pour agir ou défendre en justice.

Cette autorisation de plaider est donnée par le Conseil de préfecture et rentre dans les attributions administratives de ce conseil. (L. 28 pluviose an VIII, art. 4, § 6). Aussi les recours contre sa décision ne sont pas portés devant l'assemblée du Conseil d'Etat délibérant au Contentieux, mais devant la section de l'intérieur (D. du 21 août 1872, art. 6).

628. La demande d'autorisation est formulée dans une délibération énumérant les faits de la cause, elle est adressée au Conseil de préfecture par le consistoire.

629. Le consistoire doit adresser au Conseil de préfecture une délibération en double expédition sur papier timbré, exposant l'objet de la demande avec les pièces, titres, contrats, baux, assignation du demandeur en cas de défense.

630. Les règles de la procédure tracées pour les *fabriques* sont applicables aux conseils presbytéraux (art. 77 à 80. — Décret 30 décembre 1809). Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les procès qui intéressent les consistoires (art. 70, § 5. Loi du 5 avril 1884).

631. Le procès est soutenu au nom du conseil presbytéral, toutes les diligences sont faites à la requête du trésorier qui donne connaissance à l'assemblée des actes de procédure (Arrêté minist. du 20 mai 1853, art. 8).

Le trésorier a le devoir de faire tous les actes conservatoires pour sauvegarder les droits du consistoire.

632. Les articles 121 à 131 de la loi du 5 avril 1884 régissant les actions judiciaires des communes ne doivent pas, en principe, être appliqués par analogie aux consistoires, aucun texte de loi n'assimilant les conseils presbytéraux aux communes comme l'a fait la loi du 7 août 1851 pour

les hospices. Nous en concluons 1° que les conseils presbytéraux ne sont pas dispensés de la nécessité de l'autorisation pour intenter des actions possessoires (Dufour. *Traité de droit administratif*, Tome II, § 130).

2° Qu'une autorisation nouvelle n'étant pas exigée devant chaque degré de juridiction, le conseil presbytéral peut interjeter appel sans avoir obtenu cette autorisation. (Avis du Conseil d'Etat du 30 octobre 1823.— Décret du 1er août 1881. (Section de l'intérieur). Lebon, 1881, page 1055).

3° Que la disposition de l'art. 121 de la loi du 5 avril 1884 qui considère comme équivalent à l'autorisation de plaider le défaut de décision rendue par le Conseil de préfecture dans les deux mois n'est pas applicable aux conseils presbytéraux.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation pour se pourvoir en cassation, bien que la Cour suprême ne forme pas un degré de juridiction. (Arrêt Cass. 12 décembre 1848).

633. Le demandeur n'est pas tenu de présenter, avant d'intenter son action, un mémoire au préfet, aucun texte ne l'ordonne et la sanction de la nullité de l'exploit de l'ajournement édictée par l'article 124 de la loi du 5 avril 1884, ne peut être étendue d'un cas à un autre.

634. L'autorisation de plaider est exigée avant l'introduction de l'instance, cependant les actes de procédure qui ont précédé cette autorisation ne sont pas nuls de plein droit, ils sont régularisés par l'autorisation intervenue avant le jugement.

635. S'il n'a pas obtenu l'autorisation, le Consistoire peut se prévaloir de ce moyen en tout état de cause, en instance comme en appel et même pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cass. 27 décembre 1864, S. 65-1-170). (Cass. 5 novembre 1879, S. 80 1-152), mais l'adversaire du Consistoire ne peut user de la même prérogative et proposer comme moyen de cassation le défaut d'autorisation : il doit le faire valoir avant qu'une décision soit rendue en

appel (Cass. 22 juillet 1851. S. 51-1-567). (Cass. 27 novembre 1872. S. 72-1-421).

636. L'autorisation donnée par le Conseil de préfecture ne préjuge en rien le fond de l'affaire soumise ensuite au tribunal ; l'arrêté d'autorisation est un acte de tutelle et d'instruction ; une fois rendu, il est irrévocable, mais en cas de refus, le Conseil, si on lui produit de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de défense, peut revenir sur sa décision première et conférer l'autorisation.

637. Et même sans faits ou moyens nouveaux, le Consistoire peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté portant refus d'autorisation. Le recours doit être formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté attaqué ; la requête est adressée directement, avec les pièces à l'appui, au secrétariat du Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Préfet. Ces sortes de demandes sont examinées et jugées par la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts (Règlement du 21 août 1872, art. 8.)

Transaction. 638. — D'après l'article 2045 du Code civil, il faut, pour transiger, avoir capacité de disposer des objets compris dans la transaction, en conséquence toute transaction intéressant les établissements publics, doit être précédée de l'autorisation expresse du chef de l'Etat.

Les Conseils presbytéraux étant, de même que les Consistoires, des établissements publics, ne peuvent transiger sans avoir obtenu un décret d'autorisation (Circ. min. cult. 10 mars 1850).

639. D'après M. Girod (1), le dossier se composera des pièces suivantes :

1° Délibération du Conseil presbytéral demandant l'autorisation de transiger.

2° Projet de transaction.

(1) Traité pratique de l'Administration des Fabriques, p. 34.

3° Toutes les pièces de nature à permettre l'examen de la demande, tels que : copies d'actes, titres de propriété, etc.

4° Avis du Conseil municipal.

5° Avis du Consistoire.

6° Avis du Préfet rendu en forme d'arrêté.

L'arrêté du 21 frimaire an XII, qui exigeait l'avis de trois jurisconsultes, a été abrogé par l'article 168, § 4, de la loi du 5 avril 1884.

Arbitrage. 640. — Il est interdit aux Conseils presbytéraux qui sont placés sous la tutelle du gouvernement et dont les différends exigent l'intervention du ministère public, de remettre à *des arbitres* la solution des difficultés qui s'élèveront entre eux et des tiers ; on ne peut en effet *compromettre* que sur les droits dont on a libre disposition (art. 1003, Code procéd. civile.

641. La nullité d'un compromis consenti par un Conseil presbytéral ou un Consistoire pourrait être demandé par toutes les parties en cause (Dalloz, Code Procéd. civile, nos 110-111).

De la Comptabilité (1)

Historique. 642. — Tandis que la comptabilité des fabriques était réglementée par le décret du 30 décembre

(1) Il est utile de consulter sur les règles de la comptabilité des conseils presbytéraux : l'Instruction synodale du 10 mai 1893 ; l'instruction de la délégation libérale du 1er mai 1893 ; les circulaires du comité mixte composé de membres de la commission de défense des droits et des libertés des Eglises réformées de France et des députés de la délégation libérale, en date des 28 juillet 1893, 8 mars 1894 et 5 mai 1894.

Nous avons fait, dans notre étude, d'importants emprunts à la savante Instruction du Comité mixte du 8 mars 1894, rédigée par M. Fauche, président de la commission de défense. Voyez aussi : Observations sur le décret du 27 mars 1893, soumises au Consistoire de Nîmes dans la séance du 31 octobre 1893, par M. le baron de Clausonne, et Délibération du Consistoire de Nîmes, séance du 20 mars 1894.

1809, il n'existait aucun texte analogue pour les Eglises protestantes.

643. L'art. 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, se bornait à charger le trésorier du Conseil presbytéral du recouvrement des deniers de l'Eglise et du paiement des dépenses régulièrement autorisées, tandis que l'art. 5 du même arrêté décidait que, sous l'approbation du Consistoire, le Conseil presbytéral devait dresser son budget au mois de novembre, arrêter et vérifier ses comptes à la fin de chaque année.

644. Aucune forme n'était exigée pour la comptabilité et aucun texte n'énumérait les recettes et les dépenses obligatoires des églises protestantes.

645. Dans certains cas, on appliquait par analogie les principales dispositions du décret de 1809 spécial aux Eglises catholiques.

Les inconvénients de cette situation se sont fait sentir dès que la loi municipale du 5 avril 1884 eut subordonné à l'insuffisance des ressources des conseils presbytéraux, le concours financier de la commune pour le paiement de l'indemnité de logement et celui des grosses réparations aux édifices communaux (art. 136, §§ 11 et 12).

646. En mai 1884, M. le ministre des cultes avait soumis à l'examen du Conseil d'Etat un décret en trente-trois articles qui réglementait la comptabilité des églises protestantes.

647. Plusieurs dispositions de ce projet et, en particulier, celle qui rangeait parmi les recettes obligatoires le produit de la location des bancs et des sièges, soulevèrent des protestations de la part des représentants des Eglises. En présence de ces difficultés, le ministre retira son projet et la comptabilité restait soumise à un arbitraire absolu, quand la loi de finances du 26 janvier 1892 vint décider dans son article 78, qu'à partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seraient

soumis à toutes les règles de comptabilité des autres établissements publics.

648. La comptabilité des Conseils presbytéraux est actuellement réglementée par le décret du 27 mars 1893, l'Instruction des Ministres des Cultes et des Finances du 24 décembre 1893 et les Circulaires ministérielles des 3 avril 1893; 24 décembre 1893 ; 19 août 1895.

Principes généraux. 649. — La comptabilité des Conseils presbytéraux doit être établie par *gestion* et par *exercice.*

650. *L'exercice* est la période d'exécution des services du budget, il se prolonge au-delà de l'année à laquelle elle correspond, il comprend donc l'année budgétaire qui va du 1er janvier au 31 décembre et la période complémentaire accordée pour terminer les opérations. Cette période complémentaire s'ouvre le 1er janvier, se termine au 1er mars pour l'ordonnancement et au 15 mars pour le paiement. (D. 27 mars 1893, art. 10).

651. La *gestion* comprend l'ensemble des recouvrements et des paiements effectués pendant une année, quel que soit le budget sur lequel ces opérations soient imputables.

S'il y a changement de comptable, une nouvelle gestion s'ouvre dès que les fonctions de l'ancien comptable cessent.

652. Aucune somme ne doit être payée par le comptable si un mandat n'a point été délivré par le président du Conseil presbytéral ordonnateur des dépenses. Elle ne peut être soldée qu'au moyen d'un crédit régulièrement ouvert. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 23).

653. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. La destination n'en peut être changée sans une délibération du Conseil presbytéral approuvée par le Consistoire.

§ 1er. — *Du Budget.*

654. *Le Budget* du Conseil presbytéral contient la prévision faite à l'avance des sommes que le *comptable* peut encaisser pendant l'exercice et des dépenses que le *président du Conseil presbytéral* a le droit d'ordonnancer pendant la même période.

DIVISION DU BUDGET EN ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. 655. — Le budget des Conseils presbytéraux se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire (D. 27 mars 1893, art. 11).

Pour faire cette distinction, les rédacteurs du décret du 27 mars 1893 ont eu égard à la nature des recettes.

Les sommes provenant des *revenus* figureront en recettes au budget ordinaire et leur emploi sera inscrit au même budget.

La recette et l'emploi des *capitaux* constitueront le budget extraordinaire.

656. Dans les autres établissements publics, au contraire, les recettes ou les dépenses figurent au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, d'après leur caractère permanent ou accidentel.

M. Renaud, procureur général à la Cour des comptes, n'approuve pas cette innovation, il pense même que le décret du 27 mars contredit sur ce point spécial la loi du 26 janvier 1892 (Discours de rentrée du 16 octobre 1893, p. 51).

657. Cette distinction en budget ordinaire et extraordinaire a une grande importance. Contrairement aux prescriptions de la circulaire du 3 avril 1893, les recettes en capitaux du budget ordinaire ne peuvent être employées à combler le déficit du budget ordinaire et à exempter les communes de leur concours pécuniaire. Telle est la doc-

trine développée par M. Marquès di Braga (1) et consacrée par le Conseil d'Etat qui, dans une note du 18 septembre 1884, recommande de ne pas permettre aux fabriques, même sur leur demande, d'aliéner les capitaux qu'elles possèdent en vue de payer, soit l'indemnité de logement, soit les grosses réparations, parce qu'elles ne sont tenues à ces dépenses que jusqu'à concurrence de leurs *ressources disponibles*.

658. Un avis du 2 juillet 1884 explique clairement ce qu'il faut entendre par ressources disponibles: « On doit considérer comme ressources disponibles des fabriques dans le sens de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, non le produit de la vente d'un immeuble ou d'une rente non grevée de charges, mais seulement les excédents des recettes sur les dépenses nécessitées pour l'exercice du culte et pour l'entretien des édifices paroissiaux, ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations desdits édifices. »

659. Appliquant ces principes, un avis du 23 décembre 1884 considère « que le produit d'un emprunt ne saurait être considéré comme une ressource disponible. »

660. Dans la rédaction des budgets, on aura soin de ne jamais confondre ou mélanger le chapitre ordinaire et le chapitre extraordinaire. Les reliquats de fin d'année, soit en recettes, soit en dépenses, seront reportés en tête du même chapitre soit *ordinaire*, soit *extraordinaire* de l'année suivante.

661. Le budget proposé par le Président du Conseil

---

(1) « En groupant dans le budget ordinaire tout ce qui concerne la « perception et l emploi des revenus, les auteurs du décret du 27 mars « 1893 ont permis aux représentants des communes de se rendre compte « par la simple étude du budget et sans qu'ils aient à en décomposer les « chiffres ou à les combiner avec ceux du budget extraordinaire, de l'exis- « tence et, s'il y a lieu, de l'importance du déficit paroissial qui seul peut « éventuellement mettre en cause le budget municipal. » (*Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, page 78).

presbytéral est voté par ce Conseil entre le 15 mars et le 15 avril et soumis à l'approbation du Consistoire le 15 avril au plus tard. Le Consistoire doit statuer avant le 1er mai. (D. 27 mars 1893, art. 7 et 8. — Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 9.)

662. Si, par suite de retards, le budget n'était point approuvé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites d'après le budget de l'année précédente. (D. 27 mars 1893, art. 9.— Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 11.)

Budget supplémentaire. 663. — Aussitôt après l'approbation du compte de l'ordonnateur, l'excédent de ce compte soit en recettes, soit en dépenses, est reporté comme premier article au Budget supplémentaire qui est voté en même temps et dans les mêmes formes que le Budget primitif de l'exercice suivant. (D. 27 mars 1893, art. 8).

664. Ce budget supplémentaire sert aussi à prévoir et à autoriser de nouvelles recettes ou dépenses qui n'avaient point figuré au budget primitif. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 36.)

665. Le chapitre du titre des recettes se divise en deux sections, la première comprendra le report des résultats de l'exercice clos, c'est-à-dire l'excédent de cet exercice et les restes à recouvrer. La deuxième section est destinée à l'énumération des recettes nouvelles non prévues au budget primitif.

666. Quant au titre des dépenses, il enregistre : 1° le déficit de l'exercice clos et les restes à payer ; 2° les crédits annulés faute d'emploi au 31 décembre, mais que le Conseil presbytéral reporte à l'exercice en cours avec leur affectation primitive, conformément à l'article 35 de l'Instruction ministérielle du 24 décembre 1893 ; 3° les dépenses non prévues au budget primitif.

Autorisations spéciales. 667. — Si, au cours de l'année, il apparaissait qu'il y eût lieu de faire de nouvelles modifi-

cations au Budget *primitif* et au Budget *supplémentaire*, ces modifications devraient être faites par des délibérations du Conseil presbytéral portant *autorisations spéciales* de recettes ou de dépenses soumises aux mêmes principes que le Budget lui-même (art. 8, décret du 27 mars 1893) ; mais il suffira ici de viser les chapitres et articles du Budget que l'on entend modifier ou compléter, sans refaire un nouveau Budget. (Instruction du comité mixte, 8 mars 1894, § 10).

Des divers articles du Budget ordinaire. 668. — Le décret du 27 mars 1893 comblant la lacune de la législation des cultes protestants a pris soin de donner une nomenclature détaillée des recettes et des dépenses des Conseils presbytéraux.

Recettes. 669. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° *Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant au Conseil presbytéral.*

2° *Des sommes provenant des pompes funèbres.*

Les Conseils presbytéraux ont le monopole des pompes funèbres pour les obsèques des décédés appartenant à leur culte. Ils peuvent, soit exercer directement ce monopole, soit le céder à un adjudicataire. En principe, les Conseils presbytéraux doivent faire figurer à leur budget une somme correspondant à l'exercice du monopole qui leur est accordé par la loi.

Cependant, il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1894 que les Conseils presbytéraux peuvent renoncer à ce service et que dans ce cas, conformément à l'art. 26 du décret du 23 prairial an XII, c'est à la municipalité à y pourvoir avec approbation du Préfet. Un Conseil presbytéral a été admis à prouver l'insuffisance de ses ressources, quoiqu'il n'ait point prévu à son budget les sommes provenant des pompes funèbres.

Dans les paroisses où cette ressource n'existe pas et où

le Conseil presbytéral ne verrait pas d'intérêt à l'établir, il y aurait lieu, par lui, d'en faire l'abandon formel à la commune chargée par la loi du transport gratuit des indigents décédés (D. 18 mai 1806, art. 9).

670. Le mode de perception des sommes provenant des pompes funèbres sera fixé par le Conseil presbytéral avec approbation du Consistoire. (D. 27 mars 1893, art. 3).

671. 3° *Des produits de la concession ou location des bancs et sièges dans les temples et lieux de culte, là où cette perception, qui demeure facultative, est ou serait établie.*

672. Il résulte formellement du texte du décret que la perception de taxes pour la location de bancs et sièges est facultative. Nous avons démontré que la circulaire du ministre des cultes, en date du 3 avril 1893, avait méconnu la lettre et l'esprit du décret, en refusant un recours contre les communes pour l'indemnité de logement ou les grosses réparations aux Conseils presbytéraux qui n'auraient point établi une telle taxe. (Consultez : *Etude critique du décret sur la comptabilité des Conseils presbytéraux*, par Armand Lods).

673. La question a, du reste, été soumise au Conseil d'Etat, qui, par arrêt du 5 janvier 1894, a décidé qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne déclarait obligatoire, dans les temples protestants, la perception de taxe à l'occasion des cérémonies religieuses ou pour l'usage des chaises.

674. En conséquence, le conseil municipal ne peut se prévaloir de ce que le Conseil presbytéral n'aurait pas fait état de ces sortes de perceptions et soutenir que les ressources de la paroisse sont suffisantes pour refuser le paiement de l'indemnité de logement des pasteurs.

675. 4° *Des produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais de culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet.*

676. Il résulte des termes mêmes de cet article que les

seules quêtes, collectes et offrandes dont les produits doivent figurer au budget, sont celles qui ont le *culte* pour objet.

677. Les rédacteurs du décret ont distingué avec soin les quêtes qui profitent directement au Conseil presbytéral et sont destinées aux besoins du culte, des quêtes de bienfaisance ou au profit d'œuvres ne dépendant pas directement du Conseil presbytéral. Pour ces dernières quêtes, M. le procureur général Renaud fait remarquer avec juste raison, que le quêteur ne remplit qu'un rôle d'intermédiaire et qu'il y aurait de graves inconvénients à constituer légalement les Conseils presbytéraux, dépositaires de fonds destinés à des œuvres que le gouvernement peut tolérer, mais ne reconnaît pas officiellement. (*Discours de rentrée*, p. 46).

678. De son côté, M. Marquès di Braga affirme que «si le produit de toutes les quêtes au profit de la fabrique doit être évalué dans le budget, en revanche ce document ne peut que rester muet sur toutes les quêtes étrangères aux attributions de cet établissement.» (Manuel théorique et pratique, p. 86).

679. Toutes les quêtes spéciales pour les pauvres, les écoles, les institutions charitables, etc., ne sont pas soumises aux règles nouvelles.

680. Par suite, les sommes recueillies des fidèles, *sous une forme quelconque*, pour le soulagement des pauvres, ne devront pas être versées dans la caisse du Conseil presbytéral, ni figurer dans sa comptabilité. Elles devront être versées directement aux diaconats, qui en disposeront comme par le passé, dans les conditions déterminées par la Discipline des Eglises réformées, mais de telle sorte que leur comptabilité soit entièrement distincte de celle des Conseils presbytéraux. *Les fonctions de trésorier du Conseil presbytéral et celles de trésorier du diaconat ne devront pas être remplies par la même personne.* (Instruction de la

Commission de défense du 10 mai 1893, et Circulaire de la Délégation libérale du 1er mai 1892).

681. Les quêtes faites dans les temples pour les frais du culte doivent être constatées par un état dressé après chaque quête. Cet état relatera le montant des sommes recueillies ; il sera signé par les quêteurs et certifié sincère et véritable par le président du Conseil presbytéral (art. 14, § 2. D. 27 mars 1893. — Tableau annexé à l'instruction du 24 décembre 1893, § 5.)

682. On peut éviter cette formalité en versant le produit de la quête dans le tronc. ainsi que l'autorise l'art. 14, § 2 du décret du 27 mars 1893. Les églises, dans lesquelles les quêtes ne présentent pas une grande importance, simplifieront la comptabilité en suivant cette pratique.

683. 5° *De toutes les autres ressources annuelles et permanentes.* Le décret n'ayant pu prévoir toutes les ressources des Conseils presbytéraux, c'est sous cette rubrique que devront être classés les revenus ne rentrant dans aucunes des catégories des §§ 1 à 4 de l'art. 2, à condition toutefois que ces revenus soient applicables au culte.

684. Cependant les revenus des dons et legs, que les Conseils presbytéraux ont été déjà régulièrement autorisés à accepter et dont les charges sont relatives à des objets autres que les frais du culte, (fondations charitables, entretien d'écoles protestantes libres), continueront de figurer aux comptes et budgets : les revenus, aux recettes ordinaires, sous la rubrique « *autres ressources annuelles et permanentes* (art. 7 du modèle officiel) : les charges, aux dépenses ordinaires, sous la rubrique « *autres dépenses annuelles et permanentes* » (art. 14 du modèle officiel ; L'avis du Conseil d'Etat des 9 février et 2 mars 1893 décide en effet que les charges et conditions sous lesquelles ont été acceptés les dons et legs régulièrement autorisés doivent être respectées. (Instruct. comité mixte 8 mars 1894).

De l'inscription d'office. 685. — Les deniers des Conseils presbytéraux sont déclarés insaisissables par l'article 28 du décret du 27 mars 1893; les formes budgétaires et comptables seraient bouleversées s'il était permis aux créanciers des établissements publics de pratiquer des saisies. .

686. Dans le but de respecter l'intérêt des tiers, le même article 28 institue l'inscription d'office au profit des créanciers porteurs de titres exécutoires. Ceux-ci doivent s'adresser en premier lieu au Consistoire, et ce n'est qu'après un refus de cette assemblée qu'ils peuvent se pourvoir devant le Ministre des cultes.

687. La décision du Ministre des cultes est communiquée au Consistoire qui règle le budget d'après les termes de cette décision.

688. Si le Consistoire résiste ou reste pendant deux mois dans l'inaction, le budget est réglé par décret en Conseil d'Etat.

689. Si le président refusait d'ordonnancer, le ministre des cultes prononcerait par arrêté ministériel qui tiendrait lieu de mandat.

690. Il résulte de ces règles que le Consistoire a le droit de modifier les crédits votés par le Conseil presbytéral. En cas de conflit, il faudrait, pensons-nous, suivre la procédure de l'article 28 de l'instruction ministérielle du 27 mars 1893.

Fonds libres. 691. — Si un Conseil presbytéral a dans sa caisse des sommes d'une certaine importance qui ne recevront leur emploi que dans un délai de plusieurs mois, le trésorier devra les verser comme *fonds libres* en compte courant au Trésor. (Art. 27, D. 27 mars 1893, Inst. 43, Inst. du 27 décembre 1893.)

692. Ainsi se trouvent prohibés les placements provisoires de fonds à la caisse d'épargne ; mais il est à remarquer que le placement des fonds libres ne doit pas s'appliquer à des sommes minimes. Agir autrement, ce serait compli-

quer inutilement les écritures, sans profit réel pour l'Eglise, vu le peu d'importance de l'intérêt alloué, et obliger le trésorier à faire des voyages dispendieux à la recette particulière, souvent fort éloignée de la paroisse. Les dispositions relatives au versement des fonds libres n'auront guère leur application que dans les Eglises importantes et dans les autres quand une recette exceptionnelle aura été faite pour le culte. (Instruct. Comité mixte).

693. Le versement est effectué à la caisse du receveur des finances de la circonscription dans laquelle se trouve le Conseil presbytéral. Il doit être immédiatement délivré au trésorier un récépissé à talon qu'il dépose dans sa caisse et qui représente la somme déposée comme si elle existait réellement en numéraire, car il ne doit passer aucune écriture ni pour le dépôt des fonds, ni pour les retraits effectués.

694. Ces retraits sont constatés par le receveur des finances au dos des récépissés à talon les plus anciens en date.

695. Pour effectuer ce retrait, le trésorier doit être porteur :

1° D'une autorisation de remboursement délivrée par le Président du Consistoire, spécialement délégué à cet effet, par une délibération de cette assemblée (1.)

2° Du récépissé à talon et de l'extrait des décomptes d'intérêts.

696. Les intérêts sont réglés au commencement de chaque année par le receveur des finances au crédit du Conseil presbytéral ; le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire du Consistoire, la quittance correspondante détachée du journal à souche. (Art. 43, Instruction du 27 décembre 1893). Cette quittance est exempte du timbre.

(1) Cette autorisation peut être ainsi conçue : « Le Président du Consistoire : Vu l'article 27 du décret du 27 mars 1893; — Vu le § 43 de l'instruction ministérielle du 24 décembre 1893; — Vu les délibérations du Consistoire en date du..... le déléguant pour délivrer et signer les autorisations de retrait des sommes déposées comme fonds libres au Trésor. Autorise par les présentes M.. ....., trésorier du Conseil presbytéral à opérer le retrait de la somme de..... .... » (Date, Signature et Cachet du Consistoire.)

Dépenses. 697. — Les dépenses ordinaires énumérées dans l'article 4 sont toutes *obligatoires* pour les Conseils presbytéraux, à l'exception du supplément de traitement des pasteurs titulaires ou auxiliaires. Un Conseil municipal ne pourrait demander leur suppression dans le but de s'affranchir du paiement de l'indemnité de logement ou des grosses réparations. (D. 27 mars 1893, art. 4).

698. Ces dépenses comprennent : 1° *les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus des Conseils presbytéraux.*

699. 2° *L'acquittement des dettes exigibles.*

700. 3° *Les frais de culte et indemnités de déplacement des pasteurs.*

701. Le mot culte doit être ici entendu *lato sensu*, il faut comprendre dans ces dépenses celles qui sont occasionnées par tous les actes religieux et celles qui sont nécessaires à la préparation de ces actes ou à leur exécution. (Sic. Cambon, *Commentaire du décret du 27 mars 1893*).

702. Rentrent sans aucun doute dans cette catégorie de dépenses les frais d'instruction religieuse des enfants et des jeunes gens.

703. Le Consistoire de Nîmes a, par délibération du 20 mars 1894, émis le vœu que l'on comprenne parmi les dépenses obligatoires du culte : la dépense relative à la retraite des pasteurs et aux secours aux veuves ; les bourses pour les étudiants des facultés de théologie ainsi que les secours accordés aux écoles fondées pour préparer des jeunes gens qui se destinent à la carrière pastorale.

704. 4° *L'entretien et le renouvellement du mobilier des temples ainsi que des objets servant au culte.*

705. 5° *Les frais de registre des actes paroissiaux et les frais relatifs aux élections.*

706. 6° *Le traitement du comptable ; dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions ;* le taux de ce traitement est fixé par l'article 23 du décret du 27 mars 1893.

707. 7° *Le traitement des pasteurs auxiliaires.* Ce traitement est une dépense obligatoire des Conseils presbytéraux, à condition qu'il ne dépasse pas 2.500 fr. à Paris, 1.500 fr. dans les paroisses de 1re classe, 1.200 fr. dans celles de 2e classe, et 1.000 fr. dans celles de 3e classe. (Art. 5. D. 27 mars 1893).

708. Il appartient au Ministre des cultes, sur la proposition du Conseil presbytéral et après avis du Consistoire, de déterminer par arrêté le nombre de pasteurs auxiliaires pour chaque église.

709. Il a été entendu, lors de la discussion du décret au Conseil d'Etat, que, conformément à la pratique administrative, la situation des pasteurs auxiliaires, vicaires ou suffragants, en place au moment de la promulgation du décret serait respectée et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un arrêté ministériel déterminant leur nombre.

710. Le décret du 27 mars 1893 a un caractère exclusivement comptable et ne comporte aucune innovation en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les attributions des fabriques ou des Conseils presbytéraux. Nous avons vu que l'arrêté du ministre fixant le nombre des pasteurs auxiliaires n'intervient que pour donner à la dépense un caractère obligatoire.

711. 8° *Les suppléments éventuels de traitement à accorder aux pasteurs titulaires et auxiliaires sur les fonds disponibles.*

712. Seul, le supplément de traitement ne peut être payé que sur les fonds disponibles, et ces mots « fonds disponibles » signifient que les suppléments de traitements ne pourront être alloués par le Conseil presbytéral que sur ce qui restera disponible après payement de toutes les autres dépenses énumérées en l'article 4 — y compris les indemnités de logement et les frais de grosses réparations, que le Conseil presbytéral s'interdirait par là de réclamer à la commune, en disposant au préalable de ses ressources pour l'allocation de suppléments de traitements. (Instruction comité mixte 8 mars 1894).

713. En conséquence, les suppléments de traitement ne pourront figurer dans le budget d'un Conseil presbytéral qui s'adresserait au conseil municipal et lui réclamerait les indemnités prévues par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

714. 9° *Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes.* Rentrent dans cette catégorie les lecteurs, chantres, organistes, sacristains et concierges.

715. 10° *Les réparations des temples et presbytères et le logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère.* Nous avons vu, qu'en cas d'insuffisance des ressources des Conseils presbytéraux, les communes sont tenues de payer l'indemnité de logement et les grosses réparations aux temples et presbytères propriétés communales (L. 5 avril 1884 art. 136.)

716. 11° *Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.*

717. Ainsi que le fait remarquer, avec juste raison, M. le conseiller Cambon, il pourra se rencontrer des circonstances où il existera pour une paroisse des dépenses obligatoires autres que celles énumérées dans l'article 4 ; elles eront dans ce cas portées au budget sans que leur inscription puisse exempter le conseil municipal de son concours pécuniaire (*Commentaire du décret du 27 mars 1893*, p. 39 et 40).

Budget extraordinaire. 718. — L'article 6 du décret du 27 mars 1893 donne des exemples de recettes en *capitaux* qui font toutes partie du budget extraordinaire, il cite les sommes provenant de coupes extraordinaires de bois, les dons et legs, les emprunts, les aliénations, les remboursements. Devront aussi y figurer toutes les autres ressources ayant le même caractère.

§ 2. — *De l'ordonnateur.*

719. Aucune dépense ne peut être payée par le comptable si elle n'a été préalablement ordonnancée par le président du Conseil presbytéral (D. 27 mars 1893, art. 11. — Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 24).

720. L'ordonnancement, c'est-à-dire l'ordre de payer, se fait au moyen d'un mandat délivré au créancier.

721. Le mandat (1) est daté, il doit énoncer l'exercice

(1) Le comité mixte a annexé à son instruction du 8 mars 1894 le modèle de mandat suivant :

DÉPARTEMENT
d

CONSISTOIRE
d

Gestion de 18 .
Exercice 18 .

N° D'INSCRIPTION au Livre des Mandats.

Art. 15, décret 27 mars 1893.
Art. 5 et 24, Instr. Minist. 24 décembre 1893.
Art. 25, § 1, 2, 3, 4, même Instr.

Mandat de Payement

N° DU COMPTE.

CONSEIL PRESBYTÉRAL
d

CRÉDIT ALLOUÉ POUR

Article *du budget primitif.*
Article *du budget supplém.*
Autorisation spéciale du
....

Montant de l'allocation.

MANDAT de F.

(*) Tous les *Mémoires, Factures, Décomptes de livraisons*, etc., annexes aux mandats doivent être timbrés; néanmoins, l'ordonnateur peut dispenser les fournisseurs de produire une facture ou un mémoire sur papier timbré en énonçant, dans le corps du mandat, le détail des fournitures ou travaux. (*Art.* 31, *Inst.* 24 *déc.* 1893)

Les quittances au-dessus de 10 fr. sont assujetties au droit de timbre de 10 cent. (Loi du 23 août 1871.)

En vertu des Crédits ouverts par le Budget de l'Exercice 18 , M. le Trésorier du Conseil Presbytéral payera à la partie prenante la somme de pour les causes énoncées ci-dessous que nous avons vérifiées et reconnues être justifiées et sur la remise des pièces ci-après désignées (*) :

DÉSIGNATION de la partie prenante.	OBJET DU PAYEMENT (Énoncer ici sommairement les fournitures et travaux faits s'il y en a et leur date ou le motif du payement).	SOMMES.		Indication des pièces à produire au trésorier à l'appui du présent mandat.
M.				
	Somme à payer...			

Le présent Mandat sera alloué en compte au Trésorier du Conseil Presbytéral, en rapportant l'acquit de la partie prenante.

A , le 18 .

Pour acquit de la somme de

Le Président du Conseil Presbytéral,

due au soussigné pour les causes énoncées au mandat ci-dessus.

A , le 18 .

pour lequel il est émis ; le crédit, c'est-à-dire la somme ouverte au budget pour la dépense, l'article du budget auquel cette dépense se rapporte, et la somme à payer (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 5).

722. Il ne peut être remis en blanc au comptable (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 24).

La remise en blanc des mandats est une des plus graves fautes que puisse commettre l'ordonnateur. Ainsi que le fait remarquer M. Marquès di Braga, avec des mandats en blanc, le comptable peut, par une simulation de dépenses provisoires, masquer son déficit et déjouer les investigations de l'inspecteur des finances. *(Recueil annoté des instructions et circulaires relatives à la comptabilité des fabriques,* page 24).

723. La livraison des fournitures et l'exécution des travaux seront certifiées sur le mandat par le pasteur ou par toute autre personne apte à s'assurer que le service a été exécuté par le créancier du Conseil presbytéral (Inst. minist. 27 décembre 1893, art. 31).

724. En règle générale, les mémoires et factures annexés aux mandats de paiement délivrés par les établissements publics sont soumis à l'impôt du timbre de dimension, ils doivent être rédigés sur papier timbré. Par une faveur toute spéciale, les Conseils presbytéraux sont autorisés, par l'instruction du 27 décembre 1893, art. 31, à produire au lieu de la facture ou du mémoire une simple quittance explicative soumise seulement au timbre de 0,10 centimes, si la somme excède 10 francs ou si, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet un acompte ou un paiement final sur une somme supérieure à 10 francs.

725. Lorsqu'on produit, une quittance explicative timbrée à l'appui d'un mandat, l'acquit mis au bas du mandat n'est point soumis au timbre, car les quittances par duplicata sont affranchies du timbre lorsqu'elles demeurent annexées à l'original revêtu du timbre à 25c, elles consti-

tuent des pièces d'ordre, de comptabilité de pure forme. — Il sera pourtant prudent d'inscrire au bas du mandat cette mention : « *pour duplicata délivré par ordre.* »

726. Le Président du Conseil presbytéral ne peut jamais dépasser pour chaque article du budget le montant du crédit alloué soit par le budget primitif et supplémentaire, soit par les autorisations spéciales. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 22-23-24).

727. Pour permettre au Président du Conseil presbytéral de connaître exactement la situation des Finances presbytérales et l'empêcher de commettre des erreurs, dont il serait responsable vis-à-vis du Conseil, il doit tenir deux registres (art. 13, Instruction min. 24 décembre 1893).

728. 1° Un Livre d'*Enregistrement des droits des créanciers* (mod. n° 2) qui n'est autre chose que la reproduction, article par article, des crédits ouverts au Budget, c'est-à-dire des dépenses autorisées ; il faut laisser pour chaque article un espace suffisant, afin de pouvoir porter successivement et pour chaque créancier, par ordre de date, les constatations de ses droits au paiement.

729. 2° Un livre des *mandats délivrés* (modèle 3), qui a pour but d'établir si les créanciers ont été, ou non, complètement remplis de leurs droits constatés par le Livre précédent. Il est également tenu par article, et les mandats délivrés y sont inscrits, par ordre de date, sous chaque article qui les concernent. — Aucun de ces livres n'est sur papier timbré (art. 16, Instr. min. 24 décembre 1893), non plus que les mandats délivrés par le Président du Conseil presbytéral.

730. Il faut remarquer que, sur ces deux livres, il y a lieu de rapprocher les uns des autres les articles identiques du Budget primitif, du Budget supplémentaire, ainsi que des autorisations spéciales, afin d'avoir à la fois sous les yeux tout ce qui a trait au même article, et d'être sûr de se tenir dans la limite des crédits votés pour chacun d'eux. (Instruction comité mixte, 8 mars 1894).

731. Outre ces deux registres, le Président doit tenir, lorsque le comptable est un trésorier ou un receveur spécial, un *carnet* sur lequel il enregistre les titres de perception au fur et à mesure qu'il les remet au comptable, avec indication de leur date, la désignation des produits, l'article de budget et le montant de ces titres. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 13).

732. Les crédits inscrits au budget d'une année restent à la disposition du Président du Conseil presbytéral, après le 31 décembre de la dite année, jusqu'au 1er mars de l'année suivante (D. 27 mars 1893, art. 10), mais uniquement pour assurer le paiement des dépenses qui ont été faites régulièrement avant le 31 décembre et auxquelles ces crédits sont affectés. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée après le 31 décembre et, à partir du 1er mars le président ne peut plus délivrer de mandats sur l'exercice clos.

733. Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour: 1° un inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens du Conseil presbytéral avec mention du revenu des biens et de leurs charges; 2° un inventaire des objets mobiliers garnissant les lieux de culte. A chaque changement de pasteur, il est procédé au récolement de cet inventaire. (D. 27 mars 1893, art. 39).

734. Au 31 décembre de chaque année, le Président du Conseil presbytéral dresse un procès-verbal de la situation de la caisse du Trésorier (1), tant en argent qu'en valeurs.

---

(1) Le comité mixte propose dans l'instruction du 8 mars 1894 le modèle suivant :

DÉPARTEMENT
d

CONSISTOIRE
d

Conseil Presbytéral
d

PROCÈS-VERBAL
DE LA SITUATION DE LA CAISSE

Cejourd'hui trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt

Nous, Président du Conseil Presbytéral de avons procédé à la vérification de la caisse et du portefeuille de M. trésorier dudit Conseil, et nous

Ce procès-verbal est remis au Trésorier (art. 22, D. 27 mars 1893 et art. 37, 4° Instr. min. 24 décembre 1893). Un procès-verbal semblable est dressé *en fin de gestion* du Trésorier, c'est-à-dire lorsqu'il cesse ses fonctions (art. 40, même Instruction).

735. Le Président du Conseil presbytéral, dans le cas de décès ou retraite du Trésorier, ou du Receveur spécial, pourvoit à son remplacement *temporaire* jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire par le Conseil presbytéral (art. 41, Instr. min. 24 décembre 1893).

§ 3. — *Du Comptable.*

736. — Le comptable est élu par le Conseil presbytéral et choisi dans son sein, il prend le titre de trésorier.

---

y avons trouvé : 1° la somme de composée ainsi qu'il suit :

Billets de banque.....
Pièces de 20 fr. » c.....
— de 10 » .....
— de 5 » .....
— de 2 » .....
— de 1 » .....
— de » 50 .....
— de » 20 .....
Bronze.....
Timbres.....
.....
TOTAL égal..

2° Les valeurs suivantes (les énumérer s'il y en a, sinon, mettre « Néant »).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé et remis à M. Trésorier, pour être joint à son compte de gestion.

Fait à les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Conseil Presbytéral,

Le Trésorier,

737. Les fonctions de trésorier du Conseil presbytéral peuvent-elles être confiées à un pasteur? Avant le décret du 27 mars 1893, la question ne pouvait se poser, elle était résolue par l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1853, décidant que le trésorier devait être choisi parmi les membres laïques. L'art 16 du décret du 27 mars 1893 ne contient pas cette restriction et s'exprime ainsi : « Le comptable du Conseil presbytéral est élu par ce conseil et choisi dans son sein. » Malgré cette rédaction différente nous estimons qu'un pasteur ne peut être choisi comme comptable. Une circulaire du ministre des cultes du 24 octobre 1893 (1) décide en effet qu'il est interdit aux curés de devenir trésoriers des fabriques, et plusieurs des raisons invoquées par le ministre s'appliquent également aux pasteurs, l'article 14 du décret du 27 mars suppose en effet que le titre de comptable et celui de pasteur ne peuvent se trouver réunis dans la même persoune en décidant que les offrandes pour frais de culte reçues par le pasteur seront versées au comptable.

738. Si aucun des membres n'accepte ces fonctions, le Conseil presbytéral peut confier les fonctions de comptable à une personne choisie hors de son sein et qui prend alors le titre de *Receveur spécial*, mais ne peut gérer les services de plusieurs Conseils presbytéraux appartenant à des cantons différents. (art. 16, D. 27 mars 1893).

739. A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le *percepteur*.

740. Avant d'entrer dans ses fonctions, le trésorier ou le receveur spécial prête, devant le Conseil presbytéral, le serment suivant :

« Je jure de régir avec fidélité les deniers du Conseil « presbytéral de . . . . . et de me conformer aux lois

(1) Recueil annoté des instructions et circulaires relatives à la comptabilité des fabriques, par Marquès di Braga, p. 12.

« ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur « inviolabilité et leur application régulière aux dépenses « du dit Conseil. » Cette prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations. (Art. 25, D. 27 mars 1893; — Art. 44. Inst. minist. du 24 décembre 1893).

741. D'après une décision du ministre des finances du 27 octobre 1894, il n'y a pas lieu d'assujettir ni au timbre, ni à l'enregistrement les prestations de serment des comptables des Conseils presbytéraux. (Instruct. directeur général de l'enregistrement du 31 octobre 1894, modifiant celle du 17 septembre 1894).

742. Le budget voté et approuvé par le Consistoire doit être remis au comptable qui reçoit aussi les chapitres additionnels et successivement toutes les autorisations spéciales votées en cours d'exercice.

743. Le comptable doit aussi recevoir copie de tous les baux, des contrats. jugements et tous titres dont la perception des revenus lui est confiée. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 12).

C'est le comptable, en effet, qui, d'après l'article 13 du décret du 27 mars 1893 portant renvoi à l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, est tenu sous sa responsabilité de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, pour le recouvrement des legs et donations et de toutes autres ressources affectées au service du Conseil presbytéral. Il exerce les actions contre les débiteurs en retard, leur signifie les exploits, commandements, etc. En un mot, il veille à la conservation de tous les droits appartenant au conseil presbytéral.

744. Il reçoit les oppositions pratiquées sur les sommes dues par le Conseil presbytéral (D. 27 mars 1893, art. 29.— Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 27, § 4.)

En cas d'une saisie arrêt ou opposition régulièrement faite par huissier entre ses mains sur une somme due à un

créancier de l'Eglise, le trésorier doit conserver la somme saisie-arrêtée sans se faire juge du bien ou mal fondé de la mesure (art. 557 et suivants, notamment 561 et 569 Code de procéd. civ. et décret du 18 août 1807, notamment art. 4, 6, 7, 9); il doit viser l'original du procès-verbal de l'huissier et lui délivrer, s'il le demande, un certificat constatant l'importance de la somme due au saisi et l'existence et la valeur des saisies-arrêts ou oppositions déjà faites, entre ses mains, s'il y en a. (Inst. du Comité mixte 21 mars 1894.)

745. Les fonctions de trésoriers et de receveurs spéciaux des conseils presbytéraux sont compatibles avec une profession, un commerce ou une industrie quelconque. (art. 18, D. 27 mars 1893).

746. L'hypothèque légale ne frappe pas de plein droit et dès leur entrée en fonction les biens des trésoriers et des receveurs spéciaux. Avant le décret du 27 mars 1893, la question de savoir s'il existait une hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques et des conseils presbytéraux et si l'article 2121 du Code civil leur était applicable, était controversée. Un jugement du tribunal de Langres du 23 mai 1864, avait décidé que l'hypothèque légale ne frappait pas leurs biens et on peut citer dans le même sens : L. Gaudry. *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 352. — De Champeaux. *Code des fabriques*, t. II, p. 473. — Aubry et Rau. Cours de droit civil français, t. III, p. 249. — Paul Pont. Des Privilèges et hypothèques, t. I, p. 541. — D'autres auteurs soutenaient que les fabriques étant des établissements publics, il n'y avait aucune raison pour ne point appliquer à leurs trésoriers l'article 2.121 du Code civil (Affre. Traité de l'administration temporelle des paroisses, 5e édition 1845, p. 105. — Dalloz. *Répertoire*, v° culte, § 534. — Carré. Traité du gouvernement des parois

ses, n° 482. — Batbie. Traité de droit public et administratif, t. V, p. 207).

747. L'article 26 du décret du 27 mars tranche cette controverse et établit sur les biens des comptables une hypothèque légale d'un genre spécial.

748. Tandis que l'hypothèque légale des receveurs ordinaires des deniers publics peut être inscrite dès leur entrée en fonctions, celle qui est établie sur les biens des comptables des conseils presbytéraux ne peut être inscrite que par décision spéciale du juge du compte et dans des cas limitativement fixés par l'art. 26 du décret du 27 mars 1893, c'est-à-dire s'il y a eu : 1° gestion occulte : 2° condamnation à l'amende pour retard de la présentation du compte ; 3° malversations ; 4° débets avoués ou résultant du jugement du compte.

749. L'hypothèque n'a rang et ne produit d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription, elle ne doit pas, en effet, être assimilée à l'hypothèque légale des femmes mariées ou des mineurs. (Sic. Léon Aucoc. *Des changements apportés depuis 1884 à la législation des fabriques des églises*. Discours de M. le procureur général Renaud. *La comptabilité des fabriques et le décret du 27 mars 1893*, p. 40).

749 *bis*. Cette hypothèque, qui est inscrite conformément aux règles tracées par les articles 2 121 à 2 122 du Code civil, frappe en principe tous les biens présents et à venir du comptable. Celui-ci peut néanmoins s'adresser au juge du compte et lui demander de prononcer la réduction de l'hypothèque et de décider que l'affectation hypothécaire sera restreinte à des immeubles déterminés.

750. Les comptables des conseils presbytéraux sont soumis à la vérification des inspecteurs des finances (art. 16, § 4, D. 27 mars 1893). Avant le décret de 1893, le contrôle existait déjà en théorie, mais il n'était point exercé et d'après M. Marquès di Braga, en pratique, l'ins-

pection ne devra actuellement s'exercer « que lorsque des faits spéciaux lui auront été signalés. » (*Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, p. 148).

751. Le comptable doit assister à toutes les levées de troncs et signer le procès-verbal (1) avec le président du Conseil presbytéral ou son délégué (art. 21, D. 27 mars 1893). (Voyez ci-dessus § 561 et suivants).

752. Le comptable reçoit du président, à la fin de cha-

---

(1) Le comité mixte conseille dans l'instruction du 8 mars 1894, de rédiger ainsi ce procès-verbal :

DÉPARTEMENT
d

CONSISTOIRE
d

Conseil Presbytéral
d

Art. 21, § 1, Décret 27 mars 1893.

PROCÈS-VERBAL

DE LEVÉE DE TRONC

Cejourdhui mil huit cent quatre-vingt
Nous Président du Conseil Presbytéral de (ou délégué par le President du Conseil presbytéral), avons procédé à la levée des troncs placés pour recevoir les offrandes en faveur du Culte dans le temple de où nous étant transporté avec M. Trésorier dudit Conseil Presbytéral, et étant, nous avons fait l'ouverture du tronc et nous en avons extrait la somme de
qui consistait dans les espèces suivantes :

Pièces de	20 fr.	»	c .....
— de	10	»	.....
— de	5	»	.....
— de	2	»	.....
— de	1	»	.....
— de	»	50	.....
— de	»	20	.....
Bronze.....			
			.....
			.....
			Total égal...

Laquelle somme nous avons immédiatement remise à M. Trésorier qui le reconnaît et qui s'en charge en recette ; puis ayant refermé le tronc, dont une clef reste déposée entre nos mains et l'autre entre les mains de M. Trésorier, nous avons clos et signé le présent Procès-Verbal que nous avons remis à M. Trésorier, pour servir de pièce justificative à l'appui de son compte de gestion.

Fait à les jour, mois et an que dessus.

Le Président du Conseil Presbytéral (ou le Délégué), *Le Trésorier,*

que trimestre, un bordereau de situation indiquant par exercice les sommes à recouvrer et à dépenser ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget. De cette façon, l'ordonnateur connaît la situation des divers crédits et n'est pas exposé à délivrer des mandats dépassant les sommes disponibles. Ce bordereau est rédigé d'après les chiffres portés au livre de détail. (Instr. minist. 24 décembre 1893, art. 26).

753. Le comité mixte, dans l'instruction du 8 mars 1894, conseille d'établir ce bordereau de la manière suivante :

(Suit le tableau).

DEPARTEMENT
de

CONSISTOIRE
de

BORDE
de la Situa
à la fin du *Tri*

RECETTES

D'après le Budget primitif, le Budget supplémentaire, et les autorisations spéciales s'il y en a, en groupant les sommes sous les articles auxquels elles s'appliquent.

ARTICLES du budget	SOMMES RECOUVREES		SOMMES A RECOUVRER	
	BUDGET ORDINAIRE			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
Totaux....				
	BUDGET EXTRAORDINAIRE			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Totaux....				
Totaux des deux budgets réunis.				

Situation d'après le Livre-

Recettes.....		
Excédent.....		

Certifié exact, A

REAU

tion financière

mestre de l'Année 18

CONSEIL PRESBTERAL
de

Art. 26, Instruction ministérielle 24 décembre 1893.

DÉPENSES

d'après le Budget primitif, le Budget supplémentaire, et les autorisations spéciales s'il y en a, en groupant les sommes sous les articles auxquelles s'appliquent.

PAIEMENTS EFFECTUÉS		PAIEMENTS A EFFECTUER		ARTICLES du budget
BUDGET ORDINAIRE				
				1
				2
				3
				4
				5
				6
				7
				8
				9
				10
				11
				12
				13
				14
				15
				16
Totaux....				
BUDGET EXTRAORDINAIRE				
				1
				2
				3
				4
				5
				6
				7
				8
				9
				10
Totaux....				
Totaux des deux budgets réunis.				

Journal de Caisse.

Dépenses.....

le 18

LE TRÉSORIER,

754. Cependant dans les conseils presbytéraux dont le budget est peu important, ce bordereau peut être simplifié et ne contenir que les indications nécessaires pour donner à l'ordonnateur la connaissance exacte des crédits. Toutefois, le bordereau est obligatoire pour les percepteurs, il est visé par l'ordonnateur et envoyé par l'intermédiaire du Consistoire au receveur des finances. (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 26).

754 (*bis*). Le trésorier ou le receveur spécial doit seul (sauf ce qui sera dit du régisseur des recettes et des dépenses) et conformément au budget dont il a reçu copie, encaisser les recettes et acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts. (D. 27 mars 1893, art. 12).

Toute personne qui, sans autorité légale, s'ingérerait dans le maniement des deniers du Conseil presbytéral serait, par ce seul fait, constituée comptable et deviendrait justiciable de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture (art. 7. Inst. 24 décembre 1893).

755. D'après l'article 8 de l'Instruction ministérielle du 24 décembre 1893, les *recettes* de même que les *dépenses* ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, des chapitres additionnels ou des autorisations spéciales. Par application de cette disposition, est-il nécessaire d'obtenir une délibération spéciale du Conseil presbytéral approuvée par le Consistoire, chaque fois que le trésorier encaisse une recette imprévue ou lorsque la somme prévue à un article du budget est dépassée ? La question a été posée à M. le ministre des Cultes qui a fait répondre par M. le préfet de la Haute-Garonne, à la date du 2 mai 1894, que le vote d'autorisations spéciales pour percevoir des recettes non prévues n'était point obligatoire. Ce vote n'est indispensable que dans le cas où il s'agit de dépenses imprévues ou d'excédent de dépenses (1). Une telle solution, qui

(1) Voir *Revue administrative du culte catholique* (novembre 1895), p. 351.

n'est point conforme aux termes de l'article 8, a été sans doute inspirée par le désir de simplifier les règles si complexes de la comptabilité.

756. Le trésorier ne doit solder aucune dépense sans qu'on lui présente un mandat délivré par le président du Conseil presbytéral, seul ordonnateur des dépenses (art. 12. D. 27 mars 1893).

757. Il peut refuser le paiement dans plusieurs cas :

1° Si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert au budget ou dépasse ce crédit.

2° Si les pièces produites sont insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à l'Instruction du 24 décembre 1893.

3° S'il y a opposition signifiée entre ses mains. Il surseoit alors au paiement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

4° S'il n'a pas de fonds en caisse ;

5° Si le mandat lui est présenté après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice. Le mandat est dans ce cas annulé et un ordonnancement ultérieur sur un nouvel exercice est nécessaire (art. 27-29. Inst. 24 décembre 1893).

758. En cas de refus de paiement, le comptable remet au porteur du mandat une déclaration écrite énonçant les motifs du refus. C'est au président du Conseil presbytéral d'aviser aux mesures à prendre. (art. 28.—Inst. 24 décembre 1893).

759. Le trésorier doit tenir sa comptabilité par *exercice ;* il portera dans ses écritures non seulement les recettes et dépenses faites pour l'année qui donne son nom à l'exercice, mais aussi celles faites pendant la même année en janvier, février et jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

760. A cet effet, *trois registres* lui sont imposés, savoir :

1° Un *Journal à souche*; 2° Un *Livre journal de caisse* ; 3° Un *Livre de détail.* (art. 14. — Inst. 24 décembre 1893).

Toute latitude est laissée aux comptables, avec l'appro-

bation du président du Conseil presbytéral, au sujet du format et de la disposition matérielle des registres et imprimés. (Circul. minist. des Cultes, 24 décembre 1893).

Ces registres, budgets, comptes, mandats, quittances et autres pièces peuvent être manuscrites, pourvu qu'elles soient conformes aux modèles joints à l'instruction. (Décision de la Direction générale des Cultes, 26 mai 1894).

Journal à souche. 761. — Ce registre est destiné à l'inscription des recettes et à la délivrance des quittances aux parties versantes. (art. 14. — Inst. 24 décembre 1893).

Toutes les recettes doivent y être enregistrées au moment même où elles sont faites par le comptable.

Les sommes enregistrées sont additionnées à la fin de chaque journée, avec report des totaux des journées précédentes. Aussitôt après l'enregistrement de la recette sur la souche, le comptable remplit la quittance qui est en regard de chaque article. Il la coupe et la remet à la partie payante, munie ou non d'un timbre de 0,25 c., suivant les cas. Ce livre est tenu par année du calendrier; commencé le 1er janvier, il est clos le 31 décembre. Il est coté et paraphé par le président du Conseil presbytéral.

762. *Timbres.* — Les quittances détachées de la souche doivent être revêtues du timbre de 0,25 c. (Inst. minis., 24 décembre 1893 (art. 19), quand elles s'appliquent à des sommes de plus de 10 francs, ou formant partie d'une somme supérieure. En principe, c'est la personne qui verse qui doit payer le timbre, puisque c'est elle qui a intérêt à prouver sa libération(1); mais comme la majeure partie des recettes du Conseil presbytéral provient de dons, il sera impossible souvent de forcer la personne qui verse à payer le timbre du reçu ; d'autre part, le reçu délivré étant considéré

(1) Les quittances sont délivrées au nom et aux frais des débiteurs des conseils presbytéraux. La valeur des timbres mobiles est comprise dans l'encaisse du comptable, il ne doit passer aucune écriture ni pour l'achat, ni pour le remboursement de ces timbres. (Inst. 24 décembre 1893, art. 19. — Circul. 24 décembre 1895.)

comme un contrôle de la somme versée, le trésorier ne pourra pas se dispenser de le remettre ; il sera donc forcé de déduire le prix du timbre de la somme remise et d'inscrire en recettes seulement 19 fr. 75, par exemple, quand il aura reçu 20 francs, — les 0,25 c. restants représentant la valeur du timbre sorti de sa caisse (art. 19, § 3). — Quant aux dons faits par des personnes désirant garder l'anonyme, ils devront être versés dans le tronc destiné aux frais du *Culte*. (Inst. du Comité mixte, 8 mars 1894).

763. Des exceptions à l'obligation du timbre sont faites par le § 4 du même article et par l'article 32, §§ 3 et 4. — Lorsque le trésorier reçoit à la fin de chaque mois, ou plus souvent, du pasteur ou de la personne déléguée par celui-ci : 1° le produit des collectes pour le *Culte* ; 2° celui des quêtes *pour le même objet*, s'il n'a pas été versé, aussitôt après chaque quête, dans le tronc à ce destiné ; 3° le contenu de ce tronc (art. 14. — Décret 27 mars 1893), les quittances délivrées par le trésorier au pasteur, ou au délégué de celui-ci, ne portent pas de timbre, quelle que soit la somme encaissée. Les encaissements doivent cependant, comme tous les autres, être portés au Journal à souche et donner lieu à la délivrance d'une quittance détachée de ce livre.

764. Lorsque le monopole des pompes funèbres est exercé par un conseil d'administration délégué des Fabriques et Consistoires, les quittances délivrées par le trésorier du Conseil presbytéral aux employés de l'administration des pompes funèbres doivent-elles être revêtues d'un timbre de quittance de 0,25 centimes ?

Dans ce cas, l'administration des pompes funèbres ne constituant pas un service autonome, les quittances ainsi délivrées présentent le caractère de simples pièces d'ordre intérieur et sont exemptes du timbre.

765. Par voie de conséquence, les comptables du syndicat des pompes funèbres agissant au nom des consistoires,

doivent délivrer aux parties versantes des quittances munies du timbre de 0,25 c. (Décision du directeur général de l'Enregistrement, 26 juin 1894. — *Revue*, tome XI, 1894, p. 184.

La même solution ne devrait pas être donnée si, au lieu d'administrer eux-mêmes les pompes funèbres, les consistoires avaient cédé le monopole, soit à un particulier, soit à une société ; dans ce cas, les quittances délivrées par le trésorier devront être revêtues d'un timbre à 0,25 centimes.

766. La quittance détachée du registre à souche et délivrée à l'agent du Trésor au moment de l'encaissement des arrérages des rentes sur l'Etat appartenant à un Conseil presbytéral, est exempte du timbre. Cette exemption résulte de l'article 20 de la loi du 23 août 1871, combiné avec l'article 16 du décret du 13 brumaire an VII.

767. Par dérogation aux prescriptions des décrets des 29 octobre 1862 (art. 1er) et 21 juillet 1865 (art. 1er) d'après lesquels les timbres mobiles doivent être apposés et annulés immédiatement au *moyen d'une griffe*, le décret du 29 juin 1894 autorise les trésoriers des conseils presbytéraux à les annuler par l'apposition à l'encre noire en travers du timbre de leur signature et de la date de l'oblitération. C'est là une simple faculté accordée aux trésoriers qui conservent le droit d'opter entre les deux modes d'oblitération. (Instruction du directeur général de l'Enregistrement, 17 septembre 1894).

Livre-Journal de Caisse. 768. — Ce livre est destiné à recevoir chaque jour le détail des dépenses, au fur et à mesure qu'elles se produisent, et l'inscription en bloc du montant des recettes constatées le même jour sur le journal à souche.

Pour les dépenses on indiquera le nom des parties prenantes, le numéro du mandat, l'exercice et l'article du budget ordinaire ou extraordinaire sur lequel le mandat est émis.

Comme le Journal à souche, il est paraphé par le président du Conseil presbytéral et il est tenu par année du calendrier.

Livre de détail. 769. — Dans le livre de détail, chaque article du budget ordinaire ou extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses, a son compte particulier. Les erreurs pour les dépenses seront difficiles, si le Président du Conseil presbytéral rédige bien ses mandats, puisque chacun d'eux porte l'article du budget auquel le paiement s'applique. — Quant aux recettes, un peu de soin permettra de ne pas se tromper dans la répartition et de ne pas porter, par exemple, comme produits des quêtes et collectes pour le Culte (art. 5 du Budget), les sommes trouvées dans les troncs pour le même objet (art. 6 du Budget).

770. L'utilité du *Livre de détail* pour le Trésorier est évidente; c'est ce livre qui lui permet de s'assurer, pour les dépenses, si les mandats qui lui sont présentés ne dépassent pas les crédits ouverts au Budget pour l'article visé.—Aussi faut-il, *avant* tout paiement d'un mandat présenté, recourir au *Livre de détail* à l'article du Budget visé par le mandat, pour s'assurer si le crédit ouvert n'a pas été épuisé par les paiements déjà faits. — Il importe donc de ne pas omettre de porter en dépenses ces paiements au *Livre de détail,* sous les articles qu'ils concernent, aussitôt après leur inscription au *Livre Journal de Caisse* ; — c'est le seul moyen d'éviter des omissions. — De même il faut porter en recettes au *Livre de détail,* sous les articles qu'ils concernent, les encaissements aussitôt après qu'ils ont été enregistrés au *Journal à souche,* afin de réunir sous le même article, sans en omettre aucun, tous les encaissements qui concernent chaque article. (Instruct. comité mixte, 8 mars 1894).

771. *Le Livre de détail* est tenu par année financière ou exercice, c'est-à-dire que le même livre comprendra les recettes et les dépenses applicables à 1894, même si elles ont été faites du 1er janvier au 15 mars 1895. Il s'en suit que, du

1er janvier au 15 mars 1895, le trésorier tiendra concurremment *deux* livres *de détail*, l'un celui de 1894, l'autre celui de 1895, tandis qu'il n'est jamais tenu à la fois qu'un seul *Livre Journal à souche* et un seul *Livre Journal de Caisse* (art. 14, 3°, Instruct. minist. 24 décembre 1893). Il n'est pas paraphé par le président du Conseil presbytéral.

772. Le modèle du *Livre de détail* (mod. n° 6, joint à l'Inst. minist. du 24 décembre 1893) est clair. Pour les recettes, il indique l'article du budget en distinguant s'il s'agit de l'ordinaire ou de l'extraordinaire ; — puis il rappelle le montant des produits à recouvrer d'après le budget primitif, d'après le budget supplémentaire, qui sera voté chaque année du 1er au 15 avril, — et d'après les autorisations spéciales qui pourront être votées par le Conseil presbytéral, postérieurement à cette date et au fur et à mesure des circonstances nécessitant ces autorisations. La réunion de ces sommes forme le total à *recouvrer d'après les titres de perception délivrés*; ce total est reporté dans la colonne 3. — Dans la colonne 4 sont portées toutes les sommes encaissées par ordre de date sur cet article du *Budget* pendant l'année courante, — et dans la colonne 5, celles encaissées du 1er janvier au 15 mars.

773. C'est en effet le 15 mars que se terminera l'exercice, pour les *recouvrements* comme pour les *paiements* ; — aussi le modèle 6 reproduit-il exactement les mêmes énonciations pour les *dépenses* que pour les *recettes*. La dernière colonne indique la totalisation, à la fin de chaque trimestre, des sommes recouvrées (Recettes), des sommes payées (Dépenses), sur chaque article du Budget ordinaire ou extraordinaire.

774. L'article 16 de l'instruction ministérielle du 24 décembre 1893 étend aux Conseils presbytéraux la disposition de l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809 et décide que les registres sont exempts de timbre, ainsi que les copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes, à la con-

dition qu'ils seront délivrés par le comptable ou par le président et feront mention de leur destination.

775. Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en faillite ou en état de liquidation judiciaire, peuvent être relevés de leurs fonctions par le Conseil presbytéral ou par le ministre des cultes.

776. Ils peuvent aussi être relevés de leurs fonctions par le ministre des cultes en cas : 1° de condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° de condamnation à une peine correctionnelle pour les délits prévus par les articles 379 à 403 du Code pénal ; 3° de condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ; et 4° s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, en cas de destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire (D. 27 mars 1893, art. 17.)

777. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion, il ne doit rendre compte que des faits qui le concernent spécialement (Inst. minist. 27 décembre 1893, art. 40.)

Percepteur comptable. 778. — A défaut de trésorier élu par le Conseil presbytéral et choisi dans son sein, ou de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur du chef lieu de la paroisse où se trouve situé le temple.

779. Si une ville est divisée en plusieurs perceptions, le ministre des finances désigne le percepteur qui remplira cet office.

780. La gestion du percepteur est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances, et comme les autres trésoriers, il est soumis à la vérification des inspecteurs des finances. (D. 27 mars 1893, art. 16).

781. Afin de sauvegarder l'indépendance des Conseils presbytéraux, ceux ci peuvent toujours décider que la gestion des deniers confiée au percepteur sera remise soit à un

trésorier, soit à un receveur spécial. Toutefois, ces délibérations ne sont exécutoires qu'à la fin de l'année ou à la fin de gestion. (D. 27 mars 1893, art. 17)

782. Le préfet a le droit de remettre le service de la comptabilité à un percepteur dans les paroisses qui n'auront point élu de trésorier ou de receveur spécial. Afin de renseigner l'administration préfectorale, le président du Consistoire adresse chaque année avant le 1er octobre l'état comprenant les trésoriers et les receveurs paroissiaux de la circonscription consistoriale. C'est à ce moment que le préfet désigne les percepteurs appelés à gérer les finances des paroisses non pourvues de trésoriers. (D. 27 mars 1893, art. 19.)

783. Le percepteur reçoit les titres de recettes, les budgets, les chapitres additionnels, les autorisations spéciales de dépenses, par l'intermédiaire du Consistoire, du préfet et du receveur des finances. (D. 27 mars 1893, art. 20.)

784. Il assiste aux levées de troncs qui sont fixées aux jours où il se rend dans la commune pour ses tournées ordinaires (D. 27 mars 1893, art. 21).

785. Il a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5.000 fr. à raison de 4 p. 100.

Sur les 25.000 fr. suivants à raison de 3 p. 100.

Sur les 70.000 fr. suivants à raison de 1.50 p. 100.

Sur les 100.000 fr. suivants jusqu'à un million à raison de 0,66 p. 100.

Au delà de un million à raison de 0,24 p. 100.

786. Les décomptes dressés par le percepteur sont certifiés par le receveur des finances et le mandat de paiement est délivré par le président du Conseil presbytéral (D. 27 mars 1893, art. 23).

787. En cas de refus de l'ordonnateur de délivrer le mandat, la décision appartient au ministre des cultes.

788. Les allocations des receveurs spéciaux ne peuvent être supérieures à celles des percepteurs.

Cautionnement. 789. — Les percepteurs sont tenus de verser un cautionnement en numéraire ou en rente, égal à trois fois le montant des remises qui lui sont allouées.

790. Ce calcul est fait d'après la moyenne des comptes des trois dernières années. Le cautionnement se fait sur des sommes rondes de 100 francs, les fractions inférieures à 50 francs étant négligées. (Inst. 24 déc. 1893, art. 45). Jusqu'à la présentation du troisième compte de gestion, pour calculer le cautionnement on appliquera aux recettes prévues par le dernier budget approuvé par le Consistoire, les bases fixées par l'article 14 du décret du 27 mars 1893, on en déduira les remises provisoires et le cautionnement égalera le triple de ces remises provisoires. Le cautionnement ainsi calculé pourra, sur la demande des intéressés, être revisé après la présentation du troisième compte de gestion s'il existe une différence de plus de 20 0[0 entre le cautionnement fourni et celui qui ressortirait des trois premiers comptes. (Inst. 24 décembre 1893, art. 51).

791. Cependant un percepteur remplissant les fonctions de comptable de un ou de plusieurs Conseils presbytéraux, n'est astreint à verser un supplément de cautionnement que lorsque ce supplément atteindrait mille francs : cette disposition de faveur a été prise parce que dans tous les cas le cautionnement du percepteur versé au Trésor en sa qualité de comptable soit de l'Etat, soit des communes ou des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de la gestion des biens des Conseils presbytéraux. (D. 27 mars 1893, art. 24).

792. Les suppléments de cautionnement en numéraire des percepteurs sont versés au Trésor.

793. Les comptables qui veulent constituer leur cautionnement en rentes sur l'Etat doivent remettre leurs inscriptions soit au chef de la division du contentieux des

finances, s'il s'agit d'inscriptions directes, soit au Directeur de l'Enregistrement qui remplit les fonctions de chef de division du Contentieux des finances, s'il s'agit d'inscriptions de la série départementale (Inst. 24 décembre 1893, art. 47).

794. Les directeurs se conformeront, pour la réception des cautionnements et pour la rédaction des actes, aux prescriptions et aux modèles contenus dans les Instructions nos 892, 1255-1349, 1591 et 1777. Les actes établis en double doivent être immédiatement dressés sur papier timbré, mais ils sont affranchis de la formalité de l'Enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818. Les bordereaux annuels seront dressés conformément à la Lettre commune du 15 avril 1883, no 123. (Instruction no 2.868 (17 septembre 1894) de la Direction générale de l'Enregistrement).

795. Les cautionnements des receveurs spéciaux faits en numéraire, sont versés soit à la Caisse des Dépôts et consignations par l'intermédiaire du receveur des finances ou du percepteur résidant au chef-lieu d'arrondissement, soit avec l'autorisation du Préfet, à la caisse des Monts-de Piété (Inst. 24 décembre 1893, art. 46).

796. Le retrait du cautionnement ne peut être opéré que sur le vu d'un certificat du président du Conseil presbytéral constatant que les derniers comptes définitivement jugés par le Conseil de préfecture ou la Cour des comptes, sont opérés et soldés. (Inst. 24 décembre 1893, art. 48).

§ 4. — *Des Régisseurs des Recettes et des Dépenses.*

Du Régisseur des Recettes. 797. — En principe, le Trésorier a seul qualité soit pour recevoir, soit pour employer les sommes offertes au Conseil presbytéral pour le culte. Mais dans le but de faciliter l'administration des églises, le décret du 27 mars 1893 a institué des *régisseurs de*

recettes qui ont le droit de percevoir certains fonds du Conseil presbytéral et d'en donner valable quittance.

798. Cette fonction de régisseur des recettes est attribuée au pasteur qui a le droit de déléguer une autre personne pour recevoir les offrandes pour frais de culte (D. 27 mars 1893, art. 14. — Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 7, § 2).

799. Toutes les recettes doivent être inscrites sur un *livre à souche* semblable à celui du trésorier, coté, paraphé par le président du Conseil presbytéral et tenu régulièrement (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 32).

800. Tous les mois et plus fréquemment si le consistoire le décide, les sommes recouvrées par le régisseur seront versées entre les mains du comptable qui délivrera quittance détachée de son livre à souche. Ce versement sera accompagné comme pièce justificative d'un *état* dressé par le pasteur ou son délégué, visé par le président du Conseil presbytéral et qui contiendra le relevé du registre à souche, c'est-à-dire le détail des sommes avec le nom des donateurs. Aussitôt le trésorier portera sur son propre journal à souche, en bloc, la somme versée et en remettra reçu extrait de son journal à souche au régisseur (D. 27 mars 1893, art. 14. — Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 32).

801. La délégation à une tierce personne chargée de la régie des recettes peut être conférée par le pasteur en ces termes :

« *Nous, pasteur de la paroisse de déléguons par les présentes M. demeurant à à l'effet de recueillir les offrandes pour frais de culte, à la charge par lui de les porter sur son journal à souche, d'en donner quittance aux parties versantes et d'en opérer le versement tous les mois entre les mains du Conseil presbytéral de*

le 189 .

Le Pasteur,

Timbre. 802. — Les quittances délivrées par le régisseur des recettes aux parties versantes doivent être revêtues d'un timbre de 0,10 centimes si la somme excède 10 francs ou a pour objet un acompte sur une somme supérieure à ce chiffre (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 32 et 31).

803. Celles qui sont délivrées par le trésorier ou régisseur des recettes sont exemptées de timbre, car elles se rapportent à des opérations d'ordre (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 32, § 2).

Du Régisseur des dépenses. 804.—Les articles 15 du Décret du 27 mars 1893 et 25 de l'Instruction ministérielle du 24 décembre 1893, autorisent le « Pasteur ou son délégué » à remplir les fonctions de Régisseur des dépenses. Le Pasteur ou la personne déléguée par lui, ne peut payer, à l'aide des avances mises à sa disposition suivant les formes ci-dessous, que les dépenses pour *frais de Culte*, portées à l'article 3 du Budget ordinaire, celles pour entretien et renouvellement du mobilier des Temples portées à l'article 5, et les menus frais d'administration, de bureau, de registres portés en l'article 6. — La somme mise à sa disposition à titre « *d'avance permanente* », — est seulement du dixième des crédits ouverts sous les articles 3 et 5.

805. Cette « avance permanente » est faite par le Comptable, au Pasteur ou à son délégué sur remise d'un mandat signé du Président du Conseil presbytéral et contenant seulement l'indication de la somme à payer ; — ce mandat, quittancé sans timbre par le Régisseur de dépenses, c'est-à-dire par le « Pasteur ou son délégué », représente du numéraire dans la caisse du comptable ; — celui-ci ne porte donc pas en dépenses sur son livre journal de caisse, la somme remise. — Dès que le Régisseur de dépenses a fait un paiement, et au moins à la fin de chaque mois, s'il en a opéré dans son cours, il demande au Président du Conseil presbytéral de lui déli-

vrer un mandat à son propre nom indiquant les créanciers, les sommes payées, et les articles du Budget correspondant à ces dépenses ; il remet ce mandat, accompagné des pièces justificatives (quittances des sommes reçues, etc.), indiquées dans l'annexe page 14 de l'Instruction ministérielle du 24 décembre 1893, nos 1 et 8, et quittancé par lui, mais sans timbre-quittance, au Trésorier ; — celui-ci lui rembourse le montant du mandat et le porte en dépenses à son *livre journal de caisse* en bloc, puis il répartit ces dépenses comme toutes autres, à son *livre de détail*, entre les divers articles qu'elles concernent.

806. Indépendamment des paiements ci-dessus, le « Pasteur ou son délégué », peut encore être chargé de solder les traitements des pasteurs auxiliaires, (article 8 du budget ordinaire des dépenses), et les salaires des employés et agents subalternes, article 10, du même budget, (article 15 Décret du 27 mars 1893, et 25, § 4, Instruction ministérielle du 24 décembre 1892). — Mais ces paiements ne sont plus faits à l'aide de « l'avance permanente » ci-dessus ; ils sont opérés au moyen d'un mandat établi au nom du Régisseur des dépenses, par le Président du Conseil presbytéral, énonçant les articles du Budget, les noms des titulaires des traitements et salaires, le montant annuel de ceux-ci, enfin la somme due à chacun. — Le Régisseur touche le mandat auprès du Trésorier après l'avoir quittancé sans timbre. Celui-ci porte les dépenses — *en bloc* à son livre *journal de caisse*, — par *article* à son *livre de détail*, — et le Régisseur, après avoir payé les différents traitements et salaires et avoir fait quittancer sur un État nominatif et à l'aide d'émargements ces paiements, par les parties qui les ont requis, remet cet État au Trésorier comme pièce justificative de l'emploi de la somme portée au mandat précédemment touché. — Chaque émargement doit être fait sur un timbre-quittance de 0.10, si le *total* annuel de la somme due est supérieur à 10 francs. (Instruct. comité mixte 3 mars 1894).

§ 5. — *Des comptes.*

Comptes de l'ordonnateur. 807. — Le compte dressé par le président du Conseil presbytéral, ordonnateur des dépenses prend le nom de compte administratif.

Il sera établi après le 15 mars par le président, qui se concerte à cet effet avec le comptable, et comprendra en recette et en dépense toutes les opérations faites dans l'exercice précédent (art. 31. D. 27 mars 1893; — art. 33. Inst. du 24 décembre 1893).

808. Le modèle n° 7 annexé à l'Instruction du 24 décembre 1893 indique que les recettes et les dépenses seront classées par article du budget en ayant soin de distinguer le budget primitif des chapitres additionnels et des autorisations spéciales.

809. La différence entre le montant des produits, d'après les titres de perception, et les recettes effectuées pendant l'exercice donnera le total des restes à recouvrer qui seront reportés au budget additionnel.

810. Dans les dépenses, le chiffre des restes à payer à reporter au budget additionnel s'obtiendra en retranchant du montant des droits constatés au 31 décembre les paiements effectués jusqu'au 15 mars.

Le montant des crédits à annuler faute d'emploi sera obtenu en faisant la différence entre les crédits ouverts pendant l'exercice, soit par le budget primitif, soit par le budget additionnel, soit par les autorisations spéciales et les droits constatés au 31 décembre.

811. L'excédent, soit en recettes, soit en dépenses, est reporté au compte administratif du nouvel exercice.

812. Ce compte est soumis au Conseil presbytéral dans la seconde quinzaine de mars et approuvé par lui. Il est signé par tous les membres du Conseil qui déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune recette du Conseil

presbytéral autre que celles mentionnées au compte administratif. L'ordonnateur se retire au moment du vote émis sur le compte. (D. 17 mars 1893. art. 32).

813. Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au Conseil presbytéral, au Consistoire, à la Mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable. (art. 33. Inst. 24 décembre 1893).

814. Le Consistoire statue sur le compte avant le 1er mai. (art. 8. D. 27 mars 1893).

815. Ce n'est pas au juge des comptes, mais à l'autorité chargée de sanctionner les budgets, c'est-à-dire au Consistoire, qu'il appartiendra de régler définitivement les comptes administratifs. Ces comptes administratifs de même que les budgets sont délibérés par le Conseil presbytéral et approuvés par le Consistoire. Il est en effet de principe général, en comptabilité, qu'un compte d'administration est définitivement approuvé par l'autorité chargée de régler le budget. (Marquès di Braga, *Manuel de la comptabilité des fabriques*, page 177).

816. En matière départementale, communale ou hospitalière, le juge des comptes n'admet la non valeur qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur ; le pouvoir du Conseil presbytéral est très étendu puisqu'il lui appartient, avec l'approbation du Consistoire, d'apprécier les motifs de non recouvrement, il pourrait donc faire remise d'une créance. (Victor Marcé, *Les décrets du 27 mars 1893, sur la comptabilité des fabriques*, page 21).

Comptes du trésorier. 817. De même que le compte de l'ordonnateur, celui du trésorier doit comprendre la distinction des exercices et des gestions. (D. 27 mars 1893, art. 31).

818. Le compte est soumis au Conseil presbytéral dans la deuxième quinzaine de mars et approuvé par le Consistoire du 16 au 30 avril. (D 27 mars 1894. art 32 combiné avec art. 8. — Inst. 24 décembre 1893, art. 35).

819. Le compte est établi en quatre expéditions destinées au Conseil presbytéral, au Consistoire, à la Mairie et à l'autorité chargée de l'apurer (Conseil de préfecture ou Cour des comptes). — Inst. 24 décembre 1893. art. 37). Cependant, à Paris, qui n'est pas régi par la loi municipale du 5 avril 1884, le compte ne doit pas *obligatoirement* être adressé à la mairie.

820. Le compte du comptable se divise en quatre parties :

1° Rappel de la situation du comptable au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Rappel des opérations complémentaires de l'exercice précédent du 1er au 15 mars ;

3° Enregistrement des recettes et dépenses du 1er janvier au 31 décembre ;

4° Opérations complémentaires, c'est-à-dire recettes ou paiements effectués du 1er janvier au 15 mars sur l'exercice précédent.

820 *bis*. On peut ainsi vérifier, l'un par l'autre, le compte de gestion du comptable et le compte d'exercice du président du Conseil presbytéral.

821. En tête du compte de gestion, le comptable doit rappeler quelle était la situation de sa caisse, suivant procès-verbal dressé au 31 décembre de l'exercice précédent. Ainsi le compte qui sera rendu en mars 1896 relatera la somme trouvée en caisse suivant le procès-verbal établi en décembre 1894.

822. Il indiquera ensuite le total des recettes et des dépenses opérées du 1er janvier au 15 mars et se rapportant à l'exercice précédent. Nous plaçant toujours dans l'hypothèse du compte qui sera rendu en mars 1896, ce seront les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice 1894 faites du 1er janvier au 15 mars 1895, qui figureront à cet endroit.

Recettes. 823. — Le chiffre de la gestion (2e partie) qui doit

être inscrit en toutes lettres est le produit de l'addition de la colonne 6, tandis que celui de la gestion (1re partie), recettes encaissées du 1er janvier au 15 mars sur l'exercice précédent, provient de l'addition de la colonne 7.

Dépenses. 824. — Les dépenses de la gestion (2e partie) sont additionnées dans la colonne 5 et celles de la gestion (1re partie) proviennent du total de la colonne 6.

Situation du trésorier au 31 décembre. 824 *bis.* — Pour avoir la situation au 31 décembre 1895, par exemple, le trésorier additionnera les recettes opérées sur l'exercice 1894 du 1er janvier au 15 mars 1895. (chiffre porté en tête du compte) avec les recettes effectuées pendant les douze mois de l'année sur l'exercice 1895 (colonne 6 du compte) et il en fera la différence avec les dépenses faites du 1er janvier au 15 mars 1895 sur l'exercice 1894 (chiffre porté en tête de compte) et celles opérées sur l'exercice 1895 du 1er janvier au 15 mars 1895 (colonne 5 du compte).

Au chiffre ainsi obtenu viendra s'ajouter ou se retrancher, selon que le compte se solde par un excédent de recettes ou de dépenses, la somme trouvée en caisse au 31 décembre 1894 et constatée dans le procès-verbal dressé à cette époque.

Résultat final de l'exercice. 825. — Ce résultat sera obtenu en rapprochant de la situation au 31 décembre, les recettes opérées du 1er au 15 mars 1896 sur l'exercice 1895 (colonne 7), les dépenses faites pendant la même période sur le même exercice 1895 (colonne 6).

Au moyen de ces indications qui ne peuvent se comprendre qu'en ayant sous les yeux le modèle de compte n° 8, il sera facile de se conformer aux instructions ministérielles.

826. Avant le vote du budget c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de mars, le Conseil presbytéral délibérera sur le compte du comptable.

Après avoir examiné et pris connaissance du compte

de l'ordonnateur et du comptable, le Conseil presbytéral procède au règlement des recettes et des dépenses de l'exercice et consigne le résultat de cet examen dans une délibération prise dans les termes fixés par l'instruction ministérielle du 24 décembre 1893 (modèle n° 9) et soumise à l'approbation du consistoire avec le compte de l'ordonnateur.

Recettes. 827. — Le chiffre des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'obtient en additionnant les crédits portés au budget primitif, au budget additionnel et ceux compris dans les autorisations spéciales. Ce chiffre est porté dans la colonne 4 du compte de gestion.

828. Le montant des créances à recouvrer d'après les titres définitifs, se trouve dans la colonne 5 du compte de gestion ; quant aux restes à recouvrer qui seront portés en recettes au prochain compte, ils ont été additionnés à la colonne 9.

829. La recette définitive de l'exercice est formée par le total des sommes dues d'après les titres définitifs de créance, duquel il convient de déduire : 1° les non-valeurs justifiées au compte du comptable, c'est-à-dire les sommes que le Conseil presbytéral estime êtres irrécouvrables par suite de l'insolvabilité constatée du débiteur ou pour d'autres causes et dont il n'ordonne pas le report au budget supplémentaire de l'exercice suivant ; 2° les restes à recouvrer dont le Conseil presbytéral ordonne l'inscription au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Dépenses. 830. — Le total des dépenses présumées se trouve dans la colonne 4 du compte de gestion. Pour obtenir le montant des dépenses réellement effectuées, il convient de déduire de ce chiffre :

1° Les crédits ou portions de crédit restées sans emploi (colonne 9, compte de gestion).

2° Les dépenses faites mais non ordonnancées avant le

1er mars à reporter aux budgets suivants (colonne 8 du compte de gestion).

3° Les dépenses ordonnancées mais non payées avant le 15 mars et à reporter au budget de l'année suivante (colonne 8 du compte).

831. A la différence entre les dépenses et les recettes effectuées, il faut joindre le résultat définitif de l'exercice précédent pour avoir la situation exacte au 15 mars.

832. La somme constituant le résultat de l'exercice précédent s'obtient en ajoutant ou en retranchant la somme trouvée en caisse au 31 décembre précédent de la différence entre les dépenses et les recettes effectuées du 1er janvier au 15 mars. Ces chiffres se trouvent en tête du compte de gestion.

833. Cette délibération doit être approuvée par le Consistoire (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 35).

Le compte de gestion doit être adressé avec les pièces justificatives, soit au greffe de la Cour des comptes, soit à celui du Conseil de préfecture, avant le 1er juillet, ainsi le compte de l'exercice 1894 a dû être adressé avant le 1er juillet 1895 (art. 38, Inst. 24 décembre 1893).

834. En cas de retard, les comptables s'exposent à une condamnation à l'amende qui sera prononcée par le juge du compte. Cette amende sera de 10 à 100 francs par mois de retard pour les receveurs justiciables des Conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs également par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes (Décret du 31 mai 1862, art. 527).

835. Il sera en outre après cette condamnation à l'amende, pourvu à la reddition des comptes par l'institution d'un comptable commis d'office nommé par le Préfet (D. 27 mars 1893, art 33).

Tant que le compte n'aura pas été régulièrement soumis à l'examen de la juridiction compétente, M. le Ministre des cultes ne donnera aucune suite aux demandes qui lui

seront faites par le Conseil presbytéral (Circ. min. 19 août 1895). En transmettant un dossier relatif à une demande de subvention, d'autorisation de libéralité, d'une acquisition, d'une aliénation, d'un emprunt, etc., le Préfet doit faire connaître au ministre des cultes si les comptes ont été régulièrement déposés au Conseil de Préfecture où à la Cour des comptes (Circ. min. 19 août 1895).

836. Tandis que les membres d'un conseil de fabrique pourraient, en vertu de la loi du 12 janvier 1825, art. 5, être révoqués pour refus de production de comptes, la révocation ne saurait être prononcée contre les membres d'un Conseil presbytéral, il n'existe pas en effet dans la législation des cultes protestants de dispositions analogues à celle qui est contenue dans la loi de 1825.

837. Les comptes des trésoriers doivent-ils être transcrits sur papier timbré ? On pourrait le croire en ne consultant que les termes de l'instruction de l'enregistrement du 28 septembre 1858, mais, recherchant ce qu'il fallait entendre par cette expression « double des comptes, » l'administration de l'enregistrement, par solution du 8 juin 1880, a décidé qu'au point de vue de l'application des lois sur le timbre, l'expression « le double du compte » ne s'entend que de celui qui est délivré aux trésoriers pour leur servir de décharge personnelle : cette copie forme en effet un titre dans le sens de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

838. L'envoi des comptes de gestion et des pièces justificatives qui l'accompagnent doit être fait par le trésorier à l'adresse du premier président de la Cour des comptes s'il est justiciable de cette Cour, et à l'adresse du Préfet dans les autres cas. (Lettre du premier président de la Cour des comptes 25 avril 1895. — *Revue*, XII (1895), p. 29).

839. Le greffier est tenu de délivrer au comptable un reçu de ces pièces.

840. La franchise postale existe au profit des justiciables de la Cour des comptes et elle a été établie entre les trésoriers des Conseils presbytéraux et les Préfets par décret du 3 septembre 1895.

841. Le compte du trésorier doit, lorsqu'il est envoyé soit au greffe du Conseil de préfecture, soit à celui de la Cour de cassation, être accompagné :

1° De toutes les pièces justificatives énumérées avec détail dans le tableau « *justification à produire par les comptables aux Conseils presbytéraux* » annexé à l'instruction du 24 décembre 1893.

2° De l'expédition du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales.

3° De la copie certifiée du compte de l'ordonnateur.

4° De l'état des propriétés, rentes et créances du Conseil presbytéral.

5° Du procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre (Instruct. 24 décembre 1893, art. 371).

A chaque changement de comptable on ajoutera :

6° Un certificat constatant la prestation de serment (Inst. 24 décembre 1893 (art. 44).

7° Si le comptable est assujetti au cautionnement, un certificat constatant la réalisation du cautionnement.

842. Ces pièces sont rangées par article du budget et renfermées dans des chemises portant chacune un numéro d'ordre. Afin de faciliter la vérification, il est d'usage de renfermer les pièces relatives aux recettes dans une chemise de couleur différente de celle adoptée pour les dépenses.

843. Toutes ces pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif qui doit être établi conformément au modèle ci-dessous :

DÉPARTEMENT
de

CONSISTOIRE
de

EXERCICE 18

Art. 37. Inst. min. 24 déc. 1893.

Conseil presbytéral
de

BORDEREAU récapitulatif des pièces jointes à l'appui du compte de gestion présenté par M.
trésorier du Conseil presbytéral de

1° Pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
2° Expédition du Budget primitif de 18
3° — — supplémentaire de 18
4° — — autorisations spéciales de 18
(les énumérer)

5° Copie certifiée du compte de l'Ordonnateur.
6° Etat des propriétés, rentes et créances du Conseil presbytéral.
7° Procès-verbal de la situation de la caisse au 31 décembre 18
8° Certificat constatant la prestation de serment du comptable.
9° Certificat constatant le versement du cautionnement par le receveur spécial ou le percepteur.

Certifié exact.

A , le 18

LE TRÉSORIER,

844. Les copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justification sont exempts de timbre. Ils devront être délivrés par le président du Conseil presbytéral qui fera mention de leur destination. (Instr. du Directeur général de l'enregistrement 17 septembre 1894).

§ 6. — *Des Juges du Compte.*

845. Les comptes des Conseils presbytéraux sont définitivement apurés par le Conseil de Préfecture si les revenus ordinaires des trois dernières années n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

846. Si le revenu excède trente mille francs, les comptes sont réglés et apurés par la Cour des comptes. (D. 27 mars 1893, art. 33 combiné avec L. 5 avril 1884, art. 157. — Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 39.)

847. Pour que la Cour des comptes soit compétente en premier ressort, il est nécessaire que pendant trois années consécutives, les recettes ordinaires aient dépassé 30.000 francs.

848. Lorsque le Conseil de Préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

849. Le juge du compte recherche : 1° si les comptables ont reçu ce qu'ils devaient recevoir ; 2° s'ils ont payé valablement, c'est-à-dire sur mandats réguliers des ordonnateurs, en exigeant les pièces justificatives énumérées dans l'Instruction ministérielle du 23 décembre 1893.

850. Cet examen fait, il constate par arrêt si le comptable est *quitte*, en *avance* ou en *débet* et prononce soit une *condamnation à payer*, soit la *décharge*.

851. Dans son discours de rentrée du 16 octobre 1893, M. le procureur général Renaud définit en ces termes (p. 35) le rôle du juge des comptes : « C'est une erreur de croire que la Cour des comptes est autorisée à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à apprécier leur utilité, leur nécessité, et par suite à rejeter celles qui lui paraîtraient inutiles ou exagérées. La mission du juge se borne à voir si les écritures qui lui sont présentées par tel comptable ou tel caissier ont été tenues régulièrement, si

la rentrée des rentes et autres revenus fixes du Conseil presbytéral a eu lieu, si le produit des quêtes et des revenus casuels a été porté en recettes, si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse et si, par suite, le comptable n'a rien détourné. »

852. Lorsque le Conseil de Préfecture est compétent, ses arrêtés peuvent être déférés en appel à la Cour des comptes dans le délai de trois mois, à partir de la notification qui a été faite de l'arrêté au comptable. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la cour des Comptes en suivant les règles tracées dans le décret du 31 mai 1862 (Inst. minist. 24 décembre 1893, art. 42).

853. Plusieurs voies de recours sont ouvertes contre l'arrêt de la Cour des comptes.

1° Le recours *en révision* devant la Cour elle-même, qui peut être exercé soit par le comptable, soit par le procureur général en cas d'erreur ou d'omission de pièces (L. 16 septembre 1807, art. 14.— D. 31 mai 1862, art. 420). Le recours en révision peut être aussi exercé devant le Conseil de Préfecture.

854. 2° Le recours pour excès de pouvoirs, violation des formes ou de la loi qui est porté devant le Conseil d'Etat dans le délai de trois mois. (Loi 16 septembre 1807 art. 17.— D. 31 mai 1862, art. 423). Le Conseil d'Etat joue alors le rôle de Cour de cassation, il n'est pas juge du fond ; s'il casse l'arrêt, il renvoie l'affaire devant une autre chambre de la Cour des comptes.

855. Les comptables des Conseils presbytéraux relèvent du Conseil de préfecture au même titre que les autres comptables dont la loi a conféré à ce Conseil la vérification de la comptabilité. En conséquence, le Conseil de préfecture adressera directement à ces comptables des rappels et des injonctions.

856. Dans l'examen des comptes on suivra la même méthode que pour ceux des communes ou des établissements publics.

857. Une formule uniforme devra être adoptée pour le jugement des comptes, elle sera conforme au modèle 7 annexé à la circulaire du 30 janvier 1866 (*Bulletin officiel intérieur*, 1866, p. 131). La dépense d'impression de ces formules incombe au fonds d'abonnement des préfectures.

858. La notification de l'arrêté du Conseil de préfecture sera faite par les soins du Préfet en la forme administrative, c'est-à dire par l'intermédiaire du maire. Un procès-verbal sera dressé pour constater la procédure. (Circul. minist. int. 7 septembre 1895).

859. Aucune disposition du décret, ni de l'instruction ministérielle n'indiquant de quelle manière seront notifiés les arrêts de la Cour des comptes, nous pensons qu'on doit appliquer par analogie le décret du 27 janvier 1866 sur les établissements de bienfaisance, hospices, etc. La notification sera faite au comptable par le receveur des finances qui, dans un délai de quinze jours, transmettra au greffier en chef de la Cour le récépissé constatant cette notification.

Gestion occulte. 860. — Il y a gestion occulte chaque fois que les fonds du Conseil presbytéral affectés aux dépenses du culte auront été gérés par une autre personne que le comptable régulièrement nommé.

861. La juridiction du Conseil de préfecture ou de la Cour des comptes s'applique à toute personne qui sans mandat légal, aura manié les fonds destinés au culte appartenant aux Conseils presbytéraux. Les mêmes personnes pourront aussi être considérées comme ayant usurpé une fonction publique et être poursuivies par application de l'article 258 du Code pénal.

862. Dans le cas de gestion occulte, le juge du compte, lorsqu'il a acquis la certitude qu'aucune infidélité n'a été commise, a le droit de suppléer par des preuves morales

et des considérations d'équité à l'insuffisance des pièces justificatives produites.

SECTION IV

Des Edifices de la Paroisse

§ 1er. — *Des Temples*

Propriété. 863. — Pour déterminer quel est le propriétaire d'un temple protestant, il faut appliquer par analogie les règles qui ont été adoptées relativement aux églises catholiques. Cette analogie résulte du texte même du décret du 5 mai 1806 (art. 2), et de la loi du 5 avril 1884, art. 136, § 12, qui met les grosses réparations des temples protestants et des églises catholiques à la charge des communes en cas d'insuffisance de ressources des établissements ecclésiastiques.

864. Les temples confisqués pendant la période révolutionnaire et restitués plus tard au Conseil presbytéral, font partie du domaine public communal. Cette solution résulte des avis du Conseil d'Etat, ayant force de loi, des 2 nivôse, 2 pluviôse et 24 prairial, an XIII, et est confirmée par la jurisprudence (Cons. d'Etat 7 mai 1863. Lebon 63, p. 419).

865. Remarquons qu'il existe très peu d'édifices qui rentrent dans cette catégorie, les protestants n'avaient plus à leur disposition que quelques édifices en 1789, et les temples d'Alsace et de Franche-Comté avaient été exceptés de la confiscation révolutionnaire par les décrets des 17-24 août et 1-10 septembre 1790.

866. Les édifices visés par ces deux textes n'ont pas été réunis au domaine de l'Etat et sont, par conséquent, restés la propriété des Etablissements protestants, Conseils presbytéraux ou Consistoires.

867. Pour qu'un immeuble domanial soit aliéné, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, mais cette intervention n'est pas nécessaire pour affecter cet immeuble à un service public, au culte par exemple. L'affectation d'un ancien monastère au service du culte protestant n'a pas transféré la propriété de l'Eglise au Consistoire. Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1837 a décidé que l'arrêté du 23 février 1804, (3 ventôse an XII), constituant l'affectation d'une ancienne église catholique au service du culte protestant n'avait point conféré au Consistoire la propriété de cet édifice. (Dalloz, Rép. V° *Domaine de l'Etat*, § 93).

868. Après le Concordat, le premier Consul prit un grand nombre d'arrêtés affectant au culte protestant d'anciens édifices catholiques. Ces arrêtés ne constituent qu'une affectation au culte, sans abandon du droit de propriété de l'Etat (Cons. d'Etat 12 mars 1875. D. 76-3-8).

869. Quant au temples édifiés depuis la Révolution, ils sont la propriété de la commune s'ils ont été construits sur un terrain appartenant à cette dernière et au moyen de fonds communaux. Ils seraient, au contraire, la propriété du Conseil presbytéral si le terrain avait été acquis par ce conseil ou lui avait été donné ou légué.

870. Ajoutons, toutefois, que la présomption de propriété est toujours en faveur de la commune et que, pour la combattre, le Conseil presbytéral doit produire ses titres ou démontrer que le terrain sur lequel la construction a été faite lui appartient.

871. La circulaire ministérielle du 15 octobre 1884 appliquant ces principes, décide qu'à « défaut de titres ou de documents certains, la question de propriété doit se résoudre à l'aide de la présomption établie par l'article 553 du Code civil, abstraction faite de l'origine souvent multiple des ressources qui ont permis d'élever les constructions ou d'en assurer l'entretien. »

872. D'après l'article 553 (Code civil), le propriétaire d'un terrain est réputé avoir élevé à ses frais et par conséquent, posséder à *titre de propriétaire*, les constructions édifiées sur son propre terrain. Il est donc très important de rechercher avec soin quel est le véritable propriétaire du terrain sur lequel le temple est construit. (Circul. minist. 15 octobre 1884.)

873. Les temples ou oratoires appartenant à un établissement public, à un Conseil presbytéral ou à un Consistoire, par exemple, ne font pas partie du domaine public, quoique le culte divin y soit publiquement célébré. (Argument d'analogie. Arrêts Bastia 6 mai 1829. — D J. G. Domaine public n° 60. — Cass. 4 juin 1835, D. J. G. Action possessoire n° 330 et V° Culte, n° 487.)

874. Il en de même des chapelles appartenant à des particuliers, bien qu'elles soient annexées à une Eglise communale. (Cass. 17 mars 1869. D. 69-1-205).

Inaliénabilité. 875. — Lorsqu'un temple est propriété communale, il est *inaliénable* et *imprescriptible*. Ces deux caractères résultent du classement de cet édifice dans le domaine public communal. Il n'existe plus, en effet, dans notre droit moderne de *res sacræ* jouissant du privilège de l'inaliénabilité en vertu de ce seul fait qu'elles sont consacrées au culte.

876. Les temples, lorsqu'ils sont propriété du Conseil presbytéral, sont aliénables et par conséquent prescriptibles. Ainsi que le fait remarquer M. H. de Lalande dans sa savante étude sur la propriété des Eglises catholiques et des temples protestants, on ne peut dans ce cas invoquer le classement de l'édifice dans le domaine public communal, « le droit commun reprend son empire. »

877. Le temple étant affecté au service public du culte, ne pourra être aliéné qu'après autorisation du ministre des cultes et après accomplissement des formalités requises pour la désaffectation.

878. L'imprescriptibilité des temples, appartenant aux communes, s'applique aux dépendances de l'édifice qui en sont des parties intégrantes, par exemple, aux piliers extérieurs de l'édifice. (Arrêt Paris, 18 février 1851. S. 51-2-81). Mais tout ce qui n'est pas l'édifice lui-même, reste soumis à la prescription : par exemple, le terrain situé entre les piliers ou contreforts du temple. (Cassat. 7 novembre 1860. S. 61-1-353).

879. La règle en vertu de laquelle les temples ne sont soumis à aucune servitude ne s'appliquerait pas aux édifices qui ne sont pas la propriété des communes.

Propriété. Compétence. 880. — Si une difficulté s'élève entre la commune et le Conseil presbytéral relativement à la propriété du temple, quelle est l'autorité compétente pour trancher le litige ?

881. S'il s'agit d'un temple construit depuis le concordat avec les fonds de la commune ou du Conseil presbytéral, les tribunaux civils sont compétents (Tribunal des conflits 15 décembre 1883. — Lebon 83, p. 945).

882. Dans ce cas, en effet, l'application des questions de propriétés rentre dans le contentieux judiciaire. C'est un principe tellement fondamental, dit M. Aucoc, qu'il est inutile d'y insister ; ajoutons que l'article 80 du décret du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques contient une disposition expresse en ce sens.

883. Si, au contraire, le temple devenu propriété nationale au moment de la révolution a été restitué par application de la loi du 18 germinal an X, c'est au Préfet qu'il appartient d'envoyer le Conseil presbytéral en possession par un arrêté soumis à l'approbation du ministre des finances (C. d'Etat 6 avril 1854. Lebon 54-274. — 26 août 1858. Lebon 58, p. 599). Cet arrêté peut être frappé d'un pourvoi au Conseil d'Etat qui statue sur l'appel par application de l'arrêté du 5 nivose an VIII (C. d'Etat 26 février 1863. Lebon 63, p. 180).

Actions judiciaires relatives aux temples. 884. — La commune et le Conseil presbytéral ayant tous les deux un grand intérêt à la conservation du temple, propriété communale, peuvent tous deux exercer et soutenir les actions qui ont trait à cet édifice. (Sic. Agen 2 juillet 1862. D. 62-2-150. — Paris 25 février 1860. D. 60-5-168).

885. Si, au contraire, le temple appartenait au Conseil presbytéral, lui seul pourrait agir, les arrêts intervenus en la matière s'appliquent en effet à des espèces dans lesquelles l'édifice faisait partie du domaine public communal.

Affiches. 886. — L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 prohibe l'affichage des placards électoraux sur les édifices religieux et, par conséquent, sur les temples, mais n'édicte aucune sanction pénale à l'appui de cette prohibition (Cass. 18 décembre 1885. S. 86-1-234).

887 Les auteurs ont conclu de cette prohibition que la personne qui lacère les affiches ainsi apposées ne peut être poursuivie. (Sic. : Dutruc. *Explication pratique de la loi sur la presse*, n° 112.

Construction. 888. — D'après l'ordonnance du 8 août 1821, les travaux de construction ou de reconstruction des églises ou des temples appartenant soit aux fabriques, soit aux Conseils presbytéraux, pourront être autorisés par le Préfet si la dépense n'excède pas 20.000 francs, au-dessus de ce chiffre l'autorisation du Ministre de l'intérieur est nécessaire.

Ces prescriptions doivent être encore aujourd'hui suivies dans le cas où l'édifice est propriété du Conseil presbytéral, la circulaire ministérielle du 15 mai 1879 appelant les préfets à transmettre le dossier au Ministère lorsque la dépense des travaux atteint le chiffre réglementaire, c'est-à-dire la somme fixée par l'ordonnance du 8 août 1821. (Sic. Dalloz. *Code des lois politiques*, V° Cultes reconnus, § 5895 et suiv.).

889. Si, au contraire, l'édifice est propriété de la commune, le Préfet est, aux termes du décret du 25 mars 1852, tableau 4, § 55, compétent pour statuer et approuver les plans et devis de tous les travaux, quel qu'en soit le montant, mais il ne statuera que si l'autorisation d'ouvrir le lieu du culte a été donnée préalablement par l'autorité compétente. (Circul. 4 juillet 1882).

890. La même autorisation doit être sollicitée pour les travaux de grosses réparations ou même d'entretien. Les Conseils presbytéraux ne peuvent agir de leur propre autorité que dans le cas où la somme à dépenser ne dépasse pas cent francs dans les paroisses de moins de mille âmes et deux cents francs dans les autres localités (Circul. 15 mai 1879), et même, dans ce cas, le Préfet a le droit de s'opposer aux travaux qu'il juge inopportuns ou mal conçus (Circul. 12 janvier 1882).

891. Le produit des souscriptions recueillies au profit exclusif d'un Conseil presbytéral pour la restauration d'un édifice religieux, appartiennent à ce conseil, elles doivent être versées dans sa caisse et figurer dans les comptes et budgets. La commune est sans droit pour revendiquer ces sommes, elle n'en a même pas l'administration. (Avis Cons. d'Etat 16 mars 1868).

Emplacement. 892. — Le choix de l'emplacement pour la construction d'un temple doit être fait d'un commun accord par le Consistoire et la municipalité avec approbation du Préfet. En cas de désaccord, le ministre des cultes statue. Cette solution résulte des articles 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, conférant au Préfet le droit de prendre, de concert avec l'autorité ecclésiastique, toutes les mesures nécessaires pour que la célébration du culte ait lieu dans des édifices convenables (Circulaire 12 décembre 1862. — Décision minist. culte juin 1860. *Dalloz*, Rép. suppl., V° Culte, § 538).

893. Le droit de choisir l'emplacement appartient aux

autorités civiles et ecclésiastiques, même dans le cas où le temple est construit au moyen de souscriptions volontaires (Décis. min. cult. 10 avril 1845. — *Dalloz*, Rép. Suppl. V° Culte. § 538).

894. Le Préfet, de concert avec le Consistoire, sauf recours au ministre des cultes, statue sur la question de savoir si le temple peut encore être réparé ou doit être reconstruit (Décis. minist. int. 14 février 1864).

Direction des travaux. 895. — A qui appartiendra la direction des travaux effectués dans un temple?

Si l'édifice est la propriété du Conseil presbytéral, c'est lui qui dirigera les travaux, même si la commune contribue à la dépense ; l'allocation d'une subvention n'autorise pas, en effet, celui qui la fournit à diriger l'entreprise à son gré. (*Journal des communes*, 1854, p. 377).

896. Dans le cas où le temple est propriété communale, les règles à suivre sont résumées dans une décision des ministres de l'intérieur et des cultes du 23 juillet 1857 (D. 55-3-19).

897. S'agit-il de travaux d'appropriation intérieure et d'embellissement, la direction est donnée au Conseil presbytéral.

898. Les travaux de construction et de grosses réparations sont effectués sous la direction de la commune si celle-ci prend à sa charge la totalité de la dépense. Le Conseil presbytéral n'a qu'un droit de surveillance.

899. Le droit de surveillance se transforme en un droit de direction sous le contrôle de la commune si le Conseil presbytéral supporte la plus grosse partie de la dépense.

900. Si chacun contribue pour une somme égale, c'est le Maire qui, sous la surveillance des délégués du Conseil presbytéral, surveille les travaux.

901. La *surveillance* comprend le droit d'assister aux adjudications et de faire toutes démarches utiles afin que

les dispositions du devis et du cahier des charges soient strictement observées. (Décis. min., *Bulletin officiel* 1868, p 494).

902. En vertu de la décision du 23 juillet 1834, le choix de l'architecte appartient exclusivement à l'établissement chargé de la direction des travaux.

Grosses réparations et réparations d'entretien. 903. — D'après le décret du 5 mai 1806 (art. 2) et la loi municipale du 18 juillet 1837 (art. 30, § 14 et 16), les dépenses relatives soit à l'entretien, soit aux grosses réparations des temples étaient à la charge du Consistoire, et depuis le décret du 26 mars 1852, à celle du Conseil presbytéral.

904. Si les revenus de cet établissement étaient insuffisants, la commune était *obligatoirement* tenue de pourvoir à ces dépenses.

905. La loi du 5 avril 1884 a complètement modifié cette situation : en aucun cas la commune n'est tenue de faire à ses frais, dans le temple, les réparations d'entretien.

906. Quant aux grosses réparations, la commune en est tenue si elle est propriétaire de l'édifice et si le Conseil presbytéral démontre par la production de ses comptes, établis d'après les règles sur la comptabilité, que ses ressources sont insuffisantes.

907. Lors de la discussion de la loi municipale à la Chambre des députés, M. Lenoel demanda dans quel ordre devaient se faire les dépenses mises à la charge des fabriques et des autres établissements préposés aux cultes. Si leurs revenus étaient employés en première ligne à la réparation des édifices, ils pourraient être complètement absorbés et il ne resterait plus aucun fonds pour le service du culte. (Séance du 22 mars 1884). L'administration tint compte de cette observation : la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 15 mai 1884, reconnaît que « les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses du culte et à l'entretien des édifices paroissiaux,

l'excédent de leurs revenus disponibles doit être nécessairement appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement.»

908. Si un conflit s'élève entre la commune et le Conseil presbytéral pour déterminer à qui incombe les grosses réparations, la solution de ce différend appartient au Président de la République, qui statue par décret sur le rapport des ministres de l'intérieur et des cultes. (Loi 5 avril 1884, art. 136, § 12).

909. Le décret par lequel il est statué sur le désaccord entre un Conseil presbytéral et une commune relativement aux grosses réparations, peut être déféré au Conseil d'Etat par voie contentieuse (C. d'Etat. Arrêt 5 janvier 1894).

910. Le Conseil d'Etat appelé à statuer aura à rechercher si la dispense est de celles qui, d'après la législature en vigueur, a pour la commune un caractère obligatoire (Cons. d'Etat 17 avril 1885. D. 86-3-131).

911. La commune sera admise à démontrer que les ressources du Conseil presbytéral sont suffisantes pour pourvoir à cette dépense, car il est admis qu'avant de recourir aux subventions communales, les Conseils presbytéraux doivent affecter au paiement des grosses réparations les fonds libres de leur budget, et dans les fonds libres il ne faut pas comprendre les sommes provenant de l'aliénation de titres ou le produit des emprunts.

912. Il est à remarquer que les suppléments de traitement accordés par le Conseil presbytéral aux pasteurs, ainsi que les sommes versées aux pasteurs auxiliaires en dehors du tarif établi par l'art. 5 du décret du 27 mars 1893 sont des dépenses facultatives et que par conséquent le montant de ces allocations doit être déduit afin de déterminer si les ressources du Conseil presbytéral sont suffisantes pour subvenir au paiement des grosses réparations (Conseil d'Etat 18 juin 1880. D. 81-3-61).

913. Le Code civil, dans l'article 606, comprend parmi

les *grosses réparations* celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, la reconstruction entière des digues et des murs de soutènement et de clôture ; toutes les autres réparations sont des réparations d'entretien.

Secours de l'Etat pour réparations. 914. — Si les ressources du Conseil presbytéral et celles de la commune ne sont pas suffisantes pour entreprendre les travaux de reconstruction ou de réparation des temples, le Conseil presbytéral peut, par l'intermédiaire du Consistoire, s'adresser à l'Etat.

915. En effet, chaque année une somme inscrite au budget est destinée à venir en aide aux communes et aux Conseils presbytéraux, la loi de finances du 28 décembre 1895 fixe cette somme à 55.000 francs pour les édifices des cultes protestants et israélite. Les secours sont alloués de préférence aux communes rurales, ils ne doivent point, en principe, être donnés aux villes d'une certaine importance (Circul. 16 août 1855; — 12 août 1859; — 12 janvier 1882) et ne sont accordés que si le Conseil presbytéral a épuisé toutes ses ressources disponibles et si la commune est dans l'impossibilité de couvrir le déficit (Circul. 20 janvier 1881, art. 84).

916. D'après la jurisprudence en vigueur, les secours de l'Etat sont uniquement destinés à venir en aide aux communes pour l'exécution des travaux concernant des temples ou presbytères, propriété communale (Lettre du directeur des cultes 19 décembre 1888. — *Revue* VII, p. 171).

917. Le Conseil presbytéral qui sollicite le secours doit faire parvenir sa demande au ministre des cultes par l'intermédiaire du Consistoire et du Préfet avant le commencement des travaux (Circul. 28 janvier 1839).

918. Le dossier se composera des pièces suivantes énumérées par la circulaire du 5 janvier 1880.

PARTIE TECHNIQUE.

1° Devis des travaux projetés.

2° Plans d'ensemble avec coupes et élévation de l'édifice.

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif.

4° Avis motivé de l'architecte chargé des travaux.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

5° Délibération du Conseil presbytéral.

6° Dernier budget du Conseil presbytéral.

7° Délibération du conseil municipal appelé à donner son avis. Une délibération doit être prise par les conseils municipaux de toutes les annexes de la paroisse.

8° Délibération du Consistoire appuyant la demande.

9° Avis du Préfet après consultation du conseil des bâtiments civils de son département (Circul. 12 janvier 1882).

10° Proposition du Conseil général qui, d'après la loi du 10 août 1871 (art. 68), est appelé à délibérer sur ces demandes. Si une souscription a été ouverte, on devra joindre l'état des sommes recueillies. (Circul. 28 janvier 1839).

919. L'ordonnancement du secours accordé ne sera fait que sur la production du certificat constatant que les travaux sont terminés ou sont tout au moins en cours d'exécution.

Adjudication publique. 920. — Les travaux de réparations ou de construction des temples doivent être soumis, en règle générale, à l'adjudication publique. En effet, aux termes de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809, le Conseil de fabrique ne peut ordonner de réparations dépassant cent francs dans les communes de 1.000 habitants et deux cents

francs dans celles d'une population plus élevée, sans faire dresser un état estimatif par le bureau et sans procéder à l'adjudication, au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (Sic. Girod. *Administration des fabriques*, p. 158).

921. Cette règle s'applique aux Conseils presbytéraux et aux Consistoires. M. Lehr, dans son *Dictionnaire d'administration ecclésiastique* (V° Edifices religieux, § 12, p. 125) s'exprime ainsi : « Les réparations de quelque importance doivent toujours être effectuées par voie d'adjudication publique soit au rabais, soit par soumission. »

922. L'instruction du 24 décembre 1893 confirme cette règle ; dans le tableau des dépenses, elle indique que pour justifier l'emploi des sommes affectées à cet objet, le trésorier du Conseil presbytéral doit produire à l'appui de son compte : « Extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication. »

923. Le devis doit être dressé par un homme de l'art et le cahier des charges de l'entreprise établi par celui-ci, ces pièces sont soumises à l'adoption du Consistoire. Les affiches sont écrites ou imprimées sur papier de couleur et timbré.

924. L'adjudication doit être faite en présence du bureau du Consistoire ou de membres délégués par lui. Les marchés doivent être écrits sur timbre et sont soumis à l'Enregistrement par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 ainsi conçu : « Demeurent assujettis au timbre et à l'Enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou par soumission ; 2° les cautionnements relatifs à ces actes ».

925. Le Conseil presbytéral étant incontestablement

un établissement public, les procès-verbaux d'adjudication seront sujets à l'enregistrement, le droit (décimes compris) est de 1 fr. 25 0/0 sur le montant des travaux adjugés.

Protection des édifices. 926. — La loi du 17 juillet 1880 (art. 9) donne au maire, après avis du conseil municipal, le droit de prendre des arrêtés afin de déterminer sans préjudice des droits acquis, à quelle distance les cafés et débits de boissons doivent se trouver des édifices consacrés à un culte. Les pasteurs peuvent se prévaloir de ce texte afin d'obtenir un arrêté du maire. Si celui-ci ne leur donnait pas satisfaction, ils devraient adresser une pétition motivée au Préfet.

927. Par application des mêmes principes, la circulaire du 16 mars 1852, ordonnait aux Préfets de fixer l'emplacement des marchés à une distance convenable des édifices religieux et décidait « que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne devaient être ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple. » En un mot, l'administration a le devoir de prendre les mesures indispensables afin que le bruit du dehors ne puisse être entendu à l'intérieur de l'édifice religieux et ne vienne troubler la célébration du culte.

Clef du clocher. 928. — En vertu de l'article 101 de la loi du 5 avril 1884, une clef du clocher sera déposée entre les mains du pasteur et une autre entre les mains du maire afin que celui-ci puisse conformément aux lois et règlements employer les cloches aux sonneries civiles. (Circul. minist. int., 15 mai 1885).

929. La clef déposée au secrétariat de la municipalité est faite aux frais de la commune, tout ce que les municipalités peuvent exiger du pasteur c'est le dépôt de la clef pour en faire exécuter un double et en cas de refus, le droit de prendre des empreintes sur la serrure du clocher, (Circul. 8 juillet 1884).

Mobilier des Temples. 930. — Les meubles acquis par le

Conseil presbytéral depuis le concordat sont la propriété de ce Conseil, toutefois les objets incorporés à l'édifice, tels que les tableaux encadrés dans les boiseries et faisant corps avec elles, les statues placées dans des niches, enfin tous les objets qui deviennent *immeubles* par application de l'article 52 du Code civil, appartiennent au propriétaire de l'édifice.

931. Mais que décider pour les objets mobiliers, tableaux, œuvres d'art donnés aux paroisses par l'Etat ? D'après M. Jaudon qui analyse avec soin la jurisprudence administrative et judiciaire « la fabrique et par conséquent le Conseil presbytéral n'a sur le mobilier donné par l'Etat qu'une sorte d'usufruit perpétuel. Mais ce droit s'exerce d'une manière différente, selon la nature des objets qui y sont soumis. Sur les objets fongibles, sur les meubles susceptibles d'une détérioration et même d'une destruction rapide, c'est une espèce de quasi-usufruit entraînant le droit de disposition. Sur les objets d'art et sur les meubles précieux ayant une individualité propre, c'est un simple droit de jouissance. » (*Le Culte catholique en France*, p. 283).

Objets servant au culte. Outrages. 932. — Le vol des objets servant au culte et qui se trouvent placés dans les temples sont, nous l'avons vu au § 58, frappés de peines spéciales, ils sont en outre protégés contre l'outrage par l'article 262 du Code pénal.

933. Cet article prononce une amende de seize francs à cinq cents francs et un emprisonnement de quinze jours à un mois contre toute personne qui, par paroles ou par gestes, aura outragé les objets d'un culte dans les lieux servant à son exercice.

934. L'outrage par gestes est punissable même s'il n'a pas lieu publiquement ; celui par *paroles* ne tombe sous l'application de l'article 262 que dans le seul cas où il n'a pas été public, la loi du 29 juillet 1881 ayant abrogé d'une part la loi du 25 mars 1822 (art. 1) et d'autre part le décret

du 11 août 1848 qui avaient modifié l'art. 262. (Jeanvrot, *Manuel de la police des cultes*, § 672).

935. Il s'agit de tous des objets mobiliers servant à la célébration du culte, par exemple des vases de communion, des crucifix, des livres liturgiques ; mais l'article 262 ne s'appliquerait pas aux outrages faits à une cloche, car : 1° elle n'est point bénie ; 2° elle se trouve placée dans le clocher qui n'est pas un lieu servant à l'exercice du culte.

Secours du gouvernement. 936.—Un Conseil presbytéral, en suivant les formalités édictées pour obtenir un secours relatif aux réparations des temples, pourra obtenir de l'Etat une subvention pour l'achat d'objets mobiliers. Ces demandes ne sont pas soumises à l'avis du conseil général, mais d'après la jurisprudence de l'administration des cultes, les secours ne dépassent jamais 300 francs. (Voir Girod, *Traité*, page 92).

Contributions. Impôt foncier. 937. — Les temples sont exempts de la contribution foncière comme étant compris dans les établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale visée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808. (Sic. Arrêt Cons. d'Etat 14 janvier 1839 ; — 1er juillet 1840 ; — 10 mars 1862.)

938. Mais d'après l'avis du Conseil d'Etat du 28 mai 1868, les temples ou oratoires ouverts au culte ne sont exempts de la contribution foncière qu'autant qu'ils sont propriétés publiques, c'est-à dire qu'ils appartiennent soit à l'État, soit aux communes, soit aux consistoires ou aux Conseils presbytéraux. (Arrêt Cons. d'Etat, 1er décembre 1882. — D. 1884 3-44.)

Main-morte. 939. — Les édifices qui ne sont pas passibles de la contribution foncière sont, par voie de conséquence, exempts de la taxe des biens de main-morte. L'article 1 de la loi du 20 février 1849, qui a établi ce dernier impôt, ne l'applique qu'aux seuls « immeubles passibles de la contribution foncière », et le Conseil d'Etat a décidé

que les biens exemptés, même à titre temporaire, de la contribution foncière sont aussi affranchis de la taxe des biens de main-morte (Arrêts 30 mai 1861; — 9 juin 1876; — Lebon, 1876, p. 530 et notes.)

Portes et fenêtres. 940. — Les portes et fenêtres des temples ne sont pas soumises à l'impôt par application de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII.

Ouverture des lieux de culte. 941. — L'exercice public du culte protestant ne peut avoir lieu dans un édifice sans que l'ouverture de cet édifice ait été autorisée par un décret qui donne à ce lieu de culte son état civil.

Les formalités à remplir pour obtenir cette autorisation ont été réglementées par le décret du 19 mars 1859.

942. S'il s'agit d'un nouveau temple, d'une chapelle ou d'un oratoire dépendant d'une église protestante unie à l'État, l'autorisation d'ouverture est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des Cultes. (D. 19 mars 1859, art. 1.)

943. A cet effet, le Consistoire prendra une délibération dans laquelle il justifiera des besoins auxquels répond le lieu de culte dont il demande l'ouverture et qui lui donnent son caractère de nécessité. Il indiquera dans quelles conditions le culte sera célébré, donnera le chiffre des fidèles appelés à fréquenter le nouvel édifice, en précisant la distance qui sépare celui ci du temple le plus voisin.

944 Il joindra à cette délibération : 1° l'inventaire des objets mobiliers devant servir au culte dans le temple à ouvrir; 2° le budget présumé des recettes et des dépenses du nouveau lieu de culte; 3° une délibération du Conseil presbytéral par laquelle celui-ci, à défaut du Consistoire, s'engage à se charger de l'administration du lieu de culte et de sa gestion financière; 4° le dernier budget de l'établissement ecclésiastique qui prend à sa charge les dépenses du nouveau lieu de culte.

945. Ce dossier, envoyé par le Président du Consistoire au Préfet, est transmis par celui-ci au ministre des Cultes.

946. D'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, pour que l'ouverture d'un lieu de culte dépendant d'un Conseil presbytéral ou d'un Consistoire soit autorisée, il est nécessaire que l'édifice soit la propriété du Conseil presbytéral, du Consistoire ou de la commune. L'autorisation serait refusée, si l'édifice appartenait à un particulier ou à une société civile. (Note du Conseil d'Etat 28 octobre 1891. — *Notes de jurisprudence*, page 16.)

947. Les autorisations temporaires sont données par le Préfet ; en cas de difficultés, il est statué par décret le Conseil d'Etat entendu. (D. 19 mars 1859, art. 2.)

948. Quant à l'exercice provisoire d'un culte dans une maison particulière, il peut être autorisé par le maire conformément à l'article 294 du Code pénal. (Circul. minist. 8 octobre 1880.)

949. L'autorisation donnée par décret ne peut être enlevée que par un décret rendu dans les mêmes formes. (D. 19 mars 1859, art. 4.)

950. Si la révocation est urgente, si l'autorité doit agir immédiatement pour sauvegarder l'ordre public, le ministre des cultes pour les cultes reconnus, le ministre de l'intérieur dans les autres cas, peuvent suspendre provisoirement les effets de l'autorisation, mais le Conseil d'Etat devra être saisi dans le délai de trois mois, autrement la suspension cesserait de plein droit à l'expiration de ce délai.

951. Le décret impérial pourrait prononcer la suspension pendant un temps limité si la peine de la déchéance complète semblait excessive en présence des infractions constatées (Rapport des ministres des cultes et de l'intérieur à l'Empereur, 19 mars 1859).

952. Si l'autorisation est demandée pour l'exercice d'un culte non reconnu, les mêmes formalités doivent être remplies, mais avant de statuer par décret, le chef de l'Etat prend connaissance d'un rapport du ministre de

l'intérieur et l'avis du ministre des cultes (D. 19 mars 1859, art. 4).

953. Les préfets autorisent les réunions *accidentelles* des cultes non reconnus.

954. Les réunions autorisées pour l'exercice d'un culte non reconnu sont soumises aux dispositions des articles 4-32 et 32 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques du culte catholique) et à l'article 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants).

955. Le décret du 19 mars 1859 n'est applicable qu'aux demandes d'ouvertures de lieux de culte faites par des Français. Lorsque le culte doit être exercé par des étrangers, l'autorisation sera donnée par le ministre de l'intérieur en vertu de ses pouvoirs de haute administration; telle est la théorie formulée par le Conseil d'Etat dans un avis du 7 février 1878, les dispositions des articles 32 (organiques catholiques) et 2 (organiques protestants) des lois du 18 germinal an X, ne peuvent, en effet, recevoir leur application alors qu'il s'agit d'un culte pratiqué par des étrangers résidant en France et groupés autour d'un ministre appartenant à leur nationalité.

956. Tout lieu de culte dont les représentants ne peuvent produire une autorisation régulière est exposé à la fermeture par voie de mesure administrative (Cass. 9 décembre 1880; — Circ. minist. cult. 4 juillet 1882).

957. Lorsqu'il statue sur une libéralité faite pour les dépenses du culte d'un oratoire ou d'un temple, le gouvernement exige la production du décret qui a autorisé le culte dans cet édifice ou les pièces nécessaires pour accorder l'ouverture définitive du culte dans cet immeuble.

958. Les mêmes formalités doivent être remplies dans le cas où un immeuble est légué à un Conseil presbytéral, avec affectation formelle à l'exercice public du culte.

959. Le culte ne peut être déplacé et transporté d'un édifice dans un autre sans l'autorisation du pouvoir civil.

Cette autorisation est accordée par un arrêté préfectoral, s'il y a accord de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, et par décret en cas de désaccord. (Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1834. Circul. 4 juillet 1882).

960. Lorsque l'exercice public du culte protestant dans un édifice remonte à une époque antérieure au décret du 19 mars 1859, ce lieu de culte est considéré comme régulièrement établi sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités édictées par ces textes. Le rapport qui a précédé le décret s'exprime ainsi à ce sujet : « Le décret actuel n'apporte aucun trouble dans les faits religieux qui se sont consommés sous les yeux et avec le consentement de l'administration départementale. Ainsi, partout où des réunions religieuses se sont formées et ont eu lieu publiquement sans opposition de la part de l'autorité suffisamment informée, partout où des temples ou oratoires ont été ouverts et fréquentés dans les mêmes conditions, l'état de choses reste acquis, et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation exigée par le présent décret. Il ne statue que pour l'avenir et respecte tout ce qui peut se prévaloir d'une possession utile et notoire. » (Sic. Lettre de la Direction des cultes, 13 novembre 1886, relativement à l'Eglise protestante de Morey).

Désaffectation. 961. — Un immeuble étant régulièrement affecté au culte par application des lois organiques du concordat, un conseil municipal ne pourrait pas se prévaloir de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884, pour en opérer la désaffectation. Lors de la discussion de cette loi il fut reconnu que l'article 167 visait spécialement les palais épiscopaux et les séminaires. (Voir : Sénat, séance 15 février 1884).

962. Mais, même pour les séminaires ou pour d'autres bâtiments affectés en dehors du concordat, lorqu'une commune à concédé à un établissement public ou à un tiers quelconque un immeuble communal dans des circons-

tances où les juges du fait ont pu voir un accord, une convention intervenue entre la commune et le concessionnaire, il n'y a pas, dans ce cas, une simple affectation analogue à celle du domaine de l'Etat et la commune ne peut pas la révoquer *ad nutum*. (Req. 17 août 1880. D. 81-1-453. — Req. 24 juillet 1882. D. 84-1-187. — Cons. d'Etat 29 juin 1883. D. 84-3-91).

963. Il est à remarquer que les temples construits depuis la loi du 18 germinal an X, par les communes, rentrent tous dans la catégorie des édifices affectés par application des lois concordataires. A la séance du Sénat du 17 février 1884, M. Noirot, sous-secrétaire d'Etat, développait très clairement ces principes : « Il ne faut pas croire, disait-il, que l'effet des lois concordataires n'ont duré qu'un jour, qu'un instant de raison en quelque sorte. Les lois concordataires ont des effets consécutifs tout aussi puissants, tout aussi forts, tout aussi légitimes que ceux qui ont pu se produire au moment même où ces lois ont été promulguées. — (Voir Anatole Biré : *Etude sur la condition juridique des Eglises*, p. 157).

964. Quelle autorité est compétente pour opérer la désaffectation ? Il est généralement reconnu que le ministre est incompétent pour prononcer la désaffectation. Mais un décret est-il suffisant ? D'après un avis de la section de l'intérieur, en date du 5 décembre 1888, une loi est nécessaire. (D. 86-3-491). Depuis cette époque, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a déclaré valable une désaffectation prononcée par décret. (Arrêt Conseil d'Etat, 12 avril 1889. D. 89-3-113).

965. Cette doctrine a été développée à la Chambre des députés et au Sénat par le ministre des cultes : « Tous les actes d'affectation ou de désaffectation concernant les édifices affectés à des services publics font l'objet de simples décrets, il n'est pas besoin d'une loi en pareille matière. » (Chambre, séance 28 mai 1885. — Sénat, séance 30 mai

1885.— Voir Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*. Verbo : cultes reconnus, tome II, § 4004).

966. L'important arrêt du 12 avril 1889 indique de quelle manière et à quelle condition la désaffectation peut avoir lieu : 1° elle doit être faite à charge de remplacement ou moyennant une juste indemnité, de manière à ce que le Conseil presbytéral puisse construire un nouveau temple ; 2° cette mesure ne doit être prise que dans des cas d'absolue nécessité, par exemple s'il s'agit d'exécuter un travail public.

§ II. — *Du presbytère.*

Propriété. 967. — Le presbytère est la propriété de la commune si, après les confiscations révolutionnaires, il a été remis à la disposition des églises protestantes lors de la réorganisation du culte par la loi de germinal an X. (Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836). Il en est de même s'il a été construit par la commune au moyen de ses propres ressources et des secours accordés par le Gouvernement.

968. Il est au contraire la propriété du Conseil presbytéral, lorsque celui-ci l'a fait édifier avec des fonds lui appartenant et même si, ayant reçu des subventions de la commune, le Conseil presbytéral a eu soin de faire des réserves expresses pour sauvegarder son droit de propriété. Le presbytère est encore propriété du Conseil presbytéral quand il a été construit sur un terrain appartenant à ce conseil. (Arrêt, Paris, 27 juin 1868, S., 69-2-83. — Arrêt, Cassation, 10 mai 1868; S., 69-1-341).

969. Un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que les municipalités sont libres d'opter entre la construction d'un presbytère ou l'indemnité pécuniaire, recommande pourtant à celles-ci «*de chercher les moyens d'acquérir un presbytère qui présente*

au curé ou pasteur, une habitation plus décente et moins susceptible de changement » (1), et une circulaire du ministre des cultes constate avec juste raison «*qu'une paroisse sans presbytère n'est pas un établissement complet* (2) ». Cependant, la circulaire du 12 janvier 1880 conseille aux communes de se dispenser d'aliéner, pour la construction de presbytères, un capital qui serait productif d'un revenu notablement supérieur à l'indemnité de logement.

970. Même lorsqu'ils sont la propriété des communes, les presbytères ne sont pas considérés comme des édifices affectés à un service public; aussi restent-ils soumis au droit commun et leur applique-t-on l'art. 661 du Code civil, qui permet au propriétaire voisin d'acquérir la mitoyenneté. (Décision du ministre de l'intérieur.— S. 1869-2-186).

Actions. 971. — Si une contestation s'élève entre un Conseil presbytéral et une commune, relativement à la propriété d'un presbytère, restitué en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, le ministre des finances est compétent, sauf recours au Conseil d'Etat. Au contraire, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de statuer si l'immeuble a été acquis ou prescrit en vertu du droit commun.

Réparations locatives. 972. — Le pasteur est, dans tous les cas, tenu aux réparations *locatives*, aux dépenses de simple appropriation et d'agrément.

Lors de son entrée en jouissance, le pasteur doit faire dresser un état des lieux. Les frais de cet état sont à la charge de la commune si le presbytère est propriété communale ; nous déciderons par analogie que ces frais devraient être supportés par l'établissement public propriétaire de l'immeuble (D. 30 décembre 1809, art. 41).

---

(1) Voyez : Vuillefroy. — *Traité de l'administration du culte catholique*, v° Presbytères, p. 451.

(2) Circulaire du 25 mai 1809. *De Bray, Annales administratives*, p. 184.

Si cette pièce n'avait point été établie, le pasteur serait censé avoir reçu le presbytère en bon état.

Réparations d'entretien. 973. — Les réparations d'entretien, telles que les travaux aux murs, cloisons, charpentes, toitures, les reconstructions partielles des clôtures, des portes et fenêtres, sont à la charge du Conseil presbytéral, même si la commune est propriétaire de l'édifice (L. 5 avril 1884, art. 136. — D. 30 décembre 1809, art. 37, § 4).

Grosses réparations. 974. — Quant aux grosses réparations, une distinction est nécessaire; si le presbytère est propriété du Conseil presbytéral, la commune n'est point tenue de les faire; si, au contraire, il appartient à la commune, elles sont à la charge de celle-ci, dans le cas où le Conseil presbytéral n'a pas de ressources suffisantes. (Art. 136, § 12, loi du 5 avril 1884). Il est à remarquer que l'obligation, pour le Conseil presbytéral, de faire les réparations, ne s'impose que si le service du culte est assuré; les dépenses relatives au presbytère et au temple, nous l'avons déjà dit plus haut, ne priment pas les autres charges; autrement, elles absorberaient les revenus presbytéraux tout entiers. L'excédent des ressources disponibles est seul nécessairement appliqué aux grosses réparations (1).

975. Sont applicables aux presbytères les règles développées ci-dessus relativement aux constructions, réparations des temples, et aux demandes de secours adressées au gouvernement.

Droit du pasteur sur le presbytère. 976. — Des discussions ont été soulevées relativement à la nature du droit du pasteur sur le presbytère; est-ce un droit d'usufruit, est-ce un droit d'habitation ou un simple droit de jouissance, à peu près semblable à celui du locataire sur l'immeuble

(1) Consultez : Circulaire ministérielle du 15 mai 1884. *Revue de droit et de jurisprudence*, t. I, p. 97. — Séance de la Chambre des députés du 22 mars 1884 : Réponse du rapporteur à la question posée par M. Lorois.

loué (1)? C'est en premier lieu un droit réel, puisque, sans considération pour la personne, il est attribué à tous les pasteurs qui, successivement, seront nommés dans la paroisse ; mais ce n'est ni un véritable usufruit, ni un droit d'habitation, puisque l'usufruitier et l'usager sont tenus des *réparations d'entretien* (art. 605-635, Code civil) et que les seules *réparations locatives* sont à la charge du pasteur ; ce n'est pas un droit assimilable à la location, puisque le locataire, à moins de stipulation contraire, est libre de sous-louer l'appartement qu'il occupe, tandis que le pasteur ne peut sous-louer le presbytère. Il faut donc conclure que c'est un droit de jouissance *sui generis*, dont les effets sont réglés par des dispositions spéciales ; c'est, du reste, la théorie à laquelle, après des hésitations, s'est arrêtée la Cour de Cassation. Dans un arrêt du 4 février 1879 (S., 81-1-395), la Cour suprême affirmait que ce droit était un véritable usufruit : « Attendu, disait-elle, qu'il résulte des dispositions contenues dans les articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813, que les curés et desservants ont l'*usufruit* des presbytères et qu'ils peuvent plaider relativement aux droits fonciers de la cure avec l'autorisation du Conseil de préfecture ». Elle devient ensuite moins affirmative, et dans l'arrêt du 9 juin 1882 (D., 82-1-390), elle le qualifie de *droit d'usufruit spécial et d'habitation* ». Et enfin, dans un arrêt du 16 février 1883, elle l'appelle un droit « de *jouissance sui generis* ». En tout cas, quel que soit le nom qu'on donne à ce droit, les pasteurs peuvent le faire respecter par une action en justice, qui est portée devant les tribunaux ordinaires (Arrêt Poitiers, 29 juin 1883 ; Arrêt Toulouse, 24 décembre 1885 ; Arrêt Cassation, 4 février 1879 ; S., 81 139 ; Arrêt Cassation 17 décembre 1884 ; S., 83-1-255).

977. Cependant, le maire a le droit de faire apposer, le

(1) Voir : Etude de M. Ducrocq. Dalloz, 1883-2-173, *note*.

jour de la Fête nationale, un drapeau sur le mur extérieur du presbytère, édifice communal; en agissant ainsi, il ne porte pas atteinte à la libre jouissance du pasteur (Arrêt Cass., 9 juin 1882; S., 82-1-481); il peut aussi faire afficher, sur le presbytère, les lois et documents officiels (Arrêt Cassation, 16 février 1883; S., 83-1-284).

978. Le pasteur, en vertu « *de son droit spécial, qui est l'équivalent d'un usufruit* », peut lacérer les affiches non officielles apposées sur le presbytère sans son autorisation (Arrêt Cassation, 11 novembre 1882; S., 83-1-140).

979. Nous nous sommes placés, pour déterminer le caractère et les effets de ce droit de jouissance, dans l'hypothèse où le presbytère est la propriété de la commune; s'il appartenait au Conseil presbytéral, le pasteur aurait un véritable droit d'usufruit qui empêcherait le maire de faire pavoiser et de faire apposer des affiches officielles sans sa permission.

Contributions. 980. — Par application de la loi du 3 frimaire an VII, le presbytère, s'il est propriété de la commune, du Consistoire ou du Conseil presbytéral, n'est point soumis à la contribution foncière; à ce point de vue, on le considère comme un bâtiment affecté à un service public. (Arrêt Conseil d'Etat du 10 mars 1862). Il est exempt de la taxe de mainmorte; quant à l'impôt des portes et fenêtres, il est à la charge du pasteur. (Art. 27, loi du 21 avril 1832).

981. Le jardin attenant au presbytère est également exempt de la contribution foncière (Cons. d'Etat, 26 décembre 1873. D. 74-3-65; — 28 janvier 1869. D. 70-3-95).

982. Ces exemptions ne s'étendent pas aux bâtiments particuliers affectés même à titre gratuit à l'usage de presbytère (Cons. d'Etat 31 janvier 1855. D. 55-3-67).

983. Le pasteur est imposable à la contribution personnelle et mobilière d'après la valeur locative de son habitation évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants. En cas de changement de résidence avant

l'émission des rôles, le pasteur doit faire une demande de mutation de cote. S'il n'avait pas rempli cette formalité en temps utile, il serait tenu au paiement de la contribution, sauf à lui à demander le remboursement de cette dépense à son successeur.

Distraction des parties superflues. 984. — Lorsque le presbytère appartient à la commune, elle ne peut, de sa propre autorité, en changer la destination ; pour en distraire les par ties superflues, elle doit suivre les formalités édictées par l'ordonnance du 3 mars 1825. La distraction est prononcée par décret, le *Conseil d'Etat entendu.* Il n'est pas nécessaire que le décret soit soumis à la délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'avis de la section de l'intérieur et des cultes est suffisant pour rendre régulier le décret. (Arrêt Conseil d'Etat, 22 mai 1885 ; Lebon, 85, page 525).

Le décret de décentralisation du 25 mars 1852, art. 1er, Tableau A, § 45, accorde compétence au préfet pour prononcer la distraction lorsqu'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité religieuse. Toute demande en distraction doit être accompagnée de l'avis du Conseil presbytéral et du Consistoire, et toujours cette distraction sera faite de manière que la partie laissée au ministre du culte soit indépendante et sans aucune communication avec la partie distraite. (Décision ministérielle du 27 juillet 1807).

985. La distraction n'est accordée que lorsque la partie distraite doit être employée à un service public ; par application de cette règle, les communes ne peuvent être autorisées à distraire des portions superflues du presbytère dans le but d'aliéner les parcelles distraites pour en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale (1). (Avis Cons. d'Etat 12 avril 1881 ; — 13 juin 1883 ; — 27 avril 1887. — Voir: *Notes*, p. 240 et suivantes).

---

(1) Sur cette importante question, consultez : *Notes de jurisprudence* recueillies et classées par Bienvenu Martin, p. 238 et suivantes.

986. La création d'un jardin pour l'instituteur ne constitue pas un service public dans le sens de l'ordonnance du 3 mars 1825 (Avis Cons. d'État, 11 avril 1881; — 4 février 1885. — *Notes*, p. 239).

987. Quand la distraction est autorisée, elle est toujours restreinte à l'étendue strictement nécessaire au service public (*Note*, Cons. d'Etat 11 mai 1887).

Désaffectation. 988. La commune n'ayant pas le droit de distraire les parties superflues d'un presbytère sans recourir aux formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825, n'a pas *a fortiori* le droit de le désaffecter même partiellement en offrant au pasteur un logement dans un autre édifice communal. (Sic. Anatole Biré : *Etude sur la condition juridique des Eglises*).

989. Par application de ce principe, il a été décidé que le maire qui, sans autorisation régulière, emploierait une partie du presbytère à un usage autre que le logement du pasteur, commettrait une usurpation de pouvoir (Décis. minist. cult. 25 brumaire an XIV)

990. La prise de possession d'une parcelle d'un presbytère pour l'exécution d'un travail public ne peut avoir lieu qu'après expropriation, dans le cas ou le presbytère appartient au Conseil presbytéral, ou après la distraction du terrain conformément à l'ordonnance de 1825, s'il est propriété de la commune (Trib. Conflits 18 mars 1882. Cons. d'Etat 16 avril 1886. D. 87-3-100). C'est donc à tort que M. Jeanvrot décide qu'en vertu d'une simple délibération, le conseil municipal peut donner au presbytère une autre destination, soit qu'il veuille y substituer une indemnité de logement, soit pour tout autre motif. (*Manuel de la Police des cultes*, § 172).

CHAPITRE DEUXIÈME

Circonscriptions Paroissiales

991. La réunion de plusieurs paroisses forme la circonscription d'un Consistoire.

992. Le décret du 10 novembre 1852 a fixé le ressort de chacune des circonscriptions consistoriales, en tenant compte de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 qui rattache les protestants disséminés au Consistoire le plus voisin.

993. Il ne peut être apporté aucune modification au tableau joint au décret du 10 novembre 1852 sans qu'il soit statué par un nouveau décret (Arrêt Cass. 29 avril 1885). Le gouvernement statue soit d'office, soit sur la demande des autorités ecclésiastiques (Circ. minist. 31 juillet 1839).

994. Depuis les modifications apportées à la répartition faite en 1852, l'Eglise Réformée comprend aujourd'hui *cent un Consistoires* dont les chefs-lieux sont situés dans quarante-deux départements.

995. Dix huit autres départements renferment de simples paroisses et vingt-sept départements ne contiennent aucune paroisse officielle.

996. Les Consistoires se subdivisent en 533 paroisses desservies par 638 pasteurs.

997. L'administration de la circonscription consistoriale et la tutelle des diverses paroisses est confiée à une assemblée qui porte le nom de Consistoire.

Des Consistoires.

998. D'après l'ancienne discipline, les Consistoires composés de pasteurs et d'anciens étaient des conseils placés

à la tête de chaque église, ils correspondaient aux Conseils presbytéraux créés par le décret du 26 mars 1852. (Discipline, chap. V).

999. La loi du 18 germinal an X sans avoir égard à l'organisation primitive du protestantisme, avait substitué à la paroisse un groupement arbitraire, comprenant 6.000 protestants. Le Consistoire devenait ainsi le seul représentant légal de chaque Eglise, il se composait des pasteurs du ressort et de notables laïques dont le nombre variait de six à douze, élus par le suffrage *censitaire* des chefs de famille protestants.

Sa composition. 1000.— Le décret-loi du 26 mars 1852 a modifié cette composition et aujourd'hui les consistoires comprennent:

1° Tous les pasteurs titulaires de la circonscription.

2° Tous les membres du Conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu.

3° Les représentants des paroisses élus par le corps électoral. Ces représentants sont aussi appelés *membres doublants* parce que leur nombre est égal à celui des membres du Conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu.

4° Les délégués laïques élus par le Conseil presbytéral des paroisses sectionnaires. (D. 26 mars 1852, art. 2. — Arrêté minist. 18 septembre 1852).

1001. Par exception à cette règle, dans les églises consistoriales composées d'une seule paroisse et qui, par Conséquent, n'ont pas de section, une seule assemblée, ayant un nombre de membres laïques double de celui des conseils presbytéraux, fera fonction de Consistoire et de conseil presbytéral. En d'autres termes, dans ce cas, le Consistoire n'aura pas de *délégués* laïques. (Circul. 10 novembre 1852, § 2).

Des représentants ou membres doublants. 1002.— L'élection des membres doublants a lieu dans les diverses paroisses, elle est soumise aux mêmes règles que les élections des membres des conseils presbytéraux.

1003. Les membres doublants sont renouvelés par moitié tous les trois ans, la date de chaque renouvellement partiel a lieu de plein droit le deuxième dimanche de février de chaque période triennale. (D. 12 avril 1880, art. 9. — Circul. 28 février 1881, §§ 3, 37). Il en résulte que les élections des conseillers presbytéraux et des membres doublants, auront lieu le même jour, dans le même local, mais par scrutins séparés.

1004. La paroisse chef-lieu qui est déjà représentée au Consistoire par son Conseil presbytéral tout entier, a-t-elle le droit de nommer un membre doublant ?

Non, d'après un premier système, car le doublement a été établi afin de servir de correctif à l'influence trop grande du Conseil presbytéral chef-lieu qui entre tout entier au Consistoire. Après avoir créé les *membres doublants* dans son article 2, le décret du 26 mars 1852 charge le ministre des cultes de déterminer les mesures d'exécution. En vertu de cette délégation, un arrêté du 10 septembre 1852 a été rendu et il résulte de l'article 3 que les *membres laïques* doivent être élus par *chaque paroisse sectionnaire*; de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit de faire siéger au Consistoire ; or, cette recommandation est inapplicable à la paroisse chef-lieu dont le Conseil presbytéral tout entier fait partie du Consistoire. La circulaire du 14 septembre 1852, commentant l'article 3 du Règlement du 10 septembre 1852 affirme que « toute paroisse sectionnaire a nécessairement son délégué laïque et a facultativement un ou plusieurs représentants laïques suivant le nombre de ses pasteurs et le chiffre de sa population » (1).

1005. Dans un deuxième système, on fait remarquer que

(1) Consultez sur cette importante question : Pierre Rigot. *Etude sur la composition des Consistoires de l'Eglise réformée*, pages 12 et suivantes.

d'après la circulaire du 10 novembre 1852, § 10, le Conseil presbytéral du chef-lieu entre tout entier dans l'assemblée consistoriale et peut, en outre, attribuer à la paroisse qu'il représente une partie des membres appelés à compléter le Consistoire, et que la circulaire du 28 février 1881, § 39, reproduit la même doctrine dans le § 39 ainsi conçu : « La paroisse du chef-lieu est admise, comme toute paroisse sectionnaire, à concourir pour sa part à l'élection de représentants ou membres doublants. »

On ajoute que la théorie d'après laquelle les membres doublants devront tous être nommés par les paroisses sectionnaires, ne pourrait trouver son application dans les circonscriptions paroissiales formées de deux paroisses, puisqu'elle aboutirait à donner à la section une représentation laïque supérieure à celle du chef-lieu.

1006. A ces arguments nous répondrons que les circulaires ministérielles n'ont d'autre autorité que celle d'un commentaire adressé par l'administration et ne lient point les juges qui doivent en toute indépendance appliquer le texte même de la loi. La difficulté pratique signalée par les partisans du deuxième système est réelle, mais elle prouve seulement que les rédacteurs du décret du 26 mars ne se sont pas rendus un compte exact de la composition des divers consistoires et nous fait désirer une modification législative à cette disposition.

1007. Dans vingt-deux circonscriptions consistoriales, le nombre des paroisses sectionnaires étant supérieur à celui des membres du Conseil presbytéral chef-lieu, chaque paroisse sectionnaire ne peut être appelée à élire un membre doublant, il est donc nécessaire de déterminer quelles seront les paroisses à qui appartiendra cette nomination.

1008. La circulaire du 14 septembre 1852 décide que la répartition des membres doublants sera faite équitablement à l'avance par les Consistoires, après approbation du

ministre. (Circul. 14 septembre 1852). Pour la mise en pratique de ce système, on imagina *l'alternat* en établissant un roulement et en appelant les diverses paroisses sectionnaires à nommer, chacune à leur tour, de six en six ans, un membre doublant. (Avis du Conseil central 18 mars 1880. — Circul. minist. cultes 28 février 1881, § 38). Il est interdit de réunir deux paroisses pour qu'elles concourent ensemble à la nomination d'un membre doublant (Circul. 10 novembre 1852, n° 10, 2°).

1009. Ce roulement est déterminé d'avance; l'ordre de renouvellement triennal, sera établi par voie de tirage au sort sur l'ensemble des membres doublants qui sont rééligibles (Arrêt 10 septembre 1852, art. 21).

1010. Les pasteurs de chaque paroisse siégeant au Consistoire et la paroisse sectionnaire n'envoyant qu'un seul délégué laïque, l'art. 3 de l'arrêté du 10 septembre 1852 prescrit d'accorder au moins un représentant laïque à la paroisse qui a plusieurs pasteurs, pour qu'elle soit représentée par un nombre de laïques égal à celui de ses pasteurs.

1011. Afin d'éviter les déplacements, il faudra autant que possible choisir le représentant laïque au chef-lieu consistorial (Arrêté 10 septembre 1852, art. 3).

Délégués laïques. 1012. — Le Conseil presbytéral de chaque paroisse sectionnaire nomme un délégué laïque. La paroisse chef-lieu étant déjà représentée par son Conseil presbytéral tout entier, n'aura pas à procéder à l'élection du délégué laïque (Circul. 10 novembre 1852).

1013. Le délégué laïque est élu pour trois ans, il est procédé à son élection à la séance qui suit chaque renouvellement triennal du Conseil presbytéral (D. 26 mars 1852, art. 3. — Circul. 28 février 1881, § 3, § 45. — Arrêt 10 septembre 1852, art. 24. — Circul. 14 septembre 1852, n° 5).

1014. Les Conseils presbytéraux ne peuvent pas choisir

hors de leur sein le délégué laïque qui leur est accordé par l'art. 2, § 3, du décret du 26 mars 1852 (Circul. 10 novembre 1852, n° 10).

1015. Il devra être procédé au renouvellement du mandat des délégués ou à leur remplacement toute les fois que par suite de démission en masse, un Conseil presbytéral aura été renouvelé intégralement dans l'intervalle qui sépare deux élections de renouvellement triennal, et, dans ce cas, ce mandat expirera en même temps que celui de la première série renouvelable du Conseil presbytéral lui-même.

1016. Si, au contraire, le Conseil presbytéral n'a été renouvelé qu'en partie, il n'y aura lieu à désignation nouvelle du délégué qu'autant que celui-ci serait au nombre de ceux dont le décès ou la démission a nécessité ce renouvellement partiel (Circul. 28 février 1881, § 46).

1017. Les Conseils presbytéraux officieux établis dans certaines localités non encore érigées en paroisses officielles, n'ont pas le droit de déléguer un de leurs membres au Consistoire, il a été reconnu que la solution contraire admise par la circulaire du 10 novembre 1852, n° 3, conduisait dans la pratique à des conséquences inconciliables avec le texte des décrets et règlements organiques (Circul. 28 février 1881, § 8).

1018. Les pasteurs auxiliaires et suffragants, les aumôniers des lycées ou collèges, des hospices et prisons, peuvent être admis, après autorisation du ministre des cultes, à siéger au Consistoire dont ils relèvent avec voix consultative (Circul. minist. 10 septembre 1852, art. 5).

Inéligibilité. 1019. — Les causes d'inéligibilité, les motifs d'incompatibilité, qui frappent les membres des Conseils presbytéraux, s'appliquent aussi à tous les membres élus des Consistoires, délégués ou représentants (Circul. 28 février 1881, § 42)

Parenté et Alliance. 1020. — L'article 4 de l'arrêté du 10

septembre 1852 n'a établi d'empêchements pour cause de parenté ou d'alliance qu'entre les membres d'un même Conseil presbytéral. Il résulte d'un avis du Conseil central du 18 mars 1880, que cette disposition précise ne doit pas être étendue aux membres d'un Consistoire.

Le Ministre des cultes a adopté cette solution faisant remarquer que les inconvénients signalés par l'art. 4, seront moins graves dans un corps composé comme l'est le Consistoire, d'éléments nombreux et divers.

Il conviendra néanmoins, ajoute la circulaire du 28 février 1881, § 22, d'éviter qu'une même paroisse soit représentée au Consistoire par des personnes ecclésiastiques ou laïques que les liens de parenté ou d'alliance empêcheraient de siéger dans un même Conseil presbytéral. Si, par exemple, deux parents ou alliés au degré prohibé étaient élus, l'un membre du Conseil presbytéral et l'autre représentant de la même paroisse au Consistoire, le Conseil presbytéral devra s'interdire de prendre pour son délégué à ce corps, celui de ses membres qui est parent ou allié du représentant élu par la paroisse. C'est dans ce sens que, dans le silence des textes, il y a lieu d'interpréter et de restreindre la disposition de la circulaire du 10 novembre 1852, § 4, qui avait étendu l'incompatibilité résultant des liens de parenté « aux membres élus pour compléter le Consistoire. »

Président. 1021. — Après chaque renouvellement triennal et dans la séance où il sera procédé à la vérification des procès-verbaux électoraux, le Consistoire nommera son président parmi les pasteurs de la Consistoriale. Il le choisira autant que possible parmi les pasteurs résidant au chef lieu consistorial (D. 26 mars 1852, art. 3 — Arrêt 20 mai 1853, art. 8 — Circ. 28 février 1881, § 51). Cette élection est soumise à l'agrément du gouvernement, toutefois, cette disposition n'est pas suspensive et le président nouvellement élu entre immédiatement en fonctions (D. 26 mars 1852, art. 3).

1022. Ainsi que le fait remarquer Buob, § 84, le décret du 26 mars 1852, art. 3, se borne à indiquer qu'en thèse générale la présidence est plus convenablement placée au centre d'action du Consistoire, mais celui-ci peut cependant choisir son président parmi tous les pasteurs.

1023. Si le président du Consistoire est empêché, ou s'il est décédé, en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement, par qui sera présidé le Consistoire? L'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 répond à cette question en décidant (art. 6) qu'en cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques remplira provisoirement les fonctions de président. Contrairement à ce texte formel, M. Bousquet, directeur général des cultes, s'exprime ainsi, dans une lettre adressée le 12 juillet 1886, au secrétaire du Consistoire de Nancy : « Le décret-loi du 26 mars 1852, qui a réorganisé les cultes protestants, ne contient pas de disposition à [l'égard de la présidence intérimaire des Consistoires]. On a conclu de ce silence qu'il n'y avait pas, sur ce point, de modifications à introduire et que le législateur a entendu maintenir l'ancienne tradition des Eglises. D'après l'avis du Conseil central des Eglises Réformées de France et la jurisprudence constamment suivie par l'administration des cultes, c'est le pasteur le plus ancien dans le service de l'Eglise consistoriale qui doit exercer la présidence intérimaire du Consistoire » (1).

1024. Un président qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ou qui se trouve empêché par des infirmités, peut, après avis du Consistoire, recevoir du gouvernement le titre de *président honoraire*. (D. 26 mars 1852, art. 3).

1025. *L'honorariat* ne peut être conféré à un pasteur que lorsqu'il n'exerce plus la fonction active de président.

---

(1) *Revue de Droit*, t. III (1886), p. 168.

1026. Le président convoque le Consistoire, il préside les séances, dirige les délibérations, signe avec le Consistoire, tous les actes émanant du Consistoire. (Arrêt 10 septembre 1852, art. 7. — Arrêté 20 mai 1853, art. 4).

1027. Il arrête l'ordre du jour, mais chaque membre avec l'agrément du Consistoire, a le droit de faire porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance, les questions qu'il juge opportunes.

1028. Il pourvoit, avec le secrétaire, à l'exécution des décisions prises.

En cas de partage dans les délibérations il a voix prépondérante. (Arrêté 20 mai 1853, art. 4. Voir ci-dessus, § 426).

1029. Il délivre le certificat nécessaire à l'établissement du mandat de paiement et constatant que les pasteurs ont exercé leurs fonctions pendant le trimestre. (L. 29 décembre 1876, art. 13. — Circul. 14 février 1877. Voir § 156.

1029 *bis*. Les certificats à produire par les élèves ecclésiastiques ou les pasteurs à l'autorité militaire, sont dressés par les présidents de Consistoire (Voir ci-dessus § 229).

1030. Il doit immédiatement avertir directement le ministre des cultes des décès des pasteurs survenus dans la circonscription consistoriale, (Circul. 25 avril 1806. — Circul. 26 mai 1853) de leurs démissions, des mutations survenues dans le personnel ecclésiastique (Circul. 31 mai 1808).

1031. Il doit tous les six mois, dans la première quinzaine de janvier et de juillet, adresser au ministre des cultes l'état des consécrations au Saint-Ministère qui ont eu lieu dans la circonscription. Si aucune consécration n'a été faite, il enverra un état négatif. (Circul. 24 août 1839).

1031 *bis*. Il est ordonnateur des dépenses en ce qui concerne la comptabilité des biens administrés par le Consistoire et appartenant indivisément aux diverses paroisses.

Chaque année, avant le 1er octobre, il adresse au Préfet l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux

des Conseils presbytéraux du ressort consistorial (D. 27 mars 1893. art. 19).

1032. C'est le Président du Consistoire qui correspond avecl'autorité supérieure, préfet ou ministre, pour toutes les affaires concernant les églises de sa circonscription, les conseils presbytéraux ne représentent, en effet, les paroisses et ne sont leurs organes qu'auprès des Consistoires (Circul. 26 mai 1853).

Correspondance. 1032 *bis.* — Le président correspond avec l'administration (ministre ou préfet) relativement à toutes les affaires qui intéressent la circonscription consistoriale et jouit de la *franchise postale* avec les fonctionnaires énumérés dans le tableau 3 annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844 (Voir : *Législation des Cultes protestants*, p. 117).

1033. Toutes les dépêches doivent être adressées directement au ministre des cultes, l'objet doit en être indiqué à la marge. Jamais deux affaires ne doivent être traitées dans la même lettre. Chaque affaire formera un dossier séparé, le dossier contiendra toutes les pièces exigées par les règlements et instructions ministérielles. Les demandes relatives au service ne doivent pas être formées par simple lettre, mais par délibération régulièrement certifiée. (Inst. minist. 26 mai 1853).

1034. Dans toutes les affaires qui comportent l'avis du Préfet, le dossier doit être transmis au ministre par l'intermédiaire du Préfet. Le président du Consistoire, afin d'éviter tout retard, doit aviser directement le ministre de cette transmission (Inst. minist. 26 mai 1853).

Préséance. 1035. — D'après l'art. 1er du titre I du décret du 24 messidor an XII, les présidents de Consistoire ont une place individuelle dans les cérémonies publiques officielles. Un tableau annexé à la circulaire ministérielle du 8 janvier 1877, leur assigne un rang après les maires, entre les commandants de place

ou d'armes et les commandeurs, officiers, chevaliers de la légion d'honneur (Voyez : Bavaine, *Annuaire*, 1re année 1893, p. 73).

1036. Comme corps, les Consistoires n'ont pas un rang spécial, d'après le décret du 24 messidor an XII et les décrets subséquents. L'usage a déterminé leur place dans les cérémonies, qui est ainsi réglé, par le tableau des réceptions du Président de la République : (Voir *Officiel*, 29 décembre 1895).

1° Sénat et Chambre des députés ; 2° Corps diplomatique, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires; 3° Conseil d'Etat; 4° Grands-croix et grands-officiers de l'ordre de la Légion d'honneur et Conseil de l'ordre ; 5° Cour de cassation ; 6° Cour des comptes ; 7° Conseil supérieur de l'instruction publique ; 8° Institut ; 9° Cour d'appel ; 10° Gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque de France ; 11° Gouverneur et sous gouverneurs du Crédit foncier ; 12° Secrétaires généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de division et administrateurs des ministères et de la Légion d'honneur ; 13° Conseil supérieur des colonies; 14° Clergé catholique de Paris ; 15° *Conseil central des Eglises réformées de France et Consistoire de l'Eglise réformée de Paris ; 16° Synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg de France, Consistoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg de Paris ;* 17° Consistoire central des israélites de France et Consistoire israélite de Paris ; 18° Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la préfecture ; 19° Préfet de police et le Secrétaire général de la préfecture de police ; 20° Conseil de préfecture de la Seine ; 21° Conseil municipal de Paris et Conseil général de la Seine; 22° Maires et adjoints de la ville de Paris, etc., etc.

Secrétaire. 1037. — Il doit être choisi parmi les membres laïques et est élu après chaque renouvellement triennal (D. 20 mai 1853, art. 8 et art. 4), il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la signature

des actes émanant du conseil, de la tenue des registres et de la conservation des archives (Circul. 28 février 1881, § 44).

1038. Les fonctions de secrétaire sont gratuites.

Trésorier. 1039. — Il est également élu tous les trois ans et a pour fonctions de recouvrer les deniers du Consistoire et de procéder au paiement des dépenses régulièrement autorisées. Les règles sur la comptabilité édictées par le décret du 27 mars 1893 ne lui sont applicables que s'il gère les biens indivis des paroisses (D. 27 mars 1893, art. 34).

1040. Il représente le Consistoire dans les acceptations de dons et de legs, c'est en son nom et après autorisation du Consistoire que les actions judiciaires sont intentées. (Arrêté 20 mai 1853, art. 4 et art. 8).

1041. Il rend compte dans la séance de décembre de sa gestion de l'année. (Arrêté 20 mai 1853, art 9).

Séances. 1042. — Les séances ordinaires ont lieu tous les trois mois, autant que possible elles doivent se tenir à des jours fixes et déterminés d'avance.

1043. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, suivant les besoins du service, sur la demande motivée de trois membres ou sur celle d'un Conseil presbytéral. (Arrêté du 10 septembre 1852, art. 7).

1044. La séance s'ouvre par la lecture et l'approbation du procès-verbal, on ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

1045. Les délibérations ne sont valables que si : 1° moitié au moins des membres assistent à la séance, et si : 2° la moitié au moins des pasteurs de section et de leur délégués laïques sont présents. (Arrêté ministériel, 10 septembre 1852, art. 8). Il est donc nécessaire, dans la délibération, de constater la présence de moitié des pasteurs et des délégués des paroisses sectionnaires. D'après Buob, § 91 l'expression délégués comprend également les membres

doublants; nous pensons, au contraire, que dans l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre, l'expression *représentant* étant soigneusement distinguée de l'expression *délégué*, il n'est pas logique d'exiger la présence de moitié des représentants élus directement par les paroisses.

1046. Mais faut-il la présence, d'une part, de moitié des pasteurs, et d'autre part, de moitié des délégués laïques ? Le Conseil d'Etat a tranché la question en ce sens qu'il suffisait de la moitié des pasteurs des sections, et des délégués laïques de ces sections réunis en un seul nombre. (Arrêt du Conseil d'Etat, 11 août 1886. — Lebon 66, p. 966).

1047. Tout membre laïque qui, sans motifs agréés, aura manqué à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire; (Arrêté 10 septembre 1852, art. 7). Pour que cette démission devienne définitive le Consistoire devra prendre une délibération spéciale dans laquelle il constatera les absences.

1048. Le pasteur qui refuserait d'assister aux séances serait également considéré comme démissionnaire. (Décision min. 19 mai 1831, citée par Buob, § 94).

Attributions. 1049. Le Consistoire veille au maintien de la discipline et de la liturgie, ainsi qu'à la célébration régulière du culte. Il forme ainsi une autorité ecclésiastique chargée de la surveillance de toutes les paroisses. (L. 18 germinal an X, art. 20. — Arrêt 20 mai 1853, article 6).

1050. Au point de vue administratif, il est appelé à donner son avis sur toutes les délibérations des Conseils presbytéraux qui doivent être transmises au Gouvernement et à veiller à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses. (Arrêté 10 novembre 1852, art. 6).

1051. Il approuve les budgets, primitif, additionnel et les autorisations spéciales, votés par les Conseils presbytéraux. Le budget primitif lui est, avec le budget additionnel communiqué du 15 mars au 1 r avril et il doit statuer avant le 1er mai. (D. 27 mai 1893, art. 7-8).

1052. Il approuve et apure définitivement le compte de l'ordonnateur (D. 27 mars 1893, art. 32).

Quant au compte du comptable, il l'examine, le revêt de son approbation pour qu'il soit ensuite transmis au juge du compte (Conseil de préfecture ou Cour des comptes), seul compétent pour l'apurer définitivement. (Inst. 24 décembre 1893, § 35. Voir ci-dessus § 845).

1053. Il accepte, en suivant les mêmes formalités que les Conseils presbytéraux, les dons et legs qui lui sont faits. Il est également appelé à accepter et à administrer les legs qui s'adressent indivisément à plusieurs églises de son ressort. (Arrêté 20 mai 1853, art. 6). Il résulte de cette disposition qu'on doit appliquer par analogie l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1852, spécial à l'église de la confession d'Augsbourg, et décider que les Consistoires réformés ont l'administration des biens et revenus que les églises du ressort possèdent par indivision. (D. 27 mars 1893, art. 34-35-36).

1054. Il nomme les pasteurs titulaires sur la présentation d'une liste de trois candidats faite par le Conseil presbytéral. (Voir ci-dessus § 109).

1055. Il propose au Gouvernement la création de nouvelles places de pasteurs. Mais il n'a plus aujourd'hui à user de cette prérogative, puisque la loi des finances des 22-23 septembre 1880 a fait disparaître du budget le crédit de 10 à 15.000 francs qui était affecté, chaque année, à la création de nouvelles paroisses.

1056. Il est appelé à voter sur le choix des professeurs, des chargés de cours et des maîtres de conférences des facultés de théologie. (D. 26 mars 1852, art. 7). (Voir ci-après : Facultés de théologie).

1057. Il dresse au mois de décembre son budget pour l'année suivante et approuve en même temps les comptes du trésorier (Arrêté 20 mai 1853, art. 9) ; mais n'est point soumis, s'il s'agit des biens propres des Consistoires, aux

règles de la comptabilité telles qu'elles sont établies par le décret du 27 mars 1893.

Biens indivis des Conseils presbytéraux. 1058. — Le décret du 27 mars 1893 réglemente dans ses articles 34 à 36 l'administration des biens indivis des Conseils presbytéraux.

1059. Relativement à ces sortes de biens ou aux droits indivis entre plusieurs Conseils presbytéraux, le consistoire est tenu de dresser un budget en se conformant à toutes les règles du décret du 27 mars et de l'instruction du 24 décembre 1893.

1060. Si les biens indivis appartiennent à des paroisses ressortissant de consistoires différents, les attributions budgétaires sont confiées à une délégation dont la composition est arrêtée par le ministre des cultes et comprend des représentants en nombre égal de chaque corps ecclésiastique intéressé. La délégation élit son président qui a voix prépondérante en cas de partage.

1061. Les règles de compétence du Conseil de préfecture ou de la Cour des comptes sont les mêmes que pour les Conseils presbytéraux, toutefois si les Conseils presbytéraux appartiennent à des départements différents, la Cour des comptes est toujours compétente.

Sonnerie des cloches. 1062. — En vertu de l'article 100 de la loi du 5 avril 1884, le Consistoire arrête de concert avec le préfet, un règlement sur la sonnerie des cloches de tous les temples de la circonscription.

1063. S'il y a désaccord entre le Consistoire et le Préfet, le différend est tranché par arrêté du ministre des cultes.

1064. Une circulaire du 1er juin 1885 a prescrit aux préfets de faire établir ces règlements dans toutes les circonscriptions consistoriales ; à cet effet, les divers consistoires ont conféré à leurs présidents les pouvoirs nécessaires afin d'arrêter avec le Préfet un règlement.

Lieu de réunion des Synodes. 1065. — Les consistoires peu-

vent fixer dans quelle localité de la circonscription doivent se réunir les Synodes particuliers. (Circulaire 12 mars 1872).

Elections. 1066. — Nous avons examiné dans les § 393 et suivants les attributions des consistoires relativement à la révision des registres paroissiaux et aux recours contentieux contre ces élections.

Dons et legs. — Administration. 1067. — Le Consistoire est un établissement public, il peut donc être propriétaire, recevoir des donations et des legs. Il est soumis, pour l'acceptation des libéralités, pour l'administration de son patrimoine, pour les autorisations de plaider, à toutes les règles qui ont été exposées dans le chapitre relatif aux Conseils presbytéraux dans les § 449 et suivants.

CHAPITRE TROISIÈME.

Circonscription synodale.

D'après la loi du 18 germinal an X, l'arrondissement d'un synode particulier est formé par la réunion de cinq églises consistoriales (art. 17).

La répartition des cent trois consistoires de France et d'Algérie en vingt-et-une circonscriptions synodales a été faite par le décret du 29 novembre 1871. (Voyez : *Législation des Cultes*, page 155.) Cette répartition n'était que provisoire, le Synode étant appelé à soumettre au gouvernement un nouveau plan de groupement des consistoires. (Circul. 12 mars 1872).

Du Synode particulier.

Composition. 1068. — Le Synode particulier se compose de pasteurs et de laïques délégués par le Consistoire.

Chaque Consistoire est appelé à élire un pasteur et un laïque. (L. 18 germinal an X, art. 29. — Décret 29 novembre 1871, art. 2). Le Synode ne comprend donc que dix membres.

Séances. 1069. — Le Synode ne peut se réunir qu'avec l'autorisation du gouvernement qui est juge absolu de l'opportunité de la réunion. L'ordre du jour indiquant avec détail les matières qui seront traitées, doit être au préalable soumis au ministre des Cultes. (L. 18 germinal an X, art. 31). A moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, la durée de la session est limitée à six jours (art. 32).

Le Préfet ou le sous-Préfet assisteront aux séances et l'expédition du procès-verbal des délibérations sera adressé au ministre des Cultes (art. 31). Les décisions prises ne deviendront exécutoires qu'après approbation du gouvernement (art. 30).

Attributions. 1070. — Le Synode a pour mandat de veiller à la célébration du culte, à l'enseignement de la doctrine et à la conduite des affaires ecclésiastiques. De telles attributions sont importantes puisqu'elles concernent la conduite spirituelle de l'église et ont trait au culte lui-même. Le Synode peut délibérer sur les affaires qui concernent les églises qu'il représente. (Circul. 12 mars 1872).

La surveillance exercée par le gouvernement est si étroite, que les églises protestantes réclamèrent très rarement la réunion de ces assemblées dépourvues de toute autorité propre.

1071. Un synode formé de cinq consistoriales de la Drôme se réunit au mois de juillet 1850 et eut de nouvelles réunions en 1851 et 1852.

En 1872, les divers synodes, conformément au décret du 29 novembre 1871, déléguèrent des députés au Synode général.

1072. Les synodes ne sont point chargés de l'administration temporelle de l'église, ils n'ont point capacité pour acquérir ou pour recevoir des dons ou des legs.

1073. L'article 30 de la loi de germinal an X ne fixe pas d'une manière limitative les attributions des synodes. D'après M. Levavasseur de Précourt, ils ont le droit de trancher d'autres questions que celles indiquées par la loi de l'an X, et ces décisions sont valables à la condition qu'elles soient approuvées par le gouvernement. (Conclusions. Arrêt ; Cons. d'Etat, 23 juillet 1880. — D. 81-365).

CHAPITRE QUATRIEME

Du Synode général

1074. Le *Synode national* constituait l'autorité la plus haute dans l'organisation des anciennes Eglises réformées ; il avait été institué par l'article 4 de la Discipline votée à Paris, le 25 mai 1559.

C'est à lui qu'était exclusivement réservé le pouvoir d'apporter des changements aux quarante articles qui venaient d'être adoptés ; c'est lui qui fut, plus tard, appelé à décider et à résoudre définitivement toutes les difficultés touchant aux affaires ecclésiastiques. (*Discipline*, chapitre IX, art. 7.)

1075. Vingt-neuf Synodes se tinrent régulièrement de 1559 à 1639 ; interrompus par la persécution royale, ils se réunirent huit fois pendant l'héroïque période du Désert. Le dernier Synode national fut convoqué dans le Bas-Languedoc et tint ses séances du 1er au 18 juin 1763. (1).

---

(1) Consultez : Aymon. *Actes ecclésiastiques et civils de tous les Synodes nationaux des Eglises Réformées de France.*—Edmond Hugues. — *Les Synodes du Désert.* — De Felice. — *Histoire des Synodes nationaux.*

1076. Nous avons vu qu'au moment de la préparation des articles organiques de l'an X, les notables protestants demandaient la reconstitution du *Synode national*; le projet, rédigé par le Comité de Paris, portait, article 11 : « Il y a des Synodes d'arrondissement et le *Synode national*, » et prévoyait la réunion de celui-ci dans les « circonstances majeures. »

Portalis apporta de grandes modifications à ce projet, supprimant toutes les dispositions qui avaient trait au *Synode national*.

Peu de temps après la promulgation des articles organiques, les notables protestants adressaient au gouvernement une pétition dans laquelle ils sollicitaient l'établissement d'une Commission centrale pour suppléer à l'absence du *Synode national*.

1077. On a soutenu qu'il résultait de l'examen impartial des travaux préparatoires, que la loi du 18 germinal an X avait supprimé le *Synode national* et qu'il n'était point admissible qu'un corps aussi important pût avoir une existence légale lorsque les textes ne règlent ni son mode d'élection, ni sa composition, ni ses attributions (1).

1078. Malgré ces arguments, le Conseil d'Etat a décidé dans un avis des 13-15 novembre 1873, que le Synode général n'avait été supprimé ni par la loi du 18 germinal an X, ni par le décret-loi du 26 mars 1852. Cette haute assemblée a fondé sa décision sur le caractère presbytérien synodal de l'Eglise réformée, ajoutant que la loi de l'an X n'a pas fait table rase des institutions traditionnelles des divers cultes, qu'elle a reconnu et consacré l'ancienne discipline en soumettant dans l'article 5 les changements à apporter à la discipline à l'autorisation de l'Etat, changements qui ne peuvent être faits que par le Synode général.

---

(1) Consultez : Jalabert : *Mémoire à consulter sur le caractère du Synode général de l'Eglise Reformée*, page 11. Du même auteur : *Pourquoi refusons-nous d'obéir au Synode* et *Appel aux Chrétiens Réformés*.

seul compétent pour prendre les décisions énumérées dans l'article 4.

1079. Il résulte de cet avis qu'une loi n'est pas nécessaire pour réorganiser le Synode général et qu'il peut être réglementé et convoqué par un décret.

1080. La décision du Conseil d'Etat est intervenue sur la question de légalité du Synode général, réuni en exécution du décret du 1er décembre 1871.

Le Synode général de 1872. 1081. — D'après le décret du 1er décembre 1871, les délégués du Synode général devaient être élus par le Synode particulier, à raison d'un délégué par six pasteurs, de deux délégués pour tout nombre de six à douze pasteurs, trois délégués pour treize à dix-huit pasteurs.

1082. Les représentants au Synode général pouvaient être choisis par le Synode particulier en dehors de sa circonscription, la seule condition d'éligibilité consistant dans la qualité d'électeur ou de pasteur de l'Eglise réformée (Circul. minist. des cultes du 12 mars 1872). Si deux ou plusieurs candidats réunissaient le même nombre de suffrages, le plus âgé était élu (id). Les Synodes particuliers avaient le droit de décider qu'ils nommeraient des suppléants pour remplacer l'élu démissionnaire (id).

La circulaire ministérielle du 14 mai 1872 convoqua le Synode général à Paris pour le 6 juin 1872. Il se réunit au temple du Saint-Esprit et siégea jusqu'au 10 juillet. Il vota une déclaration de foi et arrêta les divers articles d'un projet de réorganisation de l'Eglise. Avant de se séparer, il nomma une commission permanente de sept membres chargée de soutenir, auprès du gouvernement, le projet de réorganisation et le projet de règlement adoptés par le Synode général.

1083. Un arrêté ministériel du 19 novembre 1873 autorisa le Synode à se réunir en une seconde session le Jen-

demain 20 novembre. La minorité libérale n'assista pas à ces nouvelles séances. (1).

1084. Le Synode demanda au gouvernement d'autoriser la publication de la déclaration de foi et rendit obligatoire, pour les électeurs, l'adhésion à cette déclaration de foi.

1085. Le décret du 28 février 1874 autorisa cette publication, mais par arrêt du 23 juillet 1880, le Conseil d'Etat décida que le Synode général, en subordonnant la capacité électorale à l'accomplissement de nouvelles conditions religieuses, avait apporté un changement à la discipline qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 germinal an X, n'est obligatoire qu'avec l'autorisation du gouvernement par décret, et déclara valables les élections auxquelles avaient pris part des électeurs qui avaient refusé d'adhérer à la confession de foi.

CHAPITRE CINQUIÈME

Du Conseil central.

Sa composition. 1086. — Le Conseil central a été créé par le décret du 26 mars 1852 (art. 6). Il a son siège à Paris et se compose d'un président, des deux plus anciens pasteurs de Paris, membres de droit, qui doivent leur nomination à l'ancienneté de leurs fonctions dans l'église de Paris, et de douze membres choisis par le Gouvernement parmi les notables protestants. Le décret du 26 mars 1852, portant nomination des membres du Conseil central, conférait les fonctions de secrétaire avec voix délibérative au chef du service des cultes non catholiques. Depuis, ces

(1) Consultez: *Trentième Synode général de l'Eglise Réformée de France, Procès-verbaux et actes publiés par l'ordre du Synode, première et seconde session.* — Paris, 2 volumes in-4°. — Eugène Bersier. — *Histoire du Synode général de l'Eglise Réformée de France*, Paris, juin-juillet 1872.

fonctions sont remplies par un membre du Conseil central qui, par conséquent, a voix délibérative. Le Directeur général des cultes assiste aux séances du Conseil en qualité de commissaire du Gouvernement. D'après l'art. 6 du décret du 26 mars 1852, la nomination appartenait au Gouvernement pour la première fois seulement, un nouveau décret devait réglementer la nomination de nouveaux membres et en conférer le choix à l'Eglise elle-même (1). Jusqu'à ce jour les membres démissionnaires ou décédés ont été remplacés par décret, sans consultation préalable de l'Eglise.

1087. Depuis 1870 il n'avait pas été pourvu d'une manière régulière aux vacances. Pour combler cette lacune et pour arriver à l'observation exacte des prescriptions légales, un décret du 3 juillet 1879, précédé d'un rapport du ministre des Cultes, a nommé « neuf membres nou-« veaux qui, joints aux six membres en exercice, complè-« tent le nombre de quinze membres adopté lors de la pre-« mière organisation de ce corps ». (*Officiel* 4 juillet 1879).

Ses attributions. 1088. — Le Conseil central n'a pas une juridiction propre, il ne prend aucune décision définitive, c'est un corps consultatif et un intermédiaire entre les Consistoires et le Gouvernement. Il s'occupe des ques-

(1) Dans une étude parue dans le *Christianisme* des 7 et 14 février 1895, M. Pierre Rigot s'exprime ainsi : « Les termes de l'article 8, § 3 du decret du 26 mars 1852, le rapport qui le précède, les communications du Conseil central et du ministre des Cultes adressées aux Eglises en 1852, tout indique qu'après avoir élaboré les premiers règlements de 1852 et 1853, le Conseil central devait renouveler ses pouvoirs par l'élection. Par là s'expliquent les termes du rapport précédant le décret de 1852 et proposant « la création d'un Consistoire central analogue à celui qui existe pour le « culte israélite.. un intermédiaire influent entre l'Administration et les « Consistoires généraux, un organe sincère et efficace des intérêts respec-» tifs. » Aussi l'art. 6 du décret de 1852 lui conférait un mandat très large, mandat dont il s'est trouvé destitué par le fait que le Gouvernement s'est arrogé le droit, contrairement à l'art. 6, § 3 du décret, de continuer à en nommer les membres, à mesure des vacances. Et, dès lors, ce Conseil est devenu purement *consultatif* et a cessé d'être *représentatif*. Car on ne représente que ceux dont on tient ses pouvoirs. »

tions d'intérêt général qui lui sont soumises, soit par le ministre des Cultes, soit par les Eglises, il est spécialement chargé de veiller à l'exécution des règles prescrites par le décret d'*organisation*. (Art. 6. Décret du 26 mars 1852).

1089. Il est appelé à donner son avis sur les projets de décrets, portant modification au fonctionnement de l'Eglise Réformée et dans toutes les circonstances où le ministre juge utile de le consulter.

1090. Il donne son avis sur les dispenses de parenté ou d'alliance qui peuvent être accordées par le ministre aux membres d'un même Conseil presbytéral. (Art. 4. Arrêt minist. du 10 septembre 1852).

1091. Il recueille les votes des Consistoires pour la nomination de professeur dans les facultés de théologie protestante et les transmet au ministre, avec son avis. (Art. 7. Décret du 26 mars 1852).

1092. Malgré l'existence du Conseil central, les Consistoires doivent, en règle générale, communiquer directement avec le ministre des Cultes.

DEUXIÈME PARTIE.

Eglise de la Confession d'Augsbourg.

Esquisse historique de son organisation.

L'Eglise de la Confession d'Augsbourg ne comprend plus en France que deux inspections : l'une, celle de Paris, à laquelle sont rattachées les églises de Nice, de Lyon et d'Algérie ; l'autre, celle de Montbéliard, qui s'étend sur les portions de territoire qui appartenaient autrefois aux princes de la maison de Wurtemberg.

Les articles organiques de l'an X s'étant, dans une certaine mesure, inspirés des règles qui présidaient à l'organisation administrative des églises de cette ancienne principauté, il peut être utile de rechercher quelles étaient les attributions des corps ecclésiastiques institués par les seigneurs de Montbéliard (1).

Les Eglises luthériennes furent à l'origine soumises à l'autorité des princes, par application de la maxime que le *jus territorii* emporte avec lui le *jus episcopale*.

Les comtes souverains de Montbéliard étaient *episcopi territoriales* et devenaient ainsi les chefs de l'Eglise et de l'administration ecclésiastique. En fait, ils déléguaient leur

(1) Consultez sur cette organisation : Auguste Chenot : *De l'organisation administrative de l'Eglise Luthérienne du pays de Montbéliard antérieurement à la loi du 18 germinal an X.* — Paris 1885. — John Viénot : *La Vie ecclésiastique et religieuse dans la principauté de Montbéliard au XVIIIe siècle.* — Paris 1895, Pages 189 et suivantes.

autorité au conseil de régence qui devenait le *Conseil ecclésiastique* supérieur et, en s'adjoignant le *surintendant*, faisait les règlements relatifs au culte et à la discipline, revisait les liturgies, réglait la desserte des paroisses vacantes, avait le pouvoir de réprimander les pasteurs et de statuer sur les causes matrimoniales.

Le *surintendant* était le chef des pasteurs, il surveillait leur conduite et visitait chaque année toutes les paroisses. Nommé à vie par le prince, il présidait à la dédidace des temples, à la consécration des candidats, et à l'installation des nouveaux *pasteurs*. Ceux-ci étaient confirmés par rescrit du prince, après avis du Conseil ecclésiastique.

Les *Consistoires* ou conseils de paroisse ne furent établis qu'en 1564, ils se composaient du pasteur, de trois anciens et du maire de la commune. Les anciens furent choisis d'abord par le pasteur, et le Consistoire, une fois constitué, se renouvelait en procédant lui-même au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. A partir de l'année 1573, ces choix devaient être confirmés par le Conseil ecclésiastique.

Le Consistoire avait pour mission principale de veiller à l'ordre et à la discipline dans la paroisse. En vertu de sa compétence dans les causes consistoriales, il pouvait soit prononcer des amendes(1), soit, en cas de refus de comparaître ou de récidive, déférer les délinquants à la juridiction civile. Il traduisait ainsi devant lui « les pécheurs scandaleux, les ivrognes, les débauchés, les joueurs de cartes, les joueurs et blasphémateurs, les transgresseurs du repos dominical, les comtempteurs de la parole de Dieu, des prédications et des catéchisations. »

Afin d'établir des relations entre les pasteurs des diverses paroisses, le supplément à l'ordonnance promulgué le

(1) L'amende pécuniaire ne pouvait pas dépasser vingt sols. Voir: *Supplément aux ordonnances ecclésiastiques de la Principauté de Montbéliard* (page 31-32).

30 août 1724 réglementa la tenue régulière des *Conférences ecclésiastiques* (1) qui était tombée en désuétude : « Nous voulons, dit ce texte, que sous la même inspection et direction de notre surintendant, il y ait pendant chaque mois de l'été une assemblée de tous les ministres de l'Evangile, dans lesquelles les pasteurs, suivant leur rang, feront une proposition édifiante sur quelqu'un des principaux articles de la Foi, des controverses de la Religion, ou sur l'état présent de l'Eglise, sur les devoirs du ministère évangélique et sur d'autres matières de pareille nature. » (2).

Ces Conférences n'avaient aucun pouvoir propre ; elles émettaient des vœux, signalaient les imperfections ou les lacunes des ordonnances, mais en fait, le Conseil ecclésiastique s'inspirait le plus souvent des délibérations du corps pastoral.

Ce système administratif fonctionna jusqu'au jour où Bernard de Saintes vint, au nom de la Convention, prendre possession du Comté de Montbéliard (3), (10 octobre 1793.) Cette conquête eut pour conséquence la suppression immédiate du Conseil ecclésiastique, et il ne resta plus guère de l'organisation ancienne que les Consistoires locaux qui, avec les pasteurs, veillèrent aux intérêts des paroisses jusqu'au jour où les persécutions révolutionnaires aboutirent à la fermeture de tous les temples (juillet 1794.)

A partir du mois de juillet 1795, les pasteurs commen-

---

(1) M. le pasteur Auguste Chenot a publié dans la *Vie Nouvelle* (Nos des 15-20 février, 30 mars, 15-30 avril, 15-30 mai, 15-30 juin, 15 juillet 1888), une savante étude sur ces conférences, d'après le registre des délibérations (septembre 1744-août 1790). — Voyez sur le même sujet Charles Roy, article paru dans la *Vie Nouvelle* (Nos 30 septembre-15 octobre 1888).

(2) Voir : *Supplément aux ordonnances ecclésiastiques de la principauté de Montbéliard*, page 26. — A Montbéliard, par Jean-Jacques Biber, imprimeur de S. A. S. — 1726 — in-4°.

(3) Voyez : Armand Lods : *Bernard de Saintes et la réunion de la Principauté de Montbéliard à la France*.

cèrent à reprendre leurs fonctions et reçurent de leurs paroissiens un traitement volontaire.

Lorsque Bonaparte songea à réorganiser les cultes, les Consistoires de Strasbourg et de Colmar se mirent en rapport avec les pasteurs de l'ancienne principauté de Montbéliard et rédigèrent ensemble une pétition dans laquelle ils indiquaient les bases de leur constitution, les principes de leur confession de foi et sollicitaient pour les pasteurs un traitement de l'Etat. (1)

Ces réclamations furent adressées à Chaptal par Metzger député du Haut-Rhin au Corps législatif, et transmises ensuite à Portalis, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante :

Paris, 2 brumaire an X —24 octobre 1801.

On m'annonce que les commissaires des sept églises de la Confession d'Augsbourg de la ville de Strasbourg vous ont envoyé une déclaration de principes qui servent de base au régime de ces Eglises (2), ainsi qu'une pétition tendant à ce qu'elles soient

(1) Consultez : Auguste Chenot, *De la Réorganisation de l'Eglise Luthérienne du pays de Montbéliard par la loi du 18 germinal an X* —1889.— Cette étude, faite d'après des documents originaux qui font partie des archives de l'inspection de Montbéliard, est très complète et donne un résumé exact et fidèle des négociations engagées par les représentants des Eglises de l'ancienne principauté.

(2) Nous donnons le texte de cette déclaration qui vient d'être publié dans le Tome IV. supplémentaire des *Documents sur la Négociation du Concordat*, page 192, par le comte Boulay de la Meurthe, d'après l'original qui se trouve aux archives de l'administration des cultes :

DÉCLARATION AU GOUVERNEMENT.

Strasbourg, 23 vendémiaire an X (13 octobre 1801).

Les protestants de la confession d'Augsbourg de la ville de Strasbourg, considérant que les différents liens qui unissaient les églises de leur communion ayant été rompus par la suppression des anciennes autorités civiles de cette province, et plusieurs églises de campagne se trouvant aujourd'hui sans aucune direction, l'enseignement de cette morale pure, qui fait l'objet le plus essentiel de leur culte et un des principaux liens de la société, en souffrait de plus en plus ; que, pour remédier à un inconvénient aussi grave, il serait avantageux de s'occuper sans perte de temps d'une nouvelle organisation de leurs églises ; mais qu'en se portant

maintenues dans l'exercice de leurs droits, en conformité des lois du 17 août et du 1er décembre 1790. Je vous serai bien obligé de me les faire passer, ainsi que tous les documents et rapports, tant sur le culte catholique que sur le culte protestant, qui

---

à cette démarche, il était de leur devoir de faire une profession solennelle des principes sur lesquels repose leur régime ecclésiastique, afin que le gouvernement puisse s'assurer qu'il y trouvera cette parfaite garantie, que le maintien de l'ordre social exige et qu'il rend même indispensable,

Déclarent ce qui suit :

1. L'église est une société libre, ayant un but purément moral et religieux. Elle est, comme société, subordonnée à l'Etat, qui a le droit incontestable de veiller à ce qu'aucune société ne porte préjudice au bien général.

2. Chaque église, ou société religieuse particulière, doit jouir des droits et s'imposer toutes les obligations propres à atteindre le but pour lequel ses membres se sont réunis.

3. Ces droits, appelés collégiaux ou sociaux, appartiennent également à tous les membres de chaque association religieuse ; ceux qu'elle ne saurait exercer collectivement peuvent et doivent même être délégués à l'avantage de tous.

4. Ainsi toute délégation dans l'église émane de l'universalité des membres de chaque association religieuse.

5. La liberté de l'opinion religieuse ne peut point être déléguée. C'est un droit tellement inaliénable et imprescriptible, qu'il ne saurait faire l'objet d'aucune délégation.

Chaque membre de l'église est parfaitement maître de son opinion.

6. Nous ne reconnaissons point de chef visible de l'église, ni d'autre autorité en matière de dogme que l'Ecriture sainte, d'autre centre d'union que la même foi, la charité mutuelle et les mêmes intérêts au bonheur éternel.

7. Tout pouvoir réputé émanant d'en haut et transmis hiérarchiquement aux ordres inférieurs de l'église, nous est étranger. Nous n'admettons ni ordres supérieurs ni inférieurs dans l'église ; et si, dans quelques pays, nos ministres sont revêtus de grades ou dignités qui les distinguent entre eux, ces dignités leur sont conférées par la constitution de l'Etat ou par délégation des églises, sans qu'il en résulte une puissance hiérarchique ou sacerdotale.

8. La juridiction étant une et indivisible, comme la souveraineté de l'Etat dont elle émane, nous en inférons que l'église, considérée comme société, n'a point de juridiction. Elle a bien le droit de censure sur ses membres ; mais le pouvoir coercitif qui lui est nécessaire pour le maintien de l'ordre doit lui être délégué par l'Etat.

9. Nos ministres ou pasteurs tiennent leurs pouvoirs de l'église ; ils ont celui de l'instruction, de l'exhortation et de la persuasion. L'exclusion d'un membre de la communion extérieure de l'église est un droit collégial appartenant à toute une société religieuse, qui peut l'exercer par elle ou par délégation, sans qu'en aucun cas elle puisse lui prêter des effets civils.

10. Lorsqu'un certain nombre d'églises ou sociétés particulières du

auront pu vous être adressés par les autorités ou même par les particuliers (1).

PORTALIS.

Les demandes des protestants d'Alsace (2) furent appuyées par un conseiller d'Etat, le baron Gérando dont Pfeffel avait obtenu l'intervention, ainsi qu'il résulte d'une correspondance conservée à la bibliothèque de Colmar. Gérando écrit le 16 février 1802 à Pfeffel : « Je regrette que vous ne m'ayez pas entretenu des opérations de votre Consistoire et des intérêts de vos Eglises. Je suis, par affections et opinions, avocat de votre cause que j'ai plaidée bien souvent avec Portalis. » Le 15 mars suivant il ajoute : « J'ai reçu votre note relative aux intérêts de vos Eglises et j'en ai parlé à Portalis : il est dans les meilleures dispositions, mais l'exécution de vos vœux est ajournée au Concordat. »

Enfin, le 3 avril, il annonce que les demandes ont abouti, que le Concordat va être publié, que le Conseil

---

même rite se trouvent réunis sous le même gouvernement, il est de leur intérêt et de celui de l'Etat, qu'elles soient mises en rapport entre elles par un régime qui leur procure des avantages réciproques, et qui, en facilitant les voies de l'instruction et les progrès de la lumière, contribue à l'affermissement du bon ordre de la société.

11. Ce régime étant essentiellement volontaire, doit être consenti par toutes les églises particulières qui voudront le composer ; et il leur est libre de convenir de mesures propres à empêcher que la liberté de chaque église particulière, ses droits naturels et imprescriptibles, n'en souffrent aucune atteinte.

12. La réunion de plusieurs églises par un régime convenu, ne peut avoir lieu que sous l'autorisation du gouvernement, qui en est le protecteur naturel, et qui a aussi le droit de la surveiller de la manière la plus convenable aux droits des citoyens et au vrai intérêt de l'Etat.

(1) Archives nationales, F. 19, 464.

(2) Le plan général d'organisation des églises de la Confession d'Augsbourg fut élaboré par un comité composé de délégués des sept églises de la Ville de Strasbourg, dans lequel siégeaient Oberlin, Koch et Blessig, et fut adressé au gouvernement le 2 frimaire an x (23 novembre 1801). Voir : Comte Boulay de la Meurthe. — Tome IV supplémentaire. *Documents sur la négociation du Concordat*, p. 401, et comparez le plan élaboré par Metzger (13 novembre 1801), dont Portalis a tenu grand compte. (*Ibid.*, p. 385).

d'Etat a pris « *la Confession d'Augsbourg* » pour base de l'organisation des Eglises luthériennes et a résolu que tous les cultes reconnus seront également salariés (1).

Les articles organiques du 18 germinal an X tinrent grand compte des vœux formulés par les protestants d'Alsace ; à côté et au-dessus des *consistoires*, dont les membres sont choisis parmi les plus imposés, ils placèrent des *inspecteurs ecclésiastiques*, des *assemblées d'inspection*, des *consistoires généraux* et des *directoires*, tempérant ainsi dans une juste mesure le principe de l'élection par celui d'une autorité permanente et supérieure.

La composition et les attributions des consistoires locaux étaient les mêmes que celles des consistoires réformés. Ils avaient le droit de nommer les pasteurs sauf confirmation par le chef de l'Etat. Comme rouage correspondant aux Synodes particuliers réformés, la loi de l'an X institua les assemblées d'inspection qui comprenaient tous les pasteurs titulaires attachés à l'Eglise consistoriale et un nombre égal de laïques. (L. 18 germinal an X, art. 35).

L'inspecteur ecclésiastique et les deux inspecteurs laïques étaient choisis par cette assemblée, leur nomination devait être soumise à la confirmation du Premier Consul.

Au dessus des inspections se trouvait le Consistoire général composé d'un président laïque nommé par le chef de l'Etat, de deux inspecteurs ecclésiastiques choisis par le Gouvernement, et d'un député élu par chaque assemblée d'inspection. Dans l'intervalle des réunions, les attributions du Consistoire étaient remplies par le *Directoire* composé du président du Consistoire général, de l'inspecteur ecclésiastique le plus âgé, et de trois membres laïques, nommés, deux par le Consistoire général, et le troisième par le Premier Consul (art. 43).

---

(1) Voyez : *Pfeffel et les Eglises protestantes*, par Schœll : Le Témoignage, nos des 7-14 septembre 1895.

Ces deux corps, dont l'un est permanent et dont l'autre ne se réunit qu'à intervalles éloignés, héritaient des droits épiscopaux autrefois exercés par les princes (1), puisque d'après l'article 44 leurs attributions continuaient à être régies par les règlements et coutumes des églises de la Confession d'Augsbourg.

Le décret-loi du 26 mars 1852 apporta de profondes modifications à ce régime en rétablissant le Conseil presbytéral, en changeant le mode de nomination des Consistoires et la composition du Consistoire supérieur dont les membres furent portés de 9 à 21 ; en confiant la nomination des pasteurs et des inspecteurs ecclésiastiques au Directoire, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement. (Consultez : art. 1 à 13. D. 26 mars 1852). Ce régime dura jusqu'à la fatale guerre de 1870.

Par suite de l'annexion de l'Alsace à l'Empire d'Allemagne, l'église luthérienne fut privée des organes essentiels à son fonctionnement, tels que les réglait le décret-loi du 26 mars 1852. Strasbourg était le siège des principaux corps délibérants ; à Strasbourg siégeaient et le Consistoire supérieur, et le Directoire ; Strasbourg, avec son gymnase, son séminaire et sa faculté de théologie, était la métropole de l'enseignement théologique.

Quand le traité de Francfort (10 mai 1871) eut, dans son article 6, décidé que les *communautés* de la Confession d'Augsbourg restées sur le territoire français, cesseraient de relever du Consistoire et du Directoire siégeant à Strasbourg, l'Église luthérienne ne posséda plus en France que deux groupes correspondant aux deux inspections de Paris et de Montbéliard. Le lien administratif se trouvant détruit, chacun était réduit à sa vie propre et dans l'impossibilité de nommer légalement les candidats aux cures vacantes ; une réorganisation était urgente.

(1) Voir Cunitz. — *Considérations historiques sur le développement du droit ecclésiastique protestant*, page 154.

Pour régulariser la situation en attendant le vote d'une loi nouvelle, M. le ministre des Cultes, par un arrêté du 12 juin 1871, autorisa les Consistoires à élire, provisoirement, les pasteurs dans les paroisses vacantes. Le chef du pouvoir exécutif approuvait, *à titre provisoire,* les choix qui lui étaient soumis, et les pasteurs ainsi nommés jouissaient de l'intégralité du traitement.

Dès la fin de mars 1871, les deux inspections se mirent en rapport pour rédiger un projet de réorganisation ; les cinq Consistoires de Montbéliard nommèrent une commission composée de deux pasteurs et de deux anciens par Consistoire, auxquels vint s'adjoindre M. l'inspecteur Mettetal, délégué par l'inspection de Paris. Le projet, adopté dans les séances des 14 et 18 juillet 1871, fut adressé aux divers Consistoires pour que ceux-ci pussent l'étudier et présenter leurs observations. Le Consistoire de Paris l'examina dans sa séance du 29 août 1871 et y apporta des modifications qui, toutes, portèrent sur des points secondaires.

Ces travaux préliminaires étaient d'une grande importance, la consultation adressée aux représentants des diverses paroisses permettant d'arriver à une organisation qui répondît aux vœux de l'Église elle-même. Ces avis, ainsi recueillis, facilitaient singulièrement la tâche de l'assemblée qui, plus tard, devrait formuler d'une manière définitive le projet à soumettre au Gouvernement. La convocation prochaine de cette assemblée, de ce *synode* chargé d'élaborer les articles de réorganisation, fut annoncée par une lettre ministérielle du 7 octobre 1871. Le ministre des Cultes appelait les assemblées d'inspection à élire leurs représentants au futur synode : Montbéliard avait à nommer 18 représentants, 6 pasteurs et 12 laïques ; Paris, 15 représentants, 5 pasteurs et 10 laïques ; en outre, les députés de chaque inspection de l'ancien Consistoire supérieur faisaient *de droit* partie du synode.

L'assemblée d'inspection de Montbéliard se réunit le

26 octobre 1871 pour procéder à cette élection ; mais au lieu de nommer des délégués, elle formula par 59 voix contre 19 le vœu « de voir disparaître de notre législation l'ancienne distinction entre protestants réformés et protestants de la Confession d'Augsbourg. » Une députation de cinq membres fut chargée de présenter à M. le ministre des Cultes les vues de la majorité de l'assemblée; elle remplit sa mission, présenta un mémoire et reçut du ministre la certitude que les deux inspections de Montbéliard et de Paris resteraient indépendantes; la question d'*union* entre les deux Églises ne fut pas tranchée.

Afin d'arriver à un résultat pratique et de mettre fin à un *statu quo* préjudiciable à une bonne administration, l'assemblée d'inspection de Paris nommait ses 15 délégués au synode (24 janvier 1872), et obtenait du ministre une circulaire (9 juillet 1872) portant convocation du Synode pour le 23 juillet. Cette fois l'assemblée d'inspection de Montbéliard obéit à la lettre ministérielle et nomma ses délégués (18 juillet 1872). Le Synode se trouvait ainsi constitué : il se réunit dans une des salles du ministère de l'instruction publique et consacra six séances au vote du projet de loi organique à soumettre au Gouvernement. Ce projet était précédé d'une déclaration de foi « proclamant l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi et maintenant à la base de la constitution légale de l'Église, la Confession d'Augsbourg. »

Avant de se séparer, le Synode nomma une commission de cinq membres à laquelle il donna mission de soutenir ses décisions auprès du Gouvernement. Le Synode s'en remit à la sagesse et à l'expérience de ses délégués ou commissaires pour accepter les modifications que le Gouvernement pourrait exiger après avoir examiné le projet (1).

---

(1) Consultez : *Procès-verbaux du Synode de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, tenu à Paris le 23 juillet* 1872 in-8, 79 pages.

Le projet, tel qu'il avait été voté par le Synode, reconnut l'autonomie administrative de chacune des deux inspections, et les relia entre elles par la création du Synode général et du Synode constituant, composés tous les deux de représentants élus, les uns par l'inspection de Montbéliard, les autres par l'inspection de Paris.

Il confiait la nomination des pasteurs au Consistoire, qui devait s'adjoindre, pour cette élection, le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée (art. 4).

Il conférait au Synode général le droit de faire les présentations aux chaires vacantes de la faculté de théologie, il lui donnait autorité pour voter des règlements relatifs aux élections des anciens aux conseils presbytéraux et pour déterminer le mode d'inscription sur le registre électoral de la paroisse; en un mot, il le rendait tout puissant pour modifier les conditions de l'électorat.

Le projet fut soumis à l'approbation du Gouvernement; la chute successive de plusieurs ministères, les crises politiques, le faible intérêt porté aux choses religieuses par la majorité des membres de nos Assemblées, eurent pour effet de retarder pendant de longues années le vote des Chambres.

Mû par un sentiment de profond libéralisme, M. Bardoux, ministre des Cultes, voulut maintenir à l'Église protestante son véritable caractère et respecter les droits qui lui avaient été conférés par les lois concordataires. Aussi déposa-t-il, le 19 mars 1878, sur le bureau du Sénat, un projet de loi qui tendait à approuver purement et simplement les 27 articles délibérés par le Synode. La commission du Sénat refusa d'admettre le projet sous cette forme, elle alla jusqu'à contester le caractère concordataire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, et pour maintenir les droits de l'Etat, « qui ne saurait co-partager la souveraineté et traiter, en quelque sorte, de puissance à puissance pour régler les rapports avec une Église », elle

substitua à l'article unique présenté par M. le ministre des Cultes, le texte même du projet de réorganisation, auquel elle apporta de notables changements.

Cette manière de procéder produisit une émotion profonde dans l'Église ; la commission synodale fit part au Gouvernement des craintes provoquées par le dépôt du rapport de M. Pelletan, mais redoutant de voir abandonner complètement le travail de réorganisation si impatiemment attendu, elle réunit officieusement les deux délégations du Synode ; toutes deux « déclarèrent accepter le projet de réorganisation proposé au Sénat, tel qu'il avait été amendé par la commission sénatoriale sous le bénéfice *des déclarations qui avaient été faites lors de la première délibération.* » Le Synode faisait allusion à la déclaration de M. Bardoux, qui annonça officiellement à la tribune qu'il se réservait, dans la seconde délibération, « de bien préciser les rapports de l'État avec les Églises protestantes, pour qu'on sache bien que le Gouvernement n'avait nullement l'intention de s'immiscer dans les questions de conscience. » Une légère satisfaction avait, du reste, été accordée aux droits de l'Église par la substitution dans l'article 8, relatif au mode d'élection des Conseils presbytéraux, du mot *règles* au mot *règlement*. Il résultait de ce changement le droit pour le pouvoir législatif de fixer les conditions civiles de l'électorat, les conditions religieuses restant dans les attributions de l'Église, sauf approbation du Gouvernement.

Le projet arriva en seconde lecture au Sénat, le 20 février 1879, ce fut une séance pleine d'intérêt : dans un langage élevé, et avec des arguments irréfutables, M. le général de Chabaud-Latour démontra les droits *concordataires* de l'Église ; il cita Portalis, qui, rapporteur des lois de germinal an X, s'exprimait ainsi : « La convention avec le pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à

la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants ». Il demanda au Sénat de voter la proposition dans la forme même que lui avait originairement donnée M. Bardoux et que M. Hervé de Saisy déposait comme contre-projet.

La même théorie fut éloquemment soutenue et par M. Chesnelong, et par l'auteur du contre-projet; tous les deux protestèrent contre la théorie formulée dans le rapport de M. Pelletan, théorie qui avait pour conséquence de subordonner complètement l'Église à l'État sous prétexte de sauvegarder les droits de ce dernier. Ces efforts furent inutiles, la cause du véritable libéralisme subit un échec; le Sénat n'alla pourtant pas jusqu'à consacrer l'*autocratie* de l'État; il vota le projet de la commission après qu'il fut bien démontré par le rapporteur que le Synode luthérien *acceptait* les modifications apportées au texte primitif.

Le projet de réorganisation fut définitivement adopté par les deux Chambres et devint la loi du 1er août 1879, complétée par le décret du 12 mars 1880. Cette loi et ce décret combinés avec les articles organiques de l'an X, sont les fondements de l'organisation nouvelle (1).

L'Eglise de la Confession d'Augsbourg est, d'après la loi du 1er août 1879, une démocratie religieuse, son organisation repose tout entière sur le principe électif; il se rencontre à la base avec le Conseil presbytéral composé du pasteur et des laïques choisis par le libre suffrage des électeurs paroissiaux; il existe encore au sommet avec le Synode général, dont tous les membres (à l'exception du délégué de la Faculté de théologie) sont élus par les Synodes particuliers, qui, eux-mêmes, se composent des membres

(1) Sur la Réorganisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, consultez: W. Jackson. *Recueil de Documents*.

des Consistoires du ressort. Cette législation constitue, nous devons le reconnaître, un grand progrès sur la loi de germinal an X et sur le décret de 1852, qui tous deux attribuaient au gouvernement une influence prédominante dans la composition des conseils de l'Eglise. Aujourd'hui, c'est l'Eglise elle-même qui nomme ses représentants, le gouvernement intervenant seulement pour confirmer ou rejeter les choix.

Organisation et administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg

1093. Les règles relatives à l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg sont fixées par la loi du 18 germinal an X, le décret du 26 mai 1852, la loi du 1er août 1879 et le décret du 12 mars 1880.

1094. Il résulte, en effet, de l'article 28 de la loi du 1er août 1879 que les articles organiques des cultes protestants et le décret-loi du 26 mars 1852 ne sont abrogés qu'en ce qu'ils ont de contraire aux modifications apportées par la législation nouvelle. Il faudra donc encore recourir à ces textes et notamment aux arrêtés pris en exécution du décret du 26 mars 1852 pour suppléer aux lacunes de la loi de 1879.

1095. L'Eglise de la Confession d'Augsbourg est actuellement administrée par des *Pasteurs*, des *Conseils presbytéraux*, des *Consistoires*, des *Synodes particuliers*, des *Inspecteurs ecclésiastiques*, un *Synode général* et un *Synode constituant*. Nous examinerons successivement la composition de ces différentes assemblées et les attributions spéciales à chacune de ces autorités.

CHAPITRE PREMIER

Circonscription Paroissiale

SECTION I.

De la paroisse et de ses annexes

1096. De même que dans l'Eglise réformée, la paroisse rétablie par la loi de germinal an X, est la base de l'édifice ecclésiastique reconstitué par la loi du 1er août 1879 qui décide qu'il y a circonscription paroissiale là où il a été institué un ou plusieurs pasteurs rétribués par l'Etat (art 2).

1097. L'Eglise du chef-lieu paroissial où doit résider le pasteur porte le nom d'*Eglise-mère* ; la commune rattachée à l'église-mère qui possède un lieu de culte prend le nom de *filiale*, tandis que l'on désigne sous le nom d'*annexes* les communes sans lieu de culte comprises dans la circonscription paroissiale et dont les habitants se rendent soit à l'église-mère, soit à l'église filiale, selon qu'ils sont rattachés à l'une ou à l'autre (1).

1098. Les règles générales sur les paroisses et les annexes réformées, développées dans les §§ 85 et suivants sont applicables aux églises luthériennes.

SECTION II.

Des Pasteurs.

§ 1er. — *Pasteurs titulaires.*

Conditions. 1099. — Pour être nommé pasteur il faut remplir les conditions indiquées pour l'Eglise Réformée dans les §§ 100 et suivants. Pourtant, l'article 3 de la loi

(1) Voir : Chenot, *Organisation administrative*, p. 14.

du 1er août 1879 décide que pour être pasteur, il suffit d'être « d'*origine française* ». Par cette expression, la loi désigne les jeunes gens d'origine alsacienne qui pourront ainsi occuper un poste de pasteur en France avant d'avoir obtenu leur naturalisation. (Déclaration de M. le pasteur Kuhn. — Synode général. Séance du 25 juillet 1872. — *Procès-verbal officiel*, page 25).

1100. D'après les règlements spéciaux votés par le Synode général et approuvés par le gouvernement, nul ne pourra être nommé pasteur titulaire, s'il n'a pas été pendant un an au moins vicaire.

Pour être candidat à une cure nouvelle, il faut que le pasteur ait desservi pendant trois années la paroisse qu'il se dispose à quitter. (Règlement XI, 23 mai 1881).

1101. Des dispenses peuvent être accordées par la commission synodale qui en rend compte au Synode particulier.

Nomination. 1102. — La nomination du pasteur appartenait au Consistoire sous la loi du 18 germinal an X (art. 34), le décret du 26 mars 1852 la transporta au Directoire, la loi du 1er août 1879 (art. 4), la rend au Consistoire. Celui-ci statue sur une liste de trois candidats dressée par le Conseil presbytéral. La nomination ne devient définitive qu'après la confirmation du gouvernement par décret.

1103. Dès qu'une cure est vacante, le Président du Consistoire doit avertir le Président de la Commission exécutive, afin que celle-ci transmette des instructions aux commissions synodales. (Règlement synodal XIX, 12 juin 1884).

1104. La vacance de la cure est en effet rendue publique par les deux commissions synodales au moyen d'annonces faites dans toutes les paroisses.

1105. A partir du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans les paroisses, s'ouvre une période de quarante jours pendant laquelle les candidats sont admis à adresser

par écrit une demande au Président de la commission synodale qui la transmet au Président du Conseil presbytéral de la paroisse intéressée, pour que cette assemblée dresse une liste portant le nom de trois candidats classés par ordre alphabétique, (art. 23-24. — D. 12 mars 1880. Rapport ministériel 14 novembre 1879, § 42).

1106. La liste dressée par le Conseil presbytéral doit-elle nécessairement comprendre trois candidats ? Le Consistoire peut-il se refuser à procéder à la nomination dans le cas où on soumet à son approbation une liste contenant un ou deux noms? Afin de garantir les droits de la paroisse qui est la principale intéressée dans la nomination du pasteur, la loi de 1879 lui confère le droit de présentation, mais en même temps afin d'écarter les influences locales, elle remet la décision définitive au Consistoire à qui on devra soumettre trois des candidats qui sollicitent leur nomination à la cure vacante. Il est nécessaire en effet que le Consistoire puisse, lui aussi, exercer son choix, et il a strictement le droit de refuser de procéder à l'élection, tant que le Conseil presbytéral ne lui a pas présenté trois candidats. (Voir, ci-dessus, § 114).

On objecte pourtant que le décret du 12 mars 1880, dans son article 24, vise le cas où trois candidats au moins sont sur les rangs et ne prévoit pas l'hypothèse où un seul candidat ou même deux ont fait valoir leurs titres et qu'on ne peut forcer le Conseil presbytéral à inscrire sur la liste des noms de fantaisie, sous le prétexte de respecter une disposition rédigée dans des termes un peu trop absolus, mais qui est plus claire, si l'on se reporte à la discussion de la loi de 1879. Le rapport ministériel du 14 novembre 1879, § 42 B, recommande formellement aux Conseils presbytéraux de rejeter toute candidature fictive et de ne point inscrire sur sa liste « ceux qui manqueraient aux conditions requises par la loi ou qui ne seraient pas disposés à accepter leur nomination ; le Conseil presbytéral, en ne

faisant qu'une présentation sérieuse entourée de deux présentations illusoires, tendrait à annuler les droits du Consistoire et compromettrait gravement les siens. »

1107. Quel que soit le nombre des candidats qui se présentent, le Conseil presbytéral peut inscrire d'office un candidat ; mais il doit justifier de l'acceptation éventuelle de ce dernier et notifier immédiatement à la Commission synodale cette candidature avec les motifs et les pièces à l'appui (Règlement synodal XIX — 12 juin 1884, art. 2).

La Commission synodale peut communiquer au Conseil presbytéral et au Consistoire ses observations sur les candidatures (Règlement synodal XIX — 12 juin 1884, art. 3).

1108. Au premier rang des attributions nouvelles des Consistoires, dit la circulaire du 24 juillet 1880, il faut placer celle qui leur est donnée de nommer les pasteurs sur une liste de trois candidats présentés par le Conseil presbytéral,... Ils ne perdront pas de vue que leur devoir est d'écouter le vœu des paroisses et d'y faire droit toutes les fois que ce vœu ne sera pas douteux et qu'il se conciliera avec la bonne administration de l'Eglise.

Le Consistoire peut se refuser de procéder à la nomination, mais il n'a pas le droit de nommer un candidat qui ne figure pas sur la liste dressée par le Conseil presbytéral. Cette question, discutée en ce qui concerne l'Eglise réformée, a été tranchée par l'article 24 du décret du 12 mars 1880 qui oblige les Consistoires luthériens à choisir « le pasteur parmi les candidats présentés. »

1109. La liste des candidats est transmise au Consistoire qui exerce son choix dans les deux mois qui suivent la présentation. (D. 12 mars 1880, art. 24, § 3). Le procès-verbal d'élection est adressé au ministre des Cultes par la Commission synodale, dix jours seulement après la nomination, afin de laisser expirer le délai pendant lequel des réclamations peuvent se produire. (L. 1er août 1879, art. 21).

1110. S'il ne s'était pas présenté de candidats, ou si le Consistoire n'avait pas procédé à la nomination du pasteur dans le délai de deux mois, le synode particulier arrêterait des mesures pour pourvoir provisoirement aux besoins de la paroisse vacante, sauf à soumettre ces mesures à l'approbation du gouvernement. (D. 12 mars 1880, art. 25 et 10).

1111. Pendant les dix jours qui suivent la nomination du pasteur par le Consistoire, des réclamations peuvent être adressées contre cette nomination à la Commission synodale. (Loi 1er août 1879, art. 21).

Elle peut être saisie, soit par le Conseil presbytéral, soit par le Consistoire, soit par un membre de ce corps ecclésiastique, soit par un des candidats, en un mot, par toute personne justifiant d'un intérêt qui lui donne qualité. (Règlement synodal XV du 21 mai 1881, art. 1).

1112. La Commission synodale procède à une instruction, apprécie le bien ou mal fondé de la demande, la rejette ou la soumet au Synode particulier qui prend une décision. (L. 1er août 1879, art. 21).

1113. Les pièces de cette procédure sont transmises au ministre qui les examine et rend définitive la nomination du candidat ou, sans avoir à motiver sa décision, refuse d'approuver l'élection du candidat. Un recours ne serait ouvert au Conseil d'Etat que dans le cas où les formalités déterminées par la loi pour la nomination des pasteurs n'auraient point été observées.

Installation. 1114. — Les pasteurs sont installés par l'inspecteur ecclésiastique ou par un autre pasteur délégué spécialement à cet effet. (L. 1er août 1879, art. 6). Le procès-verbal de cette cérémonie est adressé immédiatement au ministre des Cultes et au Préfet.

Fonctions. 1115. — Les pasteurs de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg remplissent des fonctions analogues à

celles des ministres de l'Église Réformée. (Voyez ci-dessus, § 122).

Il leur est toutefois interdit d'exercer ces fonctions, d'administrer les sacrements ou de procéder à un acte public quelconque de leur ministère dans une paroisse autre que celle dont ils sont titulaires sans le consentement régulier du pasteur de la paroisse. (Règlement synodal V, 23 mai 1881).

Le pasteur doit tenir exactement des registres sur lesquels il inscrira les baptêmes, les actes de confirmation, de mariage et d'enterrement en se conformant au XXIIIe règlement synodal du 12 juin 1884.

L'exercice des fonctions pastorales, au point de vue canonique, est soumis à des prescriptions spéciales déterminées par des règlements synodaux. (Voir spécialement sur l'Agende, Ier Règlement 20 mai 1881. — Sur les livres religieux. — Liturgie, IIe Règlement 21 mai 1881. — Recueils de cantiques, IIIe Règlement 21 mai 1881. — Catéchismes, IVe Règlement 21 mai 1881. — Ouverture des paroisses, Ve Règlement 23 mai 1881. — Bénédiction des mariages mixtes, VIe Règlement 23 mai 1881. — Bénédiction des mariages après divorce, Règlement 12 juin 1890. — Prédications des étudiants, Xe Règlement 23 mai 1881. — Cession de la chaire, XIIe Règlement 23 mai 1881. — Sur les baptêmes, XVIe Règlement 11 juin 1884. — Sur l'Instruction et la confirmation des catéchumènes, XVIIe Règlement 11 juin 1884, et pour Montbéliard, Règlement XXVIe 8 juin 1887. — Sur l'exercice des fonctions au Saint-Ministère, XVIIIe Règlement 12 juin 1884). (1)

---

(1) Tous ces textes, qui réglementent le régime intérieur de l'église et qui sortent ainsi du cadre de notre ouvrage spécial du droit civil ecclésiastique, se trouvent dans le *Recueil officiel des actes du Synode général*. Tome I, pages 67 et suivantes. — Tome II, p. 83. — Tome III, p. 65 et Tome IV, p. 65.

Traitement. 1116. — D'après le décret du 13 fructidor an XIII, les pasteurs luthériens avaient un traitement inférieur à celui des pasteurs réformés ; il était fixé pour la première classe à 1.500 francs, pour la deuxième à 1.000 francs, et à 500 francs seulement pour la troisième. Ce régime exceptionnel dura jusqu'au moment où l'ordonnance du 28 juillet 1819 établit une assimilation complète entre les pasteurs des deux Eglises.

1117. Le traitement actuel est fixé par le décret du 7 février 1880. (Voyez ci-dessus, § 137).

Congés. 1118. — Le mode de procédure à suivre pour l'obtention des congés était réglé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1833, et l'arrêté du Directoire du 28 mai 1861. Le règlement synodal du 12 juin 1884 (1) approuvé par le ministre des Cultes, règle actuellement de la manière suivante la durée des congés.

1119. Chaque pasteur qui sollicite un congé est tenu de former une demande écrite, il en indique la cause et propose des mesures afin de pourvoir au service pendant son absence.

1120. Le congé de moins de huit jours est accordé par le président du Consistoire, de huit à quinze jours par l'Inspecteur ecclésiastique, de quinze jours à un mois par la Commission synodale qui notifie le congé au Préfet et en fait connaître le motif. La Commission synodale est également compétente pour accorder des congés au président du Consistoire et à l'Inspecteur ecclésiastique.

1121. Le congé qui dépasse un mois est accordé par le ministre des Cultes sur l'avis motivé de la Commission synodale chargée de prendre les mesures nécessaires afin de suppléer le pasteur absent.

Retraite des pasteurs. 1122. — Dans sa séance du 3 novembre 1891, le Synode particulier de Montbéliard a voté

(1) *Recueil officiel des actes du Synode général*, t. II, p. 93.

la transformation de l'ancienne *Caisse de l'Emeritat* fondée dès 1868 en *Caisse de Retraite des pasteurs de l'Inspection de Montbéliard*, prenant cette œuvre sous son patronage, et la recommandant aux fidèles et aux corps constitués de l'Eglise. Cette association fut autorisée par arrêté préfectoral du 2 février 1892.

1123. Il existe, en outre, à Montbéliard, une Caisse des veuves et orphelins de pasteurs établie en 1834 ; M. Frank Puaux, dans les *Œuvres du protestantisme Français au XIXe siècle* (page 135), indique avec détail le fonctionnement de ces utiles institutions.

1124. Relativement aux fonctions pastorales, au supplément de traitement, à l'indemnité de logement, aux privilèges, aux incapacités, les règles développées dans la première partie aux §§ 122 et suivants, sont applicables.

Costume. 1125. — Le costume des pasteurs de l'Église de la Confession d'Augsbourg avait été déterminé par arrêté du Directoire en date du 23 février 1848, il se composait d'une robe d'église, avec une ceinture, une barrette et un rabat. Un règlement du Synode décide qu'on conservera le modèle actuellement en usage. (Règl. synodal du 23 mai 1881. *Recueil officiel des actes du Synode*, t. I, p. 86).

1126. L'Inspecteur ecclésiastique et le Président du Consistoire sont chargés de faire observer ces prescriptions. Toute modification au costume devrait être votée par le Synode général.

1127. Les Inspecteurs ecclésiastiques ont un insigne sur le frac ordinaire ou sur la robe pastorale consistant en une croix brodée en or et brochant sur une palme ; leur toque est en velours noir avec un galon d'or. (Décret du 1er juillet 1854, art. 1, § 4).

Secret professionnel. 1128. — La Cour de cassation décide qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans la confession, et les auteurs sont d'accord pour affirmer que tout ministre d'un

culte reconnu par l'État doit garder le secret sur les confidences qui lui ont été faites même en dehors du tribunal de la pénitence. (Cass. 30 novembre 1810. — Muteau, *Du Secret professionnel*, cité par Dubief, *Traité de l'Administration des Cultes*, t. I, § 299).

La même solution devrait être admise en faveur d'un membre d'un Conseil presbytéral ou d'un Consistoire qui, conformément à l'ancienne discipline, aurait reçu d'un fidèle, une confession volontaire.

Peines disciplinaires. 1129. — Les peines disciplinaires qui peuvent frapper les pasteurs sont les suivantes : 1° Destitution simple ou suivie de la radiation de la liste du corps pastoral ; 2° Suspension avec ou sans privation du traitement ; 3° Réprimande simple ou avec censure.

1130. Le Synode particulier est compétent pour prononcer la destitution ou la suspension, même provisoire, mais l'une ou l'autre de ces mesures ne devient définitive qu'après l'approbation du gouvernement. (L. 1er août 1879, art. 5). Sous l'empire du décret du 26 mars 1852, la suspension n'était soumise à l'approbation du gouvernement que lorsqu'elle était suivie de la suspension de traitement. (Arrêté 10 novembre 1852, art. 24, § 3). Cette distinction n'est pas reproduite par la loi de 1879.—(Rapport ministériel 14 novembre 1879, § 34).

1131. La radiation de la liste des pasteurs qui peut, en certains cas, suivre la destitution, est prononcée par le Synode général, elle rend celui qui est frappé de cette peine incapable de remplir dans l'Eglise aucune fonction pastorale. (Règlement synodal XIV, 23 mai 1881, art. 2). Cette radiation pourra être prononcée dans le cas où la démission du pasteur serait intervenue pendant le cours des poursuites disciplinaires.

1132. La réprimande simple et la réprimande avec censure sont prononcées par le Consistoire après renvoi de l'affaire prononcée par le Synode particulier. Il résulte de

l'article 19 du décret du 12 mars 1880 que le Consistoire ne peut, en matière disciplinaire, se prononcer *de plano,* il doit toujours être saisi par le Synode particulier.

1133. Le gouvernement peut saisir le Synode particulier de toute plainte qui lui sera propre. De son côté, la Commission synodale qui représente le Synode particulier, peut aussi saisir le Synode soit de son initiative privée, soit sur la plainte de la partie lésée, soit sur celle des Conseils presbytéraux ou des Consistoires, soit sur l'initiative de l'Inspecteur ecclésiastique.

1134. — L'instruction est faite par l'Inspecteur ecclésiastique et l'inculpé est admis à faire valoir, soit oralement, soit par écrit, ses moyens de défense. (D. 12 mars 1880, art. 18. — Rapport ministériel 14 novembre 1879, § 35).

§ 2. — *Des pasteurs auxiliaires.*

1135. Les pasteurs auxiliaires, suffragants ou vicaires appelés pour un délai de plus de deux mois à aider ou suppléer un pasteur titulaire, sont nommés par le Consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral qui peut ne présenter qu'un seul candidat. (Règlement synodal XX, 12 juin 1884, art. 1 à 4).

1136. Ils doivent prêcher une fois par semestre devant l'inspecteur ecclésiastique qui indiquera, dans son rapport annuel, la manière dont l'épreuve aura été subie.

1137. Le règlement synodal du 23 mai 1881 dispense de cette épreuve ceux qui, avec autorisation de la commission exécutive, sont en pays étranger; ceux qui habitent des localités trop éloignées de la résidence de l'Inspecteur ou occupent une place dans l'enseignement public.

1138. Sur la demande du Consistoire, le ministre des Cultes peut les autoriser à siéger au Conseil presbytéral et au Consistoire dont ils relèvent avec voix consultative. (Arrêté minist. 10 septembre 1852, art. 5).

1139. Le Synode particulier peut même exceptionnellement attribuer à un pasteur auxiliaire droit de présence et *voix délibérative* au Consistoire. (L. 1er août 1879, art. 11).

§ 3. — *Des aumôniers.*

1140. Les aumôniers appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg sont nommés dans les mêmes formes que ceux de l'Eglise Réformée et jouissent des mêmes privilèges.

SECTION III.

Du Conseil presbytéral

Sa composition. 1141. — Dans toute paroisse qui ne forme pas à elle seule un Consistoire, se trouve un *Conseil presbytéral* qui est composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et de députés laïques ou anciens nommés par le suffrage universel paroissial (L. 1er août 1879, art. 7-8).

1142. Le nombre des députés laïques est fixé par le Synode particulier, il ne pourra être inférieur à *huit*, mais ce n'est qu'exceptionnellement et dans les paroisses populeuses que ce chiffre minimum de huit membres sera dépassé. En raison de la composition particulière de la paroisse de Paris, le nombre des membres laïques est porté au double des ecclésiastiques titulaires ayant voix délibérative. Il est actuellement de vingt membres. (Circulaire minist. 11 décembre 1880, § III).

Eligibilité. — Incompatibilité. — Parenté. 1143. — Les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux empêchements résultant de la parenté, sont les mêmes que dans l'Eglise réformée (Voir ci-dessus, § 299 et suivants).

Cependant, d'après l'article 21 du décret du 12 mars

1880, le ministre des cultes peut accorder des dispenses sur *l'avis de la Commission synodale*, quel que soit le nombre des électeurs de la paroisse. Cette modification se comprend, la loi du 1er août 1879 (article 7) ayant augmenté dans une forte proportion le nombre des conseillers, et ayant élevé le minimum de quatre à huit, les dispenses à accorder seront plus nombreuses, et il y aura moins d'inconvénients à voir figurer des parents dans une assemblée plus nombreuse. (Rapport minist. culte, 14 novembre 1879, § 38.)

Mode d'élection. 1144. — Les membres laïques sont élus conformément aux règles actuellement en vigueur, dit l'article 8 de la loi du 1er août 1879, il résulte de cette disposition que le décret du 12 avril 1880 spécial aux Eglises réformées ne peut, dans aucune de ses parties, être appliqué à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg. Les règles relatives à la confection du registre paroissial, au vote, au contentieux électoral, se trouvent aujourd'hui encore contenues dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852.

Elections. 1145. — *Les conditions civiles* de l'électorat sont les mêmes que celles exigées dans l'Eglise réformée (Arrêté 10 septembre 1852, art. 15-10 11-12. — Voir ci-dessus, § 322).

1146. Les *conditions religieuses* ont été fixées par le règlement synodal VII du 21 mai 1881 confirmant le règlement du Consistoire supérieur, en date du 26 octobre 1854. Nul n'est électeur s'il n'a été admis au nombre des membres actifs de l'Eglise par la confirmation des vœux du baptême, ou pour les prosélytes par un acte équivalent. Ceux qui participent aux actes du culte sont présumés avoir été confirmés.

1147. Les personnes mariées doivent avoir reçu la bénédiction nuptiale à l'Eglise protestante; si le mariage est mixte, une partie des enfants doit être élevée dans la religion protestante.

1148. Lors de la discussion de la loi de 1879, le rapporteur (1) fit remarquer au Sénat que, sur la demande de la Commission synodale, on avait substitué dans l'article 8 du projet de loi le mot *règles* au mot *règlement* afin de montrer qu'on ne faisait pas rentrer dans les attributions du législateur ce qui est du domaine religieux. Les Chambres ont ainsi consacré le principe en vertu duquel le pouvoir législatif peut fixer les conditions civiles de l'électorat, tandis qu'à l'Eglise appartient la détermination des conditions religieuses, sauf approbation du gouvernement.

Registre électoral. 1149. — Le *registre électoral* sera tenu en double, un des exemplaires sera déposé aux archives du Conseil presbytéral, l'autre au domicile du pasteur, président du Conseil presbytéral. (Arrêté ministériel du 10 septembre 1852, art. 13). Il sera divisé en neuf colonnes : 1° numéro d'ordre ; 2° nom ; 3° prénoms ; 4° profession ; 5° lieu de naissance ; 6° date de naissance ; 7° domicile et date de l'établissement dans la paroisse ; 8° mentions : si l'électeur est marié, veuf ou célibataire ; 9° mentions spéciales et observations.

1150. La revision du registre se fait dans le courant de décembre par le Conseil presbytéral pour servir aux élections de l'année suivante.

1151. Les pasteurs, les membres de l'Eglise peuvent à toute époque en prendre communication, mais sans déplacer le registre.

1152. Lorsqu'un électeur transfère son domicile dans une autre paroisse, il a le droit de réclamer un extrait du registre constatant son inscription. Cette pièce, signée par le président et le secrétaire du Conseil presbytéral, sert à l'électeur pour justifier, dans la nouvelle paroisse, de ses qualités à l'effet d'établir son inscription après avoir acquis le temps de domicile exigé par la loi. (Arrêté ministériel

(1) Sénat, séance du 28 janvier 1879.

du 10 septembre 1852, art. 13-14). Cet extrait est transmis au Conseil presbytéral de la paroisse où va résider l'électeur, par l'intermédiaire du *Directoire*, dit l'article 14 de l'arrêté du 14 septembre 1852 ; ce corps étant supprimé aujourd'hui, il faut, pensons-nous, accorder cette attribution au Consistoire par analogie de ce qui a été décidé pour l'Eglise Réformée.

1153. Les demandes d'inscriptions sont adressées au président du Conseil presbytéral avant l'expiration du délai fixé par le Consistoire pour la clôture du registre ; toutefois, rien ne s'opposerait à ce qu'un membre dont le droit serait incontestable fût inscrit après l'expiration de ce délai. (Circul. minist. 10 novembre 1852, § 8).

Radiation. 1154. — La radiation peut avoir lieu pour *indignité notoire*, et dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, le règlement synodal du 21 mai 1881 (art. 1, § 4) considère comme notoirement indignes ceux qui vivent en état de concubinage, ceux qui se livrent à l'ivrognerie, ceux qui, dans les lieux publics, auront tenu des propos outrageants contre la religion ; ceux qui, par une abstention permanente à toute participation aux actes du culte public, auront publiquement témoigné de leur indifférence religieuse. Il est à remarquer que cette énumération n'est pas limitative et que le Conseil presbytéral peut, dans des circonstances non prévues, prononcer la radiation.

1155. La radiation pour indignité notoire sera prononcée au scrutin secret, sans discussion et à l'unanimité des voix. Avant la loi du 1er août 1879, l'unanimité n'était point exigée dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, le ministre ayant permis de ne point tenir compte des derniers mots de l'article 12 de l'arrêté du 10 septembre 1852. Le règlement synodal du 21 mai 1881 avait accordé compétence à la Commission synodale pour autoriser, à titre exceptionnel, le Conseil presbytéral à prononcer la radiation à la simple majorité. M. le Ministre des cultes

demanda de modifier cette rédaction, faisant observer, dans une dépêche du 19 mai 1882, « que la disposition du premier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté du 10 septembre 1852 conservait et reprenait pleine vigueur dans toutes les églises protestantes. » Le règlement synodal fut rédigé dans ce sens, de sorte qu'aujourd'hui l'omission ou la radiation d'un électeur paroissial pour cause d'indignité doit, pour être valable dans les deux églises protestantes, être prononcée par le Conseil presbytéral à l'unanimité.

Recours contentieux relatif aux inscriptions. 1156. — Avant le décret du 12 avril 1880, le recours contre les décisions du Directoire statuant en matière d'inscription sur le registre paroissial, était porté devant le ministre des Cultes, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette procédure devrait être encore suivie pour attaquer la délibération du Consistoire.

Opérations électorales. 1157. — Le Conseil presbytéral est renouvelable par moitié tous les trois ans. (L. 1er août 1879, art. 8). Les règles qui président aux opérations électorales dans les Eglises réformées sont applicables cependant, l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 restant encore en vigueur en ce qui concerne l'Eglise de la Confession d'Augsbourg. Les bulletins seront écrits à la main dans le lieu même du vote soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera (art. 18).

1158. La Commission synodale, sur avis du Consistoire, décide s'il doit être procédé à une élection partielle, mais elle ne pourra être ajournée si le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres (art. 22).

Recours contentieux. 1159. — D'après l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, le Consistoire statue sur la validité des élections sous l'approbation du Directoire. La loi du 1er août 1879 a supprimé ce corps. Faut-il décider que le Consistoire statue sans aucune approbation, ou doit-on substituer dans ce cas la Commission synodale au Di-

rectoire ? Il existe sur ce point une grave lacune dans la législation, lacune fâcheuse puisqu'elle peut donner naissance à des affaires contentieuses. Dans la pratique, les élections ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission synodale et les procès-verbaux sont directement adressés au ministre des cultes par le président du Consistoire.

1160. La décision du Consistoire est-elle souveraine ? M. de Serrigny (1), appliquant par analogie l'ordonnance du 24 mai 1844 sur les élections des Consistoires israélites, décidait que le ministre des cultes prononcait en appel et définitivement sur ces recours.

M. Batbie, au contraire, estimait qu'il était impossible d'étendre par analogie une disposition exceptionnelle ; aussi prétendait-il que le ministre, juge de droit commun du contentieux administratif en premier ressort, n'avait pas compétence en appel, puisqu'il n'existait aucun texte formel ; le Conseil d'Etat, ajoutait-il, juge ordinaire de l'appel, doit statuer sur l'appel formé contre les décisions du Consistoire (2).

Ni l'une ni l'autre de ces deux théories ne triomphèrent, le Conseil d Etat, à qui la question fut soumise, décida que le Consistoire n'exerçait pas une véritable juridiction, mais était chargé seulement, par l'arrêté du 10 septembre 1852, de vérifier les élections. En conséquence et en vertu des principes généraux, il accorda compétence en premier ressort au ministre des cultes, appel de sa décision pouvant être porté dans les trois mois devant le Conseil d'Etat ; mais le recours introduit directement devant cette haute juridiction ne serait pas recevable.(3) Cette procédure doit être encore aujourd'hui suivie.

Installation. 1161. — L'installation des nouveaux mem-

(1) Traité de la compétence, tome III, n° 1145.
(2) Batbie. — Traité de droit administratif, tome V, page 219.
(3) Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 août 1866 — *Lebon*, 1866, page 966.

bres des Conseils presbytéraux a lieu le dimanche qui suit les élections. Elle est faite après le sermon par l'inspecteur ecclésiastique ou son délégué. (Règlement synodal 1er-20 mai 1884).

Bureau. — 1162. — Le Conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs en fonctions comme titulaire dans la paroisse. (L. 1er août 1879. art. 9). Le *secrétaire* doit être choisi parmi les membres laïques. (Arrêté minist. 10 septembre 1852, art. 6). Ils sont soumis à la réélection après chaque renouvellement partiel du Conseil presbytéral. (Arrêté minist. 20 mai 1853, art. 8).

1163. Il peut être aussi nommé un secrétaire archiviste qui dressera un inventaire des archives conformément au règlement synodal XXIV du 12 juin 1884.

1164. Le bureau, formé du président et du secrétaire, est chargé d'instruire les affaires dont le Conseil presbytéral doit être saisi et de donner aux délibérations la suite qu'elles comportent.

1165. — Le Conseil presbytéral peut déléguer le pouvoir d'instruire certaines affaires à des commissions spéciales.

1166. L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire, les questions qui y sont portées doivent, sauf le cas d'urgence absolue, être préalablement signalées à l'attention de chaque membre par une mention explicite sur l'avis de convocation adressé huit jours francs avant la séance. (Circul. minist. 24 juillet 1880.)

1167. Sont portées à l'ordre du jour les questions proposées par deux membres et adressées au président dix jours francs avant celui de la séance. (Règlement synodal XXI, du 12 juin 1884).

Séances. 1168. — Les réunions ordinaires du Conseil presbytéral ont lieu au moins une fois par trimestre, les réunions extraordinaires sont convoquées selon les besoins du service ; dans ces réunions il doit s'occuper uniquement des objets portés à son ordre du jour.

Les délibérations doivent êtres prises à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire réunir en faveur de leur adoption, moitié plus un des membres présents. (D. 12 mars 1888, art. 9. — Rapport minist. 14 nov. 1879, § 40).

1169. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Il résulte du commentaire donné par le rapport ministériel du 14 novembre 1879, que, même en matière d'élection, le président pourra user de sa voix prépondérante, puisque ce document cite comme exemple de la prépondérance de la voix présidentielle, la présentation par un Consistoire réformé d'un candidat à une chaire de faculté.

1170. Pour que le Conseil presbytéral puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié des membres en exercice assiste à la séance. (D. 12 mars 1880, art. 9). Dans ce calcul, il ne faut compter ni les membres décédés, ni les membres démissionnaires ; c'est de la moitié du *Conseil presbytéral réel* que la présence est exigée. (Rapport minist. 14 novembre 1879, § 40). Ce minimum n'est plus nécessaire après la troisième convocation, l'art. 9 du décret du 12 mars 1880 décide, en effet, que, si après deux convocations successives, les membres du Conseil presbytéral ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Attributions. 1171. — Les attributions du Conseil presbytéral sont nombreuses et importantes ; au point de vue religieux, il veille à l'ordre et à la discipline de la paroisse; au point de vue matériel, il est chargé de surveiller tout ce qui a trait à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux.

1172. Il administre les aumônes et les biens et revenus de la communauté affectés au service du culte et à l'entretien des édifices religieux. (L. 1er août 1879, art. 10).

1173. Il forme une personne morale et peut, par consé-

quent, recevoir des donations et des legs ; il délibère sur leur acceptation.

1174. Les règles relatives à l'administration des biens, à l'acceptation des dons et legs, aux aliénations, autorisations de plaider, etc., sont les mêmes que pour l'Eglise Réformée. (Voir ci-dessus, § 449 et suivants).

Comptabilité. 1175. — Les comptes et budgets des Conseils presbytéraux doivent être dressés suivant les prescriptions du décret du 27 mars 1893 et de l'Instruction ministérielle du 24 décembre 1893 (Voir les règles sur la comptabilité, § 642 et suivants.

1176. Le comptable porte le titre de *Receveur paroissial*, il est nommé par le Consistoire sur une liste de trois candidats dressée par le Conseil presbytéral. (L. 1er août 1879, art. 10. — D. 27 mars 1893, art. 37).

1177 Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

1178. Le receveur paroissial est choisi, soit parmi les membres du Conseil presbytéral; dans ce cas ses fonctions sont gratuites ; soit en dehors du Conseil, et dans cette hypothèse le Consistoire peut lui allouer un traitement qui est payé sur les fonds du Conseil presbytéral.

1179. Le receveur paroissial qui n'exerce pas gratuitement ses fonctions est tenu de verser un cautionnement. (D. 27 mars 1893, art. 37).

1180. Dans le cas où il n'est pas nommé de receveur paroissial, les fonctions de comptable sont confiées au percepteur des Contributions directes, comme il a été expliqué en ce qui concerne l'Eglise Réformée. (Voir ci-dessus, § 778).

Section IV.

Des Édifices religieux et des biens des paroisses

§ 1. — *Des Églises*

1181. Dans la communion luthérienne, l'édifice qui sert à la célébration des cultes porte le nom d'*Eglise*. Il y a lieu d'appliquer à ces édifices les mêmes règles qu'aux temples réformés. (Voir ci dessus, § 863).

Le simultaneum. 1182. — L'article 26 de la loi du 18 germinal an X pose en principe que le même édifice ne peut être consacré qu'à un même culte; malgré cette disposition formelle, un grand nombre d'églises servaient avant 1870 à la célébration *simultanée* du culte protestant et des cérémonies catholiques. Les divers gouvernements, par raison d'économie, n'avaient point remédié à cette situation illégale.

1183. Depuis l'annexion de l'Alsace, deux églises seulement, celles de Chagey et de Tavey, qui toutes deux font partie du Consistoire d'Héricourt, restent soumises au *simultaneum*.

1184. Des inconvénients nombreux résultent d'un pareil état de chose qui serait devenu intolérable si les ministres de l'une et l'autre religion n'avaient fait preuve d'un grand esprit de conciliation. Malgré de mutuelles concessions, des difficultés s'élevèrent souvent relativement au droit de chacun des deux cultes sur le même édifice. Elles étaient si nombreuses qu'un arrêté du ministre des cultes en date du 22 avril 1843 a décidé qu'à l'avenir il serait interdit de faire aucune modification dans l'usage du *simultaneum*, d'opérer aucun changement intérieur dans les églises mixtes, sans recourir à l'autorisation ministérielle

qui statue après une instruction préalable dans laquelle auront été demandées les observations de l'archevêque ou de l'évêque, de la commission exécutive du Synode général et du Consistoire.

1185. Les demandes seront adressées par la voie hiérarchique au préfet, qui donnera son avis et adressera le dossier au ministère.

§ II. — *Des presbytères.*

1186. Les *Presbytères* sont assez nombreux dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, ils sont soumis aux règles développées ci-dessus, § 967.

§ III. — *Des Biens.*

1187. Plusieurs paroisses luthériennes sont propriétaires d'immeubles qui avaient été légués ou donnés aux Eglises pour en affecter les revenus au traitement des pasteurs.

1188. Ces immeubles portent le nom de *Biens curiaux.* En vertu de l'article 7 de la loi du 18 germinal an X, le gouvernement impute sur le traitement payé par l'Etat les revenus provenant des biens curiaux.

1189. Ces biens sont administrés par les receveurs paroissiaux de la même manière que les autres immeubles appartenant aux Conseils presbytéraux. Leurs revenus doivent figurer au budget avec affectation spéciale des sommes encaissées au traitement du pasteur.

1190. Le pasteur est, relativement a ces biens un véritable usufruitier dispensé toutefois de fournir caution. (Voyez : *Lehr.* — Dictionnaire, V° Biens curiaux, page 54). A son entrée en fonctions le nouveau pasteur fera dresser un état des biens curiaux qui sera certifié par le maire

(Arrêt. minist. 8 janvier 1833). Les contributions sont à la charge du pasteur.

1191. Les immeubles des Conseils presbytéraux autres que les temples et les presbytères sont soumis à la taxe des biens de main-morte qui est aujourd'hui de 87 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière (L. 20 février 1849 — L. 30 mars 1872 (art. 5) — L. 30 décembre 1873).

1192. L'assiette de cet impôt est régie par les règles applicables à la contribution foncière, le recouvrement en est confié au service des contributions directes. (Voyez : *Revue*, tome VII (1890), p. 194).

CHAPITRE DEUXIÈME

Circonscription consistoriale

1193. Les circonscriptions des consistoires de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg avaient été fixées par le décret du 10 novembre 1852. Avant la guerre de 1870, le territoire français comprenait 44 consistoires se répartissant de la manière suivante (1) :

Bas-Rhin.....	33	consistoires	163	paroiss.	184	pasteurs
Haut-Rhin.....	5	—	23	—	28	—
Doubs et Hte-Saône	5	—	43	—	46	—
Seine.....	1	—	3	—	8	—
	44		232		266	

Depuis l'annexion de l'Alsace, ces consistoires sont réduits au nombre de six, savoir :

Doubs.....	4	consistoires	35	paroiss.	37	pasteurs
Hte Saône....	1	—	11	—	13	—
Seine.....	1	—	3	—	12	—
	6		49		62	

(1) Consultez : Eugène Hepp. *Les cultes non catholiques en France et en Algérie*, p. 26.

Du Consistoire

Sa composition. 1194. — D'après la loi du 18 germinal an X et le décret du 26 mars 1852, les Consistoires de la Confession d'Augsbourg avaient la même composition que ceux de l'Eglise réformée. La loi du 1er août 1879 (art. 1) a modifié ce régime en décidant que les Consistoires luthériens comprendraient tous les pasteurs de la circonscription consistoriale et un certain nombre de délégués laïques élus par chacun des Conseils presbytéraux de la circonscription.

1195. Chaque Conseil presbytéral délègue deux laïques pour un pasteur; ainsi se trouve très heureusement modifié le système qui permettait au Conseil presbytéral du chef-lieu de former souvent à lui seul une majorité laïque neutralisant la volonté des représentants des autres paroisses.

1196. Le Synode particulier peut exceptionnellement conférer au pasteur auxiliaire le droit d'assister aux séances avec voix délibérative (L 1er août 1879, art. 11).

1197. L'élection des membres du Consistoire a lieu tous les trois ans, ils se renouvellent par moitié et les membres sortants sont rééligibles (art. 12. L. du 1er août 1879).

1198. L'élection des membres laïques se fait au scrutin secret, les deux anciens les plus âgés remplissent au Conseil presbytéral les fonctions de scrutateurs.

1199. Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du Conseil presbytéral à la Commission synodale. L'annulation des élections pour vice de forme ou incapacité légale appartient au Synode particulier. Les membres nouvellement élus sont installés dans la première séance du Consistoire et tous les pasteurs du ressort donnent connaissance, du haut de la chaire, du résultat des élections (Règlement synodal VIII, 23 mai 1881).

Bureau. 1200. — Après chaque renouvellement triennal

le Consistoire élit son bureau au scrutin secret, le président est désigné par le vote de l'assemblée qui doit exercer son choix parmi les pasteurs et nommer un secrétaire laïque (art. 13, L. 1er août 1879.— Règlement synodal VIII, 23 mai 1881, art. 5).

1201. Le président jouit des mêmes prérogatives que le président des Consistoires réformés (Voir ci-dessus, § 1035.

Séances. 1202.— Les règles relatives aux convocations, à la tenue des séances, à la majorité nécessaire pour prendre une délibération, au nombre de membres présents, sont les mêmes que pour les Conseils presbytéraux. (D. 12 mars 1880, art. 9).

Attributions. 1203.— Le Consistoire nomme les pasteurs sur une liste de trois candidats dressée par le Conseil présbytéral (art. 4, Loi du 1er août 1879).

1204. Il veille au maintien de la discipline.

1205. Il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux, il règle leurs budgets, arrête leurs comptes en se conformant aux règles tracées par le décret du 27 mars 1893 (Voir ci-dessus, § 661-814).

1206. Il peut recevoir des legs, il délibère sur leur acceptation et donne son avis sur les libéralités qui s'adressent aux Conseils presbytéraux de sa circonscription.

1207. Il nomme le receveur ecclésiastique des communautés de son ressort (art. 14, L. du 1er août 1879).

1208. Il administre les biens qui appartiennent par indivis aux Eglises de sa circonscription (art. 22. D. 12 mars 1880).

Comptabilité. 1209. Les comptes et budgets des Consistoires ne sont pas soumis aux règles nouvelles de la comptabilité. Le décret du 27 mars 1893 ne s'applique, en effet, qu'aux biens indivis des Conseils presbytéraux administrés par le Consistoire (art. 34-36).

Préséances. 1210. Sur les préséances. (Voir ci-dessus, § 1035).

CHAPITRE TROISIÈME.

Circonscription Synodale.

1211. Les divers Consistoires sont groupés et forment le ressort du Synode particulier. (L. 1er août 1879, art. 15).

1212. L'Eglise de la Confession d'Augsbourg est aujourd'hui divisée en deux Synodes particuliers : celui de Montbéliard, qui s'étend sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et sur le territoire de Belfort, et celui de Paris, qui comprend Paris, l'Algérie et tous les autres départements de la France.

1213. La circonscription inspectorale se confond avec celle du Synode.

1214. Le ressort des Synodes particuliers a été fixé par le décret du 12 mars 1880 (art. 16), et de même que le décret du 26 mars 1852 avait dit dans son article 4, que les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur, seront rattachés administrativement au Consistoire le plus voisin, ainsi d'après l'article 16, le Synode particulier de Paris embrasse toutes les églises et groupes de protestants disséminés de la Confession d'Augsbourg, autres que ceux compris dans le ressort territorial du Synode particulier de Montbéliard. (Rapport 14 novembre 1879, n° 30).

1215. Les modifications à la circonscription du Synode, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ne peuvent être faites que par décret rendu après avis du Synode général. (D. 12 mars 1880, art. 17).

§ 1. — *Du Synode particulier.*

Sa composition. 1216. — Le *synode particulier* remplace les anciennes assemblées d'inspection, la loi du

1er août 1879 transformant cette assemblée électorale en un véritable corps délibérant.

1217. Il se compose de tous les membres des Consistoires du ressort. Ayant égard à l'éloignement des Eglises d'Algérie, le législateur les autorise à se faire représenter au Synode particulier de Paris par des délégués choisis dans la mère-patrie, (art. 17. L. 1er août 1879). Les membres luthériens de ces Consistoires mixtes peuvent seuls voter pour la désignation du représentant au Synode particulier. (Rapport 14 novembre 1879, n° 30 *in fine*).

Bureau. 1218. — Aussitôt après sa réunion, le Synode élit son bureau (art. 17. L. 1er août 1879); les membres du bureau peuvent être ecclésiastiques ou laïques. Dans le but d'assurer la liberté entière des délibérations, on ne doit point appeler à la présidence définitive l'Inspecteur ecclésiastique, celui-ci pourtant préside la séance en attendant la constitution du bureau définitif. (Circul. 11 décembre 1880).

Séances. 1219. — Le Synode particulier se réunit au moins une fois chaque année, mais en cas d'urgence, la Commission synodale a le droit de le convoquer en session extraordinaire (art. 17-18. L. 1er août 1879).

La date des sessions ordinaires a été fixée au premier mardi qui suit la Toussaint. (Séance du Synode général du 18 mai 1881).

Attributions. 1220. — Le Synode délibère sur les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre, la vie religieuse. Il s'occupe des œuvres de charité, d'éducation, d'évangélisation placées sous son patronage. Il peut recevoir des donations ou des legs, il forme par conséquent une personne morale, il délibère sur l'acceptation de ces libéralités.

1221. Il veille au maintien de la constitution de l'Eglise, à celui de la discipline et à la célébration du culte, (art. 19, L. 1er août 1879).

1222. Il détermine le nombre des membres laïques de

chaque Conseil presbytéral de son ressort, (art. 7. L. 1er août 1879).

1223. Il peut accorder exceptionnellement aux pasteurs auxiliaires droit de présence au Consistoire avec voix délibérative. (L. 1er août 1879, art. 11).

1224. Il suspend ou destitue les pasteurs conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852, et sauf approbation du gouvernement qui est toujours nécessaire. (art. 5. L. 1er août 1879).

1225. — Il forme un tribunal de première instance qui statue, sauf appel au Synode général, sur toutes les contestations relatives à la discipline survenues dans l'étendue de son ressort (art. 19. L. 1er août 1879).

1226. Si une réclamation est faite sur le mode de nomination du pasteur, le Synode est saisi par la Commission synodale dans le cas où celle-ci juge les motifs assez sérieux. (art. 21 *in fine*. L. 1er août 1879).

1227. *En matière disciplinaire*, le gouvernement pourra saisir le Synode particulier de toute plainte qui lui sera propre ou qui lui aura été faite par un membre de la paroisse ; d'un autre côté, la Commission synodale peut lui transmettre les plaintes qui lui sont adressées ; elle a aussi le droit de le saisir directement des faits parvenus d'une manière quelconque à sa connaissance.

1228. L'inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions, et l'inculpé aura toujours le droit d'être entendu dans ses moyens de défense oraux ou écrits. (art. 18. D. 12 mars 1880).

1229. *En matière contentieuse*, le Synode est saisi des contestations par tout corps intéressé, par tout membre d'un corps intéressé, par toute personne enfin justifiant d'un intérêt. (Règlement synodal du 21 mai 1881).

1230. La réclamation est adressée à la Commission synodale pour qu'elle procède à l'instruction, convoque le Synode particulier en session extraordinaire si elle juge

l'affaire assez importante pour réclamer une prompte solution.

1231. Le Synode particulier saisi de l'affaire est tenu de rendre une décision motivée et de la notifier par lettre recommandée aux parties intéressées. (Art. 4. Règlement synodal 21 mai 1881). Dans le cas où la Commission synodale ne pensera pas qu'une solution urgente doive intervenir, elle prendra, en attendant la réunion ordinaire du Synode, des mesures provisoires.

§ 4. — *De la commission synodale.*

1232. *La commission synodale* représente le synode particulier dans l'intervalle des sessions (art. 20. Loi du 1er août 1879), elle hérite d'une partie des anciennes attributions du Directoire.

Composition. 1233. — Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, membre de droit, d'un pasteur et de trois laïques élus par le synode particulier et choisis autant que possible parmi les membres résidant au chef-lieu de l'inspection.

1234. Les quatre membres nommés sont élus pour six ans, le renouvellement se faisant tous les trois ans par moitié, avec faculté de réélection (art. 20, § 2. Loi du 1er août 1879).

1235. La commission nomme son président, mais elle ne peut conférer cette fonction à l'inspecteur ecclésiastique (art. 6. Loi du 1er août 1879), il résulte de cette disposition que son choix doit se porter sur un des trois laïques, on ne concevrait pas qu'au sein de la commission l'inspecteur puisse se trouver sous la présidence d'un pasteur son subordonné (Circul. min. du 11 décembre 1880, § IV).

Attributions. 1236. — La commission synodale est spécialement chargée de donner suite aux affaires qui ont fait l'objet des délibérations du synode ; elle transmet au

gouvernement la nomination des pasteurs. Cette transmission ne peut être faite que dix jours après la nomination du pasteur par le Consistoire. En cas de réclamation, elle procède à l'instruction et soumet l'affaire au synode particulier à qui appartient le jugement. La commission peut cependant prendre des décisions provisoires. (Art. 4. Règlement synodal du 21 mai 1881 ; art. 21. Loi du 1er août 1879).

1237. C'est à la commission synodale que sont adressées toutes les réclamations contentieuses (Règlement du 21 mai 1881, art. 2).

1238. Elle est chargée de pourvoir à la desserte intérimaire des cures vacantes lorsque le consistoire n'a pas nommé le pasteur dans le délai de deux mois qui suit la présentation par le Conseil presbytéral (art. 4. Règlement du synode du 23 mai 1881. — Décret du 12 mars 1880, art. 25).

De la suppression des inspecteurs laïques. 1239. — La loi de germinal (art. 39) plaçait deux inspecteurs laïques à côté de chaque inspecteur ecclésiastique, ils étaient nommés par l'assemblée d'inspection ; maintenus par le décret-loi du 26 mars 1852, ils sont supprimés par la loi du 1er août 1879 et les fonctions que leur conférait la législation antérieure, sont dévolues aux membres laïques de la *commission synodale* (Règlement synodal 23 mai 1881).

1240. La suppression des inspecteurs laïques résulte de l'omission de leur nom dans l'art. 1er de la loi du 1er août 1879, qui énumère les divers corps et les divers dignitaires de l'église luthérienne, et de l'absence de toute mention qui leur soit relative dans les autres dispositions législatives. (Rapport du ministre de l'intérieur, 19 novembre 1879, n° 33).

1241. Les attributions des inspecteurs laïques étaient déterminées par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 10 novembre 1852 ; ils étaient les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplaçaient en cas d'ab-

sence ou d'empêchement, mais pour les fonctions qui n'avaient pas un caractère ecclésiastique. D'après la loi du 1er août 1879, l'inspecteur ecclésiastique a perdu toutes les fonctions qui se rattachaient à l'ordre administratif, il n'y a donc pas lieu de rechercher quel corps remplace les inspecteurs laïques pour cette première attribution, l'inspecteur ecclésiastique n'étant plus compétent, n'a pas à être suppléé.

1242. En vertu de l'art. 17, les inspecteurs laïques surveillaient la conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au Saint Ministère, des étudiants en théologie, la manière dont le culte s'exerce, dont les fonctions pastorales sont remplies, l'état moral des paroisses. Ils veillaient, en outre, à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'église, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration des conseils presbytéraux et des consistoires. Toutes ces attributions avaient été confiées à la commission synodale *tout entière*, par le législateur de 1879. Le rapport ministériel du 14 novembre 1879, § 33; après avoir montré que la suppression de ces fonctionnaires résultait du silence de la loi qui ne les mentionne même pas, s'explique sur la dévolution de leurs attributions et il dit : « Les inspecteurs laïques du régime antérieur se trouvent, d'ailleurs, naturellement remplacés, dans le régime nouveau, par les trois membres laïques qui forment la *majorité* de la commission synodale.... Dans l'avenir comme par le passé, dans l'administration comme dans la délibération, et à tous les étages, la part et la prédominance des laïques demeurent assurées. »

1243. Ainsi la loi de 1879 laissait la prédominance à l'élément laïque en transportant à la commission synodale les attributions des inspecteurs laïques puisque cette commission se compose de deux pasteurs et de trois laïques; mais il n'était pas dans l'esprit du législateur de scinder pour ainsi dire cette commission en deux parties,

la première composée des deux ecclésiastiques, la seconde comprenant les trois laïques.

Le rapport au Conseil d'Etat, puis la circulaire du 11 décembre 1880, § II, constataient simplement ce fait que dans la commission la majorité, c'est-à dire le dernier mot appartiendrait toujours aux laïques. Tel était le sens de la loi ; le synode général ne l'a point interprétée ainsi, et s'appuyant sur la circulaire du 11 décembre 1880, il a, par un règlement du 23 mai 1881 (art. 3), conféré aux seuls membres laïques de la commission synodale les fonctions que la législation antérieure donnait aux inspecteurs laïques. Ce règlement est obligatoire puisqu'il a été approuvé par le gouvernement, mais il n'est pas conforme, croyons-nous, aux règles établies par la loi de 1879, il établit entre les membres d'une même commission une distinction fâcheuse. La commission synodale, dans son ensemble, avait hérité des attributions des inspecteurs laïques et devrait prendre croyons nous toutes ses décisions à la majorité.

§ 3. — *De l'inspecteur ecclésiastique.*

1244. Les inspecteurs ecclésiastiques remplacent les anciens *surintendants* qui avaient la surveillance directe des ministres avec mission d'examiner l'état religieux et moral des paroisses et formaient un organe intermédiaire entre le Consistoire et les Eglises.

1245. La loi de germinal (art. 37) et le décret du 26 mars 1852 instituent ces fonctionnaires en leur conférant des pouvoirs assez étendus (art. 14 à 17, arrêté ministériel du 10 novembre 1852). Ils sont maintenus par la loi du 1er août 1879 (art. 6), mais leurs attributions administratives sont singulièrement restreintes, leur principale fonction consiste dans la surveillance morale des pasteurs.

Nomination. 1246.— Pour être nommé inspecteur ecclé-

siastique, il faut être pasteur. D'après la loi de germinal, la nomination de l'inspecteur appartenait à l'assemblée d'inspection, le décret de 1852 la transporta au gouvernement qui exerçait son choix sur une liste de trois candidats dressée par le Directoire (art. 14, Arrêté du 10 novembre 1852.) La loi du 1er août 1879 attribue leur nomination au Synode particulier (art. 6 *in fine*), mais cette nomination, comme tout acte émanant du Synode, doit être soumise à l'approbation du gouvernement (D. 12 mars 1880, art. 15.— Circul. minist. du 11 décembre 1880).

1247. Une discussion s'était élevée au Synode de 1872 (1) sur la durée de leurs fonctions, les uns voulaient conserver leur nomination à vie parce que l'inspecteur reprenait son caractère primitif et religieux ; les autres opinaient pour un mandat d'une durée limitée, on adopta un moyen terme et la période pendant laquelle ils exercent leurs fonctions fut fixée à *neuf ans*, avec faculté de réélire l'inspecteur sortant (art. 6. Loi du 1er août 1879).

1248. Nommé en remplacement d'un inspecteur démissionnaire ou décédé, le nouvel élu n'est pas appelé à terminer seulement la durée du mandat de son prédécesseur, l'élection est faite pour neuf années quelle que soit l'époque à laquelle elle a eu lieu. L'article 6 ne peut laisser aucun doute à ce sujet. Il est conçu dans des termes analogues à l'article 2 de la loi du 25 février 1875, qui, toujours, a été interprété dans ce sens.

Une solution semblable s'impose toutes les fois qu'un texte ne détermine pas la date fixe à laquelle doivent avoir lieu les élections, mais règle la durée personnelle du mandat. Il résulte d'ailleurs de la discussion qui a eu lieu au Synode de 1872, que les rédacteurs de la loi du 1er août 1879 ont voulu conférer aux inspecteurs un mandat de longue durée et éviter des élections trop fréquentes.

(1) *Procès-verbaux du Synode de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg tenu à Paris le 23 juillet* 1872, pages 37 et suivantes.

Attributions. 1249. — Les inspecteurs ecclésiastiques ont dans leurs attributions la surveillance des pasteurs, (il s'agit de l'exercice d'une autorité purement morale, d'une surveillance religieuse), et des Eglises de leur ressort ; ils veillent à l'exercice régulier du culte, au maintien du bon ordre dans les paroisses qu'ils doivent visiter périodiquement pour faire chaque année, sur leur état moral et matériel, un rapport au Synode particulier (art. 6, L. 1er août 1879). Ce rapport ne portera plus sur les matières administratives, sur l'état des biens et des bâtiments de l'inspection.

1250. L'inspecteur consacre les candidats au Saint Ministère, installe les nouveaux pasteurs, consacre les Eglises (art. 6, § 1. L. 1er août 1879). L'énumération faite par cette disposition de loi est limitative, il ne faut pas combiner cet article avec l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 qui est abrogé (Circul. minist. 11 décembre 1880).

1251. Il présente à la Commission synodale, après avis du Consistoire dans le ressort duquel la vacance se produit, une liste de trois candidats aux cures vacantes d'Algérie (art. 27, § 1. D. 12 mars 1880.—D. 30 avril 1891).

1251 *bis*. Lorsque le Synode particulier est saisi d'une poursuite disciplinaire contre un pasteur, l'inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions (art. 18. D. 12 mars 1880).

Prérogatives. 1252. — L'inspecteur est membre de droit du Synode général et de la Commission synodale, mais il ne peut en être élu président (art. 6. L. 1er août 1879).

1253. Il reçoit une indemnité pour se faire assister dans ses fonctions pastorales, et pour frais de déplacement et d'administration ; cette indemnité, fixée par le ministre, variait, avant l'annexion de l'Alsace, de 700 à 1500 francs. elle est aujourd'hui fixée à 1500 francs pour Paris et 1200 francs pour Montbéliard.

1254. Ils ont le droit de porter un costume ainsi décrit

par le Décret du 1er juillet 1854 : « Les Inspecteurs ecclésiastiques auront un simple insigne sur le frac noir ordinaire ou sur la robe pastorale, consistant en une croix brodée en or et brochant sur une palme. Galon d'or à la toque de velours noir. » (Art. 1er, § 4°). Lettre ministérielle 15 décembre 1854).

Suppléance. 1255. — Si l'inspecteur est empêché pour cause de maladie de visiter périodiquement les églises, il est remplacé par le deuxième membre ecclésiastique de la commission synodale ; dans ce cas, les frais de déplacement de l'inspecteur intérimaire sont supportés par l'inspecteur titulaire (Art. 1er. Règlement synodal 23 mai 1881).

1256. Après un intérim de deux ans ou si, par suite d'infirmités, l'inspecteur est incapable de remplir son service, le Synode particulier prendra des mesures pour le faire suppléer à titre définitif (Art. 2. Règlement synodal 23 mai 1881).

Révocation. 1257. — La révocation de l'inspecteur appartient au Synode général (Art. 6. L. 1er août 1879).

CHAPITRE QUATRIÈME

Du Synode général.

§ 1er — *Le Synode général.*

1258. L'autorité supérieure de l'Eglise luthérienne n'est plus aujourd'hui un corps dont les membres choisis en majorité par le gouvernement tiennent de lui leur pouvoir, elle est conférée au *Synode général* qui succède ainsi à l'ancien consistoire supérieur dans toutes les attributions qui n'ont pas été confiées à d'autres corps ecclésiastiques (Art. 8. Décret du 12 mars 1880).

Sa composition. 1259. — Cette assemblée se compose des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit (Art. 6. L. du 1er août 1879), de pasteurs élus, savoir cinq par le *Synode particulier* de Paris, six par le Synode particulier de Montbéliard, d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs élus aussi dans la même proportion par chacun des deux Synodes, et enfin d'un délégué de la faculté de théologie de Paris, appartenant à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg élu pour six ans.

1260. De même que d'après la loi, les professeurs de la Faculté de théologie appartenant à la Confession d'Augsbourg, concourent seuls avec la Commission exécutive à la présentation des candidats aux chaires vacantes, ils seront aussi appelés seuls à élire leur délégué au Synode général. (Rapport minist. 14 novembre 1879, § 14).

1261. Le chiffre des représentants de l'un et l'autre Synode particulier a été fixé, en tenant compte de la population protestante (Art. 22. Loi du 1er août 1879) sans que la représentation d'un Synode particulier puisse être inférieure à 15.

En outre, le Synode particulier de Paris élit en qualité de membres suppléants trois pasteurs et cinq laïques, celui de Montbéliard trois pasteurs et six laïques (Art. 4. Décret 12 mars 1882).

1262. Pour modifier le nombre des représentants du synode une délibération du Synode général approuvée par le gouvernement est nécessaire (Art. 5. D. 12 mars 1882).

1263. Les membres sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, dans chaque circonscription de Synode particulier.

Lors du premier renouvellement, la première moitié a été désignée par voie de tirage au sort (Art. 23. Loi du 1er août 1879. — Art. 6. D. 12 mars 1882). Les membres sortants sont rééligibles.

Des séances. 1264. — Le Synode se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

1265. Les sessions ordinaires ont lieu tous les trois ans alternativement à Paris et à Montbéliard ou dans une autre ville désignée par le Synode général, il peut alors s'occuper de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions (Art. 26. Loi du 1er août 1879). La convocation est faite par la commission exécutive.

1266. Il peut, si des circonstances graves l'exigent, être convoqué en session extraordinaire, soit d'office *par le ministre des cultes*, soit par la commission exécutive du synode sur la demande de l'un des Synodes particuliers (Art. 26. Loi du 1er août 1879), il ne peut alors s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

1267. Dans tous les cas, le jour d'ouverture et la durée de la session seront fixés par un arrêté ministériel (Art.7-8. Décret du 12 mars 1880).

1268. Le Synode nomme son bureau à chaque session. Les règles relatives à la tenue des séances, aux délibérations, à la majorité, développées à propos des conseils presbytéraux, sont applicables au Synode particulier, de même qu'au Synode général (D. 12 mars 1880, art. 9).

Ses attributions. 1269. — Le Synode général hérite de toutes les attributions qui, sous le régime antérieur, appartenaient au Consistoire supérieur. Il veille au maintien de la constitution de l'Eglise, approuve les livres ou formulaires liturgiques.

1270. Pourtant il n'a plus la surveillance des comptes des administrations consistoriales, ils ne lui seraient soumis que dans le cas où une difficulté s'élèverait à ce sujet, mais l'épurement définitif des comptes appartient soit au Conseil de préfecture, soit à la Cour des comptes (D. 27 mars 1893) ; il en est de même en ce qui concerne la discipline et les règlements intérieurs de l'Eglise ; cette modification essentielle résulte des termes de l'article 25,

§ 3 de la loi du 1er août 1879 comparés à ceux de l'article 10 du décret-loi du 26 mars 1852.

§ 2. — *De la Commission exécutive du Synode général.*

1271. Dans l'intervalle de ses sessions, le Synode général de la Confession d'Augsbourg est représenté par une *commission exécutive* (art. 25. Loi du 1er août 1879), nommée par le Synode et choisie dans son sein.

1272. Le projet de loi, tel qu'il avait été voté par le Synode de 1872, n'instituait pas de commission exécutive, on avait craint de renouveler sous une autre forme le Directoire, contre l'omnipotence duquel tant de protestations s'étaient élevées. Mais avec ce système, le Synode n'eût pas été représenté dans l'intervalle des sessions, et il n'eût pas été pratique de le réunir pour trancher les questions de peu d'importance. Pour combler cette lacune, le Sénat conféra au Synode le droit de nommer cette commission.

Sa composition. 1273. — Elle se compose de membres titulaires dont le nombre, qui ne peut être moindre de six ni supérieur à neuf, est déterminé par le Synode général. Dans sa séance du 20 mai 1881, le Synode fixa ce chiffre à neuf et décida que la fonction d'inspecteur ecclésiastique n'est pas incompatible avec celle de membre de la commission exécutive.

1274. En outre, le Synode élit trois suppléants.

Les deux tiers des membres sont laïques (art. 10, D. du 12 mars 1880), on conserve la proportion qui existe pour les Synodes eux-mêmes, afin que partout l'élément laïque prédomine.

La majorité des membres titulaires et la totalité des membres suppléants doivent avoir leur résidence à Paris, siège de la commission exécutive (art. 12, D. du 12 mars 1880).

1275. Les membres de la commission sont nommés

pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans, mais par exception, si elle a perdu dans l'intervalle des trois ans plus des deux tiers de ses membres, elle est renouvelée intégralement (D. 12 mars 1880, art. 11). Cette mesure a été édictée pour conserver une unité de direction à ce mandataire collectif.

1276. Les membres sortants sont rééligibles.

1277. Après chaque renouvellement triennal, la commission exécutive nomme son bureau composé d'un président et du secrétaire (art. 11, D. 12 mars 1880).

1278. La voix du président est prépondérante en cas de partage (art. 10, D. 12 mars 1880).

Ses attributions. 1279. — La commission a pour mission générale de communiquer avec le gouvernement; mais il ne s'agit pas d'un simple *bureau de correspondance*, elle est, ainsi que le dit le rapport du Conseil d'Etat, «l'agent permanent du Synode général auprès du gouvernement et des églises», aussi doit-elle pourvoir à l'exécution des délibérations du Synode général, instruire les affaires dont il sera saisi plus tard et statuer sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale du Synode. L'article 13 du décret du 12 mars 1880 ne conférait à la commission exécutive le droit de statuer sur une affaire qu'après délégation spéciale, le règlement synodal du 21 mai 1881 a donné à la commission le droit de statuer sans cette délégation, sur les contestations qui, à raison de leur nature et de leur caractère, ne justifient pas une convocation du Synode, mais il faut que les deux tiers des membres de la commission acceptent cette compétence; la décision sur le fond doit être prise par les deux tiers des membres en exercice, elle sera rendue à titre provisoire, sauf recours au Synode, qui statue à sa session la plus prochaine (art. 6. Règlement du 21 mai 1881).

(1) Recueil officiel des actes du Synode, t. I, p. 43.

1280. Elle présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres de conférences (art. 25. Loi du 1er avril 1879).

1281. Elle surveille l'enseignement et la discipline ecclésiastique du séminaire relativement aux élèves appartenant à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg (art. 14. D. du 12 mars 1880), elle hérite en cela des attributions du directoire.

1282. Toutes les délibérations de la commission exécutive sont soumises à l'approbation du gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision doctrinale ou relative à un changement de discipline, qui ne peut être publiée qu'après autorisation du gouvernement, en vertu des articles 4-5 de la loi du 18 germinal an X, rappelés par l'art. 12 du décret du 12 mars 1880.

1283. Elle convoque le Synode constituant ainsi que le Synode général après avoir reçu l'arrêté ministériel approuvant cette réunion (art. 1-7. D. 12 mars 1880).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Synode général, elle présente un compte rendu écrit de sa gestion dont une copie est transmise au ministre des Cultes (art. 13. D. 12 mars 1880).

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Synode constituant.

1284. Le *Synode constituant* est l'autorité la plus élevée de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, il est réuni en exécution d'un vote spécial du Synode général, rendu à la majorité des deux tiers des voix des membres composant le Synode. Il est, dans le vœu de loi, de ne provoquer une telle convocation que dans des circonstances exceptionnelles, ou s'il s'agit de modifier les lois constitutives de l'organisation de l'Eglise (art. 27. L. 1er août 1879).

Sa composition. 1285. — Il se compose des inspecteurs

ecclésiastiques, membres de droit, de deux délégués de la faculté de théologie choisis par les professeurs appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg ; et de délégués ecclésiastiques et laïques élus par chaque Synode particulier. Le nombre des délégués des Synodes particuliers sera le double de celui des membres du Synode général élu avant la convocation du Synode constituant (art. 1er. D. 12 mars 1880).

1286. Les délégués laïques pouront être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier.

1287. Il est nécessaire de désigner aussi des membres suppléants en nombre double des suppléants au Synode général.

Bureau. 1288. — Le Synode constituant nomme son bureau de la même manière que les Synodes particuliers et le Synode général.

1289. Pour convoquer le Synode, il faut obtenir l'autorisation du ministre des Cultes auquel on soumet l'ordre du jour ; s'il s'élevait un désaccord entre le gouvernement et la Commission, le ministre pourrait convoquer le Synode général en session extraordinaire.

1290. La convocation est faite par la Commission exécutive du Synode général, en vertu de l'arrêté du ministre approuvant le jour, le lieu et l'objet de la réunion (art. 2. D. 12 mars 1880).

1291. La réunion a toujours lieu à Paris ; les sessions, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, ne peuvent durer plus de dix jours (art. 3. D. 12 mars 1880).

1292 Il ne peut délibérer que sur les objets pour lesquels il a été convoqué, il ne peut modifier son ordre du jour et les décisions qu'il prendrait sur des questions non mentionnées dans l'arrêté de convocation ne seraient pas valables.

1293. Toutes les délibérations du Synode constituant sont, par l'intermédiaire de son président, transmises au ministre des cultes (art. 3. D. 12 mars 1880).

TROISIÈME PARTIE.

Des Facultés de théologie et des Séminaires.

1294. L'instruction des élèves ecclésiastiques protestants est confiée à deux Facultés de théologie, celle de Paris et celle de Montauban.

1295. A côté des Facultés sont établis des *internats* qui portent le titre de Séminaires.

Section I.

Des Facultés de théologie.

Historique. 1296. — D'après la loi du 18 germinal an X, l'instruction des pasteurs de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg devait être donnée par deux *académies* ou séminaires à établir dans l'Est de la France.

1297. Il ne fut créé qu'une seule Académie à Strasbourg (1), par décret du 30 floréal an XI.

1298. Quant aux pasteurs Réformés, ils devaient faire leurs études au séminaire de Genève.

1299. Le nombre des chaires fut fixé à cinq pour la Faculté de Genève (Arrêté 7 juillet 1809), savoir: *Eloquence sacrée. — Langues orientales sacrées. —Dogme. — Histoire ecclésiastique. — Morale évangélique.*

1300. Après la séparation de Genève du territoire français, les élèves réformés furent admis à faire leurs études à la Faculté de Strasbourg avec obligation de sui-

(1) Consultez : O. Berger-Levrault. *Annales des Professeurs des Académies et Universités Alsaciennes* (1523-1871). — Nancy, 1892.

vre le cours du professeur, de dogmatique Réformée. (Arrêté 6 octobre 1819).

1301. Le décret du 17 mars 1808 organisant l'Université avait transformé les Académies de Strasbourg et de Genève en Facultés de théologie (art. 8), accordant à chacune d'elles trois chaires au moins.

1302. La Faculté de Strasbourg ne fut réellement organisée que par l'arrêté de la commission de l'instruction publique du 27 décembre 1818, approuvé par le Ministre le 10 avril 1819 ; jusqu'à cette époque les cours furent donnés par les professeurs du grand Séminaire.

1303. La Faculté de Strasbourg comprenait à l'origine trois chaires : 1° *Dogme* ; 2° *Histoire ecclésiastique* ; 3° *Morale évangélique*. Le 6 octobre 1819, un arrêté de la commission d'instruction publique créa et réglementa l'enseignement du dogme réformé dans cette Faculté, puis deux chaires *d'exégèse* et *d'éloquence sacrée* furent créées en 1819 et 1822, de sorte qu'au moment de l'annexion de l'Alsace, la Faculté comprenait six chaires.

1304. Le décret du 17 septembre 1808 (art. 6) avait promis qu'une Faculté de théologie serait établie à Montauban ; les professeurs furent nommés le 15 septembre 1809 et un nouvel arrêté du 8 décembre 1809 décida que la Faculté proprement dite comprendrait quatre chaires (*Morale évangélique*, *Histoire ecclésiastique*, *Dogme* et *Hébreu*), tandis que deux professeurs prépareraient les élèves aux études de la Faculté en leur enseignant la *Philosophie*, la *Haute latinité* et le *Grec*.

1305. Les professeurs devaient être nommés pour la première fois, par le Ministre, grand-maître de l'Université, sur la proposition des présidents des Consistoires des trois villes de Strasbourg, Genève et Montauban. A partir du 1er janvier 1815, les chaires devaient être données au concours (D. 17 septembre 1808, art. 6-9).

Les concurrents aux chaires de la Faculté de Montauban étaient présentés par le Consistoire, après consultation des

Consistoires des principales villes de France. (Arrêté 6 mars 1830).

1306. A Strasbourg, la présentation des candidats aux chaires vacantes appartenait au Directoire. (Arrêté de la commission d'instruction 27 décembre 1818).

1307. La Faculté de Strasbourg ayant été transférée à Paris, par décret du 27 mars 1877, il n'existe plus en France que deux facultés de théologie protestante, celle de Montauban et celle de Paris dont nous allons étudier l'organisation actuelle.

§ Ier. — *Faculté de Montauban.* (1)

Sa composition. 1308. — La Faculté de théologie protestante de Montauban compte sept chaires magistrales, six ont été créées par arrêté du 8 décembre 1809 et une, celle d'*Exégèse du Nouveau Testament*, a été établie par ordonnance du 7 octobre 1844.

1309. En tenant compte des modifications apportées par les décrets des 4 avril 1892, 31 décembre 1894 et 18 juillet 1895, ces chaires portent les titres suivants : 1° *Hébreu (Exégèse et critique de l'Ancien Testament)* ; 2° *Exégèse et critique du Nouveau Testament* ; 3° *Histoire ecclésiastique* ; 4° *Théologie systématique* (ancienne chaire de Dogme). — (D. 31 décembre 1894) ; 5° *Théologie pratique* (D. 18 juillet 1895) ; 6° *Grec du Nouveau Testament et Patristique* ; 7° *Philosophie et sciences.*

1310. La *Théologie biblique* est enseignée par un chargé de cours. (Arrêté 27 juillet 1895).

1311. Les cinq premières chaires sont destinées à l'enseignement théologique proprement dit, tandis que les deux dernières préparent les étudiants à l'examen d'ascension et forment la section préparatoire ou auditoire de philosophie de la Faculté.

(1) Consultez : Ch. L. Frossard. *Les origines de la Faculté de théologie de Montauban*. Paris 1882. A. Sardinoux. *Mémoire universitaire et ecclésiastique sur la Faculté de théologie protestante et le séminaire de Montauban.* Paris 1888. M. Nicolas. *Histoire de l'ancienne Académie de Montauban.* Montauban 1885 J. Pédezert. Souvenirs. Paris 1888.

Professeurs. Nomination. 1312. — Depuis le décret du 26 mars 1852, les professeurs de la Faculté de Montauban sont nommés par décret sur la présentation des Consistoires. Le Conseil central est chargé de recueillir les votes et de les transmettre avec son avis au ministre des Cultes. (D. 26 mars 1852, art. 7).

1313. L'article 4 de la loi du 27 février 1880 confère à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, des attributions différentes selon qu'il s'agit de la nomination des professeurs des Facultés de théologie ou de celle des professeurs des autres Facultés. S'agit-il des professeurs de sciences, de lettres, de droit, elle est appelée à faire une présentation ; s'agit-il, au contraire, des Facultés de théologie, sa compétence est restreinte, elle donne son avis sur la présentation faite au ministre, selon les lois et règlements auxquels, d'ailleurs, il n'est apporté aucun changement. Lors du vote de cet article au Sénat, il a été affirmé par le rapporteur de la loi que le droit des Consistoires restait intact, que le choix de l'Église ne pouvait être restreint et que les lois et règlements relatifs au vote des Consistoires restaient en vigueur. (Séance Sénat 17 février 1880).

1314. La consultation des Consistoires est-elle nécessaire pour la nomination des chargés de cours ? Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative, cette consultation préalable est exigée sans distinction par l'article 7 du décret du 26 mars 1852 entre la nomination, la désignation de toute personne chargée de l'enseignement dans les chaires magistrales des Facultés de théologie protestante. (1) (Arrêt 18 décembre 1891).

1315. Les Consistoires ne peuvent émettre leur avis que lorsque la vacance a éte prononcée par le ministre de l'Instruction publique.

---

(1) Consultez : Pierre Rigot. *Mémoire ampliatif du Consistoire de Sedan.* — *Revue*, t. VIII (1891), p. 234.

1316. Tant que la vacance n'est pas prononcée, le ministre peut, sans prendre l'avis des Consistoires, déléguer soit un chargé de cours, soit un maître de conférences. Toutefois, cette délégation ne peut être faite qu'à titre provisoire, et elle perdrait ce caractère si elle excédait le temps nécessaire pour remplir les formalités exigées par la loi dans le but d'arriver à pourvoir à l'enseignement. (Avis Cons. d'Etat 17 janvier 1892. — Annuaire Davaine, 1892, p. 141.

1317. Les mêmes solutions s'appliqueraient, croyons-nous, à un maître de conférences, si sa désignation n'avait pas un caractère essentiellement provisoire, c'est-à-dire n'était point faite dans le but de pourvoir à l'enseignement en attendant le résultat de la consultation consistoriale.

Etudes et examens. 1318. — Les études et les examens sont organisés à la Faculté de Montauban par le règlement du 1er juillet 1882, ainsi conçu :

Règlement concernant les études et les examens

Dispositions générales

Art. 1er. — L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 juillet. Elle se divise en deux semestres. Le semestre d'hiver finit la veille du dimanche des Rameaux. Le semestre d'été commence le second mardi après Pâques.

Art. 2. — Tout étudiant, pour être inscrit sur le registre de la Faculté, doit produire les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance ;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteurs ;

3° La recommandation d'un Consistoire ;

4° Son diplôme de bachelier ès lettres ou une pièce qui en tienne lieu provisoirement.

Art. 3. — La première inscription en théologie doit être

prise, au plus tard, le 15 novembre, de manière que l'étudiant puisse suivre la totalité des cours.

Art. 4. — A la fin de chaque semestre ont lieu des examens sur les cours qui ont été donnés pendant le semestre écoulé.

Les inscriptions d'un semestre ne sont validées que si les examens et les travaux écrits (art. 6 et 11) ont été admis par la Faculté.

Un examen non admis à la fin d'un semestre peut être présenté de nouveau au commencement du semestre suivant.

Auditoire de philosophie

Art. 5. — La durée des études dans cet auditoire ne peut être de moins d'un an, sauf des cas dont la Faculté sera juge.

Art. 6. — Les étudiants de l'auditoire de philosophie présentent à la Faculté, chaque année, une dissertation sur un sujet agréé par le doyen.

Art. 7. — Pour passer de l'auditoire de philosophie dans celui de théologie, il faut subir un examen, dit d'ascension, qui comprend les matières suivantes :

1° Traduction du Nouveau Testament ;

2° Eléments de grammaire hébraïque et traduction de vingt-cinq chapitres de l'Ancien Testament ;

3° Interrogations sur les cours de philosophie, de patristique et de sciences naturelles qui ont été donnés dans l'auditoire de philosophie pendant les deux dernières années scolaires.

Les étudiants qui auront subi d'une manière satisfaisante la première de ces trois épreuves seront seuls admis à continuer l'examen.

Les candidats à l'ascension munis du diplôme de licencié ès lettres sont dispensés de la dernière de ces trois épreuves. Ils peuvent présenter leur examen d'ascension du 3 au 15 novembre ou du 1er mars à la veille du jour des Rameaux.

Art. 8. — Les étudiants qui n'ont passé qu'un an dans l'auditoire de philosophie ne pourront subir leur examen d'ascension qu'à la session de novembre.

Toutefois, ceux qui désireront subir au mois de juillet la première des trois épreuves mentionnées dans l'article 7, seront

admis à le faire. Ceux qui ont passé deux ans ou un an et demi dans l'auditoire de philosophie et ceux qui sont munis du diplôme de bachelier ès sciences, pourront subir leur examen complet d'ascension au mois de juillet.

Nul ne pourra présenter un examen d'ascension partiel ou complet, dans la session de juillet, s'il a échoué à l'un de ses examens semestriels durant la dernière année scolaire.

Auditoire de théologie.

Art. 9. — La durée des études de théologie est de trois ans, durant lesquels les étudiants doivent prendre douze inscriptions.

Le registre des inscriptions est ouvert du 3 au 15 novembre; du 1er au 15 janvier ; du 1er au 15 avril ; du 1er au 15 juillet.

Art. 10. — Pendant le cours de leurs études de théologie, les étudiants doivent présenter à la Faculté six sermons, dont un composé en cinq jours, trois homélies et deux dissertations, dans l'ordre et aux époques fixés par un règlement particulier.

Baccalauréat en théologie.

Art. 11. — Pour subir les épreuves du baccalauréat en théologie, il faut avoir pris et fait valider les douze inscriptions mentionnées dans l'article 9. (Voir l'article 4).

Art. 12. — Les épreuves du baccalauréat en théologie sont : un examen final de théologie, un examen final de philosophie, dits grands examens, un sermon d'épreuves, une thèse.

Art. 13. — Supprimé.

Art. 14. — L'examen final ou grand examen de théologie, se compose : 1° d'une épreuve écrite, où l'on traite en quatre heures et à huis-clos une question de théologie tirée au sort ; 2° d'une épreuve orale.

Ces deux épreuves portent au choix du candidat, soit sur les cours qui ont été faits dans l'auditoire de théologie, pendant les trois dernières années scolaires, soit sur le programme suivant :

Ancien Testament. — Introduction générale et spéciale : vingt chapitres des livres poétiques et vingt chapitres des livres

prophétiques, dont le choix sera soumis à l'approbation du professeur d'hébreu.

Nouveau Testament. — Introduction générale et spéciale : Exégèse soit de Mathieu, Galates et Jacques, soit de Jean, Romains et I Pierre.

Histoire Ecclésiastique. — Histoire de l'Eglise. — Histoire des dogmes.

Dogmatique. — Théologie biblique. — Symbolique. — Dogmatique.

Morale. — Histoire de la morale chrétienne. — Principes généraux et devoirs de la morale chrétienne.

Théologie pratique. — Prudence pastorale. — Homélétique et catéchétique.

Cet examen a lieu, pour les étudiants de troisième année, à la fin de juillet.

Art. 15. — Les candidats doivent composer en trois jours un sermon, dit sermon d'épreuve, sur un texte choisi par le doyen.

Les étudiants de troisième année prêchent ce sermon dans la quinzaine qui suit le grand examen de philosophie. (Voir art. 13).

Art. 16. — Les étudiants de troisième année qui désirent obtenir leur diplôme de bachelier en théologie en juillet doivent soumettre leur sujet de thèse à la Faculté, le 15 novembre précédent.

Un sujet agréé par la Faculté ne peut être changé qu'avec son autorisation.

La thèse sera remise au président de la soutenance avant le 1er mai, et au doyen avant le 1er juin, revêtue de la signature du président.

Art. 17. — Les étudiants autorisés à soutenir leur thèse en juillet, doivent, avant le 10 de ce mois, en remettre six exemplaires à chacun des professeurs de la Faculté et vingt-cinq à l'appariteur, pour être déposés dans les archives de la Faculté, outre ceux qui peuvent être exigés par les circulaires ministérielles.

Les candidats qui soutiennent leur thèse dans le courant de l'année scolaire doivent la remettre aux professeurs huit jours au moins avant la soutenance.

Licence en théologie.

Art. 18. — Les épreuves pour la licence en théologie ne peuvent être subies qu'un an au moins après l'obtention du diplôme de bachelier en théologie. Ces épreuves sont :

1° Un examen oral ;

2° Six compositions écrites ;

3° Deux thèses : l'une française, l'autre latine.

Si le candidat échoue à l'une des deux premières épreuves, il n'est pas admis à continuer l'examen.

Art. 19. — Entre les six disciplines théologiques, savoir : Critique et exégèse de l'Ancien Testament ; Critique et exégèse du Nouveau Testament ; Histoire ecclésiastique ; Dogmatique morale; Théologie pratique, le candidat en choisira trois qui seront l'objet de ses compositions écrites. Les trois autres seront l'objet de l'examen oral. L'une des trois disciplines choisie par le candidat pour l'examen écrit sera nécessairement ou la critique et l'exégèse de l'Ancien Testament, ou la critique et l'exégèse du Nouveau Testament.

Art 20. — Sur chacune des trois disciplines choisies par le candidat pour les travaux écrits, il présentera deux compositions : 1° la tractation d'un sujet indiqué par la Faculté ; 2° l'étude d'un texte hébreu, grec, latin, allemand ou anglais, dont il devra faire l'exégèse ou résumer et apprécier les idées, selon que le texte sera pris dans l'Ecriture Sainte, ou dans les ouvrages des Pères et des grands théologiens. (L'usage du dictionnaire est autorisé pour l'Ancien Testament et pour les Pères grecs). Ces travaux écrits seront faits dans une des salles de la Faculté. Il sera accordé huit heures pour chacun d'eux.

Art. 21. — Entre l'examen écrit et la soutenance des thèses, il ne peut s'écouler un intervalle de plus d'un an (la Faculté sera juge des cas exceptionnels).

Les sujets des deux thèses doivent être approuvés par la Faculté.

Trois semaines avant la soutenance, les candidats doivent remettre quatre exemplaires de leurs thèses à chaque professeur et douze exemplaires à l'appariteur, pour être déposés dans les

archives de la Faculté, outre ceux qui peuvent être exigés par les circulaires ministérielles.

Doctorat en théologie

Art. 22. — L'épreuve pour le doctorat en théologie ne peut être subie qu'un an, au moins, après l'obtention du diplôme de licencié en théologie.

Cette épreuve consiste en une thèse française sur un sujet approuvé par la Faculté.

Un mois avant la soutenance, les candidats doivent remettre trois exemplaires de leur thèse à chaque professeur et cinq exemplaires à l'appariteur pour être déposés dans les archives de la Faculté, outre ceux qui peuvent être exigés par les circulaires ministérielles.

Montauban, le 1er juillet 1882.

§ 2. — *Faculté de théologie de Paris.* (1)

Historique. — 1319. En 1872, les Synodes des Eglises Réformées et de la Confession d'Augsbourg avaient demandé la création à Paris d'une Faculté mixte de théologie réunissant celles de Strasbourg et de Montauban.

1320. La translation de la Faculté de Montauban n'aurait pu résulter que d'une loi, tandis que la Faculté de Strasbourg ayant été supprimée par un événement de force majeure et la loi des finances ayant autorisé son transfert, un simple décret suffisait. (2) (Rapport des ministres de l'Instruction publique et des cultes, 26 mars 1877).

1321. Le transfert à Paris de la Faculté mixte de théologie protestante fut en effet ordonné par le décret du 27 mars 1877.

---

(1) M. le pasteur Samuel Berger a bien voulu me communiquer des renseignements complets sur l'organisation de la Faculté de Paris et je tiens à lui témoigner ici toute ma gratitude.

(2) Consultez : W. Jackson. *Recueil des Documents relatifs à la réorganisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.* Paris 1881.

Sa composition. 1322. — Elle compte actuellement six chaires magistrales : 1° *Dogme luthérien,* 2° *Dogme réformé,* 3° *Morale évangélique,* 4° *Exégèse et critique du Nouveau Testament,* 5° *Histoire ecclésiastique,* 6° *Théologie pratique,* qui, d'après le décret du 7 mai 1881, sont partagées en nombre égal entre les Luthériens et les Réformés, chacune des deux Confessions ayant forcément une chaire de dogme.

Professeurs. — Nomination. 1323. — Les professeurs au titre Réformé sont nommés conformément aux règles fixées par l'article 7 du décret du 26 mars 1852, tandis que le mode de nomination des professeurs de la Confession d'Augsbourg à la Faculté de Paris a été réglé par la loi du 1er août 1879 (art. 25), et le décret du 12 mars 1880, art. 30.

1324. La présentation des candidats à une chaire vacante est faite par la commission exécutive du Synode général à laquelle, viennent s'adjoindre les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg.

Une fois la vacance déclarée par le ministre, les candidats sont invités à déposer leurs titres à la Faculté. Un délai de vingt jours est fixé pour l'accomplissement de cette formalité.

1325. Les professeurs de la Faculté appartenant à l'Eglise Luthérienne se réunissent et, après discussion, arrêtent une première liste, indiquant dans un rapport écrit les titres des candidats présentés.

1326. La commission exécutive du Synode général, à laquelle viennent s'adjoindre les professeurs luthériens, se réunit ensuite et après lecture du rapport de ceux-ci, arrête après discussion, une liste de trois candidats qui est adressée par le président de la Commission au ministre des cultes avec les pièces à l'appui et le rapport des professeurs.

1327. Ce mode de présentation s'applique, d'après l'article 25 de la loi du 1er août 1879, aux professeurs titulaires et aux maîtres des conférences, mais doit-il être également

suivi s'il s'agit de la nomination de chargés de cours? La question ayant été posée à M. le Ministre des cultes par la commission exécutive du Synode, celui-ci répondit, le 13 mars 1884 : « Les membres de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg appelés éventuellement à enseigner à la Faculté mixte de théologie protestante de Paris, *à un titre quelconque*, autre que celui de professeur titulaire, ou de maître de conférences, seront également nommés dans les formes prescrites par l'article 30 du décret du 12 mars 1880. » (1)

Des cours libres. 1328. — Les licenciés et docteurs en théologie peuvent être autorisés par le ministre de l'instruction publique à donner des cours libres à la Faculté de Paris, en remplissant les formalités suivantes : ils adressent un mois avant l'interruption semestrielle des cours, une demande rappelant leurs titres et indiquant l'objet et l'enseignement qu'ils se proposent de donner dans le semestre suivant, avec un plan succinct du cours et le nombre d'heures qu'ils comptent y consacrer (D. 21 décembre 1882, art. 1).

1329. L'assemblée de la Faculté délibère sur la demande et la transmet au ministre avec son avis.

1330. L'autorisation n'est donnée que pour un semestre, mais peut être renouvelée après délibération de la Faculté et décision ministérielle.

1331. Les cours libres sont assujettis aux règles adoptées pour les cours des professeurs ordinaires, ils peuvent être suspendus provisoirement par ordre du doyen, sauf à en référer au ministre qui statue.

1332. Les cours libres sont annoncés sur l'affiche avec mention des titres du professeur.

1333. Les élèves peuvent s'inscrire à ces cours libres et les faire compter, avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique compétente, dans le nombre des heures obligatoires.

(1) *Recueil officiel des actes du Synode général*, Tome I, p. 275.

Les professeurs libres ne participent ni aux examens d'ascension, ni à ceux de bachelier en théologie. Mais ils concourent aux examens semestriels.

Des examens. 1334. — A Paris, les divers examens ont été réglementés de la manière suivante, en vertu de délibérations régulièrement approuvées du conseil de la Faculté.

Examen semestriel. 1335. — A la fin de chaque semestre, les élèves sont examinés sur les matières qui ont été étudiées dans les cours des professeurs pendant ce laps de temps.

Pour qu'un élève soit admis à l'épreuve de l'examen semestriel, il est nécessaire que les dissertations remises par lui aux professeurs aient été au préalable jugées suffisantes. (Conseil de la Faculté, 3 décembre 1889).

Examen d'ascension. 1336. — Il se compose : 1° D'une épreuve orale sur le Nouveau-Testament. Cette épreuve est éliminatoire.

2° De compositions écrites comprenant :

a) Une version et un thème hébreux.

b) Un thème ou une version allemande.

c) Une composition d'histoire de la philosophie (Cons. de la Faculté 3 décembre 1889).

Examen du baccalauréat. 1337. — Il se divise en trois séries, portant chacune sur deux des principales branches de la théologie.

1. Nouveau Testament et Morale.
2. Ancien Testament et Dogmatique.
3. Histoire ecclésiastique et Théologie pratique.

Sur chaque branche, les candidats feront une composition écrite et soutiendront un examen oral.

1338. L'examen oral comprend la langue allemande, il est public et sera soutenu en présence de trois professeurs au moins.

Les trois séries d'examen seront séparées par un intervalle d'au moins quinze jours.(Conseil de la Faculté, 8 juillet 1890).

1339. Avant de passer les examens du baccalauréat, l'élève devra faire preuve de connaissances musicales suffisantes (Conseil de la Faculté, 3 avril 1894), il devra aussi se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'infirmier.(Conseil de la Faculté, 1er novembre 1890).

1340. Les *thèses* imprimées sont soutenues devant trois professeurs et doivent au préalable être approuvées par la Faculté (Statut 18 octobre 1808).

Examen de licence. 1341. — Il se compose de deux parties :

1° Un examen oral éliminatoire destiné à fournir la preuve des connaissances générales du candidat. Il porte sur les trois branches qui ne font pas partie de l'examen écrit.

2° Un examen écrit comprenant deux compositions françaises faites en cellule sur chacune des trois matières choisies par le candidat, l'une sur un sujet donné, l'autre sur un texte hébreu, grec, latin ou allemand, au gré de la Faculté.

Les six branches sur lesquelles porte l'examen sont :

1° La Dogmatique, 2° la Morale Evangélique, 3° L'Exégèse et la Critique de l'Ancien Testament, 4° L'Exégèse et la Critique du Nouveau Testament, 5° L'Histoire ecclésiastique, 6° La Théologie pratique.(Conseil de la Faculté, 5 juin 1877 ; — 16 juin 1880).

Les deux thèses latine et française seront soutenues le même jour devant un jury de six professeurs (Statut, 18 octobre 1808).

Thèse de doctorat. 1342. — Elle est soutenue devant un jury de trois professeurs.

§ 3. — *Règles communes aux deux Facultés.* (1)

1343. Au point de vue de l'organisation intérieure des Facultés, le décret du 28 décembre 1885 distingue le Conseil général des Facultés, le Conseil de la Faculté et l'Assemblée de la Faculté.

1344. Le *Conseil général des Facultés* (2) comprend : le recteur président, les doyens des Facultés, deux délégués de chaque Faculté élus pour trois ans par l'Assemblée de la Faculté parmi les professeurs titulaires (D. 28 décembre 1885, art. 1er). Il est investi de toutes les attributions compatibles avec l'individualité de chaque Faculté prise à part et il est destiné à devenir l'organe commun des Facultés d'un même centre académique ou d'une même Université.

Lorsqu'une chaire devient vacante, il donne son avis après la Faculté intéressée, sur le maintien, la suppression ou la modification de cette chaire (D. 28 décembre 1885, art. 8).

1345. Le *Conseil de la Faculté* se compose des professeurs titulaires, il administre les biens de la Faculté, délibère sur l'acceptation des dons et legs, sur le budget, sur les actions à exercer en justice, donne son avis sur les déclarations de vacances de chaires, fait les règlements d'ordre intérieur (Voyez : D. 28 décembre 1885, art. 16).

1346. *L'Assemblée de la Faculté* comprend les professeurs titulaires, les agrégés chargés d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur.

1347. Il n'est pas possible, dit la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 31 décembre 1885, de dresser la nomenclature complète de toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée délibère. D'une manière générale, elle

(1) Consultez : A. de Beauchamp. *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur.*—Paris, 1820, 1829, 4 vol.

(2) Un projet de loi soumis aux Chambres transforme ce Conseil général en un *Conseil de l'Université.*

a compétence sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la Faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, sur la distribution des enseignements et les cours libres.

1348. Toutes les questions relatives aux chaires magistrales sont réservées au Conseil de la Faculté.

Du Doyen. 1349. — A la tête de chaque Faculté se trouve un doyen qui, d'après l'article 10 du décret du 17 mars 1808, était choisi par le ministre parmi les professeurs et qui, aujourd'hui, « est nommé pour trois ans par le ministre de l'Instruction publique, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentée, l'une par l'Assemblée de la Faculté, l'autre par le Conseil général des Facultés. » (D. 28 décembre 1885, art. 22).

1350. Chaque doyen touche comme préciput une somme annuelle de mille francs. (D. 14-21 janvier 1876).

1351. Ses attributions sont déterminées par le décret du 28 décembre 1885 qui le charge de représenter la Faculté, d'accepter les dons et legs, de présider le Conseil et l'Assemblée de la Faculté, de veiller à l'administration et à la police intérieure, d'ordonnancer les dépenses, etc. (Voyez: art. 24 à 30. D. 28 décembre 1885).

De l'Assesseur. 1352. — Le ministre désigne comme *assesseur* un des deux professeurs nommés au Conseil général par la Faculté.

Il a pour fonctions d'assister le doyen sur sa demande, de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, et de le remplacer par intérim en cas de démission, retraite ou décès. (D. 18 décembre 1885, art. 23).

Des professeurs. 1353. — Pour être nommé professeur titulaire, il faut : 1° avoir l'âge de trente ans (D. 9 mars 1852, art. 2); 2° être docteur en théologie ou membre de l'Institut. (D. 17 mars 1808, art. 31, § 8).

1354. L'art 6 du décret du 22 août 1854, qui dispose que « pour être nommé professeur dans une Faculté, il faut

avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé analogue à ceux qui sont professés dans les Facultés », ne doit pas, croyons nous, être appliqué aux professeurs des Facultés de théologie. En effet, le décret du 22 août 1854 est un règlement d'administration publique rendu pour assurer l'application de divers textes législatifs, et aucun d'eux ne s'occupe des Facultés de théologie : « *Vu la loi du 15 mars 1850 ; — Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852 ; — Vu le titre premier de la loi du 14 juin 1854,* » porte le préambule du décret. Examinons successivement ces divers textes ; c'est d'abord la loi du 15 mars 1850, qui, après avoir énuméré les autorités préposées à l'enseignement, s'occupe des écoles primaires et secondaires. Viennent ensuite, le décret du 10 avril 1852, approuvant le plan d'études adopté par le Conseil supérieur de l'Instruction, sans qu'il soit fait mention des études théologiques, la loi du 14 juin 1854 dont le titre Ier est exclusivement relatif à l'administration de l'instruction. Reste le décret du 9 mars 1852 ; ce texte s'occupe de la nomination des professeurs dans les *Facultés des lettres, des sciences, de droit et de médecine*, sans mentionner dans l'énumération *détaillée* et par conséquent *limitative* de son article 2, les *Facultés de théologie*.

Ainsi tous les textes visés par le décret du 22 août 1854 sont absolument étrangers aux *Facultés de théologie*, tandis que le décret du 26 mars 1852, qui venait de régler le mode de nomination de ces professeurs, n'est point mentionné. Qu'on ne dise pas que c'est une omission, puisque le jour même où était rendu le décret de 1854, un autre règlement de la même date sur le régime des établissements d'enseignement supérieur mentionne, dans son article 23, les Facultés de théologie protestante.

Ces constatations suffiraient à elles seules pour justifier notre théorie, si le texte même de l'article 6 ne démon-

trait qu'il serait, sinon impossible, tout au moins très difficile pour les candidats à une chaire de théologie de remplir les conditions qu'il exige.

Le stage de deux ans sera fait dans un établissement soit public, soit privé, ayant des cours analogues à ceux qui sont professés dans les Facultés. Or, il n'existe pas en dehors des Facultés de théologie d'établissements soit publics, soit privés, qui offrent un enseignement *analogue* à celui qui est donné dans les Facultés de théologie, et on ne saurait prêter au législateur l'intention d'imposer aux candidats un stage qui ne serait pas de nature à les préparer aux graves fonctions qu'ils sollicitent.

M. Lehr, dans son *Dictionnaire d'administration ecclésiastique*, adopte notre système en affirmant que s'il s'agit des Facultés de théologie protestante, « on s'en tient aux formalités toutes spéciales indiquées par les décrets sur les cultes. »

La pratique suivie jusqu'à ces dernières années était conforme à l'interprétation restrictive qui vient d'être donnée de l'article 6 du décret du 22 août 1854 ; jamais l'administration n'avait songé à exiger le stage prévu par cet article.

Si on nous objecte que le décret de 1854 n'étant pas applicable aux Facultés de théologie, le gouvernement pourra nommer un candidat ne possédant pas de titres universitaires, nous répondrons que le grade de docteur reste obligatoire en vertu de l'article 31, § 8 du décret du 17 mars 1808 constitutif de l'Université et régissant les Facultés de théologie visées par son art. 9.

Il reste un dernier argument aux jurisconsultes qui exigent un stage de deux années. A la suite du décret du 22 août 1854 se trouve un tableau destiné, prétendent-ils, à indiquer « tous les établissements d'instruction supérieure que le règlement doit régir ». Or, les Facultés de théologie de Strasbourg et Montauban figurent dans ce tableau : elles sont par conséquent régies par ce décret. La

thése que nous combattons serait en effet fondée si l'annexe du décret avait eu pour but de mentionner les établissements auxquels le décret est applicable ; mais en lisant son titre : « *Tableau des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire rattachés aux seize centres académiques* », on voit que ce tableau a eu pour but de fixer le ressort des académies ; il a été rendu en exécution de l'artiele 11 de la loi du 14 juin 1854, dont l'article premier divisait la France en seize académies. Les Facultés de théologie ont fait partie de l'Université dès sa fondation en 1808 ; le tableau qui changeait les limites des circonscriptions académiques eût été incomplet s'il ne les avait pas mentionnées. Ce tableau est étranger à la question qui nous occupe, il n'indique même pas le nombre des professeurs attachés à chaque Faculté et se borne — c'est là son seul objet — à déterminer la circonscription des seize centres académiques. Dans ce tableau sont aussi mentionnés les lycées et collèges, et personne n'oserait soutenir qu'un stage de deux années est nécessaire pour être nommé professeur dans un lycée ou dans un collège.

Mais au-dessus de toutes ces discussions de texte il est une raison supérieure qui condamne le système inauguré par le ministère de l'instruction publique : les Facultés de théologie sont destinées à former les pasteurs, gardiens de la foi de leur Eglise ; les leçons qu'ils recevront laisseront dans leur esprit une trace ineffaçable ; aussi le législateur, respectant l'autonomie de l'Eglise dans le domaine purement religieux, a-t-il confié aux corps ecclésiastiques un rôle prédominant dans le choix des professeurs de théologie. En exigeant un stage de deux années, on rendrait illusoire le vote des Consistoires puisqu'on permettrait au ministre d'écarter tout candidat qui lui déplairait en lui refusant l'autorisation d'ouvrir un cours dans un établissement de l'Etat.

Chargé de cours. — Maîtres de conférences. 1355. —

L'âge de trente ans n'est exigé ni des chargés de cours, ni des maîtres de conférences ; ils peuvent être nommés sur la présentation du diplôme de *licencié en théologie*. (Voir : Dalloz, *Codes des lois politiques et administratives*. Verbo. Enseignement, tome II, page 811).

Du Secrétaire. 1356. — Le *secrétaire* est nommé par le ministre de l'Instruction publique (D. 26 janvier 1882. art. 5) ; c'est lui qui est chargé de la partie administrative, qui établit l'assiette des droits à percevoir et qui, sous l'autorité du doyen, fait la correspondance de la Faculté pour tout ce qui ne touche pas à la gestion financière. En effet, les décrets des 25 juillet, 11 août et 25 novembre 1882 ont séparé, à partir du 1er janvier 1883, les fonctions de secrétaire et celles d'agent-comptable.

1357. A Paris, le service financier des Facultés est confié à un agent-comptable placé sous les ordres du ministre des finances et nommé par lui. En province, les percepteurs sont chargés du recouvrement des droits universitaires. (D. 25 juillet 1882, art. 3.— D. 25 novembre 1882, art. 3).

Dons et legs. 1358. — Les Facultés forment des établissements publics capables de recevoir des donations et des legs.

1359. Les règles relatives à l'acceptation et à l'administration des biens provenant de ces libéralités sont fixées par deux décrets du 25 juillet 1885 ; il est procédé à l'instruction relative à ces libéralités, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. (Consultez : Dalloz. *Code des lois politiques et administratives*. Tome II, p. 776, Vo Enseignement).

1360. Il résulte d'une décision du ministre des finances en date du 2 avril 1895, notifiée aux doyens par une circulaire du ministre de l'Instruction publique du 22 avril, que les Facultés jouissent pour les actes de leur vie civile des immunités réservées à l'État ainsi qu'aux établisse-

ments qui en dépendent. Elles sont, par application de cette règle, affranchies du paiement des droits de mutation sur les libéralités qu'elles recueillent soit par donation, soit par testament.

Comptabilité. 1361. — Le budget des Facultés est proposé par le doyen ; il est arrêté par le ministre de l'Instruction publique après avis du Conseil de la Faculté ou de l'établissement assimilé et du Conseil général des Facultés. (D. 22 février 1890, art. 2).

1362. Toutes les opérations en recettes et dépenses du budget sont effectuées par un agent-comptable désigné par arrêté concerté entre le ministre des finances et celui de l'Instruction publique. (D. 22 février 1890, art. 9 et 13).

1363. Pour les détails de la comptabilité, nous renvoyons au texte même du décret du 22 février 1890 rendu en exécution de la loi du 17 juillet 1889, art. 56, et au règlement du 30 décembre 1893 sur la comptabilité des Facultés, rendu en exécution du décret du 10 août 1893.

Des inscriptions et des examens. 1364. — Nul ne peut être admis à prendre sa première inscription dans une Faculté, à quelque titre que ce soit s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres. Cette disposition est applicable aux élèves des Facultés de théologie protestante. (Ordonnance 9 août 1836).

1365. En principe, les cours des Facultés de théologie sont publics et gratuits, cependant des inscriptions constatant la durée des études, doivent être prises par les étudiants qui désirent obtenir leurs grades.

1366. Avant de suivre les cours de théologie proprement dits, les étudiants doivent passer un examen d'ascension dont sont dispensés les licenciés ès-lettres. Pour justifier de l'année d'études préparatoires, il est pris quatre inscriptions gratuites qui ont pour but de constater la présence de l'élève à la Faculté.

1367. Cet examen une fois subi, l'étudiant prend huit

nouvelles inscriptions ayant le même caractère que les précédentes ; mais avant d'être admis aux épreuves finales du baccalauréat, il doit justifier qu'il a pris quatre inscriptions dont le prix, fixé à 5 francs par l'art. 23 du décret du 22 août 1854, a été porté à 30 francs par la loi de finances du 26 février 1887 (art. 1).

1368. L'étudiant est tenu de verser en outre 10 francs pour droit de bibliothèque, ce droit est payable par quart au moment où est prise l'inscription, chaque versement est donc de 32 fr. 50.

1369. Les candidats à la licence doivent prendre quatre inscriptions nouvelles et avant de subir l'examen, ils produiront leur diplôme de bachelier obtenu depuis un an au moins et soutiendront deux thèses dont l'une en latin (D. 17 mars 1808, art. 23).

Pour le grade de docteur, quatre inscriptions supplémentaires sont exigées avant la soutenance d'une thèse générale.

1370. Les droits d'examen et de diplôme sont les suivants :

Baccalauréat : Un examen, 10 francs. Un certificat d'aptitude, 5 francs. Un diplôme, 10 francs.

Licence : Un examen, 10 francs. Un certificat d'aptitude, 5 francs. Un diplôme, 10 francs.

Doctorat : Un examen, 10 francs. Un certificat d'aptitude, 10 francs. Un diplôme, 40 francs.

De l'équivalence des grades. 1371. — En principe, tous les examens devront être subis devant l'une des deux facultés de Montauban ou de Paris ; cependant, sous certaines conditions, les diplômes délivrés par les Facultés étrangères sont déclarés valables. La décision du Ministre de l'Instruction publique en date du 21 octobre 1885, résume les règles applicables en cette matière et s'exprime ainsi :

« J'avais d'abord à statuer sur la question de savoir si

le privilège concédé temporairement, en 1872, à la Faculté nationale de Genève, de délivrer aux Français des grades admis en France, devait être maintenu plus longtemps. Il m'a semblé que les circonstances qui avaient motivé cette dérogation aux principes de notre droit scolaire n'existant plus, il fallait revenir au droit commun. Désormais, les grades conférés à des Français par la Faculté de Genève ne seront plus admis en France Cependant, pour ne pas rompre les liens qui unissent depuis si longtemps le protestantisme français à Genève, j'ai consenti, conformément au vœu qui m'en a été exprimé de divers côtés, à revenir à l'état de choses qui existait avant 1870, alors que nous avions la Faculté de Strasbourg. Les jeunes Français, bacheliers ès lettres d'une faculté française, pourront faire leurs études de théologie à la Faculté nationale de Genève; mais ils viendront subir leurs examens et soutenir leurs thèses devant une Faculté de France, et, pour être admis à l'examen, ils devront produire des certificats d'inscriptions et d'assiduité délivrés par la Faculté de Genève.

« Une autre question, d'un caractère plus général que celle ci, a été soulevée en même temps. Convient-il de poser des règles fixes, d'après lesquelles les grades en théologie pris à l'étranger seraient reconnus comme équivalents des grades français? Il m'a semblé qu'en cette matière, il y aurait de sérieux inconvénients à procéder par règles générales. Il est des écoles libres de théologie, celles de la Suisse française, qui n'exigent pas de leurs étudiants le baccalauréat ès-lettres; ce grade est, au contraire, exigé par les Facultés françaises de théologie, qui y voient, avec raison, la garantie pour les futurs pasteurs, d'une culture littéraire qu'elles jugent indispensable. Admettre en règle qu'on pourait aller, après avoir échoué au baccalauréat et même sans avoir fait les études qui y conduisent, prendre ses grades en théologie à l'étranger, puis revenir en France, et, après un nombre déterminé d'années, ob-

tenir, par équivalence, un grade qu'en restant en France on n'eût obtenu qu'avec plus de peine, ce serait, en réglementant les exceptions, les favoriser, porter atteinte au recrutement de nos Facultés de théologie protestante, et j'ajoute, créer deux catégories inégales de pasteurs.

« Je ne saurais cependant m'interdire, pas plus pour cet ordre d'études que pour les autres, l'admission des équivalences. Mais elles doivent être jugées par espèces, et la décision doit s'inspirer des caractères propres à chaque espèce. Chaque demande d'équivalence sera donc l'objet d'une instruction spéciale. Comme nos Facultés de théologie protestante n'ont pas chacune une circonscription déterminée, elles seront appelées l'une et l'autre à donner leur avis sur chaque demande. Elles auront à me renseigner, en cas d'insuffisance des titres actuellement présentés par les postulants, sur le complément d'études ou de stage effectif dans le ministère libre, qu'il conviendrait d'exiger de chaque candidat ajourné, avant d'admettre l'équivalence de son diplôme. Elles me fourniront ainsi les éléments des décisions à intervenir. »

Discipline. 1372. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur des Eglise de France s'il ne rapporte un certificat en bonne forme de la Faculté, constatant son temps d'études, sa capacité et ses bonnes mœurs. (Loi du 18 germinal, an X, art. 12-14). Ces textes confèrent aux professeurs de la Faculté un droit de surveillance morale sur les élèves. La discipline est, en outre, réglementée par le décret du 30 juillet 1883.

1373. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination envers un membre de la Faculté, tous faits contraires à la discipline dont les étudiants se rendront coupables à l'intérieur de la Faculté et tous les faits contraires à l'ordre scolaire relèvent de la juridiction de la Faculté qui prononce : 1° la réprimande devant l'assemblée des professeurs ; 2° l'exclusion de la Faculté pendant deux ans

au plus ; 3° la privation de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les Facultés pendant un temps qui ne peut excéder deux années. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

1374. Les faits délictueux et les désordres graves commis par l'étudiant en dehors de la Faculté sont jugés par le Conseil académique qui peut prononcer : 1° la réprimande devant le Conseil académique; 2° l'exclusion de la Faculté pour un temps qui n'excédera pas deux années ; 3° la privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les Facultés pendant un temps ne pouvant dépasser deux années ; 4° l'exclusion à toujours de la Faculté ; 5° l'exclusion de toutes les Facultés pour deux années ; 6° l'exclusion à toujours de toutes les Facultés. (D. 30 juillet 1883, art. 29).

1375. D'après l'article 11 de la loi du 27 février 1880, le Conseil académique prononce ces peines sauf *recours* au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Le droit d'appel *a minima* appartient au recteur (D. 30 juillet 1883, art. 36).

Section II.

Des Séminaires.

Historique. 1376.— A côté des Facultés de théologie ont été institués des Séminaires qui ont une existence légale indépendante des Facultés elles-mêmes.

1377. — Le décret du 17 mars 1808, sur l'Université, confiait l'enseignement aux Facultés, cependant les statuts du 18 octobre 1808 maintenaient la ci-devant Académie de la Confession d'Augsbourg, séant à Strasbourg, comme Séminaire dépendant du Consistoire et lui confiait une partie de l'enseignement.

1378. Depuis la réorganisation de l'Eglise luthérienne et le transfert de la Faculté de Strasbourg à Paris, le Séminaire n'est plus qu'un internat exerçant sur les élèves ecclésiastiques une surveillance et une direction morale et religieuse.

Séminaire de Montauban. 1379. — Le Séminaire de Montauban a le même caractère, il constitue, comme celui de Paris, un internat rattaché à l'administration des Cultes.

1380. Sa création était promise par le décret du 4 mars 1810. Il ne fut établi qu'en 1846, et réglementé par l'ordonnance du 15 janvier 1847 qui confère la nomination du directeur au chef de l'Etat sur la proposition du ministre des Cultes.

1381. Tous les élèves de la Faculté, non mariés, sont tenus de loger au Séminaire, à l'exception des fils des professeurs de théologie et des pasteurs résidant à Montauban. Le prix de la pension est réglé par le ministre des Cultes sur la proposition d'une commission composée d'un conseiller de Préfecture, désigné par le Préfet, du doyen de la Faculté et du directeur du Séminaire. (Ordonn. 15 janvier 1847, art. 3).

1382. L'arrêté ministériel du 30 octobre 1867 confiait la surveillance et le maintien de la discipline des élèves au directeur et à une commission de patronage instituée par l'arrêté du 5 décembre 1866. Depuis, les membres de cette commission n'ont pas été renouvelés et, les attributions du comité de patronage sont exercées par le directeur du Séminaire seul.

1383. D'après l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1867, les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre un élève sont les suivantes : l'avertissement, la censure, la privation de la bourse ou demi-bourse, l'exclusion du Séminaire.

1384. Les élèves ont le droit de sortir tous les jours,

mais ils doivent être rentrés à 10 heures 1/2 du soir. S'ils ne se conforment pas à cette règle, on prononcera contre eux, pour la première fois, l'interdiction de sortir pendant un temps qui ne pourra excéder huit jours. Si des infractions au règlement se renouvellent, ils pourront être exclus, sauf le droit pour l'élève frappé d'adresser un recours au ministre des cultes. (Arrêté 30 octobre 1867, art. 4).

1385. L'arrêté du 30 octobre 1867 contient en outre les dispositions suivantes :

Art. 5. — Des permissions de sortie extraordinaire pourront être accordées par le directeur, sur demande individuelle et motivée, mais aucun élève n'en pourra obtenir plus d'une dans la même semaine.

Art. 6. — Les parents ou amis des étudiants ne peuvent loger dans le Séminaire, ni y prendre leurs repas.

Art. 7. — Il est interdit aux étudiants du Séminaire de se former en réunion délibérante, d'agir ou d'écrire en nom collectif.

Art. 8. — Toute dégradation, soit du bâtiment, soit des meubles, ou tout autre dommage, de quelque nature qu'il soit, sera réparé aux frais de celui qui l'a commis, ou, si ce dernier demeure inconnu, aux frais communs de tous les pensionnaires.

Art. 9. — Les dispositions des règlements antérieurs sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Séminaire de Paris. 1386. — Après la guerre, quand la Faculté de Strasbourg eut été transférée à Paris, un décret du 1er octobre 1877 établit à côté de cette Faculté un Séminaire qui fut réorganisé par le décret du 11 février 1884.

1387. La haute surveillance de la discipline ecclésiastique appartient, en ce qui concerne les élèves luthériens, à la Commission exécutive du Synode général (D. 12 mars 1880, art. 14). Cette prérogative a été confirmée à la commission exécutive par l'article 3 du décret du 11 février 1884.

1388. Le directeur est nommé par décret sur la proposition du ministre des cultes, il doit réunir les conditions nécessaires pour remplir les fonctions pastorales.

1389. Le contrôle de la gestion financière est confié à une commission administrative composée du doyen de la Faculté, du directeur du Séminaire, sous la présidence du directeur général des cultes ou de son délégué.

1390. Cette commission arrête deux mois avant l'ouverture de l'exercice le projet de budget qui est soumis à l'approbation du ministre des cultes, elle vérifie et arrête les comptes qui sont transmis à la direction générale des cultes.

1391. Le régime intérieur, la discipline et la gestion de l'Etablissement ne peuvent être réglementés que par des arrêtés spéciaux rendus par le ministre des cultes (D. 11 février 1884).

1392. Le règlement intérieur actuellement en vigueur dans cet établissement est ainsi conçu :

RÈGLEMENT

Premier déjeuner à 7 heures 1/2.

Second déjeuner à midi.

Culte après le déjeuner.

Dîner à 7 heures.

On n'est plus servi après l'heure des repas.

Le garçon de salle doit pouvoir entrer dans toutes les chambres à partir de 8 heures du matin.

Les étudiants sont libres de sortir toute la journée jusqu'à 7 heures du soir. Après 7 heures, il ne leur est permis de sortir qu'avec une autorisation spéciale du Directeur.

Chaque étudiant est responsable des dégâts qui pourraient se faire dans sa chambre.

1393. Ces règles générales ont été développées par les additions suivantes récemment apportées à ce règlement

Additions au Règlement intérieur.

§ 1.

Une commission permanente est instituée auprès du Directeur du Séminaire, pour l'assister dans l'exercice de la discipline. Elle sera composée de M. le Doyen de la Faculté, du Directeur du Séminaire et de deux professeurs choisis l'un dans la Section de théologie, l'autre dans la Section préparatoire. Ces deux derniers sont nommés par la Faculté pour trois ans.

§ 2.

La porte du Séminaire est fermée chaque jour à 7 heures, durant toute l'année.

§ 3.

Deux permissions de sortie par semaine pourront être accordées à MM. les étudiants qui, en les demandant, seront tenus d'en spécifier le motif. La demande de ces permissions devra être faite avant 1 heure de l'après-midi.

§ 4.

Ceux de MM. les étudiants qui profiteront de ces permissions de sortie, devront être rentrés au Séminaire à 11 heures du soir.

Tout retard entraînera la privation du droit d'user de ces permissions pendant quinze jours au moins.

§ 5.

Les personnes qui inviteront pour la soirée MM. les étudiants, devront en demander l'autorisation à M. le Directeur du Séminaire.

§ 6.

La musique, les jeux et, en général, tout bruit doivent cesser dans le Séminaire durant les heures de cours et exercices de la Faculté et après 9 heures du soir.

§ 7.

Comme il importe qu'il n'y ait ni irrégularité, ni retard dans le service intérieur du Séminaire, et comme il est bon que MM. les étudiants aient de bonnes habitudes de travail, ils sont tenus, sauf les cas d'indisposition, à ne pas rester au lit après 7 heures.

§ 8.

Les infractions graves à la discipline seront déférées à la Commission permanente.

§ 9.

Le Règlement du Séminaire sera inscrit en tête d'un registre, et les étudiants qui entrent au Séminaire, seront tenus d'y apposer leur signature, en guise d'engagement moral de l'observer.

Bourses. 1394. — Des bourses payées par le budget de l'Etat avaient été créées dans les Séminaires protestants par le décret du 4 mars 1810. Leur nombre avait été successivement augmenté par divers décrets, elles furent supprimées par la loi des finances des 21-22 mars 1885 qui réduisit de 56.900 francs à 26.500 francs le crédit affecté aux Séminaires.

1395. Dans le but d'atténuer dans la limite du possible les conséquences fâcheuses de cette mesure, des bourses ont été créées par l'initiative privée, des collectes ont été ouvertes dans les diverses églises afin de réunir les fonds nécessaires.

1396. Le Synode officieux de Saint-Quentin, dans sa séance du 20 juin 1887, vota un règlement sur la collation des Bourses. La demande de bourse est adressée au président de la Commission exécutive du Synode particulier de la circonscription où réside le candidat, avec attestation du pasteur. Chaque Commission exécutive prend sa décision après avoir recueilli l'avis motivé de chacun de ses

membres. Ces propositions sont classées par la Commission des études séant à Montauban et composée de neuf membres qui distribuent les bourses dans la mesure des fonds alloués pour cet objet, sauf ratification de la Commission permanente.

Des dispositions additionnelles indiquent de quelle manière les sommes seront distribuées entre les Facultés de Paris et de Montauban (1). Le patronage des étudiants réformés de la Faculté de Paris est confié par le Synode général officieux à une *Commission auxiliaire.*

1397. Le règlement synodal XXV du 8 juin 1887 résume la procédure à suivre pour l'obtention des bourses créées par le Synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg (2).

1398. D'après l'interprétation libérale donnée au décret du 31 mars 1887 rétablissant les droits universitaires, les titulaires de bourses entretenues par les corps ecclésiastiques, par les associations pour l'encouragement des études ou même par des particuliers, sont dispensés du droit d'inscription à la condition que le montant de la bourse soit versé directement dans une caisse publique et figure sur les comptes de la Faculté. Les boursiers ne sont, en aucun cas, dispensés du droit de Bibliothèque.

---

(1) *Arrêtés* et *décisions du Synode officieux de Saint-Quentin*, p. 116.
(2) *Recueil officiel*, t. III, p. 65 et suivantes.

QUATRIÈME PARTIE.

Des Sépultures.

§ 1. — *Des Cimetières.*

Propriété. 1399. — En principe, les anciens cimetières catholiques sont considérés comme propriétés communales. Ces cimetières ont été confisqués comme biens du clergé par les lois des 2-4 novembre 1789 et 13 brumaire an II, puis réunis au domaine de l'Etat, qui plus tard les a attribués aux communes par le décret du 23 prairial an XII. (Arrêt Cass. 31 mai 1886. D. 87, I, 58).

1400. Ces textes sont inapplicables aux cimetières protestants. Si le décret des 2-4 novembre 1789 met les *biens ecclésiastiques à la disposition de la nation,* en revanche et par compensation il range au premier rang des dépenses de l'Etat, les frais du culte et l'entretien des ministres, ce qui, à cette époque, ne s'entendait que du culte catholique. Les ministres des autres cultes ont été rétribués en vertu de la loi concordataire de l'an X.

1401. Il a été reconnu que des Consistoires israélites pouvaient être propriétaires de cimetières distincts des cimetières communaux. (Arrêt Cons. d'État 10 décembre 1875. D. 76, III, 41 et note 3). Il en doit être de même des Consistoires protestants et des Conseils presbytéraux. A défaut de titres, la possession constante et exclusive du cimetière par la communauté protestante doit être considérée comme équivalant à un acte d'acquisition.

1402. Lorsqu'une question de propriété est soulevée, la compétence appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire si elle doit se résoudre à vue de titres privés d'acquisition, de testaments, de donations, etc. Si, au contraire, il s'agit

d'interpréter une loi, un acte de restitution, les tribunaux administratifs seront saisis (Lettre minist. cult. 9 novembre 1844. Dalloz, *Code des lois politiques*, *Verbo*: Sépulture, §§ 165 à 167).

1403. A l'avenir, les Conseils presbytéraux ne seront plus autorisés à acquérir des terrains pour y établir des cimetières, ceux-ci devront dorénavant être la propriété de la commune. (Arrêt Cons. d'Etat, 26 octobre 1825; — 3 mai 1826 ; — 15 mars 1836 ; — 27 septembre 1838).

1404. Ces règles sont résumées dans une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1895 : « La jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'administration centrale s'oppose à ce que les fabriques et les Consistoires protestants ou israélites soient autorisés à établir des cimetières confessionnels. Mais à certaines époques, quelques dérogations à cette règle ont été admises, et de fait, il existe dans plusieurs villes ou communes des cimetières créés aux frais des établissements ecclésiastiques. Une semblable situation ne saurait, d'ailleurs, résulter que de dispositions antérieures à la loi du 14 novembre 1881 qui abroge expressément l'article 15 du décret du 23 prairial an XII. Le principe de laïcité posé par ce texte paraît s'opposer formellement à la constitution de toute espèce de droit sur les cimetières au profit de personnes morales dont le caractère est nettement confessionnel. »

Neutralité des cimetières. 1405. — L'article 15 de la loi du 23 prairial an XII disposait que chaque culte devait avoir un lieu de sépulture séparé dans les communes où plusieurs cultes étaient professés. S'il n'existait qu'un seul cimetière, il était nécessaire d'établir des séparations au moyen de murs, de haies ou de fossés. Sous l'empire de cette législation de nombreux abus furent commis : ou la sépulture était refusée aux protestants, ou on assignait à ceux-ci une place ignominieuse, à côté des suicidés.

1405. La loi du 14 novembre 1881 a expressément abrogé

cette disposition et restitué aux cimetières leur caractère de complète neutralité. Le maire n'a donc plus le droit de fixer aujourd'hui des emplacements spéciaux pour les protestants, les libres penseurs ou les juifs.

1407. L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 confirme, du reste, cette solution en décidant que la police municipale comprend : « le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, *sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt* ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Droit de police du Maire. 1408.— La police des cimetières appartient encore à l'autorité municipale. Un maire n'excède pas ses pouvoirs en refusant d'accorder à un particulier une concession dans un endroit déterminé du cimetière par le motif que cette concession nuirait au bon aménagement des tombes. En prenant une semblable décision, le maire agit dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient du décret du 23 prairial an XII et le préfet n'aurait pas le droit de se substituer à lui, cette mesure n'étant pas une de celles à laquelle le préfet peut procéder d'office par application de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837.(Cons. d'Etat, arrêt 20 avril 1883. *Lebon* 83-367).

1409. Le refus du Maire de concéder un emplacement dans un endroit déterminé constituerait, au contraire, un abus de pouvoir s'il tendait à rétablir indirectement la distinction entre les différents cultes, distinction qu'a voulu proscrire la loi du 14 novembre 1881.

Produits spontanés des cimetières. 1410. — Les produits spontanés des cimetières communaux appartiennent, d'après l'art. 36, § 4 du décret du 30 décembre 1809, aux fabriques; cette disposition,qui était applicable aux Conseils presbytéraux, a été abrogée par la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 168).

Ces produits deviennent la propriété des communes et figurent parmi leurs recettes ordinaires (L. 5 avril 1884, art. 136, § 9. — Circul. minist. int. 15 mai 1884).

1411. L'article 136, § 13, enlevant cette ressource aux établissements ecclésiastiques, mettait à la charge des communes et au rang des dépenses obligatoires, l'entretien et la translation des cimetières.

Le rapport présenté au Sénat affirmait que « le cimetière étant une propriété communale dans toute la force du terme, il fallait que la commune en ait la police, les bénéfices et les charges ». Cette théorie a été adoptée par le Ministre de l'Intérieur (Circul. 15 mai 1884).

1412. Malgré le texte de la loi et l'intention du législateur, la Cour de cassation a décidé que l'article 136, § 13, de la loi du 5 avril 1884, n'avait pas modifié la situation respective des communes et des fabriques en ce qui touche l'entretien des cimetières et que la commune n'est tenue de subvenir à cette dépense que lorsque le Conseil presbytéral ou la fabrique a justifié de l'insuffisance de ses ressources.(Arrêt Cons. d'Etat 30 mai 1888. D. 88-1-257).

Concessions. 1413. Les communes propriétaires des cimetières ont le droit de consentir aux personnes qui en font la demande, des concessions perpétuelles ou temporaires. (D. 23 prairial an XII, art. 10. — Ordonnance 6 décembre 1843, art. 3).

1414. Le prix de la concession est partagé entre la commune qui touche les deux tiers, et les pauvres ou établissements de bienfaisance qui ont droit à l'autre tiers. L'article 133, § 9, de la loi du 5 avril 1884, n'a pas modifié ces proportions fixées par l'art. 3 de l'Ordonnance du 6 décembre 1843.

1415. Les Conseils presbytéraux n'ont pas le droit de délivrer des concessions dans les cimetières communaux, de tels contrats ne confèrent aucun droit aux concessionnaires dont le titre est sans valeur au regard de la commune. (Circul. minist. int. 5 janvier 1895).

1416. Dans le cas où le cimetière appartient soit au Consistoire, soit au Conseil presbytéral, ces établissements ecclésiastiques peuvent céder valablement des concessions et en toucher le montant. (Cons. d'Etat 10 décembre 1875. D. 76-3-41).

1417. La délivrance de concession ne fait pas obstacle à la translation d'un cimetière, mais dans ce cas les concessionnaires ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain anciennement concédé. (Ordon. 6 décembre 1843, art. 5).

1418. La commune est tenue envers les concessionnaires de faire à ses frais exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau dans un autre tombeau exactement pareil, sauf à utiliser les matériaux de l'ancien monument. (Trib. civ. Agen 1er juillet 1870. D. 74-3-80).

Legs pour l'entretien d'une tombe. 1419. — Un Conseil presbytéral ne serait pas autorisé à recevoir une donation pour l'entretien d'une tombe, le donateur étant vivant peut modifier sa libéralité et choisir pour exécuter ses instructions un autre établissement. (Lettre du directeur des Cultes, 17 août 1892. *Revue* IX, p. 179).

1420. S'il s'agit d'un legs, le Conseil presbytéral est autorisé à l'accepter dans le cas où les frais d'entretien du tombeau lui laissent sur les libéralités prises dans leur ensemble un émolument suffisant. Au contraire, l'autorisation est refusée toutes les fois que les frais d'entretien du tombeau doivent absorber les revenus du legs ou ne laisser qu'un très faible émolument. (Avis Conseil d'Etat 21 novembre 1888. — Projet de Décret 17 novembre 1891. — *Notes de jurisprudence*, p. 203).

§ 2. — *Des Inhumations.*

Autorisation préalable. 1421. — D'après l'article 77 du Code civil, aucune inhumation ne sera faite sans une autori-

sation préalable, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil. Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne devra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.

1422. Pour assurer le respect de ces dispositions, le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), défend « à toutes Fabriques d'Eglises et Consistoires ou autres, ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des Eglises et Temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

1423. Si un pasteur procédait à une levée de corps sans qu'il lui ait été justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil tomberait-il sous le coup de l'article 358 du Code pénal qui punit de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 francs à 50 francs ceux qui, sans l'autorisation préalable « auront fait inhumer un individu décédé ». La Cour de cassation a décidé que l'article 358 n'est point applicable aux ministres du Culte, il n'a en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation et à qui la loi impose le devoir de faire les déclarations légales. (Cassation 7 mai 1842).

1424. L'infraction commise par un pasteur serait seulement punie des peines de simple police édictées par l'article 471, § 15 du Code pénal. Ces peines sont en effet la sanction générale de tous les règlements de police. (Cass. 27 janvier 1832. — Cass. 12 octobre 1850).

Permis d'inhumation. 1425. — Si le lieu de l'inhumation n'est pas celui du décès, le permis d'inhumation peut être valablement donné par le maire de la commune où le décès s'est produit. (Cass. 11 juillet 1885).

1426. Le maire qui refuse de délivrer un permis d'in-

humation agit comme fonctionnaire administratif ; par contre, la demande en dommages-intérêts formée contre lui à raison de ce refus est de la compétence de la juridiction administrative et ne peut être portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. (Paris 18 juillet 1879. S. 80-2-80).

Refus d'autorisation. 1427. — Lorsqu'un protestant meurt dans la circonscription paroissiale d'un pasteur, le refus *arbitraire* de procéder à l'enterrement constituerait un cas d'abus (Décret minist. 18 pluviôse an XIII).

1428. Dans ce cas le maire, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commet un autre ministre du même culte pour procéder à l'enterrement. Il est à remarquer que le maire ne peut *contraindre* le ministre qu'il désigne à procéder à l'inhumation. (Circul. min. cultes 15 juin 1847; 25 juin 1847. — D. 23 prairial an XII, art. 19).

1429. En dehors de toutes cérémonies religieuses, l'article 93 de la loi du 5 avril 1884 charge le maire, et à son défaut le sous-préfet, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

1430. Le décret du 27 avril 1889 (art. 10) accorde la sépulture dans le cimetière de la commune : 1° aux personnes décédées sur son territoire quel que soit le domicile du défunt; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, mortes dans une autre localité ; 3° aux personnes non domiciliées ayant droit de sépulture de famille. En principe donc, l'inhumation a lieu dans le cimetière public du lieu de *la résidence* du décédé.

Temple. 1431. — L'inhumation ne pourrait être faite dans un temple régulièrement ouvert que par une autorisation spéciale par décret ; si, au contraire, l'oratoire n'avait pas d'existence légale, l'autorisation du maire serait suffisante. (Décision min. cultes 3 septembre 1868).

§ 3. — *Pompes funèbres.*

Monopole. 1432. — Le monopole des pompes funèbres appartient aux Consistoires sur les obsèques des décédés qui professaient le culte protestant. Il leur a été attribué par les décrets du 23 prairial an XII (art. 22-24) et 18 mai 1806 (art. 7 et 8).

1433. L'arrêt de cassation du *29 juillet 1875* décide que le monopole attribué aux fabriques par les articles 22 du décret du 23 prairial an XII et 7 du décret de 1806, existe indépendamment du tarif qui doit être dressé de concert entre les fabriques et les municipalités.

1434. Ce décret a conféré aux églises unies à l'État un monopole distinct, qui appartient aux Eglises Réformées pour les fournitures nécessaires aux enterrements des personnes de cette communion, et aux Eglises de la Confession d'Augsbourg pour les mêmes fournitures en ce qui concerne les personnes se rattachant à cette confession. Il en résulte qu'il est interdit à l'un des deux cultes d'empiéter sur le droit de l'autre et que chacune des deux églises protestantes reconnues exerce ce monopole à l'exclusion de l'autre dans l'étendue des circonscriptions consistoriales fixées par l'Administration.

1435. On doit avoir égard au culte du décédé sans rechercher quel pasteur a procédé aux funérailles et dans quel lieu de culte les obsèques ont été célébrées.

1436. Dans les localités où le Consistoire renonce à exercer ce monopole la municipalité est tenue de pourvoir au service extérieur des pompes funèbres. (Décret 23 prairial an XII, art. 26). D'après l'article 11 du décret du 27 avril 1889, à défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire

Le monopole du Consistoire s'applique aux dépenses faites pour le *service extérieur*, aussi bien qu'à celles du service dans *l'intérieur du temple.*

Exercice du monopole. 1437. — Le Consistoire peut exploiter directement son monopole (Décret du 18 mai 1806, art. 71) ou le concéder par voie d'adjudication publique à un fermier.

1438. A Paris, les Fabriques et Consistoires exploitent par eux-mêmes le monopole sous forme de régie simple. Un décret du 27 octobre 1875 a constitué un Conseil d'administration représentant les divers établissements ecclésiastiques dans le but d'exercer les droits des Fabriques et Consistoires.

1438 *bis.* Ce Conseil se compose d'un vicaire général désigné par l'archevêque de Paris, qui a droit à la première place après le président, et de treize membres élus, savoir : dix par les Fabriques catholiques, un par le Consistoire de l'Eglise Réformée, un par le Consistoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, un par le Consistoire israélite. L'inspecteur des pompes funèbres assiste aux recours avec voix consultative. (D. 27 octobre 1875, art. 5).

1439. On considère comme marchés de travaux publics donnant lieu à la compétence du Conseil de préfecture, les marchés passés par les Consistoires pour le service des pompes funèbres. (D. 18 mai 1806, art. 15.— Cons. d'Etat 30 mars 1844). L'art. 15, § 1, dispose en effet que « les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics ». Le Conseil d'Etat, visant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et les décrets du 23 plairial an XII, 18 mai 1806 sur les sépultures admet la compétence du Conseil de préfecture pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les fabriques et l'entrepreneur. (C. Et. 8 février 1855. — 25 juin 1857. — 18 mars 1858).

Tarifs. 1440. — Les tarifs du service intérieur ou extérieur sont proposés par le Consistoire, examinés par le Conseil municipal et approuvés par le Préfet. (*Décrets 25 mars 1852, tableau A, nº 46, et 13 avril 1861*).

Projet de suppression du monopole. 1441. — Le monopole des pompes funèbres constitue une source de revenus importante pour les Consistoires de certaines grandes villes. Une proposition de loi soumise actuellement à l'examen de la Chambre des députés concède, aux communes, le monopole du service extérieur comprenant le transport des décédés, les voitures de deuil, les cercueils, les tentures à la maison mortuaire (1).

Si le Parlement adoptait un tel projet, les Consistoires conserveraient le droit de percevoir une taxe sur les objets fournis pour la célébration des funérailles dans l'intérieur du temple et pour la décoration intérieure et extérieure des édifices religieux. Le protestantisme mettant en pratique la gratuité des actes du culte, souffrirait beaucoup plus que l'Eglise catholique d'un aussi grave changement apporté à la législation.

Des démarches ont été faites par les Consistoires de Paris afin d'obtenir, sinon le maintien du *statu quo*, tout au moins l'adoption du projet du Sénat qui, au système du monopole substitue le régime de la liberté et permet aux familles de s'adresser, pour le service des pompes funèbres, soit à la commune, soit aux établissements ecclésiastiques.

§ 4. — *Liberté des funérailles.*

1442. La loi du 15 novembre 1887 a décidé que les honneurs funèbres seraient décernés sans avoir égard au caractère religieux ou civil des funérailles, interdisant en même temps tout arrêté qui prescrirait des dispositions spéciales en raison d'un enterrement civil.

1443. Tout majeur ou mineur émancipé a le droit par

(1) Consultez : Pierre Rigot. *Etude critique du projet de loi sur le monopole des pompes funèbres.* Châteauroux, 1894, in-8°.

déclaration faite dans la forme testamentaire, de régler le caractère religieux ou civil de ses funérailles.

1444. Les contestations sur la manière de régler les funérailles sont jugées le jour même par le juge de paix, sauf appel devant le président du tribunal civil qui statue dans les vingt-quatre heures. Le maire est chargé d'assurer l'exécution de la sentence.

1445. Toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire, soit à la volonté exprimée par le défunt, soit à la décision du juge, sera pour la première fois punie d'une amende de seize à cent francs, en cas de première récidive, à un emprisonnement de 2 à 5 ans, et lors de la seconde récidive à la détention. L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

CINQUIÈME PARTIE.

Des Eglises Protestantes en Algérie et dans les Colonies.

Section I.

Algérie.

Historique. 1446. — Les églises d'Algérie sont *mixtes* en ce sens que les Conseils presbytéraux et les Consistoires préposés aux intérêts des deux Confessions sont composés de membres luthériens et de membres réformés.

1447. L'Ordonnance du 31 octobre 1839 avait créé une Eglise consistoriale à Alger et prévu l'établissement de divers oratoires desservis par des pasteurs auxiliaires. Plusieurs oratoires furent créés par l'Ordonnance du 10 juillet 1842.

1448. Les traitements pastoraux furent à la charge du budget du Ministère de la guerre jusqu'au moment où l'arrêté ministériel du 16 août 1848 fit passer l'administration des cultes protestants d'Algérie dans le ressort exclusif du Ministre des Cultes.

1449. Après que par le décret du 26 mars 1852 les paroisses eurent été rétablies en France, le décret du 14 septembre 1859 créa aussi des paroisses en Algérie.

1450. L'organisation de ces églises est actuellement régie par le décret du 14 septembre 1859 modifié par celui du 12 janvier 1867 et par l'article 27 du décret du 12 mars 1880 modifié à son tour par le décret du 30 avril 1891.

1451. Les vingt paroisses protestantes se subdivisant en onze paroisses Réformées et neuf Luthériennes, sont réparties entre les trois Consistoires d'Alger, de Constantine et d'Oran.

§ 1. — *Des Pasteurs.*

Nomination. 1452. — D'après l'ordonnance du 31 octobre 1839, la nomination du pasteur appartenait au Consistoire, sauf confirmation par le gouvernement. Le Ministre des cultes devait se concerter avec le Ministre de la guerre avant de rendre définitif le choix du nouveau titulaire. Depuis l'arrêté du 16 août 1848, la consultation du Ministre des cultes a été substituée à celle du Ministre de la guerre.

1453. Le décret du 14 septembre 1859, en ce qui concerne la désignation des pasteurs, établit des règles différentes, selon qu'il s'agit d'un pasteur réformé ou d'un pasteur luthérien.

1454. Les pasteurs réformés sont encore aujourd'hui nommés par le Consistoire sauf approbation du président de la République (art. 18).

1455. La nomination des pasteurs de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg appartenait, sous l'empire du décret de 1859, au Directoire, mais le gouvernement ne rendait définitif ce choix qu'après avoir entendu les observations du Consistoire. (D. 14 septembre 1859, art. 18. — D. 12 janvier 1867, art. 10).

1456. Ce régime dura jusqu'au moment où la loi du 1er août 1879 et le décret du 12 mars 1880 eurent donné à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg une organisation nouvelle. D'après l'article 27 du décret du 12 mars 1880, les Consistoires d'Algérie n'intervenaient plus dans le choix des pasteurs à titre luthérien, le droit d'avis leur était refusé. La Commission Synodale du Synode particulier de Paris statuait sur une liste de présentation de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique et les membres luthériens du Consistoire dans le ressort duquel la vacance s'était produite. La nomination des pasteurs lu-

thériens échappait ainsi complètement à l'autorité et même au contrôle du Consistoire.

1457. Le décret du 30 avril 1891 a heureusement modifié cette situation. D'après l'article 1er, les pasteurs de la Confession d'Augsbourg sont nommés par la commission Synodale du Synode particulier de Paris, sur une liste de présentation de trois candidats dressée par l'Inspecteur ecclésiastique après avis du Consistoire tout entier du ressort dans lequel la vacance s'est produite.

Discipline. 1458. — Quant aux peines disciplinaires, elles sont prononcées : la suspension ou la destitution, par le Synode particulier; la réprimande simple ou la réprimande avec censure, par la Commission Synodale sans consultation préalable du Consistoire. (L. août 1879, (art. 5). D. 12 mars 1880 (art. 27).

1459. D'après le décret du 30 avril 1891, aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée contre un pasteur luthérien qu'après avis du Consistoire dont il relève. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une enquête disciplinaire, la Commission synodale peut déléguer un membre luthérien du Consistoire avec mission d'informer sur les faits et d'entendre l'inculpé et les témoins. (D. 12 mars 1880, art. 27, § 4).

1460. Quant aux pasteurs réformés, ils peuvent être suspendus par le Consistoire, sauf approbation du ministre des Cultes. La destitution est prononcée par le Consistoire, sauf approbation du Président de la République. (D. 14 septembre 1859, art. 19).

1461. Les pasteurs d'Algérie sont divisés en deux classes. Leur traitement est fixé de la manière suivante :

Pasteurs du chef-lieu consistorial	4.000 francs.
Pasteurs des autres paroisses.....	3.500 —

(D. 3 mars 1877).

1462. Le service des pasteurs s'étend sur un grand nombre d'annexes; elles s'élevent à 72 d'après la statistique

dressée par M. Hepp, et sont très éloignées des chefs-lieux de la paroisse, aussi le budget des Cultes consacre-t-il chaque année une somme de 20.000 francs, destinée à indemniser les pasteurs de ces déplacements. Ces indemnités sont réparties sur la proposition des Consistoires qui règlent les tournées. (D. 14 septembre 1859, art. 20).

Pasteurs auxiliaires. 1463. — Les ecclésiastiques auxiliaires luthériens sont nommés par la Commission synodale, sur la présentation faite par l'inspecteur ecclésiastique et après avis tant du Conseil presbytéral que du Consistoire. Une liste de trois candidats n'est pas exigée dans ce cas. (Règlement 12 juin 1884. *Recueil officiel synodal*, t. II, p. 89. — D. 30 avril 1891).

§ 2. — *Du Conseil presbytéral.*

Sa composition. 1464. — Le Conseil presbytéral se compose de quatre membres laïques au moins et de huit au plus, choisis autant que possible, moitié parmi les membres de l'Eglise Réformée, moitié parmi ceux de la Confession d'Augsbourg. (D. 14 septembre 1859, art. 4).

Des Elections. 1465. — Ils sont élus depuis le décret du 12 janvier 1867 par les protestants âgés de vingt-cinq ans, ayant deux ans de domicile en Algérie. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur le registre paroissial sans qu'on exige d'eux un séjour de deux années. (D. 12 janvier 1867, art. 1).

1466. Le décret de 1867 n'a voulu confier l'élection des Conseils presbytéraux d'Algérie qu'aux résidents dont la qualité de protestants sera dûment établie et qui, soit par leurs fonctions, soit par la date de leur établissement dans la colonie, comme aussi par leur participation aux dépenses générales du culte présenteraient le caractère d'électeurs sérieusement intéressés à la bonne administration de la paroisse.

1467. Il appartient aux Conseils presbytéraux de déterminer, avec l'approbation du Consistoire, la manière dont le concours aux charges paroissiales pourra être convenablement constaté. (Circul. minist. 25 janvier 1867).

1468. Le décret du 12 avril 1880 sur les inscriptions électorales dans les Eglises Réformées de France n'est point applicable à l'Algérie ; en conséquence, les formalités à remplir pour la tenue des registres, les règles du contentieux électoral, restent soumises aux prescriptions du décret du 12 janvier 1867.

1469. Le registre paroissial tenu en double est revisé tous les ans, la liste des inscriptions nouvelles et des radiations est affichée dans le Temple au moins dix jours avant l'ouverture des opérations électorales.

1470. Les réclamations peuvent, pendant ce délai, être adressées par écrit et signées au Conseil presbytéral. Les radiations ne peuvent être prononcées qu'à l'unanimité des voix, et sans discussion, si elles sont entraînées par l'indignité notoire ou l'incapacité résultant de condamnations judiciaires.

1471. L'article 5 du décret du 12 janvier 1867 ne prévoit pas les autres cas, mais la même unanimité doit a *fortiori* être exigée.

Renouvellement. 1472. — Le renouvellement des Conseils presbytéraux s'opère par moitié tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles. (D. 12 janvier 1867, art. 7). Les élections partielles ont lieu de droit, si le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres ; dans les autres cas, le Consistoire décide s'il y a lieu de remplacer les décédés ou les démissionnaires. (Art. 7). Les procès-verbaux des élections, après avoir été examinés par le Consistoire appelé à donner son avis, sont soumis à l'approbation du ministre des Cultes qui peut annuler les opérations électorales. (D. 12 janvier 1867, art. 9). Appel de cette décision ministérielle peut être, dans les trois mois,

porté devant le Conseil d'Etat. (Argument. Arrêt Conseil d'Etat 11 août 1866. *Lebon* 1866, p. 966). Tandis que le décret du 26 mars 1852 (art. 4), rattache les protestants des localités où le gouvernement n'a pas institué de pasteurs *au Consistoire le plus voisin*, le décret du 14 septembre 1859 rattache administrativement ces localités à la *paroisse la plus voisine*.

Bureau. 1473. — La présidence appartient au pasteur exerçant depuis le plus longtemps, comme titulaire, son ministère dans la paroisse. (D. 14 septembre 1859, art. 6. — Lettre minist. 12 juillet 1885).

1474. Dans toutes les paroisses mixtes, la présidence est exercée alternativement d'année en année par le plus ancien pasteur de chaque communion.

1475. Le Président convoque tous les mois le Conseil presbytéral en séance ordinaire, des séances extraordinaires peuvent avoir lieu pour le besoin du service ou sur la demande motivée de deux membres. (D. 14 septembre 1859, art. 8).

Attributions. 1476. — Les Conseils presbytéraux d'Algérie ont des attributions semblables à ceux de la métropole. Ils maintiennent l'ordre et la discipline dans la paroisse, veillent à l'entretien du Temple, du Presbytère et *des Ecoles*, administrent les biens de l'Eglise, surveillent l'exécution des fondations pieuses et des legs, recueillent les aumônes et en règlent l'emploi, acceptent, sauf approbation du gouvernement, les dons et legs faits à l'Eglise, nomment les employés de l'Eglise.

1477. Les termes employés par l'article 9 du décret du 14 septembre 1859, qui distingue avec soin les fondations pieuses des *aumônes*, démontrent qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de faire rentrer dans la catégorie des aumônes les sommes versées pour l'entretien du Culte.

1478. Tous les actes d'administration ou toutes les de-

mandes qui exigent l'approbation du préfet ou du ministre des Cultes doivent, au préalable, être examinées par le Consistoire. (D. 14 septembre 1859, art. 10).

Comptabilité. 1479. — Le décret du 31 décembre 1895 a soumis les Conseils presbytéraux d'Algérie à toutes les règles de la comptabilité formulées dans le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 24 décembre 1893 ; toutefois, à défaut de comptables choisis par les Conseils presbytéraux, les attributions de ceux-ci sont dévolues aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et la responsabilité du sous-directeur de ce service dans chaque arrondissement.

1480. Les règles nouvelles seront applicables, la première fois, aux budgets votés en mars 1896, pour l'exercice 1897.

§ 3. — *Du Consistoire.*

Sa composition. 1481. — Le Consistoire est composé des pasteurs de la province et des membres laïques. Les représentants des paroisses sont élus par chaque Conseil presbytéral et pris par moitié dans chacune des deux communions. (D. 12 janvier 1867, art. 6).

1482. Le Conseil presbytéral devra exercer son choix parmi les électeurs de la paroisse ayant l'âge de trente ans et nommera ses représentants en nombre double de ses pasteurs. (D. 12 janvier 1867, art. 6, et circulaire 25 janvier 1867).

1483. Le Consistoire se renouvelle par moitié tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles. Des élections partielles ont lieu s'il a perdu le tiers de ses membres.

Bureau. 1484. — La présidence appartient alternativement à un des pasteurs du chef-lieu consistorial élu d'année en année parmi les pasteurs de l'une et de l'autre communion.

1485. A moins d'autorisation expresse donnée par le

ministre des cultes, le secrétaire laïque élu par le Consistoire appartiendra à une communion autre que celle du président (D. 12 janvier 1867, art. 8).

Attributions. 1486. — Les attributions du Consistoire sont déterminées par les articles 10-17-18-19-20 du décret du 14 septembre 1859 et l'art. 9 du décret du 12 janvier 1867.

1487. Il veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, surveille leur administration, administre les biens du Consistoire et ceux des établissements de bienfaisance protestants.

1488. Il accepte les legs qui lui sont faits ainsi que ceux qui s'adressent indivisément à plusieurs Eglises de sa circonscription.

1489. Il approuve les budgets et les comptes des Conseils presbytéraux d'après les règles sur la comptabilité contenues dans le décret du 27 mars 1893.

1490. Il nomme les pasteurs réformés et donne son avis pour le choix des pasteurs luthériens, statue sur la suspension et la destitution des premiers, et est consulté sur les mesures disciplinaires applicables aux seconds.

1491. Il règle les tournées pastorales et fixe les indemnités auxquelles les pasteurs ont droit.

1492. Il statue sur la validité des élections des Conseils presbytéraux (D. 12 janvier 1867, art. 9).

§. 4. — *Délégation des Eglises d'Algérie au Synode particulier Luthérien de Paris.*

1493. Les protestants luthériens d'Algérie sont rattachés au Synode particulier, et d'après l'art. 17 de la loi du 1er août 1879, ils peuvent se faire représenter à ce Synode par des délégués choisis dans la mère-patrie.

1494. Par application de l'article 16 de la loi du

1er août 1879 qui décide que le Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort, lors des premières élections du Synode, les Eglises d'Algérie, pensant que les neuf pasteurs luthériens faisaient de droit partie de cette assemblée, nommèrent un nombre de laïques double de celui des pasteurs, soit dix-huit. Le Ministre des cultes annula les élections sous le prétexte que, les Consistoires d'Algérie étant mixtes, ne devaient déléguer qu'un nombre de laïques égal à celui des pasteurs.

1495. Le Synode particulier de Paris, dans sa séance du 17 décembre 1880, adopta cette interprétation ministérielle, et le Synode général décida, le 19 mai 1881, que « les Eglises d'Algérie seraient représentées au Synode particulier par un nombre de délégués laïques égal à celui des paroisses, au titre luthérien, soit actuellement neuf délégués. »

1496. Après avoir ainsi réduit la représentation des Eglises, afin d'enlever la prépondérance à l'élément ecclésiastique, le Synode, par la même décision, enleva aux pasteurs d'Algérie le droit de siéger *tous* au Synode particulier en leur conférant la faculté de déléguer cinq d'entre eux pour siéger au Synode.

1497. Par application de cette décision, chaque année les neufs pasteurs luthériens procédaient par un vote secret à la désignation de cinq d'entre eux comme délégués au Synode. Il pouvait ainsi arriver que certains pasteurs ne fussent jamais appelés à siéger. Modifiant le règlement antérieur, le Synode particulier décida le 2 novembre 1886, que les neuf pasteurs d'Algérie seraient répartis en deux groupes de quatre et de cinq membres qui viendraient alternativement siéger au Synode. Il fut décidé qu'en 1887 quatre délégués siégeraient et trois seulement en 1888. Les pasteurs devaient s'entendre sur le choix : en cas de difficultés, la désignation se ferait par tirage au sort.

1498. Le premier groupe comprenait trois pasteurs du Consistoire d'Alger et un du Consistoire de Constantine, il a pris part au Synode de 1887; le second, se composait de deux pasteurs du Consistoire d'Alger, deux de Constantine et un d'Oran, ils ont siégé au Synode de 1888.

1499. La loi du 1er août 1879 est incomplète en ce qui touche la délégation laïque des Eglises d'Algérie puisqu'elle ne détermine pas le nombre de ces délégués, mais elle nous semble formelle pour accorder à tous les pasteurs luthériens le droit absolu de siéger au Synode particulier. Le système de la délégation partielle des membres du corps pastoral est contraire aux dispositions de l'article 16 de la loi du 1er août 1879.

1500. Il est vrai que les inconvénients résultant de cette représentation partielle ont été notablement atténués depuis que le Synode particulier de Paris a sur la proposition de M. Caspari voté le règlement suivant : « La répartition des pasteurs d'Algérie en deux groupes appelés alternativement à siéger au Synode, est maintenue telle qu'elle a été établie par délibération du Synode dans la séance du 2 novembre 1886. Néanmoins, un pasteur appelé à siéger au Synode et qui en est empêché, est autorisé à se faire remplacer par un de ses collègues de l'autre groupe, sans que la composition du groupe et leur tour de présence soient modifiés. » (Séance du Synode particulier, 8 novembre 1893).

1501. En résumé, les Eglises d'Algérie sont, d'après la pratique actuelle, représentées au Synode particulier de Paris par neuf délégués laïques, renouvelables par moitié tous les trois ans dans les mêmes conditions que les membres des Consistoires luthériens de France et alternativement par cinq et quatre pasteurs choisis par leurs collègues d'Algérie, en respectant la division des groupes établis par le Synode particulier, le 2 novembre 1886. Le pasteur délégué élu a le droit de se faire remplacer par un pasteur choisi dans un autre groupe.

Section II.

Des Colonies

1502. Dans les colonies françaises, l'administration des cultes protestants est rattachée au ministère des colonies.

1503. Un décret du 23 janvier 1884 réglemente avec détail l'organisation de ce culte dans les établissements français d'Océanie.

1504. Nous avons publié ce texte dans la *Législation des Cultes protestants*, pages 230 et suivantes, et nous nous contentons d'y renvoyer nos lecteurs.

Ier APPENDICE.

De l'Enregistrement et du Timbre.

§ 1er. — *Enregistrement.*

Les Conseils presbytéraux et les Consistoires formant des établissements publics, sont soumis aux dispositions de la loi du 15 mai 1818 ainsi conçues :

Art. 78.— « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission ; 2° les cautionnements relatifs à ces actes. »

Art. 80. — « Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à charge d'en faire mention dans l'expédition. »

Tous les actes en forme administrative non compris dans l'énumération de l'article 78, sont exempts de timbre et ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé. (Cass. 15 mai 1860 ;— 27 mai 1863 ;— 16 avril 1866 ;— 15 juin 1869). Par application de cette règle, les contrats d'emprunts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le délai de vingt jours court du jour où l'approbation a été donnée par l'autorité supérieure. (D. minist. fin 25 mars 1855).

Les Conseils presbytéraux sont tenus de déclarer les locations verbales de leurs immeubles. (L. 23 août 1871, art. 11).

Pour les dons et legs, les établissements religieux sont soumis au tarif de droit commun applicable aux personnes non parentes. (L. 18 avril 1831, art. 17), qui est actuellement, (n'y comprenant les deux décimes et demi, de 11 francs 25 centimes pour cent.

M. Girod, dans son *Traité de l'administration des fabriques*, page 191, fait remarquer avec juste raison que l'exemption de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 ne profite qu'aux actes passés en la forme administrative, et ne s'étend pas aux actes passés en toute autre forme dans l'intérêt de l'établissement ecclésiastique, ces actes restent soumis au droit commun.

§ 2. — *Timbre.*

L'article 16 de l'instruction du 24 décembre 1893 étend aux Conseils presbytéraux le bénéfice de l'article 81 du décret du 30 décembre 1809, en décidant que les registres de ces Conseils sont exempts de timbre.

Nous avons, dans le chapitre relatif à la comptabilité, examiné successivement les règles applicables aux timbres de quittances.

Une délibération du Conseil presbytéral est en principe exemptée de timbre, elle n'y serait soumise que si elle contenait un acte assujetti lui-même à cet impôt.

Les plans et devis relatifs aux travaux soumis à l'adjudication doivent être timbrés. (Inst. Enregist. 22 juillet 1852).

Sont exemptés du timbre : 1° les ampliations de décrets ou arrêtés portant autorisation d'acquérir, de vendre, de recevoir des dons ou des legs; 2° les extraits de comptes et budgets, sauf toutefois le compte délivré au trésorier pour lui servir de décharge.

§ 3. — *Vérification des préposés de l'Enregistrement.*

Les vérificateurs de l'enregistrement ont le droit de faire, dans les archives des Conseils presbytéraux et des Consistoires, toutes les recherches nécessaires afin de s'assurer si les lois sur le timbre et l'enregistrement n'ont point été violées. Cette faculté a été formellement accordée au fisc par le décret du 4 messidor an XIII, les lois du 15 mai 1818, art. 82 ; 5 juin 1850, art. 28 ; 23 août 1871, art. 22 ; 21 juin 1875, art. 7.

Une décision du ministre des Finances des 13 novembre et 27 décembre 1879 rappelle ces prescriptions et invite les agents de l'enregistrement à exercer une surveillance attentive.

Communication doit être donnée de tous les registres, de toutes les pièces comptables et même de la correspondance.

IIme APPENDICE.

De la constitution de Comités, d'Établissements d'utilité publique et de Sociétés civiles.

La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant plus aux Conseils presbytéraux et aux Consistoires de recevoir des dons ou des legs soit pour les pauvres, soit pour la fondation d'écoles, les protestants, ont recherché par quels moyens, en dehors de ces corps officiels, ils pourraient continuer à faire la charité et à donner aux enfants une éducation chrétienne.

Divers procédés peuvent être employés :

1° *Associations autorisées.* — Il est facile de former des comités chargés de recueillir des souscriptions. S'ils se composent de vingt personnes seulement, l'autorisation administrative n'est pas nécessaire.

Dans le cas, au contraire, où le Comité comprend plus de vingt personnes, il tombe sous l'application de l'article 291 du Code pénal et ne peut fonctionner en toute sécurité qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

A cet effet, on adressera au préfet une demande sur timbre à laquelle seront joints trois exemplaires du projet des statuts qui préciseront la nature, l'objet, l'organisation et les moyens d'existence de l'œuvre, et trois listes des membres fondateurs.

L'autorisation est accordée par le Préfet du département dans lequel fonctionne l'Association ; si elle s'étend sur plusieurs départements, le ministre de l'Intérieur est compétent. A Paris, la demande sera adressée au Préfet de police.

L'Administration n'autorise ces associations que sous la réserve de diverses obligations.

Le comité devra soumettre à l'agrément du Préfet toutes les modifications aux statuts.

Il fera connaître cinq jours à l'avance, la date, l'heure et le lieu des réunions générales où ne seront admis que les membres de la Société et où l'on ne devra s'occuper que des objets indiqués dans les statuts.

Chaque année, il sera adressé à la Préfecture une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la désignation des membres du bureau, l'état de la situation financière de l'œuvre et la liste des personnes secourues.

Une association ainsi autorisée ne forme pas une personne morale, elle ne peut donc recevoir régulièrement ni donations, ni legs, et les biens qu'elle possède sont la propriété indivise des membres qui la composent.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, l'Association peut demander sa transformation en établissement d'utilité publique.

2° *Etablissement d'utilité publique.* — La reconnaissance comme établissement d'utilité publique confère à l'Association la personnalité morale et la rend capable de posséder et d'acquérir des immeubles soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Avant d'accorder cette faveur, le gouvernement recherche quels sont les moyens d'action de la Société, l'importance de ses ressources et les garanties de durée qu'elle peut offrir.

Toute Société qui sollicite la reconnaissance doit produire les pièces suivantes :

1° Une délibération faisant connaître l'époque de la fondation de la Société, l'importance de ses travaux et de ses services, le but d'utilité publique qu'elle poursuit, la justification des ressources proportionnées aux besoins de la Société et pouvant garantir sa durée.

2° Comptes des trois dernières années.

3° Budget de l'année courante.

4° Etat de l'actif et du passif.

5° Liste des membres.

6° Délibération de l'assemblée générale demandant la reconnaissance légale, adoptant les statuts présentés (1) et déléguant deux de ses membres auxquels elle donne tous

(1) Nous donnons le texte du modèle de Statuts des Associations, Sociétés, etc., qui sollicitent la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, adopté par le Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

L'Association, dite , fondée en , a pour but de

Elle a son siège à

ART. 2.

L'Association se compose de membres titulaires et de membres fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs perpétuels, honoraires, auxiliaires, correspondants.

Pour être membre titulaire, il faut : 1° être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de francs.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à fois le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration peut conférer le titre de donateur ou de bienfaiteur aux membres qui ont versé une somme de ou de

ART. 3.

Le Conseil d'administration se compose de membres élus pour (1) ans par l'Assemblée générale.

Il choisit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour un an,

Le Conseil se réunit (2) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres,

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par (3).

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence du des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations (4).

Il est tenu procès-verbal des séances.

(1) 2, 3, 4 ou 5 ans.
(2) Autant que possible tous les deux mois.
(3) Moitié, tiers, quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.
(4) Le minimum du tiers paraît nécessaire.

pouvoirs pour consentir les modifications qui peuvent être demandées par le gouvernement.

Le dossier une fois constitué est adressé au Préfet qui consulte le Conseil municipal et fait ouvrir une enquête

---

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 4.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 6.

Le trésorier représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 7.

Toutes les fonctions de l'Association sont gratuites.

Art 8.

Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été délivrée par le Gouvernement;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement (1) ;

5° Enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 9.

Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 0/0 sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Art. 10.

Le fond de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressourcee annuelles ;

2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

---

(1) Quêtes, conférences, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés à son profit.

de *commodo* et *incommodo*. Après l'accomplissement de ces formalités, les pièces sont transmises au Ministre de l'intérieur avec avis du Préfet.

Ce fonds est inaliénable: ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

ART. 11.

Les moyens d'action de l'Association sont : (1)

ART. 12.

L'Association peut se diviser en différentes commissions annuelles.

ART. 13.

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'Association sans l'examen préalable et l'approbation du Bureau.

ART. 14.

L'Assemblée générale des membres (2) de l'Association se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur (3).

ART. 15.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

ART. 16.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition

---

(1) Bulletin, publications et mémoires, conférences et cours, comités départementaux, création d'écoles, musées et expositions, bourses et pensions, concours, prix et récompenses, secours.....

(2) En général, elle est composée seulement des membres *titulaires*, mais elle peut comprendre aussi les autres membres désignés à l'article 2.

(3) Le Conseil d'Etat autorise aussi, pour les associations qui le demandent, le vote dans les assemblées générales, tantôt par correspondance, tantôt par procuration, pourvu que le mandataire soit déjà sociétaire et qu'il ne puisse réunir plus de cinq voix, y compris la sienne.

Le Ministre après examen du dossier fait son rapport et soumet l'affaire au Conseil d'Etat,

Il est statué définitivement par décret du Président de la République rendu en assemblée générale du Conseil d'Etat (D. 21 août 1872, art. 5, § 4).

Une œuvre d'assistance ayant un caractère confessionnel, peut être reconnue comme établissement d'utilité publique. Mais il n'y a pas lieu de reconnaître une société d'assistance fondée principalement en vue de propager des doctrines touchant la religion. Le gouvernement, en lui

---

du Conseil d'administration ou de vingt-cinq membres, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 17.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 18.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19.

Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 20.

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts Il peut toujours être modifié dans la même forme.

accordant la reconnaissance, se mettrait en opposition avec le principe de neutralité qui est un des fondements de notre droit public. (Avis Cons. d'Etat 13 mars 1889).

Par application de la même règle, n'a pas été reconnue une société de patronage évangélique qui, tout en donnant aux orphelins pauvres une instruction à la fois agricole et professionnelle, était fondée principalement en vue de leur assurer une éducation religieuse. (Avis Cons. d'Etat 20 juin 1888.— Association évangélique du patronage de Montbéliard).

Les établissements d'utilité publique, à la différence des établissements publics, ne font pas partie d'une des branches de l'administration française. Ils ne peuvent recevoir de dons et de legs qu'après autorisation du gouvernement, mais, à moins de clause contraire dans les statuts, les aliénations, cessions et échanges d'immeubles, les mainlevées d'hypothèques ne sont pas soumis à l'approbation gouvernementale. Ils peuvent plaider sans y être autorisés par le Conseil de Préfecture et n'ont pas hypothèque légale sur les biens du comptable, l'article 2121 du Code civil devant être interprété *stricto sensu*.

Les biens possédés par ces établissements sont soumis à la taxe de main-morte.

Le gouvernement a la faculté de retirer par décret l'autorisation qu'il a donnée et de faire ainsi disparaître à son gré la personnalité civile d'un établissement qui lui déplairait.

Ce danger auquel reste exposé tout établissement confessionnel a déterminé les représentants des églises protestantes à rechercher dans les autres branches de la législation française des moyens moins compliqués et offrant une sécurité plus grande, pour fonder des établissements capables de devenir propriétaires d'immeubles (1).

(1) Consultez : G. Bourgeois.— Comment les Eglises protestantes peuvent-elles créer les établissements ou acquérir les immeubles dont elles ont besoin ? *Revue*, décembre 1892, p. 193 ; janvier 1893, p. 217.

Des Sociétés civiles. — Le Code civil permet de fonder des sociétés civiles par parts. Ces sociétés seront formées soit par acte sous seing-privé, soit par acte notarié (1). Le capital social sera divisé entre les membres de la société de manière à attribuer à chacun une ou plusieurs parts.

Certains jurisconsultes préféraient la forme commerciale à la forme civile, parce que, prétendaient-ils, la société civile n'avait pas la personnalité morale. Un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1891 a décidé que « les sociétés civiles, tant qu'elles durent, constituent une personne morale qui est propriétaire du fonds social. »

En tous cas, dans le but de limiter la responsabilité des membres de la société, il est prudent, par une clause spéciale de l'acte d'association, de stipuler que les associés ne seront pas tenus sur leur propre patrimoine des dettes sociales et que les tiers contractant avec la société auront pour gage l'apport social seul. Dans chaque contrat passé avec la société, il sera spécifié que les tiers ont pris connaissance des statuts et savent que chaque associé n'est pas tenu au delà de sa part.

L'adoption de la forme de société civile par parts d'intérêts présente de nombreux avantages :

1° Les formalités exigées par la loi s'il s'agit de sociétés par actions, sont très compliquées. Les pénalités qui accompagnent leur omission rendraient ce genre de société très dangeureux pour des personnes qui n'ont pas l'habitude des affaires.

2° Dans les sociétés par actions le droit de timbre de 0,06 centimes par cent francs est exigible d'après les lois des 5 juin 1850, 30 mars 1872, tandis que les sociétés civiles divisées en parts d'intérêts n'ont pas à le payer.

3° Relativement au droit de transmission, il y a égalité d'impôt entre les deux formes de société. Les actions no-

(1) Voir ci-après : *Modèle de statuts d'une Société civile immobilière.*

minatives sont frappées du droit de transfert se montant à 0 fr. 50, plus 2 décimes 1/2 par 100 francs ; le même impôt de 0 fr. 50 atteint les cessions de parts (Arrêt Cass. 29 décembre 1868).

4° L'une et l'autre société par actions ou divisée en parts est passible de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu (L. 29 juin 1872. — L. 26-27 décembre 1890, art. 4). Mais, tandis que dans les sociétés civiles par parts le revenu est fixé tous les ans par délibération du Conseil d'administration déposé au bureau de l'Enregistrement dans les vingt jours de sa date, sans que les agents du fisc puissent contester cette délibération, ni prendre communication des registres, titres, pièces de comptabilité, les sociétés par actions sont soumises au contrôle des agents de l'Enregistrement (L. 5 juin 1850 ; — 17 juillet 1857 ; — 27 novembre 1871 ; — 21 juin 1875).

5° A la place des nombreuses déclarations relatives au timbre, aux transferts, à l'impôt sur le revenu dont sont tenues les sociétés par actions, la loi du 29 juin 1872 (art. 2) n'exige que la déclaration du revenu faite chaque année par le président du conseil d'administration dans les vingt jours de la date de la délibération du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, si le dividende est fixé par cette dernière assemblée.

6° La transmission des titres s'opère au moyen de feuilles de cession de parts (1). Ces cessions ne sont pas soumises à l'Enregistrement dans un délai fixe.

7° Les immeubles d'une société civile ne sont pas soumis à la taxe des biens de main-morte établie par la loi du 20 février 1849. L'article 5 de cette loi ne vise que les sociétés anonymes, par conséquent toutes les sociétés qui ont adopté une forme différente sont exemptes de cette taxe (Sic: Cons. d'Etat, 9 mai 1873. D. 75-3-15. — Conseil Pré-

(1) Voir ci-après, *Modèle de cession de parts.*

fecture de la Seine, 16 août 1878. D. 78-5-155. — Conseil Préfecture de Seine-et-Oise, 21 novembre 1891. — *Gazette des Tribunaux*, 17 janvier 1892. — Conseil Préfecture de la Seine, 10 octobre 1891.—*Revue*, Tome IX (1892), p. 33).

8° Les statuts de ces sociétés n'admettant pas l'accroissement de la part des décédés ou des membres cessant de faire partie de la société pour toute autre cause au profit des associés survivants, le droit d'accroissement transformé en taxe d'abonnement par la loi du 16 avril 1895, ne peut frapper ces sociétés. (Décision du Directeur général de l'Enregistrement, 21 décembre 1895).

Reste à résoudre une dernière difficulté. Pour qu'une société ait une existence légale, il faut qu'un bénéfice éventuel, mais possible puisse être partagé entre les associés (art. 1832, Code civil).

Ce bénéfice proviendra de la location des immeubles sociaux à un comité indépendant de la société elle-même. Le prix du loyer constituera l'émolument à répartir entre les associés.

Un bail devra être régulièrement consenti par le conseil d'administration de la société ; il est soumis à l'Enregistrement dans le délai de trois mois.

I. — Modèle de Statuts d'une Société Civile immobilière

Par-devant Me
notaire, soussigné.

ONT COMPARU :

1° M.
2° M.
3° M.
etc.

Lesquels étant d'accord pour fonder une Société civile par parts, aux fins ci-dessous, sont convenus des présents statuts qu'ils s'obligent personnellement à observer.

Article premier.

Il est établi entre tous les comparants et les personnes qui deviendront successivement propriétaires des parts ci-après créées, une Société civile particulière qui sera régie par les dispositions du titre IX, livre III du Code civil, sauf les modifications résultant des présent statuts, et notamment de l'article 5 ci-après :

Cette Société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'un terrain sis à , l'édification, sur ledit terrain, de constructions destinées à l'établissement d' , et la location de cet immeuble au mieux des intérêts de la Société.

Art. 2.

La Société prend le nom de **Société civile immobilière** de.....
Son siège est à ;

(1) L'acte peut être sous seing-privé, dans ce cas on remplacera les premiers mots par ceux-ci : « *Entre les soussignés* », et il faudra que l'acte soit rédigé sur timbre en autant d'exemplaires qu'il y aura d'associés dans la Société.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une simple décision du Conseil d'administration.

La durée de la Société est de années à compter du

Art. 3.

Chacun des comparants apporte à la Société une somme de

Art. 4.

Le fonds social est fixé à la somme de
il est divisé en parts égales de
, qui sont respectivement attribuées à chacun des comparants.

Art. 5.

Les associés ne sont pas responsables solidairement vis-à-vis des tiers, mais seulement sur le pied de la part de chacun d'eux dans la Société et jusqu'à concurrence de la valeur de cette part; afin que les tiers n'en ignorent, il sera spécifié, dans tous les contrats qu'ils passeront avec la Société, qu'ils ont pris connaissance des présents statuts.

Le décès de l'un ou de plusieurs des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue de plein droit entre les survivants et les représentants des décédés, sous réserve cependant de l'agrément du Conseil d'administration et du droit de rachat stipulés dans l'article suivant. Les représentants des associés décédés seront tenus de notifier à la Société le décès de leur auteur; à défaut de cette notification dans les six mois du décès, ils perdent tous leurs droits sur l'actif social, et ces droits se répartissent entre les associés survivants, proportionnellement à la part de chacun d'eux dans les Sociétés.

Art. 6.

Tout associé peut, en suivant les règles du Code civil, consentir la cession de ses droits, et il doit, à peine de nullité de la cession, la signifier, dans les quinze jours de sa date, à la Société, qui peut refuser d'agréer le cessionnaire, mais qui doit dans ce cas, soit par elle-même, soit par un tiers désigné par elle, acquérir les droits sociaux cédés et ce, au prix fixé pour

chaque part, lors de la clôture de l'inventaire annuel précédent.

En cas de décès de l'un des associés, la Société a le même droit de racheter, aux mêmes conditions et prix, tous les droits sociaux se trouvant dans la succession de l'associé décédé

Ce même droit de rachat, aux mêmes conditions et prix, existe au profit de la Société, dans le cas d'une action judiciaire intentée contre elle par un associé ou par ses représentants ou cessionnaires.

Ce droit de rachat doit, suivant les cas, être exercé au nom de la Société par son Conseil d'administration, dans les trois mois :

1° De la notification prévue par l'article 5 ;

2° De la signification prévue par le premier paragraphe du présent article ;

3° De l'assignation prévue à la fin du paragraphe précédent.

Art. 7.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

La présente société constituant une personne civile indépendante de chacun de ses membres, les héritiers ou ayants droit des associés ne peuvent, dans aucun cas, faire remplir des formalités quelconques sur les biens et valeurs dépendant de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour la sauvegarde ou l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil d'administration.

Art. 8.

La Société est administrée par un Conseil de quatre membres, choisis parmi les associés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans ; il sont indéfiniment rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, le premier Conseil d'admi-

nistration est, dès à présent, composé de MM.

, , tous comparants, qui acceptent ces fonctions.

Ils seront remplacés ou réélus, savoir :

M.

M.

M.

M.

A partir de ce moment, le Conseil sera renouvelé chaque année par quart, dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil, quoique réduit à trois membres, restera régulièrement constitué jnsqu'à l'élection, lors de la première Assemblée générale,d'un nouvel administrateur, qui prendra dans le roulement annuel, la place de celui à qui il succédera. Si le Conseil venait à être réduit à deux membres, une Assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée pour pourvoir au remplacement des deux membres manquants.

Art. 9.

Le Conseil d'administration fait lui-même son règlement intérieur.

Ce règlement lie tous les sociétaires par le seul fait de leur entrée dans la Société.

Le Conseil choisit, après chaque renouvellement partiel, son Président et son secrétaire qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement suivant; ils sont indéfiniment rééligibles. En cas d'absence ou d'empêchement, le Conseil désigne, pour chaque séance, ceux de ses membres qui doivent remplir ces fonctions.

La présence de deux membres au moins est indispensable à la validité des décisions du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont transcrites sur un registre et signées par le Président et par le secrétaire ; les extraits ou expéditions qui peuvent être requis sont délivrés par le Président.

Art. 10.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus ; il gère les affaires de la Société comme un propriétaire gère les affaires qui lui sont propres ; les seules bornes posées à ses pouvoirs sont celles fixées par les présents statuts et par les délibérations de l'Assemblée générale dont il doit exécuter les décisions.

Notamment, et sans que cette énumération ait rien de limitatif, il détermine l'emploi des fonds disponibles, vend et aliène les valeurs sociales, fait tous marchés et traités, achète, répare, construit, démolit, aliène tous immeubles au mieux des intérêts de la Société, reçoit toutes sommes à elle dues, signe tous mandats, donne toutes quittances, consent toutes mainlevées et tous désistements d'hypothèques, ou autres, avec ou sans paiements, exerce toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, accepte tous dons et legs gratuits faits à la Société, en demande la délivrance et en donne décharge.

Toutefois, il ne peut contracter d'emprunt, avec ou sans affectation hypothécaire, qu'après y avoir été autorisé par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 14.

Le Conseil convoque l'Assemblée générale au moins une fois chaque année, avant le 1er avril, et plus souvent s'il le juge utile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et spécialement ils répondent de l'obligation qui résulte pour eux de faire connaître aux tiers que les associés ne sont responsables vis-à-vis des tiers que sur le pied de la part de chacun d'eux dans la Société, et jusqu'à concurrence de la valeur de cette part.

Art. 11.

L'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions lient même les absents ou dissidents. Elle se com-

pose de tous les sociétaires. Ceux-ci doivent être convoqués personnellement par lettres recommandées au moins quinze jours à l'avance, et cela par les soins du Conseil d'administration. Chaque sociétaire a une voix; il peut se faire représenter à l'Assemblée générale, mais seulement par un autre sociétaire qui, dans ce cas, joint sa voix à celle du sociétaire qu'il représente.

Art. 12.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, avant le 1er avril, sur la convocation du Conseil d'administration; elle est valablement constituée lorsque la moitié du capital social y est représentée. A défaut de cette représentation et après une nouvelle convocation faite dans les mêmes formes, mais indiquant le motif qui a empêché l'Assemblée précédemment convoquée de délibérer, l'Assemblée est valablement constituée, quelle que soit la portion du capital social représentée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents; elle choisit elle-même son secrétaire.

Ses décisions doivent, pour être valables, réunir la moitié, plus une, des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont délivrés par le Président du Conseil d'administration.

La première Assemblée générale ordinaire aura lieu en 1893, avant le 1er avril.

Art. 13.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur l'ensemble des affaires sociales; elle approuve ou rejette les comptes elle fixe sur la proposition du Conseil d'administration le dividende à distribuer, et prononce souverainement sur toutes les affaires de la Société.

Elle procède, conformément à l'article 8 ci-dessus, au renouvellement partiel et normal du Conseil d'administration; elle confère à ce Conseil les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Art. 14.

L'Assemblée générale extraordinaire a pour objet de statuer sur l'augmentation du fonds social, sur les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, sur les modifications aux présents statuts, sur la prorogation, la dissolution anticipée ou la transformation de la Société.

Cette Assemblée est convoquée et constituée et elle délibère d'après les mêmes règles que l'Assemblée générale ordinaire, sauf que les lettres de convocation doivent énoncer : 1° le caractère extraordinaire ; 2° le but de la réunion, et que les délibérations ne peuvent être valablement prises, que si les membres présents ou représentés réunissent les trois quarts du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint, une nouvelle convocation indiquant cette circonstance est faite dans les mêmes formes, et l'Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Art. 15.

Il est fait chaque année, fin décembre, par le Conseil d'administration, un inventaire contenant l'indication détaillée de l'actif et du passif de la Société audit jour, et fixant la valeur de la part de chaque sociétaire, nette de toutes charges.

Cet inventaire est soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui l'approuve ou le modifie.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le dividende annuel, sur la proposition du Conseil d'administration, qui ne peut décider lui-même aucune distribution d'acompte au cours de l'année : ce dividende est réparti entre les sociétaires au marc le franc de la valeur de la part de chacun, aux époques et de la manière déterminées par l'Assemblée générale elle-même; tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société

Art. 16.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée convoquée extraordinairement par le Conseil d'admi-

nistration, dans les formes ci-dessus (art. 14), règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; ceux-ci procèdent au mieux des intérêts de la Société; le passif éteint, ils répartissent entre les sociétaires l'actif social au marc le franc de la valeur de la part de chacun. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant le cours de la liquidation. Elle doit être convoquée chaque année, à l'époque ordinaire, par les liquidateurs qui lui rendent compte de l'état de leurs travaux. La liquidation terminée, l'Assemblée générale, extraordinairement convoquée, entend le rapport des liquidateurs et approuve leurs opérations s'il y a lieu. Elle vote dans ce cas la répartition proposée et la clôture de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

Art. 17.

Le frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais de constitution.

Dont acte,

Fait et passé à , en l'étude de

L'an

Les

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Enregistré

II. — Modèle de cession de Parts.

Entre les Soussignés

1° M.

Agissant en sa qualité de membre de la Société civile immobilière constituée par acte (1) reçu par Me notaire.

D'une part,

(1) Ou constituée par acte sous-seing privé en date du enregistré à le

2° Et M.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. soussigné, cède avec toutes les garanties de fait et de droit, à M.

aussi soussigné, qui accepte parts de la Société dont s'agit, chaque part étant évaluée à la somme de

par le dernier inventaire.

Le Cessionnaire prend, de ce jour, dans la Société, la place du cédant ; il en exerce les droits et en accepte les charges, s'obligeant à remplir tous les engagements dont le cédant pourrait être tenu, comme membre de la Société, soit envers celle-ci, soit envers les tiers.

Il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, des livres et inventaires et il s'oblige à s'y conformer.

La présente cession de droits sociaux est faite et acceptée aux risques et périls du cessionnaire et à forfait, pour le prix de

que le cessionnaire a payé au cédant et dont celui-ci lui donne quittance entière et définitive.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant tous les titres et pièces propres à lui permettre l'exercice des droits acquis.

A la présente cession est intervenu

M.

Agissant comme délégué du Conseil d'administration de ladite Société civile.

Lequel, par application de l'article six des statuts, déclare que connaissance lui a été donnée de la cession qui précède, qu'il la tient pour dûment signifiée à la Société, qu'il agrée le Cessionnaire et renonce, par suite, en ce qui concerne la cession ci-dessus, à la faculté de rachat réservée au Conseil d'administration par le même article six.

Fait en triple original, à , le

IIIme APPENDICE

Supplément à la Législation des cultes protestants.

En 1887, je réunissais dans la *Législation des cultes protestants* les principaux textes relatifs à l'organisation de l'Eglise Réformée et à celle de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.

Ce travai' exigeait de longues recherches et je n'ai pu, du premier coup, former une collection complète de ces importants documents.

Dans les *Annuaires* publiés en 1892 et en 1894 par M. le pasteur Davaine, j'ai complété et mis au courant mon premier recueil en reproduisant les lois et décrets qui, postérieurement à 1887 avaient modifié les rapports des Eglises et de l'Etat.

Ce IIIme *appendice* forme le complément de ces deux recueils en reproduisant *in extenso* les textes promulgués depuis l'année 1887 et en établissant des modèles de budgets et de comptes (2).

Il sera ainsi très facile de consulter la série des documents législatifs qui, depuis plus d'un siècle, fixent l'organisation des Eglises protestantes de France et d'Algérie.

---

(1) Consultez : *Annuaire* Davaine. 1re année (1892). — Avis du Conseil d'Etat sur la nomination des chargés de cours (17 janvier 1892) p. 141.

Voir : *Annuaire* Davaine, 2e année (1894).

Avis du Conseil d'Etat sur l'étendue des droits conférés aux bureaux de bienfaisance, relativement aux collectes. (24 mars 1880) p. 15.

Loi sur les cafés, cabarets et débits de boisson. (17 juillet 1880). p. 17.

Avis du Conseil d'Etat relatif aux formalités à remplir pour les mainslevées d'hypothèques consenties au profit des établissements ecclésiastiques. (28 juillet 1885) p. 17.

Avis du Conseil d'Etat sur les dons et legs « avec charges », régulièrement autorisés (9 février, 2 mars 1893) p. 22.

Loi sur l'assistance médicale gratuite. (15 juillet 1893, 2 août 1893) p. 52.

(2) Les budgets et les comptes ont été dressés par M. Frédéric Claude, agent général du Consistoire luthérien de Paris.

5 PRAIRIAL AN XI (25 MAI 1803)

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LES QUÊTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, LES TRONCS ET LES COLLECTES.

Le ministre de l'Intérieur, vu l'article 8 de la loi du 7 primaire an V (29 novembre 1796) (1) arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête, soit aux filles de charité, vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

Art. 2. — Ils seront pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Art. 3. — Tous les trois mois, les *bureaux* de charité feront aussi procéder dans leurs arrondissements respectifs à des collectes.

Art. 4. — Le produit des quêtes, des troncs ou des collectes sera réuni dans la caisse de ces institutions et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois.

---

(1) L'article 8 de la loi du 7 frimaire an V est ainsi conçu : « Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts, ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés. »

Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Dans les arrondissements où l'établissement des *bureaux de bienfaisance* et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X, s'occuperont sans délai de leur organisation et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

Art. 6. — Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et d'en rendre compte.

19 PRAIRIAL AN XII (8 JUIN 1804)

DÉCRET QUI AUTORISE LES PASTEURS PROTESTANTS A PORTER UN COSTUME. (1)

Art. 1er. — Les pasteurs de la communion protestante de la Confession d'Augsbourg et de la communion réformée sont autorisés à porter en public, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

23 PRAIRIAL AN XII (12 JUIN 1804)

DÉCRET SUR LES SÉPULTURES (2).

Art. 26. — Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

---

(1) Voyez : *Législation*, page 58. Ce texte avait été incomplètement rapporté. Il est rectifié ici d'après le registre AF IV — 370 (Archives nationales).

(2) Voyez le texte complet du Décret : *Législation*, page 58.

18 MAI 1806

DÉCRET CONCERNANT LE SERVICE DANS LES ÉGLISES ET LES CONVOIS FUNÈBRES.

TITRE Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES EGLISES.

Art. 1er. — Les Eglises sont ouvertes gratuitement au public; en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les Eglises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. — Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3. — Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'Eglise.

TITRE II. — SERVICE POUR LES MORTS DANS LES EGLISES.

Art. 4. — Dans toutes les Eglises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5. — Si l'Eglise est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6. — Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation.

Art. 7. — Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'Eglise et toutes celles qui sont relatives à la pompe des

convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8. — Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

Titre III. — Du transport des corps.

Art. 9. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les Conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10. — Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères, l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11. — Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement, tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe.

Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les Conseils municipaux et soumis ensuite avec l'avis du préfet par notre ministre de l'intérieur à notre approbation.

Art. 12. — Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13. — Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

Art. 14. — Les fournitures précitées dans l'article 11 dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le Conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque et arrêté définitivement par le Préfet.

Art. 15. — Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des Cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine du 5 mars 1806 est approuvé.

Art. 16. — Nos ministres de l'intérieur et des Cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

12 SEPTEMBRE 1806.

DÉCRET SUR LES QUÊTES A FAIRE ET LES TRONCS A PLACER DANS LES ÉGLISES PAR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre des Cultes, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les administrateurs des *Bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et

à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'Empire.

Art. 2. — Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques intérieures et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des Cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

23 AVRIL 1833.

LOI DE FINANCES. — (Résidence des Pasteurs).

Art. 8. — Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement.

25 MAI 1835.

LOI RELATIVE AUX BIENS RURAUX DES COMMUNES, HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Article unique. — Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

15 MARS 1850.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT. (1)

Art. 66.— Les ministres des différents cultes reconnus, peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques sans

(1) Voir : *Législation*, page 120.

être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le Conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

13 AVRIL 1861

DÉCRET SUR LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

Art 4. — Ils (les préfets) statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des cultes sur les objets suivants : 1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les presbytères.— 2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux.

29 DÉCEMBRE 1876.

LOI DE FINANCES. (Certificat de résidence des Pasteurs.)

Art. 13. — Le mandat de paiement du traitement des desservants et des vicaires devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le Maire de la commune et visé par le Sous-Préfet et par le Préfet.

7 FÉVRIER 1880.

DÉCRET PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES PASTEURS.

Art. 1. — Le traitement annuel des pasteurs protestants est porté *pour la première classe à 2.200 francs* ; pour la deuxième classe à 2.000 francs, et pour la troisième classe à 1.800 francs (1).

(1) Rectifiez ainsi le texte publié dans la *Législation* p. 188.

11-16 NOVEMBRE 1885.

Décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines.

Ministres et exercices des divers cultes.

Art. 91. — Dans les maisons d'arrêt, de justice ou de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'Etat auxquels appartiennent les détenus.

Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du Préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra en aucun cas faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

Assistance aux offices religieux.

Art. 92. — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

26 JUIN 1889

LOI SUR LA NATURALISATION.

Art. 4. — Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes, continueront à bénéficier de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial par chaque demandeur.

Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir (1).

15 JUILLET 1889

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Art. 33. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

. . . . . .

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat (2).

---

(1) La loi des 9-15 décembre 1790 qui règle de quelle manière sera opérée la restitution des biens des religionnaires fugitifs accorde dans son article 22 aux descendants des Français expatriés pour cause de religion le droit de réclamer leur nationalité s'ils viennent s'établir en France et prêtent le serment civique. (Voyez: *Rapport de Barrère au nom du comité des Domaines*, Séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1790, Bibliothèque nationale. Le 29-1153) La Constitution des 3-14 septembre 1791, art. 2, confirme ce privilège accordé aux descendants des protestants nés en pays étranger. La proposition de loi sur la naturalisation abrogeait dans son art. 7 les dispositions bienfaisantes de la loi des 9-15 décembre 1790. MM. de Pressensé et Léon Say protestèrent contre cette mesure, et grâce à leur intervention, la loi du 26 juin 1889 fut votée dans les termes ci-dessus rapportés. (Sénat : Séances des 15 novembre 1886, 6 juin 1889). D'après la loi nouvelle, une demande spéciale doit être adressée au ministre qui examine la situation spéciale de chaque impétrant et peut accorder ou refuser la naturalisation par un décret spécial. Les étrangers ainsi naturalisés ne seront pas considérés comme ayant été toujours Français, les droits naissant de leur nouvelle qualité ne seront acquis qu'à dater du jour où aura été rendu le décret prononçant cette naturalisation de faveur. (Sénat, Séance du 7 février 1887. Consultez sur ce sujet : *La loi du 15 décembre* 1790, par Jacques Pannier. *Bulletin de l'histoire du Protestantisme français*. Juillet 1891, tome XL page 329).

(2) Sont assimilés aux étudiants des deux facultés de théologie protestante : 1° les élèves de l'école préparatoire de Paris, rue Nollet, 103 ; 2° ceux de l'école préparatoire de Nimes, Samuel Vincent ; 3° ceux de la faculté nationale de théologie de Genève. (Circulaire du ministre des cultes du 20 juin 1892), et 4° ceux de l'école préparatoire de théologie de Tournon, depuis que cette école a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 21 mars 1893. (Voir : Davaine. *Annuaire*, 1894, page 24).

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au § 1er ; les justifications à produire par les jeunes jeunes gens visés aux § 2e et 4e, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au § 3e, le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'Etat pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury, devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire par chacune des écoles énumérées au 3e alinéa du § 2, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au 4e alinéa du même paragraphe.

Art. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé.

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4e, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus

d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes de dispense prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Art. 26. — La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif,* et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines (1).

---

(1) D'une circulaire du 18 mars 1896 adressée par M. le Ministre des Cultes aux Préfets, il résulte que M. le Ministre de la guerre a pris la décision suivante: « En vue de l'application de la dispense des périodes « d'exercice prévue par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889, il con- « vient d'inscrire les ecclésiastiques désignés au tableau B sur les con- « trôles de la non disponibilité, dès leur passage dans la réserve de « l'armée active. »

La tenue du contrôle des ecclésiastiques classés dans la non-disponi-

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines (1).

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au Conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 0/0 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi (2).

---

billté qui appartenait au Directeur des cultes est aujourd'hui confiée au Préfet ou a un fonctionnaire délégué par lui. Le Préfet mandatant tous les trois mois les traitements ecclésiastiques peut, en effet, mieux que personne vérifier si les ministres du culte réunissent les conditions exigées par le tableau B interprété par l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1890. Le contrôle devra, dès maintenant être établi pour les hommes de la classe 1889, convoqués pour la première fois en 1896, afin d'accomplir leur première période de quatre semaines dans la réserve. Les propositions d'inscription seront faites par l'autorité ecclésiastique et après avoir été établis par les préfets les tableaux de contrôle seront adressés aux commandants de recrutement des chefs-lieux de région. Tous les mois le préfet notifiera à ce commandant de recrutement les mutations survenues conformément à l'instruction de M. le Ministre de la guerre du 28 décembre 1895.

(1) D'après une circulaire du ministre de la guerre, en date du 20 mars 1891, les pasteurs faisant partie de l'armée territoriale sont classés parmi les *non-disponibles* et comme tels, exempts de tous exercices.

(2) Le tableau B porte : Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quands ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active (art. 49 et 51 de la loi) ; il énumère dans cette catégorie les personnes suivantes : « *Administration des cultes*, Directeur, chefs de bureau. *Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse*, les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires. » Un avis du conseil d'Etat du 27 novembre 1890 interprète cette expression « ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse. » Voir ci-après, page 455.

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins (1).

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

---

(1) Les Pasteurs sont compris dans le tableau B.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 92. — Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

Art. 93. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante cinq ans.

23 NOVEMBRE 1889

DÉCRET SUR LES DISPENSES MILITAIRES.

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. — Sont, sur leur demande, (*Modèle A*) (1),

---

(1) *Modèle A*. — Le soussigné (nom et prénoms), né le à canton de département de domicilié à résidant à fils de et de domicilié à canton de département de appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de canton de département de , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article 23, § 4, de ladite loi et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe établissant qu'il est admis à continuer ses études à l'effet de parvenir à la consécration protestante et à exercer le ministère.

Fait à le 18 .

(*Signature légalisée*).

envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, soit avant leur incorporation, soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers dans les divers cas prévus par les articles 21, 22 et 23 de ladite loi.

Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de revision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention.

Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire sur le ou les diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers avant leur incorporation ou qui y sont envoyés en congé, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire après remise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de la région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses.

Chapitre VI

Des dispenses à titre d'élèves ecclésiastiques.

Art. 33. — La dispense est accordée à titre d'élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants ou du con-

sistoire central israélite conforme au modèle ci-annexé (*Modèle K*) (1). Ce certificat est visé après vérification, par le ministre des cultes.

Art. 34. — Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.

Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé après vérification, par le ministre des cultes. Ce certificat, (*Modèle L*) (2), indique le lieu de l'ordination ou de la consécration : si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français.

A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (*Modèle L*) constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la

---

(1) *Modèle K.* — Nous soussigné, *président du consistoire protestant de* , certifions que le sieur (nom et prénoms), né le canton de département de , fils de et de domicilié à canton de département de appelé à concourir au tirage au sort de la classe de dans le canton de département de est actuellement élève ecclésiastique (à Paris ou Montauban), *à la faculté de théologie protestante* et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir à la consécration.

Donné à le

Vu et vérifié : *Le ministre des cultes*, (Signature).

(2) *Modèle L.* — Nous soussigné, *président du consistoire protestant de* , certifions que le sieur (nom et prénoms), fils de et de domiciliés à canton de département de et ayant obtenu la dispense prévue par l'article 23, § 4, de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, a été consacré le à département de

Nous certifions en outre qu'il remplit les fonctions de pasteur à canton de département de et qu'il est rétribué par (*)

Vu et vérifié : *Le ministre des cultes*, (Signature).

(*) Cette dernière partie du certificat ne doit être remplie que lorsque le dispensé a atteint l'âge de vingt-six ans. — Ce certificat doit être présenté annuellement du 15 septembre au 15 octobre à l'autorité militaire désignée dans l'article 36 du présent décret sur les dispenses.

commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu auquel il est régulièrement attaché.

En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes, dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères.

Chapitre VII

Dispositions générales.

Art. 35. — Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes *(modèle A)*, par application des dispositions des articles 8, 12, à 25, 29 et 33 du présent décret sont présentes : 1° au conseil de revision ; 2° au commandant du bureau de recrutement avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de révision, et dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives (1).

Art. 36. — Les dispensés aux titres des chapitres II à VI du présent décret doivent produire du 15 septembre au

(1) La circulaire du ministre des cultes en date du 20 juin 1892 résume les formalités à remplir par les élèves ecclésiastiques et les pasteurs. Le certificat modèle K doit être fourni en vue de la dispense au cours de l'année du tirage au sort, il n'est point produit pendant l'année de la présence sous les drapeaux de l'élève ecclésiastique. Après l'accomplissement du service, ce certificat doit être produit jusqu'à l'âge de 26 ans. Le président du Consistoire adresse cette pièce au préfet qui la transmet au ministre des cultes pour *visa* avant le 15 juillet.

Les pasteurs justifieront de leur consécration par un certificat modèle L. (Voyez : *Revue*, tome IX, juin et juillet 1892, pages 49-73-87).

15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

Art. 37. — L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires ; sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

27 NOVEMBRE 1890

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR L'INTERPRÉTATION DES MOTS « MINISTRES DES CULTES RECONNUS PAR L'ÉTAT CHARGÉS DU SERVICE D'UNE PAROISSE », CONTENUS DANS LE TABLEAU B, ANNEXÉ A LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT.

Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de la justice et des cultes sur le sens des mots : « ministres des cultes reconnus par l'Etat chargés du service d'une paroisse » contenus dans le tableau B, annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement ;

Vu la dépêche du ministre de la guerre en date du 27 septembre 1890 ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 49 et 51 et le tableau B annexé à ladite loi ;

Considérant que le bénéfice des exemptions résultant du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889, s'applique en premier lieu aux curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; qu'en ce qui con-

cerne le culte catholique, il y a, dans certaines paroisses, des vicaires également chargés du service public des cultes, qui font partie intégrante et essentielle du clergé paroissial et reçoivent, à ce titre, un traitement de l'Etat ; que ces vicaires doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions du tableau B ;

Considérant que la même règle ne saurait être étendue aux autres ministres du culte rétribués à un titre quelconque par les fabriques et les consistoires ;

Que ces ministres du culte font partie d'un cadre indéterminé ne dépendant que de l'autorité ecclésiastique, sur l'extension duquel le gouvernement n'a pas de moyens de contrôle, et ne rentrent pas, dès lors, dans la catégorie des *fonctionnaires* et *agents* du tableau B,

Est d'avis :

Que les ministres du culte chargés du service d'une paroisse dans le sens du tableau B annexé à loi du 15 juillet 1889, sont: 1° les curés, desservants, *pasteurs* et rabbins placés à la tête des paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent à ce titre des allocations de l'Etat.

30 AVRIL 1891

DÉCRET SUR LA NOMINATION DES PASTEURS DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG EN ALGÉRIE.

Le Président de la République :

Vu la loi du 1er août 1879, qui a modifié l'organisation de l'église de la Confession d'Augsbourg ;

Vu le décret du 12 mars 1880, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Vu les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867, relatifs à l'organisation des églises protestantes de l'Algérie ;

Vu la demande des Consistoires algériens tendant à la revision de l'article 27 du décret réglementaire susvisé du 12 mars 1880 ;

Vu l'avis du Synode général de l'église de la Confession d'Augsbourg, en date du 12 juin 1890 ;

Vu l'avis du Conseil central des Eglises réformées, en date du 25 février 1891 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article 27 du décret du 12 mars 1880 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg seront nommés par la Commission synodale du Synode particulier de Paris d'après une liste de présentation de trois candidats dressée par l'Inspecteur ecclésiastique et après avis du Consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite.

. . . . . .

3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la Confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la Commission synodale du Synode particulier de Paris.

Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée contre un pasteur de ladite confession qu'après avis du Consistoire dont il relève.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

11 JUILLET 1892

LOI AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 (1).

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, est modifié ainsi qu'il suit :

L'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23, pourra bénéficier des dispositions du dit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

27 MARS 1893

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LE RÉGIME FINANCIER ET LA COMPTABILITÉ DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES ADMINISTRANT LES BIENS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS CONSEILS PRESBYTÉRAUX (2).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an X (articles organiques des

---

(1) L'ancien article 59 de la loi du 15 juillet 1889 n'accordait libération au bout d'un an qu'aux engagés volontaires « *admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23.* »

(2) Voir *Journal officiel* du 28 mars 1893. Sur la comptabilité, consultez Circulaire Ministre des cultes 3 avril 1893.—Davaine. *Annuaire* 1894, p. 39. — Circulaire Ministre des cultes 24 décembre 1893. — Davaine, *Annuaire* 1894, p. 170. — Circulaire Ministre des cultes 19 août 1895. — *Revue*, tome XII (août 1895), p. 100. — Circulaire Ministre de l'intérieur 7 septembre 1895. — *Revue*, tome XII (décembre 1895), p. 200).

cultes protestants), le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, la loi du 1er août 1879 et le décret réglementaire du 12 mars 1880 sur l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg ;

Vu le décret du 23 prairial an XII et le décret du 18 mai 1806 (art. 8) ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136 et 164, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des « fabriques et Consistoires seront soumis à toutes les règles « de la comptabilité des autres établissements publics. Un « règlement d'administration publique déterminera les con- « ditions d'application de cette mesure » ;

Vu l'avis du Conseil central des Eglises réformées de France ;

Vu l'avis de la Commission exécutive du Synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg (1) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Titre Premier

Des Conseils presbytéraux.

Chapitre Ier

Des recettes et des dépenses.

Art. 1er. — Le budget des Conseils presbytéraux est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

(1) Voyez cet avis : *Etude critique du décret sur la comptabilité des Conseils presbytéraux*, par Armand Lods, p. 13 et suivantes.

Art. 2. -- Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens meubles et immeubles appartenant au Conseil presbytéral, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor ;

2° Des sommes provenant des pompes funèbres ;

3° Des produits de la concession ou location des bancs et sièges dans les temples et lieux de culte, là où cette perception, qui demeure facultative, est ou serait établie ;

4° Des produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais de culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet ;

5° De toutes les autres ressources annuelles et permanentes.

Art. 3.—La quotité et le mode de perception des revenus mentionnés aux nos 2 et 3 du précédent article sont déterminés par le Conseil presbytéral, sous l'approbation du Consistoire.

Art. 4. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus du Conseil presbytéral ;

2° L'acquittement des dettes exigibles ;

3° Les frais de culte et indemnités de déplacement des pasteurs ;

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des temples ainsi que des objets servant au culte ;

5° Les frais de registre des actes paroissiaux et les frais relatifs aux élections ;

6° Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions ;

7° Les traitements des pasteurs auxiliaires ;

8° Les suppléments éventuels de traitements à accorder aux pasteurs titulaires ou auxiliaires sur les fonds disponibles ;

9° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes ;

10° Les réparations des temples et presbytères et le logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytères ;

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

Art 5. — Le nombre des pasteurs auxiliaires est fixé, pour chaque paroisse où il est nécessaire d'en instituer, par arrêté du Ministre des cultes rendu sur la proposition du Conseil presbytéral et après avis du Consistoire.

Les traitements des pasteurs auxiliaires ne peuvent excéder :

A Paris, 2.500 francs par pasteur et par an ;

Dans les paroisses de 1re classe, 1.500 francs ;

Dans les paroisses de 2e classe, 1.200 francs ;

Dans les paroisses de 3e classe, 1.000 francs.

Art. 6. — Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de coupes extraordinaires de bois, de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements et de toutes autres ressources exceptionnelles.

Chapitre II.

Du vote et de l'approbation du budget.

Art. 7. — Le budget de chaque Conseil presbytéral est proposé par le président, voté par le Conseil et approuvé par le Consistoire.

Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

Art. 8. — Le budget est présenté au Conseil presbytéral dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante, il est communiqué au Consistoire, qui statue avant le 1er mai.

A la même session sont votés des chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

Art. 9. — Dans le cas où pour une cause quelconque le budget d'un Conseil presbytéral n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Chapitre III.

De l'ordonnancement, du recouvrement et du paiement.

Art. 10. — La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le paiement.

Art. 11. — Le président du Conseil presbytéral est ordonnateur des dépenses.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et des créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Art. 13. — Les comptables des deniers des Conseils presbytéraux sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des Conseils presbytéraux, sous

la réserve des modifications résultant du présent décret (1).

Art. 14. — Les offrandes pour frais de culte peuvent être reçues pas le pasteur ou son délégué moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable du Conseil presbytéral tous les mois et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le Consistoire. Ce versement est constaté par un état dressé par le pasteur et visé par le président du Conseil presbytéral.

Le produit des quêtes faites au profit du Conseil presbytéral est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable du Conseil presbytéral. Il est produit au comptable à l'appui de ces encaissements des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs ; ces états sont certifiés sin-

---

(1) Nous donnons ici le texte de cet arrêté :

19 Vendémiaire an XII (12 octobre 1803). — « *Arrêté relatif aux pour-* « *suites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux* « *pour la recette et perception de ces établissements.* »

Article 1. — Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements ; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'Administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en seront susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 2. — Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer, par l'Administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

cères et véritables par le président du Conseil presbytéral.

Le produit de la location des bancs et chaises est encaissé par le comptable du Conseil presbytéral sur le vu d'états certifiés par le président.

Art. 15. — Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable du Conseil presbytéral les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 38 ci-après. Le pasteur ou son délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements des pasteurs auxiliaires, les suppléments de traitements et les salaires des employés et agents subalternes.

Art. 16. — Le comptable du Conseil presbytéral est élu par ce Conseil et choisi dans son sein. Il prend le titre de trésorier du Conseil presbytéral. Lorsque le Conseil presbytéral ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par le Conseil à une personne désignée en dehors de ses membres et qui prend le titre de receveur spécial. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de plusieurs Conseils presbytéraux appartenant à des cantons différents.

A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est situé le temple, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissemants de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

Lorsque les fonctions de comptable du Conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Dans tous les cas, les comptables des Conseils presbytéraux sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

Art. 17. — Les Conseils presbytéraux peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet effet ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptables par le Conseil presbytéral ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci après : 1° condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ; et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement, ou révocation par mesure disciplinaire.

Art. 18. — L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des Conseils presbytéraux.

Art. 19. — Lorsque le Conseil presbytéral n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, les préfets reçoivent des Consistoires, avant le 1er octobre de chaque

année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des Conseils presbytéraux pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les paroisses non portées sur cet état.

Art. 20. — Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire du Consistoire, du préfet et du receveur des finances.

Art. 21. — Le comptable assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du Conseil presbytéral.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la commune où est situé le temple, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournées de recettes de ce comptable.

Les troncs des Conseils presbytéraux sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du Conseil ; l'autre entre les mains du comptable.

Art. 22. — La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des Conseils presbytéraux, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du Conseil presbytéral.

Le Conseil peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

Art. 23. — Lorsque les fonctions de comptable de Conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5.000 francs à raison de.....	4,00	p. 100
Sur les 25.000 francs suivants.	3,00	—
Sur les 70 000 francs suivants.	1,50	—
Sur les 100.000 francs suivants jusqu'à 1 million. .	0,66	—
Au-delà de 1 million de francs.	0,24	—

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le Conseil presbytéral ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au précédent article, il est statué par décision exécutoire du Ministre des cultes.

Art. 24. — Les trésoriers des Conseils presbytéraux ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'un Conseil presbytéral ne peut être inférieur à 100 francs.

Toutefois, lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour un ou plusieurs Conseils presbytéraux, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1.000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'Etat, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de Conseils presbytéraux.

Art. 25. — Les trésoriers des Conseils presbytéraux et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant ces Conseils le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de Conseils presbytéraux.

Art. 26. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de Conseils presbytéraux qu'en vertu de décisions spéciales du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retard dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

Art. 27. — Les fonds libres des Conseils presbytéraux sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Art. 28. — Les deniers des Conseils presbytéraux sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Consistoire de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le Ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du Ministre des cultes est communiquée au Consistoire, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le Consistoire ne règle pas le budget dans un délai de deux mois, à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la

décision du Ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le Ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

Art. 29. — Les oppositions sur les sommes dues par les Conseils presbytéraux sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

Art. 30. — Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens du Conseil presbytéral, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, un inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les lieux de culte ou qui y sont déposés.

A chaque mutation de pasteur il est procédé au récolement de l'inventaire.

Chapitre IV

Des comptes.

Art. 31. — Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Art. 32. — Le Conseil presbytéral délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie du Conseil presbytéral, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le Conseil presbytéral du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette

assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette du Conseil presbytéral autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le Consistoire.

Art. 33. — Les comptes des comptables des Conseils presbytéraux sont jugés et apurés par les Conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

Titre II.

De l'administration par les Consistoires des biens indivis des Conseils presbytéraux.

Art. 34. — Lorsqu'il existe des biens ou droits indivis entre plusieurs Conseils presbytéraux d'une même église consistoriale, le Consistoire exerce directement, quant à l'administration de ces biens et à l'établissement du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions du Conseil presbytéral.

Art. 35. — Si l'indivision existe entre Conseil presbytéraux ressortissant à des Consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le Ministre des cultes, et qui comprend des représentants en nombre égal des corps ecclésiastiques intéressés. La délégation elit son président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Art. 36. — Les Consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre Ier du présent décret. Toutefois, si les Conseils presbytéraux propriétaires par indivis appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus.

Titre III

Dispositions spéciales à la Confession d'Augsbourg.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Conseils presbytéraux de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, sous la réserve suivante :

Des receveurs paroissiaux sont nommés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1879. Dans le cas où il ne serait pas nommé de receveur paroissial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur des contributions directes selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus.

Les traitements des receveurs paroissiaux sont fixés, s'il y a lieu, par le Consistoire. Lorsque leurs fonctions ne sont pas gratuites, ces receveurs versent un cautionnement comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 38. — La forme des budgets et des comptes des Conseils presbytéraux, la nomenclature des pièces à produire par les comptables, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur, pour le service des établissements municipaux de bienfaisance, seront provisoirement applicables à la comptabilité des Conseils presbytéraux jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe (1).

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

Art. 39. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les Conseils presbytéraux en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Art. 40. — Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie (2).

Art. 41. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 42. — Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

24 DÉCEMBRE 1893.

Instruction des Ministres des cultes et des finances sur la comptabilité des Conseils presbytéraux.

(Art. 38 du Règlement d'administration publique du 27 mars 1893).

Dispositions générales. — 1. La comptabilité des Conseils presbytéraux est établie par gestion et par exercice.

---

(1) Voir ci-après : Instruction ministérielle, 24 décembre 1893.

(2) Un décret du 31 décembre 1895 rend applicables les règles de la comptabilité à l'Algérie. Voir ce texte ci-après.

2. La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, s'il y a eu mutation,

3. L'exercice est la période d'exécution des services du budget ; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le payement des dépenses.

4. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

5. Tout mandat énonce l'exercice, le crédit ainsi que l'article du budget auquel s'applique la dépense.

6. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense.

7. Toute personne autre que le comptable institué par les articles 16 et 37 du décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers du Conseil presbytéral, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte du Conseil presbytéral.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses conformément à la présente instruction.

8. Les recettes et les dépenses des Conseils presbytéraux ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le

Conseil presbytéral et approuvés par le Consistoire. Le modèle des chapitres additionnels est donné sous le n° 1.

9. Le budget de chaque exercice est proposé par le président du Conseil presbytéral, délibéré par ce conseil avant le 15 avril et approuvé par le Consistoire.

10. Une copie du budget du Conseil presbytéral doit être remise, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuter.

11. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente.

12. Le comptable du Conseil presbytéral doit recevoir, indépendamment du budget, des chapitres additionnels, et des autorisations spéciales, une copie de tous les baux, contrats, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Écritures des ordonnateurs et des comptables. 13. — Les livres de l'ordonnateur du Conseil presbytéral sont :

1° Un **livre d'enregistrement des droits des créanciers** (Modèle n° 2) ;

2° Un **livre des mandats délivrés** (Modèle n° 3).

Ces deux livres sont tenus par articles du budget.

Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, l'ordonnateur tient en outre un **carnet d'enregistrement des titres de perception** qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la désignation des produits ayant donné lieu à l'établissement des titres de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception.

14. Les trésoriers et les receveurs spéciaux tiennent

leurs écritures en partie simple (1) ; leurs livres sont les suivants :

1° Un **journal à souche** pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes (Modèle 2° 4) ;

2° Un **livre journal de caisse** sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue (Modèle n° 5) ;

3° Un livre de détail sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget. Le livre de détail (modèle n° 6) est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les *livres de détail* de ces deux exercices.

Dans le cas où le comptable du Conseil presbytéral est un receveur spécial et où ce receveur gère le service de plusieurs Conseils presbytéraux situés dans le même canton, il doit tenir autant de *livres de détail* qu'il y a de Conseils presbytéraux dans sa gestion.

15. Le journal à souche et le livre journal de caisse doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur.

16. Les registres des Conseils presbytéraux sont exempts de timbre. Cette dispense de timbre s'étend également aux

(1) Les Conseils presbytéraux qui actuellement tiennent leur comptabilité en partie double peuvent conserver ce mode d'écritures.

copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par les comptables du Conseil presbytéral ou le président de ce conseil et qu'ils feront mention de leur destination.

17. Lorsque le comptable du Conseil presbytéral est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en qualité de comptable du Conseil presbytéral sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les gestions communales ou hospitalières dont il peut être chargé.

Toutefois, les pages du livre des comptes divers, affectés à la comptabilité du Conseil presbytéral, ne sont pas revêtues du timbre de dimension.

Dispositions concernant les recettes. — 18. Le comptable du Conseil presbytéral recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur.

19. Il délivre, pour toutes les sommes versées à sa caisse, des quittances extraites du journal à souche (Modèle n° 4).

Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0 fr. 25 établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, modifié par l'article 2 de celle du 23 août 1871, lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La valeur des timbres mobiles acquis à cet effet par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il n'a aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs du Conseil presbytéral.

Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises lorsqu'il est perçu en régie par un préposé du Conseil presbytéral.

20. Lorsque le comptable est porteur d'un titre exécutoire, il peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuites ci-après :

Commandement par ministère d'huissier ;

Saisie-exécution de meubles en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le comptable doit informer le président du Conseil presbytéral de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le Conseil presbytéral juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites.

21. Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation ; mais il doit en donner avis immédiatement au Président, afin que le Conseil presbytéral puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

Dispositions concernant les dépenses. — 22. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. La destination n'en peut être changée sans une décision de l'autorité qui a compétence pour régler le budget.

23. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

24. Le président du Conseil presbytéral est le seul ordonnateur des dépenses. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs du Conseil presbytéral, sous réserve des dispositions contenues à l'article suivant. Il est interdit à l'ordonnateur de remettre au comptable soit des mandats *en blanc* pour les dépenses du Conseil presbytéral, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor.

25. Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à titre de régisseur des dépenses, de payer, au moyen d'avances

mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du Conseil presbytéral, les menues dépenses de la célébration du culte.

A cet effet, le président du Conseil presbytéral établit, au nom du pasteur ou de son délégué, un *mandat d'avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le comptable au pasteur ou à son délégué contre la remise du mandat dûment quittancé qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le président du Conseil presbytéral délivre, au profit du pasteur ou de son délégué, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de payement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificatives, permet au pasteur ou à son délégué de reconstituer son avance permanente.

L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 3 et 5 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans lesdits articles ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 6 du budget).

Le pasteur ou son délégué peut également être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires des pasteurs auxiliaires et des serviteurs du temple ; dans ce cas, le mandat de payement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

26. Le comptable du Conseil presbytéral remet au président, à la fin de chaque trimestre, comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation (1) qui présente, par

(1) Le modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes.

exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les conseils presbytéraux dont le budget a peu d'importance, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

Lorsque le comptable du conseil presbytéral est un percepteur, le bordereau trimestriel qui sera toujours établi dans la forme prescrite par le paragraphe 1er du présent article, est, après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au Receveur des finances, par l'intermédiaire du consistoire.

27. Les comptables ne peuvent refuser ou retarder le payement de mandats que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction ;

Où il y aurait opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable ; dans ce cas, le comptable, sans se faire juge de la valeur de l'opposition, surseoit provisoirement au payement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

Où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

28. Tout refus ou retard de payement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant

le Président du conseil presbytéral pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

29. Les comptables doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur.

30. Les comptables sont tenus de s'assurer de l'identité des parties prenantes et de veiller à ce qu'elles datent les quittances, sauf à remplir eux-mêmes cette formalité si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs déclare ne pas savoir signer, le comptable peut effectuer le payement en présence de deux témoins qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire.

31. A l'appui des mandats pour le payement des prix de fournitures ou de travaux, les conseils presbytéraux pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excédera 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La livraison des fournitures ou l'exécution des travaux doit être certifiée sur le mandat ou la quittance explicative par le pasteur ou par toute autre personne apte à constater le service fait par le créancier du conseil presbytéral.

Opérations des régisseurs de recettes. — 32. Les offrandes pour frais du culte peuvent être reçues par le pasteur ou son délégué, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (Modèle nº 4).

Cette quittance, dont le caractère spécial est déterminé

par le deuxième alinéa de l'article 7 de la présente instruction, est passible seulement du droit de timbre de 0 fr. 10 applicable dans les conditions prévues par l'article précédent.

Tous les mois et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par le consistoire, les sommes recouvrées par le pasteur ou son délégué sont versées au comptable qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche. Il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état dressé par le pasteur ou son délégué et visé par le président du conseil presbytéral.

Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre.

Règlement du budget. — Comptes de l'ordonnateur et du comptable. — 33. Dans la deuxième quinzaine de mars, le conseil presbytéral, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent.

A cet effet, l'ordonnateur, président du conseil presbytéral, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture (Modèle n° 7). Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable.

Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au conseil presbytéral, au consistoire, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable.

34. De son côté, le comptable établit et adresse au Président son compte de gestion (Modèle n° 8).

Au moyen de ces divers documents, le Président du conseil presbytéral prépare le procès-verbal de règlement définitif à soumettre avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil dans la deuxième quinzaine de mars.

35. Le conseil presbytéral procède au règlement définitif de la manière suivante :

En ce qui concerne les recettes, il arrête le montant des droits constatés au profit du conseil presbytéral, apprécie les motifs de non-recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non-valeurs les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non-valeurs et les sommes reportées à l'exercice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice.

En ce qui concerne les dépenses, le Conseil presbytéral rapproche les payements du montant des crédits alloués, fixe les excédents de crédits et en prononce l'annulation.

Les crédits ou portions de crédits applicables à des services faits dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldés le 15 mars suivant, sont reportés de plein droit au budget de l'exercice courant.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par le Consistoire sur la proposition du Conseil presbytéral.

Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales.

Après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, le Conseil presbytéral détermine l'excédent définitif de recettes ou constate, s'il y a lieu, l'excédent de dépenses.

Le Conseil presbytéral consigne le résultat de son examen dans une délibération (Modèle n° 9) qui est soumise à l approbation du Consistoire avec le compte de l'ordonnateur.

36. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la deuxième quinzaine de mars, donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels* (Modèle n° 1).

37. Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au Conseil presbytéral, au Consistoire, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte.

Il doit être revêtu de l'approbation du Conseil presbytéral et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement.

En outre, pour que le compte de gestion soit en état d'examen par l'autorité chargée de le juger, il doit être accompagné des pièces suivantes :

1° Expédition du budget primitif, et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire (Modèle n° 1) et des autorisations spéciales ;

2° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur (Modèle n° 7) ;

3° Etat des propriétés, rentes et créances du Conseil presbytéral (Modèle n° 10) ;

4° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle.

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif (1).

38. Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du

---

(1) Enfin les pièces suivantes seront produites à l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau.

Certificat du président constatant la prestation du serment si le comptable est trésorier ou receveur spécial (art. 45).

Certificat du président constatant que le cautionnement a été réalisé dans le cas où le comptable y est assujetti.

Conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

Les comptes de gestion des Conseils presbytéraux sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes, pour les Conseils presbytéraux dont les revenus ordinaires excèdent 30.000 francs ;

Par les Conseils de préfecture, pour ceux dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30.000 francs.

Il y a changement de juridiction lorsque les revenus ordinaires sont restés pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30.000 francs, si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du Conseil de préfecture ; au-dessous de 30.000 francs, dans le cas contraire. Lorsque le Conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

40. Chaque comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte des faits qui le concernent spécialement. Le compte du trésorier ou du receveur spécial remplacé doit être présenté dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions ; il doit être appuyé d'un procès verbal de caisse et de remise de service dressé à la même époque par le Conseil presbytéral et d'un certificat du président de ce conseil constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre lui notamment à l'égard des obligations que lui impose l'article 13 du décret du 27 mars 1893.

41. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un receveur spécial, le président du Conseil presbytéral désigne un gérant intérimaire en attendant que le Conseil procède à la nomination d'un titulaire.

Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses opérations à moins que le Conseil presbytéral n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire.

42. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes, suivant les dispositions indiquées dans le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique.

Placement des fonds libres au Trésor. — 43. Les fonds libres des Conseils presbytéraux sont versés en compte courant au Trésor public ; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve le Conseil presbytéral : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque Conseil presbytéral, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire du Consistoire.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrées, sur la demande du président du Conseil presbytéral, par le Consistoire.

Si le comptable est un trésorier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décompte d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains ; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire du Consistoire, la quittance correspondante détachée du journal à souche.

Serment des comptables. — 44. Avant d'entrer en fonctions, les trésoriers et receveurs spéciaux prêtent devant le Conseil presbytéral le serment professionnel des comptables publics. (1)

La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du Conseil presbytéral. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion.

Cautionnements de comptables. — 45. Les cautionnements auxquels sont soumis les comptables en exécution des articles 24 et 27 du décret du 27 mars 1893, sont calculés à raison de trois fois la moyenne des remises telle qu'elle résulte des trois derniers comptes de gestion présentés.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 francs, les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs, les fractions inférieures à 50 francs seront négligées.

46. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés soit à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondissement, soit, avec l'autorisation du préfet (2), à la Caisse des Monts-de-Piété.

Les suppléments de cautionnement en numéraire que peuvent avoir à verser les percepteurs comme comptables des Conseils presbytéraux sont versés au Trésor.

47. Les cautionnements en rentes sur l'Etat sont réalisés en rentes nominatives et calculés au cours moyen du jour de la nomination.

---

(1) FORMULE DE LA PRESTATION DE SERMENT

Je jure de gérer avec fidélité les deniers du Conseil presbytéral de... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses dudit Conseil.

(2) Article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1830 et décret de décentralisation du 25 mars 1852.

Les comptables des Conseils presbytéraux, qui veulent constituer leur cautionnement en rentes 3 0/0 (inscriptions directes) ou en rentes 4 1/2 0/0, remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, leurs inscriptions au chef de la division du Contentieux des finances, pour être déposées à la Caisse centrale du Trésor. L'acte de cautionnement, établi en double, est immédiatement dressé sur papier timbré.

Lorsque le cautionnement est constitué en rentes 3 0/0 de la série départementale, les inscriptions sont déposées au Directeur de l'enregistrement qui remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que le chef de la division, du Contentieux des finances.

48. Lorsqu'un receveur spécial ou ses ayants cause veulent obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du Conseil presbytéral constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés.

Dispositions transitoires. — 49. Dans les Conseils presbytéraux où les fonctions de comptable seront confiées, à partir du 1er janvier 1894, à un receveur spécial ou à un percepteur, le nouveau comptable n'aura pas à s'immiscer dans les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du budget de 1893. Il fera recette des fonds qui lui seront versés par le trésorier à un article intitulé : « *Excédent de recettes de l'exercice 1893* ». La recette constatée sous le titre « *Excédent de recettes de l'exercice 1893* » sera justifiée par une copie de la délibération du Conseil presbytéral arrêtant le compte de 1893.

Le trésorier conservera les fonds dont il aura besoin pour solder les dépenses restant à payer sur le budget de 1893 et continuera à encaisser les produits restant à recouvrer sur le même budget, jusqu'à l'époque de son règlement.

50. Les pièces suivantes devront être fournies exceptionnellement à l'appui du premier compte de gestion présenté le 1er juillet 1895, si le comptable est trésorier :

Procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894.

Déclaration du président du Conseil presbytéral établissant le montant des recettes et dépenses effectuées sur le budget de 1893 pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894.

51. Jusqu'au jour de la présentation du troisième compte de gestion, les cautionnements seront déterminés de la manière suivante : on appliquera aux recettes prévues dans le budget le plus récemment approuvé par le Consistoire les bases fixées par l'article 14 du décret du 27 mars 1893, pour en déduire les remises provisoires, et le cautionnement sera arrêté au triple de ces remise provisoires.

Le cautionnement ainsi déterminé pourra, sur la demande des intéressés, être revisé après la présentation du troisième compte de gestion, s'il diffère de plus de 20 0/0 du cautionnement qui ressortirait des trois premiers comptes présentés.

Le deuxième alinéa de l'article 45 est applicable au calcul des cautionnements provisoires.

Tableau donnant la nomenclature des pièces à produire par les comptables

(Annexe à l'Instruction 24 décembre 1893 (art. 37).

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE

PAR LES COMPTABLES DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX A L'APPUI DES COMPTES DE GESTION [1]

RECETTES

Nos d'ordre	NATURE DES RECETTES	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE
1	Produit de biens immeubles affermés.	Copies ou extraits des baux pour les prix de baux dont il est compté pour la première fois et des baux renouvelés dans l'année.
2	Rentes sur particuliers	Copies ou extrait des titres dont il est compté pour la première fois.
3	Rentes sur l'Etat.	Certificat du Président du Conseil presbytéral indiquant la date et le montant des inscriptions nouvelles.
L'état des propriétés, créances et rentes (modèle n° 10) est en outre produit à l'appui des recettes qui sont désignées sous les nos 1, 2 et 3.		
4	Produit de la concession ou de la location des bancs et des chaises, s'il y a lieu.	Copie de l'acte de concession. — État de la collecte spéciale certifiée par le Président du conseil presbytéral.

(1) Observations générales. — 1° Les pièces qui doivent être établies sur papier timbré sont indiquées par l'initiale (T) ;

2° En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la production soit d'un certificat de propriété, soit des pièces d'hérédité, d'après les règles du droit commun. Pour les sommes de 50 francs et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire. Chaque ayant droit peut toucher séparément la somme qui lui revient.

3° Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours une seconde signature ;

4° L'usage des griffes pour les signatures est interdit ;

5° Les pièces produites pour justifier des dépenses doivent toujours indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures.

6° Les quittances ne doivent contenir ni restrictions, ni réserves ;

7° Les opérations non prévues dans la nomenclature doivent être justifiées d'après les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

RECETTES (Suite)

Nos d'ordre	NATURE DES RECETTES	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE
5	Produit des quêtes pour les frais du culte.	Si le produit des quêtes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées du tronc certifiés par le Président du conseil presbytéral. S'il n'en est pas ainsi, états constatant, après chaque quête, la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature des quêteurs et certifiés sincères et véritables par le Président du conseil presbytéral.
6	Produit des troncs placés dans le temple pour les frais du culte.	Procès-verbaux des levées de tronc dressés par le Président du conseil presbytéral ou un membre de ce conseil, délégué.
7	Oblations volontaires.	Etats certifiés par le Président du conseil presbytéral.
8	Produit des frais d'inhumation. Monopole des pompes funèbres.	Quand il existe un syndicat pour le service des pompes funèbres, copie certifiée par le Président du conseil presbytéral du décompte faisant connaître la part revenant au conseil presbytéral. Dans le cas contraire, états de produits certifiés par le Président du conseil presbytéral.
9	Intérêts de fonds placés au Trésor public.	Copie certifiée par le Président du conseil presbytéral du décompte annuel d'intérêts établi par la recette des finances.
10	Vente d'objets mobiliers.	Délibération du conseil presbytéral approuvée par le consistoire. Copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication ou, s'il n'y a pas eu d'adjudication, certificat du Président constatant les conditions de la vente.
11	Vente d'immeubles.	Ampliation du décret qui a autorisé la vente. Copie ou extrait des procès-verbaux d'adjudication ou de l'acte qui a déterminé le prix et les conditions des ventes. Si le prix et productif d'intérêts, décompte de la recette en capital et intérêts.
12	Ventes de rentes.	Ampliation du décret autorisant la vente et bordereau de l'agent de change.
13	Legs et donations.	Ampliation des décrets ou arrêtés préfectoraux qui en ont autorisé l'acceptation. Quand le legs ne consiste pas en une somme fixe, extrait des inventaires et partages ou autres actes établissant les droits du conseil presbytéral.
14	Remboursements de capitaux.	Ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret autorisant le remboursement.
15	Subvention de la commune.	Copie de la délibération du conseil municipal ou de l'acte (décret ou arrêté) qui a inscrit d'office la subvention.

Nos d'ordre	NATURE DE LA DÉPENSE	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE
1	Frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier. Achats de mobilier de toute nature.	Quittance explicative (timbrée à 0 fr. 10) du fournisseur. Factures ou mémoires (T). s'il y a lieu. Lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché.
2	Suppléments éventuels de traitements. Traitements des pasteurs auxiliaires. Traitement et gages des employés et agents subalternes du temple. Indemnité de déplacemt, de logement et autres. Gratificats diverses.	Quittance des parties prenantes sur le mandat ou état émargé. Le mandat ou l'état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre ou par mois.
3	Dépenses d'entretien des immeubles.	Soumission de l'entrepreneur (T) acceptée par le bureau, s'il y a lieu. Certificat de réception des travaux (T). Mémoire des réparations exécutées en régie (T), ou quittance explicative timbrée à 0 fr. 10.
4	Loyer du presbytère.	Quittance du propriétaire. Copie certifiée du bail enregistré.
5	Charges des biens.	Pour les impôts, avertissement ou extrait de rôle, quittance à souche du percepteur. Pour les assurances, quittances de l'assureur.
6	Rentes viagères.	Certificat de vie (T) de l'ayant droit.
7	Traitement du comptable.	Décompte des remises établi par le comptable, certifié exact par le receveur des finances dans le cas où le comptable est un percepteur ; par le Président du conseil presbytéral, si le comptable est un receveur spécial.
8	Frais de registres des actes paroissiaux et frais relat. aux élect.	Quittance des parties prenantes ou états certifiés par le Président du conseil presbytéral.
9	Acquittement des dettes exigibles et annuités d'emprunts régulièrement autorisés.	Quittance des parties prenantes ou états émargés.
10	Placement de capitaux en rentes sur l'Etat.	Copie du décret ou de l'arrêté qui a autorisé l'achat. Bordereau de l'agent de change.
11	Grosses réparations et constructions.	A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux, extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication, justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement ; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux visé par le Président du conseil presbytéral constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T), et extrait du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions du payement. Pour les acomptes subséquents, certificat de l'architecte visé par le Président du conseil presbytéral rappelant les acomptes payés antérieurement et la nouvelle somme à payer (T). Pour le paiement du solde des travaux, expédition (T) du procès-verbal d'adjudication, décompte général et procès-verbaux de réception définitive (T) ; cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T). Dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). Lorsque, après le procès-verbal de réception définitive, les paiements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense. S'il n'y a pas eu d'adjudication, autorisation du Préfet, marchés de gré à gré, mémoires réglés et visés (T), ou quittances explicatives (timbrées à 0 fr. 10).

I. — MODÈLE DE BUDGET

DÉPARTEMENT
d

CONSISTOIRE
d

PAROISSE
d

POPULATION :
ÉLECTEURS :

CULTE

BUDGET

DU CONSEIL PRESBYTÉRAL (1)

d

EXERCICE 1894.

Composition du Conseil Fresbytéral.

PASTEURS.	CONSEILLERS laïques	CONSEILLERS laïques.	FONCTIONS dans le Conseil.
MM.	MM.	MM.	Président : M. le Pasteur Secrétaire : M. Trésorier : M.

(1) Ce Budget dressé conformement au décret du 27 mars 1893 et aux avis du Conseil d'Etat, diffère en trois points du modèle annexé à la circulaire du 3 avril 1893. 1° Il affirme le caractère absolument *facultatif* de la location des bancs et sièges dans les temples ; 2° il sépare le Budget ordinaire du Budget extraordinaire, en se conformant à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 3° il place sous l'article 7, au premier rang des autres ressources annuelles et permanentes, les revenus des dons et legs, régulièrement autorisés pour les pauvres, pour les écoles, ou avec d'autres charges.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RECETTES d'après le dernier compte.	RECETTES proposées par le président.	RECETTES votées par le Conseil	RECETTES approuvées par le Consistoire.	RENSEIGNEMENTS et OBSERVATIONS. (1)
1	Revenus des biens immeubles appartenant au Conseil presbytéral.....	300 »	300	300	300	Date de l'autorisation.
2	Produits des rentes et intérêts des fonds placés au Trésor.....	1.535 »	1.560	1.560	1.560	Idem.
3	Sommes provenant des pompes funèbres.....	3.842 73	4.000	4.000	4.000	
4	Produits de la concession ou location des bancs et sièges dans les temples et lieux de culte, s'il y a lieu (collecte spéciale, abonnement, etc.) (2).	néant.	néant.	néant.	néant.	
5	Produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais du culte.....	2.785 30	2.800	2.800	2.800	
6	Sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet.....	562 15	550	550	550	
7	Autres ressources annuelles et permanentes..... (En faire l'énumération).	375 »	350	350	350	
	Dons et legs régulièrement autorisés pour les pauvres.	1.230 »	1.250	1.250	1.250	
	Dons et legs régulièrement autorisés pour les écoles.	685 »	700	700	700	
	Totaux.....	11.315 18	11.510	11.510	11.510	

(1) La colonne « Renseignements et observations » des cadres ci-après doit servir, notamment, à faire connaître la date des décrets ou arrêtés ayant autorisé les dons, legs, acquisitions, ventes, emprunts, etc. Les Conseils presbytéraux qui ont des biens ou droits indivis doivent aussi y mentionner cet état d'indivision et indiquer par qui ces biens sont administrés, en vertu du titre II du règlement du 27 mars 1893.

(2) D'après l'article 2, § 3 du décret du 27 mars 1893, cette recette demeure *facultative* ; en conséquence, le recours est ouvert contre les communes pour l'indemnité de logement et les grosses réparations des édifices, propriété communale, sans que cette taxe soit établie.

DÉPENSES

ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES d'après le dernier compte.	DÉPENSES proposées par le Président.	DÉPENSES votées par le Conseil	DÉPENSES approuvées par le Consistoire	RENSEIGNEMENTS et observations
1	Prélèvements et contributions établies par les lois sur les biens et revenus du Conseil presbytéral	120 »	120	120	120	
2	Acquittement des dettes exigibles	400 »	300	300	300	
3	Frais de culte	2.462 10	2.500	2.500	2.500	
4	Indemnités de déplacement des pasteurs	58 25	60	60	60	
5	Entretien et renouvellement du mobilier des temples, ainsi que des objets servant au culte	473 40	470	470	470	
6	Frais de registre des actes paroissiaux et frais relatifs aux élections	141 60	150	150	150	
7	Traitement du comptable, s'il y a lieu (art. 23 du décret du 27 mars 1893)	400 »	400	400	400	
8	Traitements des 2 pasteurs auxiliaires	2.800 »	2.800	2.800	2.800	En indiquer le nombre.
9	Suppléments éventuels de traitements à accorder aux pasteurs titulaires ou auxiliaires sur les fonds disponibles (1)	250 »	300	300	300	
10	Traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes	600 »	600	600	600	
11	Réparation des temples et presbytères	438 15	400	400	400	
12	Logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère	1.200 »	1.200	1.200	1.200	
13	Annuités d'emprunts régulièrement autorisés	100 »	100	100	100	Date des décrets d'autorisation.
14	Autres dépenses annuelles et permanentes (*En faire l'énumération*)	158 30	160	160	160	
	Charges des dons et legs régulièrement autorisés pour les pauvres	1.230 »	1.250	1.250	1.250	
	Charges des dons et legs régulièrement autorisés pour les écoles	685 »	700	700	700	
	TOTAUX	11.516 80	11.510	11.510	11.510	

(1) Il faut entendre par *ressources disponibles* les fonds qui restent à l'actif du Budget ordinaire après le paiement des 14 articles portés aux dépenses, à l'exception de l'article 9 se rapportant au supplément de traitement des pasteurs.

Récapitulation (1)					
Recettes ordinaires.....	11.315 18	11.510	11.510	11.510	Date de l'autorisation.
Dépenses ordinaires.....	11.516 80	11.510	11.510	11.510	
Excédent.....	201 62	»	»	»	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RECETTES D'après le dernier compte	Proposées par le président	Votées par le Conseil	Approuvées par le Consistoire	RENSEIGNEMENTS et Observations
1	Sommes provenant des dons..	1.000 »	350	350	350	Date de l'autorisation.
2	Sommes provenant de legs. . (Avec ou sans charges, mais sans condition de placement.	1.382 »	900	900	900	
3	Sommes proven. d'aliénation..	641 20	1.150	1.150	1.150	*Idem.*
4	Sommes proven. d'emprunts..	1.000 »	»	»	»	*Idem.*
5	Remboursements de capitaux.	830 »	525	525	525	*Idem.*
6	Coupes extraordin. de bois....	213 15	230	230	230	*Idem.*
7	Subventions communales,.. .	1.500 »	400	400	400	
8	Autres ressources exception.. (*les énumérer*)	61 30	65	65	65	
	Totaux.....	6.627 65	3.620	3.620	3.620	

DÉPENSES

1	Grosses réparations (2)..,....					
	des temples.....	1.936 10	1.800	1.800	1.800	
	des presbytères.....	1.312 25	»	»	»	
2	Matériel des pompes funèbres.	2.834 60	1.500	1.500	1.500	
3	Autres dépenses exception.. . (*les énumérer*)	215 »	300	300	300	
	Totaux.....	6.347 95	3.600	3.600	3.600	

Récapitulation				
Recettes extraordinaires.....	6.627 65	3 620	3.620	3.620
Dépenses extraordinaires.....	6.347 95	3 600	3.600	3.600
Excédent.....	279 70	20	20	20

(1) Le Conseil presbytéral est en droit d'exiger de la commune le paiement de l'indemnité de logement et des grosses réparations aux édifices religieux, propriété communale, si, après défalcation des sommes portées à l'article 9, pour le supplément éventuel du traitement des pasteurs, la balance entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires fait ressortir ce déficit.

(2) Si le Budget ordinaire se solde en déficit, les grosses réparations des temples et des presbytères, propriété communale, sont à la charge de la commune d'après l'article 136, § 12 de la loi municipale du 5 avril 1884, le Conseil presbytéral n'est donc pas tenu d'employer pour cet objet ses *recettes extraordinaires*.

Vu et arrêté, en séance presbytérale du 25 mars 1893, les recettes ordinaires à la somme de *onze mille cinq cent dix francs* et les dépenses ordinaires du présent budget à la somme de *onze mille cinq cent dix francs*, les recettes extraordinaires à la somme de trois mille six cent vingt francs et les dépenses extraordinaires à la somme *trois mille six cents francs.*

Le Secrétaire, *Le Président du Conseil presbytéral d*

Le Consistoire de , en séance du 17 avril 1893, a approuvé le budget ci-dessus de la paroisse de

En recettes ordinaires.....	11.510	»
En dépenses ordinaires.....	11.510	»
En recettes extraordinaires à.....	3.620	»
En dépenses extraordinaires à.....	3.600	»

et a autorisé le président du Conseil presbytéral de cette paroisse à délivrer des mandats sur le comptable, jusqu'à concurrence des allocations portées dans la 4e colonne (1) de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre.

A , le 18 avril 1893.

Le Secrétaire du Consistoire, *Le Président du Consistoire,*

Vu à l'appui de la demande de

A , le 189 .

Le Préfet.

(1) Cette colonne est destinée à recevoir les chiffres des crédits approuvés par le Consistoire.

11.— MODÈLE DE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

CONSISTOIRE
d
—
DÉPARTEMENT
d
—
Conseil Presbytéral
d
—
POPULATION :
ÉLECTEURS :

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

OU

CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET DE 1894.

Annexe à l'instruct. du 24 décembre 1893 (Art. 8)
—
MODÈLE N° 1

TITRE Ier. — RECETTES.

NUMÉROS d'ordre	NATURE DES RECETTES	RECETTES proposées par le président du conseil presbytéral	RECETTES votées par le conseil presbytéral	RECETTES approuvées par le consistoire	OBSERVATIONS.
	§ 1er. Excédent de recettes de l'exercice 1893.....	38 10	38 10	38 10	
	BUDGET ORDINAIRE				
	—				
	§ 2. Restes à recouvrer de l'exercice 1893 savoir :				
	Art. 3.				
1	Remise pompes funèbres de décembre	133 10	133 10	133 10	
	§ 3. Recettes non prévues au budget primitif :				
	Art. 7.				
2	Allocation ministérielle du 2e semestre 1894.....	125 »	125 »	125 »	
	Total du Budget ordinaire..	296 20	296 20	296 20	

TITRE II. — DÉPENSES.

NUMÉROS d'ordre	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES proposées par le président du conseil presbytéral	DÉPENSES votées par le conseil presbytéral	DÉPENSES approuvées par le consistoire	OBSERVATIONS.
	BUDGET ORDINAIRE				
	Excédent de dépenses de l'exercice 1893.....	»	»	»	
	§ 1er. Restes à payer à la clôture de l'exercice 1893, savoir:				
	Art. 11.				
1	Mémoire X. Travaux de couverture 189	83 15	83 15	83 15	
	§ 2. Dépenses non prévues au budget primitif :				
	Art. 10.				
2	Crédit supplémentaire pour traitements.....	150 »	150 »	150 »	
	Total.....	233 15	233 15	233 15	

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES	SUIVANT les propositions du Président	SUIVANT les propositions du Conseil	SUIVANT la décision du consistre	OBSERVATIONS.
Recettes supplémentaires ordinaires..	296 20	296 20	296 20	
Dépenses supplémentaires ordinaires.	233 15	233 15	233 15	
Excédent.... de recettes.....	63 05	63 05	63 05	
Excédent.... de dépenses.....				

CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET DE 1894.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

NUMÉROS d'ordre	NATURE DES RECETTES	RECETTES			OBSERVATIONS.
		PROPOSÉES par le président du conseil presbytéral	VOTÉES par le conseil presbytéral	APPROUVÉES par le consistoire	
	§ 1. Restes à recouvrer de l'exercice 1893 :	»	»	»	
	Art. 6.				
1	Sur coupes extraordinaires de bois.....	42 »	42 »	42 »	
	§ 2. Recettes non prévues au budget primitif :				
	Art. 2.				
2	Produit du legs X, sans condition de placement	300 »	300 »	300 »	
	Total des recettes supplémentaires du budget extraordinaire	342 »	342 »	342 »	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

NUMEROS d'ordre	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES proposées par le président du conseil presbytéral	DÉPENSES votées par le conseil presbytéral	DÉPENSES approuvées par le consistoire	OBSERVATIONS.
	Excédent de dépenses de l'exercice 1893.....	15 60	15 60	15 60	
	§ 1. Restes à payer à la clôture de l'exercice 1893, savoir :				
	Article premier.				
1	Solde mémoire X, grosses réparations église.....	200 »	200 »	200 »	
	§ 2. Dépenses non prévues au budget primitif :				
	Art. 2.				
2	Matériel des pompes funèbres...	150 »	150 »	150 »	
	Total des dépenses supplémentaires du budget extraordinaire.....	365 60	365 60	365 60	

RÉCAPITULATION

Recettes supplémentaires extraordinaires..	342 »	342 »	342 »
Dépenses supplémentaires extraordinaires..	365 60	365 60	365 60
Excédent { de recettes.....			
Excédent { de dépenses.....	23 60	23 60	23 60

Présenté par nous, Président du Conseil presbytéral.
Le mars 1894.

Approuvé par nous, Membres du Conseil.
Le mars 1894.

Le Consistoire de arrête le présent budget supplémentaire, savoir :

En recettes supplémentaires du budget ordinaire..	296	20
En dépenses du budget ordinaire.....	233	15
En recettes du budget extraordinaire.....	342	»
En dépenses du budget extraordinaire.....	365	60

A , le avril 189 .

III. — MODÈLE DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSISTOIRE
d

DÉPARTEMENT
d

CONSEIL PRESBYTÉRAL
d

Population :
Electeurs :

Annexe à l'Instruction
du
24 décembre 1893
(Art. 34)

Modèle n° 7

COMPTE ADMINISTRATIF (1)

Que présente au Conseil Presbytéral

de

M. *président*

ORDONNATEUR

POUR L'EXERCICE 189 .

(1) Les comptes distinguent avec soin le budget ordinaire du budget extraordinaire. Ils diffèrent en ce point du modèle officiel.

RECETTES

N°s des Articles du budget	NATURE DES RECETTES	SOMMES A RECOUVRER				RECETTES effectuées pour l'exercice 189 .		RESTES à recouvrer		OBSERVATIONS
		d'après le budget primitif, les articles additionnels et les autorisations spéciales.		MONTANT des produits d'après les titres de perception et actes justificatifs						
1	2	3		4		5		6		7
	(Copier textuellement les articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales, comme au modèle suivant, page									
	Totaux des Recettes.....									
	RÉCAPITULATION									
	Budget ordinaire.....									
	Budget extraordinaire.....									
	Chapitres additionnels									
	Totaux des Recettes.....									

DÉPENSES

N^os des Articles du budget	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ouverts par le budget primitif, les articles additionnels et les autorisations spéciales	MONTANT des droits constatés au 31 déc. 189 .	PAYEMENTS effectués jusqu'au 15 mars époque de la clôture de l'exercice 189 .	RESTES à payer à reporter à l'exercice 189 .	RELIQUATS de crédits annulés faute d'emploi	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
	(Copier textuellement les articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales, comme au modèle suivant :						*Les chiffres de la colonne 6 sont ceux de la colonne 4 diminués de ceux de la colonne 5.* *Les chiffres de la colonne 7 sont ceux de la colonne 3 diminués de ceux de la colonne 4.*
	Totaux des Dépenses.....						
	RÉCAPITULATION						
	Budget ordinaire.....						
	Budget extraordinaire.....						
	Chapitres additionnels.....						
	Totaux des Dépenses.....						

RÉSULTATS DU COMPTE DE L'EXERCICE 1894

		f	c
Recettes (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent)		11.669	»
Dépenses		11.286	10
Excédent	de recettes	382	90
	de dépenses		
A reporter au budget de 1895		382	90

Certifié le présent compte d'administration rendu pour les Recettes et Dépenses de l'exercice 1894, par nous, Président du conseil presbytéral.

Fait à , le 18 mars 1895.

Vu et approuvé le présent compte arrêté en recettes à (*en toutes lettres*)
et en dépenses à (*en toutes lettres*)
par nous, membres du Conseil presbytéral soussignés, qui déclarons en outre que, à notre connaissance, il n'existe aucune recette du Conseil presbytéral autres que celles mentionnées audit compte.

A , le 27 mars 1895.

(*Signatures des membres du Conseil presbytéral.*)

OBSERVATIONS

La colonne des droits constatés doit comprendre les services faits ou les travaux exécutés pour lesquels il y a eu liquidation définitive ou provisoire, suivie ou non de mandatement.

Le compte administratif doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos.

Les *autorisations spéciales* sont inscrites à un paragraphe distinct, à la suite des chapitres additionnels.

Ce compte doit rappeler tous les articles des recettes ou des dépenses admis, soit dans le budget primitif, soit dans les chapitres additionnels ; si quelques-uns des crédits alloués restent sans emploi, ils n'en doivent pas moins être mentionnés dans le compte et figurer dans la colonne des *Dépenses autorisées*, sauf à entrer ensuite dans la colonne des *Reliquats de crédits annulés*.

Le *boni* ou le *déficit* résultant du compte administratif de l'exercice précédent doit être porté comme *recette* ou comme *dépense effective*, dans le compte administratif du nouvel exercice.

IV. — MODÈLE DU COMPTE DE GESTION

CONSISTOIRE

d

DÉPARTEMENT

d

CONSEIL PRESBYTÉRAL

d

M.

comptable.

* Le comptable indiquera s'il est trésorier receveur spécial ou percepteur.

Annexe à l'Instruction du 24 décembre 1893.

(Art. 35).

Modèle n° 8.

COMPTE DE GESTION

(Exercice 1894)

que présente { au Conseil de préfecture / à la Cour des comptes } M. *Comptable**

pour les **Recettes** et les **Dépenses** faites, savoir :

1° Pendant l'année 1894 sur les services budgétaires de l'exercice 1894 ;

2° Pendant l'année 1895, sur les mêmes services.

BUDGET ORDINAIRE (1)

Situation du Comptable au 31 décembre 1893.

Excédent des *Recettes* au 31 décembre 1893, représenté à cette époque par les valeurs matérielles qui ont été reconnues suivant procès-verbal de caisse ; lequel excédent sera reporté à la fin du présent compte pour établir la situation du comptable au 31 décembre 1894, ci..... 3 | 60

Rappel des opérations complémentaires de l'exercice 1893, du 1er janvier au 15 mars 1894

Le comptable rapporte ici, pour servir à l'établissement de sa situation au 31 décembre 1894, les Recettes et les Dépenses effectuées du 1er janvier au 15 mars de la gestion 1894 sur l'exercice 1893, lesquelles sont détaillées dans le compte précédent et dont les justifications ont été produites par lui. Elles s'élèvent, savoir :

Les **Recettes ordinaires**, à la somme de..... 816 | 90

Les **Dépenses ordinaires**, à celle de..... 782 | 40

GESTION 1894 (2e partie)

Recettes du Budget ordinaire de 1894 encaissées du 1er janvier au 31 décembre 1894.

Fait Recette le comptable de la somme de (mettre la somme en toutes lettres)
montant des recouvrements effectués par lui, pendant l'année 1894, tant sur les produits portés au budget de l'exercice 1894 et sur les produits reportés de l'exercice 1893, que sur les produits perçus en vertu d'autorisations supplémentaires, ci.....F. 10.634 | 75

GESTION 1895 (1re PARTIE).

Recettes du Budget ordinaire de 1894 encaissées du 1er janvier au 15 mars 1895.

Fait Recette le comptable de la somme de (mettre la somme en toutes lettres)
montant des recouvrements effectués du 1er janvier au 15 mars 1895 sur les produits désignés ci-dessus, ci...F. 996 | 15

---

(1) Ce modèle comprend les *recettes et dépenses ordinaires*. La même formule devrait être employée pour le *compte des recettes et dépenses extraordinaires*. Ainsi que nous l'avons expliqué, ces deux comptes doivent être séparés (A L).

Numéros d'ordre (Série unique.)*	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	SOMMES A RECOUVRER au compte de l'exercice 1894 — d'après le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales.	SOMMES A RECOUVRER au compte de l'exercice 1894 — d'après les titres et actes justificatifs.	GESTION 1894. — Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	GESTION 1895. Recouvrements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	TOTAUX des recouvrements de l'exercice 1894. (Total des col. 6 et 7.)	RESTES à recouvrer au 15 mars 1895 à reporter à l'exercice 1895.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Chapitre Ier. — Budget ordinaire.							
	1	Revenus des biens immeubles appartenant au Conseil presbytéral.	300 »	300 »	225 »	75 »	300 »	»	
	2	Produits des rentes et intérêts des fonds placés au Trésor.....	1 560 »	4.525 30	1.125 »	375 »	1.500 »	25 30	
	3	Sommes provenant des pompes funèbres.....	4.000 »	3.924 25	3.518 10	406 15	3.924 25	»	
	4	Produits de la concession ou location des bancs et sièges dans les temples et lieux de culte, s'il y a lieu (collecte spéciale, abonnement, etc.).....	néant.	néant.	néant.	néant.	néant.	néant.	
	5	Produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais du culte.	2 800 »	2.815 40	2.815 40	»	2.815 40	»	
	6	Sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet	550 »	563 15	563 15	»	563 15	»	
	7	Autres ressources annuelles et permanentes..... (En faire l'énumération.)	350 »	340 »	295 »	45 »	340 »	»	
	8	Dons et legs pour les pauvres,...	1.250 »	1.190 »	1.160 »	30 »	1.190 »	»	
	9	Dons et legs pour les écoles.....	700 »	700 »	700 »	»	700 »	»	
		Total du Chapitre Ier.....	11.510 »	11.358 10	10.401 65	931 15	11.332 80	25 30	

* Ces numéros d'ordre doivent se continuer sans interruption jusqu'au dernier article de la dépense, ils sont reproduits sur les pièces justificatives des comptes.

Numéros d'ordre (Série unique.)*	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	SOMMES A RECOUVRER au compte de l'exercice 1894 — d'après le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations speciales.	SOMMES A RECOUVRER au compte de l'exercice 1894 — d'après les titres et actes justificatifs.	GESTION 1894. — Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	GESTION 1895. Recouvrements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	TOTAUX des recouvrements de l'exercice 1894. (Total des col. 6 et 7.)	RESTES à recouvrer au 15 mars 1895 à reporter à l'exercice 1895.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Chapitre II. — Budget extraordinaire.							
	1	Sommes provenant de dons.....	350 »	200 »	200 »	»	200 »	»	
	2	Sommes provenant de legs	900 »	725 »	725 »	»	725 »	»	
	3	Sommes provenant d'aliénations.	1.150 »	1.106 20	815 10	291 10	1.106 20	»	
	4	Sommes provenant d'emprunts...	»	»	»	»	»	»	
	5	Remboursement de capitaux.....	525 »	470 »	470 »	»	470 »	»	
	6	Coupes extraordinaires de bois...	230 »	223 »	130 »	53 »	183 »	40 »	
	7	Subventions communales.....	400 »	400 »	200 »	200 »	400 »	»	
	8	Autres ressources exceptionnelles. (En faire l'énumération.)	65 »	58 »	58 »	»	58 »	»	
		Total du Chapitre II.. .	3.620 »	3.182 20	2.598 10	544 10	3.142 20	40 »	
		Chapitre III. — Recettes supplémentaires.							
		(Chapitres additionnels.) Budget ordinaire							
		§ 1er. — Excédent de recettes du budget de l'exercice clos de 1893	38 10	38 10	38 10	»	38 10	»	

Budget ordinaire						
§ 2. Restes à recouvrer sur l'exercice 1893.....	133 10	133 10	133 10	»	133 10	»
§ 3. Recettes non prévues au budget primitif.....						
Art. 7						
Allocat. minist., 2e semestre 1894	125 »	100 »	100 »	»	100 »	»
Totaux des § 2 et 3.....	258 10	233 10	233 10	»	233 10	»
§ 4. Recettes en vertu d'autorisations spéciales.....						
Art. 1er						
Revenus de biens immeubles....	65 »	65 »	»	65 »	65 »	»
Total du chap. Budget ord.....	323 10	298 10	233 10	65 »	298 10	»
Budget extraordinaire						
§ 5. Restes à recouvrer sur l'exercice 1893.....	42 »	42 »	42 »	»	42 »	»
§ 6. Recettes non prévues au budget.....						
Art. 2						
Prod. du legs X sans cond. de plact	300 »	300 »	300 »	»	300 »	»
Totaux des § 5 et 6.....	342 »	342 »	342 »	»	342 »	»
§ 7. Recettes en vertu d'autorisations spéciales.....						
Art. 5						
Remboursement de capitaux....	150 »	150 »	150 »	»	150 »	»
Total du chap. Budget extraord...	492 »	492 »	492 »	»	492 »	»
RÉCAPITULATION						
Chapitre Ier Budget ordinaire.....	11.510 »	11.358 10	10.401 65	931 15	11.332 80	25 30
Chapitre II Budget extraordinaire.	3.620 »	3.182 20	2.598 10	544 10	3.142 20	40 »
Chapitre III Chapitres additionnels... Budget ordinaire.....	323 10	298 10	233 10	65 »	298 10	»
Chapitre III Chapitres additionnels... Budget extraordinaire.	492 »	492 »	492 »	»	492 »	»
Total des recettes Budget ord....	11.833 10	11.656 20	10.634 75	996 15	11.630 90	25 30
Total des recettes Bud. extraord.	4.112 »	3.674 20	3.090 10	544 10	3.634 20	40 »

GESTION 1894 (2e PARTIE)

Dépenses du Budget ordinaire de 1894
Effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1894

Fait Dépenses le comptable de la somme de (*en toutes lettres*) montant des payements qu'il a effectués pendant l'année 1894, en acquit des mandats délivrés, soit sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice 1894, soit sur des restes à payer reportés de l'exercice 1893 sur l'exercice 1894, soit sur les crédits supplémentaires régulièrement ouverts, ci..... F. | 9.640 | 40

GESTION 1895 (1re PARTIE)

Dépenses du Budget ordinaire de 1894
Effectuées du 1er janvier au 15 mars 1895 (1)

Fait Dépenses le comptable de la somme de
montant des paiements qu'il a effectués sur les mêmes services du 1er janvier au 15 mars 1895, ci..... F. | 1.645 | 70

Numéros d'ordre (Série unique)	Nos des articles du budget	DÉSIGNATION Des Chapitres et Articles	CRÉDITS OUVERTS par le budget primitif le budget supplémtre et les autorisations spéciales	GESTION 1894 Payements effectués pendant les 12 premiers mois de l'exercice 1894	GESTION 1895 Payements effectués pendant les 2 mois 1/2 complémentaires de l'exercice 1894	TOTAUX des payements de l'exercice 1894 (Total des col. 5 et 6)	RESTES à payer au 15 mars 1895 à reporter à l'exercice 1895	CRÉDITS annulés faute d'emploi	OBSERVATIONS
		Chapitre Ier.— Budget ordinaire.							
	1	Prélèvements et contributions établies par les lois sur les biens et revenus du Conseil presbytéral.	120 »	120 »	»	120 »	»	»	
	2	Acquittement de dettes exigibles.	300 »	240 »	50 »	290 »	»	10 »	
	3	Frais de culte.....	2.500 »	2.483 15	8 20	2.491 35	»	8 65	
	4	Indemnités de déplacement des Pasteurs.....	60 »	57 60	1 20	58 80	»	1 20	
	5	Entretien et renouvellement du mobilier des temples, ainsi que des objets servant au culte.	470 »	405 40	3 70	409 10	32 60	28 30	

(1) La même formule devrait être employée pour les *recettes* et *les dépenses extraordinaires*.

6	Frais de registres des actes presbytéraux et frais relatifs aux élections	150 »	103 »	4 60	107 60	»	42 40
7	Traitement du comptable, s'il y a lieu (art. 23 du décret du 27 mars 1853)	400 »	300 »	100 »	400 »	»	»
8	Traitements des 2 pasteurs auxiliaires	2.800 »	2.100 »	700 »	2.800 »	»	»
9	Suppléments éventuels de traitements à accorder aux pasteurs titulaires ou auxiliaires sur les fonds disponibles	300 »	200 »	»	200 »	»	100 »
10	Traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes.	600 »	450 »	150 »	600 »	»	»
11	Réparation des temples et presbytères	400 »	220 »	»	220 »	139 »	41 »
12	Logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère	1.200 »	900 »	300 »	1.200 »	»	»
13	Annuités d'emprunts régulièrement autorisés	100 »	100 »	»	100 »	»	»
14	Autres dépenses annuelles et permanentes	160 »	132 10	24 »	156 10	»	3 90
	(En faire l'énumération)						
	Charges des dons et legs régulièrement autorisés pour les pauvres	1.250 »	1.080 »	110 »	1.190 »	»	60 »
	Charges des dons et legs régulièrement autorisés pour les écoles	700 »	506 »	194 »	700 »	»	»
	Total du chapitre Ier	11.510 »	9.397 25	1.645 70	11.042 95	171 60	295 45

Numéros d'ordre (Série unique)	Nos des articles du budget	DÉSIGNATION Des Chapitres et Articles	CRÉDITS OUVERTS par le budget primitif le budget supplémre et les autorisations spéciales	GESTION 1894 — Payements effectués pendant les 12 premiers mois de l'exercice 1894	GESTION 1895 Payements effectués pendant les 2 mois 1/2 complémentaires de l'exercice 1894	TOTAUX des payements de l'exercice 1894 (Total des col. 5 et 6)	RESTES à payer au 15 mars 1895 à reporter à l'exercice 1895	CRÉDITS annulés faute d'emploi	OBSERVATIONS
		Chapitre II. — Budget extraordinaire.							
	1	Grosses réparations ou constructions :							
		Du temple.....	1.800 »	1.418 »	353 »	1.771 »	»	29 »	
		Du presbytère.....	»	»	»	»	»	»	
	2	Achat de draps des morts ou tentures	»	»	»	»	»	»	
		Matériel des pompes funèbres....	1.500 »	1.437 «	»	1.437 »	»	63 »	
	3	Placement de capitaux en rentes sur l'Etat.....	»	»	»	»	»	»	
	4	Autres dépenses exceptionnelles.. (les énumérer)	300 »	198 »	102 »	300 »	»	»	
		Total du chapitre II.....	3.600 »	3.053 »	455 »	3.508 »	»	92 »	
		Chapitre III. — Dépenses supplémentaires.							
		(Chapitres additionnels.)							
		Budget ordinaire.							
		1. Restes à payer à la clôture de l'exercice 1893.....	83 15	83 15	»	83 15	»	»	

§ 2. Dépenses non prévues au budget primitif.....						
Art. 10.						
Crédit supplémentaire pour traitement de l'organiste.....	150 »	150 »	»	150 »	»	»
Total des § 1 et 2.....	233 15	233 15	»	233 15	»	»
§ 3. Autorisations spéciales.....						
Art. 4.						
Indemnités de déplacement aux pasteurs.....	10 »	10 »	»	10 »	»	»
Totaux du chap. Bud. ordinaire..	243 15	248 15	»	243 15	»	»
Budget extraordinaire						
Excédent de dépenses de l'exercice 1893.....	15 60	15 60	»	15 60	»	»
§ 4. Reste à payer à la clôture de l'exercice 1893.....	200 »	200 »	»	200 »	»	»
§ 5. Dépenses non prévues au budget primitif.....	»	»	»	»	»	»
Art. 2.						
Matériel des pompes funèbres....	150 »	150 »	»	150 »	»	»
Total des § 4 et 5.....	350 »	350 »	»	350 »	»	»
§ 6. Autorisations spéciales..... Néant.	»	»	»	»	»	»
Total du chapitre III..... Budg. ordin....	243 15	243 15	»	243 15	»	»
Total du chapitre III..... Budg. extraord.	350 »	350 »	»	350 »	»	»
RÉCAPITULATION						
Chapitre Ier. Budget ordinaire....	11.510 »	9.397 25	1.645 70	11.042 95	171 60	295 45
Chapitre II. Budget extraordinaire	3.600 »	3.053 »	455 »	3.508 »	»	92 »
Chapitre III. Chap. addit..... Budg. ord..	243 15	243 15	»	243 15	»	»
Chapitre III. Chap. addit..... Budg extr..	350 »	350 »	»	350 »	»	»
Total des dépenses ..... Bud. ordin.	11.753 15	9.640 40	1.645 70	11.286 10	171 60	295 45
Total des dépenses ..... Bud. extr...	3.950 »	3.403 »	455 »	3.858 »	»	92 »

Budget ordinaire (1)

Situation du trésorier au 31 décembre 1894

		SERVICE Budgétaire.	Totaux
Les Recettes effectuées pendant la gestion 1894, s'élèvent, savoir :			
Sur l'exercice 1893, suivant le rappel fait en tête du présent compte, à.....	816 | 90	11.451 65	11,451 65
Sur l'exercice 1894, suivant les détails ci-dessus, à.....	10.634 | 75		
Les Dépenses acquittées pendant la gestion 1894 s'élèvent, savoir :			
Sur l'exercice 1893, suivant le rappel fait en tête de présent compte, à.....	782 | 40	10.422 80	10.422 80
Sur l'exercice 1834, suivant les détails ci-dessus, à	9.640 | 40		
Excédent { de la recette sur la dépense			1.028 85
Excédent { de la dépense sur la recette.....			
D'après la situation au 31 décembre 1893, rapportée au premier article du présent compte, le comptable se trouvait, à cette époque, débiteur de.....			3 60
Il en résulte que le comptable était, au 31 décembre 1894, débiteur :			1.032 45
Pour les services compris dans les budgets, de		»	

Le comptable devait donc représenter dans sa caisse une somme de F. (en toutes lettres).

Cette somme a été en effet représentée à la même époque du 31 décembre 1894, ainsi que le constate le procès-verbal rapporté à l'appui du présent compte, par les valeurs ci-après, savoir :

Situation et solde de caisse au 31 décembre 1894.	Numéraire en caisse.....	992 45
	Fonds placés au Trésor.....	
	Fonds remis sur mandat d'avance, au trésorier.....	40 »
	.....	
	Somme égale.....	1.032 45

Cet excédent de recette au 31 décembre 1894 sera rapporté en tête du compte de la gestion 1895 (2e partie), pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1895.

(1) Une formule semblable doit être adoptée pour résumer les *recettes* et les *dépenses extraordinaires*.

Résultat final de l'exercice 1894, clos au 15 mars 1895.

	RECETTES	DÉPENSES
Les Recettes effectuées du 1er au 15 mars 1895 sur l'exercice 1894 s'élèvent à	996 15	»
Les Dépenses effectuées pendant la même période sur ledit exercice montent à	»	1.645 70
Ces opérations seront rapportées en tête du compte de la gestion 1895, pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1895.		
Rappel des opérations effectuées en 1894. Recettes	10.634 75	»
Rappel des opérations effectuées en 1894. Dépenses	»	9.640 40
Totaux des opérations de l'exercice 1894	11.630 90	11.286 10

Excédent de recette de	344 80
Le Résultat définitif de l'exercice 1893, porté pour mémoire au compte ci-dessus, présente un excédent de recettes de	38 10
Le Résultat définitif de l'exercice 1894, égal à celui du compte d'administration du même exercice, est en excédent de recette de	382 90

Le comptable soussigné affirme les présents comptes, comprenant pour la gestion 1894 : 1° le rappel des opérations complémentaires de l'exercice 1893 ; 2° les recettes et les dépenses des douze premiers mois de l'exercice 1894 ; 3° les recettes et les dépenses des services hors budget, et pour la gestion 1895, les opérations complémentaires de l'exercice 1894. Ces comptes seront présentés au Conseil presbytéral dans la deuxième quinzaine de mars 1895 et transmis à la Cour des comptes (ou au Conseil de préfecture) avant le 1er juillet 1895.

Le comptable affirme, en outre, que les recettes et les dépenses portées dans ces comptes sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service du Conseil presbytéral, et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A , le 18 mars 1895.

Le Comptable,

Vu et approuvé le présent compte par nous,
membres du Conseil presbytéral soussignés.

A le 27 mars 1895.

(Signature des membres du Conseil presbytéral.)

V.—Modèle de la Délibération portant règlement des Recettes et des Dépenses

CONSISTOIRE
d

DÉPARTEMENT
d

Conseil presbytéral
d

Annexe à l'Instruction
DU
24 décembre 1893
(Art. 35)

MODÈLE N° 9

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL PRESBYTÉRAL
POUR LE RÈGLEMENT
DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 189 .

L'an mil huit cent quatre-vint-quinze, le 27 mars, les membres composant le Conseil presbytéral d
se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Etaient présents MM.

Ouï le rapport de M. le Président :

Vu les lois, décrets et ordonnances et les instructions ministérielles sur la comptabilité des Conseils presbytéraux ;

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1894 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. l'ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1894, accompagné du compte de gestion du comptable.

Procédant au règlement définitif du budget de 1894, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

RECETTES

Les recettes ordinaires (ou extraordinaires) de l'exercice 1894, évaluées par le budget à 11833,10 ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de.....		11.656 20
De laquelle somme il convient de déduire celle de.....		25 30
SAVOIR :		
Pour non-valeur justifiée au compte du comptable.....	»	
Pour restes à recouvrer qui seront portés en recettes au prochain compte	25 30	
SOMME ÉGALE.....	25 30	
Au moyen de quoi la recette de 1894 demeure définitivement fixée à la somme de		11.630 90

(1) Une délibération semblable sera prise relativement aux *recettes* et *dépenses extraordinaires*.

DÉPENSES

Les dépenses accréditées au budget de 1894 s'élèvent à..		11.510 »
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice.....		243 15
Total des dépenses présumées		11.753 15
De cette somme il faut déduire celle de.....		467 05
SAVOIR :		
1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci.....	295 45	
2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1er mars 1895, et à reporter aux budgets suivants	»	
3° Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 15 mars 1895, et à reporter au budget de 1895.....	171 60	
Somme égale.....	467 05	
Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1894 sont définitivement fixées à.....		11.286 10
Les recettes de toute nature étant de....		11.630 90
Les dépenses de.....		11.286 10
L'excédent de (1) recettes est de.....		344 80
Le résultat définitif de l'exercice précédent étant un excédent de recettes de.....		38 10
Le résultat définitif de l'exercice 1894 est par conséquent un excédent de recettes de.. ... . laquelle somme sera portée au chapitre additionnel du budget de l'exercice 1895.		382 90

Toutes les opérations de l'exercice 1894 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

Délibéré à les jours, mois et an ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour ampliation :
Le Président du Conseil presbytéral,

Vu et approuvé par nous :
Membres du Consistoire d

(1) Suivant le résultat mettre : *Recettes* ou *Dépenses.*

VI. -- Modèle du Livre d'Enregistrement du Droit des Créanciers

(*Ordonnateur*)

CONSISTOIRE
d
—
DÉPARTEMENT
d

Annexe à l'Instruction
DU
24 décembre 1893
(Art. 13)
—
MODÈLE N° 2.

CONSEIL PRESBYTÉRAL D

EXERCICE 189

LIVRE

d'Enregistrement des droits des créanciers.

ARTICLE DU BUDGET { ORDINAIRE. / EXTRAORDINAIRE.

N° d'ordre des droits constatés.	DATE de la constatation par l'ordonnateur des droits des créanciers	NOMS des Créanciers.	DÉSIGNATION sommaire de l'objet des créances.	MONTANT des liquidations.	N° des Mandats de payement émis.

Le nombre des feuilles à réserver pour chaque article dépend de l'importance de la fabrique ; la même feuille peut même servir pour plusieurs articles.

VII. -- Modèle du Livre des Mandats délivrés

(*Ordonnateur.*)

CONSISTOIRE
d

—

DÉPARTEMENT
d

Annexe à l'Instruction
DU
24 décembre 1893
(Art. 15)

—

MODÈLE N° 3.

CONSEIL PRESBYTÉRAL D

EXERCICE 189 .

LIVRE DES MANDATS DÉLIVRÉS

ARTICLE DU BUDGET { ORDINAIRE / EXTRAORDINAIRE

N°s des Mandats de payem^ts émis	DATE des mandats de payements émis	NOMS des Parties prenantes	Rappel du numéro sous lequel le droit du créancier a été constaté	MONTANT des Mandats de payements émis

Le nombre des feuilles à recevoir pour chaque article dépend de l'importance de la fabrique. La même feuille peut servir pour plusieurs articles.

VIII. — Modèle du journal à Souche.

(*Comptable*).

CONSISTOIRE
d

DÉPARTEMENT
d

CONSEIL PRESBYTÉRAL
d
à

M
Trésor^r *ou* Rec^r spéc^l

Volume n°

ANNÉE 189 .

Annexe à l'Instruction
DU
24 décembre 1893
(Art. 14.)

Modèle n° 4.

JOURNAL A SOUCHE

DES

RECETTES DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Le présent journal contenant, feuillets, celui-ci compris, a été coté et parafé par nous. Président du Conseil presbytéral d pour servir au sieur trésorier (ou receveur spécial) du dit conseil, à enregistrer les versements qui lui seront faits successivement par les débiteurs du Conseil presbytéral.

A , le 189 .

Le Président du Conseil presbytéral,

AVIS

1° Ce registre est destiné aux trésoriers des Conseils presbytéraux et aux receveurs spéciaux. Le régisseur des recettes prévu par l'article 3 du décret du 27 mars 1893 en tient également un semblable.

2° Toutes les recettes doivent y être enregistrées au moment où elles sont versées au comptable.

3° Le comptable n'aura qu'un seul registre ouvert à la fois quand bien même il gérerait les deniers de plusieurs Conseils presbytéraux.

4° Les sommes enregistrées seront additionnées à la fin de chaque journée avec report des totaux des journées précédentes.

5° Après avoir enregistré une recette sur la souche, le comptable remplit la quittance qui est en regard de chaque article. Il la coupe et la remet à la partie payante, et, s'il s'agit d'une recette excédant 10 francs, et, de sa nature, non exempte de timbre, il y appose le timbre de quittance dont la partie versante est tenue de payer le prix

6° Les duplicata de quittances dont la demande serait faite au comptable ne devraient en aucun cas être délivrées sur des imprimés de quittance à souche. Le comptable emploiera tel autre papier qu'il jugera convenable pour l'expédition de ces duplicata, qui devront toujours rappeler le numéro de la quittance primitive.

Lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 10 francs, le duplicata est revêtu du timbre sus-mentionné.

7° Si le comptable est un receveur spécial gérant plusieurs Conseils presbytéraux, il devra inscrire le nom du Conseil presbytéral dans la première colonne du talon, au-dessous du numéro de la quittance.

NUMÉROS DES QUITTANCES	DATES des Recettes et noms des parties versantes	Articles des budgets
N°	Du 189 . M.	
N°	Du 189 . . M.	
N°	Du 189 . M.	

REVENUS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Exercice	DÉSIGNATION des Produits	SOMMES perçues	
	Report.....		
	Total.....	—	—

N° Article du budgt		Cons^l Presbytér^l d	
	Du 189 .		
	Reçu de M.		
	Dont quittance		
	Le comptable du conseil presbytéral,	—	—
	Total.....		

N° Article du budgt		Cons^l Presbytér^l d	
	Du 189 .		
	Reçu de M.		
	Dont quittance.		
	Le comptable du conseil presbytéral,	—	—
	Total		

N° Article du budgt		Cons^l Presbytér^l d	
	Du 189 .		
	Reçu de M.		
	Dont quittance		
	Le comptable du conseil presbytéral,	—	—
	Total.....		

IX. — Modèle du journal de Caisse.

(Comptable).

CONSISTOIRE

d

DÉPARTEMENT

d

Annexe à l'Instruction du 24 décembre 1893.

(Art. 14.)

Modèle n° 5.

Conseil Presbytéral d

LIVRE JOURNAL DE CAISSE

Le livre journal de caisse doit être coté et parafé par le Président du Conseil presbytéral.

Le comptable (trésorier ou receveur spécial) y inscrit chaque jour, en détail, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les dépenses qu'il effectue en indiquant dans la colonne *Désignation des opérations* le nom des parties prenantes, le numéro du mandat, ainsi que l'exercice et l'article du budget ordinaire ou extraordinaire sur lequel le mandat est émis. Il y inscrit en bloc le montant des recettes constatées le même jour sur le journal à souche.

Pour obtenir le solde en caisse, le comptable totalise les recettes et les dépenses. La différence entre les deux totaux fait connaître ce solde.

Le total des recettes et des dépenses est reporté de chaque page à la page suivante.

Au 31 décembre de chaque année, le livre journal de caisse est arrêté par le comptable, et l'excédent des recettes sur les dépenses, qui doit concorder avec le résultat du procès-verbal de caisse établi à la même date par le Président du Conseil presbytéral (art. 22 du décret du 27 mars 1893, est reporté à nouveau comme point de départ de la gestion nouvelle. Il en est de même en cas de changement du titulaire.

Livre Journal de Caisse

DATE des opérations	FOLIOS sur lesquels les dépenses ont été transportés au livre de détail.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	Recettes.	Dépenses.
		Report.....		
		A reporter....		

X.—Modèle du Livre de Détail des Recettes et des Dépenses.

(*Comptable*)

CONSISTOIRE
d

DÉPARTEMENT
d

Annexe à l'Instruction
du 24 décembre 1893.
(Art. 14.)

Modèle n° 6.

Conseil presbytéral d

trésorier (*ou receveur spécial*).

EXERCICE 189 .

LIVRE DE DÉTAIL des RECETTES et des DÉPENSES

COMPTE DES RECETTES.

EXERCICE 189 .

Art. du budget..... { ordinaire. extraordinaire.

Dates des recouvrements.	Montant des produits à recouvrer.	D'après le budget primitif..... En vertu des articles additionnels..... En vertu d'autorisations spéciales... du .. du .. Total	Montant des sommes à recouvrer d'après les titres de perception délivrés.	Sommes recouvrées		Total à la fin de chaque trimestre.
				en 189 1re année de l'exercice.	en 189 2e année de l'exercice.	

Laisser pour chaque article du budget le nombre de pages nécessaires.

COMPTE DES DÉPENSES.

EXERCICE 189 .

Art. du budget..... { ordinaire. / extraordinaire.

Dates des payements.	Situation des crédits ouverts.		Payements effectués		Total à la fin de chaque trimestre.
			en 189 1re année de l'exercice.	en 189 2e année de l'exercice.	
		Par le budget primitif...			
		En vertu des chapitres additionnels			
		En vertu d'autorisations spéciales.....			
		du ..			
		du ..			
		Total.....			

Laisser pour chaque article du budget le nombre de pages nécessaires.

XI.—Modèle de l'Etat des Propriétés foncières, Rentes et Créances

Annexe à l'Instruction
du 24 décembre 1893.
(Art. 37.)

Modèle N° 10.

Consistoire d _____

Département d _____

Conseil Presbytéral d _____

M. _____ *Comptable.*

*ÉTAT DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

RENTES ET CRÉANCES MOBILIÈRES

comprises dans l'actif du Conseil presbytéral, et des prix de baux et arrérages de rentes à percevoir et comparaison de ces produits avec ceux de l'exercice précédent.

EXERCICE 189 .

* On doit faire figurer dans le présent état *toutes* les propriétés foncières, quelle qu'en soit la nature. Les propriétés, biens et créances sont divisés en deux paragraphes :

Paragraphe 1er. *Biens productifs de revenus.*

Les biens et créances de cette catégorie sont décrits dans ce paragraphe, dans l'ordre de leur inscription au compte de gestion. Les produits sont totalisés par *article du compte.*

Paragraphe 2. *Biens non productifs de revenus.*

Les biens de cette catégorie sont ceux qui sont affectés au service du culte, lorsqu'ils n'appartiennent pas à la commune. Ils sont désignés à la colonne 3 ; leur destination est indiquée à la colonne 8.

Nota. — Les produits doivent être totalisés par *article* du compte.

Numéros d'ordre.	Numéros des Articles du compte de gestion.	PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.								
		Nature des immeubles.	Contenance des immeubles.	Situation des immeubles.	Nature et date des titres de propriété.	Valeur approximative.	Emploi et usage.	Noms des fermiers et locataires.	Affermage des	
									Dates des baux.	Durée des baux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ces numéros doivent se continuer sans interruption.										

	RENTES SUR PARTICULIERS ET CREANCES DIVERSES.						
	Nature des rentes et des créances.	Dates des constitutions de rentes et des titres de créances.	Noms des débiteurs.	Domiciles des débiteurs.	Dates des inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des titres de rentes et créances.	Montant des rentes et créances diverses.	Montant du capital de chaque rente et créance.
	3	4	5	6	7	8	9

maisons et biens ruraux.			Comparaison avec les produits de l'exercice précédent		Montant des charges résultant des titres.
Époque d'entrée en jouissance	Échéance des payements	Prix annuel des baux	Produits des baux pour l'exercice précédent.	Explications des différences	
12	13	14	15	16	17

Époque d'échéance des capitaux	Époque d'échéance des arrérages	Montant des intérêts ou arrérages échus (ou 189)	Montant des intérêts ou arrérages échus pour l'exercice précédent.
10	11	13	13

Ces numéros doivent se continuer sans interruption		RENTES SUR L'ÉTAT				COMPARAISON AVEC LES PRODUITS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT		
Nos d'ordre	Nos des articles du compte de gestion	Numéro des inscriptions	Dates de la jouissance des rentes	Montant des Inscriptions	Produit pour l'exercice courant(1)	Produit de l'exercice précédent	Observations et explications des différences	Montant des charges résultant des titres
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Pour les nouveaux titres, indiquer dans la colonne d'observations n° 8, la date de l'achat du titre et le montant des arrérages pour l'exercice courant.

Le trimestre du 1er janvier des rentes 3 p. 0/0 appartient à l'exercice courant.

Certifié exact :

A , le 189 .

Le Comptable du Conseil presbytéral,

Visé par nous, Président du Conseil presbytéral.

A , le 189 .

29 JUIN 1894

DÉCRET SUR LE MODE D'OBLITÉRATION DES TIMBRES MOBILES PAR LES TRÉSORIERS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

Le Président de la République,

Vu le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et l'article 1er du Règlement d'administration publique rendu le 27 mars 1893 pour l'exécution de cette disposition,

Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et l'article 2 de la loi du 23 août 1871 ;

Vu l'article 1er du Règlement d'administration publique du 21 juillet 1865 et l'article 1er du décret du 29 octobre 1862;

Le Conseil d'Etat entendu :

Décrète,

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1862, portant que : « les timbres mobiles seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe. » Les trésoriers et receveurs spéciaux des fabriques et consistoires sont autorisés à annuler les timbres mobiles à 25 centimes apposés, lorsqu'il y a lieu, sur les quittances par eux délivrées dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 2 du décret du 27 novembre 1871, par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de leur signature, ainsi que de la date de l'oblitération (1).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

(1) Ce décret accorde aux comptables une simple faculté, aussi peuvent-ils opter entre les deux modes d'oblitération et, s'ils le préfèrent, se servir d'une griffe. (Instruction du Directeur général de l'Enregistrement, 17 septembre 1894).

16 AVRIL 1895.

Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1895.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

I. — IMPÔTS

Art. 3. — Le droit d'accroissement (1), établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées.

Ne sont pas soumis à la taxe des biens acquis avec l'autorisation du Gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés, soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — La taxe est fixée à trente centimes pour cent (0 fr. 30 p. 100) de la valeur spécifiée à l'article précédent; le taux en est porté à quarante centimes pour cent (0 fr. 40 p. 100) pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même

(1) Voyez : Loi 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884. *Législation des Cultes protestants*, pages 204 et 250. Consultez sur le *Droit* d'accroissement mon étude, *Revue*. Tome XII (juillet 1895), pages 73 et suivantes.

article qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849 ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le payement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

Art. 5. — Le défaut de payement dans le délai fixé sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cent francs (100 fr.).

Un droit en sus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt.

Art. 6. — L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles, comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 15 de la loi du 23 août 1871.

Art. 7. — Le privilège accordé au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi.

Pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure, et, pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque auxdites associations.

Art. 8. — Les congrégations, communautés et associations qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront débitrices de droits d'accroissement, auront un délai de six mois à partir de cette époque pour se libérer, sans pénalité, mais à la condition de rembourser au Trésor tous les frais qu'il aurait exposés contre elles.

Elles pourront opter, à cet effet, entre l'application des règles anciennes et celle des règles établies par la présente

loi, sans pouvoir toutefois se prévaloir de l'exemption accordée par le paragraphe 2 de l'article 3. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sera calculée à compter du jour de la naissance de la plus ancienne créance du Trésor et liquidée sur la valeur brute des biens meubles et immeubles, telle que cette valeur aura été déclarée ou constatée pour le payement de l'impôt sur le revenu, ou, à défaut, au moyen de la déclaration prévue par l'article 4 de la présente loi.

Faute par elles de s'être libérées dans le délai ci-dessus imparti, les congrégations, communautés et associations devront acquitter, sans préjudice de tous frais exposés, la taxe annuelle calculée comme il vient d'être dit, à compter du jour de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront, en outre, passibles d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

Art. 9. — Toutes prescriptions et péremptions en matière de droits d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations autorisées ou non autorisées, qui seraient acquises pendant le délai de six mois accordé à ces établissements pour l'option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai augmenté d'un mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif soit nécessaire.

Art. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux articles 3 à 9 ci-dessus.

18 JUILLET 1895.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES MAINLEVÉES HYPOTHÉCAIRES A CONSENTIR PAR LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES (1)

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret autorisant le desservant de la succursale de Sainte-Agnès (Alpes-Maritimes), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à consentir la radiation d'une inscription hypothécaire.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 (article 168, § 8) ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1885 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le décret du 6 novembre 1813 ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

Vu les articles 2180, 2157 et 2160 du Code civil ;

Considérant que le projet de décret a pour objet d'autoriser le desservant de la succursale de Sainte-Agnès, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à consentir la radiation de l'inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Nice pour sûreté et garantie d'une

---

(1) D'après l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1885 : « Les fabriques « et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée « des hypothèques prises à leur profit sans y avoir été autorisés par un « décret. » — Voir : Davaine, *Annuaire* 1894, p. 17. — L'avis du 18 juillet 1895 a été notifié aux Préfets par une circulaire du 31 juillet 1895. Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes adopte la nouvelle doctrine du Conseil d'Etat, par conséquent, les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques pourront donner sans autorisation préalable mainlevée des hypothèques ou privilèges pris à leur profit, toutes les fois que les débiteurs se seront libérés. Il est bien évident que lesdites mainslevées pourront être consenties par le même acte notarié constatant cette libération. — Voir : *Revue*, tome XII (décembre 1895), p. 196.

somme de 630 francs due par une demoiselle Binot, et dont le remboursement a été autorisé par arrêté préfectoral et réellement effectué ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2180 du Code civil que le droit hypothécaire de la succursale est aujourd'hui résolu par suite de l'extinction de l'obligation principale, et qu'aux termes de l'article 2160 du même code la radiation d'une inscription hypothécaire doit être ordonnée par les tribunaux lorsque les droits d'hypothèque sont effacés par les voies légales ;

Considérant que, dans ces conditions, le desservant de la succursale de Sainte-Agnès est tenu de rapporter la mainlevée de l'inscription dont il était bénéficiaire ;

Considérant que, si les établissements ecclésiastiques ne peuvent faire, sans y être au préalable autorisés par décret, aucun acte d'aliénation, et si le consentement à une radiation hypothécaire doit être assimilé à un acte de cette nature toutes les fois qu'il est donné avant l'extinction de la créance que l'inscription est destinée à garantir, cette main-levée cesse d'être soumise à l'autorisation sus-mentionnée lorsqu'elle n'est plus, comme dans l'espèce, qu'une simple mesure de régularisation ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté.

3 SEPTEMBRE 1895.

DÉCRET RELATIF A LA FRANCHISE POSTALE ACCORDÉE AUX COMPTABLES (1).

Le Président de la République.

---

(1) Ce décret a été notifié aux présidents de Consistoires par circulaire ministérielle en date du 10 septembre 1895, déclarant que le nouveau décret avait pour but de « faciliter l'envoi des comptes des Fabriques et Consistoires aux Conseils de préfecture. »

Le 167e supplément au *Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes* de septembre 1895, indique très clairement dans le tableau suivant, les personnes qui jouissent de la franchise en vertu du décret du 3 septembre :

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, soumettant à partir du 1er janvier 1893, les comptes des fabriques et Consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics;

Vu les trois règlements d'administration publique en date du 27 mars 1893, rendus en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. Décrète :

Article 1er. — Est admise à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue du département, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les Préfets et les comptables des Fabriques, des Conseils presbytéraux et des Communautés israélites d'une part, et les présidents des bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Communautés ou Consistoires israélites d'autre part.

2° Entre les percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques et les présidents de bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Consistoires ou communautés israélites.

Article 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

15 NOVEMBRE 1895.

DÉCRET RÉORGANISANT LES BUREAUX DE BIENFAISANCE DE LA VILLE DE PARIS

Art. 15. — Les recettes de chaque Bureau de bienfaisance comprennent :

4° Le produit des troncs, quêtes, collectes et fêtes de bienfaisance.

5° Le produit de tous les dons recueillis par les maires, adjoints, administrateurs, commissaires et dames patronesses.

Le montant des recettes mentionnées aux §§ 4 et 5 est intégralement versé dans la caisse du secrétaire-trésorier, pour être reversé par lui à la caisse de l'Administration centrale, au compte spécial du bureau de bienfaisance destinataire.

Désignation des fonctionnaires et des personnes	
Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
Comptables des Conseils presbytéraux.	Préfets.
Percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques.	Présidents des Conseils presbytéraux.
Préfets.	Comptables des Conseils presbytéraux. Présidents des Conseils presbytéraux.
Présidents des Conseils presbytéraux.	Percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques. Préfets.

31 DÉCEMBRE 1895

DÉCRET RENDANT APPLICABLES EN ALGÉRIE LES DÉCRETS DU 27 MARS 1893 SUR LA COMPTABILITÉ DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les décrets du 27 mars 1893, portant règlement d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fa-

briques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des Conseils presbytéraux et des Consistoires protestants ; 3° sur le régime financier et la comptabilité des Consistoires et communautés israélites ;

Vu les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, rendues en vertu de la délégation contenue aux décrets sus visés et pour leur exécution ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets du 27 mars 1893 portant règlement d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fabriques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des Conseils presbytéraux et des Consistoires protestants ; 3° sur le régime financier et la comptabilité des Consistoires et communautés israélites, et les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, rendues en vertu de la délégation contenue auxdits décrets et pour leur exécution, sont déclarés applicables en Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

Les attributions conférées par ces décrets et instructions aux percepteurs, à défaut de comptables choisis par les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, sont dévolues en Algérie aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et la responsabilité du Sous-Directeur de ce service dans chaque arrondissement.

Les dispositions des statuts et instructions dont il s'agit seront applicables pour la première fois aux budgets délibérés et par les fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et communautés israélites en 1896, et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chagés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*, et sera, en outre, promulgué en Algérie avec les trois décrets du 27 mars 1893.

1er FÉVRIER 1896

DÉCRET RELATIF A LA PROCÉDURE A SUIVRE EN MATIÈRE DE LEGS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENT PUBLICS OU RECONNUS D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

Le Président de la République française,

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 910 du Code civil ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu le décret du 30 juillet 1863 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 24 juillet 1895 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

---

(1) Le mode d'application de ce décret est réglé par une circulaire du 30 mars 1896 du ministre de l'intérieur aux préfets. (Voir : Le journal « *La Loi* » n° du 21 mars 1896.)

Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

Il est délivré récépissé de ces pièces.

Art. 2. — Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières (1), soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative ; il en est accusé réception.

Art. 3. — Dans ce même délai de huitaine, l'invita-

---

(1) Le mot « héritiers » doit être entendu *lato sensu*. Il faut donc comprendre parmi les héritiers : les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel et même les légataires particuliers chargés de l'exécution de legs faits à un établissement assujetti à la règle de l'article 910 du Code civil.

L'institution d'un légataire universel ne fait pas d'ailleurs disparaître l'obligation de mise en demeure et publications à l'égard des héritiers naturels, car si la présence d'un légataire universel enlève aux héritiers tout intérêt pécuniaire, ils peuvent avoir un intérêt moral à intervenir pour faire respecter la volonté du testateur. De même l'adhésion des héritiers ne suffit pas, lorsqu'il y a un légataire universel institué, pour dispenser d'interpeller ce dernier à profiter éventuellement de la réduction des legs.

En ce qui concerne les héritiers incapables, mineurs ou interdits, l'invitation prescrite par l'article 2 doit être faite à leur représentant légal ; pour les femmes mariées, à la femme et au mari.

Quant à ceux qui résident à l'étranger, la notification aura lieu par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et des agents diplomatiques et consulaires français (Circul. minist. intérieur, 20 mars 1896).

tion mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois (1) à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3.

Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsqu'au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

Art. 5. — Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées

(1) Dorénavant aucune décision ne sera valablement prise avant l'expiration du délai de trois mois, date à laquelle les compétences seront définitivement déterminées..... Le préfet est appelé dans certains cas à statuer sur l'acceptation des dons et legs, à la condition qu'il ne soit pas produit de réclamations de la part des familles. Cette condition reste expansive pendant le délai de trois mois prévu à l'art. 4 ; passé ce délai, les réclamations ultérieures devront être considérées comme non avenues. (Circul. 20 mars 1896).

doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés (1).

Dans le cas où le Gouvernement, statuant en Conseil d'Etat, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

Art. 6. — Les libéralités pour lesquelles ont été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent décret et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront dans tous les cas applicables.

Art. 7. — Sont abrogés l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du

---

(1) L'article 5 astreint les établissements publics ou d'utilité publique et les associations religieuses autorisées à produire, à l'appui de leur demande d'autorisation, un état de l'actif et du passif ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet dans le département duquel ils sont situés. L'état des revenus et charges, en ce qui concerne spécialement les fabriques, les conseils presbytéraux et les communautés israélites, doit être complété par la production du dernier compte apuré par le conseil de préfecture ou par la cour des comptes, conformément aux prescriptions de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893. L'administration des cultes a fait connaître, par une circulaire du 19 août 1895, qu'elle est résolue à ne donner aucune suite aux demandes d'autorisation d'accepter des libéralités formées par ces établissements ecclésiastiques, s'ils ne justifient pas de leur soumission aux prescriptions légales ci-dessus rappelées. Tout dossier qui ne comprendrait pas cette justification serait donc renvoyé sans suite et, dans le cas où la solution ne saurait être retardée sans compromettre les intérêts des tiers, le rejet pur et simple de la demande deviendrait inévitable. (Circul. 20 mars 1896). Consultez : *Revue*, tome XII (août 1895), page 100.

14 janvier 1831, le décret du 30 juillet 1863 et toutes les dispcsitions qui seraient contraires au présent règlement.

Art. 8.— Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

IVe APPENDICE.

Notes de Statistique (1).

§ 1er. — *Population protestante.*

M. Taine, qui s'intéressait à mes études historiques et voulait bien me diriger de ses conseils, m'écrivait le 18 mars 1889 :

« Avez-vous des chiffres positifs ou probables sur le nombre des protestants de France sous Henri IV, après l'édit de Nantes ? A cette époque, les protestants ont dû faire une enquête.

« Henri IV, plus tard Richelieu (après la prise de la Rochelle), enfin les ministres de Louis XIV (avant la révocation de l'Edit de Nantes), ont dû avoir des aperçus sur le nombre, ou du moins sur la proportion des calvinistes en France. »

Dans une liasse de vieux papiers envoyés récemment à la Bibliothèque du Protestantisme Français, se trouve une copie faite le 6 mars 1729 des *Actes du Synode de la Province,* assemblé par permission du Roy à Châtellerault, le 27 juin 1663, et en marge de la page 5, on lit la note suivante :

« En 1598, Henri IV fit faire le dénombrement de son royaume, du nombre des temples, des familles, des personnes et sur-

(1) Sur la statistique protestante. Consultez : *Note de statistique administrative sur les cultes non catholiques reconnus en France et en Algérie*, par Charles Read.— Paris 1851.— *Les cultes non catholiques en France et en Algérie*, par Eugène Hepp.— Mes articles dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme Français.* Tome XXXVIII (1889), pages 47 et 109. XXXIX (1890), page 159, et Davaine : *Annuaire du Protestantisme Français.* 1re année (1892), p. 145, et 2e année (1894), p. 9. — Taine, *Le Régime Moderne.* Tome I, p. 230, note 1.

tout des ministres. On trouva par ce dénombrement qu'ils avaient 694 Eglises publiques, 257 Eglises de fief, 800 ministres, 450 proposants, 274.000 familles qui faisaient *1.250.000* âmes. Entre lesquelles il y avait 2.468 familles nobles. Après la publication de l'Edit de Nantes, ce nombre augmenta de plus d'un tiers, jusqu'au ministère du cardinal de Richelieu. »

Cet important document confirme la supposition de l'illustre historien et donne une solution à la première question qu'il me posait.

Je n'ai point encore, au moyen de pièces probantes, réussi à résoudre les autres données du problème. Cependant, le *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme* (1886, p. 472) a reproduit un dénombrement duquel il résulte que la population protestante n'était plus, en 1760, que de *593.307* habitants. Ce chiffre montre combien sont peu exacts les renseignements statistiques des mémoires publiés en faveur de la tolérance (1).

En 1755, Rippert de Monclar, procureur général au Parlement de Provence, estimait dans son « *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins* », (2) que le nombre des protestants dépassait *trois millions*, Paris seul en aurait compté plus de soixante mille. L'abbé Caveyrac (*Mémoire Politio-Critique*) (3) conteste ces évaluations, argu-

---

(1) Sur les mémoires relatifs à la tolérance, consultez mon étude : *Les Partisans et les Adversaires de l'Edit de Tolérance. Bulletin*, T. XXXVI (1887) p. 551-619, T. LXI (1892) p. 367-657.

(2) « Selon la jurisprudence actuelle du royaume, il n'y a point de protestants en France ; et cependant selon la verité des choses, il y en a plus de trois millions. Ces êtres, prétendus imaginaires, remplissent les villes, les provinces, les campagnes ; et la capitale de ce royaume en contient plus de 60,000 », p. 7.

(3) L'abbé Caveyrac (p. 15) estime qu'au moment de la Révocation de l'Édit de Nantes, il existait en France deux millions de religionnaires et que *cent mille sujets* seulement « persévérèrent dans l'erreur, se marièrent quand leur heure fut venue, c'est-à-dire au commencement du siècle, et ils produisirent une génération, d'où est sortie celle qui en se mariant au désert a fait une peuplade de bâtards. Ce qui, vieillards et enfants compris, peut faire en tout *quatre cent mille personnes* ».

mente et arrive à cette conclusion que la religion réformée, qui avait un million d'adhérents en 1562, en avait doublé le nombre au moment de la révocation de l'Edit de Nantes, et se trouvait réduite à 400.000 en 1756.

Quelques années plus tard, en 1778, M. de Bretignières (1), en demandant au Parlement de faire une démarche auprès du roi afin d'obtenir l'abrogation des lois injustes portées contre les huguenots, fixait leur nombre à *deux millions*, ajoutant que depuis 1740 on comptait plus de quatre cent mille mariages contractés au désert.

Rabaut de Saint-Etienne, dans sa brochure « *Justice et nécessité d'assurer un état légal aux protestants* », fixe à plus de *deux millions* les citoyens de ce peuple persécuté et proscrit. Ce chiffre était déjà celui que Condorcet donnait en 1778 : « Les protestants, écrivait-il, forment environ la vingtième partie de la population du Royaume ; ils en forment la dixième partie à Paris et dans les grandes villes commerçantes (2) ».

Dans le *Discours à lire au Conseil en présence du Roi*, les adversaires de l'Edit de 1787 résument en ces termes (page 170) la statistique protestante :

« On compte en Saintonge 30.000 protestants, 12.000 dans le diocèse de Valence, 25.000 dans celui de Dié 44.000 dans celui de Nîmes, 42.000 dans celui d'Alais, 30.000 à Marseille. Dans la ville de la Rochelle, le nombre des protestants ne monte pas à 1.500 ; dans le diocèse de Castres, à 8.151. Le nombre des protestants dans tout le royaume se trouve réduit à un million au plus, c'est-à-dire au vingt-cinquième à peu près des habitants. »

Au même moment le conseiller Robert de Saint-Vincent estimait devant le Parlement de Paris que « les

(1) *Récit de ce qui s'est passé le 15 décembre 1778 à l'assemblée des Chambres du Parlement de Paris*, pages 3 et 5.

(2) *Réflexions d'un citoyen catholique*, page 54.

40.000 mariages contractés au désert depuis 1740 avaient produit, depuis quarante-six ans environ, *un million six cent mille* sujets capables de se reproduire et de se multiplier (1) ».

Tous ces chiffres sont très exagérés et s'éloignent notablement du dénombrement fait en 1760, aussi pensons-nous que l'auteur du « *Mémoire en réclamation contre les lettres de convocation, le résultat de ces assemblées par sénéchaussée et par bailliage,* » était plus exact et se rapprochait de la vérité statistique quand il affirmait (page 4) que le nombre des réformés ne dépassait guère *six cent mille* sujets du roi en 1789.

A partir de la promulgation des articles organiques, les enquêtes furent plus nombreuses et plus sérieusement faites, aussi est-il plus facile d'arriver à des conclusions moins vagues (2).

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 thermidor an X (22 juillet 1802), ordonnait un recensement général des protestants français. Le résultat de cette opération se trouve consigné dans un rapport du conseiller d'Etat chargé des cultes, du 29 janvier 1806 (3).

Après avoir mis à part les Eglises de la Confession d'Augsbourg, Portalis divise les Eglises Réformées en deux catégories : celles de l'ancienne France, celles des pays conquis ou réunis à l'Empire Français.

Les Eglises situées sur le territoire de l'anciene France comprenaient une population de *479.312* âmes.

La population Réformée des pays conquis et de l'Alsace

---

(1) *Réclamation du Parlement en faveur des protestants de France,* par M. de Saint-Vincent, page 28.

(2) D'après un rapport de Portalis, de brumaire an XII, sur le traitement des pasteurs, la population protestante s'élevait approximativement à 451.006 âmes et ne dépassait certainement pas 500.000 âmes. (*Bulletin* 1889, p. 109. Voir : Taine. *Origines de la France contemporaine. Le Régime moderne*, tome I, p. 230).

(3) Archives Nationales A. F. IV, 1317, pièce 324.

qui, tous — à l'exception du territoire de Belfort — n'appartiennent plus à la France, comprenait 345.979 âmes.

Quant aux Luthériens, leur population totale s'élevait à 403.670 ; voici, pour établir une comparaison, quels étaient les chiffres applicables aux départements qui sont encore aujourd'hui français :

Meurthe	2.725.
Vosges	1.619.
Haut-Rhin, Doubs, Haute-Saône (1)	51.723.

Le recensement officiel opéré en 1815 (2), fixe le nombre des Réformés à 509.348 habitants et celui des Luthériens à 212.981 ; dans ce chiffre, les départements du Doubs et de la Haute-Saône figurent pour 27.136 âmes.

Une nouvelle enquête sur le nombre des Protestants fut ordonnée par une circulaire du Ministre des cultes du 10 janvier 1852, son résultat est consigné dans un rapport dont je dois la communication à M. Charles Read, ancien directeur des cultes non catholiques.

Le nombre des Réformés est de 643.600.

Celui des Luthériens atteint 347.600.

Les Consistoires qui sont restés Français figuraient dans ce recensement pour les chiffres suivants :

Paris	25.000
Montbéliard	9.500
Audincourt	12.000
Blamont	8.000
Héricourt	11.000
Saint-Julien	10.000
Total	75.500

(1) D'après les décrets du 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804), organisant les cinq consistoriales de l'inspection de Montbéliard, la population luthérienne se répartissait de la manière suivante :

Consistoire de Blamont	5,474
— de Montbéliard	5,379
— d'Audincourt	5,220
— Saint-Julien	3,689
— d'Héricourt	6,482

Consultez : A. Chenot, *Réorganisation de l'Église Luthérienne*, p. 36 et suivantes. A la même époque, Paris comptait environ 10,000 luthériens.

(2) Bibliothèque du Protestantisme français. — Papiers Pelet de la Lozère.

Il résulte de cette comparaison que l'Alsace comptait environ 272.100 protestants de la Confession d'Augsbourg.

Mais quel est actuellement le chiffre de la population protestante?

M. le pasteur Dupin de Saint-André ayant consulté sur ce point M. le Ministre des cultes, celui-ci lui répondit, le 6 mai 1890:

« D'après les documents les plus récents, le nombre total des protestants de l'Eglise Réformée et de l'Eglise Luthérienne est de 652.822.

« 540.309 sont du culte Réformé, 75.780 appartiennent à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg et les Eglises mixtes d'Algérie comptent 9.733 protestants des deux Confessions.

« Il y a 80.398 électeurs calvinistes, 9.237 électeurs luthériens et 1.722 électeurs protestants en Algérie, soit en tout 91.357 électeurs. »

A la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré, M. Perrenoud (1), fixe le chiffre total des Réformés à **572.625.**

D'après les réponses parvenues à M. Davaine pour la rédaction de son Annuaire, la population réformée s'élèverait à 540.483 habitants, celle de la Confession d'Augsbourg à 77.553, celle de l'Algérie à 10.789, dont 4.500 luthériens. Si on ajoute à ce chiffre les membres des Eglises libres, soit 11.000 âmes, on arrive à un total de **639.825** habitants pour la population protestante totale de France et d'Algérie.

D'après le recensement officiel de 1806, le chiffre des protestants ne dépassait pas 515.556 âmes, il est aujourd'hui de **639** à **650.000** âmes, il y a bénéfice évident, mais proportionnel seulement à l'accroissement total de la popula-

(1) *Etude historique sur les progrès du Protestantisme en France*, Paris, 1889. — M. Perrenoud (p. 247), fixe le chiffre total de la population protestante en 1888, à 652.422 habitants. De ce chiffre il faut déduire, comme appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, 79.797 âmes, il reste donc pour la population réformée, 572.625. (Voir Davaine, *Annuaire* 1892, p. 150).

tion de la France qui, en 1806, était de 29.107.425 habitants et qui dépasse aujourd'hui 39 millions et demi (1).

La religion protestante n'a donc point fait de nouvelles et importantes recrues, le nombre de ses adhérents a cru proportionnellement à la population tout entière, on peut donc conclure avec M. le professeur Sabatier que, jusqu'ici, « le protestantisme français a fait preuve de plus de vertu de résistance que de puissance d'expansion. »

§ 2. — *Circonscriptions ecclésiastiques.*

L'*Eglise Réformée* unie à l'Etat, compte actuellement en France 101 églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont répartis dans 42 départements.

Ces Consistoires sont divisés en 533 paroisses. Il n'existe aucune paroisse officielle réformée dans les 18 départe-

---

(1) M. Hepp, sous-directeur des cultes non catholiques, évaluait, en 1883, la population réformée à 550.066 âmes.— M. Dupin de Saint-André proposait les chiffres suivants au Synode du Vigan :

Eglises réformées (France et Algérie).....	560.000
Eglises luthériennes id.	80.000
Eglises libres.....	6.000
Groupes divers.....	4.000
	650.000

Sur la population protestante, M. Frank Puaux, dans l'Introduction page XXXI de son ouvrage sur « *Les Œuvres du Protestantisme au XIXe siècle* », s'exprime en ces termes :

« Le nombre des adhérents du protestantisme en France ne semble « pas dépasser le chiffre de **700 000**, en augmentation de **175.000** sur « le chiffre du recensement de 1806. Le plus grand nombre d'entre eux « se rattachent à l'Eglise Réformée, environ 560.000, d'après les données « de M. le pasteur Dupin de Saint-André. Les Luthériens seraient au « nombre de 80.000 ; les Eglises libres réuniraient 7.000 adhérents, « l'Eglise méthodiste, environ 4.000, les Baptistes, un chiffre un peu « moindre. » Comparez : *Actes et Décisions du Synode Général officieux des Eglises Réformées évangéliques de France tenu au Vigan.* Rapport des Eglises Synodales de M. Dupin de Saint-André, p. 185. — Dans l'*Eglise libre* du 7 décembre 1888, M. Frank Puaux proposait de multiplier par huit le nombre des électeurs pour fixer le chiffre de la population protestante ; les électeurs inscrits sur les registres paroissiaux étant de 82.476, on arriverait ainsi à 650.000 Réformés, chiffre certainement exagéré.

ments suivants : Basses-Alpes, *Alpes-Maritimes*, Cantal Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure, Indre, Landes, Lot, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, *Haute-Saône*, Yonne, *territoire de Belfort*

Ces paroisses sont desservies par 638 pasteurs recevant un traitement de l'Etat. Depuis 1881, il n'est plus créé de places nouvelles, le crédit affecté à cet objet ayant été supprimé par la loi de finances des 22-23 décembre 1880.

Au point de vue des dates de créations,

210 places ont été confirmées ou créées lors de la réorganisation des cultes par Portalis.
17 places de 1806 à 1814, par Napoléon Ier.
39 — de 1815 à 1824, par Louis XVIII.
28 — de 1824 à 1830, par Charles X.
168 — de 1830 à 1848, par Louis-Philippe.
18 — de 1848 à 1852, par la 2me République.
106 — de 1852 à 1870, par Napoléon III.
52 — de 1870 à 1880, par la 3me République.

Les dernières créations datent du 3 mai 1880 pour les postes de Limoges, Tournon, Saint-Laurent-de-Trèves (1).

Le culte se célèbre périodiquement dans 699 annexes. Le nombre des temples et oratoires (2) est de 929 ; celui des autres locaux, non consacrés, mais servant à la célébration du culte, s'élève à 256. Dans plusieurs annexes et spécialement dans l'Ardèche, l'Ariège. l'Aveyron, le Gard, la Lozère et les Deux-Sèvres, le culte se célèbre en plein air.

Le nombre des presbytères est de 128.

L'*Eglise de la Confession d'Augsbourg* se divise en six Consistoires, dont les chefs-lieux se trouvent dans les trois

(1) Ces précieuses indications nous ont été obligeamment fournies par M. Hepp, juge au Tribunal de la Seine, ancien sous-directeur des cultes non catholiques.

(2) Le nombre des temples et presbytères est donné d'après la statistique faite en vertu des circulaires ministérielles des 9 juin et 15 octobre 1884.

départements de la Seine, du Doubs et de la Haute-Saône (1).

Ces Consistoires sont divisés en 49 paroisses, desservies par 62 pasteurs. Le nombre des temples est de 89 et celui des presbytères de 45.

Les Eglises protestantes d'Algérie se divisent en trois Consistoires : Alger, Constantine, Oran. Ces Consistoires sont mixtes, composés de membres de l'Eglise Réformée et de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.

Il existe seize paroisses desservies par vingt pasteurs ; neuf appartiennent à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg et onze sont Réformés.

§ 3. — *Budget des Cultes protestants* (2)

La loi du *18 germinal an X* inaugura en France l'union des Eglises protestantes et de l'Etat. Dans un mémoire remis au gouvernement à la fin de l'année 1801, les pasteurs et notables sollicitaient l'inscription au budget d'une somme de 661.000 francs pour le traitement des pasteurs, des chantres, des lecteurs, et pour la fondation de deux académies.

Les dépenses des cultes protestants figurent au budget sous le premier empire avec les variations suivantes :

An XI.....	22.363	francs.
An XIII.....	195.619	»
1809.....	671.000	»
1813.....	694.000	»

Ces chiffres comprenant le traitement des pasteurs des pays étrangers annexés à l'empire, la dépense effective

(1) Dans quinze départements il n'existe donc pas de paroisses officielles ; des 18 départements cités plus haut, il faut en effet retrancher les *Alpes-Maritimes*, la *Haute-Saône* et le *territoire de Belfort*.

(2) Consultez : *Le Budget des cultes en France depuis le Concordat de 1801 jusqu'à nos jours*, par Charles Jourdan. Paris, 1859.

pour les ministres de l'ancienne France ne dépassait pas *320.000* francs

A la chute des Bourbons (1830), le budget des cultes protestants atteint 690.000 francs.

En 1847, il est porté à 1.230.799 francs.

En 1870, nous trouvons comme chiffre total 1.614.036 francs.

Au lendemain de la guerre (1872), il est réduit à 1.355.500 francs.

Depuis cette époque, plusieurs chapitres furent notablement diminués ; ainsi les secours accordés pour la réparation et la construction des temples sont tombés de 100.000 francs (budget de 1872) à 30.884 francs (budget de 1892), et figureront au budget de 1897 pour 43.000 francs.

Le crédit porté chaque année au budget pour la création de nouvelles paroisses et qui variait de 10 à 15.000 francs, a complètement disparu depuis la loi de finances des 22-23 décembre 1880.

Les dépenses des séminaires protestants s'élevaient au budget de 1884 à 56,900 francs ; la loi des 21-22 mars 1885 ayant supprimé les bourses des séminaires, les frais d'administration des séminaires sont réduits à 26.500 francs.

Enfin, les frais d'administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg ont été abaissés par la loi du 27 février 1887 de 10.000 francs à 5.000 francs.

Les dépenses des cultes protestants sont fixées de la manière suivante, par la loi de finances du 28 décembre 1895:

BUDGET DES CULTES

CHAPITRE XVII

Personnel des Cultes protestants (1).

Eglise Réformée (Calvinistes).	12 places à 3.000 à Paris	36.000	1.350.200
	107 — à 2.200.....	235.400	
	90 — à 2.000.....	180.000	
	429 — à 1.800.....	772.200	
	638 places pour desservir 532 paroisses.		
Eglise de la Confession d'Augsbourg.	10 places à 3.000 à Paris	30.000	
	5 — à 2.000.....	11.000	
	5 — à 2.200.....	10.000	
	42 — à 1.800.....	75.600	
	62 places pour desservir 49 paroisses.		

A DÉDUIRE :

Pour vacances présumées dans les emplois...	69.600
RESTE pour les emplois autorisés.....	1.280.600

CHAPITRE XVIII

Indemnités et secours aux deux églises protestantes.

Secours aux pasteurs ou à leurs veuves.....	121.000	171.000
Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires.....	50.000	
A reporter.....		171.000

(1) Les traitements des ministres des cultes protestants sont payés en vertu de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 15 germinal an XII, du décret du 13 fructidor an XIII, des ordonnances royales des 20 juillet 1819, 22 mars 1827, 12 octobre, 1842 et des décrets des 2 octobre 1863, 24 février 1877, 7 février 1880.

Report.....		171.000
Frais d'administration de l'Eglise réformée (Conseil central, Présidences des consistoires).....	12.000	17.000
Frais d'administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, Synodes, Commissions permanentes, Inspecteurs ecclésiastiques (1).....	5.000	
		188.000

CHAPITRE XIX

Dépenses des séminaires protestants.

Frais d'administration du séminaire de Paris.....	14.000	26.500
Frais d'administration du séminaire de Montauban.....	12.500	

CHAPITRE XXII

Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite (1).

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants.....	55.000
Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes iraélites.....	

(1) L'inspecteur ecclésiastique de Paris touche une indemnité annuelle de 1.500 francs, et celui de Montbéliard 1.200 francs.

(2) Le projet de budget de 1897 réduit ce chapitre à la somme de 51.000 fr., savoir : pour les édifices protestants, 43.000, et pour les édifices israelites 8.000 francs. Les autres chapitres relatifs aux cultes protestants ne subissent aucune diminution.

ALGÉRIE

SERVICE DES CULTES.

CHAPITRE X

Personnel des cultes protestants.

7 pasteurs à 4.000....	28.000	93.500
13 — à 3.500...	45.500	
Frais de déplacement, indemnités et secours.....	20.000	

CHAPITRE XII

Secours pour les édifices protestants et israélites.	1.200

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE VII

Facultés. — Personnel.

Facultés de théologie protestante.

Professeurs	Paris: 6 de 4.000 à 7.500...		38.000	85.800
	Départements :			
	2 de 1re cl. à 6.500.	13.000	38.500	
	3 de 2e cl. à 5.500.	16.500		
	2 de 3e cl. à 4.5 0.	9.000		
Doyens, préciput	Paris.....		1.000	
	Départements.....		1.000	
Secrétaires	Paris		3.000	
	Départements.....		200	
Gens de service	Paris		2.700	
	Départements		1.400	

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

§ 1er. DROIT GÉNÉRAL

BIENVENU MARTIN. — *Notes de jurisprudence* (Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et du Conseil d'Etat) se référant à la période comprise entre le mois d'août 1879 et le 31 décembre 1891. — Melun, 1892, in-8°.

BLOCK (Maurice). — *Dictionnaire de l'Administration française.* — Paris, 1891, et *Suppléments* 92 à 94, in-8°.

DALLOZ. — *Les Codes annotés. Codes des lois politiques et administratives.* — Paris, 1891, in-4°. Spécialement, tome II, p. 298 et suivantes.

DALLOZ. — *Répertoire alphabétique* et *Recueil périodique.*

DUCROCQ. — *Cours de Droit administratif.* — Paris, 1886, 3 volumes in-8°.

LEBON. — *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat* statuant au contentieux, in-8°.

SIREY. — *Recueil général des Lois et Arrêts*, in-4°.

VIVIEN. — *Etudes administratives.* — Paris, 1852, 2 volumes in-18 (Spécialement le tome II, p. 307 et suivantes).

§ 2. CULTES PROTESTANTS

AGUILERA. — *Revue de Droit et de Jurisprudence à l'usage des Eglises protestantes de France et d'Algérie.* — (La collection de cette Revue, fondée en mars 1884, se compose actuellement de 12 volumes in-8°).

BEAUJOUR. — *L'Eglise Réformée de France unie à l'Etat, son organisation codifiée.* — Caen, 1883, in-8°.

BUOB. — *Manuel d'un Code ecclésiastique à l'usage des deux Eglises protestantes de France.* — Strasbourg, 1855, in-8°.

JACKSON. — *Recueil de documents relatifs à la Réorganisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.* — Paris, 1881, in-8°.

DAVAINE. — *Annuaire du Protestantisme français.* — Paris, 1892 et 1894, 2 vol. in-8°.

LEHR. — *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Eglises protestantes de France.* — Paris, 1869, in-8°.

HEPP. — *Les Cultes non-catholiques en France et en Algérie.* — Paris, 1889, in-18.

Recueil officiel des Actes du Synode général et des Synodes particuliers de l'Eglise évangélique de la Confession d'Augsbourg. — Paris, 1882-95, 5 volumes in-8°.

§ 3. CULTES ET CULTE CATHOLIQUE

BIRÉ. — *Etude sur la condition juridique des Eglises, Temples et Presbytères.* — Paris, 1890, in-8°.

CHAMPEAUX (de). — *Recueil général de Droit civil ecclésiastique français.* — Paris, 2 volumes in-8°.

DEGROOTE. — *Aperçu concernant l'exercice du Culte catholique en France.* — Lille, 1881, in-8°.

DUBIEF et GOTTOFREY. — *Traité de l'administration des Cultes.* — Paris, 1892, 3 volumes in-8°.

DUMAY (Charles). — *Circulaires, Instructions* (1) *et autres Actes relatifs aux affaires ecclésiastiques et aux affaires des cultes non catholiques, depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1884.* — Paris, 1888, in-8°.

(1) Il a paru en outre deux autres volumes contenant : le premier, les circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques, de septembre 1824 au 1er juillet 1840 ; le second, les circulaires de juillet 1840 au 1er juillet 1858. Les documents de la période de 1858 à 1878 n'ont point encore été publiés.

DURAND. — *Lois, Décrets et Règlements relatifs à l'administration des Cultes.* — Paris, 1854, in-8°.

GIROD. — *Traité pratique de l'administration des Fabriques paroissiales.* — Paris, 1886, in-8°.

GROUSSEAU. — *Revue administrative du Culte catholique, fondée en 1893.* — Lille, 3 volumes in-8°.

JAUDON. — *Le Culte catholique en France.* — Paris, 1879, in-8°.

JEANVROT. — *Manuel de la police des Cultes.* — Angers, 1888, 2 volumes in-8°.

OLLIVIER (Emile). — *Nouveau manuel de Droit ecclésiastique français.* — Paris, 1885, in-18.

VOURIOT. — *Manuel des Conseils de Fabriques.* Paris, 1880, in-4°.

VUILLEFROY. — *Traité de l'administration du Culte catholique.* — Paris, 1842, in-8°.

§ 4. COMPTABILITÉ

AUCOC (Léon). — *Des Changements apportés depuis 1884 à la Législation des Fabriques des Eglises.*— Paris, 1893, in-8°.

CAMBON. — *Commentaire de quelques dispositions du décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des Conseils presbytéraux.* — Nîmes, 1893, in-8°.

MARQUES DI BRAGA. — *Manuel théorique et pratique de la Comptabilité des Fabriques.* — Paris, 1893, in-8°.

MARQUES DI BRAGA. — *Recueil annoté des Instructions et Circulaires relatives à la Comptabilité des Fabriques.* — Paris, 1894, in-8°.

LAMBERT (Maurice). — *Les Fabriques d'Eglise et leur nouvelle comptabilité.* — Paris, 1894, in-8°.

MARCÉ (Victor). — *Les Décrets du 27 mars 1893, sur la Comptabilité des Fabriques.* — Paris, 1894, in-8°.

RENAUD. — *La Comptabilité des Fabriques et le Décret du 27 mars 1893.* Paris, 1893, in-8°.

Principales Abréviations.

Arrêté	*signifie :*	Arrêté du Ministre des Cultes.
Cass. ou Cassat.	—	Arrêt de la Cour de Cassation.
D.	—	Décret.
D. 37-1-367	—	Dalloz. — Recueil périodique année 1837. 1re partie, page 367
Dalloz : Rép. Vo Appel comme d'abus	—	Dalloz. — Repertoire alphabétique, au mot : Appel comme d'abus.
Circul.	—	Circulaire du Ministre des Cultes.
L. 18 germinal, an X	—	Loi du 18 germinal, an X.
Lebon, 1890. p. 503	—	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat publié par MM. Panhard et Hallays, Dabot. Année 1890, p. 503.
Notes	—	Notes de Jurisprudence par Bienvenu-Martin.
Revue	—	Revue de Droit et de Jurisprudence à l'usage des Eglises Protestantes.

ERRATA

P. 25, ligne 8, *Lire* : Une telle disposition fort sage lorsqu'il s'agit d'une circonscription paroissiale, devient etc.
P. 49, *Lire* : Revue, tome XI (1894).
P. 108, dernière ligne, *Lire* : Décret 27 mars 1833.
P. 113, *Lire* : Section III.
P. 150, § 468, *Lire* : était très importante.
P. 176, Supprimer la dernière ligne : aussi etc.
P. 201, § 657, *Lire* : Les Recettes en capitaux du budget extraordinaire.
P. 214, dernière ligne, *Lire* : Revêtu du timbre à 0, 10 centimes.
P. 279, *Lire* : Circonscriptions Consistoriales.
P. 317, § 109, *Lire* : La Paroisse rétablie par le décret du 26 mars 1852.
P. 344, *Lire* : § 2, De la Commission synodale.

Changements survenus pendant l'impression

Page 95, § 222. — Réserve de l'armée active. — Les ecclésiastiques figurant sur le tableau B sont en vertu de la Circulaire du Ministre des Cultes du 18 mars 1893, dispensées de ces deux manœuvres de plein droit et sans adresser une demande. Par décision du Ministre de la Guerre ils sont classés, en effet, parmi les *non disponibles* relativement à ces périodes d'exercices. (Voir ci-dessus page 418, note 1). Mais en cas de mobilisation, tant qu'ils font partie de la réserve de l'armée active, les pasteurs sont tenus de rejoindre leur régiment sans attendre une convocation individuelle. (Instruction, 28 décembre 1895, art. 179). Voir mon article, *Le Témoignage*, n° du 25 avril 1896.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Préface, par Jacques Flach..... I
Etude historique sur l'organisation de l'Eglise Réformée..... 1

PRÉLIMINAIRES

La liberté des cultes, les cultes reconnus et les cultes autorisés..... 41
a) Liberté dont jouissent les cultes reconnus. 42
b) Obligation des cultes reconnus entre eux. 47
c) Privilèges résultant de la reconnaissance d'un culte par l'Etat..... 52
d) Obligations des Eglises protestantes résultant de leur reconnaissance par l'Etat. 57
Eglises protestantes reconnues par l'Etat... 60

PREMIÈRE PARTIE

ÉGLISE RÉFORMÉE

Organisation et administration de l'Eglise Réformée..... 61
Chapitre Ier. — Circonscription paroissiale.
Section I. — De la paroisse et de ses annexes..... 61
Section II. — Des pasteurs..... 65
§ 1. — Pasteurs titulaires..... 65
§ 2. — Pasteurs auxiliaires et suffragants..... 107
§ 3. — Aumôniers..... 109

Section III. — Du Conseil Presbytéral.. 113
a) Acquisitions à titre gratuit :
§ 1. — Dons et legs.... 145
§ 2. — Collectes. 173
§ 3. — Quêtes. 176
§ 4. — Produit des troncs. 180
b) Actes à titre onéreux..... 181
c) Emprunts..... 188
d) Baux..... 190
e) Placements et mainlevées d'hypothèques..... 192
f) Autorisation de plaider..... 194
g) Comptabilité..... 198
§ 1. — Du Budget..... 201
§ 2. — De l'ordonnateur 212
§ 3. — Du comptable. . 217
§ 4. — Des régisseurs de recettes et de dépenses..... 236
§ 5. — Des comptes... 240
§ 6. — Des juges du compte..... 249
Section IV. — Des édifices de la paroisse.
§ 1. — Des temples.... 252
§ 2. — Du presbytère.. 272
Chapitre II. — Circonscription consistoriale. Des Consistoires..... 279
Chapitre III. — Circonscription synodale. Du Synode particulier..... 294
Chapitre IV. — Du Synode général..... 296
Chapitre V. — Du Conseil Central..... 299

DEUXIÈME PARTIE

ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Esquisse historique sur l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg..... 303
Organisation et administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg..... 316

Chapitre I. — Circonscription paroissiale.
Section I. — De la paroisse et de ses annexes..... 317
Section II. — Des pasteurs..... 317
§ 1. — Pasteurs titulaires..... 317
§ 2. — Pasteurs auxiliaires..... 326
§ 3. — Aumôniers..... 327
Section III. — Du Conseil Presbytéral. 327
Section IV. — Des édifices religieux et des biens des paroisses.
§ 1. — Des Eglises..... 336
§ 2. — Du Presbytère.. 337
§ 3. — Des Biens..... 337

Chapitre II. — Circonscription Consistoriale.
Du Consistoire..... 339

Chapitre III. — Circonscription synodale.
§ 1. — Du Synode particulier..... 341
§ 2. — De la commission synodale. 344
§ 3. — De l'Inspecteur ecclésiastique 347

Chapitre IV. — Du Synode général.
§ 1. — Le Synode général. 350
§ 2. — De la commission exécutive.... 353
Chapitre V. — Du Synode constituant..... 355

TROISIÈME PARTIE

DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE ET DES SÉMINAIRES

Section I. — Des Facultés de théologie. 357
§ 1. — Faculté de Montauban..... 359
§ 2. — Faculté de Paris. 366
§ 3. — Règles communes aux deux facultés... ... 371
Section II. — Des séminaires..... 381

QUATRIÈME PARTIE

DES SÉPULTURES

§ 1. — Des cimetières. 389
§ 2. — Des inhumations 393
§ 3. — Des pompes funèbres..... 396
§ 4. — Liberté des funérailles 398

CINQUIÈME PARTIE

DES ÉGLISES PROTESTANTES EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES

Section I. — Algérie..... 401
§ 1. — Des Pasteurs... 402
§ 2. — Du Conseil Presbytéral..... 404

§ 3. — Du Consistoire. 407
§ 4. — Délégation des Eglises d'Algérie au Synode particulier de Paris..... 408
Section II. — Des colonies..... 411

Ier APPENDICE

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

§ 1. — Enregistrement. 413
§ 2. — Timbre..... 414
§ 3. — Vérification des préposés de l'enregistrem^t. 415

IIe APPENDICE

DE LA CONSTITUTION DE COMITÉS, D'ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE SOCIÉTÉS CIVILES

§ 1. — Comités..... 417
§ 2. — Etablissements d'utilité publique..... 418
Modèle de statuts 419
§ 3. — Sociétés civiles. 424
a) Modèle de statuts d'une société civile..... 427
b) Modèle de cession de parts 434

IIIe APPENDICE

SUPPLÉMENT A LA LÉGISLATION DES CULTES PROTESTANTS

Textes de lois, décrets, etc. 437
(Voir ci-contre : Table chronologique des lois, ordonnances, décrets, etc.)

IVe APPENDICE

NOTES DE STATISTIQUE

§ 1. — Population protestante..... 549
§ 2. — Circonscriptions ecclésiastiques. 555
§ 3. — Budget des cultes protestants. 557
Bibliographie..... 562
Table analytique des matières..... 567
Table chronologique des lois, ordonnances, décrets, etc..... 573
Table alphabétique des matières..... 575

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Contenus dans

LE SUPPLÉMENT A LA LÉGISLATION DES CULTES PROTESTANTS (1)

DATES	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES
An X — 5 prairial (1803 — 25 mai)	ARRÊTÉ du ministre de l'intérieur sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes..	438
An XII — 19 vendém. (1803 — 12 octob.)	ARRÊTÉ relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et perception de ces établissements.....	463
An XII — 19 prairial (1804 — 8 juin)	DÉCRET qui autorise les pasteurs protestants à porter un costume.....	439
An XII — 23 prairial (1804 — 12 juin)	DÉCRET sur les sépultures (Art. 26.).....	439
1806 — 18 mai	DÉCRET concernant le service dans les Églises et les convois funèbres.....	440
1806 — 12 septemb.	DÉCRET sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les Eglises par les bureaux de bienfaisance...	442
1833 — 23 avril	Loi de finances. (*Résidence des pasteurs.*).....	443
1835 — 25 mai	Loi relative aux biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.....	443
1850 — 15 mars	Loi sur l'enseignement. (Art. 66.).....	443
1861 — 13 avril	DÉCRET sur la décentralisation administrative.....	444
1876 — 29 décemb.	Loi de finances. (*Certifiat de résidence des pasteurs.*).	444
1880 — 7 février	DÉCRET portant augmentation du traitem^t des pasteurs.	444
1885 — 11-16 nove.	DÉCRET portant réglement du service et du régime des prisons de courtes peines	445
1889 — 26 juin	Loi sur la naturalisation. (Art. 4.).....	446
1889 — 15 juillet	Loi sur le recrutement de l'armée. (*Extraits.*).....	446
1889 — 23 novemb.	DÉCRET sur les dispenses militaires. (*Extraits*).....	451
1890 — 27 novemb.	AVIS du Conseil d'État sur l'interprétation des mots « ministres des cultes reconnus par l'État, chargés du service d'une paroisse »...	455
1891 — 30 avril	DÉCRET sur la nomination des pasteurs de la Confession d'Augbourg en Algérie.....	456

(1) Voir dans : *La Législation des Cultes Protestants*, par Armand Lods, les textes du 17 novembre 1787 au 30 octobre 1886.

DATES	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1892 — 26 janvier	Loi de finances (art. 78). (Comptabilité.)	459
1892 — 11 juillet	Loi modifiant l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	458
1893 — 27 mars	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Conseils presbytéraux	458
1893 — 24 décemb.	Instruction des ministres des cultes et des finances sur la comptabilité des Conseils presbytéraux	472
	Tableau des justifications à produire par le comptable ou juge du compte	489
	I. Modèle de Budget	492
	II. — de Budget supplémentaire	497
	III. — de Compte administratif	501
	IV. — de Compte de Gestion	505
	V. — de Délibération du Conseil presbytéral réglant le compte	516
	VI. — du Livre d'Enregistrement du droit des créanciers	518
	VII. — du Livre des Mandats délivrés	520
	VIII. — du Journal à souche	522
	IX. — du Livre-Journal de caisse	526
	X. — du Livre de détail	528
	XI. — de l'Etat des Propriétés foncières et des Rentes	531
1894 — 29 juin	Décret sur le mode d'oblitération des timbres mobiles par les trésoriers des conseils presbytéraux	535
1895 — 16 avril	Loi de finances (art. 3 à 10). (Droit d'abonnement.)	536
1895 — 18 juillet	Avis du Conseil d'Etat sur les mainlevées d'hypothèque à consentir par les établissements ecclésiastiques.	539
1895 — 3 septembre	Décret relatif à la franchise postale accordée aux comptables	540
1895 — 15 novemb.	Décret réorganisant les bureaux de bienfaisance de la ville de Paris	541
1895 — 31 décemb.	Décret rendant applicables en Algérie les décrets du 27 mars 1893 sur la comptabilité des conseils presbytéraux	542
1896 — 1er février	Décret relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique	544

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Accroissement (Droit d')..(1) 536
Acceptation de dons et legs. 146
Acquisition (Immeubles).... 181
— (Meubles)..... 185
Actes de l'état civil..... 101
Adjudication publique..... 262
Algérie..... 401
Budget des cultes.... 561
Conseil presbytéral.. 404
Consistoire..... 407
Pasteurs 402-456
Synode particulier luthérien..... 403
Affiches. 256
Aliénation (Immeubles)..... 184
— (Meubles)..... 185
Annexes..... 62
Confession d'Augsbourg. 317
Appel comme d'abus..... 50-55
Arbitrage..... 198
Archives..... 142
Associations (non autoris.). 43-44
— (autorisées).... 417
Aumônes..... 160
Aumôniers..... 109
Confession d'Augsbourg. 327
Hôpitaux civils..... 111
Militaires..... 109
Lycées..... 110
Marine 110
Prisons. 112
Autorisation
Achat d'immeubles..... 181
Acceptation de dons et legs. 152
Achat meubles..... 185
Achat immeubles..... 185
Aliénation d'immeubles. 184
Constructions..... 256
Echanges 185
Vente..... 185
Autorisations spéciales..... 203
Autorisation de plaider..... 194

B

Bancs..... 205
Baccalauréat en théologie.. 65
317-363-369
Baux..... 190-443
Bibliographie 563
Biens curiaux..... 337
Biens indivis des conseils presbytéraux 293-340
Bordereau de situation financière..... 224
Bourses 386
Budget des cultes..... 557
Budget de l'instruction publique..... 561
Budget
extraordinaire..... 201
ordinaire..... 201
supplémentaire..... 203

C

Caisse (situation de)..... .. 216
Cautionnement. 235
Cérémonies extérieures du culte..... 47
Certificat
Exercice de fonctions pastorales..... 79
Résidence des pasteurs. 444
Service militaire... 451-453
Charges d'hérédité..... 170
Cimetières..... 389
Concessions..... 392
Mutualité 390
Police 391
Produits spontanés... 391
Circonscription consistor^le 279-338
paroissiale 62-317
synodale. 294-341
Cloches (sonnerie)..... 293
Clocher (clef)..... 264
Collectes..... 173-438
Colonies 411
Comités..... 417

(1) Les chiffres renvoient aux pages.

Commission exécutive du Synode général..... 353
Commission synodale..... 344
Communes (obligations des).
Cimetières..... 392
Grosses réparations (temple)..... 259
Presbytères..... 274
Indemnité de logement. 81
Supplément de traitem.. 76
Comptable..... 217
Hypothèque légale..... 220
Serment..... 218
Comptabilité..... 198-458-472
Comptes (de l'ordonnateur).. 240
(du trésorier)..... 241
Conditions illicites contraires aux lois (dons et legs). 167
Confession de foi... 58-298-312
Congés..... 80-323
Consécration (Pasteurs)..... 66
(Eglises)..... 349
Conseil central..... 299
Attributions..... 300
Composition..... 299
Conseil presbytéral.... 113-327
Attributions..... 143-334
Bureau..... 141-333
Composition..... 113-327
Eligibilité..... 114-327
Installation..... 140
Séances..... 143-333
Consécration..... 66
Consistoires..... 279
Attributions..... 291-340
Composition..... 280-339
Président..... 285-340
Secrétaire..... 289-340
Trésorier..... 290-340
Contentieux électoral.
Recours pour conscriptions 136
Recours contre les opérations électorales..... 138
Recours contentieux dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg..... 331
Contributions.
Impôt foncier..... 266
Mainmorte..... 266
Portes et fenêtres..... 267
Presbytères..... 276
Correspondance..... 288
Costumes..... 90-324-350-439
Cultes reconnus..... 42

D

Dispenses (Consécration).... 65
(Service militaire). 451
Délégués laïques des Consistoires..... 283-339
Démission..... 104
Désaffectation (Presbytère).. 278
(Temple)..... 270
Discipline..... 59
Changement..... 121
Peines disciplinaires.. 105-325
Destitution (pasteurs)... 105-325
Distraction des parties superflues (Presbytère)..... 277
Dons et legs..... 100-145
Autorisation..... 152
Ecoles..... 164
Pasteurs..... 100
Pauvres..... 155
Procédure..... 545
Refus d'autorisation.... 155
Temples..... 393
Dons manuels..... 170

E

Echanges..... 185
Edifices. Voir: Temples, Presbytères (Protection des).... 264
Eglises..... 336
Eglise de la Confession d'Augsbourg rangée parmi les cultes reconnus..... 60
Esquisse historique de son organisation..... 303
Réorganisation par la loi du 18 germinal an X..... 306
par le décret de 1852..... 310
par la loi du 1er août 1879.. 310
Eglise Réformée. Réorganisation par la loi du 18 germinal an X..... 1
rangée parmi les cultes reconnus..... 60
Electeurs.
Conditions civiles.. 8-119-120
Conditions religieuses.... 121
Incapacités..... 124
Elections..... 118
Confession d'Augsbourg.. 328
Eligibles..... 114
Incompatibilités..... 115
Opérations électorales... 130
Employés et agents subalternes de l'Eglise..... 116
Emprunts..... 188
Enregistrement..... 413
Vérification des préposés.. 415
Etablissements d'utilité publique. Reconnaissance... 418
Statuts..... 419
Exercice du culte..... 46-52

F

Facultés de théologie..... 357
Assemblée de la Faculté.... 371
Assesseurs..... 372
Baccalauréat..... 363-369
Chaires..... 359-367
Chargé de cours.. 360-367-375
Conseil des Facultés..... 371
Conseil de la Faculté..... 371
Cours libres..... 368
Discipline..... 380
Doctorat..... 366-370
Dons et legs..... 376
Doyen..... 372
Examens..... 361-369-378
Inscriptions..... 377
Licence..... 365-370
Maîtres de conférences 367-375
Montauban..... 359
Paris..... 366
Professeurs..... 360-367-372
Secrétaire..... 376
Fonds libres..... 208
Franchise postale..... 97-539
Funérailles (Liberté des).... 398

G

Grades (Equivalence)..... 378

H

Hiérarchie..... 104

I

Inamovibilité..... 69
Inhumations..... 393
Inspecteur ecclésiastique.. 347
Inspecteurs laïques (leur suppression)..... 345
Installation. Conseil presbytéral..... 140
Pasteurs..... 69
Instituteur (Elections)..... 116

J

Juges du compte..... 229
(Conseil de préfecture)..... 249
(Cour des comptes)..... 250
Journal à souche..... 228
modèle.

L

Laïque..... 114
Législation des cultes protestants..... 437
Liberté de conscience..... 41
Liberté du culte..... 41
(son libre exercice)..... 52
Logement (Indemnité de)... 81
Livre de détail..... 231
Livre d'enregistrement des droits des créanciers.... 215
Livre journal de caisse..... 230
Livre des mandats délivrés. 215

M

Mandat..... 213
Mainlevée d'hypothèques... 192
Membres des consistoires
Eligibilité..... 284
Parenté et alliance..... 284

N

Naturalisation..... 445

O

Objets servant au culte..... 265
Ordonnateur..... 212
Ouverture des lieux de culte..... 267

P

Parenté (Empêchement résultant de la)..... 117-284
Paroisses..... 61
Confession d'Augsbourg.. 317
Pasteurs auxiliaires..... 107
Confession d'Augsbourg... 326
Traitement..... 211
Pasteurs titulaires..... 65
Age..... 65
Chambre des députés..... 99
Conditions..... 65-317
Congés..... 80-323
Conseil d'arrondissement... 99
Conseil général..... 99
Conseil municipal..... 99
Costume..... 90-324
Démission..... 104
Enseignement..... 443
Fonctionnaire..... 75
Fonctions..... 70-321
Inamovibilité..... 69
Incapacités..... 98
Installation..... 69-74-321
Jury..... 99
Loi pénale { protection.... 89
{ et pénalités... 100
Peines disciplinaires... 105-325
Médecine..... 98
Nomination..... 66-317
Privilèges..... 89
Résidence..... 78
Retraite..... 81-323
Sénat..... 99
Serment..... 70
Service militaire... 91-446-451-455-458-566
Traitement..... 33-323
Tutelle..... 97

Peines disciplinaires (Pasteurs)..... 105-325
Percepteur..... 233
Pièces justificatives du compte 247
(Tableau)..... 489
Placements..... 192
Police dans les temples (Droit de)..... 70
Presbytères 272-337
Actions..... 272
Distractions des parties superflues..... 277
Droit du pasteur..... 274
Propriété 272
Réparations..... 212
grosses 274
entretien..... 274
locatives..... 273
Prisons (Service religieux)... 445
Pompes funèbres 229-440
monopole..... 396
tarifs.... 397
Préséances 288
Président du conseil presbyt. 141
Président du Consistoire 285-340
honoraire..... 286
Prières publiques..... 57
Puissance étrangère (Interdiction des relations)..... 58

Q

Quêtes. 176-205-438-442
Quittance explicative..... 214

R

Receveur paroissial..... 335
Régisseur (des recettes).... 236
(des dépenses).... 238
Registre paroissial..... 126
Confession d'Augsbourg... 329
inscriptions..... 126
Radiations..... ... 129
Rentes sur l'Etat (rachat).. 186
(vente)... 187
Représentants ou membres doublants des consistoires 280
Résidence..... 78-443
Retraite... 81
Confession d'Augsbourg... 323
Réunion (Liberté de)..... 45

S

Séances (Conseil presbytéral)..... 143-333
(Consistoire)..... 290-340
(Synode particulier) 295-3 2
(Synode général)..... 352
Secours de l'Etat
Edifices religieux..... 261
Objets mobiliers..... 266
Pasteurs et veuves..... 88
Presbytères 444
Secret professionnel..... 324
Secrétaire (Consistoire)..... 289
(Conseil presbytéral).. 142
Sectionnement électoral... 132
Séminaires..... 381
Bourses 386
Montauban..... ... 382
Paris..... 383
Règlements intérieurs 383-384
Sépultures 389-439-440
Serment 70
Service militaire (Obligations militaires des pasteurs et des élèves ecclésiastiques... 91-446-451-455-458-566
Simultaneum 336
Sociétés civiles..... 424
Cession de parts..... 434
Statuts..... 427
Statistique 549
Budget des cultes..... 559
Circonscriptions ecclésiastiques 555
Population..... 549
Suffragants..... 107
Supplément de traitement.. 21
Suspension (pasteurs)..... 105
Synode d'arrondissement.. 29
Synode constituant..... 355
Synode général..... 21-26-32-33-38-296
Réunion en 1872..... 298
Confession d'Augsbourg... 350
Synode particulier..... 294
Attributions..... 295
Composition 294
Confession d'Augsbourg... 341
Séances 295

T

Temples 252
Actions..... .. 252
Construction..... 256
Direction des travaux..... 258
Emplacement..... 257
Inaliénabilité..... 254
Propriété..... 252
Réparations 212-259

Timbre..... 214-219-228-414
Oblitération..... 535
Traitement (des pasteurs). 444-72
Traitement (Supplément de). 76
Transaction..... 197
Sur traitement pastoral.. 78
Trésor (Placement des fonds libres).. 208
Trésorier (Conseil presbytéral)..... 142
(Consistoire)..... 290
Refus de paiement..... 227
Troncs..... 180-205
(Procès-verbal de levée). 222-442
Tutelle..... 97

U

Usufruit :
Biens curiaux..... 337
Presbytère..... 275

V

Vacances de Chaires..... 360
Validité des délibérations :
Conseil presbytéral..... 143-334
Consistoire..... 290-340
Vérification des préposés de l'Enregistrement..... 415
Voix :
Consultative..... 107
Prépondérante 141
Vols dans les Temples... 54
Vote 131
Sectionnement..... 132
Section de vote..... 131
Secret..... 132

Châteauroux, imp. L. Badel.

GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, rue de la Paix, à Paris

BEAUJOUR (S.). *L'Eglise réformée de France* unie à l'Etat. Son organisation codifiée. — In-8°. 1.50

PRAT (Th. de). *Annuaire protestant* de 1855 à 1884. — In-12, chaque volume. 2.50

DOUMERGUE (E.). *La crise de l'Eglise réformée de France.* (Les élections. Le schisme. — In-12. . . . . 1.25

— *La veille de l'an X*, étude sur l'Eglise réformée à la fin du XVIIIe siècle, d'après des documents inédits. — In-12 . . . . . 2 »

— *L'unité de l'Eglise réformée de France* (1559-1873). — In-12. . 3.50

FÉLICE (G. de). *Histoire des Protestants de France.* — In-8°. 4.50

— *Histoire des synodes nationaux* des Eglises Réformées de France. 1559-1848. — In-12. . . . . 3 »

XXXe synode général de l'Eglise réformée de France, 1re et 2e session tenues à Paris en 1872 et 1873. — 2 vol. in-4°. . . . . 10 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Paris du 25 novembre au 5 decembre 1879. — In-8°. . 3 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Marseille, du 18 au 26 octobre 1881. — In-8. . . . . 2 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Nantes du 11 au 18 juin 1884. — In-8. . . . . 3 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à St-Quentin du 14 au 22 juin 1887. — In-8. . . . . 3.50

Actes et décisions du synode général officieux, tenu au Vigan, du 2 au 11 juillet 1890. — In-8. . . . . 4 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à La Rochelle, du 10 au 19 octobre 1893. — In-8. . . . . 3.50

ARNAUD (E.). *Documents protestants inédits du XVIe Siècle.* Synode général de Poitiers 1557. — Synodes provinciaux de Lyon, Die, Peyraud, Montélimar et Nîmes, en 1561 et 1562. — Assemblée des Etats du Dauphiné, de 1563, etc.— In-8. . . . . 3.50

HUGUES (Edmond). *Les synodes du désert.* Actes et règlements des synodes nationaux et provinciaux tenus au désert de France, de l'an 1715 à l'an 1793, publiés avec une introduction et des notes par Edmond Hugues ; seconde édition ornée d'un portrait de l'auteur. — 3 vol. grand in-8. broché. . 45 »

— *Histoire de la Restauration du protestantisme en France* au XVIIIe siècle, Antoine Court. — 2 vol. in-8, 4e édition. . . . . 15 »
(Couronné par l'Académie française.)

DOUEN (O.). *Les premiers pasteurs du désert* (1685-1700), d'après des documents pour la plupart inédits. — 2 vol. in-8. . . . . 12 »
(Couronné par l'Académie française).

DARDIER (Ch.). *Paul Rabaut*, ses lettres à Antoine Court (1739-1755). Dix-sept ans de la vie d'un apôtre du désert, avec notes, portrait et autographe. Précédé d'une préface par Ch. Dardier. — 2 vol. in-8. . . . . 12 »
(Couronné par l'Académie française.)

DARDIER (Ch.). *Paul Rabaut*, ses lettres à divers (1744-1794) avec préface, notes et pièces justificatives. — 2 vol. in-8. . . . . 12 »
(Couronné par l'Académie française.)

PAUL RABAUT. *Deux sermons* : La grâce de Dieu. — Le pardon des offenses ; suivis de seize plans de sermons. Manuscrits publiés pour la première fois, par Ch.-L. Frossard. — In-8, orné d'une grav. figur. l'assemblée au désert 2 »

PEAUX ET SABATIER. *Etudes sur la révocation* de l'Edit de Nantes.— In-16. 3.50

BONNET (Jules). *Récits du XVIe Siècle.* — 3 vol. in-16. . . . . 10.50

— *Récits du XVIe Siècle.* — 2e série. in-16. . . . . 3.50
(Couronné par l'Académie française.)

U. DE ROBERT-LABARTHE. Histoire du Protestantisme dans le Haut-Languedoc, le Bas-Quercy et le comté de Foix de 1685 à 1789, d'après des documents pour la plupart inédits.

Tome I de 1685 à 1715. — In-8. . . 7 »
— II de 1715 à 1789. — In-8. . . 7 »

J. PEDEZERT. *Souvenirs et Etudes.* — In-8. . . . . 7 »

Châteauroux, Imp. L. Badel.

Date Due

JUL 17			

Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 01023 9400